

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**VIOLATIONS ALLÉGUÉES DU TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE  
ET DE DROITS CONSULAIRES DE 1955**

**(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)**

**EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES PAR  
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**VOLUME I**

**Annexes 1-50**

**23 août 2019**

*[Traduction du Greffe]*

## VOLUME I

### LISTE DES ANNEXES

		<i>Page</i>
Annexe 1	Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (avec annexe) en date du 26 octobre 1956 (tel qu'amendé au 28 décembre 1989)	1
Annexe 2	AIEA, rapport du directeur général, «Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran», doc. GOV/2003/40 (6 juin 2003), p. 7	24
Annexe 3	AIEA, rapport du directeur général, «Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran», doc. GOV/2003/63 (26 août 2003), p. 7	33
Annexe 4	AIEA, rapport du directeur général, «Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran», doc. GOV/2003/75 (10 novembre 2003), p. 9	44
Annexe 5	AIEA, résolution du conseil des gouverneurs, «Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran», doc. GOV/2005/77 (24 septembre 2005)	75
Annexe 6	AIEA, rapport du directeur général, «Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran», doc. GOV/2006/15 (27 février 2006), par. 53	78
Annexe 7	AIEA, résolution du conseil des gouverneurs, «Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran», doc. GOV/2006/14 (4 février 2006), par. 1-2	90
Annexe 8	L. Fabius, «Inside the Iran Nuclear Deal : A French Perspective», <i>The Washington Quarterly</i> , automne 2016, par. 1	-
Annexe 9	Nations Unies, résolution 1696 du Conseil de sécurité, doc. S/RES/1696 (31 juillet 2006)	93
Annexe 10	AIEA, rapport du directeur général, «Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran», doc. GOV/2006/64 (14 novembre 2006)	96
Annexe 11	Nations Unies, résolution 1737 du Conseil de sécurité, doc. S/RES/1737 (27 décembre 2006)	100
Annexe 12	Nations Unies, résolution 1747 du Conseil de sécurité, doc. S/RES/1747 (24 mars 2007)	110
Annexe 13	Nations Unies, résolution 1803 du Conseil de sécurité, doc. S/RES/1803 (3 mars 2008)	120
Annexe 14	AIEA, rapport du directeur général, «Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1835 (2008) du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran», doc. GOV/2009/74 (16 novembre 2009), p. 2-4 et 7	129

Annexe 15	AIEA, rapport du directeur général, «Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1835 (2008) du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran», doc. GOV/2010/10 (18 février 2010)	137
Annexe 16	Nations Unies, résolution 1929 du Conseil de sécurité, doc. S/RES/1929 (9 juin 2010)	148
Annexe 17	«Iran Vows Not to «Retreat One Iota» in Nuclear Pursuit», CNN (22 février 2007)	-
Annexe 18	Nations Unies, Conseil de Sécurité, doc. S/2013/103, AIEA, rapport du directeur général, «Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran», doc. GOV/2013/6 (21 février 2013)	169
Annexe 19	Nations Unies, Conseil de Sécurité, doc. S/2014/681, AIEA, rapport du directeur général, «Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran», doc. GOV/2014/43 (5 septembre 2014)	184
Annexe 20	AIEA, rapport du directeur général, «Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran», doc. GOV/2011/65 (11 novembre 2011)	207
Annexe 21	AIEA, rapport du directeur général, «Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran», doc. GOV/2012/55 (16 novembre 2012)	233
Annexe 22	Executive Order 13382, Fed. Reg., vol. 70, p. 38567 (1 <sup>er</sup> juillet 2005)	-
Annexe 23	U.S. Department of State, «Fact Sheet: <i>Comprehensive Iran Sanctions, Accountability, and Divestment Act</i> » (2011)	-
Annexe 24	The White House, «Fact Sheet: First Step Understandings Regarding the Islamic Republic of Iran's Nuclear Program» (23 novembre 2013)	-
Annexe 25	Plan d'action conjoint (24 novembre 2013)	247
Annexe 26	Nations Unies, résolution 2231 du Conseil de sécurité, doc. S/RES/2231 (20 juillet 2015) [ <i>cette annexe correspond à l'annexe 10 du mémoire de l'Iran</i> ]	-
Annexe 27	Plan d'action global commun (14 juillet 2015) [ <i>cette annexe correspond à l'annexe 10 du mémoire de l'Iran</i> ]	-
Annexe 28	Service européen pour l'action extérieure, «Note d'information sur les sanctions de l'UE qui doivent être levées en vertu du plan d'action global commun» (16 janvier 2016)	251
Annexe 29	U.S. Department of the Treasury, «Treasury Sanctions Those Involved in Ballistic Missile Procurement for Iran» (17 janvier 2016)	-
Annexe 30	U.S. Department of the Treasury, «Treasury Takes Action to Target Serious Human Rights Abuses in Iran» (13 avril 2017)	-

Annexe 31	Département d'Etat et département du trésor américains, «Directives pour la levée de certaines sanctions américaines en application du plan d'action global commun au jour de mise en œuvre» (16 janvier 2016) [ <i>cette annexe correspond à l'annexe 24 du mémoire de l'Iran</i> ]	-
Annexe 32	Executive Order 13716, Fed. Reg., vol. 81, p. 3693 (21 janvier 2016) (including the Executive Orders it rescinds: Executive Order 13590 (2011), Executive Order 13622 (2012), Executive Order 13645 (2013), Executive Order 13628 (2012))	-
Annexe 33	Département du trésor américain, autorisation générale H (16 janvier 2016), révoquée le 27 juin 2018 [ <i>cette annexe correspond à l'annexe 25 du mémoire de l'Iran</i> ]	-
Annexe 33	Département du trésor américain, Office of Foreign Asset Control (OFAC), [autorité américaine chargée du contrôle des avoirs étrangers], déclaration relative à la politique d'autorisation pour les activités liées à l'exportation ou à la réexportation vers l'Iran d'aéronefs de transport commercial de passagers et de pièces détachées ou de services connexes (16 janvier 2016), révoquée le 8 mai 2018 [ <i>cette annexe correspond à l'annexe 26 du mémoire de l'Iran</i> ]	-
Annexe 33	Département du trésor américain, OFAC, modification de la réglementation relative aux transactions avec l'Iran et aux sanctions s'y rapportant (Iranian Transactions and Sanctions Regulations), Fed. Reg., vol. 81, p. 3330 (21 janvier 2016) [ <i>cette annexe correspond à l'annexe 27 du mémoire de l'Iran</i> ]	-
Annexe 33	Département du trésor américain, OFAC, autorisation générale I (24 mars 2016), révoquée le 27 juin 2018 [ <i>cette annexe correspond à l'annexe 29 du mémoire de l'Iran</i> ]	-
Annexe 34	Executive Order 12613, Fed. Reg., vol. 52, p. 41940 (30 octobre 1987)	-
Annexe 35	Iranian Transactions and Sanctions Regulations (ITSR) (extraits pertinents), CFR., vol. 31, art. 560.314, 560.530, 560.532, 560.533	-
Annexe 36	<i>International Emergency Economic Powers Act</i> , U.S.C. titre 50, art. 1701(a)	-
Annexe 37	Executive Order 13846, Fed. Reg. vol. 83, p. 38939 (6 août 2018)	-
Annexe 38	Letter from U.S. Secretary of State Rex W. Tillerson to Hon. Paul D. Ryan, Speaker of the House of Representatives (24 avril 2017)	-
Annexe 39	Letter from U.S. Secretary of State Rex W. Tillerson to Congress (13 octobre 2017) (printed in <i>Non-Proliferation, Digest of United States Practice in International Law</i> , 2017)	-
Annexe 40	Nations Unies, Conseil de sécurité, «Quatrième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité», doc. S/2017/1030 (8 décembre 2017)	301
Annexe 41	L. Morris and K. DeYoung, «Israel Says It Holds a Trove of Documents From Iran's Secret Nuclear Archives», <i>The Washington Post</i> (30 avril 2018)	-
Annexe 42	Press Statement from Secretary of State Michael R. Pompeo (30 avril 2018)	-

Annexe 43	President Donald J. Trump, letter from the President to the Speaker of the House of Representatives and the President of the Senate (6 août 2018)	-
Annexe 44	Mémoire du président des Etats-Unis, «Cessation de la participation des Etats-Unis au plan d'action et prise de mesures supplémentaires pour contrer l'influence malveillante de l'Iran et barrer à celui-ci toutes les voies menant à l'arme nucléaire» (8 mai 2018) [ <i>cette annexe correspond à l'annexe 31 du mémoire de l'Iran</i> ]	-
Annexe 45	C. A. Ford, Assistant Secretary of State for International Security and Nonproliferation, Remarks at the DACOR Bacon House, «Moving American Policy Forward in the Aftermath of the Iran Nuclear Deal» (25 juillet 2018)	-
Annexe 46	Déclaration conjointe du président de la République Emmanuel Macron, de la première ministre Theresa May, et de la chancelière Angela Merkel à la suite de la déclaration du président Donald Trump sur l'Iran (8 mai 2018)	312
Annexe 47	Hearing on Iran's Recent Actions and Implementation of the JCPOA Before the Senate Foreign Relations Committee, 114th Congress (2016) (Statement of Under Secretary of State Thomas A. Shannon)	-
Annexe 48	President Donald J. Trump, Remarks on the Joint Comprehensive Plan of Action (8 mai 2018)	-
Annexe 49	Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-sixième session, doc. E/CN.4/1995/2, E/CN.4/Sub.2/1994/56 (28 octobre 1994), p. 54-56	314
Annexe 50	Nations Unies, ECOSOC, Commission des droits de l'homme, supplément n° 3, «Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran» (1996), doc. E/1996/23, E/CN.4/1996/177, p. 293-298	318

---

# **STATUT**

---

TEL QU'AMENDÉ AU 28 DÉCEMBRE 1989

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Le présent statut a été approuvé le 23 octobre 1956 par la Conférence sur le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il est entré en vigueur le 29 juillet 1957 lorsqu'ont été remplies les conditions énoncées au paragraphe E de l'article XXI.

Le statut a été modifié trois fois selon la procédure prévue aux paragraphes A et C de l'article XVIII. Le 31 janvier 1963 sont entrés en vigueur plusieurs amendements à la première phrase de ce qui était alors l'alinéa A.3 de l'article VI. Le statut ainsi modifié a été à nouveau modifié le 1<sup>er</sup> juin 1973 par l'entrée en vigueur d'amendements aux paragraphes A à D du même article (ce qui a entraîné une renumérotation des alinéas du paragraphe A); le 28 décembre 1989, un amendement à la partie liminaire de l'alinéa A.1 de ce même article est également entré en vigueur. Ces amendements ont été incorporés au texte du statut tel qu'il figure dans la présente édition, laquelle remplace, en conséquence, toutes les éditions antérieures.



## TABLE DES MATIÈRES

Article	Titre	Page
Premier	Création de l'Agence .....	
II	Objectifs.....	
III	Fonctions.....	
IV	Membres .....	
V	Conférence générale .....	
VI	Conseil des gouverneurs .....	
VII	Personnel.....	
VIII	Échange de renseignements .....	
IX	Fourniture de produits.....	
X	Services, équipement et installations .....	
XI	Projets de l'Agence.....	
XII	Garanties de l'Agence.....	
XIII	Remboursement des membres .....	
XIV	Dispositions financières.....	
XV	Privilèges et immunités.....	
XVI	Relations avec d'autres organisation .....	
XVII	Règlement des différends.....	
XVIII	Amendements et retraits .....	
XIX	Suspension des privilèges .....	
XX	Définitions .....	
XXI	Signature, acceptation et entrée en vigueur .....	
XXII	Enregistrement auprès des Nations Unies.....	
XXIII	Textes faisant foi et copies certifiées conformes .....	
Annexe	Commission préparatoire .....	
Index	.....	

## STATUT

### **ARTICLE PREMIER**      *Création de l'Agence*

Les parties au présent statut créent une Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée «l'Agence»), sur les bases et aux conditions définies ci-dessous.

### **ARTICLE II**                      *Objectifs*

L'Agence s'efforce de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. Elle s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires.

### **ARTICLE III**                      *Fonctions*

**A.** L'Agence a pour attributions:

1. D'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine; si elle y est invitée, d'agir comme intermédiaire pour obtenir d'un de ses membres qu'il fournisse à un autre membre des services, des produits, de l'équipement ou des installations; et d'accomplir toutes opérations ou de rendre tous services de nature à contribuer au développement ou à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou à la recherche dans ce domaine;
2. De pourvoir, en conformité du présent statut, à la fourniture des produits, services, équipement et installations qui sont nécessaires au développement et à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment à la production d'énergie électrique, ainsi qu'à la recherche dans ce domaine, en tenant dûment compte des besoins des régions sous-développées du monde;
3. De favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;
4. De développer les échanges et les moyens de formation de savants et de spécialistes dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;
5. D'instituer et d'appliquer des mesures visant à garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits, les services, l'équipement, les installations et les

renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires; et d'étendre l'application de ces garanties, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un État, à telle ou telle des activités de cet État dans le domaine de l'énergie atomique;

6. D'établir ou d'adopter, en consultation et, le cas échéant, en collaboration avec les organes compétents des Nations Unies et avec les institutions spécialisées intéressées, des normes de sécurité destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens (y compris de telles normes pour les conditions de travail); de prendre des dispositions pour appliquer ces normes à ses propres opérations, aussi bien qu'aux opérations qui comportent l'utilisation de produits, de services, d'équipement, d'installations et de renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle; et de prendre des dispositions pour appliquer ces normes, à la demande des parties, aux opérations effectuées en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un État, à telle ou telle des activités de cet État dans le domaine de l'énergie atomique;

7. D'acquérir ou d'implanter les installations, le matériel et l'équipement nécessaires à l'exercice de ses attributions, lorsque les installations, le matériel et l'équipement dont elle pourrait disposer par ailleurs dans la région intéressée sont insuffisants ou ne sont disponibles qu'à des conditions qu'elle ne juge pas satisfaisantes.

**B.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence:

1. Agit selon les buts et principes adoptés par les Nations Unies en vue de favoriser la paix et la coopération internationales, conformément à la politique suivie par les Nations Unies en vue de réaliser un désarmement universel garanti et conformément à tout accord international conclu en application de cette politique;

2. Etablit un contrôle sur l'utilisation des produits fissiles spéciaux reçus par elle, de manière à assurer que ces produits ne servent qu'à des fins pacifiques;

3. Répartit ses ressources de manière à assurer leur utilisation efficace et pour le plus grand bien général dans toutes les régions du monde, en tenant compte des besoins particuliers des régions sous-développées;

4. Adresse des rapports annuels sur ses travaux à l'Assemblée générale des Nations Unies et, lorsqu'il y a lieu, au Conseil de sécurité. Si des questions qui sont de la compétence du Conseil de sécurité viennent à se poser dans le cadre des travaux de l'Agence, elle en saisit le Conseil de sécurité, organe auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales; elle peut également prendre les mesures permises par le présent statut, notamment celles que prévoit le paragraphe C de l'article XII;

5. Adresse au Conseil économique et social et aux autres organes des Nations Unies des rapports sur les questions de leur compétence.

**C.** Dans l'exercice de ces fonctions, l'Agence ne subordonne pas l'aide qu'elle accorde à ses membres à des conditions politiques, économiques, militaires ou autres conditions incompatibles avec les dispositions du présent statut.

**D.** Sous réserve des dispositions du présent statut et de celles des accords conclus entre elle et un État ou un groupe d'États conformément aux dispositions du présent statut, l'Agence exerce ses fonctions en respectant les droits souverains des États.

#### **ARTICLE IV** *Membres*

**A.** Les membres fondateurs de l'Agence sont ceux des États Membres des Nations Unies ou d'une institution spécialisée qui signent le présent statut dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le moment où il est ouvert à la signature, et qui déposent un instrument de ratification.

**B.** Les autres membres de l'Agence sont les États qui, Membres ou non des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, déposent un instrument d'acceptation du présent statut, une fois leur admission approuvée par la Conférence générale sur la recommandation du Conseil des gouverneurs. En recommandant et en approuvant l'admission d'un État, le Conseil des gouverneurs et la Conférence générale s'assurent que cet État est capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux membres de l'Agence et disposé à le faire, en tenant dûment compte de sa capacité et de son désir d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

**C.** L'Agence est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres et, afin d'assurer à tous les droits et privilèges qui découlent de la qualité de membre de l'Agence, chacun est tenu de remplir de bonne foi les obligations assumées par lui en vertu du présent statut.

#### **ARTICLE V** *Conférence générale*

**A.** Une Conférence générale, composée de représentants de tous les membres de l'Agence, se réunit chaque année en session ordinaire et tient les sessions extraordinaires que le Directeur général peut convoquer à la demande du Conseil des gouverneurs ou de la majorité des membres. Les sessions se tiennent au siège de l'Agence, à moins que la Conférence générale n'en décide autrement.

**B.** Chaque membre est représenté aux sessions par un délégué qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers. Les frais de voyage et de séjour de chaque délégation sont à la charge du membre intéressé.

**C.** La Conférence générale élit, au début de chaque session, son Président et les autres membres de son Bureau. Ils restent en fonctions pour la durée de la session. La Conférence générale, sous réserve des dispositions du présent statut, établit son règlement intérieur. Chaque membre de l'Agence dispose d'une voix. Les décisions sur les questions visées au paragraphe H de l'article XIV, au paragraphe C de l'article XVIII et au paragraphe B de l'article XIX sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Les

décisions sur les autres questions, y compris la détermination de nouvelles questions ou catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres.

**D.** La Conférence générale peut discuter toutes questions ou affaires qui rentrent dans le cadre du présent statut ou concernent les pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans le présent statut, et faire sur ces questions ou affaires des recommandations aux membres de l'Agence, au Conseil des gouverneurs ou à la fois aux membres de l'Agence et au Conseil des gouverneurs.

**E.** La Conférence générale:

1. Élit les membres du Conseil des gouverneurs conformément à l'article VI;
2. Approuve l'admission de nouveaux membres conformément à l'article IV;
3. Suspend les privilèges et les droits d'un membre conformément à l'article XIX;
4. Étudie le rapport annuel du Conseil;
5. Conformément à l'article XIV, adopte le budget de l'Agence recommandé par le Conseil ou le renvoie au Conseil avec ses recommandations sur l'ensemble ou sur une partie de ce budget, pour que le Conseil le lui soumette à nouveau;
6. Approuve les rapports à adresser aux Nations Unies, comme il est prévu dans l'accord qui établit les relations entre l'Agence et les Nations Unies, sauf les rapports mentionnés au paragraphe C de l'article XII, ou les renvoie au Conseil avec ses recommandations;
7. Approuve tout accord ou tous accords entre l'Agence et les Nations Unies ou d'autres organisations comme il est prévu à l'article XVI, ou les renvoie au Conseil avec ses recommandations, pour qu'il les lui soumette à nouveau;
8. Approuve les règles et restrictions dans le cadre desquelles le Conseil peut contracter des emprunts, conformément au paragraphe G de l'article XIV; approuve les règles suivant lesquelles l'Agence peut accepter des contributions volontaires; et approuve, conformément au paragraphe F de l'article XIV, l'usage qui peut être fait du fonds général mentionné dans ce paragraphe;
9. Approuve les amendements au présent statut, conformément au paragraphe C de l'article XVIII;
10. Approuve la nomination du Directeur général, conformément au paragraphe A de l'article VII.

**F.** La Conférence générale a qualité pour:

1. Statuer sur toute question dont le Conseil des gouverneurs l'aura expressément saisie à cette fin;

2. Soumettre des sujets à l'examen du Conseil et l'inviter à présenter des rapports sur toute question relative aux fonctions de l'Agence.

## **ARTICLE VI**                      *Conseil des gouverneurs*

### **A.** Le Conseil des gouverneurs est composé comme suit:

1. Le Conseil des gouverneurs sortant désigne comme membres du Conseil les dix Membres de l'Agence les plus avancés dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes, et le Membre le plus avancé dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes, dans chacune des régions suivantes où n'est situé aucun des dix Membres visés ci—dessus:

- (1) Amérique du Nord
- (2) Amérique latine
- (3) Europe occidentale (4) Europe orientale
- (5) Afrique
- (6) Moyen—Orient et Asie du Sud
- (7) Asie du Sud—Est et Pacifique
- (8) Extrême—Orient.

2. La Conférence générale élit au Conseil des gouverneurs:

- a) Vingt membres de l'Agence, en tenant dûment compte d'une représentation équitable, au Conseil dans son ensemble, des Membres des régions mentionnées à l'alinéa A.1 du présent article, de manière que le conseil comprenne en tout temps dans cette catégorie cinq représentants de la région «Amérique latine», quatre représentants de la région «Europe occidentale», trois représentants de la région «Europe orientale», quatre représentants de la région «Afrique», deux représentants de la région «Moyen—Orient et Asie du Sud», un représentant de la région «Asie du Sud—Est et Pacifique» et un représentant de la région «Extrême—Orient». Aucun membre de cette catégorie ne peut, à l'expiration de son mandat, être réélu dans cette catégorie pour un nouveau mandat;
- b) Un autre membre parmi les Membres des régions suivantes:  
Moyen-Orient et Asie du Sud  
Asie du Sud-Est et Pacifique  
Extrême-Orient;
- c) Un autre membre parmi les Membres des régions suivantes:  
Afrique  
Moyen-Orient et Asie du Sud  
Asie du Sud-Est et Pacifique.

**B.** Les désignations prévues à l'alinéa A.1 du présent article ont lieu au plus tard soixante jours avant la session annuelle ordinaire de la Conférence générale. Les élections prévues à

l'alinéa A.2 du présent article ont lieu au cours des sessions annuelles ordinaires de la Conférence générale.

**C.** Les membres représentés au Conseil des gouverneurs en application de l'alinéa A.1 du présent article exercent leurs fonctions de la fin de la session annuelle ordinaire de la Conférence générale qui suit leur désignation à la fin de la session annuelle ordinaire suivante de la Conférence générale.

**D.** Les membres représentés au Conseil des gouverneurs en application de l'alinéa A.2 du présent article exercent leurs fonctions de la fin de la session annuelle ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus à la fin de la deuxième session annuelle ordinaire que la Conférence générale tient par la suite.

**E.** Chaque membre du Conseil des gouverneurs dispose d'une voix. Les décisions sur le montant du budget de l'Agence sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, comme il est prévu au paragraphe H de l'article XIV. Les décisions sur les autres questions, y compris la détermination de nouvelles questions ou catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Conseil.

**F.** Le Conseil des gouverneurs a qualité pour s'acquitter des fonctions de l'Agence en conformité du présent statut, sous réserve de ses responsabilités vis-à-vis de la Conférence générale, telles que les définit le présent statut.

**G.** Le Conseil des gouverneurs se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire. Ses réunions se tiennent au siège de l'Agence, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

**H.** Le Conseil des gouverneurs élit parmi ses membres un Président et les autres membres de son Bureau et, sous réserve des dispositions du présent statut, établit son règlement intérieur.

**I.** Le Conseil des gouverneurs peut créer les comités qu'il juge utile. Il peut désigner des personnes pour le représenter auprès d'autres organisations.

**J.** Le Conseil des gouverneurs rédige, à l'intention de la Conférence générale, un rapport annuel sur les affaires de l'Agence et sur tous les projets approuvés par l'Agence. Le Conseil rédige également, pour les soumettre à la Conférence générale, tous rapports que l'Agence est ou peut être appelée à faire aux Nations Unies ou à toute autre organisation dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence. Ces documents, ainsi que les rapports annuels, sont soumis aux membres de l'Agence au moins un mois avant la session annuelle ordinaire de la Conférence générale.

## **ARTICLE VII**

### *Personnel*

**A.** Le personnel de l'Agence a à sa tête un Directeur général. Le Directeur général est nommé par le Conseil des gouverneurs pour une période de quatre ans, avec l'approbation de la Conférence générale. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Agence.

**B.** Le Directeur général est responsable de l'engagement, de l'organisation et de la direction du personnel; il est placé sous l'autorité du Conseil des gouverneurs et sujet à son contrôle. Il s'acquitte de ses fonctions conformément aux règlements adoptés par le Conseil.

**C.** Le personnel comprend les spécialistes des questions scientifiques et techniques et tous autres agents qualifiés qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs et à l'accomplissement des fonctions de l'Agence. L'Agence s'inspire du principe qu'il faut maintenir l'effectif de son personnel permanent à un chiffre minimum.

**D.** La considération dominante, dans le recrutement, l'emploi et la fixation des conditions de service du personnel, doit être d'assurer à l'Agence les services de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité. Sous réserve de cette considération, il est dûment tenu compte des contributions des membres à l'Agence et de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

**E.** Les conditions d'engagement, de rémunération et de licenciement du personnel sont conformes aux règlements arrêtés par le Conseil des gouverneurs sous réserve des dispositions du présent statut et des règles générales approuvées par la Conférence générale sur la recommandation du Conseil.

**F.** Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure à l'Agence. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires de l'Agence; sous réserve de leurs responsabilités envers l'Agence, ils ne doivent révéler aucun secret de fabrication ou autre renseignement confidentiel dont ils auraient connaissance en raison des fonctions officielles qu'ils exercent pour le compte de l'Agence. Chaque membre s'engage à respecter le caractère international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

**G.** Dans le présent article, le terme «personnel» s'entend également des gardes.

## **ARTICLE VIII**                      *Échange de renseignements*

**A.** Il est recommandé à chacun des membres de mettre à la disposition de l'Agence les renseignements qui pourraient, à son avis, être utiles à l'Agence.

**B.** Chaque membre met à la disposition de l'Agence tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide accordée par l'Agence en vertu de l'article XI.

**C.** L'Agence rassemble et met à la disposition de ses membres, sous une forme accessible, les renseignements qu'elle a reçus en vertu des paragraphes A et B du présent article. Elle prend des mesures positives pour encourager l'échange, entre ses membres, de renseignements sur la nature et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et, à cet effet, sert d'intermédiaire entre ses membres.



## **ARTICLE IX** *Fourniture de produits*

**A.** Les membres peuvent mettre à la disposition de l'Agence les quantités de produits fissiles spéciaux qu'ils jugent bon, aux conditions convenues avec l'Agence. Les produits mis à la disposition de l'Agence peuvent, à la discrétion du membre qui les fournit, être entreposés soit par le membre intéressé, soit, avec l'assentiment de l'Agence, dans les entrepôts de l'Agence.

**B.** Les membres peuvent également mettre à la disposition de l'Agence des matières brutes, telles qu'elles sont définies à l'article XX, et d'autres matières. Le Conseil des gouverneurs détermine les quantités de ces matières que l'Agence acceptera en vertu des accords prévus à l'article XIII.

**C.** Chaque membre fait connaître à l'Agence les quantités, la forme et la composition des produits fissiles spéciaux, des matières brutes et autres matières qu'il est prêt, conformément à ses lois, à mettre à la disposition de l'Agence, immédiatement ou au cours d'une période fixée par le Conseil des gouverneurs.

**D.** À la demande de l'Agence, tout membre est tenu de livrer sans retard à un autre membre ou à un groupe de membres les quantités de produits, prélevés sur les produits qu'il a mis à la disposition de l'Agence, que l'Agence spécifie, et de livrer sans retard à l'Agence elle-même les quantités de produits qui sont réellement nécessaires au fonctionnement des installations de l'Agence et à la poursuite de recherches scientifiques dans ces installations.

**E.** Les quantités, la forme et la composition des produits fournis par un membre peuvent être modifiées à tout moment par ce membre avec l'approbation du Conseil des gouverneurs.

**F.** Une première notification en vertu du paragraphe C du présent article doit être faite dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent statut à l'égard du membre intéressé. Sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs, les premiers produits fournis sont destinés à l'année civile qui suit l'année où le présent statut entre en vigueur à l'égard du membre intéressé. De même, les notifications ultérieures valent, sauf décision contraire du Conseil, pour l'année civile qui suit la notification et doivent être faites le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année au plus tard.

**G.** L'Agence spécifie le lieu et le mode de livraison et, le cas échéant, la forme et la composition des produits qu'elle invite un membre à livrer en les prélevant sur les quantités que ce membre s'est déclaré prêt à fournir. L'Agence procède également à la vérification des quantités de produits livrées et en informe périodiquement les membres.

**H.** L'Agence est responsable de l'entreposage et de la protection des produits en sa possession. L'Agence doit s'assurer que ces produits sont protégés contre: 1) les intempéries; 2) l'enlèvement non autorisé ou le détournement; 3) les dommages et destructions, y compris le sabotage; 4) la saisie par la force. Dans l'entreposage des produits fissiles en sa possession, l'Agence veille à ce que la répartition géographique de ces produits soit propre à éviter l'accumulation de stocks importants dans tout pays ou toute région du monde.

**I.** L'Agence doit aussitôt que possible établir ou acquérir ce qui lui paraît nécessaire en fait de:

1. Matériel, équipement et installations pour la réception, l'entreposage et la distribution de produits;
2. Moyens de protection;
3. Mesures sanitaires et mesures de sécurité adéquates;
4. Laboratoires de contrôle pour l'analyse et la vérification des produits reçus;
5. Logements et bâtiments administratifs pour le personnel requis par ce qui précède.

**J.** Les produits fournis en vertu du présent article sont utilisés de la manière fixée par le Conseil des gouverneurs conformément aux dispositions du présent statut. Aucun membre ne peut exiger que les produits qu'il fournit à l'Agence soient mis à part, ni désigner un projet spécial auquel devraient servir ces produits.

#### **ARTICLE X** *Services, équipement et installations*

Les membres peuvent mettre à la disposition de l'Agence les services, l'équipement et les installations qui sont de nature à aider à la réalisation de ses objectifs et à l'accomplissement de ses fonctions.

#### **ARTICLE XI** *Projets de l'Agence*

**A.** Tout membre ou groupe de membres de l'Agence qui désire entreprendre un projet intéressant le développement ou l'application pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou la recherche dans ce domaine peut faire appel à l'aide de l'Agence en vue d'obtenir les produits fissiles spéciaux et autres produits, ainsi que les services, l'équipement et les installations nécessaires à la réalisation de ce projet. Toute demande de ce genre, qui doit être accompagnée d'un exposé explicatif sur le but et la portée du projet, est soumise à l'examen du Conseil des gouverneurs.

**B.** L'Agence peut également aider tout membre ou groupe de membres, sur sa demande, à conclure des arrangements pour obtenir de sources extérieures les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ces projets. En fournissant cette aide, l'Agence n'est pas tenue de donner des garanties ni d'assumer une responsabilité financière quelconque pour le projet.

**C.** L'Agence peut pourvoir à la fourniture, par un ou plusieurs de ses membres, de tous produits, services, équipement et installations nécessaires au projet, ou elle peut elle-même les fournir directement, en tout ou en partie, en tenant compte des vœux du membre ou des membres qui ont sollicité son assistance.

**D.** Aux fins d'examen de la demande, l'Agence peut envoyer sur le territoire du membre ou du groupe de membres ayant sollicité son assistance une ou plusieurs personnes qualifiées pour étudier l'entreprise projetée. À cet effet, l'Agence peut, avec l'assentiment du membre

ou groupe de membres qui fait la demande, soit utiliser ses propres fonctionnaires, soit employer tous ressortissants de l'un de ses membres qui possèdent les titres requis.

**E.** Avant d'approuver un projet en vertu du présent article, le Conseil des gouverneurs tient dûment compte:

1. De l'utilité du projet, y compris ses possibilités de réalisation du point de vue scientifique et technique;
2. De l'existence de plans adéquats, de fonds suffisants et du personnel technique qualifié pour assurer la bonne exécution du projet;
3. De l'existence de règles sanitaires et de règles de sécurité adéquates pour la manutention et l'entreposage des produits et pour le fonctionnement des installations;
4. De l'impossibilité où se trouve le membre ou groupe de membres qui fait la demande de se procurer les moyens financiers, les produits, les installations, l'équipement et les services nécessaires;
5. De la répartition équitable des produits et autres ressources à la disposition de l'Agence;
6. Des besoins particuliers des régions sous-développées du monde;
7. De toutes autres questions pertinentes.

**F.** Après avoir approuvé un projet, l'Agence conclut, avec le membre ou groupe de membres ayant soumis le projet, un accord qui doit:

1. Prévoir l'affectation à ce projet de tous produits fissiles spéciaux et autres produits pouvant être nécessaires;
2. Prévoir le transfert des produits fissiles spéciaux du lieu de leur entreposage, qu'il s'agisse de produits sous la garde de l'Agence ou du membre qui les fournit pour les projets de l'Agence, au membre ou groupe de membres qui soumet le projet, dans des conditions qui soient propres à assurer la sécurité de toute livraison requise et conformes aux normes sanitaires et normes de sécurité;
3. Définir les conditions, notamment les prix, auxquelles tous produits, services, équipement et installations sont fournis par l'Agence elle-même et, si ces produits, services, équipement et installations doivent être fournis par un membre, énoncer les conditions convenues entre le membre ou groupe de membres qui soumet le projet et le membre qui fournit l'aide;
4. Prévoir l'engagement par le membre ou groupe de membres qui soumet le projet :
  - a) que l'aide accordée ne sera pas utilisée de manière à servir à des fins militaires;
  - b) que le projet sera soumis aux garanties prévues à l'article XII, les garanties pertinentes étant spécifiées dans l'accord;

5. Prévoir les mesures appropriées en ce qui concerne les droits et intérêts de l'Agence et du membre ou des membres intéressés pour toutes inventions ou découvertes, ou tous brevets s'y rapportant, qui découleraient du projet;
6. Prévoir les mesures appropriées en ce qui concerne le règlement des différends;
7. Comprendre toutes autres dispositions jugées appropriées.

**G.** Les dispositions du présent article s'appliquent également, le cas échéant, à toute demande de produits, de services, d'installations ou d'équipement relative à un projet déjà en cours.

## **ARTICLE XII** *Garanties de l'Agence*

**A.** Pour tout projet de l'Agence, ou tout autre arrangement où l'Agence est invitée par les parties intéressées à appliquer des garanties, l'Agence a les responsabilités et les droits suivants, dans la mesure où ils s'appliquent à ce projet ou à cet arrangement :

1. Examiner les plans des installations et de l'équipement spécialisés, y compris les réacteurs nucléaires, et les approuver uniquement pour s'assurer qu'ils ne serviront pas à des fins militaires, qu'ils sont conformes aux normes sanitaires et normes de sécurité requises, et qu'ils permettront d'appliquer efficacement les garanties prévues dans le présent article;
2. Exiger l'application de toutes mesures sanitaires et mesures de sécurité prescrites par l'Agence;
3. Exiger la tenue et la présentation de relevés d'opérations pour faciliter la comptabilité des matières brutes et des produits fissiles spéciaux utilisés ou produits dans le cadre du projet ou de l'arrangement;
4. Demander et recevoir des rapports sur l'avancement des travaux;
5. Approuver les procédés à employer pour le traitement chimique des matières irradiées, uniquement pour s'assurer que ce traitement chimique ne se prêtera pas au détournement de produits pouvant servir à des fins militaires et sera conforme aux normes sanitaires et normes de sécurité applicables; exiger que les produits fissiles spéciaux récupérés ou obtenus comme sous-produits soient utilisés à des fins pacifiques, sous la garantie continue de l'Agence, pour des travaux de recherche ou dans des réacteurs, existants ou en construction, qui seront spécifiés par le membre ou les membres intéressés; exiger que soit mis en dépôt auprès de l'Agence tout excédent de produits fissiles spéciaux récupérés ou obtenus comme sous-produits en sus des quantités nécessaires aux usages indiqués ci-dessus, afin d'éviter le stockage de ces produits sous réserve que, par la suite, les produits fissiles spéciaux ainsi déposés auprès de l'Agence soient restitués sans retard au membre ou aux membres intéressés, sur leur demande, pour être utilisés par eux aux conditions spécifiées ci-dessus;

6. Envoyer sur le territoire de l'État ou des États bénéficiaires des inspecteurs désignés par l'Agence après consultation de l'État ou des États intéressés, qui, à tout moment, auront accès à tout lieu, à toute personne qui, de par sa profession, s'occupe de produits, équipement ou installations qui doivent être contrôlés en vertu du présent statut, et à tous éléments d'information, nécessaires pour la comptabilité des matières brutes et produits fissiles spéciaux fournis ainsi que de tous produits fissiles, et pour s'assurer qu'il n'y a violation ni de l'engagement de non-utilisation à des fins militaires, mentionné à l'alinéa F.4 de l'article XI, ni des mesures sanitaires et mesures de sécurité mentionnées à l'alinéa A.2 du présent article, ni de toute autre condition prescrite dans l'accord conclu entre l'Agence et l'État ou les États intéressés. Si l'État intéressé le demande, les inspecteurs désignés par l'Agence sont accompagnés de représentants des autorités de cet État, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions;

7. En cas de violation et de manquement, si l'État ou les États bénéficiaires ne prennent pas, dans un délai raisonnable, les mesures correctives demandées, l'Agence a le droit d'interrompre son aide ou d'y mettre fin, et de reprendre tous produits et tout équipement fournis par elle ou par un membre en exécution du projet.

**B.** L'Agence constitue, selon les besoins, un corps d'inspecteurs. Ces inspecteurs sont chargés d'examiner toutes les opérations effectuées par l'Agence elle-même pour s'assurer que l'Agence se conforme aux mesures sanitaires et mesures de sécurité qu'elle a prescrites en vue de leur application aux projets soumis à son approbation, à sa direction ou à son contrôle, et que l'Agence prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que les matières brutes et les produits fissiles spéciaux dont elle a la garde, ou qui sont utilisés ou produits au cours de ses propres opérations, ne soient utilisés de manière à servir à des fins militaires. L'Agence prend les dispositions voulues pour mettre immédiatement fin à toute violation ou à tout manquement à l'obligation de prendre les mesures appropriées.

**C.** Le corps d'inspecteurs est également chargé de se faire présenter et de vérifier la comptabilité mentionnée à l'alinéa A.6 du présent article, et de décider si l'engagement mentionné à l'alinéa F.4 de l'article XI, les dispositions visées à l'alinéa A.2 du présent article et toutes les autres conditions du projet prescrites dans l'accord conclu entre l'Agence et l'État ou les États intéressés sont observés. Les inspecteurs rendent compte de toute violation au Directeur général, qui transmet leur rapport au Conseil des gouverneurs. Le Conseil enjoint à l'État ou aux États bénéficiaires de mettre fin immédiatement à toute violation dont l'existence est constatée. Le Conseil porte cette violation à la connaissance de tous les membres et en saisit le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies. Si l'État ou les États bénéficiaires ne prennent pas dans un délai raisonnable toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre l'une des deux mesures suivantes ou l'une et l'autre: donner des instructions pour que soit réduite ou interrompue l'aide accordée par l'Agence ou par un membre, et demander la restitution des produits et de l'équipement mis à la disposition du membre ou groupe de membres bénéficiaires. L'Agence peut également, en vertu de l'article XIX, priver tout membre contrevenant de l'exercice des privilèges et des droits inhérents à la qualité de membre.

## **ARTICLE XIII**

### *Remboursement des membres*

À moins qu'il n'en soit convenu autrement entre le Conseil des gouverneurs et le membre fournissant à l'Agence des produits, des services, de l'équipement ou des installations, le Conseil des gouverneurs conclut avec ce membre un accord prévoyant le remboursement des articles fournis.

## **ARTICLE XIV**

### *Dispositions financières*

**A.** Le Conseil des gouverneurs soumet chaque année à la Conférence générale un projet de budget indiquant les dépenses de l'Agence. Afin de faciliter la tâche du Conseil à cet égard, le Directeur général prépare ce projet de budget. Si la Conférence générale n'approuve pas le projet, elle le renvoie au Conseil accompagné de ses recommandations. Le Conseil soumet alors un nouveau projet à la Conférence générale pour approbation.

**B.** Les dépenses de l'Agence sont classées dans les catégories suivantes:

1. Dépenses d'administration. Ces dépenses comprennent:

- a) Les dépenses de personnel de l'Agence, à l'exclusion de celles qui se rapportent aux agents employés pour s'occuper des produits, des services, de l'équipement et des installations visés à l'alinéa B.2 ci-dessous; le coût des réunions; les dépenses entraînées par la préparation des projets de l'Agence et la diffusion d'informations;
- b) Les dépenses entraînées par l'application des garanties prévues à l'article XII, en ce qui concerne les projets de l'Agence, ou à l'alinéa A.5 de l'article III, en ce qui concerne les accords bilatéraux ou multilatéraux, ainsi que les frais de manutention et d'entreposage des produits fissiles spéciaux incombant à l'Agence, autres que les frais d'entreposage et de manutention visés au paragraphe E ci-dessous;

2. Les dépenses, autres que celles qui sont visées à l'alinéa 1 du présent paragraphe, relatives aux produits, aux installations, au matériel et à l'équipement acquis ou implantés par l'Agence dans l'exercice de ses attributions, ainsi que le coût des produits, des services, de l'équipement et des installations fournis par elle au titre d'accords avec un ou plusieurs de ses membres.

**C.** Pour arrêter le montant des dépenses visées sous b) à l'alinéa B.1 ci-dessus, le Conseil des gouverneurs déduit les sommes recouvrables en vertu d'accords relatifs à l'application de garanties passés entre l'Agence et des parties à des accords bilatéraux ou multilatéraux.

**D.** Le Conseil des gouverneurs répartit entre les membres de l'Agence les dépenses visées à l'alinéa B.1 ci-dessus suivant un barème fixé par la Conférence générale. Pour fixer le barème, la Conférence générale s'inspire des principes adoptés par les Nations Unies en ce qui concerne les contributions des États Membres au budget ordinaire de l'Organisation.

**E.** Le Conseil des gouverneurs établit périodiquement un barème de frais, y compris des frais raisonnables et uniformes d'entreposage et de manutention, applicable aux produits, aux

services, à l'équipement et aux installations fournis par l'Agence à ses membres. Ce barème est conçu de manière à procurer à l'Agence un revenu suffisant pour couvrir les frais et dépenses visés à l'alinéa B.2 ci-dessus, déduction faite de toutes contributions volontaires que le Conseil des gouverneurs pourrait, en vertu du paragraphe F, décider d'utiliser à cette fin. Les sommes perçues en application de ce barème sont virées à un fonds spécial qui sert à payer tous produits, services, équipement ou installations fournis par les membres et à régler tous autres frais visés à l'alinéa B.2 ci-dessus qui pourraient être encourus par l'Agence elle-même.

**F.** Tout excédent de revenu au titre du paragraphe E sur les frais et dépenses visés audit paragraphe et toute contribution versée volontairement à l'Agence sont virés à un fonds général qui peut être utilisé au gré du Conseil des gouverneurs, avec l'assentiment de la Conférence générale.

**G.** Sous réserve des règles et restrictions approuvées par la Conférence générale, le Conseil des gouverneurs est habilité à contracter des emprunts au nom de l'Agence, sans toutefois imposer aux membres de l'Agence une responsabilité quelconque en ce qui concerne ces emprunts, et à accepter les contributions volontaires qui sont offertes à l'Agence.

**H.** Les décisions de la Conférence générale sur les questions financières et celles du Conseil des gouverneurs sur le montant du budget de l'Agence sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

## **ARTICLE XV** *Privilèges et immunités*

**A.** L'Agence jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

**B.** Les délégués des membres de l'Agence ainsi que leurs suppléants et conseillers, les gouverneurs nommés au Conseil ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et le personnel de l'Agence, jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'Agence.

**C.** La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans un accord ou des accords distincts qui seront conclus entre l'Agence, représentée à cette fin par le Directeur général agissant conformément aux instructions du Conseil des gouverneurs, et ses membres.

## **ARTICLE XVI** *Relations avec d'autres organisations*

**A.** Le Conseil des gouverneurs, avec l'assentiment de la Conférence générale, est habilité à conclure un accord ou des accords établissant des relations appropriées entre l'Agence et les Nations Unies et toutes autres organisations dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence.

**B.** L'accord ou les accords établissant les relations de l'Agence avec les Nations Unies prévoient que:

1. L'Agence soumet aux Nations Unies les rapports visés aux alinéas B.4 et B.5 de l'article III;
2. L'Agence examine les résolutions la concernant qui sont adoptées par l'Assemblée générale ou l'un des Conseils des Nations Unies, et, lorsqu'elle y est invitée, soumet à l'organe approprié des Nations Unies des rapports sur les mesures prises par elle ou par ses membres, en conformité du présent statut, comme suite à un tel examen.

## **ARTICLE XVII**                      *Règlement des différends*

**A.** Toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent statut, qui n'a pas été réglé par voie de négociation, est soumis à la Cour internationale de Justice conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

**B.** La Conférence générale et le Conseil des gouverneurs sont l'une et l'autre habilités, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se posant à propos de l'activité de l'Agence.

## **ARTICLE XVIII**                      *Amendements et retraits*

**A.** Des amendements au présent statut peuvent être proposés par tout membre de l'Agence. Des copies certifiées conformes du texte de tout amendement proposé sont établies par le Directeur général et communiquées par lui à tous les membres, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date à laquelle l'amendement doit être examiné par la Conférence générale.

**B.** À la cinquième session annuelle de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur du présent statut, la question de la révision générale des dispositions du présent statut sera inscrite à l'ordre du jour de la session. Si la majorité des membres présents et votants se prononce en faveur de la révision, celle-ci aura lieu à la session suivante de la Conférence générale. Par la suite, les propositions concernant la question d'une révision générale du présent statut pourront être présentées à la Conférence générale, qui décidera, suivant la même procédure.

**C.** Les amendements prennent effet à l'égard de tous les membres quand ils sont:

- i) Approuvés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, après examen des observations présentées par le Conseil des gouverneurs sur chaque amendement proposé;



- ii) Acceptés par les deux tiers des membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. L'acceptation se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du gouvernement dépositaire mentionné au paragraphe C de l'article XXI.

**D.** À tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le statut est entré en vigueur en vertu du paragraphe E de l'article XXI et en toute occasion où il n'est pas disposé à accepter un amendement au présent statut, un membre de l'Agence peut se retirer moyennant un préavis donné par écrit au gouvernement dépositaire mentionné au paragraphe C de l'article XXI qui en informe sans retard le Conseil des gouverneurs et tous les autres membres.

**E.** Le retrait d'un membre ne modifie en rien les obligations qu'il a contractées en vertu de l'article XI ni ses obligations budgétaires pour l'année au cours de laquelle il se retire.

### **ARTICLE XIX** *Suspension des privilèges*

**A.** Tout membre en retard dans le paiement de ses contributions financières à l'Agence ne peut participer au vote à l'Agence si le montant des arriérés est égal ou supérieur à celui des contributions dues par lui pour les deux années précédentes. La Conférence générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

**B.** Si un membre de l'Agence enfreint de manière persistante les dispositions du présent statut ou de tout accord conclu par lui en conformité du présent statut, il peut être privé de l'exercice de ses privilèges et droits de membre par une décision de la Conférence générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sur la recommandation du Conseil des gouverneurs.

### **ARTICLE XX** *Définitions*

Aux fins du présent statut:

1. Par «produit fissile spécial», il faut entendre le plutonium 239, l'uranium 233; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, le terme «produit fissile spécial» ne s'applique pas aux matières brutes.
2. Par «uranium enrichi en uranium 235 ou 233», il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.
3. Par «matière brute», il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature; l'uranium dont la teneur en U 235 est inférieure à la

normale; le thorium; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre.

## **ARTICLE XXI**

### *Signature, acceptation et entrée en vigueur*

- A.** Le présent statut sera ouvert à la signature de tous les États Membres des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées le 26 octobre 1956, et le restera pendant une période de quatre-vingt-dix jours.
- B.** Les États signataires deviendront parties au présent statut par le dépôt d'un instrument de ratification.
- C.** Les instruments de ratification des États signataires et les instruments d'acceptation des États dont l'admission a été approuvée en vertu du paragraphe B de l'article IV du présent statut seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui sera le gouvernement dépositaire.
- D.** Le présent statut sera ratifié ou accepté par les États conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
- E.** Le présent statut, indépendamment de l'annexe, entrera en vigueur lorsque dix-huit États auront déposé leurs instruments de ratification conformément au paragraphe B du présent article, à condition que parmi ces dix-huit États figurent au moins trois des États suivants: Canada, États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. Les instruments de ratification et les instruments d'acceptation déposés ultérieurement prendront effet à la date de leur réception.
- F.** Le gouvernement dépositaire informera sans retard tous les États signataires du présent statut de la date du dépôt de chaque instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur du statut. Le gouvernement dépositaire informera sans retard tous les signataires et membres des dates auxquelles d'autres États seront devenus parties au statut.
- G.** L'annexe au présent statut entrera en vigueur le premier jour où le statut sera ouvert à la signature.

## **ARTICLE XXII**

### *Enregistrement auprès des Nations Unies*

- A.** Le présent statut sera enregistré par le gouvernement dépositaire en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.
- B.** Les accords conclus entre l'Agence et l'un ou plusieurs de ses membres, les accords entre l'Agence et une ou plusieurs autres organisations et les accords conclus entre les

membres sous réserve de l'approbation de l'Agence seront enregistrés auprès de l'Agence. Ces accords seront enregistrés par l'Agence auprès des Nations Unies si leur enregistrement est prescrit par l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

**ARTICLE XXIII**                      *Textes faisant foi et copies certifiées conformes*

Le présent statut, rédigé en anglais, chinois, espagnol, français et russe, chaque texte faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement dépositaire. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux gouvernements des autres États signataires et aux gouvernements des États admis comme membres en vertu du paragraphe B de l'article IV.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent statut.

FAIT au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le vingt-six octobre mil neuf cent cinquante-six.

## A N N E X E

### COMMISSION PRÉPARATOIRE

**A.** Une Commission préparatoire se créera le premier jour où le présent statut sera ouvert à la signature. Elle sera composée d'un représentant de chacun des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Union sud-africaine, et d'un représentant de chacun des six autres États que désignera la Conférence internationale sur le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La Commission préparatoire restera en fonctions jusqu'à l'entrée en vigueur du présent statut et, par la suite, jusqu'à ce que la Conférence générale se soit réunie et qu'un Conseil des gouverneurs ait été constitué conformément à l'article VI.

**B.** Pour faire face à ses dépenses, la Commission préparatoire pourra demander à l'Organisation des Nations Unies de lui consentir un prêt et prendra à cet effet, avec les autorités compétentes des Nations Unies, toutes dispositions utiles, notamment des dispositions concernant le remboursement du prêt. Si ce prêt est insuffisant, la Commission préparatoire pourra accepter des avances des gouvernements. Ces avances pourront être déduites des contributions des gouvernements intéressés au budget de l'Agence.

**C.** La Commission préparatoire:

1. Élira son bureau, établira son règlement intérieur, se réunira aussi souvent qu'il le faudra, choisira le lieu de ses réunions et créera les comités qu'elle jugera nécessaires;
2. Nommera un secrétaire exécutif et recrutera le personnel nécessaire, dont elle fixera les pouvoirs et les fonctions;
3. Prendra toutes dispositions utiles pour la première session de la Conférence générale et rédigera notamment un ordre du jour provisoire et un projet de règlement intérieur, étant entendu que cette session devra se tenir aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent statut;
4. Désignera les membres du premier Conseil des gouverneurs en application des alinéas A.1 et A.2 et du paragraphe B de l'article VI;
5. Rédigera, pour la première session de la Conférence générale et la première réunion du Conseil des gouverneurs, des études, rapports et recommandations qui porteront sur celles des questions auxquelles s'intéresse l'Agence qui demandent un examen immédiat, notamment: a) le financement de l'Agence; b) les programmes et le budget pour la première année d'activité de l'Agence; c) les problèmes techniques relatifs au programme des futures opérations de l'Agence; d) la création d'un secrétariat permanent de l'Agence; e) l'emplacement du siège permanent de l'Agence;
6. Préparera, pour la première réunion du Conseil des gouverneurs, des recommandations sur les dispositions d'un accord relatif au siège de l'Agence, cet accord devant définir la situation juridique de l'Agence et les droits et obligations réciproques de l'Agence et de l'État hôte;

7. a) Entamera des négociations avec les Nations Unies pour préparer, conformément à l'article XVI du présent statut, un projet d'accord à soumettre à la Conférence générale à sa première session et au Conseil des gouverneurs à sa première réunion; b) fera des recommandations à la Conférence générale, à sa première session, et au Conseil des gouverneurs, à sa première réunion, au sujet des relations, dont il est question à l'article XVI du présent statut, entre l'Agence et d'autres organisations internationales.



Mis en distribution générale le 19 juin 2003

(Ce document a été mis en distribution générale à la réunion du Conseil du 19 juin 2003.)

## Conseil des gouverneurs

GOV/2003/40

Date : 10 juin 2003

Français

Original : Anglais

### Réservé à l'usage officiel

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire  
(GOV/2003/32)

# Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran

*Rapport du Directeur général*

## A. Introduction

Lors d'une séance du Conseil des gouverneurs le 17 mars 2003, le Directeur général a rendu compte des discussions en cours avec la République islamique d'Iran (ci-après dénommée « l'Iran ») à propos de plusieurs questions relatives aux garanties qui devaient être clarifiées et des mesures qui devaient être prises en ce qui concerne la mise en œuvre de l'accord entre l'Iran et l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (l'accord de garanties)<sup>1</sup>. Le présent rapport donne d'autres informations sur la nature des questions de garanties en jeu et sur les mesures devant être prises, et décrit les faits nouveaux intervenus depuis mars. On trouvera des informations plus générales sur l'application des garanties en Iran non pas dans le présent document, mais dans les rapports sur l'application des garanties<sup>2</sup>.

## B. Développements récents

En septembre 2002, à la session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA, le Vice-Président de la République islamique d'Iran et Président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, M. R. Aghazadeh, a déclaré que l'Iran avait lancé un plan à long terme pour la construction de centrales nucléaires d'une capacité totale de 6 000 MW en deux décennies. Il a aussi déclaré qu'un projet d'une telle ampleur supposait une planification globale, bien à l'avance, dans divers secteurs de la technologie nucléaire, tels que le cycle du combustible, la sûreté et la gestion des déchets.

Pendant la Conférence générale, le Directeur général a rencontré le Vice-Président et a demandé que l'Iran confirme s'il était en train de construire une grande installation souterraine liée au nucléaire à Natanz et une usine de production d'eau lourde à Arak, comme les médias l'avaient annoncé en août 2002. Le Vice-Président a donné quelques informations sur les intentions de l'Iran concernant la poursuite du développement de son cycle du combustible nucléaire, et a accepté que le Directeur général, accompagné d'experts des garanties, visite les deux sites avant la fin de 2002 et ait des

<sup>1</sup> L'accord de garanties, reproduit dans le document INFCIRC/214, est entré en vigueur le 15 mai 1974.

<sup>2</sup> Conformément à l'accord de garanties, l'Agence applique des garanties dans diverses installations iraniennes depuis le milieu des années 70. L'annexe au présent rapport contient la liste des installations soumises aux garanties.

entretiens avec les autorités iraniennes, à l'occasion de cette visite, sur les plans de développement nucléaire de l'Iran.

Ce voyage en Iran était initialement prévu pour octobre 2002, mais a finalement eu lieu les 21 et 22 février 2003. Le Directeur général était accompagné du Directeur général adjoint chargé des garanties et du directeur de la Division des opérations B.

Pendant la visite, l'Iran a informé le Directeur général sur son programme d'enrichissement d'uranium, qui a été décrit comme incluant deux installations nouvelles à Natanz, à savoir une installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC), dont la construction était presque achevée, et une installation d'enrichissement de combustible de taille industrielle (IEC), elle aussi en construction. C'est à cette occasion que les deux installations ont été déclarées pour la première fois à l'Agence, et le Directeur général a pu les visiter. L'Iran a aussi confirmé que l'usine de production d'eau lourde<sup>3</sup> mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus était en construction à Arak.

Pendant la visite, le Directeur général a appris que l'Iran accepterait que ses arrangements subsidiaires soient modifiés, comme le Conseil des gouverneurs l'avait demandé en 1992<sup>4</sup>, de façon à prévoir la communication rapide de renseignements descriptifs sur les nouvelles installations et sur les modifications d'installations existantes, ainsi que la communication rapide d'informations sur les nouveaux emplacements hors installation où des matières nucléaires sont habituellement utilisées (EHI). Ceci a été confirmé dans une lettre à l'Agence datée du 26 février 2003 (voir le paragraphe 15 ci-après).

En outre, en réponse à une demande de renseignements de l'Agence concernant certains transferts de matières nucléaires vers l'Iran, transferts qui n'ont été confirmés que récemment par l'État fournisseur après des demandes répétées de l'Agence, l'Iran a reconnu avoir reçu en 1991 de l'uranium naturel, qui n'avait pas été signalé précédemment à l'Agence, sous forme d'UF<sub>6</sub> (1 000 kg), d'UF<sub>4</sub> (400 kg) et d'UO<sub>2</sub> (400 kg), uranium qui était désormais entreposé dans les laboratoires polyvalents Jabr Ibn Hayan (LJH), précédemment non déclarés, situés au Centre de recherche nucléaire de Téhéran (CRNT). L'Iran a aussi informé l'Agence que la plus grande partie de l'UF<sub>6</sub> avait été converti en uranium métal en 2000 dans les LJH. Ces informations ont par la suite été confirmées par l'Iran dans une autre lettre à l'Agence datée du 26 février 2003.

Lors des discussions qui ont eu lieu en Iran, en février, entre le Directeur général adjoint chargé des garanties et les autorités iraniennes, l'Agence a évoqué les informations publiées par des sources librement accessibles sur d'éventuelles activités d'enrichissement dans les ateliers de la Kalaye Electric Company, à Téhéran. Les autorités iraniennes ont reconnu que les ateliers avaient servi à la production de composants de centrifugeuses, mais ont déclaré qu'il n'y avait pas eu d'opérations liées au programme d'enrichissement par centrifugation mettant en jeu des matières nucléaires, que ce soit à la Kalaye Electric Company ou en tout autre emplacement en Iran. D'après les autorités iraniennes, tous les essais ont été réalisés par simulation. Bien qu'une installation de production de composants de centrifugeuses ne soit pas une installation nucléaire devant être déclarée à l'Agence en vertu d'un accord de garanties TNP, il a été demandé à l'Iran, compte tenu de sa politique déclarée de transparence, de permettre à l'Agence de visiter les ateliers et d'y prélever des échantillons de l'environnement pour pouvoir vérifier la déclaration de l'Iran et confirmer l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées. Dans un premier temps, cette demande a été refusée. Les autorités iraniennes ont indiqué à l'Agence que l'Iran considérait que de telles visites, et le prélèvement d'échantillons de l'environnement, n'étaient obligatoires que lorsqu'un protocole additionnel était en vigueur. Toutefois, elles ont accepté par la suite d'autoriser l'accès aux ateliers (à certaines parties

---

<sup>3</sup> En vertu des accords de garanties généralisées TNP, les installations de production d'eau lourde ne sont pas considérées comme des installations nucléaires et n'ont donc pas à être déclarées à l'Agence.

<sup>4</sup> GOV/2554/Att.2/Rev.2 ; GOV/OR.777, par. 74-76.

seulement en mars et à la totalité en mai), et ont indiqué récemment qu'elles envisageraient d'autoriser le prélèvement d'échantillons de l'environnement pendant la visite que des experts en enrichissement de l'Agence devaient faire en Iran entre le 7 et le 11 juin 2003 (voir le paragraphe 11 ci-après).

Le 26 février 2003, l'Agence a présenté à l'Iran, en lui demandant d'y répondre par écrit, une liste de questions supplémentaires et de demandes d'éclaircissements concernant ses programmes d'enrichissement par centrifugation et par laser et son programme de production d'eau lourde. Une réponse écrite a été reçue le 4 juin 2003, et la teneur en sera discutée avec les autorités iraniennes.

Dans une lettre datée du 5 mai 2003, l'Iran a informé l'Agence pour la première fois de son intention de construire un réacteur de recherche à eau lourde à Arak (réacteur de recherche de 40 MWth IR-40). L'Iran a aussi informé l'Agence de son intention d'entreprendre en 2003 la construction d'une usine de fabrication de combustible à Ispahan (UFC).

Le 5 mai 2003, lors d'une rencontre avec le Vice-Président, le Directeur général a renouvelé la demande antérieure de l'Agence d'être autorisée à envoyer des inspecteurs dans les ateliers de la Kalaye Electric Company, à Téhéran, et à prélever des échantillons de l'environnement. Le Directeur général s'est aussi référé à une proposition antérieure que l'Agence avait faite en avril concernant la visite en Iran d'un groupe d'experts de l'Agence chargés d'examiner le programme de recherche-développement sur la centrifugation pour tenter de déterminer comment ce programme aurait pu parvenir au stade où il se trouvait sans essais utilisant des matières nucléaires. L'Iran a convenu d'étudier la proposition de mission d'experts, et a accepté par la suite que la mission ait lieu du 7 au 11 juin 2003.

## **C. Application des garanties**

L'article 8 de l'accord de garanties de l'Iran dispose que l'Iran communique à l'Agence des renseignements « concernant les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord et les caractéristiques des installations qui ont une importance du point de vue du contrôle de ces matières ».

Comme prévu au paragraphe c) de l'article 34 de l'accord de garanties, les matières nucléaires d'une composition et d'une pureté propres à la fabrication de combustible ou à la séparation des isotopes, et toute autre matière nucléaire produite à un stade ultérieur du cycle du combustible nucléaire, sont soumises à toutes les modalités de garanties énoncées dans l'accord. Ces modalités prévoient, notamment, que l'Iran est tenu de signaler à l'Agence les variations du stock de matières nucléaires en lui soumettant des rapports sur les variations de stock (RVS)<sup>5</sup>. Certaines variations de stock entraînent des obligations de notification supplémentaires. Il s'agit, par exemple, de l'importation de matières nucléaires en quantité supérieure à un kilogramme effectif, laquelle doit, en application de l'article 95 de l'accord de garanties, être notifiée préalablement à l'Agence.

Pour permettre à l'Agence de vérifier le stock et le flux de matières nucléaires, l'Iran est aussi tenu de communiquer des renseignements descriptifs sur les installations (au sens donné à ce mot au paragraphe I de l'article 98 de l'accord de garanties) et des renseignements sur les EHI. Conformément à l'article 42 de l'accord de garanties de l'Iran, les délais de présentation des

---

<sup>5</sup> Les variations de stock, telles qu'elles sont définies au paragraphe J de l'article 98 de l'accord de garanties de l'Iran, comprennent, par exemple, les importations, les exportations, les arrivées en provenance et les expéditions à destination de l'intérieur, la production de matières nucléaires dans un réacteur, la perte de matière nucléaire due à sa transformation en éléments ou isotopes différents à la suite de réactions nucléaires, la perte accidentelle de matière nucléaire et la production de déchets de traitement jugés irrécupérables, mais stockés.



renseignements descriptifs pour une nouvelle installation sont spécifiés dans les arrangements subsidiaires, mais ces renseignements doivent être fournis en tout état de cause « aussitôt que possible avant l'introduction de matières nucléaires dans une installation nouvelle ». L'article 49 dispose que les renseignements sur les EHI sont fournis « sans retard ».

La partie générale des arrangements subsidiaires en vigueur avec l'Iran de 1976 jusqu'au 26 février 2003 inclus comprenait ce qui était, jusqu'en 1992, un libellé standard prévoyant que les renseignements descriptifs pour une installation nouvelle devaient être communiqués à l'Agence 180 jours au plus tard avant que des matières nucléaires ne soient introduites dans cette installation, et que les renseignements sur un EHI nouveau devaient l'être en même temps que le rapport concernant l'arrivée de matières nucléaires dans l'EHI. L'Iran ayant accepté, le 26 février 2003, les modifications aux arrangements subsidiaires proposées par l'Agence, la partie générale des arrangements subsidiaires prévoit désormais que l'Iran doit informer l'Agence des installations nucléaires nouvelles et des modifications d'installations existantes en soumettant des renseignements descriptifs préliminaires dès que la décision de construire, d'autoriser la construction ou de modifier a été prise, et communiquer à l'Agence d'autres renseignements descriptifs tout au long des travaux. Les renseignements doivent être fournis à un stade précoce lors des phases de définition du projet, de conception préliminaire, de construction et de mise en service.

## **C.1. Matières nucléaires importées**

L'UF<sub>6</sub>, l'UF<sub>4</sub> et l'UO<sub>2</sub> importés par l'Iran en 1991 sont des matières qui, en vertu du paragraphe c) de l'article 34 de l'accord de garanties de l'Iran, sont soumises à toutes les modalités de garanties spécifiées dans l'accord, et notamment à l'obligation de notification des variations de stock. L'Iran était donc tenu de déclarer l'importation des matières en question au moment de l'importation. De même, l'Iran était tenu de communiquer les renseignements descriptifs dès que possible avant l'introduction de matières nucléaires dans l'installation destinataire, et de conclure une formule type pour cette installation.

Dans sa lettre du 26 février 2003 confirmant l'arrivée des matières en question, l'Iran a déclaré avoir interprété les dispositions du paragraphe c) de l'article 34 et de l'article 95 de l'accord de garanties comme signifiant qu'aucune notification à l'Agence n'était requise puisque la quantité totale d'uranium ne dépassait pas un kilogramme effectif. Or, comme indiqué au paragraphe 13 ci-dessus, toutes les matières visées au paragraphe c) de l'article 34 de l'accord de garanties doivent être déclarées à l'Agence. L'article 95 ne fait qu'imposer une obligation supplémentaire, celle de notification préalable, en ce qui concerne les importations de matières en quantité supérieure à un kilogramme effectif.

L'Iran a présenté, le 15 avril 2003, un RVS relatif à l'importation de matières nucléaires et, le 5 mai 2003, des renseignements descriptifs préliminaires concernant les LJH, dans lesquels la plus grande partie des matières sont actuellement entreposées.

### **C.1.1. Traitement de l'UF<sub>6</sub>**

Les autorités iraniennes ont déclaré que l'UF<sub>6</sub> importé n'a pas été traité et, plus précisément, qu'il n'a pas été utilisé pour des essais d'enrichissement, de centrifugation ou autres. Le grand et les deux petits cylindres d'UF<sub>6</sub> déclarés comme conteneurs de l'UF<sub>6</sub> importé ont été montrés à l'Agence en février. Les cylindres ont été mis à la disposition de l'Agence pour vérification aux LJH en mars, époque à laquelle, après que les inspecteurs de l'Agence eurent noté que l'un des petits cylindres était plus léger que déclaré, les autorités nationales ont expliqué qu'une petite quantité de l'UF<sub>6</sub> (1,9 kg) manquait par suite de fuites des vannes sur les deux petits cylindres. Pendant l'inspection suivante, en avril, il a été expliqué que les fuites n'avaient été détectées qu'un an auparavant. L'évaluation finale ne sera achevée que lorsque des échantillons auront été prélevés pour analyse destructive, que les échantillons

de l'environnement auront été analysés et que la documentation d'appui fournie par l'exploitant aura été examinée.

### **C.1.2. Traitement de l'UF<sub>4</sub>**

L'Iran a informé l'Agence que la plus grande partie de l'UF<sub>4</sub> importé avait été converti en uranium métal dans les LJH. Bien que l'équipement utilisé pour la conversion ait été démantelé et entreposé dans un conteneur (que l'Agence a pu voir pendant la visite de février), l'Iran est en train de transformer cette partie de l'installation en un laboratoire de traitement de l'uranium métal. L'uranium métal, l'UF<sub>4</sub> restant et les déchets correspondants ont été présentés à l'Agence pour vérification. L'évaluation finale ne sera faite que lorsque les résultats de l'analyse destructive seront disponibles et que la documentation d'appui fournie par l'exploitant aura été examinée. Il reste à bien comprendre le rôle que l'uranium métal joue dans le cycle du combustible nucléaire déclaré de l'Iran car ni les réacteurs à eau ordinaire ni les réacteurs à eau lourde prévus n'utilisent d'uranium métal comme combustible.

### **C.1.3. Traitement de l'UO<sub>2</sub>**

Pendant les discussions de février 2003, l'Iran a informé l'Agence qu'une partie de l'UO<sub>2</sub> importé avait été utilisé aux LJH pour des essais concernant les processus de purification et de conversion de l'uranium. Les expériences comportaient la dissolution de l'UO<sub>2</sub> par de l'acide nitrique et l'utilisation du nitrate d'uranyl pour tester une colonne pulsée et des procédés de production de carbonate double d'ammonium et d'uranyl (CDAU) devant être mis en œuvre à l'installation de conversion de l'uranium (ICU), installation déclarée à l'Agence en 2000 et en construction à Ispahan. En avril, en réponse à des demandes de l'Agence, les autorités iraniennes ont informé l'Agence qu'une partie de l'UO<sub>2</sub> avait aussi été utilisée pour des expériences sur la production d'isotopes, y compris l'irradiation non déclarée de petites quantités d'UO<sub>2</sub>, dans le réacteur de recherche de Téhéran (RRT). En outre, elles ont indiqué à l'Agence qu'une autre petite quantité d'UO<sub>2</sub> avait été utilisée dans des pastilles pour tester des procédés chimiques à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX). L'UO<sub>2</sub> non utilisé a été présenté à l'Agence pour vérification aux LJH.

La plupart de l'UO<sub>2</sub> utilisé lors des expériences concernant l'ICU a été présenté à l'Agence pour vérification sous forme de déchets liquides à Ispahan ; les déchets restants ont été évacués dans un emplacement situé près de Qom et ne peuvent pas être vérifiés. On est en train de discuter de ce qui est advenu du CDAU produit pendant les expériences concernant l'ICU. L'évaluation finale de la comptabilité sera achevée lorsque les résultats de l'analyse destructive seront disponibles et que la documentation d'appui fournie par l'exploitant aura été examinée.

Pour ce qui est des expériences de production d'isotopes, l'Iran a déclaré que de petites quantités d'UO<sub>2</sub> importé ont été préparées comme cibles aux LJH, irradiées au RRT et envoyées à un laboratoire de l'installation MIX, à Téhéran, pour la séparation de <sup>131</sup>I dans une cellule à blindage de plomb. L'Iran a informé l'Agence que le reste des déchets nucléaires avaient été solidifiés puis transférés dans un site de stockage, à Anarak. Les exploitants du RRT et de l'installation MIX ont fourni de la documentation d'appui, qui est en cours d'examen. L'Agence attend toujours les renseignements descriptifs actualisés pour l'installation MIX et le RRT. Une visite du site de stockage de déchets d'Anarak est prévue en juin.

S'agissant de l'UO<sub>2</sub> utilisé pour tester les procédés chimiques de l'installation MIX, les matières, y compris les déchets produits, ont été présentées à l'Agence pour vérification aux LJH. L'évaluation finale sera achevée lorsque les résultats de l'analyse destructive seront disponibles et que la documentation d'appui fournie par l'exploitant aura été examinée.

## **C.2. Programme d'enrichissement d'uranium**

Pendant la visite du Directeur général en février 2003, le Vice-Président a informé l'Agence que plus d'une centaine de centrifugeuses sur le millier de prévu avaient déjà été installées dans l'installation pilote et que les autres le seraient d'ici la fin de l'année. En outre, il lui a déclaré que l'installation d'enrichissement de taille industrielle, qui devrait contenir plus de 50 000 centrifugeuses, ne devrait pas recevoir de matières nucléaires dans un avenir proche.

L'Agence a été avisée que l'installation pilote d'enrichissement devait entrer en service en juin 2003, en procédant initialement à des essais sur certaines centrifugeuses pour ensuite en exploiter un nombre croissant. Les autorités iraniennes ont également informé l'Agence que l'installation d'enrichissement de taille industrielle devrait commencer à recevoir des centrifugeuses au début de 2005, une fois que leur conception aurait été avalisée par les essais menés dans l'installation pilote d'enrichissement. L'Iran a également déclaré que les travaux de conception et de recherche-développement, commencés il y a environ cinq ans, étaient basés sur un grand nombre d'activités de modélisation et de simulation, y compris des essais de rotors de centrifugeuse avec et sans gaz inerte et que les essais des rotors, effectués sur le site de l'Université Amir Khabir et de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique à Téhéran, étaient effectués sans matières nucléaires.

En mai 2003, l'Iran a communiqué des renseignements descriptifs préliminaires sur les installations d'enrichissement en construction à Natanz que l'Agence est en train d'examiner. Depuis mars 2003, des inspecteurs de l'Agence se sont rendus trois fois à Natanz pour vérifier des renseignements descriptifs et prélever des échantillons de l'environnement dans l'installation pilote d'enrichissement. Une première série d'échantillons a été prélevée à plusieurs endroits pour l'analyse environnementale et l'analyse destructive. D'autres devraient l'être dans un avenir proche. L'Iran a apporté son concours à l'Agence dans ce domaine. L'Agence a présenté aux autorités iraniennes une méthode de contrôle pour l'installation pilote d'enrichissement.

Comme cela est mentionné plus haut, le 26 février 2003, l'Agence a envoyé plusieurs questions relatives aux travaux de recherche-développement sur les centrifugeuses que mène l'Iran, y compris à la chronologie de son programme d'enrichissement, en vue d'évaluer notamment la déclaration de ce pays qui affirme l'avoir mis au point sans les centrifugeuses ayant été testées avec le gaz de procédé à l' $UF_6$ . L'Agence a également posé des questions similaires et fait part de son inquiétude à propos de la production de  $UO_2$ ,  $UF_4$  et  $UF_6$  dans la grande installation de conversion (ICU) qui passe pour avoir été construite sans aucun essai des principaux procédés, si petit soit-il.

Par ailleurs, l'Agence poursuit son enquête sur le programme des techniques laser de l'Iran. L'Iran a reconnu l'existence d'un programme important dans ce domaine et des inspecteurs de l'Agence se sont rendus à quelques emplacements supposés avoir joué un rôle à cet égard. Toutefois, l'Iran a déclaré qu'aucune activité d'enrichissement par laser n'avait eu lieu.

## **C.3. Programme concernant l'eau lourde**

Selon les informations communiquées par les autorités iraniennes (voir la section B ci-dessus), le programme iranien concernant l'eau lourde comprend une usine de production d'eau lourde actuellement en construction à Arak ; un réacteur de 40 MWth (IR-40), dont la construction, à Arak, devrait commencer en 2004 et une usine de fabrication de combustible dont la construction, à Ispahan, est prévue en 2003, les essais de mise en service en 2006 et le début de l'exploitation en 2007.

Les objectifs déclarés du réacteur IR-40, qui utilisera du combustible à l' $UO_2$  et de l'eau lourde (en tant que réfrigérant et modérateur) sont des travaux de recherche-développement et la production de radio-isotopes en réacteur ainsi que la formation. Celui de l'usine d'Ispahan est la fabrication d'assemblages combustibles pour le réacteur IR-40 et pour la centrale nucléaire de Bushehr.

## D. Constatations et première analyse

L'Iran ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties en ce qui concerne la déclaration des matières nucléaires, leur traitement et utilisation ultérieurs et la déclaration des installations où ces matières sont entreposées et traitées. Ces omissions et les dispositions prises jusqu'à présent pour y remédier peuvent se résumer comme suit :

- a) Non-déclaration de l'importation d'uranium naturel en 1991 et de sa cession pour traitement ultérieur ;

Le 15 avril 2003, l'Iran a soumis des rapports sur les variations de stock (RVS) des quantités de  $UO_2$ ,  $UF_4$  and  $UF_6$  importées. Il lui reste à soumettre des RVS sur la cession de ces matières pour traitement et utilisation ultérieurs.

- b) Non-déclaration des activités concernant le traitement et l'utilisation ultérieurs de l'uranium naturel importé, notamment la production et la perte de matières nucléaires, le cas échéant, et la production et le transfert des déchets qui en résultent.

L'Iran a reconnu la production d'uranium métal, de nitrate d'uranyl, de CDAU, de pastilles d' $UO_2$  et de déchets d'uranium. Il lui reste à établir des RVS sur les variations de stock.

- c) Non-déclaration des installations où ces matières (y compris les déchets) ont été réceptionnées, entreposées et traitées.

Le 5 mai 2003, l'Iran a fourni des renseignements descriptifs préliminaires sur les LJH. Il a communiqué à l'Agence le nom des installations où s'est déroulé le traitement non déclaré de l'uranium naturel importé (RRT et Centre de technologie nucléaire d'Ispahan), auxquelles il lui a donné accès. Il lui a également procuré un accès à l'installation d'entreposage des déchets d'Ispahan et lui a annoncé qu'elle aurait accès à celle d'Anarak, ainsi qu'au site de stockage définitif des déchets de Qom.

- d) Non-communication en temps voulu de renseignements descriptifs actualisés sur l'installation MIX et le RRT.

L'Iran a accepté de soumettre des renseignements descriptifs actualisés sur ces deux installations.

- e) Non-communication en temps voulu d'informations sur les installations d'entreposage des déchets d'Ispahan et d'Anarak.

L'Iran a donné à l'Agence le nom des installations où les déchets sont entreposés ou mis au rebut. Il lui a procuré un accès à celle d'Ispahan et lui a fait savoir qu'elle aurait accès à celle d'Anarak.

Même si les quantités de matières nucléaires en jeu ne sont pas importantes<sup>6</sup>, et que ces matières devraient encore être traitées avant de pouvoir être utilisées comme produits fissiles pour la fabrication d'un dispositif explosif nucléaire, le nombre de fois où l'Iran a omis de déclarer en temps voulu les matières, installations et activités en jeu, comme il est tenu de le faire en vertu de son accord de garanties, est un motif de préoccupation. Bien que l'Iran soit en train de remédier à ces omissions, le processus de vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations de ce pays se poursuit.

L'Agence continue de chercher des réponses aux questions en suspens par les moyens suivants :

---

<sup>6</sup> La quantité totale de matières, environ 1,8 tonne, correspond à 0,13 kilogramme effectif d'uranium. Elle n'est toutefois pas négligeable au regard de la capacité d'un État de mener des activités de recherche-développement.

- a) Achèvement d'une analyse spécialisée plus approfondie des travaux de recherche-développement effectués en Iran dans le cadre de la mise en place des capacités d'enrichissement de ce pays. À cette fin, l'Iran doit soumettre un rapport chronologique complet sur ses activités d'enrichissement par centrifugation et par laser et en particulier une description de tous les travaux de recherche-développement qu'il a effectués avant la construction des installations de Natanz. Comme convenu avec l'Iran, ce processus comportera également la tenue dans ce pays de discussions sur son programme d'enrichissement avec des spécialistes de l'enrichissement de l'Agence, et l'organisation de visites d'experts de l'Agence dans les installations en construction à Natanz et dans d'autres endroits pertinents.
- b) Suivi continu des informations concernant les allégations d'enrichissement non déclaré de matières nucléaires, notamment à la Kalaye Electric Company. Pour ce faire, l'Agence devra obtenir l'autorisation de prélever des échantillons de l'environnement dans l'atelier de cette compagnie.
- c) Demandes de renseignements complémentaires sur le rôle de l'uranium métal dans le cycle du combustible nucléaire de l'Iran.
- d) Demandes de renseignements complémentaires sur l'utilisation d'eau lourde, et notamment la production d'eau lourde ainsi que la conception et la construction du réacteur à eau lourde.

Le Directeur général a plusieurs fois encouragé l'Iran à conclure un protocole additionnel. Si un tel protocole n'est pas en vigueur, la capacité de l'Agence de donner des assurances crédibles quant à l'absence d'activités nucléaires non déclarées est limitée. Ceci est particulièrement vrai pour les États, tels que l'Iran, qui ont de nombreuses activités nucléaires et des technologies du cycle du combustible de pointe. Le Directeur général estime que la conclusion par l'Iran d'un protocole additionnel constituerait un grand pas en avant. Il continuera de tenir les États Membres informés de l'évolution de la situation.

**LISTE DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES SOUMISES AUX GARANTIES  
DE L'AGENCE**

<b>EMPLACEMENT</b>	<b>EN SEPTEMBRE 2002</b>	<b>NOUVELLES INSTALLATIONS A COMPTE DE JUIN 2003</b>
<b>TÉHÉRAN</b>	Réacteur de recherche de Téhéran (RRT)	
	Installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon) (installation MIX)	
		Laboratoires polyvalents Jabr Ibn Hayan (LJH)
<b>BUSHEHR</b>	Centrale nucléaire de Bushehr	
<b>ISPAHAN</b>	Réacteur source de neutrons miniature	
	Réacteur sous-critique à eau ordinaire	
	Réacteur à eau lourde de puissance nulle	
	Laboratoire de fabrication de combustible	
	Laboratoire de chimie de l'uranium	
	Installation de conversion d'uranium (ICU)	
	Réacteur sous-critique au graphite, déclassé	
		Usine de fabrication de combustible (UFC)
<b>NATANZ</b>		Installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC)
		Installation d'enrichissement de combustible (IEC)
<b>ARAK</b>		Réacteur de recherche iranien (IR-40)



Mis en distribution générale le 12 septembre 2003

(Ce document a été mis en distribution générale à la réunion du Conseil du 12 septembre 2003.)

## Conseil des gouverneurs

GOV/2003/63

Date : 1<sup>er</sup> septembre 2003

Français

Original : Anglais

### Réservé à l'usage officiel

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire  
(GOV/2003/44)

# Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran

*Rapport du Directeur général*

## A. Introduction

1. Le 6 juin 2003, le Directeur général a présenté pour examen au Conseil des gouverneurs un rapport (GOV/2003/40) sur plusieurs questions relatives aux garanties qui devaient être clarifiées et des mesures qui devaient être prises en rapport avec la mise en œuvre de l'accord entre la République islamique d'Iran (ci-après dénommée « l'Iran ») et l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (l'accord de garanties) (INFCIRC/214).

2. Dans ce rapport, le Directeur général a déclaré que l'Iran ne s'était pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties en ce qui concerne la déclaration des matières nucléaires importées, leur traitement et utilisation ultérieurs et la déclaration des installations et autres emplacements où ces matières étaient entreposées et traitées. Il a présenté ces omissions et les mesures que prend l'Iran pour y remédier. Dans son rapport, le Directeur général a aussi parlé des activités en cours menées par l'Agence pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran et des mesures de garanties que le Secrétariat avait l'intention de prendre afin de chercher des réponses aux questions en suspens.

3. À l'issue de l'examen par le Conseil du rapport du Directeur général, le président a résumé les débats. Dans ce résumé, il a déclaré que le Conseil partageait les préoccupations exprimées par le Directeur général au sujet du nombre de fois où l'Iran a omis de déclarer des matières, installations et activités comme il est requis dans l'accord de garanties et il a pris note des dispositions prises par l'Iran pour remédier à ces omissions. Le Conseil a demandé instamment à l'Iran de remédier à tous les problèmes de garanties recensés dans le rapport du Directeur général et de résoudre les questions

en suspens. Il s'est félicité de l'attachement renouvelé de ce pays à une transparence totale et a déclaré qu'il comptait que l'Iran accorde à l'Agence tout l'accès nécessaire. Il a invité l'Iran, à titre de mesure visant à instaurer la confiance, à ne pas introduire de matières nucléaires dans l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) située près de Natanz tant que les questions soulevées à ce sujet n'étaient pas résolues. Il a demandé à l'Iran de coopérer pleinement avec l'Agence dans ses activités en cours et il a pris note de la déclaration liminaire du Directeur général dans laquelle celui-ci demande à l'Iran d'autoriser l'Agence à prélever des échantillons de l'environnement aux ateliers de la Kalaye Electric Company à Téhéran. Il s'est félicité que l'Iran soit prêt à envisager favorablement la signature et la ratification d'un protocole additionnel et l'a prié de conclure et d'appliquer sans délai et sans condition un tel protocole de sorte que l'Agence soit davantage en mesure d'offrir des assurances crédibles quant à la nature pacifique des activités nucléaires de l'Iran, notamment l'absence de matières et d'activités non déclarées. Enfin, le Conseil des gouverneurs a demandé au Directeur général de lui faire rapport de nouveau sur la situation s'il y a lieu.

## **B. Chronologie des événements depuis juin 2003**

4. Comme prévu dans le GOV/2003/40, une équipe de l'Agence constituée d'experts en technologie de la centrifugation s'est rendue en Iran du 7 au 11 juin 2003 pour discuter du programme de recherche et développement (R-D). Le 24 juin 2003, l'Agence a présenté à l'Iran, pour observations, un rapport de synthèse dans lequel étaient consignés les résultats de ces discussions et les conclusions des experts en technologie de la centrifugation et elle a proposé qu'une réunion de suivi se tienne en juillet, avec ses propres experts. Cette réunion s'est finalement tenue du 9 au 12 août 2003, comme indiqué plus bas.

5. Le 11 juin 2003, l'Agence a communiqué à la mission permanente de l'Iran à Vienne des notes d'information sur les résultats d'analyse des échantillons de l'environnement prélevés sur des pièges chimiques à l'IPEC de Natanz, lesquels ont révélé la présence de particules d'uranium hautement enrichi, ce qui ne concorde pas avec les déclarations de l'Iran sur ses matières nucléaires. L'Agence a insisté pour que cette question soit rapidement clarifiée et a suggéré qu'elle soit examinée à la réunion d'experts en technologie de la centrifugation proposée.

6. Le 9 juillet 2003, le Directeur général, accompagné du Directeur général adjoint chargé des garanties et du directeur de la Division des opérations B, s'est rendu en Iran pour s'entretenir des questions relatives à l'application des garanties. Il a rencontré le Président, M. M. Khatami, le Ministre des affaires étrangères, M. K. Kharrazi et le Vice-Président iranien, président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, M. R. Aghazadeh. Au cours de ces entretiens, le Directeur général a insisté sur le fait qu'il importait de résoudre de toute urgence les questions en suspens liées aux garanties, comme la question des résultats d'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IPEC et des conclusions des experts de l'Agence en technologie de la centrifugation, et il a rappelé à cet égard que l'Iran devait faire preuve d'une transparence totale. Il a aussi insisté sur le fait que l'Iran devait conclure un protocole additionnel pour permettre à l'Agence de donner des assurances complètes et crédibles quant à la nature pacifique du programme nucléaire iranien. Le Président iranien, assurant le Directeur général de sa volonté de coopérer pleinement avec l'Agence et rappelant que son pays se montrait favorable à la conclusion d'un protocole additionnel, a fait observer que certains points techniques et juridiques devaient être clarifiés. Il a été convenu que des discussions techniques se tiendraient après la visite du Directeur général et que l'Agence enverrait une équipe pour clarifier certains points techniques et juridiques en rapport avec le modèle de protocole additionnel (INFCIRC/540 (Corr.)).



7. Au cours de ces discussions techniques, qui ont eu lieu du 10 au 13 juillet 2003 en Iran, l'équipe de l'Agence a soulevé de nouveau la question des résultats d'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IPEC et a demandé de nouveau à l'Iran, qui s'est engagé à faire preuve de transparence totale, d'autoriser l'Agence à prélever des échantillons de l'environnement aux ateliers de la Kalaye Electric Company à Téhéran. L'équipe a également demandé si, conformément à cette politique de transparence, l'Iran permettrait à l'Agence de visiter deux emplacements près de Hashtgerd (Lashkar Ab'ad et Ramandeh) dans lesquels, d'après les allégations de rapports récents émanant de sources librement accessibles, des activités nucléaires seraient ou auraient été menées. Les autorités iraniennes ont fait savoir qu'elles n'étaient pas encore prêtes à étudier les conclusions des experts de l'Agence en technologie de la centrifugation et qu'elles n'étaient pas non plus disposées, à ce stade, à autoriser l'Agence à prélever des échantillons de l'environnement aux ateliers de la Kalaye Electric Company ni à accéder à sa demande de visiter les deux emplacements près de Hashtgerd. Elles ont précisé qu'elles souhaiteraient proposer une solution globale à toutes les questions liées à l'enrichissement, mais que, en ce qui les concerne, cela prendrait un certain temps. Au cours des discussions, les questions spécifiques à résoudre ont été recensées et la partie iranienne a consenti à proposer sans tarder un calendrier à cette fin.

8. Suite à la demande iranienne de clarification de certains points du protocole additionnel, une équipe d'experts juridiques et techniques de l'Agence a participé à une réunion à Téhéran, les 5 et 6 août 2003, avec des responsables de plusieurs ministères du Gouvernement iranien. À cette réunion, l'Agence a apporté les clarifications voulues en ce qui concerne le modèle de protocole additionnel et a répondu aux questions détaillées soulevées par les responsables iraniens.

9. Le 23 juillet 2003, l'Agence a reçu du Vice-président de la sûreté nucléaire et des garanties à l'Organisation iranienne de l'énergie atomique une lettre proposant un calendrier de mesures à prendre d'ici au 15 août 2003 au sujet des questions urgentes en suspens. Dans sa réponse du 25 juillet 2003, l'Agence a consenti à envoyer une équipe d'experts techniques en Iran, étant entendu qu'ils auraient pour mission : a) d'examiner les résultats d'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à Natanz ; b) de prélever des échantillons de l'environnement aux ateliers de la Kalaye Electric Company ; c) d'examiner les conclusions des experts de l'Agence en technologie de la centrifugation ; et d) de visiter les sites près de Hashtgerd. Cette mission s'est déroulée du 9 au 12 août 2003.

10. Dans une lettre du 19 août 2003, l'Organisation iranienne de l'énergie atomique a donné des informations supplémentaires sur les questions recensées dans le calendrier, notamment : le programme iranien de réacteur à eau lourde ; l'utilisation par l'Iran d' $UO_2$  importé dans des expériences visant à produire de l' $UF_4$  ; la conduite d'expériences à l'échelle du laboratoire pour la conversion de l'uranium ; et l'intérêt que l'Iran a manifesté par le passé pour la fusion par laser et la spectroscopie.

11. Dans une lettre du 24 août 2003, le Représentant permanent de l'Iran auprès de l'Agence a informé le Directeur général que son pays était prêt à entamer des négociations avec l'AIEA au sujet du protocole additionnel et il a formé l'espoir que, dans ces négociations, les préoccupations de l'Iran et les ambiguïtés sur le protocole additionnel pourraient être levées.

## C. Application des garanties

### C.1. Conversion de l'uranium

12. Dans le document GOV/2003/40, le Directeur général a recensé un certain nombre de mesures correctives que l'Iran devait prendre pour permettre à l'Agence de vérifier les matières nucléaires qui n'avaient pas été déclarées auparavant et que l'Iran a déclaré avoir importées en 1991. Ces mesures sont entre autres :

- a) La soumission de rapports sur les variations de stock (RVS) portant sur le transfert d' $\text{UO}_2$ , d' $\text{UF}_4$  et d' $\text{UF}_6$  importés à des fins de traitement et d'utilisation ultérieurs.
- b) La soumission de RVS sur la production d'uranium métal, de nitrate d'uranyl, de carbonate double d'ammonium et d'uranyl, de pastilles d' $\text{UO}_2$  et de déchets d'uranium à partir des matières importées.
- c) La communication de renseignements descriptifs à l'installation d'entreposage des déchets d'Ispahan et l'accord de l'accès à cette installation ainsi qu'à Anarak et Qom où des déchets résultant du traitement des matières importées ont été entreposés ou stockés définitivement.
- d) La soumission de renseignements descriptifs mis à jour concernant l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX) ainsi que le réacteur de recherche de Téhéran pour faire apparaître les activités dans lesquelles entrent en jeu des matières nucléaires importées.

13. Depuis le rapport du Directeur général de juin, l'Iran a communiqué les RVS sur le transfert d'uranium naturel importé à des fins de traitement et d'utilisation ultérieurs ainsi que les listes des articles constituant le stock physique (PIL) et les rapports sur le bilan matières (RBM) qui montrent l'utilisation de ces matières dans la production d'uranium métal, de nitrate d'uranyl, de pastilles d' $\text{UO}_2$  et de déchets (l'Iran a déclaré ne pas avoir produit de carbonate double d'ammonium et d'uranyl (CDAU) à partir de ces matières). Il a en outre communiqué des renseignements descriptifs pour l'installation MIX et le réacteur de recherche de Téhéran en ce qui concerne l'utilisation des matières importées dans des expériences menées dans ces installations. L'Iran a aussi communiqué des informations sur l'entreposage de déchets à Esfahan et a accordé aux inspecteurs de l'Agence le droit d'accès à ce site et aux sites de déchets d'Anarak et Qom.

14. L'Iran a déclaré à plusieurs reprises entre février et juillet 2003 qu'aucune R-D utilisant des matières nucléaires, même à l'échelle du laboratoire, n'avait été menée en vue de la conversion et la production d'aucune autre matière nucléaire à l'installation de conversion de l'uranium (ICU) (en particulier  $\text{UO}_2$ ,  $\text{UF}_4$  et  $\text{UF}_6$ ). Il ressort des indications fournies à l'Agence que les études de base pour les procédés de l'ICU et les rapports sur les tests concernant ces procédés provenaient de l'étranger. D'après l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, ces renseignements étaient suffisants pour que l'Iran puisse procéder seul à la conception détaillée et à la fabrication des équipements nécessaires pour l'ICU.

15. Toutefois, dans une lettre datée du 19 août 2003, les autorités iraniennes ont reconnu qu'au début des années 90, il y avait bien eu des expériences à l'échelle du laboratoire pour la conversion de l'uranium. L'Iran a précisé qu'il faudrait plus de temps pour trouver les personnes qui avaient participé à ces expériences et pour retrouver d'autres installations mises à l'arrêt depuis. Les autorités iraniennes ont fait savoir qu'elles préparaient actuellement une réponse aux questionnaires de l'Agence sur les installations à l'arrêt et déclassées en Iran et sur le cycle du combustible nucléaire en

Iran et que des renseignements supplémentaires relatifs aux expériences menées pour la conversion seraient inclus dans cette réponse.

16. Sur la base de ces informations, l'Agence continuera de vérifier les matières nucléaires importées et leur traitement ultérieur. Outre les activités de vérification du stock physique et l'évaluation des RVS, des PIL et des RBM, il s'agit de contrôler les documents source sur l'envoi et le traitement ultérieur des matières nucléaires dans diverses installations. Dès lors que certaines des expériences ont eu lieu il y a plusieurs années et que certaines des matières importées ont été mélangées à d'autres matières nucléaires, on s'attend à ce que le processus de contrôle et de vérification soit long et laborieux.

### **C.1.1. Traitement de l'UF<sub>6</sub> importé**

17. En mars 2003, l'Agence a prélevé des échantillons de l'environnement sur la surface des trois cylindres censés avoir contenu l'UF<sub>6</sub> importé (deux petits cylindres de type S et un grand de type 30B). Les résultats d'analyse de ces échantillons sont à présent disponibles et concordent avec la déclaration de l'Iran selon laquelle les matières que contenaient ces cylindres étaient de l'uranium naturel.

18. Comme indiqué précédemment dans le rapport au Conseil des gouverneurs (GOV/2003/40, par. 19), les autorités iraniennes ont déclaré que l'UF<sub>6</sub> importé n'avait pas été traité et, plus précisément, qu'il n'avait pas été utilisé pour des essais de centrifugation. Cependant, lors de la vérification que l'Agence a effectuée en mars 2003, on s'est aperçu que de l'UF<sub>6</sub> (1,9 kg) manquait dans les deux petits cylindres. Les autorités iraniennes ont déclaré que cette perte pouvait être due à des fuites des cylindres causées par une défaillance mécanique des vannes et à une éventuelle évaporation du fait de l'entreposage de ces cylindres dans un endroit où la température atteint 55 °C l'été. Le 18 août 2003, l'Agence a prélevé des échantillons de l'environnement dans les emplacements où, d'après les indications iraniennes, les petits cylindres avaient été entreposés ; ces échantillons devront être analysés et les résultats d'analyse évalués. On continue d'enquêter sur la question.

19. La vérification du contenu du grand cylindre consiste à peser le cylindre, à y procéder à une analyse non destructive (AND) et à effectuer une analyse destructive des échantillons prélevés sur le contenu. Les opérations de pesée et d'AND ont été effectuées, mais le prélèvement d'échantillons pour l'analyse destructive ne pourra être effectué qu'une fois que le matériel requis pour le transfert de l'UF<sub>6</sub> et les opérations de prélèvement aura été installé à Natanz.

### **C.1.2. Traitement de l'UF<sub>4</sub> importé**

20. Comme signalé dans le rapport précédent (GOV/2003/40, par. 20), la plus grande partie de l'UF<sub>4</sub> importé avait été converti en uranium métal. Comme l'indiquait en outre ce rapport, le Secrétariat cherchait à obtenir d'autres informations sur le rôle de l'uranium métal dans le cycle du combustible nucléaire de l'Iran.

21. Cette question a été examinée plus avant lors des réunions techniques tenues en Iran du 10 au 13 juillet. Dans une lettre à l'Agence datée du 23 juillet 2003, les autorités iraniennes ont déclaré que 113 expériences avaient été faites aux Laboratoires polyvalents Jabr Ibn Hayan (LJH) avec l'UF<sub>4</sub> importé afin d'optimiser les conditions et les paramètres de réaction pour la production d'uranium métal. Dans cette même lettre, l'Iran déclarait en outre qu'au début des années 90, « lorsque le pays a décidé de revoir son programme nucléaire, nous n'étions pas sûrs quant au type de réacteur à utiliser (CANDU, Magnox<sup>1</sup> ou REO). Il a donc été décidé d'inclure dans l'installation de conversion de l'uranium (ICU) une ligne de production d'U métal qui pourrait aussi servir à produire des matériaux

---

<sup>1</sup> Réacteur utilisant de l'uranium métal.

de blindage. Toutefois, comme le tableau est désormais plus clair, les expériences sur l'uranium métal pourraient être considérées comme un moyen d'acquérir du savoir-faire pour la production de matières nucléaires. » Le Secrétariat continue d'examiner cette question avec les autorités iraniennes compte tenu de la construction aux LJH d'un laboratoire de purification et de coulage de l'uranium métal.

22. Les résultats récents de l'analyse destructive mentionnée dans le rapport précédent (GOV/2003/40, par. 20) indiquaient la présence d'uranium appauvri dans un échantillon d' $UF_4$  prélevé aux LJH. L'Agence a demandé à l'Iran d'expliquer l'origine de cette matière étant donné qu'elle ne figurait pas dans le stock qu'il avait déclaré. Par ailleurs, l'Agence a de nouveau demandé à l'Iran de poursuivre l'enquête visant à déterminer si des expériences concernant les procédés de conversion avaient été menées avec des matières nucléaires.

23. Dans sa lettre du 19 août 2003, l'Iran a indiqué que, après enquête approfondie, il est apparu que, « vers les années 90 », des expériences de laboratoire avaient été menées dans la section de radiochimie du CRNT (Centre de recherche nucléaire de Téhéran) pour produire de l' $UF_4$  à partir de l' $UO_2$  appauvri importé par l'Iran en 1977, mais que le laboratoire et la section de radiochimie n'existaient plus.

### **C.1.3. Traitement de l' $UO_2$ importé**

24. Le document GOV/2003/40 décrivait (par. 21 à 24) les expériences qui aux dires de l'Iran avaient été menées avec l' $UO_2$  naturel importé. Il s'agissait d'essais des procédés de production devant être mis en œuvre à l'ICU, d'expériences de production d'isotopes au RRT, et de l'utilisation de pastilles pour des tests de procédés chimiques à l'installation MIX. Les déchets résultant de ces expériences auraient été transférés à Ispahan, Anarak et Qom.

25. Pendant la réunion avec les autorités iraniennes qui a eu lieu du 9 au 12 août 2003, l'Agence s'est référée à des discussions antérieures avec l'Iran concernant des échantillons prélevés dans les cellules chaudes du RRT et de l'installation MIX qui révélaient la présence d'uranium appauvri, matière qui ne figurait pas dans le stock déclaré par l'Iran. Un résumé de ces résultats d'analyse d'échantillons a été remis à l'Iran. Celui-ci a suggéré que l'uranium appauvri aurait pu, dans certains cas, provenir des conteneurs blindés reçus d'autres pays (nommés par l'Iran pendant la réunion). L'Agence a étudié la question plus avant en comparant les résultats des récentes analyses d'échantillons avec des résultats d'analyse d'échantillons de l'environnement prélevés dans ces autres pays et a conclu que les particules d'uranium appauvri pouvaient provenir des conteneurs importés.

26. Comme annoncé dans le rapport de juin du Directeur général, les inspecteurs de l'Agence ont désormais visité le site de stockage de déchets de Qom et l'emplacement d'entreposage de déchets d'Anarak où se trouvent des déchets contenant de l'uranium résultant de certaines des expériences. L'Iran a informé l'Agence que les déchets actuellement présents à Anarak seront transférés aux LJH. Compte tenu des explications données par l'Iran, les matières nucléaires dans les déchets transférés et stockés à Qom peuvent être considérées comme rejets mesurés.

## **C.2. Enrichissement de l'uranium**

### **C.2.1. Programme d'enrichissement par centrifugation gazeuse**

27. L'Agence poursuit son analyse du programme iranien de R-D sur l'enrichissement. Pour le moment, ce processus a comporté une visite en Iran, en juin 2003, d'experts de l'Agence en technologie de la centrifugation, suivie de discussions techniques avec les autorités iraniennes. Ces discussions avaient pour principal objectif d'obtenir des éclaircissements sur la déclaration des autorités iraniennes, en février 2003, selon laquelle les travaux de conception et de recherche-développement, commencés en 1997, étaient basés sur des informations provenant de sources

librement accessibles et sur un grand nombre d'activités de modélisation et de simulation, y compris des essais de rotors de centrifugeuse avec et sans gaz inerte, et les essais de rotors effectués dans les locaux de l'Université Amir Khabir et de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique à Téhéran l'avaient été sans matières nucléaires.

28. Pendant la visite de l'Agence, en juin, des responsables de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique ont déclaré que le facteur d'enrichissement utilisé dans les calculs iraniens résultait des schémas originaux des centrifugeuses et non d'expériences. L'Agence a demandé à voir ces schémas originaux. En août 2003, l'Organisation iranienne de l'énergie atomique a présenté des exemplaires redessinés de ces documents, qui concernaient notamment une cascade de 164 machines. Les autorités iraniennes n'ont pas encore montré les originaux à l'Agence.

29. Dans le rapport récapitulatif préparé après cette visite, les experts ont estimé :

- a) Qu'il apparaît que les machines de l'IPEC, à Natanz, sont d'un modèle européen ancien ;
- b) Qu'il n'est pas possible de développer la technologie de l'enrichissement jusqu'au niveau constaté à Natanz à partir uniquement des informations provenant de sources librement accessibles et de simulations sur ordinateur, sans recourir à des tests de procédé avec de l' $UF_6$ .

30. Ces constatations ont été soumises à l'Iran et ont été discutées avec les représentants iraniens lors de la réunion du 9 au 12 août 2003. Lors de cette discussion, et contrairement aux informations fournies précédemment concernant les dates de lancement du programme et son caractère national, les représentants de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique ont déclaré que la décision de lancer un programme d'enrichissement par centrifugation avait en fait été prise en 1985 et que l'Iran avait obtenu les schémas des centrifugeuses par un intermédiaire étranger aux environs de 1987. Ils ont dit que le programme avait comporté trois phases : les activités de la première phase, de 1985 à 1997, se sont déroulées principalement dans les locaux de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique à Téhéran ; pendant la deuxième phase, entre 1997 et 2002, les activités ont été menées surtout sur le site de la Kalaye Electric Company, à Téhéran ; pendant la troisième phase, de 2002 à ce jour, les activités de R-D et d'assemblage ont été transférées à Natanz.

31. Les autorités iraniennes ont aussi expliqué que, pendant la première phase, les composants avaient été importés par des intermédiaires étrangers ou directement par des organismes iraniens, mais qu'aucune aide n'avait été reçue de l'étranger pour l'assemblage des centrifugeuses ou la formation. On avait surtout cherché à obtenir une centrifugeuse qui fonctionne, mais de nombreuses difficultés avaient été rencontrées du fait de pannes attribuées à la mauvaise qualité des composants. D'après les représentants de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, aucune expérience n'a été menée avec du gaz inerte ou de l' $UF_6$ . L'Iran a indiqué qu'il était disposé à ce que des scientifiques responsables de cette phase du programme d'enrichissement soient interrogés. D'après les responsables iraniens, de 1997 à 2002, les activités se sont surtout déroulées sur le site de la Kalaye Electric Company et ont comporté l'assemblage et l'essai des centrifugeuses, mais là encore sans gaz inerte ni  $UF_6$ .

32. Pendant leur visite en Iran du 9 au 12 août 2003, les inspecteurs de l'Agence ont été autorisés à prélever des échantillons de l'environnement dans les ateliers de la Kalaye Electric Company afin d'évaluer le rôle de cette société dans le programme iranien de R-D sur l'enrichissement. Les résultats de l'analyse de ces échantillons ne sont pas encore disponibles. Les inspecteurs ont noté des modifications considérables des locaux depuis leur première visite, en mars 2003. Les autorités iraniennes ont expliqué à l'Agence que ces modifications étaient dues au fait que les ateliers étaient en cours de transformation pour servir de laboratoire d'analyse non destructive et non plus d'installation d'entreposage. Ces modifications peuvent avoir une influence sur la précision des analyses

d'échantillons de l'environnement et sur la capacité de l'Agence de vérifier les déclarations de l'Iran quant aux types d'activités menées précédemment sur le site.

33. Le 25 juin 2003, l'Iran a introduit de l' $UF_6$  dans la première centrifugeuse pour un essai sur une seule machine et a commencé le 19 août les essais d'une petite cascade de dix machines avec de l' $UF_6$ . L'Iran continue de coopérer avec l'Agence pour l'application de mesures de garanties à l'IPEC pour la surveillance des essais sur une seule machine et une petite cascade.

34. Conformément à sa pratique habituelle, l'Agence a prélevé des échantillons environnementaux de référence à l'IPEC, à Natanz, avant que des matières nucléaires ne soient introduites dans l'installation. Cette campagne d'échantillonnage de référence a été menée lors des inspections exécutées entre mars et juin 2003, et des échantillons ont été prélevés dans de nombreux emplacements de l'installation. L'Agence a déjà reçu les résultats pour certains échantillons (voir ci-après), et les a communiqués à l'Iran, mais d'autres échantillons sont encore en cours d'analyse par plusieurs laboratoires du Réseau de laboratoires d'analyse de l'Agence.

35. L'Iran a déclaré qu'il n'avait mené aucune activité d'enrichissement et qu'aucune matière nucléaire n'avait été introduite dans l'IPEC avant que l'Agence n'y prélève les premiers échantillons de référence. Pourtant, les résultats d'analyse d'échantillons communiqués à l'Iran le 11 juin 2003 révèlent la présence de particules d'uranium hautement enrichi. Pendant les réunions techniques des 10-13 juillet et 9-12 août 2003, des résultats plus complets d'analyse d'échantillons ont été communiqués à l'Iran et la question a été examinée plus avant.

36. Les résultats concernant l'IPEC indiquent la présence possible en Iran d'uranium hautement enrichi, matière qui ne figurait pas dans le stock de matières nucléaires déclarées. Pendant la réunion d'août, les autorités iraniennes ont indiqué qu'elles avaient mené une enquête approfondie pour résoudre cette question, et qu'elles en étaient venues à la conclusion que les particules d'uranium hautement enrichi qui avaient été détectées devaient résulter d'une contamination par les composants de centrifugeuse importés par l'Iran.

37. À cette réunion, les inspecteurs de l'Agence ont expliqué que l'analyse ultérieure des échantillons de l'environnement avait révélé la présence de deux types d'uranium hautement enrichi, et on noté qu'il y avait des différences entre les échantillons prélevés sur les surfaces des centrifugeuses installées pour les essais sur une seule machine. L'Agence a demandé aux autorités iraniennes de déterminer s'il y avait des différences dans l'historique de fabrication de ces équipements. Pour étudier plus avant cette question, l'Agence a prélevé deux autres échantillons sur des composants de centrifugeuses déclarés comme importés et d'autres déclarés comme fabriqués en Iran. Les résultats ne sont pas encore disponibles.

38. Théoriquement, il est possible de concevoir plusieurs scénarios pour expliquer la présence d'uranium hautement enrichi dans les échantillons de l'environnement à Natanz. Dans le cadre du plan d'enquête en cours de l'Agence, chaque scénario sera soigneusement étudié par les experts de l'Agence.

39. L'Agence a aussi l'intention d'examiner plus avant avec l'Iran les informations concernant d'autres sites où des activités nucléaires non déclarées seraient ou auraient été menées.

### **C.2.2. Programme sur les lasers**

40. L'Iran a un important programme de R-D sur les lasers. Il a déclaré n'avoir actuellement aucun programme de séparation isotopique par laser.

41. En mai 2003, l'Agence a demandé des informations supplémentaires sur deux sites près de Hashtgerd qui appartiennent à l'Organisation iranienne de l'énergie atomique et serviraient, selon des

sources librement accessibles, pour des activités d'enrichissement de l'uranium par centrifugation et par laser. L'Agence a été autorisée à visiter ces emplacements le 12 août 2003.

42. L'un des emplacements est Ramandeh ; il appartient à l'Organisation iranienne de l'énergie atomique et fait partie du Centre agricole et médical de Karaj. Cet emplacement s'occupe principalement d'études agronomiques qui seraient sans rapport avec des activités du cycle du combustible nucléaire. L'autre emplacement visité était un laboratoire laser à Lashkar Ab'ad appartenant à la Division de la recherche-développement de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique. Pendant cette visite, les représentants iraniens ont déclaré que le laboratoire menait à l'origine des recherches sur la fusion par laser et la spectroscopie laser, mais que sa vocation avait changé et que les équipements qui n'étaient plus utiles pour les projets en cours (une grande enceinte à vide importée, par exemple) avaient été enlevés. Entre autres activités, l'Agence a observé la production et l'essai de lasers à vapeur de cuivre d'une puissance allant jusqu'à 100 watts. Toutefois, le laboratoire ne menait apparemment aucune activité directement liée à la spectroscopie laser ou à l'enrichissement par laser. Il a été demandé aux autorités iraniennes de confirmer qu'il n'y avait pas eu dans le passé, sur cet emplacement ou ailleurs en Iran, d'activités liées à l'enrichissement de l'uranium par laser. L'Agence a sollicité l'autorisation de prélever des échantillons de l'environnement dans le laboratoire, et les autorités iraniennes ont promis de réfléchir à la question.

43. Dans la lettre du 19 août 2003, l'Iran a informé l'Agence que, par le passé, outre un projet de coopération en matière de fusion par laser et de spectroscopie laser qui ne s'était jamais concrétisé, un étudiant avait préparé une thèse de recherche sur la spectroscopie laser de SF<sub>6</sub> en coopération avec la division des lasers de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique. Un tel travail pourrait être considéré comme touchant à l'enrichissement par laser, mais il semble que les expériences correspondantes n'ont jamais comporté l'utilisation de matières nucléaires.

### **C.3. Programme concernant le réacteur à eau lourde**

44. Le 13 juillet 2003, les autorités iraniennes ont présenté certaines caractéristiques techniques du réacteur à eau lourde de 40 MWth (Réacteur nucléaire de recherche iranien, IR-40), dont la construction doit commencer en 2004. Le projet de réacteur, de conception nationale selon les autorités iraniennes, passe actuellement des études de base aux études détaillées. Les autorités iraniennes ont en outre déclaré que l'Iran avait tenté en vain à plusieurs reprises d'acquérir à l'étranger un réacteur de recherche en vue de la production d'isotopes à des fins médicales et industrielles et d'activités de R-D pour remplacer le vieux réacteur de recherche de Téhéran. On en avait donc conclu que la seule autre solution était le réacteur à eau lourde, qui pourrait utiliser l'UO<sub>2</sub> produit à l'ICU et dans l'installation de production de zirconium d'Ispahan. D'après les autorités iraniennes, pour satisfaire les besoins en matière de production d'isotopes, un tel réacteur devait avoir un flux de neutrons de 10<sup>13</sup> à 10<sup>14</sup> n/cm<sup>2</sup>/s, ce qui suppose une puissance de l'ordre de 30 à 40 MWth si l'on utilise du combustible à l'UO<sub>2</sub> naturel.

45. Un questionnaire sur les renseignements descriptifs actualisé a été remis le 4 août 2003 à l'Agence, qui est en train de l'examiner. Ce questionnaire ne mentionne pas la présence de cellules chaudes, contrairement à ce que l'on pourrait attendre puisque l'installation est destinée à la production de radio-isotopes. Il a été demandé à l'Iran d'étudier plus avant cette question, à la lumière notamment de récents rapports de sources librement accessibles selon lesquels l'Iran aurait tenté d'importer des télémanipulateurs et des fenêtres pouvant être utilisés dans des cellules chaudes.

46. Dans sa lettre du 19 août 2003, l'Organisation iranienne de l'énergie atomique a fourni des informations sur le programme concernant le réacteur à eau lourde, indiquant que la décision de lancer les activités de R-D avait été prise au début des années 80. Elle indiquait en outre qu'au milieu des années 80 des expériences de laboratoire concernant la production d'eau lourde avaient été menées au

Centre de technologie nucléaire d'Ispahan, et que la décision de construire le réacteur à eau lourde avait été prise au milieu des années 90. La lettre donnait des informations supplémentaires sur la quantité d'eau lourde initialement nécessaire pour l'IR-40 et sur la capacité nominale de l'installation de production d'eau lourde en construction à Khondab, près d'Arak. D'après les informations données dans cette lettre, l'Iran prévoit de commencer la production d'eau lourde l'an prochain.

## **D. Constatations, évaluations et prochaines étapes**

47. S'agissant des matières nucléaires importées en 1991, l'Iran a soumis les RVS, PIL et RBM, ainsi que les questionnaires pertinents sur les renseignements descriptifs. L'Agence a vérifié les matières nucléaires qui lui ont été présentées et contrôle actuellement les données de base pertinentes. La question de l'uranium appauvri dans l' $UF_4$  n'est pas encore résolue, et les échantillons de l'environnement prélevés en ce qui concerne les cylindres d' $UF_6$  doivent être analysés. Pour confirmer que les expériences d'irradiation de pastilles avaient pour seul objectif la production de radio-isotopes, l'Agence a prélevé des échantillons dans les cellules chaudes et les cellules plombées des laboratoires du Centre de recherche nucléaire de Téhéran. Les résultats des analyses ne sont pas encore disponibles.

48. Dans sa lettre du 19 août 2003, l'Iran a reconnu avoir mené des expériences de conversion d'uranium au début des années 90, expériences qu'il aurait dû déclarer conformément à ses obligations en vertu de l'accord de garanties. L'Iran a indiqué, toutefois, qu'il prenait des mesures correctives à cet égard. L'Agence continuera d'évaluer le programme de conversion d'uranium.

49. Touchant l'enrichissement, et comme indiqué précédemment, pendant la réunion du 9 au 12 août 2003, l'équipe de l'Agence a reçu des informations nouvelles sur la chronologie et les détails du programme iranien d'enrichissement par centrifugation. Pour évaluer ces informations nouvelles, l'Agence aura notamment besoin d'évaluer les diverses phases du programme et d'analyser les échantillons de l'environnement prélevés dans les ateliers de la Kalaye Electric Company.

50. D'autres travaux sont nécessaires pour que l'Agence puisse tirer des conclusions quant aux déclarations de l'Iran selon lesquelles il n'a pas mené d'activités d'enrichissement de l'uranium comportant l'utilisation de matières nucléaires. L'Agence entend poursuivre son évaluation de la déclaration iranienne selon laquelle les particules d'uranium hautement enrichi trouvées dans les échantillons prélevés à Natanz pourraient résulter d'une contamination due aux composants importés. Comme convenu avec l'Iran, ce processus comportera la tenue dans ce pays de discussions avec des responsables iraniens et le personnel ayant participé aux activités de R-D et des visites d'inspecteurs de l'Agence et d'experts en technologie de l'enrichissement dans les installations et autres emplacements pertinents. À cet égard, l'Iran a accepté de communiquer à l'Agence toutes les informations sur les composants de centrifugeuses et les autres équipements contaminés importés, notamment sur leur origine et les emplacements où ils ont été entreposés et utilisés en Iran, et de lui donner accès à ces emplacements de façon qu'elle puisse y prélever des échantillons de l'environnement. Il est essentiel aussi que l'Agence obtienne des informations des États Membres à partir desquels des équipements liés au nucléaire ou toute autre assistance utile pour son programme nucléaire ont été fournis à l'Iran, ou qui ont des informations sur une telle assistance.

51. Dans le cadre de son analyse du programme iranien concernant le réacteur à eau lourde, l'Agence évalue actuellement les renseignements descriptifs communiqués sur ce réacteur.



52. Depuis la publication du précédent rapport, l'Iran a fait preuve d'une coopération accrue en ce qui concerne tant la quantité et le détail des informations communiquées à l'Agence que l'octroi de l'accès à des emplacements supplémentaires demandé par l'Agence et le prélèvement d'échantillons de l'environnement. La décision de l'Iran d'entamer des négociations avec l'Agence en vue de la conclusion d'un protocole additionnel est aussi un élément positif. Toutefois, il convient de noter que c'est parfois avec lenteur et parcimonie que les informations ont été communiquées et l'accès accordé et que, comme indiqué plus haut, certaines des informations en contredisaient d'autres fournies précédemment par l'Iran. En outre, comme noté ci-dessus, il reste un certain nombre d'importantes questions en suspens, en particulier à propos du programme d'enrichissement, qui doivent être résolues d'urgence. Il est essentiel que l'Iran fasse preuve d'une coopération continue et accrue et d'une entière transparence pour que l'Agence puisse donner rapidement les assurances demandées par les États Membres.

53. Le Directeur général informera le Conseil de l'évolution de la situation à la réunion de novembre, ou plus tôt si besoin est.



## Conseil des gouverneurs

**GOV/2003/75**

Date : 14 novembre 2003

Français

Original : Anglais

**Réservé à l'usage officiel**Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire  
(GOV/2003/71)

# Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran

### *Rapport du Directeur général*

1. Le présent rapport sur les questions de garanties en République islamique d'Iran (ci-après dénommée « l'Iran ») répond au paragraphe 7 de la résolution GOV/2003/69 adoptée par le Conseil des gouverneurs le 12 septembre 2003. Il porte sur les développements intervenus depuis la visite du Directeur général en Iran, les 20 et 21 février 2003, et la reconnaissance par l'Iran de son programme d'enrichissement par centrifugation, mais concerne essentiellement la période écoulée depuis le rapport précédent (GOV/2003/63 du 1<sup>er</sup> septembre 2003). Le rapport commence par un rappel des questions en jeu (section A) et une chronologie des événements récents (section B). Les informations sur les activités de vérification de l'Agence sont récapitulées à la section C en fonction des divers procédés techniques utilisés (dont les détails sont donnés à l'annexe 1). La section D récapitule les constatations de l'Agence, tandis que la section E présente les évaluations actuelles et les prochaines étapes. Les annexes 2 et 3 du présent rapport contiennent, respectivement, la liste des emplacements identifiés à ce jour comme importants pour la mise en œuvre des garanties en Iran, et une carte de ces emplacements. L'annexe 4 donne la liste des abréviations utilisées dans le rapport.

## **A. Rappel**

2. Lors d'une séance du Conseil des gouverneurs le 17 mars 2003, le Directeur général a rendu compte des discussions en cours avec l'Iran à propos de plusieurs questions relatives aux garanties qui devaient être clarifiées et des mesures qui devaient être prises en ce qui concerne la mise en œuvre de l'accord entre l'Iran et l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/214) (l'accord de garanties).

3. Le 6 juin 2003, le Directeur général a présenté au Conseil des gouverneurs un rapport (GOV/2003/40) donnant d'autres informations sur la nature des questions de garanties en jeu et sur les mesures devant être prises, et décrivant les faits nouveaux intervenus depuis mars 2003. Dans ce rapport, le Directeur général déclarait que l'Iran avait manqué à ses obligations en vertu de son accord

de garanties en ce qui concerne la déclaration des matières nucléaires importées et leur traitement et utilisation ultérieurs, et la déclaration des installations et autres emplacements où ces matières avaient été entreposées et traitées. Il présentait ces manquements et les mesures que l'Iran prenait pour y remédier.

4. Les 18 et 19 juin 2003, le Conseil a examiné ce rapport du Directeur général. Dans ses conclusions, le Conseil s'est déclaré préoccupé quant au nombre de manquements passés de l'Iran concernant la déclaration des matières, installations et activités requise par l'accord de garanties et a noté les dispositions prises par l'Iran pour remédier à ces manquements. Le Conseil a demandé instamment à l'Iran de remédier rapidement à tous les problèmes de garanties recensés dans le rapport du Directeur général et de résoudre les questions en suspens. Il s'est félicité de l'attachement renouvelé de l'Iran à une transparence totale et a déclaré qu'il comptait que l'Iran accorde à l'Agence tout l'accès nécessaire. Il a encouragé l'Iran, à titre de mesure visant à instaurer la confiance, à ne pas introduire de matières nucléaires dans l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) située à Natanz tant que les questions soulevées à ce sujet n'étaient pas résolues. Le Conseil a demandé à l'Iran de coopérer pleinement avec l'Agence dans le cadre des activités en cours. Il s'est félicité que l'Iran soit prêt à envisager favorablement la signature et la ratification d'un protocole additionnel et l'a prié de conclure et d'appliquer sans délai et sans condition un tel protocole de sorte que l'Agence soit davantage en mesure de donner des assurances crédibles quant à la nature pacifique des activités nucléaires de l'Iran, et notamment quant à l'absence de matières et d'activités non déclarées.

5. Le 26 août 2003, le Directeur général a présenté pour examen au Conseil un autre rapport (GOV/2003/63) sur l'évolution de la situation depuis juin 2003. Le rapport présentait un résumé de la compréhension que l'Agence avait du programme nucléaire iranien à l'époque ; les constatations et évaluations de l'Agence, avec indication de certains autres manquements à l'obligation de déclarer et des questions qui devaient être éclaircies (concernant en particulier l'enrichissement) ; et les mesures correctives qui devaient être prises. Dans le rapport, le Directeur général notait que l'Iran faisait preuve de davantage de coopération, mais que c'était parfois avec lenteur et parcimonie que certaines informations étaient communiquées et l'accès accordé, et que certaines des informations en contredisaient d'autres fournies précédemment par l'Iran.

6. À sa réunion du 12 septembre 2003, le Conseil des gouverneurs a adopté une résolution (GOV/2003/69) dans laquelle il a notamment :

- Engagé l'Iran à faire preuve d'une coopération plus prompte et d'une pleine transparence pour permettre à l'Agence de donner rapidement les assurances requises par les États Membres (GOV/2003/69, par. 1) ;
- Engagé l'Iran à faire en sorte de ne plus manquer de déclarer les matières, installations et activités qu'il est tenu de déclarer en vertu de son accord de garanties (GOV/2003/69, par. 2) ;
- Engagé l'Iran à suspendre toutes autres activités liées à l'enrichissement de l'uranium et, à titre de mesure d'instauration de la confiance, toutes activités de retraitement, en attendant que le Directeur général donne les assurances requises par les États Membres et que les dispositions du protocole additionnel soient appliquées de manière satisfaisante (GOV/2003/69, par. 3) ;
- Décidé qu'il est essentiel et urgent, pour que l'AIEA puisse vérifier le non-détournement de matières nucléaires, que l'Iran remédie à toutes les insuffisances constatées par l'Agence et coopère pleinement avec l'Agence en prenant toutes les mesures nécessaires d'ici la fin d'octobre 2003 (GOV/2003/69, para. 4) ;

- Prié tous les pays tiers de coopérer étroitement et pleinement avec l'Agence pour la résolution de toutes les questions en suspens concernant le programme nucléaire iranien (GOV/2003/69, par. 5) ;
  - Prié l'Iran de collaborer avec le Secrétariat afin de signer rapidement et inconditionnellement, ratifier et appliquer pleinement un protocole additionnel et, pour instaurer la confiance, d'agir immédiatement en conformité du protocole additionnel (GOV/2003/69, par. 6).
7. Le Conseil a aussi prié le Directeur général de lui présenter un rapport en novembre 2003, ou plus tôt si besoin est, sur l'application de la résolution, pour lui permettre de tirer des conclusions définitives.

## **B. Chronologie des événements depuis septembre 2003**

8. Du 14 au 18 septembre 2003, l'Agence a procédé à une inspection du réacteur de recherche de Téhéran (RRT) et de l'IPEC à Natanz. Au RRT, les activités ont comporté une vérification du stock physique et une vérification des renseignements descriptifs, ainsi qu'un certain nombre d'activités de suivi concernant les questions relatives à l'uranium naturel importé en 1991, et notamment un examen complémentaire des cylindres à partir desquels il y aurait eu des fuites d'UF<sub>6</sub> importé (GOV/2003/63, par. 18).

9. Le 16 septembre 2003, l'Agence a rencontré des représentants de l'Iran pour discuter des résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à la Kalaye Electric Company en août 2003, qui avaient révélé la présence de particules d'uranium hautement enrichi (UHE) et d'uranium faiblement enrichi (UFE) ne concordant pas avec les matières nucléaires figurant dans le stock déclaré par l'Iran. Ont aussi été discutés les résultats du prélèvement d'échantillons de l'environnement à l'IPEC, qui avaient révélé la présence d'autres types de particules d'UHE, ainsi que d'UFE et d'autres particules, d'un type ne figurant pas dans le stock de l'Iran.

10. Le Directeur général adjoint chargé des garanties et le Directeur de la Division des opérations B se sont rendus en Iran les 2 et 3 octobre 2003 pour discuter des questions les plus urgentes relatives à l'application des garanties qui étaient encore en suspens. À la suite de ces discussions, une équipe technique de l'Agence a visité l'Iran du 4 au 12 octobre 2003 pour la vérification des activités de l'Iran dans les domaines de la conversion de l'uranium et de l'enrichissement par laser et centrifugation gazeuse. Suite à la publication de rapports concernant des activités d'enrichissement menées dans un complexe industriel de Kolehdoz, à l'ouest de Téhéran, l'équipe a été autorisée à visiter, le 5 octobre 2003, trois emplacements que l'Agence avait identifiés comme correspondant à ceux mentionnés dans les rapports. Bien qu'aucun des travaux réalisés sur ces emplacements n'ait pu être relié à l'enrichissement d'uranium, des échantillons de l'environnement ont été prélevés.

11. Dans une lettre que M. E. Khalilipour, vice-président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA), a adressée à l'Agence le 9 octobre 2003, l'Iran a fourni des informations qu'il n'avait pas communiquées précédemment sur des activités de recherche concernant les procédés de conversion de l'uranium, en reconnaissant aussi que des expérimentations avaient été menées en laboratoire. Plus précisément, l'Iran a confirmé que, de 1981 à 1993, il avait procédé, au Centre de technologie nucléaire d'Ispahan (CTNI), à la préparation en laboratoire d'UO<sub>2</sub> et, au Centre de recherche nucléaire de Téhéran (CRNT), à la préparation en laboratoire de carbonate double d'uranium et d'uranyle, d'UO<sub>3</sub>, d'UF<sub>4</sub> et d'UF<sub>6</sub>.

12. Du 13 au 22 octobre 2003, une équipe de l'Agence a procédé à des inspections au titre des garanties à l'IPEC et dans d'autres installations à Ispahan et Téhéran. Ces inspections comportaient des activités de suivi concernant les particules d'UHE et d'UFE trouvées à la Kalaye Electric Company et à Natanz, ainsi que l'existence nouvellement admise de matières nucléaires résultant d'expériences de conversion de l'uranium.

13. Le 16 octobre 2003, à l'invitation du gouvernement iranien, le Directeur général a rencontré à Téhéran M. H. Rohani, secrétaire du Conseil supérieur de sécurité nationale de l'Iran, pour discuter des questions en suspens nécessitant une solution urgente. Ces questions avaient trait à l'utilisation de matières nucléaires pour les essais de centrifugeuses (y compris la présence de particules d'UFE et d'UHE à la Kalaye Electric Company et à Natanz) ; l'expérimentation de procédés de conversion ; l'objectif de la production d'uranium métal ; l'enrichissement isotopique par laser ; et les détails du programme iranien de réacteur à eau lourde. À cette réunion, M. Rohani a déclaré qu'il avait été décidé de communiquer à l'Agence, la semaine suivante, un état complet des activités nucléaires passées et présentes de l'Iran. Il a aussi indiqué que l'Iran était prêt à conclure un protocole additionnel et, en attendant que celui-ci entre en vigueur, à agir conformément au protocole en appliquant une politique de totale transparence.

14. À la demande des autorités iraniennes a été organisée à Téhéran, les 18 et 19 octobre 2003, une réunion entre du personnel juridique et technique et des décideurs de l'Agence et des représentants iraniens pour discuter de la conclusion d'un protocole additionnel par l'Iran.

15. À la suite de la réunion du 16 octobre 2003, M. R. Aghazadeh, vice-président de la République islamique d'Iran et président de l'OIEA, a réaffirmé, dans une lettre au Directeur général datée du 21 octobre 2003 et reçue le 23 octobre 2003, que « la République islamique d'Iran a[vait] décidé de fournir un tableau complet de ses activités nucléaires, afin de lever toute ambiguïté et tout doute quant au caractère exclusivement pacifique de ces activités et d'ouvrir une nouvelle phase de confiance et de coopération dans ce domaine au niveau international ». M. Aghazadeh indiquait en outre dans sa lettre que l'Iran était prêt « à communiquer, de façon totalement transparente, toute précision supplémentaire que l'Agence jugerait nécessaire »<sup>1</sup>.

16. Dans cette lettre, l'Iran reconnaissait qu'entre 1998 et 2002 il avait procédé à des essais de centrifugeuses à la Kalaye Electric Company en utilisant l'UF<sub>6</sub> importé en 1991, qu'entre 1991 et 2000 il avait eu un programme d'enrichissement par laser, pour lequel 30 kg d'uranium métal non précédemment déclarés à l'Agence avaient été utilisés, et qu'entre 1988 et 1992 il avait irradié 7 kg de cibles d'UO<sub>2</sub> et extrait de petites quantités de plutonium. À la lettre étaient jointes d'importantes informations complémentaires concernant ces activités, ainsi que des informations sur le programme de conversion et le programme de réacteur à eau lourde.

17. Du 27 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2003, une équipe technique de l'Agence, conduite par le Directeur de la Division des opérations B et comprenant des experts de la technologie des centrifugeuses, s'est rendue en Iran pour poursuivre l'examen de ces questions et d'autres, notamment de celles relatives à la source de la contamination par l'UHE et l'UFE.

18. Le 10 novembre 2003, l'Agence a reçu du gouvernement iranien une lettre de la même date indiquant que l'Iran acceptait le projet de protocole additionnel basé sur le modèle de protocole

---

<sup>1</sup> Dans sa lettre, M. Aghazadeh indiquait que son gouvernement comptait que l'Agence « tiendrait compte, dans la préparation de son rapport, des préoccupations de l'Iran et des limites à la publication complète d'informations détaillées sur ces activités dans le passé, notamment de la préoccupation relative à l'imposition de sanctions illégales visant à empêcher l'Iran d'exercer son droit inaliénable à l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques, comme stipulé dans l'article IV du [Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires] ».

additionnel (INFCIRC/540 (corrigé)). L'Iran indiquait qu'il était prêt à signer le protocole additionnel et que, en attendant que celui-ci entre en vigueur, il agirait conformément aux dispositions de ce protocole.

19. Le même jour, le gouvernement iranien informait le Directeur général qu'il avait décidé de suspendre, avec effet du 10 novembre 2003, toutes les activités liées à l'enrichissement et les activités de retraitement menées en Iran<sup>2</sup>, et plus précisément de suspendre toutes les activités sur le site de Natanz, de ne pas produire de matières premières pour l'enrichissement et de ne pas importer d'articles liés aux activités d'enrichissement.

## C. Activités de vérification

### C.1. Conversion de l'uranium

20. L'Agence a reçu des renseignements descriptifs préliminaires sur l'installation de conversion d'uranium (ICU) en construction au CTNI en juillet 2000 et effectuée la vérification de ces renseignements descriptifs depuis lors. Dans ces renseignements descriptifs, il a été indiqué que l'installation était destinée à la conversion de concentré de minerai d'uranium en UF<sub>6</sub>, pour enrichissement à l'étranger, et à la conversion ultérieure (à l'ICU) d'UF<sub>6</sub> enrichi en UO<sub>2</sub> faiblement enrichi, en uranium métal enrichi et en uranium métal appauvri. Après avoir déclaré ses installations d'enrichissement de Natanz en février 2003, l'Iran a reconnu qu'il avait l'intention d'effectuer des activités d'enrichissement sur place à partir de l'UF<sub>6</sub> qui serait produit à l'ICU.

21. Au moment de l'élaboration du dernier rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs (GOV/2003/63), des questions subsistaient quant à l'exhaustivité des déclarations de l'Iran concernant la chronologie et les détails de ses activités de conversion de l'uranium, en particulier à la lumière de son affirmation précédente selon laquelle il avait conçu l'ICU sans avoir utilisé de matière nucléaire pour tester les procédés de conversion les plus difficiles.

22. Tout en reconnaissant en février 2003 avoir utilisé une partie de l'uranium *naturel* importé en 1991 pour tester certaines parties du procédé de conversion (dissolution de l'uranium, purification par colonne pulsée et production d'uranium métal), l'Iran a nié avoir testé d'autres procédés (par exemple, conversion d'UO<sub>2</sub> en UF<sub>4</sub> et d'UF<sub>4</sub> en UF<sub>6</sub>), déclarant qu'ils avaient été élaborés à partir des schémas du fournisseur. Dans une lettre datée du 19 août 2003, l'Iran a en outre reconnu avoir effectué des expériences de conversion d'UF<sub>4</sub> à l'échelle du laboratoire au cours des années 90 dans les laboratoires de radiochimie du CRNT avec de l'UO<sub>2</sub> *appauvri* importé qui avait été déclaré auparavant comme perdu au cours du traitement (perte en cours de procédé). L'Iran n'a reconnu cette activité qu'après que les résultats de l'analyse des déchets effectuée par l'Agence en juillet 2003 eurent indiqué la présence d'UF<sub>4</sub> appauvri.

23. Le 9 octobre 2003, l'Iran a en outre reconnu que, contrairement à ses déclarations précédentes, pratiquement toutes les matières importantes pour la conversion de l'uranium avaient été produites en laboratoire et dans des expériences à l'échelle du laboratoire (en quantités de l'ordre du kilogramme)

---

<sup>2</sup> Il convient de noter aussi que, le 21 octobre 2003, le gouvernement iranien et les ministres des affaires étrangères d'Allemagne, de France et du Royaume-Uni ont publié à Téhéran une déclaration sur le programme nucléaire iranien. Dans cette déclaration, l'Iran indiquait qu'il avait « décidé volontairement de suspendre toutes les activités d'enrichissement et de retraitement de l'uranium telles qu'elles sont définies par l'AIEA ».

entre 1981 et 1993 sans que cela ait été rapporté à l'Agence. Ces activités ont été menées au CRNT et au CTNI.

24. Il ressort des informations fournies dans la lettre de l'Iran datée du 21 octobre 2003 que pour conduire ces expériences, l'Iran avait utilisé des matières nucléaires qu'il avait importées en 1977 et 1982, dont certaines avaient été exemptées des garanties, ainsi que des matières nucléaires soumises aux garanties qui avaient été déclarées à l'Agence comme perdues en cours de traitement. L'Iran a en outre déclaré que des expériences avaient été effectuées sur la conversion d'une partie de l' $UF_4$  en  $UF_6$ , et d' $UO_2$  en  $UF_4$  avec des matières nucléaires importées en 1991 et dont l'importation a été signalée à l'Agence en février 2003. Le 1<sup>er</sup> novembre 2003, l'Iran a accepté de présenter tous les rapports sur les variations de stock (RVS) et les renseignements descriptifs pertinents sur ces activités.

25. Outre les aspects liés aux tests des procédés de l'ICU, l'Agence avait auparavant soulevé avec l'Iran des questions liées au but et à l'utilisation des matières nucléaires à produire à l'ICU, comme l'uranium métal. Dans une lettre du 21 octobre 2003, l'Iran a reconnu que l'uranium métal était destiné non seulement à la production de matériaux de protection comme préalablement déclaré, mais aussi au programme d'enrichissement par laser (voir ci-après).

## **C.2. Expériences dans le domaine du retraitement**

26. Dans sa lettre du 21 octobre 2003, l'Iran a reconnu que des activités d'irradiation de cibles d' $UO_2$  appauvri avaient été effectuées au RRT et que des expériences de séparation du plutonium en cellule chaude avaient par la suite été menées dans le bâtiment de sûreté nucléaire du CRNT. Ni ces activités, ni les expériences de séparation du plutonium n'avaient été signalées auparavant à l'Agence.

27. Lors des réunions tenues du 27 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2003, l'Iran a fourni des informations supplémentaires sur ces expériences. D'après les responsables iraniens, celles-ci ont eu lieu entre 1988 et 1992 et ont porté sur des pastilles d' $UO_2$  pressé ou fritté produites au CTNI à partir d'uranium appauvri exempté des garanties en 1978. Les capsules contenant les pastilles ont été irradiées au RRT dans le cadre d'un projet de production d'isotopes de produits de fission du molybdène, de l'iode et du xénon. La séparation de plutonium a été effectuée au CRNT dans trois boîtes à gants blindées qui, d'après l'Iran, ont été démantelées en 1992 puis entreposées dans un entrepôt au CTNI avec les équipements connexes. L'Iran a déclaré que ces expériences avaient été menées pour permettre d'acquérir des connaissances sur le cycle du combustible nucléaire et une certaine expérience en chimie du retraitement.

28. L'Iran a en outre indiqué qu'au total, environ 7 kg d' $UO_2$  avaient été irradiés, dont 3 kg avaient été traités pour séparer du plutonium. La petite quantité de plutonium séparé avait été entreposée dans un laboratoire des Laboratoires polyvalents Jabr Ibn Hayan (LPS), les 4 kg restants de cibles d' $UO_2$  irradié non traité avaient été mis dans des conteneurs et conservés au site du CRNT et les déchets avaient été stockés dans les marais salants de Qom.

29. Le 1<sup>er</sup> novembre 2003, l'Iran a accepté de présenter tous les rapports sur le contrôle comptable de toutes les matières nucléaires, ainsi que les renseignements descriptifs pour le CTNI et les LPJ, sur ces activités. Ce même jour, l'Iran a aussi présenté le plutonium séparé et les cibles irradiées non traitées aux inspecteurs de l'Agence dans les locaux des LPJ. La vérification des matières ainsi que des matières nucléaires qu'il pourrait y avoir dans les boîtes à gants démantelées, devrait avoir lieu au cours de l'inspection prévue du 8 au 15 novembre 2003.

## C.3. Enrichissement de l'uranium

### C.3.1. Enrichissement par centrifugation gazeuse

30. En février 2003, l'Iran a reconnu que deux usines d'enrichissement par centrifugation étaient en construction à Natanz : l'IPEC et une grande installation d'enrichissement de combustible à l'échelle commerciale. En février 2003, l'Iran a reconnu en outre que les ateliers de la Kalaye Electric Company à Téhéran avaient servi à la production de composants de centrifugeuses, mais a déclaré qu'il n'y avait pas eu de tests sur ces composants avec des matières nucléaires, ni à la Kalaye Electric Company, ni ailleurs dans le pays. D'après l'Iran, son programme d'enrichissement était un programme national et était basé sur des informations provenant de sources librement accessibles.

31. Au cours de la visite des 2 et 3 octobre 2003, les schémas de la centrifugeuse, que l'Agence avait demandés auparavant (voir le paragraphe 28 du document GOV/2003/63), lui ont été montrés.

32. Dans sa lettre du 21 octobre 2003, l'Iran a reconnu qu'un « nombre limité de tests, utilisant de petites quantités d' $UF_6$ , [avait été] conduits en 1999 et 2002 » à la Kalaye Electric Company. Lors d'une réunion d'experts en technologie de l'enrichissement tenue au cours de la visite du 27 octobre au 1<sup>er</sup> novembre, les autorités iraniennes ont expliqué que les expériences conduites à la Kalaye Electric Company avaient utilisé 1,9 kg d' $UF_6$  importé, dont les autorités nationales avaient précédemment essayé de cacher l'absence en attribuant la perte à l'évaporation due à la fuite de vannes sur les cylindres contenant le gaz (voir le paragraphe 18 du document GOV/2003/63).

33. Au cours de cette visite, l'Agence a pu rencontrer la personne qui était responsable des activités de recherche-développement ayant trait à la centrifugeuse au cours de la période 1992-2001 pour clarifier des questions liées à ces activités. L'Iran a accepté de fournir les RVS et les renseignements descriptifs pertinents et de présenter les matières nucléaires pour vérification par l'Agence au cours de l'inspection prévue du 8 au 15 novembre 2003.

34. Comme mentionné ci-dessus, des échantillons de l'environnement prélevés à l'IPEC et à la Kalaye Electric Company ont révélé la présence de particules d'UHE et d'UFE, ce qui indique la présence possible en Iran de matières nucléaires qui n'ont pas été déclarées à l'Agence. Les autorités iraniennes ont attribué la présence de ces particules à une contamination due à des composants de la centrifugeuse qui ont été importés par l'Iran. En ce qui concerne les efforts qu'elle a faits pour vérifier cette information, l'Agence a demandé, et l'Iran lui a fourni en octobre 2003, une liste des composants de centrifugeuses et des équipements importés et produits sur place, et une indication des lots des articles que l'Iran présente comme étant à l'origine de la contamination. L'Agence a en outre effectué une autre campagne de prélèvement d'échantillons en octobre 2003, campagne au cours de laquelle tous les principaux composants importés et produits sur place, ainsi que diverses pièces d'équipements de production, ont été analysés.

35. Lors d'une réunion tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2003, les autorités iraniennes ont indiqué que toutes les matières nucléaires présentes en Iran avaient été déclarées à l'Agence, que l'Iran n'avait pas enrichi de l'uranium par centrifugation au-delà de l'uranium 235 à 1,2 % et que la contamination n'aurait donc pas pu avoir été provoquée par les activités menées dans le pays. L'Agence a à présent obtenu des informations sur l'origine des composants de centrifugeuses et des équipements que l'Iran présente comme étant à l'origine de la contamination à l'UHE. Elle continuera ses enquêtes sur la source de la contamination à l'UHE et à l'UFE, y compris par le biais de contrôles auprès d'autres parties pertinentes.



### **C.3.2. Enrichissement par laser**

36. Comme indiqué dans le document GOV/2003/63 (par. 41), l'Iran a autorisé l'Agence à visiter en août 2003 un laboratoire situé à Lashkar Ab'ad et qu'il a présenté comme étant à l'origine destiné à des recherches sur la fusion par laser et la spectroscopie laser, mais dont l'objectif a été changé et qui est désormais consacré à la recherche-développement et à la production de lasers à vapeur de cuivre. Dans sa lettre du 19 octobre 2003 à l'Agence, l'Iran a déclaré avoir un important programme de R-D sur les lasers, mais n'avoir actuellement aucun programme de séparation isotopique par laser.

37. Au cours de discussions qui ont eu lieu en Iran les 2 et 3 octobre 2003, en réponse à des questions de l'Agence, les autorités iraniennes ont reconnu que l'Iran avait importé et installé au CRNT des équipements laser provenant de deux pays : en 1992, un laboratoire de spectroscopie laser destiné à étudier la fusion induite par laser, les phénomènes optogalvaniques et la photo-ionisation, et en 2000, une grande enceinte à vide, actuellement entreposée à Karaj, destinée aux études spectroscopiques mentionnées au paragraphe précédent.

38. Le 6 octobre 2003, les inspecteurs de l'Agence ont été autorisés à prélever à Lashkar Ab'ad les échantillons de l'environnement demandés par l'Agence en août 2003. Ils ont également visité un entrepôt au Centre agricole et médical de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique à Karaj, où une grande enceinte à vide importée et le matériel correspondant étaient entreposés. Les autorités iraniennes ont déclaré que les équipements avaient été importés en 2000, n'avaient jamais été utilisés, et avaient été maintenant emballés pour être réexpédiés au fabricant, car le partenaire étranger avait résilié le contrat d'achat de ces équipements en 2000. Les inspecteurs avaient été informés que, plus tard, au cours de leur visite à Téhéran, les équipements ayant trait au laboratoire importé en 1992 seraient mis à leur disposition pour examen et prélèvement d'échantillons de l'environnement, et que les personnes ayant participé aux projets seraient mises à leur disposition pour des entretiens. Toutefois, ces entretiens et la présentation de ces équipements ont été reportés par l'Iran.

39. Dans sa lettre datée du 21 octobre 2003, l'Iran a reconnu que dès les années 70, il avait eu des contrats liés à l'enrichissement par laser avec des sources étrangères de quatre pays. Ces contrats sont discutés en détail à l'annexe 1 au présent rapport.

40. Au cours de la visite de suivi effectuée par les inspecteurs en Iran entre le 27 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 2003, l'Iran a fourni des informations supplémentaires sur Lashkar Ab'ad et reconnu qu'une installation pilote d'enrichissement par laser y avait été établie en 2000. Le projet d'établissement comprenait plusieurs contrats couvrant la fourniture non seulement d'informations, comme indiqué par l'Iran dans sa lettre du 21 octobre 2003 à l'Agence, mais aussi d'équipements supplémentaires. L'Iran a en outre déclaré que des expériences d'enrichissement par laser de l'uranium avaient été conduites entre octobre 2002 et janvier 2003 avec de l'uranium métal naturel non déclaré auparavant qui avait été importé de l'un des autres fournisseurs. D'après les autorités iraniennes, tous les équipements avaient été démantelés en mai 2003 et transférés à Karaj pour être entreposés avec l'uranium métal. Les équipements et la matière ont été présentés aux inspecteurs de l'Agence le 28 octobre 2003.

41. Lors de la réunion du 1<sup>er</sup> novembre 2003, l'Iran a accepté de fournir les RVS et les renseignements descriptifs pertinents et de présenter les matières nucléaires pour vérification par l'Agence au cours de l'inspection prévue du 8 au 15 novembre 2003.

### **C.4. Programme de réacteur à eau lourde**

42. Le 12 juillet 2003, les autorités iraniennes ont présenté les caractéristiques techniques – fondées, selon elles, sur une conception nationale – du réacteur de recherche iranien (IR-40) qui doit être construit à Arak. Ce réacteur servira, d'après la déclaration correspondante, à la

recherche-développement et à la production de radio-isotopes à des fins médicales et industrielles. L'Iran a expliqué que, comme ses tentatives d'importer un réacteur pour remplacer le vieux réacteur de recherche de Téhéran (RRT) avaient été vaines, la seule autre solution qu'il lui restait était le réacteur à eau lourde, qui pourrait utiliser l' $UO_2$  et le zirconium produits sur place. Il a jugé que, pour avoir un flux neutronique suffisant, il avait besoin d'un réacteur d'une puissance de l'ordre de 30 à 40 MWth.

43. Pendant leur visite en juillet 2003, les inspecteurs de l'Agence ont reçu les plans de l'IR-40. Contre toute attente, du fait de l'usage déclaré de l'installation pour la production de radio-isotopes, les plans ne portaient aucune mention de cellules chaudes. L'Agence a soulevé la question lors de cette visite, d'autant que des rapports de sources librement accessibles révélaient que l'Iran aurait tenté récemment d'importer des manipulateurs lourds et des fenêtres blindées pouvant servir dans des cellules chaudes. Elle a indiqué aux autorités iraniennes que, compte tenu des spécifications concernant les manipulateurs et fenêtres qui faisaient l'objet de ces rapports, il aurait dû exister déjà un plan pour les cellules chaudes et que, par conséquent, la ou les cellules chaudes auraient déjà dû être déclarées, du moins à titre préliminaire, en tant que partie de l'installation ou en tant qu'installation distincte.

44. Dans leur lettre du 21 octobre 2003, les autorités iraniennes ont reconnu que deux cellules chaudes avaient été prévues pour ce projet. Toutefois, d'après les informations données dans cette lettre, elles ne disposaient encore ni du plan, ni d'indications détaillées sur les dimensions ou la configuration des cellules chaudes car elles ne connaissaient pas les caractéristiques des manipulateurs et des fenêtres blindées qu'elles pourraient se procurer. Le 1<sup>er</sup> novembre 2003, l'Iran a confirmé qu'il envisageait de construire sur le site d'Arak un nouveau bâtiment équipé de cellules chaudes pour la production de radio-isotopes. Il a accepté de soumettre en temps voulu les renseignements descriptifs préliminaires concernant ce bâtiment.

## **D. Constatations**

45. Le programme nucléaire iranien, d'après les données dont dispose l'Agence actuellement, couvre la partie initiale du cycle du combustible nucléaire pratiquement complet, avec extraction, traitement, conversion et enrichissement de l'uranium, fabrication du combustible, production d'eau lourde, un réacteur à eau ordinaire, un réacteur de recherche à eau lourde et des installations de recherche-développement correspondantes.

46. L'Iran a maintenant reconnu qu'il travaillait à l'élaboration d'un programme d'enrichissement par centrifugation depuis 18 ans et par laser depuis 12 ans. Dans ce contexte, il a reconnu avoir produit de petites quantités d'UFE au moyen des procédés d'enrichissement par centrifugation et par laser et ne pas avoir déclaré un grand nombre d'activités de conversion, fabrication et irradiation mettant en jeu des matières nucléaires, y compris la séparation d'une petite quantité de plutonium.

47. À partir de toutes les informations dont dispose actuellement l'Agence, il ne fait pas de doute que, dans plusieurs cas et sur une longue période, l'Iran s'est soustrait aux obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties, à savoir la déclaration des matières nucléaires, de leur traitement et de leur utilisation, ainsi que la déclaration des installations dans lesquelles ces matières sont traitées et entreposées. Dans ses rapports de juin et d'août 2003 au Conseil des gouverneurs (GOV/2003/40 et GOV/2003/63), le Directeur général a relevé plusieurs exemples de tels

manquements et noté les mesures correctives que l'Iran est en train de prendre ou qu'il doit prendre à cet égard.

48. Depuis la parution du dernier rapport du Directeur général, un certain nombre de manquements supplémentaires ont été mis en évidence. Ces manquements peuvent être récapitulés comme suit :

- (a) Non-déclaration des activités suivantes :
  - (i) l'utilisation d'UF<sub>6</sub> naturel importé pour l'essai des centrifugeuses à la Kalaye Electric Company en 1999 et 2002, et la production consécutive d'uranium enrichi et d'uranium appauvri ;
  - (ii) l'importation d'uranium naturel métal en 1994 et son transfert pour l'utiliser dans des expériences d'enrichissement par laser, y compris la production d'uranium enrichi, la perte de matières nucléaires au cours de ces opérations, ainsi que la production consécutive de déchets et leur transfert ;
  - (iii) la production d'UO<sub>2</sub>, UO<sub>3</sub>, UF<sub>4</sub>, UF<sub>6</sub> et de CDAU à partir d'UO<sub>2</sub> appauvri, d'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> appauvri et d'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> naturel importés, ainsi que la production consécutive de déchets et leur transfert ;
  - (iv) la production de cibles d'UO<sub>2</sub> au CNTI et leur irradiation au RRT, le traitement consécutif de ces cibles, y compris la séparation du plutonium, la production consécutive de déchets et leur transfert, ainsi que l'entreposage au CRNT des cibles irradiées non traitées ;
- (b) Non-communication des renseignements descriptifs pour :
  - (i) l'installation d'essais en centrifugeuse à la Kalaye Electric Company ;
  - (ii) les laboratoires laser au CRNT et à Lashkar Ab'ad, et les emplacements où les déchets qui ont été produits sont traités et entreposés, y compris l'entrepôt de déchets à Karaj ;
  - (iii) les installations au CTNI et au CRNT associées à la production d'UO<sub>2</sub>, UO<sub>3</sub>, UF<sub>4</sub>, UF<sub>6</sub> et de CDAU ;
  - (iv) le RRT, pour ce qui est de l'irradiation de cibles d'uranium, et l'installation de cellules chaudes où est effectuée la séparation du plutonium, ainsi que l'installation de manipulation des déchets au CRNT ;
- (c) Non-coopération à l'application des garanties à de nombreuses occasions en usant de dissimulation.

49. Comme mesures correctives, l'Iran s'est engagé à soumettre des RVS portant sur toutes ces activités, à fournir les renseignements descriptifs concernant les installations où sont effectuées ces activités, à soumettre toutes les matières nucléaires à la vérification de l'Agence lors des prochaines inspections et à adopter une politique de coopération et de totale transparence.

## **E. Évaluation et prochaines étapes**

50. Le fait que l'Iran divulgue récemment son programme nucléaire est un signe manifeste qu'il a par le passé dissimulé certains aspects de ses activités nucléaires et qu'il a par conséquent manqué à l'obligation de se conformer aux dispositions de son accord de garanties. La politique iranienne de dissimulation s'est poursuivie jusqu'au mois dernier avec une coopération limitée et réactive et des informations lentes à venir, changeantes et contradictoires. Si la plupart des manquements relevés à ce jour ne portent que sur de petites quantités de matières nucléaires, ils ont trait néanmoins aux aspects les plus sensibles du cycle du combustible nucléaire, notamment l'enrichissement et le retraitement. Certes, ces matières devraient subir un traitement ultérieur avant de pouvoir servir à fabriquer des armes, mais le fait que l'Iran a omis plusieurs fois de déclarer dans des délais convenables les matières, les installations et les activités en question, comme il est tenu de le faire en vertu de son accord de garanties, suscite de graves préoccupations.

51. À la suite de l'adoption par le Conseil de la résolution GOV/2003/69, le gouvernement iranien a informé le Directeur général qu'il avait à présent adopté une politique de totale franchise et décidé de remettre à l'Agence une déclaration complète de toutes les activités nucléaires qu'il a menées. Depuis cette réunion du Conseil, l'Iran a donné des signes d'ouverture et de coopération active notamment en accordant à l'Agence un accès illimité à tous les emplacements que celle-ci souhaitait inspecter, en lui communiquant des renseignements et des clarifications sur la provenance des équipements et des composants qu'il a importés et en l'autorisant à interroger certaines personnes. C'est là un changement d'attitude dont il convient de se féliciter.

52. L'Agence va maintenant entreprendre toutes les démarches nécessaires pour confirmer que les renseignements que l'Iran lui a communiqués sur ses activités nucléaires présentes et passées sont corrects et complets. Il n'y a pas de preuve à ce jour que les matières et activités nucléaires qui n'ont pas été déclarées par le passé aient un rapport avec un programme d'armement nucléaire. Toutefois, compte tenu des anciennes pratiques de dissimulation de l'Iran, cela prendra un certain temps avant que l'Agence ne puisse conclure que le programme nucléaire iranien est exclusivement à des fins pacifiques. L'Agence doit pour cela se doter d'un système de vérification particulièrement fort. Un protocole additionnel, associé à une politique d'ouverture et de totale transparence de la part de l'Iran, est indispensable à un tel système.

53. Dans ce contexte, l'Iran a été prié de poursuivre sa politique de coopération active en répondant à toutes les questions de l'Agence et en lui permettant d'accéder à tous les emplacements qu'elle souhaiterait inspecter, à tous les renseignements qu'elle souhaiterait se procurer et à toutes les personnes qu'elle jugerait bon d'interroger. L'origine de la contamination par de l'UHE et de l'UFE est une question sur laquelle il convient d'enquêter de toute urgence. L'Agence entend examiner la question avec un certain nombre de pays et elle a besoin de leur pleine coopération pour y apporter une réponse.

54. La déclaration récente de l'Iran dans laquelle il annonce son intention de conclure un protocole additionnel et de se conformer aux dispositions y afférentes en attendant qu'il entre en vigueur, est un pas dans la bonne direction. Le projet de protocole additionnel est actuellement soumis à l'examen du Conseil.

55. La décision de l'Iran de suspendre ses activités de retraitement et d'enrichissement d'uranium vient également à point nommé<sup>3</sup>. L'Agence entend vérifier l'application de cette décision par l'Iran, dans le cadre de l'accord de garanties et du protocole additionnel.

56. Le Directeur général informera le Conseil de l'évolution de la situation à sa réunion de mars 2004 ou plus tôt, si besoin est.

---

<sup>3</sup> À noter que le 25 juin 2003, l'Iran a introduit de l'UF<sub>6</sub> dans la première centrifugeuse à l'IPEC et que le 19 août, il a commencé les essais d'une petite cascade de dix machines. Le 31 octobre 2003, les inspecteurs de l'Agence ont noté qu'aucun gaz d'UF<sub>6</sub> n'alimentait les centrifugeuses malgré la poursuite du chantier de construction et d'installation sur le site.

## CHRONOLOGIE DES DÉTAILS TECHNIQUES

### Conversion d'uranium

#### Installation de conversion d'uranium (ICU)

1. Selon l'Iran, les plans de cette installation ont été initialement établis au milieu des années 90 par un fournisseur étranger. Elle aurait dû être construite par ce dernier dans le cadre d'un contrat clé en main, mais le contrat a été annulé en 1997 et, toujours selon l'Iran, le fournisseur n'aurait pas livré d'équipement à l'Iran. L'OIEA a reconnu avoir reçu de sa part les plans de l'installation, notamment des comptes rendus des essais de matériel et certains renseignements sur la conception de ce dernier, mais a déclaré que tous les équipements et pièces de l'installation avaient été fabriqués dans le pays à partir de plans établis sans aide externe. Les travaux de construction de l'installation ont commencé en 1999.

2. L'Agence a reçu des renseignements descriptifs préliminaires sur l'ICU le 31 juillet 2000. Depuis cette date, elle y procède régulièrement à des DIV afin de suivre les progrès des travaux de construction et de l'installation du matériel et de mettre au point une méthode de contrôle. Cette dernière a été soumise aux autorités iraniennes en février 2002.

3. Selon les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence en juillet 2000, cette installation est destinée à convertir du concentré de minerai d'uranium ou de l' $U_3O_8$  en  $UO_2$  naturel, en  $UF_6$  et en uranium métal. Sa capacité nominale de production devrait être de 200 t d' $UF_6$  par an. Elle aurait le matériel pour procéder aux opérations suivantes : conversion de concentré de minerai d'uranium naturel en  $UF_6$ , conversion d' $UF_6$  faiblement enrichi en  $UO_2$  (30 t par an d' $UO_2$  enrichi à 5 % en U-235), conversion d' $UF_6$  appauvri en  $UF_4$  (170 t par an d' $UF_4$  appauvri), conversion d' $UF_6$  faiblement enrichi en métal d'UFE (30 kg par an d'uranium métal enrichi à 19,7 % en U-235) et conversion d' $UF_4$  appauvri en uranium métal appauvri. Selon les informations communiquées par l'Iran, la mise en service de la première chaîne de conversion (conversion d' $U_3O_8$  en carbonate double d'ammonium et d'uranyle (CDAU)) devrait avoir lieu en novembre 2003.

4. En procédant à une DIV dans l'installation en 2002, des inspecteurs ont constaté que la chaîne de conversion en uranium métal appauvri avait été remplacée par une chaîne de production d'uranium métal naturel. Les renseignements descriptifs actualisés, qui ont été communiqués à l'Agence le 9 avril 2003, font maintenant état d'une chaîne supplémentaire de conversion en  $UO_2$  naturel et d'une chaîne de conversion en uranium métal naturel. Dans une lettre datée du 19 août 2003, l'Iran a déclaré que cette dernière chaîne pourrait être utilisée pour produire des matériaux écrans et que la chaîne de conversion en  $UO_2$  naturel était destinée à répondre aux besoins du programme de réacteur à eau lourde.

#### Expériences et essais de conversion de l'uranium

5. Les explications données par l'Iran selon lesquelles il n'aurait procédé à aucun essai à l'aide de matières nucléaires sur certaines étapes du procédé de conversion et que celles-ci auraient été basées sur les schémas et les comptes-rendus d'essais du fournisseur ont soulevé des questions, et ce d'autant plus que les étapes plus simples de ce procédé (telles que la dissolution d' $U_3O_8$  et la purification d'uranium à l'aide de colonnes pulsées) avait fait l'objet d'essais intensifs. Selon des experts de l'Agence, une telle approche ne serait pas conforme à la pratique habituelle qui consiste d'abord à valider les étapes et à lancer une production à l'échelle pilote avant de mettre définitivement au point la conception et la construction d'une usine de conversion industrielle.

6. Comme l'annonçait le document GOV/2003/63, en août 2003 l'Iran a reconnu avoir mené en laboratoire des expériences de conversion d'uranium au début des années 90, expériences qu'il aurait dû déclarer conformément à ses obligations découlant de l'accord de garanties.

7. Le 9 octobre 2003, l'Agence a reçu confirmation que, contrairement à ce qu'avait déclaré l'Iran précédemment, pratiquement toutes les matières importantes pour la conversion d'uranium (CDAU,  $UO_3$ ,  $UF_4$  et  $UF_6$ ) avaient été produites au cours d'expériences faites en laboratoire (quantités de l'ordre du kilogramme) entre 1981 et 1993 sans avoir été déclarées à l'Agence. Le 1<sup>er</sup> novembre 2003, l'Iran a expliqué qu'en raison de la participation étrangère à la conception et à la construction de l'installation de conversion de l'uranium, il avait été décidé en 1993 de mettre fin aux travaux de recherche-développement sur  $UF_4$  et  $UF_6$  exécutés dans le pays. Il a en outre déclaré que les installations liées aux expériences concernant  $UF_4$  et  $UF_6$  avaient été démantelées et que le matériel avait été transféré dans une installation d'entreposage des déchets à Karaj. Ces assertions sont en train d'être évaluées par l'Agence.

8. Pour plus de commodité, le tableau 1 résume les principales expériences de traitement effectuées par l'Iran à l'aide d'uranium importé selon les informations dont dispose actuellement l'Agence.

**Tableau 1. Principales expériences de traitement effectuées par l'Iran à l'aide d'uranium importé**

Année d'importation	Type et quantité de matière	Utilisation par l'Iran
1977	20 kg U <sub>3</sub> O <sub>8</sub> (appauvri)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À la demande de l'Iran, l'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> a été exempté des garanties en 1978 (exemption levée en 1998).</li> <li>• Des activités de traitement ont été exécutées entre 1981 et 1993 et déclarées à l'Agence en 1998. 5,2 kg d'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> ont été déclarés perdus en cours de traitement.</li> </ul>
	50 kg UO <sub>2</sub> (appauvri)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À la demande de l'Iran, l'U<sub>2</sub> a été exempté des garanties en 1978 (exemption levée en 1998)</li> <li>• Des recherches sur la fabrication du combustible ont été exécutées entre 1985 et 1993 au laboratoire de fabrication du combustible et déclarées à l'Agence en 1998 ; 13,1 kg d'UO<sub>2</sub> appauvri ont été déclarés perdus en cours de traitement.</li> <li>• Entre 1989 et 1993, de l'UF<sub>4</sub> a été produit en laboratoire au CRNT à l'aide de l'UO<sub>2</sub> déclaré perdu en 1998.</li> <li>• Entre 1988 et 1992, des cibles d'UO<sub>2</sub> ont été fabriquées au CTNI à l'aide d'environ 6,9 kg d'UO<sub>2</sub>, précédemment déclaré perdu en cours de traitement en 1998, et ultérieurement irradiées au RRT ; le plutonium séparé qui en est résulté au CRNT a été entreposé avec les cibles irradiées non traitées au CRNT.</li> </ul>
1982	531 t de concentré d'U <sub>3</sub> O <sub>8</sub> (naturel)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entre 1982 et 1993, le traitement de 85 kg d'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> a été effectué au LCU et déclaré à l'Agence en 1998 ; 45 kg ont été déclarés perdus en cours de traitement.</li> <li>• Entre 1982 et 1987, environ 12,2 kg d'UO<sub>2</sub> ont été produits à l'aide de l'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> déclaré perdu en 1998. Combiné à d'autres matières, cet UO<sub>2</sub> a servi, entre 1989 et 1993, à produire une dizaine de kg d'UF<sub>4</sub> au CRNT.</li> </ul>
1991	1 005 kg d'UF <sub>6</sub> (naturel)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1,9 kg d'UF<sub>6</sub> a servi à tester des centrifugeuses à la Kalaye Electric Company entre 1999 et 2002.</li> </ul>
	402 kg d'UF <sub>4</sub> (naturel)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 376,6 kg d'UF<sub>4</sub> ont été convertis en uranium métal au cours de 113 expériences menées aux LPJ; entre 1991 et 1993, 6,5 kg d'UF<sub>6</sub> ont été produits au CRNT avec environ 9,4 kg d'UF<sub>4</sub> qui avaient été déclarés perdus en cours de traitement en 2003.</li> </ul>
	401,5 kg d'UO <sub>2</sub> (naturel)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 44 kg d'UO<sub>2</sub> ont été utilisés pour tester les colonnes pulsées et la production de pastilles aux LPJ.</li> <li>• 1-2 g d'UO<sub>2</sub> ont été irradiés au cours d'expériences menées au RRT et traités aux LPJ.</li> <li>• 2,7 kg d'UO<sub>2</sub> ont servi à la production d'UF<sub>4</sub>.</li> </ul>
1993	50 kg d'uranium métal	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 8 kg d'uranium métal ont été utilisés entre 1999 et 2000 pour des expériences SILVA au CRNT.</li> <li>• 22 kg d'uranium métal ont été utilisés entre octobre 2002 et février 2003 pour des expériences SILVA à Lashkar Ab'ad.</li> </ul>

9. En 1977, l'Iran a importé 20 kg d'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> appauvri et 50 kg d'UO<sub>2</sub> appauvri. Suite à la demande qu'il a présentée en 1978, ces matières ont été exemptées des garanties. En 1982, il a importé 531 t de concentré d'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> naturel qu'il a déclarées à l'Agence en 1990.

10. En 1981 et 1984 respectivement, l'Iran a chargé un fournisseur étranger de construire sur le site du CTNI un laboratoire de chimie de l'uranium (LCU) et un laboratoire de fabrication de combustible. L'existence de ces laboratoires a été découverte en 1993 par l'Agence au cours d'une visite du Directeur général adjoint chargé des garanties et officiellement déclarée à l'Agence en 1998. Entre



1981 et 1993, l'Iran a procédé dans ces laboratoires à des activités non déclarées à l'aide de l' $U_3O_8$  appauvri exempté, de l' $UO_2$  appauvri exempté et du concentré d' $U_3O_8$  (voir les paragraphes 11 et 12 ci-après). Ces activités n'ont été déclarées à l'Agence qu'en 1998 après de longues discussions avec de hauts responsables iraniens. L'exemption a été levée en 1998 et les matières restantes ont été entreposées au CTNI. En 1998, l'Iran a déclaré que le LCU était fermé depuis 1987. Le laboratoire de fabrication de combustible est toujours en service.

11. Entre 1981 et 1993, le LCU a procédé au traitement de 20 kg d' $U_3O_8$  appauvri exempté et de quelque 531 t de concentré d' $U_3O_8$  naturel. Sur ces 20 kg d' $U_3O_8$  appauvri, 5,2 kg ont été déclarés perdus en cours du traitement par l'Iran en 1998. En 1998, l'Iran a aussi déclaré qu'il avait traité 85 kg des 531 t de concentré d' $U_3O_8$ , dont 45 kilos avaient été déclarés perdus en cours du traitement.

12. Entre 1985 et 1993, le laboratoire de fabrication du combustible a procédé à des recherches dans ce domaine, sa principale activité ayant été la fabrication de pastilles frittées à partir des 50 kg d' $UO_2$  appauvri exempté qui avaient été importés. L'Iran a déclaré l'existence de ce laboratoire et le traitement des matières nucléaires qui y était effectué en 1998, année pendant laquelle il a également déclaré que 13,1 kg de matières avait été perdus en cours du traitement.

13. Dans une lettre datée du 19 août 2003, l'Iran a reconnu avoir effectué dans les années 90 des expériences de conversion d' $UO_2$  en  $UF_4$  dans les laboratoires de radiochimie du CRNT avec une partie de l' $UO_2$  appauvri importé dont il est question au paragraphe précédent. Jusqu'en août 2003, l'Iran a affirmé ne pas avoir procédé à des expériences de production d' $UF_4$ . Il ne les a reconnues qu'après que les résultats des analyses des échantillons prélevés sur des déchets pour vérifier les expériences menées à l'aide des matières nucléaires importées en 1991 eurent indiqué la présence d' $UF_4$  appauvri mélangé à de l' $UF_4$  naturel. L'Iran a reconnu que l' $UO_2$  qui avait été utilisé faisait partie des quantités qu'il avait précédemment déclaré perdues au cours des expériences menées au laboratoire de fabrication de combustible.

14. Le 9 octobre 2003, l'Iran a donné d'autres détails sur ces expériences concernant l' $UF_4$  en déclarant qu'entre 1987 et 1993, de l' $UF_4$  avait été produit au banc d'essai dans les laboratoires de radiochimie. Ces informations ont été développées dans une lettre de l'Iran datée du 21 octobre 2003 et lors d'une réunion ultérieure tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2003. Selon ces informations, les expériences de production d' $UF_4$  consistaient notamment à tester les méthodes de production par voie humide et sèche. Entre 1982 et 1987, environ 12,2 kg d' $UO_2$  naturel ont été produits au laboratoire de chimie de l'uranium à l'aide du concentré d' $U_3O_8$  importé qui avait été déclaré perdu en cours de traitement en 1998 (voir paragraphe 11 ci-dessus). Ces matières, ainsi que 1 kg d' $UO_2$  importé en 1991 et 1,23 kg d' $UO_2$  appauvri qui, en 1998, avait été déclaré perdu en cours de traitement au laboratoire de chimie de l'uranium (voir le paragraphe 12 ci-dessus), ont été utilisés aux laboratoires de radiochimie pour la production, par voie humide, d' $UF_4$ . En outre, 2,5 kg d' $UF_4$  ont été produits par voie sèche à l'aide de l' $UO_2$  importé en 1991 comme matière brute.

15. Entre 1991 et 1992, 0,2 kg d' $UO_3$  et 4,45 kg de CDAU ont été produits dans les laboratoires de radiochimie à l'aide d'une partie du concentré d' $U_3O_8$  importé en 1982 utilisé comme matière brute.

16. Le 1<sup>er</sup> novembre 2003, l'Iran a accepté, en guise de mesure corrective, de soumettre des RVS pour le laboratoire de chimie de l'uranium, le laboratoire de fabrication de combustible, les LPJ et l'installation d'entreposage des déchets de Karaj, ainsi que des renseignements descriptifs pour cette dernière.

17. L'évaluation finale des informations fournies sur ces expériences de conversion dépendra des résultats de l'analyse destructive, de l'analyse des échantillons de l'environnement et de l'évaluation des rapports sur les expériences communiqués par l'Iran.

18. Après l'importation en 1991 d'uranium naturel (1 005 kg d' $UF_6$ , 402 kg d' $UF_4$  et 401,5 kg d' $UO_2$ ), l'Iran a procédé à plusieurs expériences aux LPJ situés au CRNT. L'importation de ces matières nucléaires n'a été reconnue par l'Iran qu'en mars 2003. La situation concernant les matières importées, telles qu'elles ont été déclarées à ce jour, est la suivante :

- Sur les 1 005 kg d' $UF_6$ , 1,9 kg ont été portés manquants dans deux cylindres dans lesquels ces matières ont soi-disant été livrées. Cette perte a été initialement attribuée par l'Iran à l'évaporation de matières sous de fortes températures pendant leur entreposage. L'Iran a maintenant reconnu qu'il les avait utilisés pour tester des centrifugeuses à la Kalaye Electric Company, comme décrit ci-après.
- Sur les 402 kg d' $UF_4$ , 376,6 kg ont été convertis en uranium métal. En mars 2003, l'Iran a déclaré ces activités de conversion, et en juin 2003 il a expliqué les avoir menées dans le cadre de 113 expériences réalisées aux LPJ au début des années 90. En octobre 2003, il a aussi reconnu avoir utilisé 9,43 kg d' $UF_4$  pour la conversion d' $UF_6$ , comme décrit ci-après.
- Sur les 401,5 kg d' $UO_2$ , 44 kg ont été utilisés pour tester les procédés des colonnes pulsées et pour les expériences de production de pastilles aux LPJ. En outre, entre juin 1987 et février 1999, de petites quantités (entre 1 et 2 g) d' $UO_2$  ont été irradiées au RRT dans le cadre d'une cinquantaine d'expériences et envoyées pour séparation d'I-131 à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX). En octobre 2003, l'Iran a reconnu avoir utilisé 2,7 kg d' $UO_2$  dans des expériences de conversion destinées à produire de l' $UF_4$ .

19. L'Iran a fourni des RVS sur les importations des matières mentionnées au paragraphe précédent, ainsi que sur leur traitement ultérieur. Il a aussi soumis des listes des articles du stock physique (PIL) et des rapports sur le bilan matières (RBM) présentant l'état actuel des matières nucléaires aux LPJ, notamment l'uranium métal, le nitrate d'uranyl, les pastilles d' $UO_2$  et des déchets contenant de l'uranium.

20. Les LPJ, où, selon les déclarations de l'Iran, nombre de ces expériences ont été effectuées, consistent en plusieurs salles où se sont déroulées les activités de conversion impliquant des matières nucléaires importées en 1991. Ils ont été déclarés à l'Agence en mars 2003. En mai 2003, l'Agence a reçu les renseignements descriptifs les concernant et les activités de vérification ont dès lors commencé. L'Iran a été informé que ces renseignements n'étaient toujours pas complets et a été prié les mettre à jour.

### ***Production et utilisation de l' $UF_6$***

21. Jusqu'à récemment, les autorités iraniennes déclaraient que l' $UF_6$  importé en 1991 n'avait pas été traité et, plus précisément, qu'il n'avait pas été utilisé pour des essais de centrifugation, d'enrichissement ou autres. Elles avaient déclaré que la petite quantité d' $UF_6$  manquante (1,9 kg) dans les deux petits cylindres qui avaient servi à importer cette matière pouvait s'expliquer par une fuite au niveau des vannes, explication que l'Agence avait mise en doute à la lumière de ses activités d'évaluation et de vérification techniques. Toutefois, dans les informations qu'il a remises le 23 octobre 2003, l'Iran a reconnu qu'il avait utilisé 1,9 kg d' $UF_6$  importé pour tester les centrifugeuses dans les ateliers de la Kalaye Electric Company entre 1999 et 2002, avant que cette installation d'essais ne soit démantelée à la fin de 2002. Cette matière est actuellement déclarée comme retenue dans les équipements qui ont été démantelés et qui sont actuellement entreposés à l'IPEC.

22. Le conteneur restant d' $UF_6$  importé en 1991, un grand cylindre de type 30 B actuellement stocké à Natanz, a été présenté aux inspecteurs de l'Agence et semble être intact. Toutefois, une analyse

destructive de son contenu doit encore être effectuée. Cela sera fait dès que le matériel nécessaire aura été installé. En attendant, il a été procédé à des prélèvements d'échantillons de l'environnement et à des mesures non destructives pour confirmer la présence d'uranium naturel.

23. Contrairement à ses déclarations antérieures selon lesquelles il n'aurait pas utilisé de matières nucléaires pour tester la production d' $UF_6$ , l'Iran a reconnu, dans sa lettre du 21 octobre 2003, avoir procédé, entre 1987 et 1993 au Laboratoire de radiochimie du CRNT, à la préparation d' $UF_6$  à l'échelle du laboratoire, à partir de 9,43 kg d' $UF_4$  importé en 1991. Les équipements du laboratoire ont été démantelés depuis. Le 12 octobre 2003, ces équipements ont été présentés dans un conteneur à la vérification de l'Agence, au Centre de recherche nucléaire appliquée à la médecine et à l'agriculture de Karaj, en même temps que plusieurs cylindres contenant environ 6,5 kg d' $UF_6$ . L'évaluation définitive dépendra des résultats de l'échantillonnage de l'environnement et de l'examen des résultats d'expériences communiqués par l'Iran.

24. Le 1<sup>er</sup> novembre 2003, l'Iran a accepté de soumettre des RVS pour le LPJ, l'IPEC et l'installation d'entreposage des déchets de Karaj, ainsi que les renseignements descriptifs concernant ces installations.

### ***Production d'uranium métal***

25. En mars 2003, l'Iran a informé l'Agence que la majorité de l' $UF_4$  naturel importé en 1991 avait été converti en uranium métal au LPJ entre 1995 et 2000 au cours de 113 expériences. Ni les expériences ni l'installation où celles-ci ont été menées n'ont été déclarées à l'Agence à l'époque. Les matières nucléaires provenant de ces expériences ont été vérifiées lors de l'inspection de mai 2003 de l'Agence à qui l'Iran a remis les RVS, les PIL et les RBM correspondants, ainsi que les renseignements descriptifs mis à jour concernant le LPJ.

26. Dans sa lettre du 21 octobre 2003, l'Iran a admis que ses capacités de production d'uranium métal devaient aussi servir pour son programme d'enrichissement par laser (voir ci-après).

## **Expériences dans le domaine du retraitement**

27. En mars 2003, l'Iran a déclaré qu'une partie de l' $UO_2$  importé en 1991 avait été utilisée pour des expériences ayant trait à la fabrication de pastilles. En avril 2003, l'Iran a indiqué à l'Agence qu'une partie de l' $UO_2$  avait également été utilisée dans le cadre d'expériences de production d'isotopes basées sur l'irradiation de cibles d' $UO_2$  naturel au RRT, suivie de la séparation de molybdène, de xénon et d'iode. Les déchets liquides contenant de l'uranium issus de ces expériences auraient été expédiés à Ispahan.

28. Dans sa lettre du 21 octobre 2003, l'Iran a reconnu que des activités d'irradiation de cibles d' $UO_2$  appauvri avaient été effectuées au RRT et que des expériences de séparation du plutonium en cellule chaude avaient par la suite été menées dans le bâtiment de sûreté nucléaire du CRNT, entre 1988 et 1992. Ni ces activités, ni les expériences de séparation du plutonium n'avaient été signalées auparavant à l'Agence.

29. Lors des réunions tenues du 27 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2003, l'Iran a fourni des renseignements complémentaires sur les expériences ayant impliqué l'utilisation d'uranium appauvri. Il a déclaré qu'elles avaient été menées en vue d'acquérir des connaissances sur le cycle du combustible nucléaire et une certaine expérience en chimie du retraitement. Ces expériences ont été réalisées entre 1988 et 1992 et ont mis en jeu 7 kg de pastilles d' $UO_2$  pressées ou frittées produites au CTNI à partir d'uranium appauvri qui avait été exempté des garanties, à la demande de l'Iran, en 1978. En 1997, ces matières ont été déclarées comme perdues au cours du traitement au laboratoire de fabrication de combustible. Les capsules contenant les pastilles ont été irradiées au RRT pendant généralement deux

semaines dans le cadre d'un projet de production d'isotopes de produits de fission du molybdène, de l'iode et du xénon. La séparation de plutonium, basée sur le processus Purex, a été effectuée dans les laboratoires du CRNT, dans trois boîtes à gants blindées qui, d'après l'Iran, ont été démantelées en 1992 puis entreposées dans un entrepôt au CTNI avec les équipements connexes.

30. L'Agence a été informée du fait qu'environ 7 kg d' $UO_2$  au total avaient été utilisés, dont 3 kg avaient été irradiés et traités pour séparer le plutonium. Les 4 kg restants de cibles d' $UO_2$  irradiées ont été placés dans des conteneurs et conservés sur le site du CRNT, le plutonium séparé a été entreposé dans l'un des laboratoires polyvalents Jabr Ibn Hayan après le démantèlement des boîtes à gants, et les déchets ont été stockés à Qom.

31. En août 2003, les inspecteurs de l'Agence ont visité l'emplacement d'entreposage de déchets d'Anarak, où les déchets auxquels il est fait référence au paragraphe 27 ci-dessus avaient été entreposés. L'Iran a accepté de les transférer aux LPJ.

32. Le 1<sup>er</sup> novembre 2003, l'Iran a accepté de présenter tous les rapports sur le contrôle comptable des matières nucléaires établis depuis 1988, qui portent sur la fabrication des cibles d' $UO_2$ , leur irradiation et leur traitement ultérieur, ainsi que sur l'entreposage des matières nucléaires restantes et des déchets. Il a en outre accepté de fournir des renseignements descriptifs sur ces activités et les matières nucléaires se trouvant au CTNI et aux LPJ.

33. Le 1<sup>er</sup> novembre 2003, l'Iran a également présenté le plutonium séparé et les cibles irradiées non traitées aux inspecteurs de l'Agence dans les locaux des LPJ. La vérification de ces matières, ainsi que de celles qui pourraient encore se trouver dans les boîtes à gants démantelées, devrait avoir lieu au cours de la prochaine inspection.

## **Enrichissement de l'uranium**

### **Enrichissement par centrifugation gazeuse**

34. En février 2003, suite aux demandes de l'Agence, l'Iran a reconnu que deux usines d'enrichissement par centrifugation étaient en construction à Natanz : l'IPEC et une installation d'enrichissement de combustible de taille industrielle. En février 2003, l'Iran a en outre reconnu que les ateliers de la Kalaye Electric Company à Téhéran avaient servi à la production de composants de centrifugeuses, mais a déclaré qu'il n'y avait pas eu d'opérations liées au programme d'enrichissement par centrifugation mettant en jeu des matières nucléaires, que ce soit à la Kalaye Electric Company ou en tout autre emplacement en Iran. D'après les autorités iraniennes, tous les essais ont été réalisés soit sous vide, soit par simulation. Les représentants iraniens ont déclaré que le programme d'enrichissement avait été lancé en 1997, qu'il était national et basé sur des informations provenant de sources librement accessibles, telles que des publications scientifiques et des brevets.

35. Une équipe d'experts en technologie de la centrifugation de l'Agence a rencontré les représentants iraniens, du 7 au 11 juin 2003, afin de demander des éclaircissements sur le programme iranien d'enrichissement par centrifugation, et en particulier sur la déclaration selon laquelle les travaux de conception et de recherche-développement, qui auraient commencé en 1997, étaient basés sur des informations provenant de sources librement accessibles et sur un grand nombre d'activités de modélisation et de simulation, et les essais de rotors de centrifugeuse effectués à l'Université Amir Khabir et dans les locaux de l'OIEA à Téhéran l'avaient été sans matières nucléaires. Cette rencontre a été suivie par une série de discussions techniques à Téhéran en juillet 2003 et par d'autres réunions des experts en technologie de la centrifugation et des représentants iraniens qui ont eu lieu en Iran du 9 au 12 août 2003, du 4 au 9 octobre 2003 et du 27 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2003.

36. Suite à la publication de rapports concernant des activités d'enrichissement menées dans un complexe industriel de Kolehdoz, à l'ouest de Téhéran, l'Agence a été autorisée à visiter, le 5 octobre 2003, trois emplacements qu'elle avait identifiés comme correspondant à ceux mentionnés dans les rapports. L'Iran a déclaré qu'il n'y avait pas d'activités nucléaires liées au site. Bien qu'aucun des travaux réalisés sur ces emplacements n'ait pu être relié à l'enrichissement d'uranium, des échantillons de l'environnement ont été prélevés.

### *Installations de Natanz*

37. Au moment où l'Iran a révélé la construction de l'IPEC, en février 2003, plus de 100 des quelque 1 000 centrifugeuses prévues avaient déjà été installées. L'Iran a indiqué à l'Agence que les autres seraient installées d'ici la fin 2003. Il a en outre informé l'Agence que l'installation d'enrichissement de combustible de taille industrielle, qui avait été prévue pour contenir 50 000 centrifugeuses, devait commencer à recevoir celles-ci début 2005, après que la conception aurait été validée par des tests à effectuer à l'IPEC, mais que cette installation n'était pas censée recevoir de matières nucléaires dans un avenir proche.

38. L'Agence a prélevé des échantillons de l'environnement de référence à l'IPEC à plusieurs reprises entre mars et mai 2003 avant que les matières nucléaires ne soient introduites dans l'installation, et l'analyse de ces échantillons a révélé la présence de particules d'UHE, ce qui indique la présence possible en Iran de matières nucléaires qui n'ont pas été déclarées à l'Agence. En juin 2003, les résultats ont été communiqués à l'Iran pour observations. En août 2003, les autorités iraniennes ont indiqué que la présence de ces particules était imputable à une contamination due à des composants de centrifugeuses qui avaient été importés par l'Iran.

39. L'analyse d'échantillons de l'environnement prélevés ultérieurement a révélé la présence en Iran d'uranium naturel, d'UFE et d'au moins deux autres types de particules d'UHE. Il a en outre été noté qu'il y avait des différences entre les échantillons prélevés sur les surfaces des centrifugeuses installées pour les essais sur une seule machine. L'Agence a demandé aux autorités iraniennes de déterminer s'il y avait des différences dans l'historique de fabrication de ces équipements.

40. En août 2003, l'AIEA a été autorisée à prélever des échantillons par frottis de composants importés entreposés à Natanz, ainsi que de certains nouveaux composants usinés produits en Iran. À la demande de l'Agence, l'Iran a fourni une liste des composants et des équipements de centrifugeuses importés et produits sur place en octobre 2003.

41. Les inspecteurs de l'Agence ont été informés début octobre 2003 que toutes les centrifugeuses provenant de la Kalaye Electric Company avaient été réformées et n'étaient donc pas disponibles pour inspection, alors qu'il s'est avéré par la suite qu'elles avaient en fait été entreposées ailleurs à Téhéran et ont plus tard été montrées, les 30 et 31 octobre 2003, aux inspecteurs à Natanz, où les experts de l'Agence ont alors examiné ces centrifugeuses, ainsi que les équipements connexes, et ont prélevé des échantillons de l'environnement. Des échantillons ont à présent été prélevés sur tous les principaux composants importés et produits sur place ainsi que sur diverses pièces d'équipements de production. Les résultats des analyses de ces échantillons ne devraient pas être disponibles avant décembre 2003. Les matières nucléaires détenues dans ces équipements seront vérifiées au cours des prochaines inspections. L'Agence a maintenant obtenu des informations sur l'origine des composants dont l'Iran prétend qu'ils ont été contaminés.

42. Le 25 juin 2003, l'Iran a introduit de l'UF<sub>6</sub> dans la première centrifugeuse à l'IPEC pour un essai sur une seule machine. Le 19 août 2003, il a commencé les essais d'une petite cascade de dix machines à l'IPEC avec de l'UF<sub>6</sub>. En outre, dès octobre 2003, des essais sur une seule machine utilisant de l'UF<sub>6</sub> ont été effectués à l'IPEC et l'installation d'une cascade de 164 machines était en

train d'être achevée. Les inspecteurs ont visité l'IPEC le 31 octobre 2003 et ont observé que les premières centrifugeuses de la cascade de 164 machines n'étaient pas alimentées en UF<sub>6</sub>. Toutefois, les travaux de construction et d'installation se poursuivaient sur le site.

### ***Kalaye Electric Company***

43. En mars 2003, lors d'une visite de l'Agence aux ateliers de la Kalaye Electric Company, les autorités iraniennes ont refusé à l'Agence l'accès à l'un des bâtiments des ateliers, arguant que ce bâtiment servait d'entrepôt et que ses clés n'étaient pas disponibles.

44. Pendant leur visite en Iran du 9 au 12 août 2003, les inspecteurs de l'Agence ont été autorisés à prélever des échantillons de l'environnement dans les ateliers de la Kalaye Electric Company afin d'évaluer le rôle de cette société dans le programme iranien de R-D sur l'enrichissement. Au cours de cette visite, les inspecteurs ont noté qu'il y avait eu des modifications considérables des installations depuis leurs visites de mars et mai 2003, modifications que les autorités iraniennes ont attribué au fait que les ateliers, qui servaient auparavant d'installation d'entreposage, avaient été transformés en laboratoire pour des analyses non destructives. Comme noté dans le rapport précédent du Directeur général au Conseil, ces modifications peuvent avoir une influence sur la précision des analyses d'échantillons de l'environnement et sur la capacité de l'Agence de vérifier les déclarations de l'Iran quant aux types d'activités menées précédemment sur le site.

45. Le 16 septembre 2003, l'Agence a informé des représentants de l'Iran des résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à la Kalaye Electric Company en août 2003, qui avaient révélé la présence de particules d'uranium hautement enrichi (UHE) et d'uranium faiblement enrichi (UFE) ne concordant pas avec les matières nucléaires figurant dans le stock déclaré par l'Iran.

46. Dans sa lettre du 21 octobre 2003, l'Iran a reconnu qu'un « nombre limité de tests, utilisant de petites quantités d'UF<sub>6</sub>, [avait été] conduits en 1999 et 2002 » à la Kalaye Electric Company. Les équipements utilisés entre 1999 et 2000 dans cette société convenaient à des opérations de séparation des isotopes de l'uranium à l'échelle pilote. Étant donné qu'une usine de séparation isotopique est définie à l'alinéa I. a) de l'article 98 de l'accord de garanties comme une installation, l'existence de cette installation aurait dû être déclarée à l'Agence.

### ***Activités de recherche-développement sur l'enrichissement***

47. Comme indiqué dans le rapport précédent du Directeur général, contrairement aux informations fournies précédemment concernant la chronologie des activités et le caractère national du programme d'enrichissement, l'Iran a informé l'Agence en août 2003 que la décision de lancer un programme d'enrichissement par centrifugation avait en fait été prise en 1985 et que l'Iran avait obtenu les schémas des centrifugeuses par un intermédiaire étranger aux environs de 1987. Les autorités iraniennes ont en outre dit que le programme avait comporté trois phases : les activités de la première phase, de 1985 à 1997, se sont déroulées principalement dans les locaux de l'OIEA à Téhéran (avec des travaux en laboratoire dans les laboratoires de physique des plasmas du CRNT) ; pendant la deuxième phase, de 1997 à 2002, les activités ont été transférées et concentrées à la Kalaye Electric Company, à Téhéran, et l'Iran a pu fabriquer tous les composants, procédé avec un certain succès à des tests mécaniques sur les centrifugeuses et décidé de construire les installations d'enrichissement de Natanz ; pendant la troisième phase, de 2002 à ce jour, les activités de R-D et d'assemblage ont été transférées à Natanz.

48. D'après les informations fournies par l'Iran en août 2002, pendant la première phase, environ 2 000 composants ainsi que des sous-assemblages avaient été importés par des intermédiaires étrangers ou directement par des organismes iraniens, mais aucune aide n'avait été reçue de l'étranger pour l'assemblage des centrifugeuses ou la formation et aucune centrifugeuse complète n'avait été

importée. On avait surtout cherché à obtenir une centrifugeuse qui fonctionne, mais de nombreuses difficultés avaient été rencontrées du fait de pannes attribuées à la mauvaise qualité des composants. L'Iran a indiqué que les activités de la deuxième phase ont comporté l'assemblage et l'essai des centrifugeuses, mais là encore sans gaz inerte ni UF<sub>6</sub>.

49. Dans le cadre de ses efforts de vérification de la déclaration de l'Iran selon laquelle il n'a pas testé de centrifugeuse avec des matières nucléaires, l'équipe d'experts en technologie des centrifugeuses de l'Agence a demandé à l'Iran comment il a déterminé le « facteur d'enrichissement »<sup>4</sup> et le « rendement de séparation »<sup>5</sup> utilisés dans des calculs pertinents. Il a été répondu à l'Agence que ces paramètres avaient été obtenus à partir d'un « croquis » original de centrifugeuse et de calculs théoriques basés sur des publications librement accessibles, et non à partir d'expériences.

50. Les experts en technologie des centrifugeuses de l'Agence continuaient de penser que, compte tenu des informations dont ils disposaient, l'affirmation de l'Iran selon laquelle ni l'UF<sub>6</sub> ni aucun gaz de simulation n'avait été introduit dans aucune centrifugeuse en Iran était incompatible avec l'expérience des autres pays ; en outre, ils ne pouvaient toujours pas conclure que l'état dans lequel se trouvaient les centrifugeuses installées à Natanz pouvait avoir été atteint uniquement à partir d'informations et de simulations informatiques librement accessibles sans confirmation supplémentaire à l'aide d'UF<sub>6</sub> dans des tests en laboratoire.

51. Aucune information nouvelle n'a été communiquée par l'Iran sur la question des essais des centrifugeuses avec des matières nucléaires jusqu'en octobre 2003. Dans sa lettre du 21 octobre 2003, l'Iran a reconnu que pour s'assurer de la performance de ses centrifugeuses, il avait effectué à la Kalaye Electric Company un nombre limité d'essais utilisant de petites quantités d'UF<sub>6</sub> importé en 1991. D'après l'Iran, le premier test des centrifugeuses a été effectué en 1998 avec un gaz inerte (xénon). Des séries de tests utilisant de l'UF<sub>6</sub> ont été effectués entre 1999 et 2002. Au cours de la dernière série de tests, un niveau d'enrichissement de 1,2 % en uranium 235 a été atteint.

52. Lors d'une réunion avec des experts en technologie de l'enrichissement tenue au cours de la visite du 27 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2003, l'Iran a fourni des informations supplémentaires sur son programme de centrifugation gazeuse. Les autorités iraniennes ont expliqué que les expériences conduites à la Kalaye Electric Company avaient utilisé 1,9 kg d'UF<sub>6</sub> importé, dont les autorités nationales avaient précédemment attribué l'absence à l'évaporation due à la fuite de vannes sur les cylindres contenant le gaz. La personne qui avait été chargée des travaux de recherche-développement mêmes au cours de la période 1992-2001 a été mise à disposition pour des discussions avec l'Agence. Bien qu'il n'y ait pas eu de rapports techniques ni de rapports sur le contrôle comptable des matières nucléaires disponibles, la personne interrogée par l'Agence a pu fournir, comme documents d'appui, ses carnets de notes personnels.

53. Le 1<sup>er</sup> novembre 2003, les autorités iraniennes ont indiqué que toutes les matières nucléaires avaient été déclarées à l'Agence, que l'Iran n'avait pas enrichi de l'uranium par centrifugation au-delà de 1,2 % en uranium 235 et que la contamination n'aurait donc pas pu avoir été provoquée par les activités menées dans le pays. Au cours de ces enquêtes et des entrevues avec des personnes qui ont participé au programme nucléaire, l'Agence a obtenu des informations sur l'origine des composants et des équipements de centrifugeuses que l'Iran avait présentés comme étant à l'origine de la

---

<sup>4</sup> Le « facteur d'enrichissement » d'une centrifugeuse est le rapport de la quantité d'uranium 235 contenue dans le produit à la quantité d'uranium 235 contenue dans la matière première.

<sup>5</sup> Le « rendement de séparation » d'une centrifugeuse définit le taux d'enrichissement qu'elle permet d'obtenir. La capacité de production totale de l'installation est calculée en multipliant le « rendement de séparation » par le nombre de centrifugeuses de l'installation.

contamination par des particules d'UHE et d'UFE et d'autres particules détectée à la Kalaye Electric Company et à l'IPEC. L'AIEA va poursuivre son enquête sur cet aspect.

54. Comme mesure corrective, l'Iran a accepté de soumettre des RVS pour les LPJ et l'IPEC, et de fournir des renseignements descriptifs à jour pour l'IPEC.

### **Enrichissement par laser**

55. Pendant la visite de l'Agence au laboratoire laser de Lashkar Ab'ad le 12 août 2003, les autorités iraniennes ont déclaré que le laboratoire menait à l'origine des recherches sur la fusion par laser et la spectroscopie laser, mais que sa vocation avait changé et que les équipements qui n'étaient plus utiles pour les projets en cours sur le site (une grande enceinte à vide importée par l'Iran en 2000, par exemple) avaient été enlevés. L'Agence a demandé à l'Iran de confirmer qu'il n'y avait pas eu dans le passé, sur cet emplacement ou ailleurs en Iran, d'activités liées à l'enrichissement de l'uranium par laser, et a sollicité l'autorisation de prélever des échantillons de l'environnement dans le laboratoire.

56. En réponse à cette demande, l'Iran a déclaré, dans sa lettre du 19 août 2003 à l'Agence, que, par le passé, outre un projet de coopération en matière de fusion par laser et de spectroscopie laser qui ne s'était jamais concrétisé, un étudiant avait préparé une thèse de recherche sur la spectroscopie laser de SF<sub>6</sub> en coopération avec la division des lasers de l'OIEA. Comme indiqué dans le rapport précédent du Directeur général au Conseil, l'Iran a déclaré avoir un important programme de R-D sur les lasers, mais n'avoir actuellement aucun programme de séparation isotopique par laser.

57. Au cours des entretiens qui ont eu lieu en Iran les 2 et 3 octobre 2003, les autorités iraniennes ont informé les inspecteurs de l'Agence que l'Iran a reçu d'une source étrangère, en 1992, un laboratoire de spectroscopie laser destiné à étudier la fusion induite par laser, les phénomènes optogalvaniques et la photo-ionisation, et d'une autre source étrangère, en 2000, la grande enceinte à vide mentionnée plus haut, mais que ces équipements avaient été seulement utilisés pour des études spectroscopiques. Il a été convenu que l'Agence pourrait voir ces équipements et prélever des échantillons de l'environnement, comme elle l'avait demandé le 12 août 2003.

58. Le 6 octobre 2003, des inspecteurs de l'Agence ont été autorisés à prélever des échantillons de l'environnement à Lashkar Ab'ad. Ils ont également visité un entrepôt au Centre agricole et médical de l'OIEA à Karaj, où une grande enceinte à vide importée (d'environ 5 m de long et 1 m de diamètre) et le matériel correspondant étaient entreposés. Les autorités iraniennes ont déclaré qu'il s'agissait du matériel importé en 2000, qu'il n'avait jamais été utilisé et qu'il venait d'être emballé en vue de sa réexpédition au fabricant, étant donné que le contrat y relatif avait été résilié par le partenaire étranger en 2000. Elles ont fait savoir aux inspecteurs qu'ils pourraient s'entretenir avec les personnes ayant participé aux projets, mais que ces entretiens auraient lieu ultérieurement à Téhéran, où les équipements du laboratoire importé d'un autre pays en 1992 seraient mis à leur disposition pour examen et prélèvement d'échantillons. Toutefois, ces entretiens et la présentation des autres équipements ont été reportés par l'Iran jusqu'à la fin d'octobre 2003.

59. Dans sa lettre datée du 21 octobre 2003, l'Iran a reconnu qu'il avait, à partir des années 70, passé avec des entités étrangères de quatre pays des contrats relatifs à l'enrichissement par laser à l'aide des techniques de séparation isotopique par laser sur vapeur atomique (SILVA) et de séparation isotopique au laser moléculaire (SILMO), à savoir :

- (a) 1975 – un contrat pour la mise en place d'un laboratoire permettant d'étudier le comportement spectroscopique de l'uranium métal, qui avait été abandonné dans les années 80, car le laboratoire ne fonctionnait pas correctement. Ce laboratoire comprenait également deux spectromètres de masse, achetés à la même source en 1976, qui avaient été utilisés pour analyser des échantillons de matières nucléaires



obtenues dans le cadre d'expériences d'enrichissement réalisées à la Kalaye Electric Company, au CRNT et à Lashkar Ab'ad. L'importation des matières nucléaires utilisées pour ce projet avait été signalée à l'Agence, mais pas l'existence du laboratoire où l'équipement laser avait été installé (au CRNT). Aucune activité liée à ces matières nucléaires n'avait été déclarée à l'Agence.

- (b) Fin des années 70 – un contrat avec un deuxième fournisseur en vue d'étudier la SILMO, dans le cadre duquel quatre lasers CO de 5  $\mu\text{m}$  et quatre chambres à vide avaient été fournis, mais qui a finalement été résilié en raison de la situation politique à l'époque.
- (c) 1991 – un contrat avec un troisième fournisseur pour la mise en place d'un laboratoire laser comprenant : un laboratoire de séparation par laser, pour l'étude spectroscopique de l'uranium métal, et un laboratoire de séparation totale, où l'enrichissement devait être réalisé à l'échelle du milligramme. Ce contrat prévoyait également la fourniture à l'Iran de 50 kg d'uranium métal naturel (importé en 1993). Les équipements ont permis d'enrichir l'uranium jusqu'à hauteur de 3 % en U-235, et même légèrement au-delà, au cours des expériences menées. Ils ont été utilisés jusqu'en octobre 2002, puis les laboratoires et les matières nucléaires ont été transférés du CRNT à Lashkar Ab'ad. Aucune activité impliquant des matières nucléaires n'a été déclarée à l'Agence.
- (d) 1998 – un contrat avec un quatrième fournisseur visant à obtenir des informations sur l'enrichissement par laser et prévoyant la fourniture d'équipements adéquats. Néanmoins, le fournisseur n'ayant pas pu obtenir les licences d'exportation nécessaires, seule une partie de l'équipement a été fournie (à Lashkar Ab'ad).

60. Le matériel importé dans le cadre des projets sur la SILVA et la SILMO susmentionnés a été présenté aux inspecteurs de l'Agence en octobre 2003, et ces derniers ont été en mesure de passer en revue les projets avec des personnes qui y avaient participé et de prélever des échantillons de l'environnement. L'évaluation finale ne pourra être faite qu'après l'analyse des informations obtenues récemment et des échantillons de l'environnement.

61. En octobre 2003, l'Iran a fourni de nouvelles informations sur Lashkar Ab'ad et a reconnu que ce site avait en fait accueilli une installation pilote d'enrichissement par laser faisant appel aux techniques SILVA, qui avait été mise en place en 2000 au titre d'un projet impliquant le quatrième pays. Comme indiqué précédemment, ce contrat n'a pas été pleinement exécuté, du fait que les licences d'exportation n'ont pas été délivrées pour tous les équipements. Ce projet incluait plusieurs contrats prévoyant non seulement la fourniture d'informations, comme l'a précisé l'Iran dans sa lettre du 21 octobre 2003 à l'Agence, mais également la fourniture de lasers à vapeur de cuivre plus puissants allant jusqu'à 150 kW. Comme la livraison des lasers a été bloquée faute de licence d'exportation, les équipements du laboratoire de séparation par laser et du laboratoire de séparation totale ont été transférés, en octobre 2002, à Lashkar Ab'ad, où le laser à vapeur de cuivre et les lasers à colorants provenant de ces laboratoires, ainsi que la grande enceinte à vide et le matériel associé importés en 2000 qui se trouvaient déjà sur le site, ont été mis à profit pour réaliser des expériences, entre octobre 2002 et janvier 2003, avec 22 kg des 50 kg de l'uranium métal naturel importé. Selon les autorités iraniennes, l'uranium métal se trouvait à Lashkar Ab'ad de décembre 2002 à mai 2003. Les équipements ont été démantelés en mai 2003 et transférés, avec l'uranium métal, à Karaj, où ils ont été présentés aux inspecteurs de l'Agence le 28 octobre 2003. L'Agence a prélevé des échantillons sur les équipements et les matières nucléaires qui lui ont été présentés.

62. Dans sa lettre du 21 octobre 2003, l'Iran a également informé l'Agence que 8 kg des 50 kg d'uranium métal naturel importé en 1993 avaient été utilisés dans le cadre d'expériences de séparation menées au laboratoire de spectroscopie laser et au laboratoire de séparation totale du CRNT.

63. Les équipements reçus en 1992 et en 1999 permettaient de réaliser, à l'échelle pilote, des opérations de séparation isotopique de l'uranium à l'aide de la technique SILVA. Une usine de séparation des isotopes étant définie comme une installation à l'alinéa a) du paragraphe I de l'article 98 de l'accord de garanties, l'existence de ces installations aurait dû être déclarée à l'Agence, et des informations auraient dû être communiquées sur la conception de l'installation telle que construite de Lashkar Ab'ad et sur son transfert à Karaj.

64. L'Iran n'a pas signalé la réception et l'utilisation d'uranium métal et n'a pas communiqué de renseignements descriptifs concernant le laboratoire de séparation par laser, le laboratoire de séparation totale et le site de Lashkar Ab'ad. Lors de la réunion du 1<sup>er</sup> novembre 2003, l'Iran a accepté, en guise de mesure corrective, de fournir les RVS relatifs à l'uranium métal qui seront présentés à l'Agence pour vérification au cours de l'inspection prévue du 8 au 15 novembre 2003. Il a également accepté de fournir les renseignements descriptifs d'une nouvelle installation d'entreposage à Karaj, où sont entreposés les déchets produits dans le cadre du programme d'enrichissement par laser et les équipements démantelés, et de mettre à jour les renseignements descriptifs des LPJ en incluant le spectromètre de masse et les laboratoires lasers ainsi que des cuves à rebuts contenant des matières nucléaires.

65. L'évaluation finale dépendra de l'évaluation des nouvelles informations obtenues, des résultats de l'inspection de novembre 2003 et des résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement et d'autres prélèvements.

## **Programme de réacteur à eau lourde**

66. En réponse aux questions adressées par l'Agence en septembre 2002, l'Iran a confirmé, en février 2003, la construction d'une usine de production d'eau lourde à Arak. Les responsables iraniens ont expliqué que, ne sachant pas si le programme d'enrichissement d'uranium pourrait être mené à bien, l'Iran avait envisagé dans les années 80 la construction d'une centrale nucléaire fonctionnant à l'uranium naturel et utilisant l'eau lourde comme modérateur et caloporteur. Ils ont en outre expliqué qu'ils n'étaient plus certains de construire l'usine car ils n'avaient plus besoin de produire de l'eau lourde, le programme d'enrichissement ayant été réalisé. Le 26 février 2003, l'Agence a soumis à l'Iran un certain nombre de questions relatives à son programme de réacteur à eau lourde et a demandé un complément d'informations, en particulier sur tout programme de construction d'un tel réacteur.

### **Conception et objet de l'IR-40**

67. La première information concernant la construction par l'Iran d'un réacteur à eau lourde est parvenue à l'Agence dans une lettre datée du 5 mai 2003, dans laquelle l'Iran faisait part de son intention de construire un réacteur à eau lourde d'une puissance de 40 MWth, le réacteur de recherche iranien (IR-40), à Arak. Cette lettre n'était accompagnée que de renseignements descriptifs préliminaires confirmant la puissance du réacteur (40 MWth) ; elle ne comportait aucune information relative à son combustible ou à sa conception. Par contre, l'Iran donnait des renseignements préliminaires sur une installation prévue pour produire le combustible nécessaire à l'IR-40, à savoir l'usine de fabrication de combustible devant être construite sur le site d'Ispahan.

68. Au cours d'une visite technique réalisée en Iran par l'Agence du 10 au 13 juillet 2003, les autorités iraniennes ont présenté certaines des caractéristiques techniques de l'IR-40 et ont informé l'Agence que sa construction devait débuter en 2004. D'après les déclarations faites pendant cette

présentation, l'Iran avait décidé de procéder au remplacement du RRT car, après 35 années d'exploitation, celui-ci non seulement atteignait les limites de sûreté pour lesquelles il avait été conçu, mais aussi se trouvait à l'intérieur de ce qui était devenu la banlieue de Téhéran. Toutefois, après plusieurs tentatives infructueuses d'acquiescer à l'étranger un réacteur de recherche en vue de la production d'isotopes à des fins médicales et industrielles et d'activités de R-D, l'Iran avait décidé au milieu des années 80 de construire son propre réacteur. La seule solution résidait dans la construction d'un réacteur à eau lourde pouvant utiliser l' $UO_2$  et le zirconium produits à Ispahan. D'après les autorités iraniennes, pour satisfaire les besoins en matière de production d'isotopes, un tel réacteur devait avoir un flux de neutrons de  $10^{13}$  à  $10^{14}$  n/cm<sup>2</sup>/s, soit une puissance de l'ordre de 30 à 40 MWth avec du combustible à l' $UO_2$  naturel.

69. Pendant la présentation, les autorités iraniennes ont informé l'Agence que l'installation était de conception locale, qu'elle était en phase de conception détaillée et qu'elle serait construite à Khondab, près d'Arak. Les assemblages combustibles du réacteur seraient fabriqués en  $UO_2$  naturel et fournis par l'usine de fabrication de combustible, elle-même alimentée par l'installation de conversion d'uranium (ICU) en cours de construction à Ispahan. L'Agence a été informée que la construction de l'usine de fabrication de combustible devait débuter en 2003 pour s'achever en 2006, et que son exploitation était prévue à partir de 2007. Le 26 juillet 2003, l'Iran a communiqué des renseignements descriptifs actualisés sur l'IR-40 et, plus tard dans l'année, des renseignements descriptifs préliminaires sur l'usine de fabrication de combustible.

70. Dans une lettre à l'Agence du 19 août 2003, l'OIEA a fourni des informations complémentaires sur son programme de réacteur à eau lourde, indiquant que la décision de lancer les activités de R-D avait été prise au début des années 80.

71. Comme noté plus haut, l'Iran avait précédemment indiqué que l'IR-40 était de conception nationale. D'après les informations communiquées par l'Iran dans sa lettre du 21 octobre 2003, des experts étrangers ont toutefois été consultés à différentes étapes de sa conception. Lorsque la question leur a été posée, les autorités iraniennes ont expliqué qu'elles avaient exécuté de nombreux calculs du cœur pour déterminer leur stratégie de gestion du combustible et contrôler les excédents de réactivité<sup>6</sup> du cœur. Dans cette lettre, l'Iran indiquait en outre que la conception du réacteur était achevée à 90 % à la fin 2002 et que sa conception détaillée devrait être terminée à la fin de 2005.

72. Le 29 octobre 2003, l'Iran a informé l'Agence que la production d'isotopes de longue et de courte période avait été envisagée pour ce projet, et que leur quantité exacte ainsi que leur type seraient décidés durant la phase de conception détaillée.

### **Cellules chaudes**

73. Des schémas du réacteur ont été communiqués à l'Agence au cours de sa visite à Téhéran en juillet 2003. Contre toute attente du fait de l'usage déclaré de l'installation pour la production de radio-isotopes, les plans ne portaient aucune mention de cellules chaudes. L'Agence a soulevé la question lors de cette visite, à la lumière notamment de récents rapports de sources librement accessibles selon lesquels l'Iran aurait tenté d'importer des manipulateurs lourds et des fenêtres blindées pouvant être utilisés dans des cellules chaudes. L'Agence a indiqué aux autorités iraniennes que, compte tenu des spécifications concernant les manipulateurs et fenêtres qui faisaient l'objet de ces rapports, il devrait déjà exister un plan des cellules chaudes et que, par conséquent, la ou les cellules chaudes auraient déjà dû être déclarées, du moins à titre préliminaire, en tant que partie de

---

<sup>6</sup> L'excédent de réactivité correspond à l'écart maximum de criticité possible à tout moment par l'ajustement des barres de contrôle du réacteur.

l'installation ou en tant qu'installation distincte. Le 4 août 2003, l'Agence a reçu des renseignements descriptifs actualisés sur l'IR-40 ; ceux-ci ne faisaient aucunement mention de cellules chaudes. Toujours au mois d'août, l'Iran a informé l'Agence que, comme il n'était pas certain de la réussite de ses tentatives d'achat, la conception de cellule(s) chaude(s) n'avait pas été prise en compte dans les schémas préliminaires du réacteur de recherche IR-40.

74. Dans leur lettre du 21 octobre 2003, les autorités iraniennes ont reconnu que deux cellules chaudes avaient été prévues pour ce projet. Toutefois, d'après les informations données dans cette lettre, ni plan, ni indications détaillées sur les dimensions ou sur la disposition des cellules chaudes n'étaient disponibles car les autorités iraniennes ne connaissaient pas les caractéristiques des manipulateurs et des fenêtres blindées qu'elles pourraient se procurer. L'Iran indiquait dans cette lettre qu'il aurait besoin de manipulateurs pour 4 cellules chaudes pour la production de radio-isotopes à usage médical, 2 cellules chaudes pour la production de sources au cobalt 60 et à l'iridium 192, 3 cellules chaudes pour le traitement des déchets et 10 manipulateurs de rechange. La lettre du 21 octobre 2003 comportait le schéma d'un bâtiment qui, d'après les autorités iraniennes, contiendrait les cellules chaudes pour la production d'isotopes. Lors de la réunion du 1<sup>er</sup> novembre 2003, les autorités iraniennes ont confirmé qu'elles envisageaient de construire sur le site d'Arak un nouveau bâtiment équipé de cellules chaudes pour la production de radio-isotopes. Elles ont en outre indiqué que le premier bâtiment abriterait des cellules chaudes pour la production d'isotopes de courte période et qu'elles avaient l'intention de construire le deuxième pour la production de radio-isotopes de longue période. L'Iran a accepté de fournir des renseignements descriptifs préliminaires sur ce deuxième bâtiment.

75. Les experts de l'Agence examineront en détail toutes les informations disponibles afin d'évaluer techniquement les explications fournies par l'Iran au sujet de l'utilisation future des cellules chaudes d'Arak et des équipements et manipulateurs qui y sont associés.

### **Capacités de production et stocks d'eau lourde**

76. D'après les déclarations des autorités iraniennes, les besoins annuels en eau lourde de l'IR-40 sont estimés à moins d'une tonne. Dans une lettre du 19 août 2003, l'Iran donnait des informations supplémentaires sur la quantité d'eau lourde initialement nécessaire pour le réacteur (approximativement 80 à 90 t) et sur la capacité nominale de l'installation de production d'eau lourde en construction à Khondab, près d'Arak (8 t d'eau lourde par an avec une capacité nominale pouvant être doublée). D'après les informations données dans cette lettre, l'Iran prévoit de commencer la production d'eau lourde en 2004. La lettre indiquait également que des expériences de laboratoire visant à produire de l'eau lourde par électrolyse avaient été menées à Ispahan dans les années 80.

77. Lors de la réunion du 29 octobre 2003, l'Iran a confirmé que la construction d'une deuxième chaîne de production, d'une capacité de 8 t, avait débuté. Il a aussi indiqué que l'installation de Khondab était une installation pilote et qu'aucune expérience utilisant le procédé Girdler (qui doit être utilisé à Arak) n'avait été menée en Iran par le passé.

**LISTE DES EMPLACEMENTS PERTINENTS POUR LA MISE  
EN ŒUVRE DES GARANTIES DE L'AGENCE**

<b>EMPLACEMENT</b>	<b>EN NOVEMBRE 2003</b>	<b>ÉTAT</b>
<b>CENTRE DE RECHERCHE NUCLÉAIRE DE TÉHÉRAN</b>	Réacteur de recherche de Téhéran (RRT)	En service
	Installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX)	Construite, mais pas en service
	*Laboratoires polyvalents Jabr Ibn Hayan (LPJ)	En service
	*Installation de manipulation des déchets	En service
<b>TÉHÉRAN</b>	*Kalaye Electric Company	Installations pilotes d'enrichissement démantelées
<b>BUSHEHR</b>	Centrale nucléaire de Bushehr	En construction
<b>CENTRE DE TECHNOLOGIE NUCLÉAIRE D'ISPAHAN</b>	Réacteur source de neutrons miniature	En service
	Réacteur sous-critique à eau ordinaire	En service
	Réacteur à eau lourde de puissance nulle	En service
	Laboratoire de fabrication de combustible	En service
	Laboratoire de chimie de l'uranium (LCU)	Fermé
	Installation de conversion d'uranium (ICU)	En construction, les premières unités de traitement sont au stade de la mise en service
	Réacteur sous-critique au graphite, CTNI	Déclassé
	*Usine de fabrication de combustible	En phase de conception détaillée, début de construction prévu pour 2004

<b>NATANZ</b>	*Installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC)	En service
	*Installation d'enrichissement de combustible	En construction
<b>KARAJ</b>	*Entreposage de déchets radioactifs	En construction, mais partiellement en service
<b>LASHKAR AB'AD</b>	*Usine pilote d'enrichissement d'uranium par laser	Démantelée
<b>ARAK</b>	*Réacteur de recherche iranien (IR-40)	En phase de conception détaillée
	*Installation de cellules chaudes pour la production de radio-isotopes	En phase de conception préliminaire
	*Usine de production d'eau lourde	En construction N'est pas soumise à l'accord de garanties
<b>ANARAK</b>	*Site d'entreposage des déchets	Déchets devant être transférés aux LPJ

\* Emplacements déclarés en 2003

## CARTE D'IRAN



## ABRÉVIATIONS

CDAU	carbonate double d'ammonium et d'uranyle
CO	monoxyde de carbone
CRNT	Centre de recherche nucléaire de Téhéran
CTNI	Centre de technologie nucléaire d'Ispahan
DIV	vérification des renseignements descriptifs
ICU	installation de conversion d'uranium, CTNI
installation MIX	installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon) (CRNT)
IPEC	installation pilote d'enrichissement de combustible, Natanz
IR-40	réacteur de recherche iranien, Arak
LCU	laboratoire de chimie de l'uranium, CTNI
LPJ	laboratoires polyvalents Jabr Ibn Hayan, CRNT
OIEA	Organisation iranienne de l'énergie atomique
PIL	liste des articles du stock physique
RBM	rapport sur le bilan matières
RRT	réacteur de recherche de Téhéran
RVS	rapport sur les variations de stock
SF <sub>6</sub>	hexafluorure de soufre
SILMO	séparation isotopique au laser moléculaire
SILVA	séparation isotopique par laser sur vapeur atomique
U <sub>3</sub> O <sub>8</sub>	sesquioxyde d'uranium
UF <sub>4</sub>	tétrafluorure d'uranium
UF <sub>6</sub>	hexafluorure d'uranium
UFE	uranium faiblement enrichi
UHE	uranium hautement enrichi
UO <sub>2</sub>	dioxyde d'uranium
UO <sub>3</sub>	trioxyde d'uranium





## Conseil des gouverneurs

**GOV/2005/77**

Date : 24 septembre 2005

Français  
Original : Anglais

### Réservé à l'usage officiel

Point 6 d) de l'ordre du jour  
(GOV/2005/70)

## Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran

**Résolution adoptée le 24 septembre 2005**

### Le Conseil des gouverneurs,

- a) Rappelant les résolutions qu'il a adoptées le 11 août 2005 (GOV/2005/64), le 29 novembre 2004 (GOV/2004/90), le 18 septembre 2004 (GOV/2004/79), le 18 juin 2004 (GOV/2004/49), le 13 mars 2004 (GOV/2004/21), le 26 novembre 2003 (GOV/2003/81) et le 12 septembre 2003 (GOV/2003/69), sa déclaration du 19 juin 2003 (GOV/OR.1072) et les conclusions de son Président de mars 2005 (GOV/OR.1122) et de juin 2005 (GOV/OR.1130),
- b) Rappelant que l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires stipule qu'aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du Traité ;
- c) Félicitant le Directeur général et le Secrétariat de leurs efforts professionnels et impartiaux pour mettre en œuvre l'accord de garanties avec l'Iran, résoudre les questions de garanties en suspens en Iran et vérifier l'application de la suspension par l'Iran,
- d) Rappelant que, dans de nombreux cas et sur une longue période, l'Iran a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties TNP (INFCIRC/214) en ce qui concerne la déclaration des matières nucléaires, de leur traitement et de leur utilisation, ainsi que la déclaration des installations dans lesquelles ces matières ont été traitées et entreposées, comme indiqué par le Directeur général dans son rapport GOV/2003/75 du 14 novembre 2003 et confirmé dans le rapport GOV/2005/67 du 7 septembre 2005,
- e) Rappelant aussi que, comme le Conseil l'a déploré dans sa résolution GOV/2003/81, la politique de dissimulation de l'Iran a entraîné de nombreuses infractions à l'obligation qui lui incombe de respecter son accord de garanties,

- f) Rappelant que le Directeur général, dans son rapport au Conseil du 2 septembre 2005, a noté que des progrès sensibles avaient été enregistrés pour ce qui est de la correction de ces infractions par l'Iran et de la capacité de l'Agence de confirmer certains aspects des déclarations actuelles de l'Iran,
- g) Notant que, comme le Directeur général l'a indiqué, l'Agence n'est toujours pas en mesure de clarifier certaines importantes questions en suspens après deux ans et demi d'inspections et d'enquêtes intensives, et qu'une politique de totale transparence de l'Iran est indispensable et n'a que trop tardé,
- h) Incertain quant aux raisons pour lesquelles l'Iran n'a pas fait d'importantes déclarations pendant une longue période et a mené une politique de dissimulation jusqu'en octobre 2003,
- i) Préoccupé de la persistance de lacunes dans la compréhension qu'a l'Agence des aspects du programme nucléaire iranien qui sont sensibles du point de vue de la prolifération,
- j) Rappelant l'accent mis dans les résolutions antérieures sur l'importance de mesures de confiance et la réaffirmation, dans ces résolutions, que l'application complète et le maintien de la suspension notifiée au Directeur général le 14 novembre, en tant que mesure de confiance volontaire juridiquement non contraignante devant être vérifiée par l'Agence, sont essentiels pour le règlement des questions en suspens,
- k) Déplorant qu'à ce jour l'Iran n'ait pas tenu compte de l'appel du Conseil, dans sa résolution du 11 août 2005, à rétablir la suspension totale de toutes les activités liées à l'enrichissement, dont la production de matières d'alimentation, y compris par le biais d'essais ou d'une production dans l'installation de conversion d'uranium,
- l) Préoccupé aussi de ce qu'à ce jour l'Iran n'ait pas tenu compte des appels répétés lui demandant de ratifier le protocole additionnel et à reconsidérer sa décision de construire un réacteur de recherche modéré par eau lourde, car ces mesures auraient contribué à renforcer la confiance dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien,
- m) Notant que le Directeur général a indiqué que l'Agence « poursuit son enquête sur les informations relatives au programme nucléaire iranien et aux activités qui pourraient être liées à ce programme » et que « les pouvoirs juridiques de l'Agence d'effectuer la vérification d'éventuelles activités liées à des armes nucléaires sont limités » (GOV/2005/67),
- n) Approuvant la description de cette situation par le Directeur général comme un cas spécial de vérification,
- o) Notant que l'Agence n'est toujours pas en mesure de conclure qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en Iran,

1. Constate que les nombreux manquements de l'Iran et ses infractions à ses obligations de se conformer aux dispositions de son accord de garanties TNP, présentés en détail dans le document GOV/2003/75, constituent une violation au sens du paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence ;

2. Constate aussi que la dissimulation passée des activités nucléaires de l'Iran mentionnée dans le rapport du Directeur général, la nature de ces activités, les problèmes mis au jour au cours de la vérification par l'Agence des déclarations faites par l'Iran depuis septembre 2002 et l'absence de confiance qui en résulte dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien ont soulevé des questions qui sont de la compétence du Conseil de sécurité en tant qu'organe auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

3. Prie le Directeur général de poursuivre ses efforts pour appliquer la présente et les précédentes résolutions et de lui faire rapport à nouveau, y compris sur d'éventuels développements concernant les questions mentionnées dans son rapport du 2 septembre 2005 (GOV/2005/67). Le Conseil examinera la question de la date et de la teneur du rapport requis en vertu du paragraphe C de l'article XII et la notification prévue à l'alinéa B.4 de l'article III ;
4. Afin d'aider le Directeur général à résoudre les questions en suspens et de donner les assurances nécessaires, demande instamment à l'Iran :
  - i) D'appliquer des mesures de transparence, comme le Directeur général le demande dans son rapport, qui s'étendent au-delà des exigences formelles de l'accord de garanties et du protocole additionnel, et comprennent l'accès à des personnes, aux documents concernant les achats, aux équipements à double usage, à certains ateliers de l'armée et aux emplacements où sont menées des activités de recherche-développement ;
  - ii) De rétablir et de maintenir la suspension complète de toutes les activités liées à l'enrichissement, comme indiqué dans le document GOV/2005/64, et des activités de retraitement ;
  - iii) De reconsidérer la construction d'un réacteur de recherche modéré par eau lourde ;
  - iv) De ratifier rapidement et d'appliquer totalement le protocole additionnel ;
  - v) En attendant la ratification du protocole additionnel, de continuer d'agir conformément aux dispositions du protocole additionnel, que l'Iran a signé le 18 décembre 2003 ;
5. Engage l'Iran à respecter pleinement ses engagements et à prendre à nouveau part au processus de négociation qui a fait des progrès sensibles au cours des deux dernières années ;
6. Prie le Directeur général de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre l'accord de garanties de l'Agence avec l'Iran, appliquer provisoirement le protocole additionnel à cet accord et veiller aux mesures de transparence supplémentaires requises par l'Agence pour pouvoir retracer l'historique et la nature de tous les aspects des activités nucléaires passées de l'Iran et compenser le déficit de confiance qui est apparu ;
7. Décide de rester saisi de la question.



Mis en distribution générale le 8 mars 2006

(Ce document a été mis en distribution générale à la réunion du Conseil du 8 mars 2006.)

## Conseil des gouverneurs

GOV/2006/15

Date : 28 février 2006

Français

Original : Anglais

### Réservé à l'usage officiel

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire  
(GOV/2006/8)

# Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran

### *Rapport du Directeur général*

1. À la réunion qu'il a tenue du 2 au 4 février 2006, le Conseil des gouverneurs a discuté de la mise en œuvre de l'accord entre la République islamique d'Iran (ci-après dénommée 'l'Iran') et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>1</sup>. La réunion a été organisée après que l'Iran eut annoncé sa décision de reprendre, à compter du 9 janvier 2006, les activités de recherche-développement (R-D) sur le programme pacifique d'énergie nucléaire qui était suspendu dans le cadre de l'extension de sa suspension volontaire et juridiquement non contraignante<sup>2</sup>.

2. Le 4 février 2006, le Conseil des gouverneurs a adopté une résolution (GOV/2006/14), au paragraphe 1 de laquelle, entre autres choses, il souligne que la meilleure façon d'élucider les questions en suspens et d'instaurer la confiance dans le caractère exclusivement pacifique du programme iranien est que l'Iran réponde positivement aux appels qu'il lui a lancés afin qu'il prenne des mesures d'instauration de la confiance, et dans ce contexte estime nécessaire que l'Iran :

- rétablisse la suspension complète et durable de toutes les activités liées à l'enrichissement et de retraitement, y compris des activités de recherche-développement, qui doit être vérifiée par l'Agence ;
- reconsidère la construction d'un réacteur de recherche modéré par eau lourde ;
- ratifie rapidement et applique totalement le protocole additionnel ;
- en attendant la ratification du protocole additionnel, continue d'agir conformément aux dispositions de ce dernier, que l'Iran a signé le 18 décembre 2003 ;
- applique des mesures de transparence, comme le Directeur général l'a demandé, notamment dans le document GOV/2005/67, qui s'étendent au-delà des exigences formelles de l'accord

<sup>1</sup> INFCIRC/214.

<sup>2</sup> Voir le document GOV/2006/11.

de garanties et du protocole additionnel, et comprennent l'accès à des personnes, aux documents concernant les achats, aux équipements à double usage, à certains ateliers de l'armée et aux activités de recherche-développement que l'Agence peut demander pour étayer ses investigations.

3. Comme le lui avait demandé le Conseil au paragraphe 2 de cette résolution, le 4 février 2006, le Directeur général a fait rapport au Conseil de sécurité de l'ONU de ce que le Conseil demandait à l'Iran de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de ladite résolution et lui a fait rapport de tous les rapports et résolutions, telles qu'adoptées, de l'AIEA relatifs à cette question.

4. Au paragraphe 8 de la résolution GOV/2006/14, le Conseil prie aussi le Directeur général de présenter à son attention, à sa prochaine réunion ordinaire, un rapport sur la mise en œuvre de la résolution et de celles qui l'ont précédée et immédiatement après de communiquer au Conseil de sécurité ledit rapport ainsi que toute résolution adoptée à sa réunion de mars.

5. Le présent rapport, qui est soumis au Conseil en réponse à la demande qu'il a formulée au paragraphe 8 de la résolution GOV/2006/14<sup>3</sup>, fait le point sur les événements qui ont eu lieu depuis novembre 2005 ainsi que sur l'évaluation d'ensemble à laquelle l'Agence a procédé en septembre 2005 pour ce qui est de la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en Iran et de sa vérification de la suspension volontaire des activités iraniennes liées à l'enrichissement et de retraitement.

## **A. Évolution de la situation depuis novembre 2005**

### **A.1. Programme d'enrichissement**

6. Comme l'a expliqué en détail le Directeur général dans son rapport du 18 novembre 2005 (GOV/2005/87), pendant les réunions d'octobre et de novembre 2005, l'Agence a demandé à l'Iran de communiquer des informations supplémentaires sur certains aspects de son programme d'enrichissement. Des réponses à certaines de ces demandes ont été apportées pendant les discussions qui ont eu lieu à Téhéran, du 25 au 29 janvier 2006, entre des responsables iraniens et une équipe de l'Agence accompagnant le Directeur général adjoint chargé des garanties. Une autre équipe de l'Agence s'est rendue en Iran du 12 au 14 février 2006 pour discuter plus avant, notamment, des questions en suspens se rapportant aussi bien à l'enrichissement de l'uranium qu'aux expériences relatives au plutonium. Le 26 février 2006, le Directeur général adjoint chargé des garanties s'est de nouveau rendu en Iran pour discuter avec les autorités iraniennes des questions relatives au Centre de recherche en physique (CRP) et du projet Green Salt (voir les paragraphes 33 à 39 ci-après).

---

<sup>3</sup> Le rapport initial au Conseil des gouverneurs sur cette question a été présenté oralement par le Directeur général à la réunion du 17 mars 2003. Par la suite, le Directeur général a soumis au Conseil 16 rapports écrits : GOV/2003/40 (6 juin 2003), GOV/2003/63 (26 août 2003), GOV/2003/75 (10 novembre 2003), GOV/2004/11 (24 février 2004), GOV/2004/34 (1<sup>er</sup> juin 2004) et Corr.1 (18 juin 2004), GOV/2004/60 (1<sup>er</sup> septembre 2004), GOV/2004/83 (15 novembre 2004), INFCIRC/648 (1<sup>er</sup> août 2005), GOV/2005/61 (8 août 2005), GOV/2005/62 (10 août 2005), GOV/2005/67 (2 septembre 2005), GOV/INF/2005/13 (2 novembre 2005), GOV/2005/87 (18 novembre 2005), GOV/INF/2006/1 (3 janvier 2006), GOV/INF/2006/2 (10 janvier 2006) et GOV/INF/2006/3 (6 février 2006). En outre, le Directeur général adjoint chargé des garanties a présenté des exposés oraux au Conseil le 1<sup>er</sup> mars 2005 (GOV/OR.1119), le 16 juin 2005 (GOV/OR.1130) et le 2 février 2006.

### **A.1.1. Contamination**

7. Dans le cadre de son évaluation de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations de l'Iran concernant ses activités d'enrichissement, l'Agence continue de rechercher l'origine des particules d'uranium faiblement enrichi (UFE) et de certaines particules d'uranium hautement enrichi (UHE) qui ont été trouvées en Iran dans les emplacements où, d'après l'Iran, des composants de centrifugeuses avaient été fabriqués, utilisés et/ou entreposés<sup>4</sup>.

8. Comme l'a signalé le Directeur général en novembre 2005<sup>5</sup>, l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés dans un emplacement d'un autre État Membre où, d'après l'Iran, les composants de centrifugeuse avaient été entreposés par le réseau d'approvisionnement au milieu des années 90 avant leur expédition vers l'Iran n'a révélé aucune trace de matières nucléaires. Ceci pourrait être expliqué, par exemple, par le fait que les emplacements d'entreposage avaient changé de propriétaire et avaient été rénovés au cours des dix dernières années et qu'en grande partie les composants étaient restés entreposés dans leur emballage initial.

9. Pour mieux comprendre l'origine d'une partie de la contamination détectée en Iran, en décembre 2005, l'Agence a prélevé des échantillons sur une centrifugeuse qu'un État Membre avait reçue du réseau d'approvisionnement. Les résultats de l'analyse de ces échantillons, ainsi que des constatations précédentes<sup>6</sup> tendent, dans l'ensemble, à confirmer la déclaration de l'Iran quant à l'origine étrangère de la plupart de la contamination par l'UHE. Toutefois, il faut continuer à chercher l'origine de certaines particules d'UHE et des particules d'UFE. L'Agence attend des informations supplémentaires d'un autre État Membre d'où proviennent les composants contaminés.

10. Étant donné qu'il est difficile d'établir une conclusion définitive quant à l'origine de toute la contamination, il est essentiel de progresser sur la portée et la chronologie des expériences menées par l'Iran avec l'UF<sub>6</sub> dans le cadre de son programme d'enrichissement par centrifugation.

### **A.1.2. Acquisition de la technologie de centrifugation**

11. Comme le Conseil en a déjà été informé<sup>7</sup>, en janvier 2005, l'Iran a montré à l'Agence une copie d'un document manuscrit d'une page faisant état d'une offre que lui aurait fait en 1987 un intermédiaire étranger. Le document portait sur l'éventuelle fourniture d'une centrifugeuse démantelée (y compris des plans, descriptions et spécifications pour la production de centrifugeuses), des plans, spécifications et calculs pour une 'usine complète', et des équipements pour 2 000 centrifugeuses. Il mentionnait aussi des équipements accessoires de mise sous vide et des équipements électriques, un ensemble complet d'équipements d'atelier pour des travaux de mécanique, d'électricité et d'électronique, et des capacités de reconversion et de moulage de l'uranium. L'Iran n'a pas accédé à la demande de l'Agence qui lui en demandait une copie.

12. Le 25 janvier 2006, l'Iran a répété que ce document était la seule preuve écrite restante de la portée et du contenu de l'offre de 1987, invoquant à cet égard le caractère secret du programme et le style de gestion de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) à cette époque-là. Il a déclaré qu'il n'existait aucune autre preuve écrite, comme des comptes rendus de réunions, des documents administratifs, des rapports, des blocs-notes personnels ou autres, pour corroborer ses déclarations concernant l'offre.

---

<sup>4</sup> GOV/2005/67, par. 9 à 12.

<sup>5</sup> GOV/2005/87, par. 3.

<sup>6</sup> GOV/2005/67, par. 12.

<sup>7</sup> GOV/2005/67, par. 14.

13. L'Iran a soutenu que seuls certains composants d'une ou deux centrifugeuses démantelées, et les plans et spécifications correspondants, avaient été fournis par le réseau, et qu'un certain nombre d'autres articles mentionnés dans le document avaient été achetés directement auprès d'autres fournisseurs<sup>8</sup>.

14. Pendant la visite effectuée par l'Agence en Iran du 12 au 14 février 2006, l'Iran a fourni quelques éclaircissements sur les pièces justificatives d'achats d'articles qu'il lui avait montrées auparavant. Il lui a aussi montré des documents de livraison pour la plupart des articles qu'il aurait achetés directement auprès d'autres fournisseurs, ce qui tend à confirmer sa déclaration à propos de l'achat de ces articles.

15. Comme signalé précédemment au Conseil<sup>9</sup>, l'Iran affirme n'avoir eu aucun contact avec le réseau entre 1987 et le milieu de 1993. Les déclarations faites par l'Iran et par des membres clés du réseau à propos des événements ayant abouti à l'offre faite au milieu des années 90 restent divergentes. À cet égard, il a été demandé à l'Iran de fournir d'autres éclaircissements quant aux dates et à la finalité de certains voyages entrepris par des membres de l'OIEA au milieu des années 90.

16. L'Iran dit ne pas être en mesure de communiquer un quelconque document ou toute autre information sur les réunions qui ont abouti à l'acquisition de 500 ensembles de composants de centrifugeuse P1 au milieu des années 90. L'Agence attend toujours des éclaircissements quant aux dates et au contenu des expéditions.

17. Durant la visite effectuée par l'Agence en Iran du 12 au 14 février 2006, l'Iran n'a fourni aucun complément d'information sur les dates des voyages entrepris au milieu des années 90, ni sur la chronologie ou le contenu des expéditions. Il a néanmoins accepté de donner par écrit à l'Agence d'autres éclaircissements en ce qui concerne cette dernière question.

### **A.1.3. Acquisition de la technologie de centrifugation (P2)**

18. L'Iran soutient toujours qu'après les discussions tenues avec les intermédiaires au milieu des années 90, ceux-ci n'ont fourni que les plans de composants de P2 sans les spécifications correspondantes, et qu'ils n'ont livré aucun composant de P2, que ce soit avec les plans ou ultérieurement. Il continue d'affirmer n'avoir effectué aucune activité sur des centrifugeuses P2 de 1995 à 2002, et qu'à aucun moment durant cette période il n'a discuté avec les intermédiaires du modèle de centrifugeuse P2 ni d'une éventuelle fourniture de composants pour centrifugeuses P-2. Compte tenu des informations à la disposition de l'Agence indiquant de possibles livraisons de tels composants durant cette période, informations qui ont été portées à la connaissance de l'Iran, ce dernier a été prié, en novembre 2005, de vérifier à nouveau s'il y avait eu des livraisons de composants pour centrifugeuses P1 ou P2 après 1995. L'Iran a répété à l'Agence, pendant la visite effectuée par cette dernière du 12 au 14 février 2006, qu'il n'y avait eu aucune livraison après 1995.

19. Pour ce qui est des travaux de R-D sur un modèle modifié de centrifugeuse P2, qu'un sous-traitant aurait, selon les dires de l'Iran, exécutés entre le début de l'année 2002 et juillet 2003, l'Iran a confirmé que ce sous-traitant avait demandé des renseignements sur des aimants adaptés au modèle P2 et en avait achetés. Pendant la visite de l'Agence à la mi-février 2006, l'Iran a donné des éclaircissements supplémentaires sur les types d'aimants pour modèle P2 qu'il avait reçus, mais a soutenu que ces derniers n'avaient été livrés qu'en nombre limité. En réponse aux questions de l'Agence concernant les recherches de renseignements de l'Iran quant à la livraison de quantités plus

---

<sup>8</sup> GOV/2005/87, par. 5 et 6.

<sup>9</sup> GOV/2005/87, par. 11.

importantes d'aimants (900 pièces) par une entité étrangère vers le milieu de l'année 2003, l'Iran a déclaré n'avoir jamais commandé ni reçu ces aimants. L'Agence attend toujours des éclaircissements quant à toutes les tentatives faites par l'Iran pour se procurer ces aimants.

## **A.2. Uranium métal**

20. Comme le Conseil en a été informé par le rapport du Directeur général de novembre 2005<sup>10</sup>, parmi les documents présentés par l'Iran à l'Agence comme étant les plans, spécifications et documents connexes relatifs à l'enrichissement par centrifugation fournis par les intermédiaires, figurait un document de 15 pages décrivant les procédures à suivre pour la réduction de l'UF<sub>6</sub> en uranium métal en petites quantités, et pour le moulage en demi-sphères d'uranium métal enrichi et appauvri, en rapport avec la fabrication de composants d'armes nucléaires. Ce document ne donnait toutefois aucune dimension ni autre spécification de pièces usinées pour de tels composants. L'Iran a déclaré que ce document avait été communiqué à l'initiative du réseau et non pas à la demande de l'OIEA, mais il n'a pas été en mesure de dire quand il l'avait reçu. L'Iran n'a pas remis à l'Agence une copie de ce document, comme celle-ci le lui demandait, mais l'a autorisée, durant sa visite en janvier 2006, à l'examiner de nouveau et à le placer sous ses scellés. Pendant sa visite à la mi-février 2006, l'Agence en a de nouveau demandé une copie afin de pouvoir en achever l'évaluation, mais l'Iran a de nouveau refusé de la lui procurer.

21. Comme l'a déclaré le Directeur général dans son rapport de novembre 2004, entre 1995 et 2000, l'Iran a mené une série d'expériences pour produire de l'uranium métal à partir de l'UF<sub>4</sub><sup>11</sup>. Selon les résultats des investigations de l'Agence, il semble que la motivation de l'Iran pour mener des expériences de réduction de l'uranium était initialement de produire de l'uranium métal pour son programme sur les lasers, puis de mettre au point un autre procédé pour l'installation de conversion d'uranium (ICU)<sup>12</sup>. Si l'Iran a aussi fait quelques tentatives simples de moulage et d'usinage, ni celles-ci ni les expériences de réduction ne semblent avoir suivi les procédures exposées dans le document de 15 pages susmentionné.

22. Bien qu'il n'y ait aucune indication quant à l'utilisation réelle de ce document, son existence en Iran est un motif de préoccupations. Il se rapporte aux capacités de reconversion et de moulage de l'uranium mentionnées dans l'offre initiale de 1987 faite par les intermédiaires mais que l'Iran aurait renoncé à obtenir. Toutefois, l'Agence sait que les intermédiaires avaient ce document, ainsi que d'autres documents similaires, qu'elle a vus dans un autre État Membre. Il est donc indispensable de comprendre toute la portée de l'offre faite par le réseau en 1987.

## **A.3. Expériences relatives au plutonium**

23. Comme indiqué précédemment<sup>13</sup>, l'Agence évalue avec l'Iran les informations fournies par celui-ci sur ses expériences de séparation du plutonium.

---

<sup>10</sup> GOV/2005/87, par. 6.

<sup>11</sup> GOV/2004/83, par. 13 à 22.

<sup>12</sup> L'Agence a fait observer dans ses rapports précédents que le rôle de l'uranium métal dans le cycle du combustible nucléaire iranien n'était pas encore bien clair. L'Iran lui a déclaré que ces travaux visaient à utiliser l'uranium métal pour ses éventuels futurs réacteurs Magnox, pour la fabrication de blindage contre les rayonnements, comme matière d'alimentation pour son programme d'enrichissement par laser, pour la protection contre les rayonnements et pour acquérir un savoir-faire dans la production de matières nucléaires. La justification qu'il donnait pour la production d'uranium métal appauvri était que cela réduisait les besoins d'entreposage d'UF<sub>6</sub> appauvri. Voir les documents GOV/2003/40, par. 20 et 34 ; GOV/2003/63, par. 20 et 21 ; GOV/2003/75, par. 25 ; GOV/2004/11, par. 15 et GOV/2004/83, par. 20.

<sup>13</sup> GOV/2005/67, par. 21 à 25.



24. Pour clarifier les différences entre les constatations de l'Agence et les déclarations faites par l'Iran, l'Agence a rapporté un certain nombre de disques de plutonium à Vienne en vue d'analyses complémentaires pour déterminer la composition isotopique exacte de ce plutonium. Il ressort de ces analyses en particulier, que la teneur en  $^{240}\text{Pu}$  mesurée sur huit des disques était significativement inférieure à celle en  $^{240}\text{Pu}$  de la solution présentée comme étant la source du plutonium déposé sur les disques.

25. En août 2005, l'Agence a en outre vérifié en détail les cibles à l' $\text{UO}_2$  irradiées non traitées présentes dans des conteneurs en Iran. Les résultats de ces essais non destructifs et destructifs indiquent que la durée de l'irradiation était supérieure à celle déduite des paramètres d'irradiation fournis par l'Iran.

26. Le 6 février 2006, l'Agence a communiqué à l'Iran un rapport récapitulatif des résultats de ses analyses de toutes les données dont elle disposait à cette date et a demandé des éclaircissements supplémentaires à la lumière des contradictions ci-dessus. Au cours de sa visite du 12 au 14 février 2006 en Iran, l'Agence a rencontré différents responsables iraniens pour discuter ses constatations et, au cours de ces discussions, l'Iran a accepté de fournir ces éclaircissements. Dans une lettre datée du 15 février 2006, il a fourni des éclaircissements sur la question mentionnée au paragraphe 25 ci-dessus, et l'Agence est en train de les évaluer.

#### **A.4. Autres problèmes de mise en œuvre**

27. À l'heure actuelle, il n'y a aucun fait nouveau à signaler en ce qui concerne les activités d'extraction d'uranium de l'Iran<sup>14</sup> ou ses activités relatives au polonium et au béryllium<sup>15</sup> que l'Agence est encore en train d'évaluer.

28. Le 19 février 2006, l'Agence a visité le réacteur de recherche iranien (IR-40) à Arak pour vérifier les renseignements descriptifs, et a confirmé que les travaux de génie civil se poursuivaient. Toutefois, d'après l'Iran, la date de mise en service sera probablement reportée à 2011.

29. Le 9 octobre 2005, l'Agence a aussi vérifié les renseignements descriptifs de l'usine de fabrication de combustible (UFC) d'Ispahan. Les travaux de génie civil de l'usine se poursuivaient ; toutefois, l'Agence a été informée que la mise en service prévue pour 2007, comme indiqué dans les renseignements descriptifs communiqués par l'Iran, serait probablement reportée.

#### **A.5. Mise en œuvre volontaire du protocole additionnel**

30. L'Iran a continué à faciliter l'accès en vertu de son accord de garanties comme demandé par l'Agence et, jusqu'au 6 février 2006, a mis en œuvre le protocole additionnel comme s'il était en vigueur, y compris en fournissant en temps voulu les déclarations requises et l'accès aux emplacements. Depuis novembre 2005, l'Agence a exercé trois fois le droit d'accès complémentaire à trois emplacements.

---

<sup>14</sup> GOV/2005/67, par. 26 à 31.

<sup>15</sup> GOV/2005/67, par. 34.

31. Le 6 février 2006, l'Iran a fait savoir à l'Agence, entre autres, que<sup>16</sup> :

- «1. « 1. Comme stipulé au paragraphe 7 du document INFCIRC/666, à compter de la date de la présente lettre, notre engagement en matière d'application des mesures de garanties sera basé uniquement sur les dispositions de l'accord de garanties TNP entre la République islamique d'Iran et l'Agence (INFCIRC/214).
2. À compter de la date de la présente lettre, toutes les mesures juridiquement non contraignantes volontairement suspendues, y compris les dispositions du protocole additionnel et même au-delà, seront suspendues.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc demandé à l'Agence de se conformer aux mesures suivantes :

- a. La présence des inspecteurs de l'Agence en République islamique d'Iran à des fins de vérification devrait être planifiée sur la seule base de l'accord de garanties.
- b. Toutes les mesures de confinement et surveillance de l'Agence s'étendant au-delà de ses mesures de vérification normales qui sont en place devraient être levées à compter de la mi-février 2006.
- c. À compter de maintenant, toute communication devrait passer uniquement par les voies habituelles de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'AIEA à Vienne (rubrique 1.1 des arrangements subsidiaires). ».

## **A.6. Visites et discussions menées aux fins de la transparence**

32. Le 1<sup>er</sup> novembre 2005, l'Agence a eu accès au site militaire de Parchin où plusieurs échantillons de l'environnement ont été prélevés<sup>17</sup>. Elle n'a observé aucune activité inhabituelle dans les bâtiments visités, et les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement n'ont pas indiqué la présence de matières nucléaires dans ces emplacements.

33. Depuis 2004, l'Agence attend toujours d'autres informations et éclaircissements sur les tentatives du CRP, qui se trouvait sur le site de Lavisian-Shian<sup>18</sup>, de se procurer des matières et équipements à double usage pouvant être utilisés pour des activités d'enrichissement et de conversion d'uranium. Elle a en outre demandé à interroger les personnes ayant participé à l'acquisition de ces articles, y compris l'ancien directeur du CRP.

34. A cet égard, le 26 janvier 2006, l'Iran a présenté à l'Agence une documentation sur les efforts – infructueux selon ses dires – qu'il a faits pour acquérir un certain nombre d'articles spécifiques à double usage (équipements électriques, équipements de fourniture d'énergie et équipements laser, dont un laser à colorants). Il a déclaré que, bien que la documentation suggère la participation du CRP, les équipements étaient en fait destinés à un laboratoire d'une université technique où le directeur du CRP travaillait comme professeur. L'Iran a refusé de mettre l'intéressé à la disposition de l'Agence pour une entrevue. Le Secrétariat a renouvelé sa demande d'interroger celui-ci, expliquant que cela était

---

<sup>16</sup> GOV/INF/2006/3.

<sup>17</sup> GOV/2005/87, par. 16.

<sup>18</sup> Selon les dires de l'Iran, le CRP a été établi à Lavisian-Shian en 1989, entre autres pour fournir un appui, des avis et des services à caractère scientifique au ministère de la défense (GOV/2004/60, par. 43).

essentiel pour une meilleure compréhension de l'utilisation envisagée et effective des équipements en question, ainsi que d'autres équipements qui pourraient être utiles pour l'enrichissement d'uranium (machines d'équilibrage, spectromètres de masse, aimants et matériel de manutention du fluor).

35. Comme le Directeur général adjoint chargé des garanties l'a indiqué en février 2006 dans sa déclaration au Conseil, en janvier 2006 l'Agence a présenté à l'Iran une liste des équipements de vide poussé achetés par le CRP, et demandé à voir ces équipements sur place, et à avoir l'autorisation de prélever des échantillons pour analyse environnementale sur ce matériel. Certains des équipements figurant sur la liste de l'Agence ont été présentés à l'Agence dans une université technique, et des échantillons pour analyse environnementale ont été prélevés sur ces équipements ; les résultats de l'analyse ne sont pas encore connus. Par la suite, l'Agence a écrit à l'Iran pour demander des éclaircissements supplémentaires concernant les tentatives d'acquisition du CRP et la relation entre celui-ci et l'université technique. Au cours de la visite de l'Agence de la mi-février 2006, l'Iran a refusé de discuter cette question plus avant.

36. Le 26 février 2006, l'Agence a rencontré en Iran l'ancien directeur du CRP dont il est question ci-dessus. L'intéressé a déclaré que les équipements électriques, les équipements laser et les équipements de vide avaient été utilisés pour des travaux de R-D dans divers départements de l'université. Il a expliqué que ses compétences et ses relations, ainsi que les ressources dont il disposait à son poste au CRP, avaient servi à l'acquisition des équipements pour l'université technique. Toutefois, il ignorait le type de recherche effectué par les autres professeurs à l'université. A sa connaissance, l'équipement de vide mentionné ci-dessus avait été commandé pour le département de physique de l'université. À cet égard, l'Iran a déclaré que ce matériel avait été utilisé pour l'enrobage sous vide, et était en train de servir à des applications en nanotechnologie. L'Agence est en train d'évaluer cette information. L'Iran a en outre accepté de fournir les éclaircissements demandés sur les machines d'équilibrage, les spectromètres de masse, les aimants et le matériel de manutention du fluor.

37. Comme le Directeur général adjoint chargé des garanties l'a en outre indiqué en février 2006 dans sa déclaration au Conseil, en janvier 2006 l'Iran a fourni des éclaircissements supplémentaires concernant ses tentatives de 2000 de se procurer d'autres matériaux à double usage (aluminium de haute résistance, aciers spéciaux, titane et huiles spéciales) comme discuté en janvier 2005. De l'aluminium de haute résistance a été présenté à l'Agence et des échantillons pour analyse environnementale ont été prélevés sur cet aluminium. L'Iran a déclaré que ce matériel avait été acquis pour la fabrication d'aéronefs, mais n'avait pas été utilisé en raison de ses spécifications. L'Iran a accepté de fournir des informations supplémentaires en réponse aux recherches de renseignements concernant l'achat d'aciers spéciaux, de titane et d'huiles spéciales. Il a en outre présenté des informations sur ses acquisitions d'acier résistant à la corrosion, de valves et de filtres, matériel qui a été mis à la disposition de l'Agence le 31 janvier 2006 en vue de prélèvement d'échantillons pour analyse environnementale. Les résultats de cette analyse ne sont pas encore connus.

38. Le 5 décembre 2005, le Secrétariat a renouvelé sa demande de tenir une réunion pour discuter les informations communiquées au Secrétariat sur des études présumées, connues sous le nom de projet Green Salt, relatives à la conversion de dioxyde d'uranium en UF<sub>4</sub> (communément appelé 'green salt'), et sur des tests relatifs à des explosifs de grande puissance et la conception d'une tête de missile, toutes activités qui pourraient mettre en jeu des matières nucléaires et qui semblaient être administrativement connectées. Le 16 décembre 2005, l'Iran a répondu que ces questions étaient liées à des allégations infondées. Il a accepté, le 23 janvier 2006, une réunion avec le Directeur général adjoint chargé des garanties pour tirer au clair le problème du présumé projet Green Salt, mais a refusé d'examiner les autres questions lors de cette réunion. Au cours de cette rencontre, qui a eu lieu le 27 janvier 2006, l'Agence a présenté à l'Iran pour examen une copie d'un diagramme du déroulement d'un processus de conversion à l'échelle du laboratoire, ainsi qu'un certain nombre de

communications liées au projet. L'Iran a répété que tous les projets nucléaires nationaux étaient conduits par l'OIEA, que les allégations étaient infondées et qu'il fournirait des éclaircissements supplémentaires à une date ultérieure.

39. Le 26 février 2006, le Directeur général adjoint chargé des garanties a rencontré les autorités iraniennes pour discuter la question du présumé projet Green Salt. L'Iran a répété que les allégations étaient basées sur des documents faux et contrefaits, et étaient donc infondées, et qu'aucun projet ni aucune étude de ce genre n'existaient. L'Iran a déclaré que tous les efforts nationaux étaient consacrés au projet de l'ICU, et qu'il ne rimerait à rien de développer des capacités locales de production d'UF<sub>4</sub> alors que cette technologie avait déjà été acquise de l'étranger. D'après les informations fournies auparavant par l'Iran, la société présentée comme associée au présumé projet Green Salt avait, toutefois, participé à l'acquisition d'équipements pour l'ICU ainsi qu'à la conception et à la construction de l'usine de traitement de minerais de Gchine.

40. L'Agence est en train d'évaluer cette information et les autres renseignements dont elle dispose, et attend que l'Iran se penche sur les autres questions qui pourraient avoir une dimension nucléaire militaire comme mentionné plus haut.

## A.7. Suspension

41. Dans une lettre datée du 3 janvier 2006, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait décidé de reprendre à partir du 9 janvier 2006 « lesdites activités de R-D sur le programme d'énergie nucléaire pacifique qui a été suspendu dans le cadre de l'extension de sa suspension volontaire et juridiquement non contraignante »<sup>19</sup>. Le 7 janvier 2006, l'Agence a reçu une lettre de l'Iran lui demandant d'enlever les scellés apposés à Natanz, Farayand Technique et Pars Trash pour la surveillance de la suspension des activités liées à l'enrichissement<sup>20</sup>. L'Iran a enlevé les scellés les 10 et 11 janvier 2006 en présence d'inspecteurs de l'Agence.

42. Depuis l'enlèvement des scellés, l'Iran a entrepris de rénover largement le système de manipulation des gaz à l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) de Natanz. L'Iran a aussi informé l'Agence qu'il était en train de procéder à Farayand Technique et à Natanz à un contrôle de la qualité de composants et à des essais de rotor. Comme aucune matière première ou composant en rapport avec des centrifugeuses n'est placé sous scellés de l'Agence, cette dernière n'est pas en mesure de surveiller efficacement les activités de R-D de l'Iran, sauf à l'IPEC où des mesures de confinement/surveillance sont appliquées au processus d'enrichissement. Le 29 janvier 2006, les deux cylindres de l'IPEC contenant de l'UF<sub>6</sub>, dont les scellés avaient été enlevés le 10 janvier, ont été de nouveau soumis à des mesures de confinement/surveillance de l'Agence.

43. Le 8 février 2006, l'Agence a reçu des renseignements descriptifs mis à jour pour l'IPEC et pour l'installation d'enrichissement de combustible (IEC). Des équipements comme des cuves de traitement et un autoclave sont actuellement déménagés à l'IEC; il est prévu de commencer à y installer les 3 000 premières machines P1 au dernier trimestre de 2006.

44. Le 11 février 2006, l'Iran a commencé ses essais d'enrichissement en alimentant une seule machine P1 avec de l'UF<sub>6</sub>. À cette époque, d'autres centrifugeuses P1 étaient prêtes à fonctionner et une cascade de 10 machines était soumise à des essais de vide. L'alimentation de la cascade de 10 machines a démarré le 15 février 2006 et, le 22 février, une cascade de 20 machines a été soumise à

---

<sup>19</sup> GOV/INF/2006/1.

<sup>20</sup> GOV/INF/2006/2.

un essai de vide. Le processus d'enrichissement à l'IPEC est couvert par les mesures de confinement/surveillance appliquées dans le cadre des garanties de l'Agence.

45. Dans sa lettre du 6 février 2006 mentionnée au paragraphe 31 ci-dessus, l'Iran a déclaré notamment que l'application des mesures de garanties serait basée uniquement sur son accord de garanties TNP et a demandé que « [t]outes les mesures de confinement et surveillance de l'Agence s'étendant au-delà de ses mesures de vérification normales qui sont en place devraient être levées à compter de la mi-février 2006. »<sup>21</sup>. En conséquence, le 12 février 2006, l'Agence a modifié les mesures de confinement/surveillance appliquées à l'ICU. Toutefois, les postes d'alimentation en UF<sub>6</sub>, tous les cylindres remplis d'UF<sub>6</sub> et tout l'UF<sub>6</sub> produit à l'ICU continuent d'être soumis aux mesures de confinement/surveillance appliquées dans le cadre des garanties de l'Agence. La campagne de conversion d'uranium qui a démarré en novembre 2005 à l'ICU se poursuit et devrait à présent s'achever en avril 2006. Depuis septembre 2005, quelque 85 tonnes d'UF<sub>6</sub> ont été produites à l'ICU.

## **B. Évaluation globale actuelle**

46. Une évaluation détaillée de l'ensemble du programme nucléaire iranien et des efforts que déploie l'Agence pour vérifier les déclarations de l'Iran en ce qui concerne ce programme a été présentée par le Directeur général en novembre 2004<sup>22</sup> et de nouveau en septembre 2005<sup>23</sup>. Comme indiqué dans ces rapports, l'Iran a fait de gros efforts au cours des deux dernières décennies pour maîtriser un cycle du combustible nucléaire indépendant et, à cet effet, il a conduit des expériences pour acquérir le savoir-faire nécessaire pour presque chaque aspect du cycle du combustible. De nombreux aspects des activités et des expériences portant sur le cycle du combustible nucléaire de l'Iran, notamment dans les domaines de l'enrichissement et de la conversion d'uranium, ainsi que de la recherche sur le plutonium, n'avaient pas été déclarés à l'Agence, contrairement aux obligations de l'Iran en vertu de son accord de garanties. La politique de dissimulation de l'Iran s'est poursuivie jusqu'en octobre 2003 et a entraîné de nombreux manquements à son obligation de respecter cet accord, comme le résume le rapport du Directeur général de septembre 2005<sup>24</sup>.

47. Depuis octobre 2003, l'Iran a pris des mesures visant à corriger ces manquements. L'Agence a pu confirmer certains aspects des déclarations actuelles de l'Iran, notamment en rapport avec les activités de conversion d'uranium, l'enrichissement par laser, la fabrication de combustible et le programme de réacteur de recherche à eau lourde, qui ont fait l'objet d'un suivi de la part de l'Agence dans le cadre de ses activités d'inspection régulières au titre de l'accord de garanties de l'Iran et, jusqu'au 6 février 2006, de son protocole additionnel.

48. Le rapport de novembre 2004 du Directeur général a mis en évidence deux importantes questions en rapport avec les efforts que déploie l'Agence pour fournir l'assurance qu'il n'y a pas d'activités d'enrichissement non déclarées en Iran, plus précisément : l'origine de la contamination par des particules d'UFE et d'UHE observée dans différents emplacements en Iran et l'ampleur des tentatives faites par l'Iran pour importer, fabriquer et utiliser des centrifugeuses P1 et P2.

---

<sup>21</sup> GOV/INF/2006/3.

<sup>22</sup> GOV/2004/83, par. 106 à 114.

<sup>23</sup> GOV/2005/67, par. 42 à 52.

<sup>24</sup> GOV/2005/67, par. 4 à 8.

49. En ce qui concerne la première question — la contamination — comme indiqué ci-dessus, à partir des informations dont l'Agence dispose actuellement, les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement tendent dans l'ensemble à corroborer la déclaration de l'Iran sur l'origine étrangère de la majeure partie de la contamination à l'UHE qui a été observée. Il n'est cependant pas possible, à l'heure qu'il est, de tirer de conclusion définitive pour l'ensemble de la contamination, surtout la contamination à l'UFE. Dans ces conditions, il est capital d'obtenir des informations supplémentaires sur la portée et la chronologie des programmes de centrifugeuses P1 et P2, ce qui permettrait dans une large mesure de régler les questions en suspens sur la contamination.

50. En ce qui concerne la seconde question – les programmes de centrifugeuses P1 et P2 –, même si des progrès ont été réalisés depuis novembre 2004 quant à la vérification des déclarations faites par l'Iran sur la chronologie de son programme d'enrichissement par centrifugation, l'Agence n'a pas encore été en mesure de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de ces déclarations. Si l'Iran a fourni de nouvelles clarifications et l'accès à une documentation supplémentaire au sujet des offres de 1987 et du milieu des années 90 concernant le modèle P1, l'enquête de l'Agence sur le réseau de fournisseurs montre que l'Iran doit détenir d'autres éléments d'information qui pourraient être utiles à cet égard. L'Iran a aussi été prié d'expliquer plus en détail ce qui l'a conduit d'abord à décider en 1985 de poursuivre l'enrichissement par centrifugation, puis à acquérir en 1987 la technologie d'enrichissement par centrifugation. Or, l'Iran maintient qu'aucun autre élément d'information que ceux déjà fournis à l'Agence n'existe.

51. Aucune information ni documentation supplémentaire n'a été fournie pour étayer la déclaration de l'Iran dans laquelle il affirme ne pas avoir continué de travailler sur le modèle P2 entre 1995 et 2002. Comme indiqué ci-dessus, l'Iran a été prié de rechercher davantage d'éléments d'information, et toute documentation d'appui, sur le programme relatif au modèle de centrifugeuse P2, notamment sur la portée de l'offre initiale correspondante et sur l'acquisition d'articles en rapport avec ce programme. Or, l'Iran maintient que de tels éléments d'information n'existent pas.

52. L'Agence continue de vérifier toutes les informations ayant trait au programme et aux activités nucléaires de l'Iran. Bien que, en l'absence de connexions avec des matières nucléaires, les pouvoirs juridiques de l'Agence quant à la vérification d'éventuelles activités liées à des armes nucléaires soient limités, l'Agence continue de solliciter la coopération de l'Iran, en signe de transparence, pour le suivi des rapports portant sur les équipements, les matières et les activités qui ont des applications dans le domaine militaire classique et dans le domaine civil, ainsi que dans le domaine militaire nucléaire. À cet égard, l'Iran a permis à l'Agence de visiter des sites servant dans le domaine de la défense, à Kolehdoz, Lavisan et Parchin. L'Agence n'a observé aucune activité inhabituelle dans les bâtiments visités à Kolehdoz et Parchin, et les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement n'ont pas indiqué la présence de matières nucléaires dans ces emplacements. Elle continue d'évaluer les informations disponibles et d'attendre d'autres informations supplémentaires portant sur le site de Lavisan et sur le CRP.

53. Comme indiqué au Conseil en novembre 2004 et de nouveau en septembre 2005, il a été rendu compte de toutes les matières nucléaires déclarées en Iran. Bien que l'Agence n'ait constaté aucun détournement de matières nucléaires pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, elle n'est toujours pas en mesure de conclure qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en Iran. Le processus d'établissement d'une telle conclusion demande, en des circonstances normales, beaucoup de temps, même lorsqu'un protocole additionnel est en vigueur. Dans le cas de l'Iran, on peut s'attendre que cette conclusion prenne encore plus de temps du fait que le programme nucléaire passé de l'Iran n'était pas déclaré, mais aussi en raison de l'insuffisance des informations qui sont disponibles sur le programme d'enrichissement par centrifugation, de l'existence d'un document générique ayant trait à la fabrication de composants d'armes nucléaires et du manque de clarification sur le rôle de l'armée dans le programme nucléaire

iranien, y compris, comme mentionné ci-dessus, sur des informations récentes dont dispose l'Agence au sujet d'études présumées concernant des armes qui pourraient mettre en jeu des matières nucléaires.

54. Il est regrettable et préoccupant que de telles incertitudes sur la portée et la nature du programme nucléaire iranien n'aient pas été tirées au clair après trois années de vérification intensive effectuée par l'Agence. Pour pouvoir faire la lumière sur ces zones d'ombre, une totale transparence de l'Iran reste essentielle. Sans une totale transparence s'étendant au-delà des prescriptions juridiques formelles de l'accord de garanties et du protocole additionnel – transparence qui ne peut être obtenue qu'avec une coopération active de l'Iran – la capacité de l'Agence de reconstituer l'histoire du programme nucléaire iranien et de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran, notamment en ce qui concerne son programme d'enrichissement par centrifugation, sera limitée et des questions continueront de se poser sur l'orientation passée et présente du programme nucléaire iranien. Cette transparence devrait avant tout inclure l'accès aux personnes compétentes et leur coopération, l'accès aux documents relatifs aux achats et aux équipements à double usage et l'accès à certains ateliers de l'armée et à des emplacements de recherche-développement que l'Agence peut avoir besoin de visiter un jour dans le cadre de son enquête.

55. Le Secrétariat continuera son enquête sur toutes les questions restées en suspens au sujet du programme nucléaire de l'Iran et le Directeur général continuera de faire rapport au Conseil selon que de besoin.

## Conseil des gouverneurs

**GOV/2006/14**

Date : 4 février 2006

Français  
Original : Anglais

### Réservé à l'usage officiel

Ordre du jour adopté  
(GOV/2006/13)

## Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran

### Résolution adoptée le 4 février 2006

#### Le Conseil des gouverneurs,

- a) Rappelant toutes les résolutions qu'il a adoptées à propos du programme nucléaire iranien,
- b) Rappelant aussi les rapports du Directeur général,
- c) Rappelant que l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires stipule qu'aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du Traité,
- d) Félicitant le Directeur général et le Secrétariat de leurs efforts professionnels et impartiaux pour mettre en œuvre l'accord de garanties avec l'Iran, résoudre les questions de garanties en suspens en Iran et vérifier l'application de la suspension par l'Iran,
- e) Rappelant la description de cette situation par le Directeur général comme un cas spécial de vérification,
- f) Rappelant que, dans les rapports susmentionnés, le Directeur général a noté qu'après presque trois ans d'activités de vérification intensives, l'Agence n'est pas encore en mesure de résoudre certaines questions importantes concernant le programme nucléaire iranien ou de conclure qu'il n'y a pas de matières ou activités nucléaires non déclarées en Iran,



- g) Rappelant les nombreux manquements de l'Iran et ses infractions à son obligation de se conformer aux dispositions de son accord de garanties TNP et l'absence de confiance dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien résultant des dissimulations passées des activités nucléaires de ce pays, de la nature de ces activités et d'autres questions découlant de la vérification par l'Agence des déclarations faites par l'Iran depuis septembre 2002,
- h) Rappelant que le Directeur général a déclaré qu'une politique de totale transparence de l'Iran est indispensable, et n'a que trop tardé, afin que l'Agence puisse élucider les questions en suspens (GOV/2005/67),
- i) Rappelant que l'Agence a sollicité la coopération de l'Iran pour le suivi de rapports relatifs aux équipements, matières et activités qui ont des applications dans le domaine militaire classique et dans le domaine civil, ainsi que dans le domaine militaire nucléaire (comme signalé par le Directeur général dans le document GOV/2005/67),
- j) Rappelant qu'en novembre 2005 le Directeur général a signalé (dans le document GOV/2005/87) que l'Iran possède un document concernant les procédures à suivre pour la réduction de l'UF<sub>6</sub> en métal en petites quantités, et le moulage et l'usinage en demi-sphères d'uranium métal enrichi, naturel et appauvri,
- k) Se déclarant vivement préoccupé par le programme nucléaire iranien et convenant qu'une longue période d'instauration de la confiance est requise de l'Iran,
- l) Réaffirmant sa détermination à œuvrer en faveur d'une solution diplomatique au problème nucléaire iranien,
- m) Reconnaissant qu'une solution de la question iranienne contribuerait aux efforts mondiaux de non-prolifération et à la réalisation de l'objectif d'un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive, y compris leurs vecteurs,

1. Souligne que la meilleure façon d'élucider les questions en suspens et d'instaurer la confiance dans le caractère exclusivement pacifique du programme iranien est que l'Iran réponde positivement aux appels qu'il lui a lancés afin qu'il prenne des mesures d'instauration de la confiance, et dans ce contexte estime nécessaire que l'Iran :

- rétablisse la suspension complète et durable de toutes les activités liées à l'enrichissement et de retraitement, y compris des activités de recherche-développement, qui doit être vérifiée par l'Agence ;
- reconsidère la construction d'un réacteur de recherche modéré par eau lourde ;
- ratifie rapidement et applique totalement le protocole additionnel ;
- en attendant la ratification du protocole additionnel, continue d'agir conformément aux dispositions de ce dernier, que l'Iran a signé le 18 décembre 2003 ;
- applique des mesures de transparence, comme le Directeur général l'a demandé, notamment dans le document GOV/2005/67, qui s'étendent au-delà des exigences formelles de l'accord de garanties et du protocole additionnel, et comprennent l'accès à des personnes, aux documents concernant les achats, aux équipements à double usage, à certains ateliers de l'armée et aux activités de recherche-développement que l'Agence peut demander pour étayer ses investigations ;

2. Demande au Directeur général de faire rapport au Conseil de sécurité de l'ONU de ce qu'il demande à l'Iran de prendre ces mesures, et de faire rapport au Conseil de sécurité de tous les rapports et résolutions, telles qu'adoptées, de l'AIEA relatifs à cette question ;
3. Se déclare vivement préoccupé de ce que l'Agence n'est pas encore en mesure de résoudre certaines questions importantes concernant le programme nucléaire iranien, et notamment le fait que l'Iran possède un document sur la production de demi-sphères en uranium métal, puisque, comme l'a signalé le Secrétariat, ce processus est lié à la fabrication de composants d'armes nucléaires ; et, notant que la décision de mettre ce document sous scellés de l'Agence est une mesure positive, demande à l'Iran de conserver ce document sous scellés de l'Agence et d'en remettre une copie intégrale à l'Agence ;
4. Regrette profondément que, malgré ses appels réitérés à maintenir la suspension de toutes les activités liées à l'enrichissement et de retraitement qu'il juge essentielle pour le règlement des questions en suspens, l'Iran ait repris les activités de conversion de l'uranium dans son installation d'Ispahan le 8 août 2005 et ait pris des mesures pour reprendre les activités d'enrichissement le 10 janvier 2006 ;
5. Appelle l'Iran à comprendre qu'il existe un manque de confiance dans les intentions de l'Iran lorsqu'il cherche à mettre au point une capacité de production de matières fissiles, compte tenu des antécédents de l'Iran dans le domaine des garanties, consignés dans de précédentes résolutions, et des questions en suspens, et à revenir sur sa position en ce qui concerne les mesures d'instauration de la confiance, qui sont volontaires et non juridiquement obligatoires, et d'adopter une approche constructive en ce qui concerne les négociations qui peuvent contribuer à accroître la confiance ;
6. Demande à l'Iran d'apporter à l'Agence une coopération entière et diligente, dont le Directeur général estime qu'elle est indispensable et n'a que trop tardé, et en particulier d'aider l'Agence à élucider le caractère des activités susceptibles d'avoir une dimension nucléaire militaire ;
7. Souligne que le travail fait par l'Agence pour vérifier les déclarations de l'Iran se poursuit et prie le Directeur général de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre l'accord de garanties de l'Agence avec l'Iran, appliquer le protocole additionnel à cet accord en attendant son entrée en vigueur, en vue de fournir des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, et veiller aux mesures de transparence supplémentaires requises pour que l'Agence puisse élucider les questions en suspens et retracer l'historique et la nature de tous les aspects des activités nucléaires passées de l'Iran ;
8. Prie le Directeur général de présenter à son attention, à sa prochaine réunion ordinaire, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et de celles qui l'ont précédée et immédiatement après de communiquer au Conseil de sécurité ledit rapport ainsi que toute résolution adoptée à sa réunion de mars ;
9. Décide de rester saisi de la question.

Nations Unies

S/RES/1696 (2006)



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
31 juillet 2006

---

### Résolution 1696 (2006)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5500<sup>e</sup> séance,  
le 31 juillet 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* la déclaration de son président en date du 29 mars 2006 (S/PRST/2006/15),

*Réaffirmant* son attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et *rappelant* que les États parties, en conformité avec les articles I et II du Traité, ont le droit de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination,

*Notant* avec une vive inquiétude les nombreux rapports du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et résolutions du Conseil des gouverneurs de l'Agence relatifs au programme nucléaire de l'Iran qui lui ont été communiqués par le Directeur général, notamment la résolution GOV/2006/14 du Conseil des gouverneurs,

*Notant aussi* avec une vive inquiétude que, dans son rapport du 27 février 2006 (GOV/2006/15), le Directeur général de l'AIEA donne une liste de questions et problèmes en suspens concernant le programme nucléaire de l'Iran, dont certains pourraient avoir une dimension nucléaire militaire, et que l'AIEA n'est pas en mesure de conclure qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en Iran,

*Notant également* avec une vive inquiétude le rapport du Directeur général de l'AIEA en date du 28 avril 2006 (GOV/2006/27) et les conclusions qu'il renferme, notamment qu'en dépit du travail accompli depuis plus de trois ans par l'AIEA pour élucider tous les aspects du programme nucléaire de l'Iran, les incertitudes qui subsistent quant à ce programme demeurent préoccupantes, et que l'AIEA n'est pas en mesure de progresser dans les efforts qu'elle déploie pour obtenir l'assurance qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en Iran,

*Notant en outre* avec une vive inquiétude que, comme le confirme le Directeur général de l'AIEA dans son rapport daté du 8 juin 2006 (GOV/2006/38), l'Iran n'a pas pris les mesures requises par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, rappelées dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 2006, qui sont essentielles pour instaurer la confiance, en particulier qu'il a décidé de reprendre ses activités liées à l'enrichissement, y compris la recherche-



développement, qu'il a récemment intensifié lesdites activités et publié des déclarations les concernant, et qu'il n'a toujours pas repris sa coopération avec l'AIEA, à laquelle il est tenu en vertu du Protocole additionnel,

*Soulignant* l'importance des efforts politiques et diplomatiques visant à trouver une solution négociée garantissant que le programme nucléaire de l'Iran sert des fins exclusivement pacifiques, et *notant* qu'une telle solution servirait la cause de la non-prolifération ailleurs dans le monde,

*Se félicitant* de la déclaration faite par M. Philippe Douste-Blazy, Ministre des affaires étrangères de la France au nom des Ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et du Haut Représentant de l'Union européenne à Paris le 12 juillet 2006 (S/2006/573),

*Préoccupé* par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien, sachant qu'il a en vertu de la Charte des Nations Unies pour responsabilité principale le maintien de la paix et de la sécurité internationales et *étant déterminé* à prévenir l'aggravation de la situation,

*Agissant* en vertu de l'Article 40 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour rendre obligatoire la suspension réclamée par l'AIEA,

1. *Demande* à l'Iran de prendre sans plus tarder les mesures requises par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution GOV/2006/14, qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et régler les questions en suspens;

2. *Exige*, dans ce contexte, que l'Iran suspende, sous vérification de l'AIEA, toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement;

3. *Exprime* sa conviction que cette suspension et le respect intégral par l'Iran, dûment vérifié, des conditions posées par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA favoriseraient une solution diplomatique négociée garantissant que le programme nucléaire de l'Iran sert des fins exclusivement pacifiques, *souligne* que la communauté internationale entend apporter une contribution positive à la recherche d'une telle solution, *encourage* l'Iran, en se conformant aux dispositions susmentionnées, à renouer ses liens avec la communauté internationale et avec l'AIEA et *souligne* que de tels liens serviraient les intérêts de l'Iran;

4. *Fait siennes*, à cet égard, les propositions de l'Allemagne, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni, appuyés par le Haut Représentant de l'Union européenne, tendant à la mise en place d'un mécanisme global à long terme qui permettrait de nouer des relations et des liens de coopération avec l'Iran fondés sur le respect mutuel et d'asseoir la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de l'Iran (S/2006/521);

5. *Demande* à tous les États, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, de faire preuve de vigilance et d'empêcher les transferts de tous articles, matières, marchandises et technologies que l'Iran pourrait utiliser pour ses activités liées à l'enrichissement et ses activités de retraitement et pour ses programmes de missiles balistiques;

6. *Se déclare* résolu à renforcer l'autorité du processus de l'AIEA, soutient fermement le Conseil des gouverneurs de l'AIEA dans son rôle, *adresse ses félicitations et ses encouragements* au Directeur général de l'AIEA et au secrétariat de l'Agence, appréciant le professionnalisme et l'impartialité dont ils continuent de faire preuve pour tenter de régler les questions en suspens concernant l'Iran dans le cadre de l'Agence, *souligne* qu'il est nécessaire que l'AIEA poursuive son travail afin d'élucider toutes les questions que suscite encore le programme nucléaire de l'Iran, et *demande* à l'Iran d'agir conformément aux dispositions du Protocole additionnel et de prendre sans tarder toutes les mesures de transparence que l'AIEA pourrait lui demander d'appliquer pour les besoins de ses investigations en cours;

7. *Demande* au Directeur général de l'AIEA de présenter d'ici au 31 août au Conseil des gouverneurs de l'AIEA un rapport sur l'application par l'Iran des mesures requises par le Conseil des gouverneurs et des décisions énoncées dans la présente résolution, et de soumettre parallèlement ce rapport à l'examen du Conseil de sécurité;

8. *Déclare* son intention, au cas où l'Iran n'aurait pas appliqué à cette date les dispositions de la présente résolution, d'adopter, sous l'empire de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader l'Iran de se conformer à la présente résolution et aux exigences de l'AIEA et *souligne* que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avèrent nécessaires;

9. *Confirme* que ces mesures additionnelles ne seront pas nécessaires si l'Iran applique les dispositions de la présente résolution;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

---

## Conseil des gouverneurs

**GOV/2006/64**

14 novembre 2006

**Distribution restreinte**

Français

Original : Anglais

### **Réservé à l'usage officiel**

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire  
(GOV/2006/60)

# Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran

*Rapport du Directeur général*

1. Le 31 août 2006, le Directeur général a fait rapport sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran (Iran) (GOV/2006/53). Le présent rapport porte sur les faits intervenus depuis cette date.

## **A. Suspension des activités liées à l'enrichissement**

2. Depuis le 31 août 2006, les centrifugeuses du banc d'essais sur une seule machine, les cascades de 10 et de 20 machines et la première cascade de 164 machines de l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) fonctionnent essentiellement sous vide, de l' $UF_6$  étant introduit de temps à autre. La mise en place de la deuxième cascade de 164 machines a été achevée et les essais avec de l' $UF_6$  ont commencé le 13 octobre 2006. Selon l'Iran, entre le 13 août et le 2 novembre 2006, environ 34 kg d' $UF_6$  au total ont été introduits dans les centrifugeuses et enrichis à moins de 5 % en  $^{235}U$ .

3. Entre le 16 et le 18 septembre 2006, l'Agence a procédé à l'IPEC à une vérification du stock physique (VSP) dont l'évaluation n'est pas encore achevée dans l'attente des résultats de l'analyse des échantillons.

4. Les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés par l'Agence pour confirmer la déclaration de l'Iran (juin 2006) selon laquelle il est parvenu à des taux d'enrichissement de 5 % en  $^{235}U$  lors d'un essai de la première cascade de 164 machines à l'IPEC ne sont toujours pas connus (GOV/2006/53, par. 5). L'Iran n'a pas accordé pleinement accès aux relevés d'opérations concernant les dosages du produit et des résidus, accès dont l'Agence a besoin pour achever ses activités de vérification.

5. L'Iran continue de refuser de discuter de l'application de la télésurveillance à l'IPEC, proposition faite par l'Agence pour compenser le fait que les mesures normalement utilisées pour vérifier les installations d'enrichissement opérationnelles (p. ex. l'accès inopiné à fréquence limitée) ne sont pas possibles à l'IPEC (GOV/2006/53, par. 6).

6. Le 5 novembre 2006, il a été procédé à une vérification des renseignements descriptifs (VRD) à l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) de Natanz, où les travaux de construction se poursuivaient.

## **B. Suspension des activités de retraitement**

7. L'Agence surveille l'utilisation de cellules chaudes au réacteur de recherche de Téhéran (RRT) et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon, ainsi que la construction de cellules chaudes au réacteur de recherche iranien (IR-40) au moyen d'inspections, de la VRD et d'images satellitaires. Il n'y a pas d'indices d'activités de retraitement en cours dans ces installations, ni dans toute autre installation déclarée de l'Iran.

## **C. Réacteur de recherche à eau lourde**

8. Depuis le 31 août 2006, l'Agence surveille grâce à des images satellitaires la construction du réacteur IR-40, qui s'est poursuivie, tout comme celle des bâtiments associés.

## **D. Questions en suspens**

9. Le 16 octobre 2006, l'Agence a écrit à l'Iran à propos des questions de vérification en suspens depuis longtemps en ce qui concerne les activités nucléaires de l'Iran, et du fait que l'Iran ne s'est pas occupé de ces questions ni fait preuve de la transparence nécessaire pour lever les incertitudes entourant certaines de ses activités nucléaires. Dans sa lettre, l'Agence invitait instamment l'Iran à communiquer toutes les informations nécessaires et demandait à exercer son droit d'accès pour résoudre toutes les questions de vérification en suspens depuis longtemps. Dans sa réponse du 1<sup>er</sup> novembre 2006, l'Iran indiquait, notamment, qu'il était prêt à lever les ambiguïtés éventuelles, et à accorder l'accès et à communiquer des informations conformément à son accord de garanties. S'agissant des questions en suspens, l'Iran se référait à sa lettre du 27 avril 2006, dans laquelle il avait déclaré être prêt à résoudre les questions en suspens, fournissant un calendrier dans les trois semaines, à condition que le dossier nucléaire soit renvoyé dans sa totalité à l'Agence.

### **D.1. Programme d'enrichissement**

#### **D.1.1. Contamination**

10. Aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne la résolution des questions liées à la contamination mentionnées au paragraphe 11 du document GOV/2006/53 (c'est-à-dire l'origine des particules d'uranium faiblement enrichi, et de certaines particules d'uranium hautement enrichi (UHE) trouvées en des lieux où, d'après l'Iran, les composants de centrifugeuses avaient été fabriqués, utilisés et/ou entreposés). En outre, il reste à expliquer la présence de particules d'uranium naturel et hautement enrichi dans les échantillons prélevés sur des équipements à l'université technique en janvier 2006 (GOV/2006/53, par. 24).

#### **D.1.2. Acquisition de la technologie de centrifugation (P1 et P2)**

11. L'Iran n'a pas communiqué à l'Agence de nouvelles informations sur son programme relatif aux centrifugeuses P1 et P2 (GOV/2006/53, par. 12 et 13).

## **D.2. Uranium métal**

12. L'Iran n'a toujours pas remis un exemplaire du document de 15 pages décrivant les procédures de réduction de l' $UF_6$  en uranium métal, et le moulage et l'usinage d'uranium métal enrichi et appauvri en demi-sphères (GOV/2005/87, par. 6). Le document a été remis sous scellés par l'Agence en août 2006.

## **D.3. Expériences relatives au plutonium**

13. L'Agence a continué de demander à l'Iran des éclaircissements sur ses expériences de séparation de plutonium (GOV/2006/53, par. 15 à 17). L'Iran n'a pas donné des éclaircissements satisfaisants sur les questions en suspens concernant ces expériences et a déclaré ne pas avoir en sa possession d'autres informations pertinentes.

14. Comme il ressort du rapport précédent du Directeur général (GOV/2006/53, par. 17), les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés dans l'installation d'entreposage de déchets de Karaj (où se trouvent des conteneurs ayant servi à entreposer des cibles en uranium appauvri utilisées pour les expériences) ont révélé la présence de particules d'UHE. En réponse à la demande d'informations sur l'origine des particules et l'utilisation passée des conteneurs que lui a adressée l'Agence le 15 août 2006, l'Iran a répondu, dans une lettre datée du 6 septembre 2006, que les conteneurs avaient servi à l'entreposage provisoire de combustible usé du RRT, ce qui, d'après lui, pouvait expliquer la présence de particules d'UHE. De nouveaux échantillons ont été prélevés, au Centre de recherche nucléaire de Téhéran, sur d'autres conteneurs ayant aussi servi à l'entreposage de combustible usé du RRT. Les résultats de leur analyse ne sont pas encore connus.

15. En pièce jointe de sa lettre du 16 octobre 2006 (dont il est question au par. 9), l'Agence a communiqué à l'Iran une évaluation détaillée des résultats des analyses plus approfondies des échantillons prélevés sur les conteneurs à Karaj et l'a prié de donner des éclaircissements sur la présence de particules d'UHE ainsi que sur la découverte de plutonium dans les échantillons. Le 13 novembre 2006, l'Iran lui a adressé une réponse, qu'elle est en train d'évaluer.

## **E. Autres problèmes de mise en œuvre**

### **E.1. Conversion d'uranium**

16. En juin 2006, l'Iran a lancé, à l'installation de conversion d'uranium (ICU), une campagne de conversion d'uranium mettant en jeu quelque 160 tonnes de concentré d'uranium. Au 7 novembre 2006, environ 55 tonnes d'uranium sous forme d' $UF_6$  avaient été produites au cours de cette campagne. Tout l' $UF_6$  produit à l'ICU reste soumis aux mesures de confinement et surveillance de l'Agence.

### **E.2. Autres questions**

17. Il n'y a aucun fait nouveau à signaler en ce qui concerne les autres problèmes de mise en œuvre mentionnés dans les rapports précédents (GOV/2006/38, par. 14 ; GOV/2006/27, par. 19 et 20).

## **F. Mesures de transparence**

18. L'Iran n'a pas encore répondu aux demandes d'éclaircissement et d'accès pour prélèvement d'autres échantillons de l'environnement que lui a présentées l'Agence il y a longtemps en ce qui concerne les équipements et matières liés au Centre de recherche en physique (CRP) et ne l'a pas autorisée à s'entretenir avec un autre ancien directeur de ce centre.



19. L'Iran n'a manifesté aucune intention de discuter des informations concernant les études présumées liées au 'projet Green Salt', aux tests relatifs à des explosifs de grande puissance et à la conception d'un corps de rentrée de missile (GOV/2006/53, par. 26).

## **G. Résumé**

20. L'Iran accorde à l'Agence un accès aux matières et installations nucléaires déclarées et a fourni les rapports requis sur le contrôle comptable des matières nucléaires y afférents. Toutefois, il ne lui a pas octroyé un accès total aux relevés d'opérations à l'IPEC.

21. Tout en étant en mesure de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées en Iran, l'Agence ne sera toujours pas à même de progresser dans ses tentatives visant à vérifier l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans ce pays tant que celui-ci n'aura pas résolu les questions de vérification en suspens depuis longtemps, y compris par le biais de la mise en œuvre du protocole additionnel, et ne fera pas preuve de la transparence nécessaire. Des progrès à cet égard sont une condition préalable indispensable pour que l'Agence puisse confirmer la nature pacifique du programme nucléaire iranien.

22. L'Agence poursuivra son enquête sur toutes les questions restées en suspens concernant les activités nucléaires de l'Iran, et le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.

Nations Unies

S/RES/1737 (2006)\*\*



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
6 septembre 2007

---

### Résolution 1737 (2006)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5612<sup>e</sup> séance  
le 23 décembre 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* la déclaration de son président en date du 29 mars 2006 (S/PRST/2006/15) et sa résolution 1696 (2006) du 31 juillet 2006,

*Réaffirmant* son attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et rappelant le droit qui appartient aux États parties, en conformité avec les articles I et II du Traité, de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination,

*Se déclarant de nouveau vivement préoccupé* par les nombreux rapports du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et résolutions du Conseil des Gouverneurs de l'Agence relatifs au programme nucléaire de l'Iran qui lui ont été communiqués par le Directeur général, notamment la résolution GOV/2006/14 du Conseil des Gouverneurs,

*Se déclarant également de nouveau vivement préoccupé* par le fait que, dans son rapport du 27 février 2006 (GOV/2006/15), le Directeur général de l'AIEA donne une liste de questions et problèmes en suspens concernant le programme nucléaire de l'Iran, dont certains pourraient avoir une dimension nucléaire militaire, et que l'AIEA n'est pas en mesure de conclure qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en Iran,

*Se déclarant en outre de nouveau vivement préoccupé* par le rapport du Directeur général de l'AIEA en date du 28 avril 2006 (GOV/2006/27) et les conclusions qu'il renferme, notamment qu'en dépit du travail accompli depuis plus de trois ans par l'AIEA pour élucider tous les aspects du programme nucléaire de l'Iran, les incertitudes qui subsistent quant à ce programme demeurent préoccupantes, et que l'AIEA n'est pas en mesure de progresser dans les efforts qu'elle déploie pour fournir l'assurance qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en Iran,

---

\*\* Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques.



*Notant avec une vive inquiétude* que, comme le confirme le Directeur général de l'AIEA dans ses rapports du 8 juin 2006 (GOV/2006/38), du 31 août 2006 (GOV/2006/53) et du 14 novembre 2006 (GOV/2006/64), l'Iran n'a ni suspendu intégralement et durablement toutes activités liées à l'enrichissement et au retraitement visées dans la résolution 1696 (2006), ni repris sa coopération avec l'AIEA, au titre du Protocole additionnel, ni pris les autres mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence, ni satisfait aux dispositions de la résolution 1696 (2006), toutes mesures qui sont essentielles pour instaurer la confiance, et *déplorant* le refus de l'Iran de prendre ces mesures,

*Soulignant* l'importance des initiatives politiques et diplomatiques visant à trouver une solution négociée garantissant que le programme nucléaire de l'Iran sert des fins exclusivement pacifiques, *notant* qu'une telle solution servirait la cause de la non-prolifération ailleurs dans le monde, et *se félicitant* que l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avec l'appui du Haut Représentant de l'Union européenne, demeurent déterminés à trouver une solution négociée,

*Résolu* à donner effet à ses décisions en adoptant des mesures propres à convaincre l'Iran de se conformer à la résolution 1696 (2006) et aux exigences de l'AIEA, et à faire obstacle à la mise au point par l'Iran de technologies sensibles à l'appui de ses programmes nucléaires et de missiles, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité constate que les objectifs de la présente résolution ont été atteints,

*Préoccupé* par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien et, à cet égard, par le fait que l'Iran continue à ne pas se conformer aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et aux dispositions de la résolution 1696 (2006), et *conscient* de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies,

*Agissant* en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Affirme* que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution GOV/2006/14, qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et régler les questions en suspens;

2. *Décide*, dans ce contexte, que l'Iran doit suspendre sans plus tarder ses activités nucléaires posant un risque de prolifération désignées ci-après :

a) Toutes activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'AIEA; et

b) Les travaux sur tous projets liés à l'eau lourde, y compris la construction d'un réacteur modéré à l'eau lourde, également sous vérification de l'AIEA;

3. *Décide* que tous les États prendront les mesures nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, à partir de leur territoire ou par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de tous articles, matières, équipements, biens et technologies, provenant ou non de leur territoire, susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, à savoir :

a) Ceux énumérés aux sections B.2, B.3, B.4, B.5, B.6 et B.7 de la circulaire INFCIRC/254/Rev.8/Part 1 figurant dans le document S/2006/814;

b) Ceux énumérés aux sections A.1 et B.1 de la circulaire INFCIRC/254/Rev.8/Part 1 figurant dans le document S/2006/814, sauf en ce qui concerne la fourniture, la vente ou le transfert :

i) Du matériel visé à la section B.1, dès lors qu'il est destiné aux réacteurs à eau légère;

ii) De l'uranium faiblement enrichi visé à la section A.1.2, dès lors qu'il est incorporé à des assemblages d'éléments combustibles nucléaires destinés à ces réacteurs;

c) Ceux énumérés dans le document S/2006/815, sauf en ce qui concerne la fourniture, la vente ou le transfert des articles visés au point 19.A.3 de la catégorie II;

d) Tous autres articles, matières, équipements, biens et technologies définis en tant que de besoin par le Conseil de sécurité ou le comité qui sera créé en vertu du paragraphe 18 de la présente résolution (ci-après dénommé « le Comité »), qui pourraient contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires;

4. *Décide* que tous les États prendront les mesures nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran, ou pour y être utilisés ou au profit de ce pays, à partir de leur territoire ou par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles, matières, équipements, biens et technologies suivants, provenant ou non de leur territoire :

a) Ceux énumérés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.7/Part 2 figurant dans le document S/2006/814, dès lors que l'État a déterminé qu'ils contribueraient aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde;

b) Tous autres articles non visés dans les documents S/2006/814 ou S/2006/815, dès lors que l'État a déterminé qu'ils contribueraient aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires;

c) Tous autres articles, dès lors que l'État a déterminé qu'ils contribueraient aux activités liées à d'autres problèmes considérés comme préoccupants ou en suspens par l'AIEA;

5. *Décide* que, pour la fourniture, la vente ou le transfert de tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans les documents S/2006/814 et S/2006/815 et dont l'exportation en Iran n'est pas prohibée en vertu des alinéas b) ou c) du paragraphe 3 ou a) du paragraphe 4, les États veilleront :

a) À ce que les dispositions pertinentes des directives énoncées dans les documents S/2006/814 et S/2006/985 soient respectées;

b) À s'assurer et à se donner les moyens d'exercer effectivement le droit de vérifier l'utilisation finale de tout article fourni et le lieu de cette utilisation;

c) À notifier au Comité dans les dix jours la fourniture, la vente ou le transfert; et

d) Dans le cas des articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans le document S/2006/814, à en notifier également à l'AIEA, dans les dix jours, la fourniture, la vente ou le transfert;

6. *Décide* que tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture à l'Iran de toute assistance ou formation techniques, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres, ainsi que le transfert de ressources ou de services financiers, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies prohibés visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus;

7. *Décide* que l'Iran ne doit exporter aucun des articles visés dans les documents S/2006/814 et S/2006/815 et que tous les États Membres devront interdire l'acquisition de ces articles auprès de l'Iran par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire iranien;

8. *Décide* que l'Iran devra accorder à l'AIEA l'accès et la coopération que celle-ci demande pour pouvoir vérifier la suspension visée au paragraphe 2 et régler toutes les questions en suspens mentionnées dans ses rapports, et *engage* l'Iran à ratifier rapidement le Protocole additionnel;

9. *Décide* que les mesures prescrites aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus ne s'appliqueront pas lorsque le Comité aura déterminé à l'avance, et au cas par cas, que l'offre, la vente, le transfert ou la fourniture des articles ou de l'assistance concernés ne contribueraient manifestement pas à la mise au point par l'Iran de technologies au service de ses activités nucléaires posant un risque de prolifération et de la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, notamment quand ces articles ou cette assistance répondent à des fins alimentaires, agricoles, médicales et autres fins humanitaires, à condition que :

a) Les marchés de fourniture des articles ou de l'assistance concernés soient assortis de garanties satisfaisantes d'utilisation finale;

b) L'Iran s'engage à ne pas employer ces articles pour mener des activités nucléaires posant un risque de prolifération ou pour mettre au point des vecteurs d'armes nucléaires;

10. *Engage* tous les États à faire preuve de vigilance concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou au développement de vecteurs d'armes nucléaires, et *décide* à cet égard que tous les États devront notifier au Comité l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées dans l'annexe de la présente résolution (ci-après dénommée « l'Annexe »), ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner, comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, sauf si leur déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux alinéas b i) et ii) du paragraphe 3 ci-dessus;

11. *Souligne* qu'aucune disposition du paragraphe 10 ci-dessus ne contraint un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres ressortissants, et que tous les États devront, en appliquant ces dispositions, tenir compte à la fois des considérations humanitaires et de la nécessité d'atteindre les objectifs de la présente résolution, y compris lorsque l'article XV du Statut de l'AIEA s'applique;

12. *Décide* que tous les États devront geler les fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou à tout moment ultérieur, qui sont la propriété ou sous le contrôle des personnes ou entités visées dans l'Annexe, ainsi que ceux des autres personnes ou entités que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et que les mesures énoncées dans ce paragraphe cesseront de s'appliquer à ces personnes ou entités si le Conseil de sécurité ou le Comité les retire de l'Annexe, et seulement alors, et *décide au surplus* que tous les États devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit;

13. *Décide* que les mesures prescrites au paragraphe 12 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, avoirs financiers et ressources économiques dont les États concernés ont établi qu'ils étaient :

a) Nécessaires pour régler les dépenses ordinaires, y compris les vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance et factures de services publics, ou pour verser des honoraires d'un montant raisonnable et rembourser des dépenses liées à la fourniture de services juridiques, ou pour acquitter des frais ou commissions de garde ou d'administration des fonds, avoirs financiers et ressources économiques gelés, dans le respect de leur législation nationale, dès lors que les États concernés ont signifié au Comité leur intention d'autoriser, selon qu'il conviendrait, l'accès auxdits fonds, avoirs financiers et ressources économiques et que celui-ci ne s'y est pas opposé dans les cinq jours ouvrables qui suivent;

b) Nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que lesdits États en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord; ou

c) Visés par un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, avoirs financiers et ressources économiques pourront être utilisés à cette fin, pour autant que le privilège ou la décision soit antérieur à la présente résolution, qu'il ne soit pas au profit d'une personne ou entité visée aux paragraphes 10 et 12 ci-dessus et que les États concernés en aient avisé le Comité;

d) Nécessaires aux fins d'activités directement liées aux articles visés aux alinéas b) i) et b) ii) du paragraphe 3 ci-dessus et portés à la connaissance du Comité par les États concernés;

14. *Décide* que les États pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 12 ci-dessus des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ou des paiements effectués au titre de

marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux dispositions de la présente résolution, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés;

15. *Décide* que les mesures prévues au paragraphe 12 ci-dessus n'interdisent pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que les États concernés se sont assurés que :

a) Le contrat n'intéresse aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation, assistance financière, investissements, services de courtoisie et autres services visés aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus;

b) Le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 12 ci-dessus;

et que ces États ont signifié au Comité leur intention de faire ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, dix jours ouvrables avant cette autorisation;

16. *Décide* que la coopération technique offerte à l'Iran par l'AIEA ou sous ses auspices pourra servir uniquement à des fins alimentaires, agricoles, médicales, de sûreté ou d'autres fins humanitaires, ou être utilisée aux fins de projets directement liés aux articles visés aux alinéas b) i) et b) ii) du paragraphe 3 ci-dessus, mais qu'il ne pourra être fourni aucune coopération technique ayant un lien avec les activités nucléaires posant un risque de prolifération visées au paragraphe 2 ci-dessus;

17. *Engage* les États à faire preuve de vigilance pour empêcher que des ressortissants iraniens reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur leur territoire ou par leurs propres ressortissants, dans des disciplines qui favoriseraient les activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires;

18. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui s'acquittera des tâches ci-après :

a) Solliciter de tous les États, en particulier les États de la région et ceux qui produisent les articles, matières, matériels, marchandises et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, des informations concernant les mesures qu'ils ont prises pour appliquer efficacement les mesures imposées par les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 de la présente résolution et toutes autres informations qu'il jugerait utiles à cet égard;

b) Solliciter du secrétariat de l'AIEA des renseignements concernant les mesures prises par l'Agence pour appliquer efficacement les mesures imposées par le paragraphe 16 de la présente résolution et toutes autres informations qu'il jugerait utiles à cet égard;

c) Examiner les informations faisant état de violations des mesures imposées par les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 de la présente résolution et y donner la suite qui convient;

d) Examiner les demandes de dérogation prévues aux paragraphes 9, 13 et 15 ci-dessus et se prononcer à leur sujet;

e) Déterminer, s'il y a lieu, les articles, matières, matériels, marchandises et technologies supplémentaires à retenir aux fins du paragraphe 3 ci-dessus;

f) Désigner, s'il y a lieu, d'autres personnes et entités passibles des mesures édictées aux paragraphes 10 et 12 ci-dessus;

g) Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par la présente résolution et y prescrire aux États de fournir, dans la mesure du possible, des renseignements sur les raisons pour lesquelles les personnes et entités répondent aux critères énoncés aux paragraphes 10 et 12 et tous autres éléments d'information qui permettent de les identifier;

h) Adresser au moins tous les 90 jours au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux et sur la mise en œuvre de la présente résolution, accompagné de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 ci-dessus;

19. *Décide* que tous les États Membres devront lui rendre compte dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la présente résolution des mesures qu'ils auront prises afin de mettre efficacement en application les dispositions des paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 17 ci-dessus;

20. *Exprime* sa conviction que la suspension envisagée au paragraphe 2 et le respect intégral par l'Iran, dûment vérifié, des exigences dictées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA favoriseraient une solution diplomatique négociée garantissant que le programme nucléaire de l'Iran sert des fins exclusivement pacifiques, *souligne* que la communauté internationale est disposée à œuvrer dans le sens d'une telle solution, *encourage* l'Iran, en se conformant aux dispositions susmentionnées, à renouer ses liens avec la communauté internationale et avec l'AIEA et *souligne* que de tels liens serviraient les intérêts de l'Iran;

21. *Accueille favorablement* l'engagement de l'Allemagne, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni, appuyés par le Haut Représentant de l'Union européenne, en faveur d'une solution négociée et encourage l'Iran à donner suite à leurs propositions de juin 2006 (S/2006/521), auxquelles le Conseil avait lui-même souscrit dans sa résolution 1696 (2006), tendant à la mise en place d'un accord global à long terme qui permettrait d'établir des relations et des liens de coopération avec l'Iran fondés sur le respect mutuel et d'asseoir la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de l'Iran;

22. *Réaffirme* sa volonté de renforcer l'autorité de l'AIEA, soutient fermement le rôle du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, *adresse ses félicitations et ses encouragements* au Directeur général et au secrétariat de l'Agence, appréciant le professionnalisme et l'impartialité dont ils continuent de faire preuve pour tenter de régler les questions en suspens concernant l'Iran dans le cadre de l'Agence, *souligne* qu'il est nécessaire que l'AIEA continue de s'employer à élucider toutes les questions en suspens relatives au programme nucléaire de l'Iran;

23. *Demande* au Directeur général de l'AIEA de présenter dans les 60 jours au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et parallèlement, pour examen, au Conseil de



sécurité un rapport concernant la suspension complète et durable par l'Iran de toutes les activités mentionnées dans la présente résolution et l'application par ce pays des mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs et des décisions énoncées dans la présente résolution;

24. *Affirme* qu'il examinera les mesures prises par l'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 23 ci-dessus, qui doit être présenté dans un délai de 60 jours, et :

a) Qu'il suspendra l'application des mesures susmentionnées si l'Iran suspend, et aussi longtemps qu'il suspendra toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'AIEA, pour ouvrir la voie à des négociations;

b) Qu'il mettra fin aux mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 12 de la présente résolution dès qu'il aura constaté que l'Iran respecte pleinement les obligations que lui imposent ses résolutions pertinentes et se conforme aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, et que celui-ci l'aura confirmé;

c) Que, au cas où il ressortirait du rapport demandé au paragraphe 23 ci-dessus que l'Iran n'a pas appliqué les dispositions de la présente résolution, il adoptera, sous l'empire de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader l'Iran de se conformer à la présente résolution et aux exigences de l'AIEA et souligne que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avéraient nécessaires;

25. *Décide* de rester saisi de la question.

## Annexe

### A. Entités concourant au programme nucléaire

1. Organisation iranienne de l'énergie atomique
2. Mesbah Energy Company (fournisseur du fabricant du réacteur de recherche A40 – Arak)
3. Kala-Electric (également connu sous le nom de Kalaye Electric) (fournisseur de l'usine expérimentale d'enrichissement de combustible de Natanz)
4. Pars Trash Company (prend part au programme de centrifugeuses; entité citée dans les rapports de l'AIEA)
5. Farayand Technique (prend part au programme de centrifugeuses; entité citée dans les rapports de l'AIEA)
6. Organisation des industries de la défense (entité sous le contrôle du Ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées; certaines des entités placées sous son contrôle ont participé à la fabrication de composants pour le programme de centrifugeuses et au programmes de missiles)
7. 7<sup>th</sup> of Tir (entité placée sous le contrôle de l'Organisation des industries de la défense et connue comme participant directement au programme nucléaire)

### B. Entités concourant au programme de missiles balistiques

1. Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG) (entité placée sous le contrôle de l'Organisation des industries aérospatiales)
2. Groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG) (entité placée sous le contrôle de l'Organisation des industries aérospatiales)
3. Groupe industriel Fajr (précédemment connu sous le nom de Instrumentation Factory Plant; entité placée sous le contrôle de l'Organisation des industries aérospatiales)

### C. Personnes concourant au programme nucléaire

1. Mohammad Qannadi, Vice-Président pour la recherche-développement de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique
2. Behman Asgarpour, Directeur des opérations (Arak)
3. Dawood Agha-Jani, responsable de l'usine expérimentale d'enrichissement de combustible de Natanz
4. Ehsan Monajemi, Directeur des projets de construction à Natanz
5. Jafar Mohammadi, conseiller technique auprès de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (chargé de la gestion de la production des soupapes des centrifugeuses)
6. Ali Hajinia Leilabadi, Directeur général de Mesbah Energy Company

7. Général Mohammad Mehdi Nejad Nouri, recteur de l'Université Malek Ashtar des technologies de la défense (faculté de chimie, sous contrôle du Ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées, a mené des expériences sur le béryllium)

**D. Personnes concourant au programme de missiles balistiques**

1. Général Hosein Salimi, commandant des forces aériennes du Corps des gardiens de la révolution islamique (Pasdaran)
2. Ahmad Vahid Dastjerdi, Président de l'Organisation des industries aérospatiales (AIO)
3. Reza-Gholi Esmaeli, Directeur du Département des affaires commerciales et internationales de l'Organisation des industries aérospatiales
4. Bahmanyar Morteza Bahmanyar, Directeur du Département des finances et du budget de l'Organisation des industries aérospatiales

**E. Personnes concourant au programme nucléaire et au programme de missiles balistiques**

Général Yahya Rahim Safavi, commandant du Corps des gardiens de la révolution islamique (Pasdaran)

---

Nations Unies

S/RES/1747 (2007)\*



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
2 avril 2007

---

### Résolution 1747 (2007)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5647<sup>e</sup> séance,  
le 24 mars 2007**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* la déclaration de son président en date du 29 mars 2006 (S/PRST/2006/15), sa résolution 1696 (2006) du 31 juillet 2006 et sa résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006, et en *réaffirmant* les dispositions,

*Réaffirmant* son attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que la nécessité pour tous les États parties à ce traité de s'acquitter scrupuleusement de toutes les obligations qu'ils ont contractées, et rappelant le droit qui appartient aux États parties de développer, en conformité avec les articles I et II de cet instrument, la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination,

*Redisant* la vive préoccupation que lui inspirent les rapports du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique(AIEA), comme il l'a fait dans ses résolutions 1696 (2006) et 1737 (2006),

*Rappelant* le dernier rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique en date du 22 février 2007 (GOV/2007/8) et *déplorant* que, comme il ressort de ce rapport, l'Iran ne se soit pas conformé aux dispositions des résolutions 1696 (2006) et 1737 (2006),

*Soulignant* l'importance des initiatives politiques et diplomatiques visant à trouver une solution négociée garantissant que le programme nucléaire de l'Iran sert des fins exclusivement pacifiques, *notant* qu'une telle solution servirait la cause de la non-prolifération ailleurs dans le monde, et *se félicitant* que l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avec l'appui du Haut Représentant de l'Union européenne, demeurent déterminés à trouver une solution négociée,

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.



*Rappelant* la résolution du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA (GOV/2006/14), qui dit qu'une solution de la question nucléaire iranienne contribuerait aux efforts mondiaux de non-prolifération et à la réalisation de l'objectif d'un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive, y compris leurs vecteurs,

*Résolu* à donner effet à ses décisions en adoptant des mesures propres à convaincre l'Iran de se conformer aux résolutions 1696 (2006) et 1737 (2006) et aux exigences de l'AIEA, et à faire obstacle à la mise au point par l'Iran de technologies sensibles à l'appui de ses programmes nucléaires et de missiles, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité constate que les objectifs de ces résolutions ont été atteints,

*Rappelant* que les États sont tenus de se prêter mutuellement assistance aux fins de l'application des mesures arrêtées par le Conseil,

*Préoccupé* par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien et, à cet égard, par le fait que l'Iran continue à ne pas se conformer aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et aux dispositions des résolutions 1696 (2006) et 1737 (2006), et *conscient* de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies,

*Agissant* en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution GOV/2006/14, qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et pour régler les questions en suspens et, dans ce contexte, *confirme* que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prévues au paragraphe 2 de sa résolution 1737 (2006);

2. *Engage* tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, et *décide* à cet égard que tous les États devront notifier au Comité créé par le paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) (ci-après dénommé « le Comité ») l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées dans les annexes à la résolution 1737 (2006) et dans l'annexe I à la présente résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1737 (2006), sauf si leur déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux alinéas b) i) et ii) du paragraphe 3 de cette résolution;

3. *Souligne* qu'aucune disposition du paragraphe ci-dessus ne contraint un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres ressortissants, et que tous les États devront, en appliquant ces dispositions, tenir compte à la fois des considérations humanitaires, notamment des obligations religieuses, et de la

nécessité d'atteindre les objectifs de la résolution 1737 (2006), y compris lorsque l'article XV du Statut de l'AIEA s'applique;

4. *Décide* que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de sa résolution 1737 (2006) s'appliqueront aussi à toutes les personnes et entités énumérées dans l'annexe I à la présente résolution;

5. *Décide* que l'Iran ne doit fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, aucune arme ni aucun matériel connexe et que tous les États devront interdire l'acquisition de ces articles auprès de l'Iran par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire iranien;

6. *Engage* tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran à partir de leur territoire ou par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'ONU, et la fourniture à l'Iran de toute assistance ou formation techniques, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres, ainsi que le transfert de ressources ou de services financiers, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation de ces articles afin de prévenir toute accumulation d'armements déstabilisatrice;

7. *Engage* tous les États et toutes les institutions financières internationales à ne pas souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement de la République islamique d'Iran, si ce n'est à des fins humanitaires et de développement;

8. *Engage* tous les États à rendre compte au Comité créé par la résolution 1737 (2006) dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la présente résolution des mesures qu'ils auront prises afin de mettre efficacement en application les dispositions des paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus;

9. *Exprime* sa conviction que la suspension envisagée au paragraphe 2 de la résolution 1737 (2006) et le respect intégral par l'Iran, dûment vérifié, des exigences dictées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA favoriseraient une solution diplomatique négociée garantissant que le programme nucléaire de l'Iran sert des fins exclusivement pacifiques, *souligne* que la communauté internationale est disposée à œuvrer dans le sens d'une telle solution, *encourage* l'Iran, en se conformant aux dispositions susmentionnées, à renouer ses liens avec la communauté internationale et avec l'AIEA et *souligne* que de tels liens serviraient les intérêts de l'Iran;

10. *Note avec satisfaction* que l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni, appuyés par le Haut Représentant de l'Union européenne, restent acquis à une solution négociée et *encourage* l'Iran à donner suite à leurs propositions de juin 2006 (S/2006/521), jointes dans l'annexe II de la présente résolution, auxquelles le Conseil avait lui-même souscrit dans sa résolution 1696 (2006), et se félicite que soit toujours sur la table cette offre faite à l'Iran de mettre en place un accord global à long terme qui

permettrait d'établir avec ce pays des relations et des liens de coopération fondés sur le respect mutuel et d'asseoir la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique de son programme nucléaire;

11. *Réaffirme* sa volonté de renforcer l'autorité de l'AIEA, soutient fermement le rôle du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, *adresse ses félicitations et ses encouragements* au Directeur général et au secrétariat de l'Agence, appréciant le professionnalisme et l'impartialité dont ils continuent de faire preuve pour tenter de régler les questions en suspens concernant l'Iran dans le cadre de l'Agence, *souligne* qu'il est nécessaire que l'AIEA, qui est internationalement reconnue comme ayant autorité en matière de vérification du respect des accords de garanties généralisées, notamment en ce qui concerne le détournement de matières nucléaires à des fins non pacifiques, continue de s'employer à élucider toutes les questions en suspens relatives au programme nucléaire de l'Iran;

12. *Demande* au Directeur général de l'AIEA de présenter dans les 60 jours au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et parallèlement, pour examen, au Conseil de sécurité un rapport concernant la suspension complète et durable par l'Iran de toutes les activités mentionnées dans la présente résolution et l'application par ce pays des mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs et des décisions énoncées dans la résolution 1737 (2006) et dans la présente résolution;

13. *Affirme* qu'il examinera les mesures prises par l'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 12 ci-dessus, qui doit être présenté dans un délai de 60 jours, et :

a) Qu'il suspendra l'application des mesures susmentionnées si l'Iran suspend, et aussi longtemps qu'il suspendra, toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'AIEA, pour ouvrir la voie à des négociations de bonne foi permettant de parvenir rapidement à un résultat mutuellement acceptable;

b) Qu'il mettra fin aux mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 12 de la résolution 1737 (2006) ainsi qu'aux paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus dès qu'il aura constaté, après réception du rapport visé ci-dessus au paragraphe 12, que l'Iran respecte pleinement les obligations que lui imposent ses résolutions pertinentes et se conforme aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, et que celui-ci l'aura confirmé;

c) Que, au cas où il ressortirait du rapport demandé au paragraphe 12 ci-dessus que l'Iran n'a pas appliqué les dispositions de la résolution 1737 (2006) et de la présente résolution, il adoptera, sous l'empire de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader l'Iran de se conformer à ces résolutions et aux exigences de l'AIEA et souligne que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avéraient nécessaires;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

## Annexe I

### A. Entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques

1. Groupe des industries des munitions et de la métallurgie, connu également sous le nom de Groupe des industries des munitions (AMIG) (AMIG contrôle l'entité 7<sup>th</sup> of Tir, visée dans la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité pour sa contribution au programme de centrifugeuses de l'Iran; le Groupe est contrôlé par l'Organisation des industries de la défense, qui est visée dans la résolution)
2. Centre de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan (NFRPC) et Centre de technologie nucléaire d'Ispahan (ENTC) (entités contrôlées par la Compagnie de production et d'achat de combustible nucléaire de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, qui participe aux activités d'enrichissement de l'uranium)
3. Kavoshyar Company (société écran de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique; elle a cherché à acquérir de la fibre de verre, des fours pour enceintes à vide et du matériel de laboratoire pour le programme nucléaire iranien)
4. Parchin Chemical Industries (filiale de l'Organisation des industries de la défense, qui produit des munitions, des explosifs et des propergols solides pour fusées et missiles)
5. Centre de recherche nucléaire de Karaj (entité relevant de la division de la recherche de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique)
6. Novin Energy Company (entité relevant de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, au nom de laquelle elle a transféré des fonds à des entités concourant au programme nucléaire iranien)
7. Groupe de l'industrie des missiles de croisière (entité s'occupant de la production et du perfectionnement de missiles de croisière; également connu sous le nom de Groupe de l'industrie des missiles de la défense navale, il est chargé des missiles navals, y compris les missiles de croisière)
8. Bank Sepah (et Bank Sepah International) [entité d'appui l'Organisation des industries aérospatiales (AIO) et aux entités placées sous son contrôle, y compris le Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG) et le Groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG), qui sont tous deux visés dans la résolution 1737 (2006)]
9. Groupe industriel Sanam (contrôlé par l'Organisation des industries aérospatiales, au nom de laquelle il a acquis des équipements pour le programme de missiles)
10. Groupe industriel Ya Mahdi (contrôlé par l'Organisation des industries aérospatiales, ce groupe a participé à l'acquisition, au niveau international, d'équipements pour les missiles)



### **Entités du Corps des gardiens de la révolution**

1. Industries aéronautiques Qods (cette entité produit des engins téléguidés, des parachutes, des parapentes, des paramoteurs, etc.; le Corps des gardiens de la révolution mettrait ces engins au service de sa doctrine de guerre asymétrique)
2. Pars Aviation Services Company (cette entité assure la maintenance d'aéronefs divers, notamment des MI-171 utilisés par la force aérienne du Corps des gardiens de la révolution)
3. Sho'a' Aviation (cette entité produit des avions ultralégers; le Corps des gardiens de la révolution mettrait ces engins au service de sa doctrine de guerre asymétrique)

### **B. Personnes concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques**

1. Fereidoun Abbasi-Davani, chargé de recherches au Ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées (a des attaches avec l'Institut de physique appliquée et travaille en étroite collaboration avec Fakhrizadeh)
2. Mohsen Fakhrizadeh-Mahabadi, chargé de recherches au Ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées et ex-chef du Centre de recherche en physique (PHRC) (l'AIEA a demandé à l'interroger sur les activités du PHRC au cours de la période où il y travaillait, mais a essuyé un refus de l'Iran)
3. Seyed Jaber Safdari, Directeur de l'usine d'enrichissement de Natanz
4. Amir Rahimi, chef du Centre de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan (le Centre est placé sous le contrôle de la Compagnie de production et d'achat de combustible nucléaire de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, qui concourt aux activités d'enrichissement de l'uranium)
5. Mohsen Hojati, chef du Groupe industriel Fajr (ce groupe est visé dans la résolution 1737 (2006) pour son rôle dans le programme de missiles balistiques)
6. Mehrdada Akhlaghi Ketabachi, chef du Groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG) (ce groupe est visé dans la résolution 1737 (2006) pour son rôle dans le programme de missiles balistiques)
7. Naser Maleki, chef du Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG) (ce groupe est visé dans la résolution 1737 (2006) pour son rôle dans le programme iranien de missiles balistiques; Maleki est en outre un responsable du Ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées chargé de superviser les activités du programme de missiles balistiques Shahab-3. Le Shahab-3 est un missile balistique iranien de longue portée actuellement en service)
8. Ahmad Derakhandeh, Président-Directeur général de la Bank Sepah [cette banque appuie l'Organisation des industries aérospatiales (AIO) et les entités placées sous son contrôle, y compris le Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG) et le Groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG), tous deux visés dans la résolution 1737 (2006)]

**Principaux responsables du Corps des gardiens de la révolution**

1. Général de brigade Morteza Rezaie, commandant adjoint du Corps des gardiens de la révolution
2. Vice-amiral Ali Akbar Ahmadian, chef d'état-major
3. Général de brigade Mohammad Reza Zahedi, commandant des forces terrestres
4. Contre-amiral Morteza Safari, commandant de la marine
5. Général de brigade Mohammad Hejazi, commandant de la force de résistance Bassij
6. Général de brigade Qasem Soleimani, commandant de la force Qods
7. Général Zolqadr, officier du Corps des gardiens de la révolution, Vice-Ministre de l'intérieur chargé des affaires de sécurité

## Annexe II

### **Éléments d'un arrangement de long terme complet**

Notre objectif est le développement de relations et d'une coopération avec la République islamique d'Iran basées sur le respect mutuel et l'établissement de la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de la République islamique d'Iran. Nous proposons de donner un nouveau départ aux négociations en vue d'un arrangement complet avec l'Iran, qui serait déposé auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et approuvé en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité.

Pour créer des conditions propices aux négociations,

Nous :

- Réaffirmerons le droit de l'Iran de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après « TNP ») et, dans ce contexte, réaffirmerons notre appui à l'élaboration par l'Iran d'un programme civil d'énergie nucléaire.
- Nous engagerons à encourager activement la construction de nouveaux réacteurs à eau légère en Iran dans le cadre de projets conjoints internationaux, conformément au statut de l'AIEA et au TNP.
- Convierons de suspendre les discussions relatives au programme nucléaire de l'Iran au Conseil de sécurité dès la reprise des négociations.

L'Iran :

- S'engagera à répondre à toutes les préoccupations que manifeste encore l'AIEA en coopérant pleinement avec elle.
- Suspendra toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement devant être vérifiées par l'AIEA, comme l'ont demandé le Conseil des gouverneurs de l'Agence et le Conseil de sécurité, et s'engagera à les maintenir suspendues durant les négociations.
- Reprendra la mise en œuvre du Protocole additionnel.

### **Domaines de coopération future devant être examinés durant les négociations sur un arrangement de long terme**

#### **1. Nucléaire**

Nous prendrons les mesures suivantes :

#### **Droits de l'Iran en matière d'énergie nucléaire**

- Réaffirmer le droit inaliénable de l'Iran à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination et conformément aux articles I et II du TNP, et coopérer avec l'Iran à l'élaboration par lui-même d'un programme électronucléaire civil.
- Négocier et mettre en œuvre un accord de coopération nucléaire Euratom/Iran.

### **Réacteurs à eau légère**

- Appuyer activement la construction de nouveaux réacteurs à eau légère en Iran, dans le cadre de projets conjoints internationaux et conformément au Statut de l'AIEA et au TNP, en utilisant des technologies perfectionnées, notamment en autorisant le transfert des articles et la fourniture des technologies de pointe nécessaires pour protéger les réacteurs contre les tremblements de terre.
- Fournir une coopération relativement à la gestion du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs, au moyen d'arrangements appropriés.

### **Recherche-développement en matière d'énergie nucléaire**

- Fournir une coopération substantielle en matière de recherche-développement, y compris en fournissant éventuellement des réacteurs de recherche à eau légère, notamment dans les domaines de la production de radio-isotopes, de la recherche de base et des applications nucléaires à la médecine et à l'agriculture.

### **Garanties concernant le combustible**

- Donner des assurances multiples, juridiquement contraignantes, à l'Iran au sujet du combustible, tendant à :
  - Lui permettre de participer en tant que partenaire à une facilité internationale installée en Russie, qui lui fournirait des services d'enrichissement pour qu'il puisse disposer d'une provision fiable de carburant pour ses réacteurs nucléaires. Sous réserve de négociations, cette installation pourrait enrichir tout l'hexafluorure d'uranium (UF<sub>6</sub>) produit en Iran.
  - Lui permettre de constituer, sur une base commerciale, un stock de combustible nucléaire qui représenterait jusqu'à cinq années d'approvisionnement en combustible nucléaire, avec la participation et sous la supervision de l'AIEA.
  - Mettre en place avec l'AIEA, un mécanisme multilatéral permanent qui permette d'accéder de manière fiable au combustible nucléaire iranien, sur la base d'idées à examiner à la prochaine réunion du Conseil des gouverneurs.

### **Examen du moratoire**

En ce qui concerne les efforts communs visant à instaurer la confiance à l'échelle internationale, l'accord à long terme contiendrait une clause d'examen de tous ses aspects, qui prévoirait :

- La confirmation par l'AIEA que toutes les questions en suspens dont elle rend compte, y compris les activités susceptibles d'avoir une dimension d'ordre militaire, ont été résolues;

- La confirmation que l'Iran ne mène pas d'activités nucléaires non déclarées ou qu'il n'y a pas de matière nucléaire non déclarée en Iran et que la confiance internationale a été rétablie quant au caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire civil iranien.

## **2. Questions politiques et économiques**

### **Coopération régionale en matière de sécurité**

Appuyer la tenue d'une nouvelle conférence susceptible de promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions régionales en matière de sécurité.

### **Commerce et investissements internationaux**

Élargir l'accès de l'Iran à l'économie, aux marchés et aux capitaux internationaux, en l'aidant concrètement à s'intégrer pleinement aux structures internationales, dont l'Organisation mondiale du commerce, et créer le cadre nécessaire à un accroissement des investissements directs sur son territoire et de ses échanges commerciaux (notamment au moyen d'un accord de coopération commerciale et économique avec l'Union européenne). Des mesures seraient prises pour élargir son accès aux marchandises et aux des technologies clefs.

### **Aviation civile**

Coopérer dans le domaine de l'aviation civile, y compris en levant éventuellement les restrictions imposées aux fabricants des États-Unis et aux fabricants européens en ce qui concerne l'exportation d'avions civils en Iran, ce qui donnerait davantage de chances à l'Iran de renouveler sa flotte d'avions de ligne.

### **Partenariat dans le domaine de l'énergie**

Établir un partenariat à long terme dans le domaine de l'énergie entre l'Iran, l'Union européenne et d'autres partenaires intéressés, qui aurait des applications concrètes.

### **Infrastructure de télécommunication**

Appuyer la modernisation de l'infrastructure de télécommunication de l'Iran et la fourniture à celui-ci de services perfectionnés d'accès à Internet, y compris en levant éventuellement les restrictions imposées aux exportations des États-Unis et d'autres pays dans ces domaines.

### **Coopération dans le domaine de la haute technologie**

Coopérer dans le domaine de la haute technologie et dans d'autres domaines à arrêter.

### **Agriculture**

Appuyer le développement de l'agriculture iranienne, notamment en ouvrant éventuellement l'accès de l'Iran aux produits, technologies et matériels agricoles des États-Unis et de l'Europe.

Nations Unies

S/RES/1803 (2008)



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
3 mars 2008

### Résolution 1803 (2008)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5848<sup>e</sup> séance,  
le 3 mars 2008

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* la déclaration de son président en date du 29 mars 2006 (S/PRST/2006/15), sa résolution 1696 (2006) du 31 juillet 2006, sa résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006, et sa résolution 1747 (2007) du 24 mars 2007, et en *réaffirmant* les dispositions,

*Réaffirmant* son attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que la nécessité pour tous les États parties à ce traité de s'acquitter scrupuleusement de toutes les obligations qu'ils ont contractées, et *rappelant* le droit qui appartient aux États parties de développer, en conformité avec les articles I et II de cet instrument, la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination,

*Rappelant* la résolution dans laquelle le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA (GOV/2006/14) affirme qu'une solution de la question iranienne contribuerait aux efforts mondiaux de non-prolifération et à la réalisation de l'objectif d'un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive, y compris leurs vecteurs,

*Notant* avec une vive préoccupation que, comme il a été confirmé par les rapports du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique datés des 23 mai 2007 (GOV/2007/22), 30 août 2007 (GOV/2007/48), 15 novembre 2007 (GOV/2007/58) et 22 février 2008 (GOV/2008/4), l'Iran n'a ni suspendu intégralement et durablement toutes activités liées à l'enrichissement et au retraitement ainsi qu'à l'eau lourde visées dans les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007), ni repris sa coopération avec l'AIEA, au titre du Protocole additionnel, ni pris les autres mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence, ni satisfait aux dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007), toutes mesures qui sont essentielles pour instaurer la confiance, et *déplorant* le refus de l'Iran de prendre ces mesures,

*Notant* avec inquiétude que l'Iran a contesté le droit de l'AIEA de vérifier les caractéristiques techniques fondamentales communiquées par l'Iran en application de la rubrique 3.1 modifiée, *soulignant* qu'en vertu de l'article 39 de l'Accord de garanties de l'Iran, la rubrique 3.1 ne peut être ni modifiée ni suspendue unilatéralement, et que le droit de l'Agence de vérifier les caractéristiques



techniques fondamentales qui lui sont soumises est un droit permanent, qui ne dépend pas de l'étape de construction d'une installation ou de la présence de matières nucléaires dans une installation,

*Réaffirmant* qu'il est déterminé à renforcer l'autorité de l'AIEA, *appuyant* résolument le rôle du Conseil des Gouverneurs de l'Agence, *saluant* les efforts qu'elle déploie pour régler les questions en suspens touchant le programme nucléaire de l'Iran dans le plan de travail convenu entre le secrétariat de l'AIEA et l'Iran (GOV/2007/48, appendice), *se félicitant* des progrès de la mise en œuvre du plan de travail, exposés dans les rapports du Directeur général de l'AIEA en date du 15 novembre 2007 (GOV/2007/58) et du 22 février 2008 (GOV/2008/4), *soulignant* combien il importe que l'Iran produise rapidement et véritablement des résultats tangibles en achevant la mise en œuvre de ce plan de travail, y compris en apportant des réponses à toutes les questions de l'AIEA, de manière que cette dernière, par l'application des mesures de transparence requises, puisse évaluer l'exhaustivité et l'exactitude de la déclaration de l'Iran,

*Exprimant* sa conviction que la suspension envisagée au paragraphe 2 de la résolution 1737 (2006) et le respect intégral par l'Iran, dûment vérifié, des exigences dictées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA favoriseraient une solution diplomatique négociée garantissant que le programme nucléaire de l'Iran sert des fins exclusivement pacifiques,

*Soulignant* que l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni sont disposés à prendre d'autres mesures concrètes pour explorer une stratégie globale en vue de résoudre le problème nucléaire iranien par la négociation sur la base de leurs propositions de juin 2006 (S/2006/521), et *notant* que ces pays ont confirmé qu'une fois que la confiance de la communauté internationale dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire de l'Iran sera rétablie, celui-ci sera traité de la même manière que tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

*Prenant en compte* les droits et les obligations des États en matière de commerce international,

*Accueillant avec satisfaction* les directives formulées par le Groupe d'action financière (GAFI) pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations financières en application de la résolution 1737 (2006),

*Résolu* à donner effet à ses décisions en adoptant des mesures propres à convaincre l'Iran de se conformer aux résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007) et aux exigences de l'AIEA, et à faire obstacle à la mise au point par l'Iran de technologies sensibles à l'appui de ses programmes nucléaires et de missiles, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité constate que les objectifs de ces résolutions ont été atteints,

*Préoccupé* par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien et, à cet égard, par le fait que l'Iran continue à ne pas se conformer aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et aux dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007), et *conscient* de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Réaffirme que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution GOV/2006/14, qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et pour régler les questions en suspens et, dans ce contexte, confirme que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prévues au paragraphe 2 de sa résolution 1737 (2006), et souligne que l'AIEA a cherché à obtenir confirmation de ce que l'Iran appliquera la rubrique 3.1 modifiée;

2. Se félicite de l'accord auquel sont parvenus l'Iran et l'AIEA en vue de régler toutes les questions en suspens relatives au programme nucléaire iranien, et des progrès faits à cet égard tels qu'ils ressortent du rapport du Directeur général en date du 22 février 2008 (GOV/2008/4), encourage l'AIEA à continuer d'œuvrer pour éclaircir tous les problèmes en suspens, souligne que cela contribuerait à restaurer la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien, et appuie l'AIEA pour le renforcement de ses garanties visant les activités nucléaires iraniennes conformément à l'Accord de garanties entre l'Iran et l'AIEA;

3. Engage tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, et décide à cet égard que tous les États devront notifier au Comité créé par le paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) (ci-après dénommé « le Comité ») l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées dans les annexes à la résolution 1737 (2006), dans l'annexe I à la résolution 1747 (2007) et dans l'annexe I à la présente résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1737 (2006), sauf si leur déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux alinéas b) i) et ii) du paragraphe 3 de cette résolution;

4. Souligne qu'aucune disposition du paragraphe ci-dessus ne contraint un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres ressortissants, et que tous les États devront, en appliquant ces dispositions, tenir compte à la fois des considérations humanitaires, notamment des obligations religieuses, et de la nécessité d'atteindre les objectifs des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007), y compris lorsque l'article XV du Statut de l'AIEA s'applique;

5. Décide que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées à l'annexe II à la présente résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1737 (2006), sauf si leur déplacement a



pour objet des activités directement liées aux articles visés aux alinéas b) i) et ii) du paragraphe 3 de cette résolution, et étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants d'entrer sur son territoire;

6. *Décide* que les mesures imposées au paragraphe 5 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le Comité détermine au cas par cas que ces déplacements se justifient par des considérations humanitaires, y compris des obligations religieuses, ou lorsqu'il conclut qu'une dérogation serait utile d'une autre manière à la poursuite des objectifs de la présente résolution;

7. *Décide* que les mesures spécifiées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de la résolution 1737 (2006) s'appliquent également aux personnes et aux entités désignées aux annexes I et III à la présente résolution, et aux personnes et entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, aux entités qu'elles possèdent ou contrôlent, et aux personnes et entités dont le Conseil ou le Comité aura établi qu'elles ont aidé les personnes ou les entités désignées à se soustraire aux sanctions résultant de la présente résolution, la résolution 1737 (2006) ou la résolution 1747 (2007), ou à enfreindre les dispositions;

8. *Décide* que tous les États prendront les mesures nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, à partir de leur territoire ou par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles énumérés ci-après, provenant ou non de leur territoire :

a) Tous articles, matières, équipements, biens et technologies énumérés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.7/Part 2 figurant dans le document S/2008/814, sauf la fourniture, la vente ou le transfert, conformément aux conditions fixées au paragraphe 5 de la résolution 1737 (2006), d'articles, matières, équipements, biens et technologies énumérés aux sections 1 et 2 de l'annexe audit document, et aux sections 3 à 6 tels que notifiés à l'avance au Comité, exclusivement destinés à être utilisés dans des réacteurs à eau légère et lorsque la fourniture, la vente ou le transfert est nécessaire à la coopération technique fournie à l'Iran par l'AIEA ou sous ses auspices, comme prévu au paragraphe 16 de la résolution 1737 (2006);

b) Tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés au point 19.A.3 de la catégorie II du document S/2006/815;

9. *Demande* à tous les États de faire preuve de vigilance lorsqu'ils souscrivent de nouveaux engagements d'appui financier public aux échanges commerciaux avec l'Iran, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation, à leurs ressortissants ou entités participant à de tels échanges, afin d'éviter que cet appui financier concoure à des activités posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, comme il est dit dans la résolution 1737 (2006);

10. *Demande* à tous les États de faire preuve de vigilance s'agissant des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domiciliées en Iran, en particulier la Banque Melli et la Banque Saderat, ainsi qu'avec leurs succursales et leurs agences à l'étranger, afin d'éviter que ces activités concourent à des activités posant un risque de prolifération, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, comme il est dit dans la résolution 1737 (2006);

11. *Demande* à tous les États, en accord avec leurs autorités légales et leur législation, et dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter dans leurs aéroports et ports maritimes les chargements à destination et en provenance d'Iran des aéronefs et navires que possèdent ou contrôlent Iran Air Cargo et l'Islamic Republic of Iran Shipping Line, pour autant qu'il existe des motifs raisonnables de penser que tel aéronef ou navire transporte des biens prohibés par la présente résolution ou les résolutions 1737 (2006) ou 1747 (2007);

12. *Exige* de tous les États, en cas d'inspection telle que visée au paragraphe précédent, qu'ils lui soumettent dans les cinq jours ouvrables un rapport écrit sur l'inspection, indiquant notamment les motifs ainsi que l'heure, le lieu, les circonstances, le résultat de l'inspection et autres renseignements utiles;

13. *Demande* à tous les États de rendre compte au Comité, dans les 60 jours suivant l'adoption de la présente résolution, des mesures qu'ils auront prises pour donner effectivement suite aux dispositions des paragraphes 3, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus;

14. *Décide* que le mandat du Comité, tel qu'il ressort du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006), s'étendra également aux mesures imposées dans la résolution 1747 (2007) et dans la présente résolution;

15. *Souligne* que l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni sont disposés à redoubler encore d'efforts diplomatiques afin d'encourager la reprise du dialogue et des consultations sur la base de leur offre à l'Iran, en vue de rechercher à ce problème une solution globale à long terme et appropriée qui permettrait d'établir avec ce pays des relations dans tous les domaines et une plus large coopération fondée sur le respect mutuel, et d'établir la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique de son programme nucléaire, et d'entamer entre autres des pourparlers et négociations directs avec l'Iran pour autant que ce dernier suspende toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'AIEA;

16. *Encourage* le Haut Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune à rester en communication avec l'Iran pour appuyer les efforts politiques et diplomatiques visant à trouver une solution négociée dont les propositions avancées dans ce sens par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni en vue de créer les conditions propices à la reprise des pourparlers;

17. *Souligne* qu'il importe que tous les États, y compris l'Iran, prennent les mesures voulues pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation présentée à l'initiative du Gouvernement iranien, ou par toute personne ou entité en Iran, ou par des personnes ou entités désignées en vertu de la résolution 1737 (2006) et des résolutions connexes, ou par toute personne agissant par son intermédiaire ou pour son compte à l'occasion de tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée par le jeu des mesures imposées dans la présente résolution ou les résolutions 1737 (2006) ou 1747 (2007);

18. *Demande* au Directeur général de l'AIEA de présenter dans les 90 jours au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, et parallèlement, pour examen au Conseil de sécurité, un rapport concernant la suspension complète et durable par l'Iran de

toutes les activités mentionnées dans la résolution 1737 (2006), et l'application par ce pays des mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs et des décisions énoncées dans la résolution 1737 (2006), dans la résolution 1747 (2007) et dans la présente résolution;

19. *Affirme* à nouveau qu'il examinera les mesures prises par l'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe précédent, et :

a) Qu'il suspendra l'application des mesures susmentionnées si l'Iran suspend, et aussi longtemps qu'il suspendra, toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'AIEA, pour ouvrir la voie à des négociations de bonne foi permettant de parvenir rapidement à un résultat mutuellement acceptable;

b) Qu'il mettra fin aux mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 12 de la résolution 1737 (2006) ainsi qu'aux paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 de la résolution 1747 (2007) et aux paragraphes 3, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus dès qu'il aura constaté, après réception du rapport visé au paragraphe précédent, que l'Iran respecte pleinement les obligations que lui imposent ses résolutions pertinentes et se conforme aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, et que celui-ci l'aura confirmé;

c) Que, au cas où il ressortirait du rapport demandé au paragraphe précédent que l'Iran n'a pas appliqué les dispositions de la résolution 1696 (2006), de la résolution 1737 (2006), de la résolution 1747 (2007) et de la présente résolution, il adoptera, en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader l'Iran de se conformer à ces résolutions et aux exigences de l'AIEA, et souligne que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avéraient nécessaires;

20. *Décide* de demeurer saisi de la question.

## Annexe I

1. Amir Moayyed Alai (participe à la gestion de l'assemblage et de la conception des centrifugeuses)
2. Mohammad Fedai Ashiani (participe à la production de carbonate double d'uranyle et d'ammonium et à la gestion du complexe d'enrichissement de combustible de Natanz)
3. Abbas Rezaee Ashtiani (haut responsable du Bureau de l'exploration et des mines de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique)
4. Haleh Bakhtiar (participe à la production de magnésium concentré à 99,9 %)
5. Morteza Behzad (participe à la fabrication de composants de centrifugeuses)
6. D<sup>r</sup> Mohammad Eslami (Directeur de l'Institut de formation et de recherche des industries de la défense)
7. Seyyed Hussein Hosseini (responsable de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique participant au projet de réacteur de recherche à eau lourde à Arak)
8. M. Javad Karimi Sabet [Directeur de la Novin Energy Company, visée dans la résolution 1747 (2007)]
9. Hamid-Reza Mohajerani (participe à la gestion de la production dans l'usine de conversion de l'uranium à Ispahan)
10. Général de brigade Mohammad Reza Naqdi [ex-chef d'état-major adjoint des forces armées chargé de la logistique et de la recherche industrielle/chef du quartier général de la lutte contre la contrebande, participe aux activités de contournement des sanctions imposées par les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007)]
11. Houshang Nobari (participe à la gestion du complexe d'enrichissement de combustible de Natanz)
12. Abbas Rashidi (participe aux activités d'enrichissement de combustible à Natanz)
13. Ghasem Soleymani (Directeur des opérations d'extraction de l'uranium à la mine d'uranium de Saghand)

## **Annexe II**

### **A. Personnes désignées dans la résolution 1737 (2006)**

1. Mohammad Qannadi, Vice-Président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique chargé de la recherche et du développement
2. Dawood Agha-Jani, Directeur de l'usine expérimentale d'enrichissement de combustible de Natanz
3. Behman Asgarpour, Directeur des opérations (Arak)

### **B. Personnes désignées dans la résolution 1747 (2007)**

1. Seyed Jaber Safdari (Directeur de l'usine d'enrichissement de combustible de Natanz)
2. Amir Rahimi (Directeur du Centre de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan, qui est une entité contrôlée par la Compagnie de production et d'achat de combustible nucléaire de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, et qui participe aux activités d'enrichissement de l'uranium)

### Annexe III

1. Abzar Boresh Kaveh Co. (BK Co.) (participe à la production de composants de centrifugeuses)
2. Barzagani Tejarat Tavanmad Saccal companies (filiale de Saccal System companies) [cette compagnie a tenté d'acheter des produits sensibles pour une entité visée dans la résolution 1737 (2006)]
3. Electro Sanam Company (E. S. Co./E. X. Co.) (société écran de l'Organisation des industries aérospatiales, participe au programme de missiles balistiques)
4. Ettehad Technical Group (société écran de l'Organisation des industries aérospatiales, participe au programme de missiles balistiques)
5. Industrial Factories of Precision (IFP) Machinery (connu également sous le nom de Instrumentation Factories Plant) (utilisé par l'Organisation des industries aérospatiales lors de tentatives d'acquisition)
6. Jabber Ibn Hayan (laboratoire de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique participant aux activités concernant le cycle du combustible)
7. Joza Industrial Co. (société écran de l'Organisation des industries aérospatiales, participe au programme de missiles balistiques)
8. Khorasan Metallurgy Industries (filiale de Ammunition Industries Group (AMIG), contrôlée par l'Organisation des industries de la défense. Participe à la production de composants de centrifugeuses)
9. Niru Battery Manufacturing Company (filiale de l'Organisation des industries de la défense. Elle est chargée de fabriquer des unités de production d'énergie pour le compte de l'armée iranienne, y compris pour les systèmes de missiles)
10. Pishgam (Pioneer) Energy Industries (participe à la construction de l'usine de conversion d'uranium à Ispahan)
11. Safety Equipment Procurement (SEP) (société écran de l'Organisation des industries de la défense, participe au programme de missiles balistiques)
12. TAMAS Company (participe à des activités d'enrichissement de l'uranium. TAMAS est l'organe principal contrôlant quatre filiales créées, dont une est chargée de l'extraction de minerai d'uranium à des fins de concentration et une autre du traitement et de l'enrichissement de l'uranium et des déchets d'uranium)

## Conseil des gouverneurs

**GOV/2009/74**

16 novembre 2009

**Distribution restreinte**

Français

Original : anglais

### Réservé à l'usage officiel

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire  
(GOV/2009/73, Add.1 et Add.2)

# Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1835 (2008) du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran

## *Rapport du Directeur général*

1. Le 28 août 2009, le Directeur général a fait rapport au Conseil des gouverneurs sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1835 (2008) du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran (Iran) (GOV/2009/35). Le présent rapport porte sur les faits pertinents intervenus depuis cette date.

## **A. Activités actuelles liées à l'enrichissement**

### **A.1. Natanz : IEC et IPEC**

2. Le 2 novembre 2009, l'Iran introduisait de l' $UF_6$  dans les 18 cascades de l'unité A24 et six cascades de l'unité A26 à l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) de Natanz.<sup>1</sup> À cette même date, les 12 autres cascades de l'unité A26 étaient sous vide. L'Iran a poursuivi l'installation de cascades à l'unité A28 ; au 2 novembre 2009, 17 cascades avaient été installées et l'installation d'une autre cascade se poursuivait.<sup>2</sup> Toutes les machines installées à ce jour sont des centrifugeuses IR-1, chaque cascade en comprenant 164. Les travaux d'installation dans les unités A25 et A27 se poursuivent aussi.

<sup>1</sup> Deux bâtiments de cascades sont prévus à l'IEC : le bâtiment de production A et le bâtiment de production B. D'après les renseignements descriptifs soumis par l'Iran, huit unités (A21 à A28) sont prévues pour le bâtiment de production A (GOV/2008/38, par.2).

<sup>2</sup> Le 2 novembre 2009, 3 936 centrifugeuses étaient alimentées en  $UF_6$  et 4 756 autres centrifugeuses avaient été installées.

3. D'après les estimations de l'Iran, entre le 18 novembre 2008 et le 30 octobre 2009, 10 395 kg d'UF<sub>6</sub> ont été introduits dans les cascades, et un total de 924 kg d'UF<sub>6</sub> faiblement enrichi a été produit<sup>3</sup>, ce qui porterait à 1 763 kg la production totale d'UF<sub>6</sub> faiblement enrichi depuis la mise en service de l'IEC. Les matières nucléaires se trouvant à l'IEC (matières à traiter, produit et résidus), ainsi que toutes les cascades installées et les postes d'alimentation et de récupération, sont soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence.<sup>4</sup>

4. La prochaine vérification du stock physique (VSP) de l'IEC est prévue du 22 au 30 novembre 2009. Comme indiqué précédemment au Conseil, l'Agence vérifiera alors le stock des matières nucléaires de l'installation et évaluera le bilan matières.<sup>5</sup>

5. Entre le 14 août et le 27 octobre 2009, un total d'environ 53 kg d'UF<sub>6</sub> a été introduit dans une cascade IR-2m de 10 machines et dans des centrifugeuses isolées IR-1, IR-2m et IR-4 à l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC). Les matières nucléaires à l'IPEC, ainsi que la zone des cascades et les postes d'alimentation et de récupération, restent soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence.<sup>4</sup> Celle-ci est en train d'évaluer les résultats de la VSP qu'elle a effectuée à l'IPEC du 14 au 16 septembre 2009.

6. Les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IEC et à l'IPEC montrent que le niveau d'enrichissement maximum déclaré (à savoir un enrichissement en <sup>235</sup>U inférieur à 5 %) n'a été dépassé dans aucune des deux installations.<sup>6</sup> Depuis le dernier rapport, l'Agence a procédé à deux inspections inopinées à l'IEC, ce qui porte à 31 le nombre total de ces dernières depuis mars 2007.

## **A.2. Qom : installation d'enrichissement de combustible de Fordou**

7. Dans une lettre au Directeur général en date du 21 septembre 2009, l'Iran a informé l'Agence que « Fort de [son] droit souverain de protéger ... des installations nucléaires sensibles par divers moyens comme l'utilisation de systèmes de défense passive ... [l'Iran] a décidé de construire une nouvelle installation pilote d'enrichissement de combustible (jusqu'à 5 % d'enrichissement) ». Il a déclaré que l'infrastructure requise pour l'installation avait été établie et que celle-ci était en construction. Dans une lettre datée du 25 septembre 2009, l'Agence a demandé à l'Iran de plus amples informations sur l'état actuel des travaux de construction et sur ses plans pour l'introduction de matières nucléaires dans l'installation. Elle lui a aussi demandé de soumettre un questionnaire détaillé concernant les renseignements descriptifs (QRD) et de procurer un accès à l'installation le plus rapidement possible.

---

<sup>3</sup> L'Agence a vérifié que, au 17 novembre 2008, 9 956 kg d'UF<sub>6</sub> avaient été introduits dans les cascades et que 839 kg d'UF<sub>6</sub> faiblement enrichi avaient été produits depuis le début des opérations en février 2007 (GOV/2009/8, par. 3). Grâce aux relevés des capteurs de force de l'exploitant étalonnés indépendamment, elle a confirmé que, entre le 18 novembre 2008 et le 30 octobre 2009, 10 412 kg d'UF<sub>6</sub> ont été introduits dans les cascades, et qu'un total de 814 kg de produit d'UF<sub>6</sub> faiblement enrichi et de 9 080 kg de résidus et déchets d'UF<sub>6</sub> ont été déchargés dans les cylindres d'UF<sub>6</sub>. La différence entre les chiffres d'entrée et de sortie (518 kg) comprend de l'UF<sub>6</sub> naturel, appauvri et faiblement enrichi provenant principalement de la matière retenue dans les différents pièges à froid, et n'est pas incompatible avec les renseignements descriptifs fournis par l'Iran.

<sup>4</sup> Conformément à la pratique normale des garanties, de petites quantités de matières nucléaires dans l'installation (par exemple, certains déchets et échantillons) ne sont pas sous confinement/surveillance.

<sup>5</sup> GOV/2009/55, par. 4.

<sup>6</sup> Des résultats d'analyse sont disponibles pour les échantillons prélevés jusqu'au 12 août 2009 pour l'IEC et jusqu'au 15 août 2009 pour l'IPEC. Ils révèlent la présence de particules d'uranium faiblement enrichi (jusqu'à 4,4 % d'enrichissement en <sup>235</sup>U), d'uranium naturel et d'uranium appauvri (jusqu'à 0,37 % d'enrichissement en <sup>235</sup>U).



8. Lors d'une réunion avec le Directeur général à Téhéran le 4 octobre 2009, l'Iran a accepté de permettre à l'Agence d'accéder à l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF). Dans une lettre à l'Agence datée du 18 octobre 2009, il a aussi soumis un QRD préliminaire pour cette installation.

9. Les 26 et 27 octobre 2009, l'Agence a effectué une vérification des renseignements descriptifs (VRD) à l'IECF, qui est située à une vingtaine de kilomètres au nord de la ville de Qom. Elle a aussi tenu deux réunions à Téhéran, les 25 et 28 octobre 2009, pour examiner le QRD et discuter de la chronologie de la conception et de la construction de l'IECF ainsi que de son état d'avancement et de sa finalité. Elle a vérifié que cette installation était construite pour abriter seize cascades totalisant quelque 3 000 centrifugeuses. L'Iran a fait savoir qu'il prévoyait actuellement de n'y installer que des centrifugeuses IR-1, mais que l'installation pouvait être reconfigurée pour accueillir des modèles plus avancés s'il décidait d'y avoir recours à l'avenir. L'Iran a déclaré que certains des équipements installés à l'IECF provenaient du site de Natanz, et que ce site fournirait un appui pratique à l'IECF, notamment pour l'assemblage de centrifugeuses et la décontamination du matériel. Il a en outre déclaré qu'aucune matière nucléaire n'avait été introduite dans l'installation.

10. La VRD a notamment permis de procéder à un examen visuel détaillé de toutes les parties de l'installation, de prendre des photos de la tuyauterie pour cascades et d'autre équipement de traitement, de prélever des échantillons de l'environnement et d'étudier de manière approfondie la conception, la configuration et la capacité des divers composants et systèmes de l'installation. L'Iran a fourni un accès à toutes les parties de l'installation. L'Agence a confirmé que celle-ci correspondait aux renseignements descriptifs communiqués par l'Iran et était à un stade avancé de construction, mais qu'elle ne contenait aucune centrifugeuse. Les joints de montage des centrifugeuses, les tuyauteries des collecteurs et sous-collecteurs, les canalisations d'eau, les câbles et les armoires électriques étaient en place mais pas encore connectés, de même que les cuves de passivation, les pièges chimiques, les pièges à froid et les boîtes réfrigérantes. En outre, un bâtiment de services collectifs abritant des transformateurs électriques et des refroidisseurs d'eau avait aussi été construit.

11. Pendant la réunion tenue le 25 octobre 2009 à Téhéran, l'Agence a fait des observations sur le QRD préliminaire soumis par l'Iran et a demandé qu'un QRD préliminaire révisé contenant des informations supplémentaires lui soit présenté, ce que l'Iran a fait au cours de la réunion suivante du 28 octobre. L'Iran a annoncé à l'Agence qu'il fournirait d'autres informations requises dans le QRD au fur et à mesure de la construction de l'installation. L'Agence l'a informé que, conformément à l'accord de garanties, elle effectuerait désormais régulièrement des VRD à l'IECF. La prochaine VRD est programmée pour la fin du mois de novembre 2009.

12. L'Iran a expliqué que le site de Fordou avait été attribué à l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) au deuxième semestre de 2007, et que c'est à ce moment-là que les travaux de construction de l'IECF avaient commencé. Il a ensuite confirmé cette explication dans une lettre datée du 28 octobre 2009, dans laquelle il a déclaré ce qui suit :

Compte tenu de l'augmentation des menaces d'attaques militaires contre l'Iran, la République islamique d'Iran a décidé de créer des centres de secours pour diverses organisations et activités ...

« L'usine d'enrichissement de Natanz a été une des cibles menacées par des attaques militaires. Aussi l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) a-t-elle demandé à l'organisme de défense passive de consacrer un des centres susmentionnés à [une] installation d'enrichissement de secours, afin que les activités d'enrichissement ne soient pas suspendues en cas d'attaque militaire. À cet égard, le site de Fordou, un des centres construits et préparés, lui [a été]

attribué au deuxième semestre de 2007. La construction de l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou a alors commencé et elle se poursuit. Aussi l'installation n'est-elle pas encore prête à être exploitée, et elle devrait être opérationnelle en 2011 ».

13. Pendant les réunions, l'Agence a annoncé à l'Iran qu'elle avait obtenu des images satellitaires commerciales du site indiquant que des travaux de construction s'y étaient déroulés de 2002 à 2004, et que ces travaux avaient repris en 2006 et étaient toujours en cours à ce moment-là. Elle a aussi mentionné le grand nombre d'informations que lui avaient communiquées plusieurs États Membres détaillant la conception de l'installation, qui était conforme à celle qu'elle avait elle-même vérifiée pendant la VRD. L'Agence a aussi informé l'Iran que ces États Membres prétendaient que les études techniques concernant l'installation avaient débuté en 2006.

14. Par ailleurs, l'Agence a indiqué qu'elle avait toujours des questions quant à la finalité de l'installation et à sa place dans le programme nucléaire iranien. Elle a aussi observé que la déclaration par l'Iran de la nouvelle installation réduisait le niveau de confiance dans l'absence d'autres installations nucléaires en construction et amenait à se demander s'il existait d'autres installations nucléaires en Iran qui ne lui auraient pas été déclarées.

15. Compte tenu de ce qui précède, l'Agence a demandé à avoir accès au directeur du projet de l'IECF et aux responsables de la conception de l'installation, ainsi qu'à la documentation technique originale, comme des schémas techniques, afin de confirmer les déclarations de l'Iran relatives à la chronologie et à la finalité de l'installation.

16. L'Iran a affirmé ne pas avoir d'autres installations nucléaires actuellement en construction ou en exploitation qui n'auraient pas encore été déclarées à l'Agence. Il a aussi déclaré que toute future installation de ce type serait « signalée à l'Agence conformément aux obligations de l'Iran envers l'Agence ». Dans une lettre datée du 6 novembre 2009, l'Agence lui a demandé de confirmer qu'il n'avait pas pris la décision de construire une quelconque autre installation nucléaire qui n'aurait pas été déclarée à l'Agence, ou d'en autoriser la construction.

17. Pour les raisons exposées dans de précédents rapports au Conseil des gouverneurs, l'Iran reste lié par les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à laquelle il a souscrit en 2003<sup>7</sup>, et en vertu de laquelle des renseignements descriptifs préliminaires concernant une nouvelle installation nucléaire doivent être communiqués à l'Agence dès que la décision de construire une installation ou d'en autoriser la construction est prise. La rubrique 3.1 modifiée stipule également que l'Iran doit communiquer à l'Agence d'autres renseignements descriptifs tout au long des travaux à un stade précoce lors des phases de définition du projet, de conception préliminaire, de construction et de mise en service.<sup>8</sup> Même si, comme l'a déclaré l'Iran, la décision de construire la nouvelle installation sur le site de Fordou a été prise au second semestre de 2007, le fait qu'il n'a pas signalé à l'Agence la nouvelle installation avant septembre 2009 est incompatible avec ses obligations découlant des arrangements subsidiaires à son accord de garanties.

---

<sup>7</sup> GOV/2009/55, par. 14 ; GOV/2008/59, par. 9 ; GOV/2007/22, par. 12–14.

<sup>8</sup> GOV/2003/40, par. 6, 15.

## **B. Activités de retraitement**

18. L'Agence a continué de surveiller l'utilisation et la construction de cellules chaudes au réacteur de recherche de Téhéran (RRT), et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX). Elle a effectué une VRD au RRT le 19 août 2009 et à l'installation MIX le 9 novembre 2009. Il n'y avait pas d'indice d'activités liées au retraitement en cours dans ces installations. L'Iran a certes déclaré qu'il n'y avait aucune activité de R-D liée au retraitement sur son territoire, mais l'Agence ne peut confirmer cela que pour ces deux installations, car elle ne peut pas actuellement pas se prévaloir des mesures du protocole additionnel en Iran.

## **C. Projets liés au réacteur à eau lourde**

19. L'Agence a examiné le QRD actualisé sur l'usine de fabrication de combustible (UFC) d'Ispahan fourni par l'Iran le 21 août 2009 (GOV/2009/55, par. 9). Contrairement à la demande formulée dans la lettre de l'Agence du 19 juin 2009, ce QRD ne contenait pas d'information sur les caractéristiques de conception de l'assemblage combustible du réacteur IR-40. L'Agence a soumis des observations sur ce questionnaire à l'Iran le 5 novembre 2009, en réitérant sa demande d'informations sur cet assemblage.

20. L'Agence a fini d'évaluer les résultats de la vérification du stock physique (VSP) effectuée à l'UFC en août 2009 (GOV/2009/55, par. 10) et conclu que les stocks de matières nucléaires dans cette usine déclarés par l'Iran correspondaient à ces résultats, dans les limites des incertitudes de mesure normalement associées aux installations de fabrication ayant une production similaire. Le 24 octobre 2009, elle a effectué une VRD à l'UFC, et a confirmé que l'état de cette installation était resté inchangé et que d'autres assemblages, barres ou pastilles n'avaient pas été produits.

21. Le 7 novembre 2009, l'Agence a effectué une VRD au réacteur IR-40, à Arak. Elle a vérifié que la construction de l'installation se poursuivait. Elle a continué de surveiller par images satellitaires l'usine de production d'eau lourde, qui semble ne pas avoir fonctionné depuis le rapport précédent.

22. Le 25 octobre 2009, au cours de la VRD de l'installation de conversion d'uranium (ICU) d'Ispahan, l'Agence a observé 600 fûts de 50 litres dont l'Iran a dit qu'ils contenaient de l'eau lourde. Dans une lettre datée du 10 novembre 2009, elle a demandé à l'Iran de confirmer le nombre de fûts et leurs contenus, et de fournir des informations sur l'origine de l'eau lourde.

## **D. Autres problèmes de mise en œuvre**

### **D.1. Conversion d'uranium**

23. Dans une lettre datée du 16 octobre 2009, l'Agence a demandé à l'Iran de fournir des informations sur le plan, le matériel et le calendrier d'installation d'un laboratoire d'analyse dont l'Iran a indiqué dans le QRD actualisé sur l'ICU soumis en août 2009 qu'il serait installé dans un emplacement souterrain dans l'une des zones d'entreposage de l'ICU.

24. Le 25 octobre 2009, l'Agence a effectué une VRD à l'ICU. À cette époque, des travaux de maintenance étaient en cours dans l'installation. Il n'y a pas eu de production d' $UF_6$  depuis le 10 août 2009. La quantité totale d'uranium sous forme d' $UF_6$  produite à l'ICU depuis mars 2004 est

donc toujours de 366 tonnes, dont une partie a été transférée à l'IEC et à l'IPEC, et demeure soumise aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence (GOV/2009/55, par. 12). Entre le 11 août 2009 et le 25 octobre 2009, l'ICU a reçu de l'installation de production d'uranium de Bandar Abbas 92 échantillons de diuranate d'ammonium contenant environ un kilogramme d'uranium.

## **D.2. Renseignements descriptifs**

25. L'Iran n'a pas encore recommencé à appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires ayant trait à la communication rapide des renseignements descriptifs, et reste le seul État ayant des activités nucléaires importantes et un accord de garanties généralisées en vigueur à ne pas appliquer ces dispositions. Il importe de noter que le fait de ne pas communiquer rapidement ces renseignements réduit le temps dont dispose l'Agence pour planifier les arrangements nécessaires en matière de garanties, notamment pour les nouvelles installations, et réduit le niveau de confiance dans l'absence d'autres installations nucléaires en construction, comme indiqué plus haut.

26. En décembre 2007, l'Agence a demandé les renseignements descriptifs préliminaires pour la centrale nucléaire qui doit être construite à Darkhovin (GOV/2008/38, par. 11). Dans une lettre datée du 22 septembre 2009, l'Iran lui a fourni lesdits renseignements, en invoquant, comme il l'a fait dans sa lettre du 21 septembre 2009 à propos de l'IECF, sa volonté de coopérer plutôt qu'une obligation juridique. La centrale de Darkhovin est décrite dans ces renseignements descriptifs préliminaires comme un réacteur à eau sous pression de 360 MWe dont la construction devrait commencer en 2011 et qui serait mis en service en 2015. L'Agence a examiné ces renseignements et demandé à l'Iran d'autres éclaircissements concernant notamment la conception des assemblages combustibles et le plan de l'installation.

27. Pour les raisons exposées dans de précédents rapports au Conseil<sup>9</sup>, l'Agence estime que les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée restent en vigueur pour l'Iran. Ainsi, comme indiqué ci-dessus en ce qui concerne la soumission tardive des renseignements descriptifs pour l'IECF, le fait que ces renseignements n'ont pas été soumis pour l'installation de Darkhovin jusqu'au mois de septembre de cette année est incompatible avec les obligations de l'Iran en vertu des arrangements subsidiaires à son accord de garanties.

## **D.3. Autres questions**

28. Une VSP est prévue à la centrale nucléaire de Bushehr pour le 17 novembre 2009.

29. Le 23 septembre 2009, l'Agence a effectué une VRD au Laboratoire de chimie de l'uranium d'Ispahan, et a été en mesure de confirmer l'état de déclassement de cette installation (GOV/2009/55, par. 17).

30. À partir d'images satellitaires et de pièces justificatives ayant trait aux échantillons de diuranate d'ammonium reçus à l'ICU (voir par. 23 ci-dessus), l'Agence conclut que les activités de récupération d'uranium se poursuivent dans la région de l'installation de production d'uranium de Bandar Abbas.

---

<sup>9</sup> GOV/2009/55, par. 14 ; GOV/2008/59, par. 9 ; GOV/2007/22, par. 12-14.

## **E. Éventuelle dimension militaire**

31. Comme expliqué en détail dans les précédents rapports du Directeur général au Conseil (pour la dernière fois au paragraphe 18 du document GOV/2009/55), il subsiste un certain nombre de questions en suspens, qui sont préoccupantes et doivent être clarifiées pour exclure une éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien. Comme indiqué dans ces rapports, pour que l'Agence puisse s'occuper de ces points et progresser dans ses efforts afin de donner des assurances quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, il est essentiel que l'Iran, notamment, applique le protocole additionnel, fournisse les informations et accorde l'accès demandés pour permettre de résoudre les questions concernant les études présumées, et d'expliquer les circonstances de l'obtention du document sur l'uranium métal, les activités d'achat et de R-D des établissements et sociétés liés au secteur militaire qui pourraient avoir un rapport avec le nucléaire, ainsi que la production d'équipements et de composants nucléaires par des sociétés appartenant au secteur de la défense.

32. L'Agence attend toujours que l'Iran réponde à sa demande de rencontrer les autorités iraniennes compétentes en ce qui concerne ces questions.<sup>10</sup> Elle attend toujours aussi la réponse de l'Iran à ses demandes répétées d'accès aux personnes, aux informations et aux emplacements mentionnés dans les documents relatifs aux études présumées pour vérifier l'affirmation de l'Iran selon laquelle ces documents sont faux et forgés de toutes pièces. Des analyses plus poussées des informations dont dispose l'Agence soulignent qu'il importe que l'Iran coopère avec l'Agence de manière approfondie et complète, et fournisse l'accès demandé, afin que les questions en suspens restantes puissent être résolues. Dans ce contexte, il serait utile que les États Membres qui ont fourni de la documentation à l'Agence acceptent de partager plus celle-ci avec l'Iran s'il y a lieu.

## **F. Résumé**

33. L'Agence continue de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées en Iran. L'Iran a certes soumis récemment des renseignements descriptifs préliminaires sur le réacteur de Darkhovin, mais il continue d'affirmer qu'il n'est pas lié par les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires qu'il a acceptée en 2003 et qu'il a cessé d'appliquer en mars 2007.

34. L'Iran a informé l'Agence de la construction d'une nouvelle installation pilote d'enrichissement à Qom, l'IECF. Le fait qu'il ne l'ait pas informée, conformément aux dispositions de la rubrique 3.1 modifiée, de la décision de construire une nouvelle installation, ou d'en autoriser la construction, aussitôt que cette décision a été prise, et n'a pas fourni de renseignements descriptifs au moment de la conception, est incompatible avec ses obligations en vertu des arrangements subsidiaires à son accord de garanties. Qui plus est, son retard à fournir ces renseignements à l'Agence ne contribue pas à instaurer la confiance. L'Agence a certes confirmé que cette installation correspondait aux renseignements descriptifs fournis par l'Iran, mais l'explication que l'Iran a donnée sur la finalité de cette installation et la chronologie de sa conception et de sa construction doit être clarifiée.

35. L'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement ni ses travaux relatifs aux projets concernant l'eau lourde, comme demandé par le Conseil de sécurité.

---

<sup>10</sup> GOV/2009/55, par. 24, 28.

36. Contrairement aux demandes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a ni appliqué le protocole additionnel ni coopéré avec l'Agence en ce qui concerne les questions en suspens qui suscitent des préoccupations et doivent être clarifiées pour exclure une éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien. Il y a bien plus d'un an que l'Agence n'est plus en mesure d'avoir des discussions avec l'Iran sur ces questions. À moins que l'Iran n'applique le protocole additionnel et, grâce à un dialogue de fond, ne clarifie les questions en suspens à la satisfaction de l'Agence, celle-ci ne pourra pas donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran.

37. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.

## Conseil des gouverneurs

Mis en distribution générale le 3 mars 2010

(Ce document a été mis en distribution générale à la réunion du Conseil du 3 mars 2010.)

**GOV/2010/10**

18 février 2010

Français

Original : anglais

---

**Réservé à l'usage officiel**

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire  
(GOV/2010/1)

# Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1835 (2008) du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran

## *Rapport du Directeur général*

1. Le 16 novembre 2009, le Directeur général a fait rapport au Conseil des gouverneurs sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions en la matière du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran (Iran) (GOV/2009/74). Il a publié deux autres rapports les 8 et 11 février 2010 (GOV/INF/2010/1 et GOV/INF/2010/2, respectivement).

## **A. Activités actuelles liées à l'enrichissement**

### **A.1. Natanz : installation d'enrichissement de combustible et installation pilote d'enrichissement de combustible**

2. En novembre 2003, l'Iran a informé l'Agence qu'il suspendrait toutes les activités liées à l'enrichissement et activités de retraitement dans le pays. Plus précisément, il a annoncé qu'il suspendrait toutes les activités sur le site de Natanz, ne produirait pas de matières d'alimentation pour l'enrichissement et n'importerait pas d'articles liés à l'enrichissement. En février 2004, il a étendu la portée de cette suspension à l'assemblage et aux essais de centrifugeuses, ainsi qu'à la fabrication locale de composants de centrifugeuses. En juin 2004, il a cessé de mettre en œuvre les mesures volontaires élargies concernant la fabrication de composants de centrifugeuses ainsi que l'assemblage et les essais de centrifugeuses. En novembre 2004, il a averti l'Agence qu'il avait décidé « volontairement et comme mesure supplémentaire de confiance, de poursuivre et d'étendre ses mesures de suspension pour inclure toutes les activités liées à l'enrichissement et activités de

retraitement ». En janvier 2006, il l'a informée qu'il avait décidé de reprendre « les activités de R-D sur le programme d'énergie nucléaire pacifique qui a[va]it été suspendu dans le cadre de l'extension de sa suspension volontaire et juridiquement non contraignante », notamment les activités exécutées dans l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) et l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) situées à Natanz. L'Iran a recommencé les essais d'enrichissement à l'IPEC en février 2006 ; l'IEC a été mise en service en février 2007.

3. L'IEC a deux bâtiments de cascades : le bâtiment de production A et le bâtiment de production B. D'après les renseignements descriptifs soumis par l'Iran, huit unités (A21 à A28) sont prévues pour le bâtiment de production A, dont chacune devrait contenir 18 cascades. Aucun renseignement descriptif détaillé n'a été fourni pour le bâtiment de production B.

4. Le 31 janvier 2010, l'Iran introduisait de l' $UF_6$  naturel dans les 17 cascades de l'unité A24 et dans six cascades de l'unité A26 à l'IEC. À cette même date, une cascade de l'unité A24 et une cascade de l'unité A26 étaient sous vide. Plusieurs centrifugeuses des 11 cascades restantes de l'unité A26 avaient été déconnectées. Seize cascades de l'unité A28 avaient été installées. Dans l'une des deux cascades restantes de l'unité A28, toutes les centrifugeuses avaient été retirées, et dans l'autre, leur enlèvement était en cours<sup>1</sup>. Les travaux d'installation dans les unités A25 et A27 se poursuivaient. Toutes les centrifugeuses installées à ce jour sont des machines IR-1, chaque cascade en comprenant 164. Il n'y a pas eu de travaux d'installation de centrifugeuses dans le bâtiment de production B.

5. Entre le 21 novembre et le 2 décembre 2009, l'Agence a procédé à une vérification du stock physique (VSP) de l'IEC et a vérifié que, au 22 novembre 2009, 21 140 kg d' $UF_6$  naturel avaient été introduits dans les cascades depuis février 2007, et qu'un total de 1 808 kg d' $UF_6$  faiblement enrichi avait été produit. Le taux d'enrichissement en  $^{235}U$  du produit d' $UF_6$  faiblement enrichi, tel que mesuré par l'Agence, était de 3,47 %. L'Agence continue d'évaluer la VSP et en examine les résultats avec l'Iran. D'après les estimations de l'Iran, entre le 23 novembre 2009 et le 29 janvier 2010, 257 kg supplémentaires d' $UF_6$  faiblement enrichi ont été produits<sup>2</sup>, ce qui porterait à 2 065 kg la production totale d' $UF_6$  faiblement enrichi depuis la mise en service de l'IEC. Les matières nucléaires se trouvant à l'IEC (matières à traiter, produit et résidus), ainsi que toutes les cascades installées et les postes d'alimentation et de récupération, sont soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence<sup>3</sup>.

6. Les résultats du prélèvement d'échantillons de l'environnement à l'IEC à partir du 21 novembre 2009 montrent que le taux d'enrichissement maximal déclaré par l'Iran dans le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) (à savoir un enrichissement en  $^{235}U$  inférieur à 5 %) n'a pas été dépassé dans cette installation<sup>4</sup>. Depuis le dernier rapport, l'Agence a mené à bonne fin quatre inspections inopinées à l'IEC, ce qui porte à 35 le nombre total de ces inspections depuis mars 2007.

---

<sup>1</sup> Le 29 janvier 2010, sur les 8 610 centrifugeuses installées à l'IEC, 3 772 étaient alimentées en  $UF_6$

<sup>2</sup> Grâce aux relevés des capteurs de force de l'exploitant étalonnés indépendamment, l'Agence a confirmé que, entre le 23 novembre 2009 et le 29 janvier 2010, 2 516 kg d' $UF_6$  ont été introduits dans les cascades, et qu'un total de 159 kg de produit d' $UF_6$  faiblement enrichi et de 2 098 kg de résidus et déchets d' $UF_6$  ont été déchargés dans les cylindres d' $UF_6$ . La différence entre les chiffres d'entrée et de sortie (259 kg) comprend de l' $UF_6$  naturel, appauvri et faiblement enrichi provenant principalement de la matière retenue dans les différents pièges à froid, et n'est pas incompatible avec les renseignements descriptifs fournis par l'Iran.

<sup>3</sup> Conformément à la pratique normale des garanties, de petites quantités de matières nucléaires dans l'installation (par exemple certains déchets et échantillons) ne sont pas sous confinement/surveillance.

<sup>4</sup> Les résultats révèlent la présence de particules d'uranium faiblement enrichi (jusqu'à 4,4 % d'enrichissement en  $^{235}U$ ), d'uranium naturel et d'uranium appauvri (jusqu'à 0,19 % d'enrichissement en  $^{235}U$ ).



7. Entre le 14 et le 16 septembre 2009, l'Agence a procédé à une VSP de l'IPEC, dont les résultats ont confirmé le stock déclaré par l'Iran, dans les limites des incertitudes de mesure normalement associées à une telle installation. Entre le 28 octobre 2009 et le 2 février 2010, quelque 113 kg d' $UF_6$  naturel ont été au total introduits dans une cascade IR-2m de 10 machines, dans une cascade IR-4 de 10 machines, dans une cascade IR-2m de 20 machines et dans des centrifugeuses isolées IR-1, IR-2, IR-2m et IR-4 à l'IPEC.

8. Le 8 février 2010, l'Agence a reçu de l'Iran une lettre datée du 7 février 2010 faisant référence à « l'annonce faite par le Président de la République islamique d'Iran concernant la production du combustible nécessaire pour le réacteur de recherche de Téhéran », et présentant à cet égard une version révisée du QRD pour l'IPEC. L'Iran l'a informée que la mise en place d'une production d'uranium enrichi à moins de 20 % était prévue dans cette version révisée du QRD. Le QRD prévoit la « production d' $UF_6$  enrichi jusqu'à 20 %<sup>5</sup>.

9. Le 8 février 2010, l'Agence a reçu une lettre distincte de l'Iran, datée du 8 février 2010, l'informant que l'exploitant de l'IEC entendait transférer de l' $UF_6$  faiblement enrichi produit dans cette installation au poste d'alimentation de l'IPEC, et que ces activités se dérouleraient le 9 février 2010<sup>6</sup>. L'Iran lui demandait d'être présente sur le site à cette date.

10. Le 9 février 2010, l'Agence a écrit à l'Iran en sollicitant des éclaircissements sur la date de démarrage du processus de production de l' $UF_6$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}U$  ainsi que d'autres détails techniques, et en lui demandant qu'en application de l'article 45 de l'accord de garantie aucun uranium faiblement enrichi ne soit introduit dans le processus à l'IPEC pour enrichir la matière jusqu'à 20 % en  $^{235}U$  avant la mise en place des procédures de contrôle additionnelles nécessaires.

11. Le 10 février 2010, lorsque les inspecteurs de l'Agence sont arrivés à l'IPEC, ils ont été informés que l'Iran avait déjà commencé à introduire de l' $UF_6$  faiblement enrichi dans une cascade de l'IPEC la veille au soir. Ils ont appris aussi qu'il était prévu que l'installation commencerait à produire de l' $UF_6$  enrichi jusqu'à 20 % dans un délai de quelques jours. Comme le Conseil en a été précédemment informé<sup>7</sup>, il n'y a actuellement qu'une seule cascade installée à l'IPEC qui soit capable d'enrichir l' $UF_6$  jusqu'à 20 %.

12. Le 14 février 2010, en présence des inspecteurs de l'Agence, l'Iran a transféré quelque 1 950 kg d' $UF_6$  faiblement enrichi de l'IEC au poste d'alimentation de l'IPEC. Les inspecteurs de l'Agence ont scellé le cylindre contenant la matière au poste d'alimentation. L'Iran a communiqué à l'Agence des résultats de spectrométrie de masse qui indiquent que des taux d'enrichissement en  $^{235}U$  allant jusqu'à 19,8 % ont été obtenus à l'IPEC entre le 9 et le 11 février 2010<sup>8</sup>.

13. Alors que les matières nucléaires à l'IPEC, ainsi que la zone des cascades et les postes d'alimentation et de récupération, restent soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence<sup>3</sup>, des mesures additionnelles doivent être appliquées pour que l'Agence puisse continuer de vérifier le non-détournement de matières nucléaires à l'IPEC. Dans une lettre à l'Iran datée du 9 février 2010, l'Agence a demandé une réunion pour discuter d'une méthode de contrôle révisée pour l'IPEC.

---

<sup>5</sup> GOV/INF/2010/1.

<sup>6</sup> Le 9 février 2010, l'Iran a transféré une dizaine de kilos d' $UF_6$  faiblement enrichi à l'IPEC.

<sup>7</sup> GOV/INF/2010/2.

<sup>8</sup> Les résultats du prélèvement d'échantillons de l'environnement effectué à l'IPEC entre la reprise des essais d'enrichissement en février 2006 et le 15 août 2009 révèlent la présence de particules d'uranium faiblement enrichi (jusqu'à 4,4 % d'enrichissement en  $^{235}U$ ), d'uranium naturel et d'uranium appauvri (jusqu'à 0,27 % d'enrichissement en  $^{235}U$ ).

## **A.2. Qom : installation d'enrichissement de combustible de Fordou**

14. Le 21 septembre 2009, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait décidé de « construire une nouvelle installation pilote d'enrichissement de combustible », l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF), près de la ville de Qom. Lors de ses réunions avec l'Iran du 25 au 28 octobre 2009, l'Agence a procédé à une vérification des renseignements descriptifs (VRD) à l'IECF, et s'est entretenue avec lui de la chronologie de la conception et de la construction de cette installation, ainsi que de son état d'avancement et de sa finalité initiale. Elle a vérifié que l'IECF était construite pour abriter seize cascades totalisant quelque 3 000 centrifugeuses. L'Iran a fait savoir qu'il prévoyait actuellement de n'y installer que des centrifugeuses IR-1, mais que l'installation pouvait être reconfigurée pour accueillir des modèles plus avancés s'il décidait d'y avoir recours à l'avenir. Le 28 octobre 2009, l'Iran a communiqué à l'Agence un QRD actualisé pour l'IECF.

15. Dans une lettre datée du 2 décembre 2009 répondant aux questions que lui avait posées l'Agence dans sa lettre du 6 novembre 2009 sur le moment choisi pour décider de construire sur son territoire une troisième installation d'enrichissement en sus de l'IPEC et de l'IEC, l'Iran a déclaré que « l'emplacement [près de Qom] était initialement considéré comme une zone générale d'abris de défense passive destinés à divers usages. Puis, cet emplacement a été sélectionné pour y accueillir [l'] installation d'enrichissement de combustible au second semestre de 2007 ». Le 16 décembre 2009, l'Agence a écrit à l'Iran en soulignant que certaines des réponses qu'il avait fournies n'avaient pas pleinement satisfait à ses demandes d'éclaircissements concernant l'IECF. Dans sa lettre, elle a rappelé explicitement lui avoir demandé de confirmer le moment où avait été prise la décision de construire une troisième installation d'enrichissement (en sus de l'IPEC et de l'IEC) et a rappelé que l'obtention d'un accès aux entreprises impliquées dans la conception et la construction de l'IECF était nécessaire pour confirmer la déclaration de l'Iran relative à la chronologie et à la finalité de l'installation. Elle a déclaré à l'Iran avoir reçu de plusieurs sources un grand nombre d'informations détaillant la conception de l'installation, qui était conforme à celle qu'elle avait elle-même vérifiée pendant la VRD, et que ces sources prétendaient que les études techniques concernant l'installation avaient débuté en 2006, c'est-à-dire à un moment où l'Iran lui-même accepte le fait qu'il était tenu d'informer l'Agence en vertu de la rubrique 3.1 modifiée.

16. Dans une lettre datée du 22 janvier 2010, l'Agence a demandé à l'Iran un QRD complet pour l'IECF et a réitéré sa demande d'octobre 2009 dans laquelle elle sollicitait un accès aux documents techniques pertinents et aux entreprises impliquées dans la conception de la troisième installation d'enrichissement iranienne. L'Iran n'a pas encore répondu.

17. Depuis le 26 octobre 2009, l'Agence a procédé à cinq VRD à l'IECF. Lors de trois d'entre elles, elle a prélevé des échantillons de l'environnement. Les résultats des analyses de ceux qui ont été prélevés le 27 octobre 2009 sur deux cuves de passivation à l'IECF ont révélé la présence d'un petit nombre de particules d'uranium appauvri semblables à celles découvertes à Natanz. Selon l'Iran, les cuves avaient été transférées du site de Natanz à l'IECF. Les résultats des analyses des échantillons prélevés ultérieurement ne sont pas encore connus. L'Agence a vérifié que les travaux de construction de l'installation se poursuivaient, mais qu'aucune centrifugeuse n'y avait été introduite à partir du 16 février 2010.

## **B. Activités de retraitement**

18. L'Agence a continué de surveiller l'utilisation et la construction de cellules chaudes au réacteur de recherche de Téhéran (RRT) et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX). Elle a effectué une inspection et une VRD au RRT le 11 novembre 2009 et à l'installation MIX le 23 janvier 2010. Il n'y avait pas d'indice d'activités liées au retraitement en cours dans ces installations. L'Iran a déclaré qu'il n'y avait aucune activité liée au retraitement sur son territoire, mais l'Agence ne peut confirmer cela que pour ces deux installations, car, actuellement, les mesures prévues dans le protocole additionnel ne sont pas à sa disposition en Iran.

## **C. Projets liés à l'eau lourde**

19. Au paragraphe 2 de sa résolution 1737 (2006), le Conseil de sécurité a décidé que l'Iran devait suspendre certaines activités, en particulier les travaux sur tous les projets liés à l'eau lourde, y compris la construction d'un réacteur de recherche modéré à l'eau lourde, également sous vérification de l'AIEA. Dans cette résolution, le Conseil a aussi décidé, notamment, que l'Iran « devra accorder à l'AIEA l'accès et la coopération que celle-ci demande pour pouvoir vérifier la suspension visée au paragraphe 2 et régler toutes les questions en suspens mentionnées dans ses rapports ».

20. Comme indiqué dans le document GOV/2009/74, au cours d'une VRD effectuée le 25 octobre 2009 à l'installation de conversion d'uranium (ICU) d'Ispahan, l'Agence a observé un grand nombre de fûts dont l'Iran a dit qu'ils contenaient de l'eau lourde. Dans une lettre datée du 10 novembre 2009, elle a demandé à l'Iran de confirmer le nombre de fûts et leurs contenus, et de fournir des informations sur l'origine de l'eau lourde. Dans sa lettre de réponse à l'Agence, datée du 18 novembre 2009, l'Iran a déclaré que l'eau lourde provenait de la République islamique d'Iran.

21. Le Conseil de sécurité lui ayant demandé de vérifier la suspension par l'Iran, entre autres, de tous les projets liés à l'eau lourde et de présenter un rapport concernant leur suspension complète et durable, l'Agence doit être en mesure de confirmer les contenus des fûts ainsi que l'origine de l'eau lourde qu'ils contiendraient au dire de l'Iran. À cette fin, dans une lettre datée du 7 janvier 2010, l'Agence a informé l'Iran qu'elle prévoyait, lors de la VRD prévue le 17 janvier 2010 à l'ICU, de prélever des échantillons de cette eau lourde aux fins d'une analyse destructive. Dans une lettre datée du 14 janvier 2010, l'Iran s'est opposé à ce prélèvement, en indiquant qu'aucune disposition de l'accord de garanties ne prévoyait l'échantillonnage de matières non nucléaires à des fins d'analyse destructive. Au cours de la VRD effectuée le 17 janvier 2010, l'Agence a recensé 756 fûts de 50 litres dont l'Iran a dit qu'ils contenaient de l'eau lourde, et a pesé un petit nombre de fûts sélectionnés de façon aléatoire, mais elle n'a pas été autorisée à prélever des échantillons d'eau lourde afin de confirmer les contenus des fûts.

22. Le 13 janvier 2010, l'Agence a effectué une VRD à l'usine de fabrication de combustible (UFC). Elle a confirmé qu'aucun nouvel équipement de fabrication n'y avait été installé et qu'il n'y avait eu aucune nouvelle production d'assemblages, de barres ou de pastilles depuis mai 2009. Le 18 janvier 2010, l'Agence a reçu un QRD révisé pour l'UFC qui comprenait des informations qu'elle avait initialement demandées en juin 2009 sur les caractéristiques de conception de l'assemblage combustible vérifié lors de son inspection à l'UFC en mai 2009.

23. Le 8 février 2010, l'Agence a effectué une VRD au réacteur IR-40, à Arak. Elle a vérifié que la construction de l'installation se poursuivait. Toutefois, comme indiqué précédemment au Conseil, étant donné que l'Iran lui refuse l'accès à l'usine de production d'eau lourde (UPEL), l'Agence a dû utiliser des images satellitaires pour en surveiller l'état. Selon des images récentes, l'UPEL semble être de nouveau en service. Toutefois, il convient de noter que ces images ne peuvent donner de renseignements que sur ce qui se passait au moment où elles ont été prises. Eu égard à la demande de vérification de la suspension des projets liés à l'eau lourde en Iran que lui a adressée le Conseil de sécurité, et en particulier à la présence à l'ICU d'eau lourde qui, selon les dires de ce pays, est d'origine iranienne, l'Agence a besoin d'un accès direct à l'UPEL.

24. Dans une lettre datée du 15 février 2010, l'Agence a de nouveau demandé à l'Iran de prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui donner accès, dans les meilleurs délais, à l'UPEL ; à l'eau lourde entreposée à l'ICU pour qu'elle puisse prélever des échantillons aux fins d'une analyse destructive ; et à tout autre emplacement en Iran où des projets liés à l'eau lourde sont en cours d'exécution.

## **D. Autres problèmes de mise en œuvre**

### **D.1. Conversion d'uranium**

25. D'après les renseignements descriptifs fournis par l'Iran et révisés le 12 novembre 2009, l'ICU comprendra à terme les chaînes de conversion suivantes :

- production d'UF<sub>6</sub> naturel à partir de concentré d'uranium pour enrichissement ultérieur (achevée et opérationnelle) ;
- production d'UO<sub>2</sub> naturel à partir de concentré d'uranium pour le combustible du réacteur IR-40 (qui devrait être achevée en mars 2010) ;
- production de lingots d'uranium métal naturel à partir d'UF<sub>4</sub> à des fins de recherche-développement (R-D) (achevée mais pas encore opérationnelle) ;
- production d'UO<sub>2</sub> faiblement enrichi (enrichissement maximum de 5 % en <sup>235</sup>U) à partir d'UF<sub>6</sub> pour le combustible de réacteurs à eau ordinaire (bâtiment en construction) ;
- production d'uranium métal faiblement enrichi (enrichissement maximum de 19,7 % en <sup>235</sup>U) à partir d'UF<sub>6</sub> à des fins de R-D (aucun équipement n'est encore en place) ;
- production de poudre d'UF<sub>4</sub> appauvri à partir d'UF<sub>6</sub> pour une conversion ultérieure en uranium métal (bâtiment en construction) ;
- et production d'uranium métal appauvri à partir d'UF<sub>4</sub> à des fins d'entreposage et de protection (construction pas encore entreprise).

Sous couvert d'une lettre datée du 11 février 2010, l'Iran a communiqué un QRD actualisé pour l'ICU qui mentionnait notamment une activité supplémentaire de R-D relative à la conversion d'UF<sub>6</sub> appauvri en U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> appauvri.

26. En octobre 2009, l'Agence a demandé à l'Iran de fournir des informations sur le plan, le matériel et le calendrier d'installation d'un laboratoire d'analyse dont l'Iran avait indiqué qu'il serait installé dans un emplacement souterrain dans l'une des zones d'entreposage de l'ICU. Sous couvert d'une

lettre datée du 13 décembre 2009, l'Iran a soumis un QRD actualisé pour l'ICU qui incluait notamment le plan du laboratoire. Le 9 février 2010, l'Agence a soumis des observations sur ce questionnaire à l'Iran, en réitérant sa demande d'informations sur le matériel et le calendrier d'installation du laboratoire.

27. Le 17 janvier 2010, l'Agence a effectué une inspection et une VRD à l'ICU. À cette date, des travaux de maintenance étaient en cours dans l'installation. Il n'y a pas eu de production d' $UF_6$  depuis le 10 août 2009 ; toutefois, depuis cette date, cinq tonnes d'uranium sous forme d' $UF_6$ , qui avaient été produites antérieurement mais avaient été retenues en cours de procédé, en ont été retirées le 15 novembre 2009. La quantité totale d'uranium sous forme d' $UF_6$  produite à l'ICU depuis mars 2004 est donc de 371 tonnes (dont une partie a été transférée à l'IEC et à l'IPEC), et demeure soumise aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence. Actuellement, 42 tonnes d'uranium sous forme de concentré sont entreposées à l'ICU.

## D.2. Renseignements descriptifs

28. Dans une lettre datée du 29 mars 2007, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait décidé de suspendre l'application de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires, acceptée par lui en 2003. Le 30 mars 2007, l'Agence a demandé à l'Iran de reconsidérer sa décision de suspendre l'application de cette disposition<sup>9</sup>. Elle a réitéré cette demande dans une lettre datée du 16 octobre 2008.

29. La rubrique 3.1 modifiée, que l'Iran a acceptée en 2003, prévoit que les renseignements descriptifs concernant les nouvelles installations sont communiqués à l'Agence dès que la décision de construire une nouvelle installation, ou d'en autoriser la construction, a été prise. La rubrique 3.1 modifiée prévoit également la communication d'autres renseignements descriptifs tout au long des travaux à un stade précoce des phases de définition du projet, de conception préliminaire, de construction et de mise en service.

30. En vertu de l'article 39 de l'accord de garanties de l'Iran<sup>10</sup>, les arrangements subsidiaires convenus ne peuvent pas être modifiés unilatéralement ; il n'existe pas non plus, dans l'accord de garanties, de mécanisme qui permette de suspendre une disposition convenue dans les arrangements subsidiaires. En conséquence, la rubrique 3.1 modifiée, telle qu'acceptée par l'Iran en 2003, reste en vigueur à son égard.

31. Dans le cas aussi bien de l'installation de Darkhovin<sup>11</sup> que de l'IECF, l'Iran n'a pas notifié à l'Agence en temps voulu la décision de construire les installations ou d'en autoriser la construction conformément aux exigences de la rubrique 3.1 modifiée, et n'a communiqué que des renseignements descriptifs limités. Les actions de l'Iran à cet égard contreviennent à son obligation en vertu des arrangements subsidiaires à son accord de garanties et soulèvent des préoccupations quant à l'exhaustivité de ses déclarations.

32. Dans une lettre en date du 6 novembre 2009 adressée à l'Iran à propos de sa décision de construire l'IECF, l'Agence a notamment demandé à l'Iran de confirmer qu'il n'avait pas pris la décision de construire d'autres installations nucléaires ou d'en autoriser la construction et qu'il n'existait pas actuellement en Iran de telles installations qui n'avaient pas été déclarées à l'Agence.

---

<sup>9</sup> GOV/2007/22, par. 12 à 14.

<sup>10</sup> L'article 39 de l'accord de garanties dispose notamment que « [l]e Gouvernement iranien et l'Agence peuvent étendre ou modifier, d'un commun accord, les arrangements subsidiaires... ».

<sup>11</sup> GOV/2009/74, par. 26.

Dans sa réponse datée du 2 décembre 2009, l'Iran a déclaré ceci : « La République islamique d'Iran informera l'Agence, comme elle l'a fait auparavant, de l'existence de toute autre installation nucléaire en Iran conformément à l'accord de garanties avec l'Agence (INFCIRC/214) ».

33. Dans une lettre datée du 2 décembre 2009, l'Agence s'est référée à l'annonce publique par l'Iran de son intention de construire dix nouvelles installations d'enrichissement d'uranium ainsi qu'aux déclarations qu'il aurait faites et selon lesquelles l'emplacement de cinq sites avaient déjà été fixé et cinq autres usines seraient construites à travers le pays, et elle a demandé à l'Iran si ces informations relatées étaient exactes. L'Agence a demandé en outre qu'au cas où il aurait pris une décision quant à la construction de nouvelles installations d'enrichissement, l'Iran communique à l'Agence de nouvelles informations concernant la conception et le calendrier des travaux de construction de ces installations. Dans sa réponse datée du 17 décembre 2009, dans laquelle il se référait à sa lettre du 29 mars 2007 suspendant l'application de la rubrique 3.1 modifiée et revenant à celle de la version figurant dans les arrangements subsidiaires datés du 12 février 1976, l'Iran a déclaré qu'il « communiquera à l'Agence les informations requises si nécessaire ».

34. En vertu de l'article 45 de l'accord de garanties de l'Iran, des renseignements descriptifs concernant une modification importante aux fins des garanties doivent être communiqués à l'Agence suffisamment tôt pour que les procédures de contrôle puissent être ajustées si nécessaire. Une augmentation du degré maximal d'enrichissement déclaré pour le porter de 5 % de  $^{235}\text{U}$  à 20 % de  $^{235}\text{U}$  est manifestement importante aux fins des garanties et aurait donc dû être notifiée à l'Agence avec un délai suffisant pour qu'elle ajuste les procédures de contrôle existantes à l'IPEC.

35. L'Iran n'a pas encore recommencé à appliquer la rubrique 3.1 modifiée. Il reste le seul État ayant des activités nucléaires importantes et un accord de garanties généralisées en vigueur qui n'applique pas les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée. Il importe de noter que le fait de ne pas communiquer rapidement ces renseignements réduit le temps dont dispose l'Agence pour planifier les arrangements nécessaires en matière de garanties, notamment pour les nouvelles installations, et réduit le niveau de confiance dans l'absence d'autres installations nucléaires.

### **D.3. Autres questions**

36. Le 8 décembre 2009, à la demande de l'Iran, les scellés apposés sur 31 conteneurs à la centrale nucléaire de Busher ont été enlevés afin qu'un examen technique des assemblages combustibles importés de la Fédération de Russie en vue de leur utilisation dans la centrale puisse être effectué. Une fois l'examen technique achevé, les assemblages combustibles seront revérifiés par l'Agence et placés à nouveau sous scellés.

37. Le 9 janvier 2010, l'Agence a effectué, au Laboratoire polyvalent Jabr Ibn Hayan (JHL) à Téhéran, une VRD au cours de laquelle elle a été informée que des activités de R-D sur le pyrotraitement avaient été entreprises au JHL en vue d'étudier la production électrochimique d'uranium métal dans des milieux ioniques et des sels fondus. Dans une lettre datée du 3 février 2010, l'Agence a demandé à l'Iran de fournir davantage d'informations sur ces activités.

38. Sur la base d'images satellitaires, l'Agence conclut que les activités de récupération d'uranium se poursuivent dans la région de l'installation de production d'uranium de Bandar Abbas.

39. Depuis le début de 2008, l'Agence demande à l'Iran d'accorder accès à des emplacements supplémentaires liés, entre autres, à la fabrication de centrifugeuses, à la R-D sur l'enrichissement d'uranium et aux activités d'extraction et de préparation du minerai d'uranium (GOV/2008/15, par. 13). Eu égard aux développements intervenus récemment en Iran et aux déclarations de ce dernier en ce qui concerne la construction prévue de nouvelles installations nucléaires, l'Agence demande à l'Iran de lui accorder accès à ces emplacements dès que possible.

## E. Dimensions militaires possibles

40. Afin de confirmer, comme l'exige l'accord de garanties, que toutes les matières nucléaires se trouvant en Iran sont affectées à des activités pacifiques, l'Agence a besoin d'avoir l'assurance que le programme nucléaire de l'Iran est dépourvu d'éventuelles dimensions militaires. Des rapports antérieurs du Directeur général ont exposé en détail les questions en suspens et les mesures que l'Iran doit prendre<sup>12</sup>, par exemple, entre autres, appliquer le protocole additionnel et fournir à l'Agence les informations et l'accès nécessaires pour régler les questions concernant les études présumées ; apporter des précisions sur les circonstances de l'acquisition du document relatif à l'uranium métal ; apporter des précisions sur les activités d'achat et de R-D en rapport avec le nucléaire qui seraient menées par des établissements et des sociétés liés au secteur militaire ; et apporter des précisions sur la production d'équipements et de composants liés au nucléaire par des sociétés appartenant aux industries de la défense.

41. Les informations dont dispose l'Agence à propos de ces questions en suspens sont détaillées et ont été recueillies auprès de différentes sources au fil du temps. Elles sont en outre largement cohérentes et crédibles pour ce qui est de leur précision technique, des périodes de temps pendant lesquelles les activités ont été menées ainsi que des personnes et des organismes impliqués. Au total, cela soulève des préoccupations quant à l'existence possible en Iran d'activités passées ou actuelles non divulguées liées à la mise au point d'une charge nucléaire pour un missile. Ces activités présumées sont constituées par un certain nombre de projets et de sous-projets consacrés à des aspects nucléaires et à des aspects concernant les missiles, qui sont gérés par des organismes liés au secteur militaire.

42. Parmi les activités dont l'Agence a tenté de s'entretenir avec l'Iran figurent les activités faisant appel à des détonateurs de haute précision déclenchés simultanément ; les études sur l'amorçage des explosifs brisants et l'ingénierie du corps de rentrée des missiles ; un projet de conversion d' $\text{UO}_2$  en  $\text{UF}_4$ , connu sous le nom de projet « green salt » ; et diverses activités d'achat connexes. Plus particulièrement, l'Agence a notamment sollicité des éclaircissements sur la question de savoir si l'Iran menait des activités non déclarées en vue de la production d' $\text{UF}_4$  (green salt) impliquant la société Kimia Maadan ; si les activités de l'Iran relatives à un détonateur à fil explosé étaient menées à des fins exclusivement civiles ou militaires classiques ; si l'Iran a mis au point un système à implosion sphérique, éventuellement avec le concours d'un expert étranger connaissant bien la technologie des explosifs ; et si les études de conception technique et de modélisation informatique visant à produire un nouveau modèle de chambre pour la charge d'un missile avaient trait à une charge nucléaire ; ainsi que sur les liens entre diverses tentatives faites par de hauts fonctionnaires iraniens liés à des organismes militaires en Iran pour obtenir des technologies et des équipements en rapport avec le nucléaire.

43. L'Agence souhaiterait aussi s'entretenir avec l'Iran de la structure de projet et de gestion pour les activités présumées relatives aux explosifs nucléaires ; des dispositions de sûreté prises en matière nucléaire pour un certain nombre de projets présumés ; des détails relatifs à la fabrication de composants de systèmes d'amorçage d'explosifs brisants ; et des expériences sur la production et la détection de neutrons. Il est important de traiter ces questions pour clarifier les préoccupations de l'Agence au sujet de ces activités et de celles qui ont été décrites plus haut, qui semblent s'être poursuivies au-delà de 2004.

---

<sup>12</sup> Un résumé de ces questions a été fourni au Conseil dans la section E du document GOV/2008/15 et, plus récemment, au paragraphe 31 du document GOV/2009/74.

44. Depuis août 2008, l'Iran refuse de s'entretenir des questions susmentionnées avec l'Agence ou de fournir de nouvelles informations et d'accorder accès (à des emplacements et/ou à des personnes) pour évoquer ces préoccupations, en affirmant que les allégations concernant les dimensions militaires possibles de son programme nucléaire sont dénuées de fondement et que les informations auxquelles l'Agence se réfère reposent sur des falsifications.

45. Avec le temps qui passe et la dégradation éventuelle de la disponibilité des informations, il est important que l'Iran coopère avec l'Agence sur ces questions et que l'Agence soit autorisée à visiter tous les sites pertinents, ait accès à l'ensemble des équipements et des documents pertinents et puisse s'entretenir avec les personnes appropriées, et ce sans plus tarder. Un engagement effectif de l'Iran permettrait à l'Agence de progresser dans ses activités. Grâce à une coopération active de l'Iran, des progrès ont été accomplis dans le passé dans certains autres domaines où des questions avaient été soulevées ; cela devrait aussi être possible pour les questions relatives aux dimensions d'ordre militaire.

## **F. Résumé**

46. L'Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées en Iran, mais ce dernier n'a pas apporté la coopération voulue pour permettre à l'Agence de confirmer que toutes les matières nucléaires se trouvant en Iran sont affectées à des activités pacifiques.

47. L'Iran ne se conforme pas aux exigences énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, notamment en ce qui concerne l'application du protocole additionnel, qui sont indispensables pour instaurer la confiance dans la finalité exclusivement pacifique de son programme nucléaire et régler les questions en suspens. L'Iran doit en particulier coopérer pour clarifier les questions en suspens qui suscitent des préoccupations quant aux dimensions militaires possibles de son programme nucléaire et appliquer le texte modifié de la rubrique 3.1 de la partie générale des arrangements subsidiaires concernant la communication de renseignements descriptifs à un stade précoce.

48. En contravention avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran a continué à exploiter l'IPEC et l'IEC à Natanz et à construire une nouvelle usine d'enrichissement à Fordou. L'Iran a annoncé son intention de construire dix nouvelles usines d'enrichissement. Il a commencé récemment à introduire de l'UF<sub>6</sub> faiblement enrichi produit à l'IEC dans une cascade de l'IPEC en vue de l'enrichir jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U. La période de préavis donnée par l'Iran pour les modifications connexes apportées à l'IPEC n'a pas été suffisante pour que l'Agence puisse ajuster les procédures de contrôle existantes avant que l'Iran n'introduise les matières dans l'IPEC. Les activités menées par l'Agence pour vérifier l'IPEC et comprendre la finalité initiale de cette installation et la chronologie de sa conception et de sa construction se poursuivent toujours. L'Iran n'a pas accordé accès à des informations telles que la documentation technique originelle pour l'IPEC ou aux sociétés qui ont participé à la conception et à la construction de l'usine.

49. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran a aussi poursuivi la construction du réacteur IR-40 et les activités connexes concernant l'eau lourde. L'Agence n'a pas été autorisée à prélever des échantillons de l'eau lourde entreposée à l'ICU, et il ne lui a pas été donné accès à l'usine de production d'eau lourde.



50. Le Directeur général demande à l'Iran de prendre des mesures en vue de se conformer pleinement à son accord de garanties et à ses autres obligations, et notamment à son protocole additionnel.

51. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.

Nations Unies

S/RES/1929 (2010)\*



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
9 juin 2010

---

### Résolution 1929 (2010)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6335<sup>e</sup> séance,  
le 9 juin 2010**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* la déclaration de son président (S/PRST/2006/15) et ses résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1887 (2009) et en *réaffirmant* les dispositions,

*Réaffirmant* son attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que la nécessité pour tous les États parties audit Traité de s'acquitter pleinement de toutes les obligations qu'ils ont contractées, et *rappelant* le droit qui appartient aux États parties de développer, en conformité avec les articles I et II dudit Traité, la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination,

*Rappelant* la résolution dans laquelle le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (GOV/2006/14) affirme qu'une solution de la question iranienne contribuerait aux efforts mondiaux de non-prolifération et à la réalisation de l'objectif d'un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive, y compris leurs vecteurs,

*Notant* avec une vive préoccupation que, comme il a été confirmé par les rapports du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) datés des 27 février 2006 (GOV/2006/15), 8 juin 2006 (GOV/2006/38), 31 août 2006 (GOV/2006/53), 14 novembre 2006 (GOV/2006/64), 22 février 2007 (GOV/2007/8), 23 mai 2007 (GOV/2007/22), 30 août 2007 (GOV/2007/48), 15 novembre 2007 (GOV/2007/58), 22 février 2008 (GOV/2008/4), 26 mai 2008 (GOV/2008/15), 15 septembre 2008 (GOV/2008/38), 19 novembre 2008 (GOV/2008/59), 19 février 2009 (GOV/2009/8), 5 juin 2009 (GOV/2009/35), 28 août 2009 (GOV/2009/55), 16 novembre 2009 (GOV/2009/74), 18 février 2010 (GOV/2010/10) et 31 mai 2010 (GOV/2010/28), l'Iran n'a ni suspendu intégralement et durablement toutes activités liées à l'enrichissement et au retraitement ainsi qu'à l'eau lourde visées dans les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008), ni repris sa coopération avec l'AIEA au titre du Protocole additionnel, ni coopéré avec l'AIEA en ce qui concerne les questions en suspens qui sont préoccupantes et qui doivent être clarifiées pour

---

\* Deuxième retraitage pour raisons techniques (4 février 2013).



exclure une éventuelle dimension militaire de son programme nucléaire, ni pris les autres mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, ni satisfait aux dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) du Conseil de sécurité, toutes mesures qui sont essentielles pour instaurer la confiance, et *déplorant* le refus de l'Iran de prendre ces mesures,

*Réaffirmant* qu'une réponse favorable de l'Iran à toutes les demandes qui lui sont faites par le Conseil de sécurité et le Conseil des gouverneurs de l'AIEA est le meilleur moyen de régler les questions en suspens et d'instaurer la confiance dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien,

*Notant* avec une vive préoccupation la participation d'éléments appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique (alias Armée des gardiens de la révolution islamique), notamment ceux dont les noms figurent dans les sections D et E de l'annexe de la résolution 1737 (2006), à l'annexe I de la résolution 1747 (2007) et à l'annexe II de la présente résolution, aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires,

*Notant également* avec une vive préoccupation que l'Iran a construit une installation d'enrichissement à Qom en violation de son obligation de suspendre toutes activités liées à l'enrichissement et que le fait qu'il a attendu septembre 2009 pour signaler à l'AIEA la nouvelle installation est incompatible avec ses obligations découlant des arrangements subsidiaires à son accord de garanties,

*Prenant note* de la résolution dans laquelle le Conseil des gouverneurs de l'AIEA (GOV/2009/82) a prié instamment l'Iran de suspendre immédiatement les travaux de construction à Qom et de donner des éclaircissements sur la finalité de l'installation ainsi que sur la chronologie de sa conception et de sa construction, et l'a invité à confirmer, comme le lui avait demandé l'Agence, qu'il n'avait pas pris la décision de construire une quelconque autre installation nucléaire qui n'aurait pas été encore déclarée à l'Agence, ou d'en autoriser la construction,

*Notant* avec vive préoccupation que l'Iran a produit de l'uranium enrichi à 20 %, et qu'il l'a fait sans en aviser l'AIEA suffisamment à l'avance pour qu'elle puisse adapter les procédures de garanties existantes,

*Notant* avec inquiétude que l'Iran a contesté le droit de l'AIEA de vérifier les caractéristiques techniques fondamentales communiquées par l'Iran en application de la rubrique 3.1 modifiée, soulignant qu'en vertu de l'article 39 de l'accord de garanties de l'Iran, la rubrique 3.1 ne peut être ni modifiée ni suspendue unilatéralement, et que le droit de l'Agence de vérifier les caractéristiques techniques fondamentales qui lui sont soumises est un droit permanent, qui ne dépend pas du stade où en est la construction d'une installation ou de la présence de matières nucléaires dans une installation,

*Réaffirmant* qu'il est déterminé à renforcer l'autorité de l'AIEA, appuyant résolument le rôle du Conseil des gouverneurs de l'Agence et *saluant* les efforts que celle-ci déploie pour régler les questions en suspens touchant le programme nucléaire de l'Iran,

*Exprimant* sa conviction que la suspension envisagée au paragraphe 2 de la résolution 1737 (2006) et le respect intégral par l'Iran, dûment vérifié, des exigences dictées par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA favoriseraient une

solution diplomatique négociée garantissant que le programme nucléaire de l'Iran sert des fins exclusivement pacifiques,

*Soulignant* qu'il importe de déployer des efforts politiques et diplomatiques pour trouver une solution négociée garantissant que le programme nucléaire de l'Iran sert des fins exclusivement pacifiques, et *notant* à ce propos les efforts déployés par la Turquie et le Brésil pour parvenir à un accord avec l'Iran sur le réacteur de recherche de Téhéran qui pourrait constituer une mesure de confiance,

*Soulignant également*, toutefois, dans le contexte de ces efforts, qu'il importe que l'Iran s'attache à régler les questions fondamentales associées à son programme nucléaire,

*Soulignant* que l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni sont disposés à prendre d'autres mesures concrètes pour explorer une stratégie globale en vue de résoudre la question nucléaire iranienne par la négociation sur la base de leurs propositions de juin 2006 (S/2006/521) et de juin 2008 (INFCIRC/730), et *notant* que ces pays ont confirmé qu'une fois que la confiance de la communauté internationale dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire de l'Iran serait rétablie, celui-ci serait traité de la même manière que tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

*Accueillant avec satisfaction* les directives formulées par le Groupe d'action financière (GAFI) pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations financières en application des résolutions 1737 (2006) et 1803 (2008), et *rappelant* en particulier la nécessité de faire preuve de vigilance dans les transactions avec les banques iraniennes, y compris la Banque centrale d'Iran, afin d'empêcher que de telles transactions contribuent à des activités nucléaires posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires,

*Reconnaissant* que l'accès à des sources d'énergie multiples et fiables est indispensable à une croissance et à un développement durables, tout en notant le lien potentiel entre les recettes que l'Iran tire de son secteur de l'énergie et le financement de ses activités nucléaires posant un risque de prolifération, et *notant également* que le matériel et les matières utilisés par les procédés chimiques de l'industrie pétrochimique sont très semblables à ceux qui sont employés dans certaines activités sensibles du cycle du combustible nucléaire,

*Prenant en compte* les droits et les obligations des États en matière de commerce international,

*Rappelant* que le droit de la mer tel que codifié par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 constitue le cadre légal des activités maritimes,

*Demandant* à l'Iran de ratifier rapidement le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

*Résolu* à donner effet à ses décisions en adoptant des mesures propres à convaincre l'Iran de se conformer aux résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) et aux exigences de l'AIEA, et à faire obstacle à la mise au point par l'Iran de technologies sensibles à l'appui de ses programmes nucléaires et de missiles, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité constate que les objectifs de ces résolutions ont été atteints,

*Préoccupé* par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien et conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui est assignée par la Charte des Nations Unies,

*Soulignant* qu'aucune disposition de la présente résolution n'oblige les États à prendre des mesures ou à entreprendre des actions débordant le cadre de ladite résolution, notamment l'emploi ou la menace de la force,

*Agissant* en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Affirme* que l'Iran n'a pas, jusqu'à présent, satisfait aux exigences du Conseil des gouverneurs de l'AIEA ni aux obligations qui lui incombent aux termes des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008);

2. *Affirme* que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82, qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire, pour régler les questions en suspens et pour répondre aux vives préoccupations suscitées par la construction d'une installation d'enrichissement à Qom en violation de l'obligation qui lui est faite de suspendre toutes activités liées à l'enrichissement, et, dans ce contexte, *affirme également* que l'Iran doit prendre sans tarder les mesures prescrites au paragraphe 2 de la résolution 1737 (2006);

3. *Réaffirme* que l'Iran doit coopérer pleinement avec l'AIEA sur toutes les questions qui restent en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant à une éventuelle dimension militaire du programme iranien, y compris en autorisant immédiatement l'accès à tous les sites, personnes et documents demandés par l'AIEA, et *souligne* qu'il importe de veiller à ce que l'AIEA dispose de toutes les ressources et de l'autorité dont elle a besoin pour accomplir son travail en Iran;

4. *Prie* le Directeur général de l'AIEA de lui communiquer tous les rapports qu'il établit au sujet de l'application des garanties en Iran;

5. *Décide* que l'Iran doit sans tarder s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'AIEA, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord de garanties, *demande* à l'Iran de se conformer strictement aux dispositions du protocole additionnel à l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'AIEA le 18 décembre 2003, *demande également* à l'Iran de ratifier rapidement le protocole additionnel, *réaffirme* que, conformément aux articles 24 et 39 de l'accord de garanties de l'Iran, cet accord de garanties et son arrangement subsidiaire, y compris la rubrique 3.1 modifiée, ne peuvent être ni modifiés ni suspendus unilatéralement par l'Iran et *note* que l'accord de garanties ne prévoit aucun mécanisme permettant de suspendre l'une quelconque des dispositions de l'arrangement subsidiaire;

6. *Réaffirme* que, compte tenu de l'obligation qui lui incombe en vertu de résolutions antérieures de suspendre toutes activités liées à l'enrichissement, l'Iran ne doit entreprendre la construction d'aucune nouvelle installation d'enrichissement de l'uranium ou de retraitement ou installation liée à l'eau lourde, et doit

interrompre la construction de toute installation d'enrichissement de l'uranium ou de retraitement ou installation liée à l'eau lourde;

7. *Décide* que l'Iran ne doit pouvoir acquérir dans un autre État aucune participation dans une activité commerciale quelconque qui serait liée à l'extraction d'uranium ou à la production ou l'utilisation de matières et de technologies nucléaires dont la liste est donnée dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 1, en particulier les activités liées à l'enrichissement et au retraitement de l'uranium, toutes les activités liées à l'eau lourde et les technologies liées aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires, et *décide également* que tous les États doivent empêcher l'Iran, ses nationaux et les sociétés constituées en Iran ou relevant de sa juridiction, les personnes ou entités agissant en leur nom ou sous leurs instructions, ou les entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, de réaliser de tels investissements dans les territoires qui relèvent de leur juridiction;

8. *Décide* que tous les États doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à l'Iran, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux ou des personnes relevant de leur juridiction, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ou matériel connexe, y compris leurs pièces détachées, ou tels articles que pourra déterminer le Conseil de sécurité ou le Comité créé en application de la résolution 1737 (2006) (« le Comité »), *décide également* que tous les États doivent empêcher la fourniture à l'Iran par leurs nationaux ou à partir de leur territoire ou à travers leur territoire de toute formation technique, ressources financières ou services financiers, conseils, autres services ou aide liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la livraison, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de telles armes et de matériel connexe, et *invite* tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture, la vente, le transfert, la livraison, la fabrication et l'utilisation de toutes autres armes et du matériel connexe;

9. *Décide* que l'Iran ne doit mener aucune activité liée aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, et que les États doivent prendre toutes les mesures voulues pour empêcher le transfert de technologie ou la fourniture d'une aide technique à l'Iran dans le cadre de telles activités;

10. *Décide* que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées aux annexes C, D et E de la résolution 1737 (2006), à l'annexe I de la résolution 1747 (2007), à l'annexe I de la résolution 1803 (2008) et aux annexes I et II de la présente résolution, ou désignées par le Conseil de sécurité ou le Comité en application du paragraphe 10 de la résolution 1737 (2006), sauf si l'entrée ou le passage en transit de ces personnes a pour objet des activités directement liées à la fourniture à l'Iran des articles visés aux alinéas b) i) et ii) du paragraphe 3 de la résolution 1737 (2006) conformément au paragraphe 3 de la résolution 1737 (2006), *souligne* qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire, et *décide* que les mesures imposées en vertu du présent paragraphe ne s'appliquent pas

lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de la présente résolution, y compris en ce qui concerne les dispositions de l'article XV du Statut de l'AIEA;

11. *Décide* que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de sa résolution 1737 (2006) s'appliquent également aux personnes et entités figurant à l'annexe I de la présente résolution, à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et aux personnes et entités dont le Conseil ou le Comité aura établi qu'elles ont aidé les personnes ou entités désignées à se soustraire aux sanctions résultant des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) ou de la présente résolution, ou à en enfreindre les dispositions;

12. *Décide* que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de sa résolution 1737 (2006) s'appliquent également aux personnes et entités appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique (alias Armée des gardiens de la révolution islamique) dont les noms figurent à l'annexe II, à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, et aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et *prie* tous les États de faire preuve de vigilance concernant les transactions dans lesquelles intervient le Corps des gardiens de la révolution islamique qui pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires;

13. *Décide* qu'aux fins des mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de la résolution 1737 (2006), la liste d'articles figurant dans le document S/2006/814 doit être remplacée par les listes figurant dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.7/Part 2, auxquelles s'ajoutent tous autres articles dont l'État concerné détermine qu'ils sont susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, et *décide* aussi qu'aux fins des mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de la résolution 1737 (2006), la liste d'articles figurant dans le document S/2006/815 doit être remplacée par la liste figurant dans le document S/2010/263;

14. *Demande* à tous les États, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, les chargements à destination et en provenance de l'Iran, si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les dispositions des paragraphes 3, 4 ou 7 de la résolution 1737 (2006), du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007), du paragraphe 8 de la résolution 1803 (2008) ou des paragraphes 8 ou 9 de la présente résolution, afin de garantir une stricte application de ces dispositions;

15. *Note* que les États, dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer, peuvent demander l'inspection, avec le consentement de l'État du pavillon, de tout navire se trouvant en haute mer, *demande* à tous les États de coopérer à ces inspections s'il existe des motifs raisonnables de penser que ce navire transporte des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont

interdits par les dispositions des paragraphes 3, 4 ou 7 de la résolution 1737 (2006), du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007), du paragraphe 8 de la résolution 1803 (2008) ou des paragraphes 8 ou 9 de la présente résolution, afin de garantir une stricte application de ces dispositions;

16. *Décide* d'autoriser tous les États à saisir les articles trouvés lors des inspections effectuées en application des paragraphes 14 et 15 de la présente résolution et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 3, 4 ou 7 de la résolution 1737 (2006), le paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007), le paragraphe 8 de la résolution 1803 (2008) ou les paragraphes 8 ou 9 de la présente résolution, et à les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins d'élimination), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, y compris la résolution 1540 (2004), ni avec les obligations faites aux Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et *décide* aussi que tous les États sont tenus de procéder ainsi et de coopérer à cette entreprise;

17. *Demande* à tout État effectuant une inspection en application des paragraphes 14 ou 15 ci-dessus de présenter par écrit au Comité, dans un délai de cinq jours ouvrables, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et faisant savoir s'il y a eu coopération ou non, et, si des articles dont le transfert est interdit ont été découverts, *demande également* aux États de présenter par écrit au Comité, à une étape ultérieure, un rapport donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et la neutralisation, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial;

18. *Décide* que tous les États doivent interdire la fourniture, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de services de soutage, de combustibles ou autres approvisionnements, ou la prestation de tous autres services aux navires qui appartiennent à l'Iran ou sont affrétés par ce pays, y compris par charte-partie, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces navires transportent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 3, 4 ou 7 de la résolution 1737 (2006), le paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007), le paragraphe 8 de la résolution 1803 (2008) ou les paragraphes 8 ou 9 de la présente résolution, sauf si ces services sont nécessaires à des fins humanitaires, ou jusqu'à ce que la cargaison ait été inspectée, saisie et au besoin neutralisée, et *souligne* que rien dans le présent paragraphe ne vise à compromettre des activités économiques légales;

19. *Décide* que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de la résolution 1737 (2006) s'appliquent aussi aux entités de la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines qui figurent à l'annexe III et à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ainsi qu'aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, ou dont le Conseil ou le Comité aura établi qu'elles les ont aidées à se soustraire aux sanctions résultant des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) ou de la présente résolution, ou à en enfreindre les dispositions;



20. *Demande* à tous les États Membres de communiquer au Comité toute information disponible sur les transferts à d'autres compagnies ou sur les activités de la division du fret d'Iran Air ou des navires appartenant à la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines ou qui sont affrétés par elle, qui auraient pu être réalisés dans le but de se soustraire aux sanctions résultant des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) ou de la présente résolution, ou d'en enfreindre les dispositions, notamment le changement de nom ou d'immatriculation d'un aéronef, d'un navire ou d'un bâtiment, et prie le Comité d'assurer une large diffusion de ces informations;

21. *Invite* tous les États, non seulement à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et de la présente résolution, mais aussi à empêcher la fourniture de services financiers sur leur territoire, notamment les services d'assurance et de réassurance, ou le transfert vers, par ou depuis leur territoire, à ou par leurs nationaux ou des entités relevant de leur juridiction (y compris les filiales à l'étranger), ou des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces services, actifs ou ressources pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, notamment en gelant les fonds, autres actifs et ressources économiques se trouvant sur leur territoire ou qui se trouveraient plus tard sur leur territoire, ou qui sont soumis à leur juridiction ou viendraient à l'être, et sont associés à ces programmes ou activités, et en exerçant une surveillance renforcée pour prévenir de telles transactions, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale;

22. *Décide* que tous les États doivent exiger de leurs nationaux, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qu'ils fassent preuve de vigilance lorsqu'ils font affaire avec des entités constituées en sociétés en Iran ou relevant de la juridiction iranienne, notamment celles appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique et à la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines, avec toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ainsi que les entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces activités pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ou constituer une violation des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) ou de la présente résolution;

23. *Prie* les États de prendre les mesures voulues pour interdire l'ouverture, sur leur territoire, de nouvelles agences ou filiales de banques iraniennes, ou de nouveaux bureaux de représentation de celles-ci, et également pour interdire aux banques iraniennes d'établir de nouvelles coentreprises, de prendre une part de capital dans des banques relevant de leur juridiction ou d'établir ou entretenir des relations d'établissement correspondant avec celles-ci afin d'éviter la prestation de services financiers, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces activités pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires;

24. *Prie* les États de prendre les mesures qui s'imposent pour interdire aux institutions financières présentes sur leur territoire ou relevant de leur juridiction d'ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes en banque en Iran, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces services financiers pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires;

25. *Déplore* les violations des interdictions visées au paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007) qui ont été signalées au Comité depuis l'adoption de la résolution 1747 (2007) et *félicite* les États qui ont réagi à ces violations et les ont signalées au Comité;

26. *Charge* le Comité de réagir de manière efficace aux violations des mesures imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et par la présente résolution, et *rappelle* que le Comité peut désigner les personnes et entités ayant aidé des personnes ou entités désignées à se soustraire aux sanctions résultant des résolutions susmentionnées ou à en enfreindre les dispositions;

27. *Décide* que le Comité doit intensifier ses efforts pour promouvoir l'application intégrale des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) et de la présente résolution, notamment au moyen d'un programme de travail couvrant le respect des dispositions de ces textes, les investigations, l'information, le dialogue, l'assistance et la coopération, qu'il lui soumettra 45 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution;

28. *Décide* que le mandat du Comité, tel qu'il ressort du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006), modifié par le paragraphe 8 de la résolution 1747 (2007) et le paragraphe 14 de la résolution 1803 (2008), s'étend également aux mesures imposées par la présente résolution, notamment pour ce qui est de recevoir les rapports présentés par les États en application du paragraphe 17 ci-dessus;

29. *Prie* le Secrétaire général de créer, pour une période initiale d'un an, en consultation avec le Comité, un groupe de huit experts au maximum (« le Groupe d'experts »), qui suivra les directives du Comité pour accomplir les tâches suivantes : a) aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini au paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) et au paragraphe 28 de la présente résolution; b) réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures prescrites par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) et la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions; c) faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États Membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures considérées; et d) remettre au Conseil un rapport d'activité, au plus tard 90 jours après la nomination du Groupe d'experts, ainsi qu'un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard 30 jours avant la fin de son mandat;

30. *Prie instamment* tous les États, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts, en particulier en leur communiquant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures prescrites par les résolutions 1737 (2006),

1747 (2007), 1803 (2008) et par la présente résolution, en particulier les violations des dispositions de celles-ci;

31. *Demande* à tous les États de rendre compte au Comité, dans les 60 jours suivant l'adoption de la présente résolution, des mesures qu'ils auront prises pour donner effectivement suite aux dispositions des paragraphes 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23 et 24;

32. *Souligne* que l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni sont disposés à redoubler encore d'efforts diplomatiques pour favoriser le dialogue et les consultations, y compris renouer le dialogue avec l'Iran sur la question nucléaire sans conditions préalables, comme en témoigne la rencontre tenue avec l'Iran à Genève le 1<sup>er</sup> octobre 2009, en vue de trouver à cette question une solution globale à long terme et appropriée sur la base de la proposition que l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni ont faite à l'Iran le 14 juin 2008, ce qui permettrait d'établir avec ce pays des relations et des liens de coopération plus étroits fondés sur le respect mutuel, et d'asseoir la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique de son programme nucléaire, et en vue, entre autres, d'entamer des négociations officielles avec l'Iran sur la base des mesures proposées en juin 2008, et *se félicite* que la proposition de juin 2008, qui figure à l'annexe IV de la présente résolution, soit toujours sur la table;

33. *Invite* le Haut-Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune à rester en communication avec l'Iran pour appuyer les efforts politiques et diplomatiques visant à trouver une solution négociée, dont les propositions avancées dans ce sens par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni, en vue de créer les conditions propices à la reprise des pourparlers, et *invite* l'Iran à donner suite à ces propositions;

34. *Félicite* le Directeur général de l'AIEA d'avoir proposé le 21 octobre 2009 un accord entre l'Agence et les Gouvernements de la République française, de la République islamique d'Iran et de la Fédération de Russie concernant une assistance pour l'obtention de combustible nucléaire destiné à un réacteur de recherche en Iran pour l'approvisionnement en combustible nucléaire du réacteur de recherche de Téhéran, *regrette* que l'Iran n'ait pas répondu de manière constructive à cette offre, et *invite* l'AIEA à continuer d'envisager des mesures susceptibles d'instaurer la confiance qui soient en conformité et en cohérence avec les résolutions du Conseil;

35. *Souligne* qu'il importe que tous les États, y compris l'Iran, prennent les mesures voulues pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation présentée à l'initiative du Gouvernement iranien, ou par toute personne ou entité en Iran, ou par des personnes ou entités désignées en vertu de la résolution 1737 (2006) et des résolutions connexes, ou par toute personne agissant par son intermédiaire ou pour son compte à l'occasion de tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée par le jeu des mesures imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) ou la présente résolution;

36. *Demande* au Directeur général de l'AIEA de présenter dans les 90 jours au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et parallèlement, pour examen, au Conseil de sécurité un rapport concernant la suspension complète et durable par l'Iran de toutes

les activités mentionnées dans la résolution 1737 (2006) et l'application par ce pays de toutes les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs et des décisions énoncées dans les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) et dans la présente résolution;

37. *Affirme* qu'il examinera les mesures prises par l'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 36 ci-dessus, qui doit être présenté dans un délai de 90 jours, et : a) qu'il suspendra l'application des mesures susmentionnées si l'Iran suspend, et aussi longtemps qu'il suspendra, toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'AIEA, pour ouvrir la voie à des négociations de bonne foi permettant de parvenir rapidement à un résultat mutuellement acceptable; b) qu'il mettra fin aux mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 12 de la résolution 1737 (2006), aux paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 de la résolution 1747 (2007), aux paragraphes 3, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 de la résolution 1803 (2008) et aux paragraphes 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23 et 24 ci-dessus dès qu'il aura constaté, après réception du rapport visé au paragraphe précédent, que l'Iran respecte pleinement les obligations que lui imposent ses résolutions pertinentes et se conforme aux exigences du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, et que celui-ci l'aura confirmé; c) que, au cas où il ressortirait du rapport demandé au paragraphe 36 ci-dessus que l'Iran n'a pas appliqué les dispositions des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) et de la présente résolution, il adoptera, en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader l'Iran de se conformer à ces résolutions et aux exigences de l'AIEA, et *souligne* que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avéraient nécessaires;

38. *Décide* de rester saisi de la question.

## Annexe I

### Personnes et entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques

#### Entités

1. **Complexe industriel Amin** : Cette entité a cherché à se procurer des régulateurs de température qui peuvent être utilisés dans les établissements de recherche opérationnelle et de production nucléaires. Le Complexe industriel Amin est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit au nom de l'Organisation des industries de la défense, visée dans la résolution 1737 (2006).

*Adresse* : P.O. Box 91735-549, Mashad (Iran); Amin Industrial Estate, Khalage Rd., Seyedi District, Mashad (Iran); Kaveh Complex, Khalaj Rd., Seyedi St., Mashad (Iran)

*Alias* : Amin Industrial Compound et Amin Industrial Company

2. **Groupe des industries de l'armement** : Le Groupe des industries de l'armement fabrique et assure l'entretien de diverses armes légères, notamment des fusils de grand et moyen calibre et les technologies connexes. Il mène l'essentiel de ses activités d'achat par l'intermédiaire du Complexe industriel Hadid.

*Adresse* : Sepah Islam Road, Karaj Special Road Km 10, Iran; Pasdaran Ave., P.O. Box 19585/777, Téhéran (Iran)

3. **Centre de recherche en science et technologie de la défense** : Ce centre est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit au nom du Ministère iranien de la défense et de la logistique des forces armées, qui supervise les activités de recherche-développement, de production, d'entretien, d'exportation et d'achat liées à la défense.

*Adresse* : Pasdaran Ave, P.O. Box 19585/777, Téhéran (Iran)

4. **Doostan International Company** : Cette société fournit des éléments au programme de missiles balistiques de l'Iran.

5. **Farasakht Industries** : La société Farasakht Industries est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit au nom de la société Iran Aircraft Manufacturing Company, qui elle-même est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit au nom du Ministère iranien de la défense et de la logistique des forces armées.

*Adresse* : P.O. Box 83145-311, Kilometer 28, Esfahan-Tehran Freeway, Shahin Shahr, Esfahan (Iran)

6. **First East Export Bank, P.L.C.** : Cette banque est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit au nom de Bank Mellat. Au cours des sept dernières années, Bank Mellat a permis aux entités iraniennes associées au programme d'arme nucléaire, de missiles et de défense d'effectuer des transactions de plusieurs centaines de millions de dollars.

*Adresse* : Unit Level 10 (B1), Main Office Tower, Financial Park Labuan, Jalan Merdeka, 87000 WP Labuan (Malaisie); registre du commerce n° LL06889 (Malaisie)

7. **Kaveh Cutting Tools Company** : La Kaveh Cutting Tools Company est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de l'Organisation des industries de la défense (DIO).

*Adresse* : Kilomètre 3 de Khalaj Road, Seyyedi Street, Mashad 91638 (Iran); kilomètre 4 de Khalaj Road, au bout de Seyedi Street, Mashad (Iran); P.O. Box 91735-549, Mashad (Iran); Khalaj Road, au bout de Seyyedi Alley, Mashad (Iran); Moqan St., Pasdaran St., Pasdaran Cross Rd., Téhéran (Iran)

8. **M. Babaie Industries** : M. Babaie Industries est une filiale du Shahid Ahmad Kazemi Industries Group (ex-Air Defense Missile Industries Group) de l'Organisation iranienne des industries aérospatiales (AIO). L'AIO contrôle les missiliers Shahid Hemmat Industrial Group (SHIG) et Shahid Bakeri Industrial Group (SBIG), qui sont tous les deux désignés dans la résolution 1737 (2006).

*Adresse* : P.O. Box 16535-76, Téhéran 16548 (Iran)

9. **Université Malek Ashtar** : Institution dépendant du Centre de recherche en science et technologie de la défense (Defense Technology and Science Research Centre ou DTRSC) du Ministère de la défense et de la logistique des forces armées. Elle comprend des équipes de recherche qui relevaient précédemment du Centre de recherche en physique (PHRC). Les inspecteurs de l'AIEA n'ont pas reçu l'autorisation de s'entretenir avec les membres de son personnel et de consulter des documents sous le contrôle de cette institution pour résoudre la question de l'éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien.

*Adresse* : Au carrefour Imam Ali Highway et Babaei Highway, Téhéran (Iran)

10. **Ministry of Defense Logistics Export** : L'entité Ministry of Defense Logistics Export (MODLEX) vend des armes produites en Iran à des clients du monde entier en contravention des dispositions de la résolution 1747 (2007) qui interdisent à ce pays de vendre des armes ou du matériel connexe.

*Adresse* : P.O. Box 16315-189, Téhéran (Iran); situé sur le côté ouest de Dabestan Street, Abbas Abad District, Téhéran (Iran)

11. **Mizan Machinery Manufacturing** : La société Mizan Machinery Manufacturing (3M) est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du groupe missilier Shahid Hemmat Industrial Group (SHIG).

*Adresse* : P.O. Box 16595-365, Téhéran (Iran)

*Alias* : 3MG

12. **Modern Industries Technique Company** : La Modern Industries Technique Company (MITEC) est chargée de la conception et de la construction du réacteur à eau lourde IR-40 d'Arak. Elle est en première ligne dans la passation des marchés relatifs à la construction de ce réacteur.

*Adresse* : Arak (Iran)

*Alias* : Rahkar Company, Rahkar Industries, Rahkar Sanaye Company, Rahkar Sanaye Novin

13. **Centre de recherche nucléaire pour l'agriculture et la médecine** : Le Centre de recherche nucléaire pour l'agriculture et la médecine (NFRPC) est un important organisme de recherche de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA), qui est désignée dans la résolution 1737 (2006). C'est aussi le centre de développement du combustible nucléaire de l'OIEA, et il est engagé dans des activités liées à l'enrichissement de l'uranium.  
*Adresse* : P.O. Box 31585-4395, Karaj (Iran)  
*Alias* : Centre de recherche pour l'agriculture et la médecine nucléaire; Centre de recherche agricole et médicale de Karaj
14. **Pejman Industrial Services Corporation** : La Pejman Industrial Services Corporation est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du groupe missilier Shahid Bakeri Industrial Group (SBIG).  
*Adresse* : P.O. Box 16785-195, Téhéran (Iran)
15. **Sabalan Company** : Sabalan est un prête-nom du groupe missilier Shahid Bakeri Industrial Group (SBIG).  
*Adresse* : Damavand Tehran Highway, Téhéran (Iran)
16. **Sahand Aluminum Parts Industrial Company (SAPICO)** : SAPICO est un prête-nom du groupe missilier Shahid Bakeri Industrial Group (SBIG).  
*Adresse* : Damavand Tehran Highway, Téhéran (Iran)
17. **Shahid Karrazi Industries** : Shahid Karrazi Industries est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du Groupe industriel Shahid Bakeri (Shahid Bakeri Industrial Group ou SBIG).  
*Adresse* : Téhéran (Iran)
18. **Shahid Sattari Industries** : Shahid Sattari Industries est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du Groupe industriel Shahid Bakeri (Shahid Bakeri Industrial Group ou SBIG).  
*Adresse* : Sud-est de Téhéran (Iran)  
*Alias* : Shahid Sattari Group Equipment Industries
19. **Shahid Sayyade Shirazi Industries** : Shahid Sayyade Shirazi Industries (SSSI) est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de l'Organisation des industries de la défense.  
*Adresse* : À côté de la société Nirou Battery Mfg. Co, Shahid Babaii Expressway, Nobonyad Square, Téhéran (Iran); Pasdaran St., P.O. Box 16765, Téhéran 1835 (Iran); Babaei Highway – à côté de Niru M.F.G, Téhéran (Iran)
20. **Special Industries Group** : Special Industries Group (SIG) est une filiale de l'Organisation des industries de la défense.  
*Adresse* : Pasdaran Avenue, PO Box 19585/777, Téhéran (Iran)
21. **Tiz Pars** : Tiz Pars est un prête-nom du Groupe industriel Shahid Hemmat (Shahid Hemmat Industrial Group). Entre avril et juillet 2007, Tiz Pars s'est employé à acquérir, pour le compte du Groupe industriel Shahid Hemmat (Shahid Hemmat Industrial Group), une machine de soudage et de découpe

laser à cinq axes, qui pourrait constituer une contribution matérielle au programme de missiles de l'Iran.

*Adresse* : Damavand Tehran Highway, Téhéran (Iran)

22. **Yazd Metallurgy Industries** : Yazd Metallurgy Industries (YMI) est une filiale de l'Organisation des industries de la défense.

*Adresse* : Pasdaran Avenue, à côté de la Telecommunication Industry, Téhéran 16588 (Iran); boîte postale 89195/878, Yazd (Iran); P.O. Box 89195-678, Yazd (Iran); au kilomètre 5 de la Taft Road, Yazd (Iran)

*Alias* : Yazd Ammunition Manufacturing and Metallurgy Industries, Directorate of Yazd Ammunition and Metallurgy Industries

### **Personnes**

**Javad Rahiqi** : Directeur du Centre de technologie nucléaire d'Ispahan de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (renseignements complémentaires : date de naissance : 24 avril 1954; lieu de naissance : Marshad).



## Annexe II

### **Entités qui sont la propriété, sont sous le contrôle ou agissent pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique**

1. **Institut Fater (ou Faater)** : Une filiale de Khatam al-Anbiya (KAA), qui a commercé avec des fournisseurs étrangers, probablement pour le compte d'autres sociétés du groupe KAA participant à des projets du Corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI) en Iran.
2. **Gharagahe Sazandegi Ghaem** : Appartient à KAA ou est contrôlé par KAA.
3. **Ghorb Karbala** : Appartient à KAA ou est contrôlé par KAA.
4. **Ghorb Nooh** : Appartient à KAA ou est contrôlé par KAA.
5. **Société Hara (Hara Company)** : Appartient à Ghorb Nooh ou est contrôlée par Ghorb Nooh.
6. **Institut de conseil en ingénierie Imensazan (Imensazan Consultant Engineers Institute)** : Appartient à KAA ou est contrôlé ou mandaté par KAA.
7. **Khatam al-Anbiya Construction Headquarters (KAA)** : Société appartenant au CGRI, qui participe à de gros chantiers civils et militaires et à d'autres activités d'ingénierie. Travaille beaucoup sur des projets de l'Organisation de défense passive (Passive Defense Organization). En particulier, ses filiales ont joué un rôle important dans la construction du site d'enrichissement de l'uranium, à Qom (Fordow).
8. **Makin** : Appartient à KAA ou est contrôlé ou mandaté par KAA, et est une filiale de KAA.
9. **Omran Sahel** : Appartient à Ghorb Nooh ou est contrôlé par Ghorb Nooh.
10. **Oriental Oil Kish** : Appartient à KAA ou est contrôlé ou mandaté par KAA.
11. **Rah Sahel** : Appartient à KAA ou est contrôlé ou mandaté par KAA.
12. **Institut d'ingénierie Rahab (Rahab Engineering Institute)** : Appartient à KAA ou est contrôlé ou mandaté par KAA, et est une filiale de KAA.
13. **Conseils en ingénierie Sahel (Sahel Consultant Engineers)** : Appartient à KAA ou est contrôlé par KAA.
14. **Sepanir** : Appartient à KAA ou est contrôlé ou mandaté par KAA.
15. **Société d'ingénierie Sepasad (Sepasad Engineering Company)** : Appartient à KAA ou est contrôlé ou mandaté par KAA.

## Annexe III

### **Entités qui sont la propriété, sont sous le contrôle ou agissent pour le compte de la compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (Islamic Republic of Iran Shipping Lines ou IRISL)**

1. **Irano Hind Shipping Company**

*Adresse* : 18 Mehrshad Street, Sadaghat Street, en face du parc Mellat, Vali-e-Asr Ave., Téhéran (Iran); 265, à côté de Mehrshad, Sedaghat St., en face du parc Mellat, Vali-e-Asr Ave., Téhéran 1A001 (Iran)

2. **IRISL Bénélux NV**

*Adresse* : Noorderlaan 139, B-2030, Anvers, Belgique; numéro TVA : BE480224531 (Belgique)

3. **South Shipping Line Iran (SSL)**

*Adresse* : Apt. N° 7, 3<sup>rd</sup> Floor, N° 2, 4th Alley, Gandi Ave., Téhéran (Iran); Qaem Magham Farahani St., Téhéran (Iran)

## Annexe IV

### **Proposition adressée à l'Iran par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni et l'Union européenne**

*Présentée aux autorités iraniennes le 14 juin 2008, à Téhéran*

#### **Domaines de coopération éventuels avec l'Iran**

Afin de rechercher une solution à long terme globale et convenable à la question nucléaire iranienne, qui soit conforme aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et compte tenu de la proposition présentée à l'Iran en juin 2006, laquelle demeure valable, les éléments ci-après sont proposés comme sujets de négociation entre l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la France, l'Iran, le Royaume-Uni et la Russie, auxquels se joint le Haut-Représentant de l'Union européenne, si l'Iran suspend de manière vérifiable ses activités d'enrichissement et de retraitement, conformément aux paragraphes 15 et 19 a) de la résolution 1803 du Conseil de sécurité. Dans la perspective de ces négociations, nous comptons également que l'Iran tiendra compte des exigences du Conseil de sécurité et de l'AIEA. Pour leur part, l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni, la Russie et le Haut-Représentant de l'Union européenne se déclarent prêts :

- À reconnaître le droit de l'Iran de mener des activités de recherche nucléaire et de produire et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération;
- À traiter le programme nucléaire de l'Iran de la même manière que celui de tout autre État non doté de l'arme nucléaire partie au Traité, une fois rétablie la confiance de la communauté internationale dans la nature exclusivement pacifique de ce programme.

#### **Énergie nucléaire**

- Réaffirmer le droit de l'Iran d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques, dans le respect des obligations qu'il a contractées en vertu du TNP.
- Fournir l'assistance technologique et financière nécessaire aux fins de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire par l'Iran, appui à la reprise des projets de coopération technique en Iran par l'AIEA.
- Appuyer la construction d'un réacteur à eau légère utilisant les technologies les plus avancées.
- Appuyer les activités de recherche-développement dans le domaine de l'énergie nucléaire, à mesure que la confiance internationale sera progressivement rétablie.

- Fournir des garanties d’approvisionnement en combustible nucléaire juridiquement contraignantes.
- Coopération concernant la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs.

### **Questions politiques**

- Améliorer les relations des six pays et de l’Union européenne avec l’Iran et renforcement de la confiance mutuelle.
- Encourager des contacts directs et le dialogue avec l’Iran.
- Aider l’Iran à jouer un rôle important et constructif dans les affaires internationales.
- Promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions relatives à la non-prolifération, à la sécurité régionale et à la stabilisation.
- Œuvrer avec l’Iran et d’autres pays de la région à promouvoir les mesures de confiance et à renforcer la sécurité régionale.
- Mettre en place des mécanismes de consultation et de coopération appropriés.
- Appuyer la tenue d’une conférence sur les questions de sécurité régionale.
- Réaffirmer qu’une solution au problème nucléaire iranien contribuerait aux efforts de non-prolifération et à la réalisation de l’objectif tendant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d’armes de destruction massive, y compris leurs vecteurs.
- Réaffirmer l’obligation découlant de la Charte des Nations Unies de s’abstenir, dans les relations internationales, de recourir à la menace ou à l’emploi de la force contre l’intégrité territoriale ou l’indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte.
- Mener une coopération sur l’Afghanistan, y compris une coopération renforcée dans la lutte contre le trafic de stupéfiants; appuyer les programmes de retour des réfugiés afghans en Afghanistan; coopérer à la reconstruction de l’Afghanistan; coopérer au contrôle de la frontière entre l’Iran et l’Afghanistan.

### **Questions économiques**

- Entreprendre de normaliser les relations commerciales et économiques, et notamment faciliter l’accès de l’Iran à l’économie, aux marchés et aux capitaux internationaux en l’aidant concrètement à s’intégrer pleinement aux structures internationales, dont l’Organisation mondiale du commerce, et mettre en place le cadre nécessaire pour accroître les investissements directs en Iran et les échanges commerciaux avec ce pays.

## **Partenariat dans le domaine de l'énergie**

- Entreprendre de normaliser la coopération avec l'Iran dans le domaine de l'énergie : créer un partenariat stratégique global à long terme dans ce domaine entre l'Iran et l'Union européenne et d'autres partenaires intéressés, qui aurait des applications concrètes.

## **Agriculture**

- Appuyer le développement de l'agriculture iranienne.
- Favoriser l'autosuffisance alimentaire totale de l'Iran par une coopération dans le domaine des technologies modernes.

## **Environnement et infrastructure**

- Projets civils dans le domaine de la protection de l'environnement, de l'infrastructure, des sciences et des technologies, et des technologies avancées :
  - Développement de l'infrastructure dans le domaine des transports, y compris la mise en place de corridors de transport internationaux;
  - Appui à la modernisation de l'infrastructure de l'Iran en matière de télécommunications, notamment par la levée éventuelle des restrictions imposées aux exportations.

## **Aviation civile**

- Coopérer dans le domaine de l'aviation civile, y compris en levant éventuellement les restrictions à l'importation d'aéronefs vers l'Iran :
  - Permettre à l'Iran de renouveler sa flotte dans le domaine de l'aviation civile;
  - Aider l'Iran à faire en sorte que les aéronefs iraniens soient conformes aux normes de sécurité internationales.

## **Développement économique, social et humain/questions humanitaires**

- Fournir, si nécessaire, une assistance au développement économique et social de l'Iran et répondre à ses besoins humanitaires.
- Apporter une coopération/un soutien technique en matière d'éducation dans les domaines présentant un intérêt pour l'Iran :
  - Encourager les Iraniens à suivre des études ou à obtenir des diplômes dans des domaines comme le génie civil, l'agriculture et l'environnement;

- Promouvoir les partenariats entre établissements d'enseignement supérieur (santé publique, agriculture de subsistance, projets scientifiques conjoints, administration publique, histoire et philosophie).
- Coopérer à renforcer les moyens d'intervention dans les situations d'urgence (sismologie, étude des séismes, protection contre les catastrophes, etc.).
- Coopérer dans le cadre d'un « dialogue des civilisations ».

### **Mécanisme d'application**

- Constitution de groupes conjoints de surveillance de la mise en œuvre d'un accord futur.
-

Nations Unies

S/2013/103



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
21 février 2013  
Français  
Original : anglais

---

### Note du Président du Conseil de sécurité

À sa 6335<sup>e</sup> séance, tenue le 9 juin 2010 et consacrée à la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1929 (2010).

Au paragraphe 4 de ladite résolution, le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui communiquer tous les rapports établis au sujet de l'application des garanties en République islamique d'Iran.

En conséquence, le Président fait distribuer, en annexe à la présente note, le rapport du Directeur général daté du 21 février 2013 (voir annexe).



**Annexe**

**Lettre datée du 21 février 2013, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Directeur général  
de l'Agence internationale de l'énergie atomique**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1929 (2010), que j'ai présenté ce jour au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre ainsi que du rapport ci-joint à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

*(Signé)* Yukiya **Amano**



**Pièce jointe\***

**Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP  
et des dispositions pertinentes des résolutions  
du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran**

*Rapport du Directeur général*

**A. Introduction**

1. Le présent rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et, en même temps, au Conseil de sécurité, porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP<sup>1</sup> et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran (Iran).

2. Le Conseil de sécurité a affirmé que les mesures requises par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions<sup>2</sup> avaient force obligatoire pour l'Iran<sup>3</sup>. Les dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées<sup>4</sup> ont été adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ont force obligatoire, conformément à leur libellé<sup>5</sup>.

3. Le présent rapport porte aussi sur les faits marquants survenus depuis le précédent rapport du Directeur général (GOV/2012/55, 16 novembre 2012) et sur des questions plus anciennes. Il se concentre sur les domaines dans lesquels l'Iran ne s'est pas acquitté pleinement de ses obligations contraignantes, puisque le respect

---

\* Distribuée au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous la cote GOV/2013/6.

<sup>1</sup> Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/214), qui est entré en vigueur le 15 mai 1974.

<sup>2</sup> Le Conseil des gouverneurs a adopté 12 résolutions relatives à l'application des garanties en Iran : GOV/2003/69 (12 septembre 2003); GOV/2003/81 (26 novembre 2003); GOV/2004/21 (13 mars 2004); GOV/2004/49 (18 juin 2004); GOV/2004/79 (18 septembre 2004); GOV/2004/90 (29 novembre 2004); GOV/2005/64 (11 août 2005); GOV/2005/77 (24 septembre 2005); GOV/2006/14 (4 février 2006); GOV/2009/82 (27 novembre 2009); GOV/2011/69 (18 novembre 2011); et GOV/2012/50 (13 septembre 2012).

<sup>3</sup> Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité : affirme notamment que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82; réaffirme que l'Iran doit coopérer pleinement avec l'AIEA sur toutes les questions qui restent en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant à une éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien; décide que l'Iran doit sans tarder s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord; et demande à l'Iran de se conformer strictement aux dispositions du protocole additionnel et de ratifier rapidement ce dernier (par. 1 à 6).

<sup>4</sup> Le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté les résolutions suivantes sur l'Iran : 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010).

<sup>5</sup> En vertu de l'accord régissant ses relations avec l'Organisation des Nations Unies (INFCIRC/11, partie I.A), l'Agence est tenue de coopérer avec le Conseil de sécurité dans l'exercice de la responsabilité du Conseil concernant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité et, à cet égard, de prendre des mesures qui sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.

intégral de ces obligations est nécessaire pour que la communauté internationale soit convaincue de la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.

## **B. Clarification des questions non résolues**

4. En novembre 2011, le Conseil a adopté la résolution GOV/2011/69 dans laquelle il a notamment souligné qu'il était essentiel que l'Iran et l'Agence intensifient leur dialogue visant à résoudre d'urgence toutes les questions de fond en suspens afin de donner des éclaircissements sur ces questions, y compris l'accès à tous les renseignements, documents, sites, matières, et personnels pertinents en Iran. Dans cette résolution, il a en outre appelé l'Iran à engager sérieusement et sans conditions préalables des pourparlers visant à rétablir la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique de son programme nucléaire. Compte tenu de ce qui précède, entre janvier et début septembre 2012, des responsables de l'Agence et de l'Iran ont tenu six séries de pourparlers à Vienne et à Téhéran, y compris à l'occasion d'une visite du Directeur général à Téhéran en mai 2012. Toutefois, il n'y a eu aucun résultat concret<sup>6</sup>.

5. Le 13 septembre 2012, le Conseil a adopté la résolution GOV/2012/50, dans laquelle il a notamment décidé que la coopération de l'Iran avec l'Agence s'agissant des demandes visant au règlement de toutes les questions en suspens était essentielle et urgente pour restaurer la confiance de la communauté internationale dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien. Il a en outre souligné dans cette résolution qu'il était indispensable que l'Iran conclue et mette en œuvre immédiatement une approche structurée pour résoudre les questions en suspens concernant de possibles dimensions militaires de son programme nucléaire, notamment en donnant, dans un premier temps, l'accès aux sites pertinents que l'Agence lui avait demandé. Immédiatement après l'adoption de cette résolution, l'Agence a pris des mesures pour inciter l'Iran à poursuivre les pourparlers<sup>7</sup>.

6. Depuis le rapport du Directeur général de novembre 2012, des responsables de l'Agence et de l'Iran ont tenu trois nouvelles séries de pourparlers à Téhéran – le 13 décembre 2012, les 16 et 17 janvier 2013 et le 13 février 2013 – pour finaliser le document sur l'approche structurée<sup>8</sup>. Malgré le ferme attachement du Secrétariat à un dialogue continu, il n'a pas été possible de trouver un accord avec l'Iran sur l'approche structurée ni d'entamer des travaux de fond sur les questions en suspens, notamment sur celles ayant trait aux dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien.

## **C. Installations déclarées en vertu de l'accord de garanties de l'Iran**

7. En application de son accord de garanties, l'Iran a déclaré à l'Agence 16 installations nucléaires et neuf emplacements hors installation (EHI) où des matières

---

<sup>6</sup> GOV/2012/37, par. 8.

<sup>7</sup> GOV/2012/55, par. 6.

<sup>8</sup> Le document est actuellement axé sur les questions exposées dans l'annexe du rapport du Directeur général de novembre 2011. Les autres questions en suspens devront être traitées séparément.

nucléaires sont habituellement utilisées<sup>9</sup>. Bien que certaines des activités entreprises par l'Iran dans certaines installations soient contraires aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, comme indiqué ci-dessous, l'Agence continue de vérifier le non-détournement des matières déclarées dans ces installations et ces EHI.

## D. Activités liées à l'enrichissement

8. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement dans les installations déclarées dont il est question ci-après. Toutes ces activités sont soumises aux garanties de l'Agence, et toutes les matières nucléaires, les cascades installées et les postes d'alimentation et de récupération dans ces installations sont soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence<sup>10</sup>.

9. L'Iran a déclaré que le but de l'enrichissement d'UF<sub>6</sub> jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U était de produire du combustible pour ses installations nucléaires<sup>11</sup> et celui de l'enrichissement d'UF<sub>6</sub> jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U était de fabriquer du combustible pour des réacteurs de recherche<sup>12</sup>.

10. Depuis que l'Iran a commencé à enrichir de l'uranium dans ses installations déclarées, il a produit dans celles-ci :

- 8 271 kg (+ 660 kg depuis le rapport précédent du Directeur général) d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U, dont 5 974 kg restent sous la forme d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U<sup>13</sup>, le reste ayant subi un traitement plus poussé (comme indiqué en détail aux par. 19 et 25 à 27 ci-après); ainsi que
- 280 kg (+ 47 kg depuis le rapport précédent du Directeur général) d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U, dont 167 kg restent sous la forme d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U<sup>14</sup>, le reste ayant subi un traitement plus poussé (comme indiqué en détail au par. 45 ci-après).

### D.1 Natanz

11. **Installation d'enrichissement de combustible** : L'IEC est une installation d'enrichissement par centrifugation destinée à la production d'uranium faiblement enrichi (UFE) ayant un niveau d'enrichissement en <sup>235</sup>U de 5 % au maximum, qui a

<sup>9</sup> Tous les EHI sont situés dans des hôpitaux.

<sup>10</sup> Conformément à la pratique normale en matière de garanties, de petites quantités de matières nucléaires (par exemple certains déchets et échantillons) peuvent ne pas être soumises à des mesures de confinement/surveillance.

<sup>11</sup> Comme déclaré par l'Iran dans les questionnaires concernant les renseignements descriptifs (QRD) pour l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) à Natanz.

<sup>12</sup> GOV/2010/10, par. 8, comme déclaré dans le QRD pour l'usine de fabrication de plaques de combustible (UFPC).

<sup>13</sup> Y compris les matières nucléaires entreposées, ainsi que les matières nucléaires retenues dans les pièges à froid et celles qui se trouvent encore dans les cylindres raccordés au processus d'enrichissement.

<sup>14</sup> Y compris les matières nucléaires entreposées, celles retenues dans les pièges à froid et celles qui se trouvent encore dans les cylindres raccordés au processus d'enrichissement, ainsi que les matières nucléaires qui se trouvent dans les cylindres raccordés au processus de conversion.

été mise en service en 2007. Elle comprend la salle de production A et la salle de production B. D'après les renseignements descriptifs soumis par l'Iran, huit unités sont prévues pour la salle de production A, avec 18 cascades dans chaque unité et environ 25 000 centrifugeuses dans 144 cascades. L'Iran doit encore fournir les renseignements descriptifs correspondants pour la salle de production B.

12. Au 19 février 2013, l'Iran avait installé complètement 74 cascades dans la salle de production A, installé partiellement trois autres cascades et achevé les travaux préparatoires à l'installation de 67 autres cascades<sup>15</sup>. À cette date, l'Iran a déclaré qu'il alimentait 53 des cascades pleinement installées avec de l'UF<sub>6</sub> naturel.

13. Dans une lettre datée du 23 janvier 2013, l'Iran a informé l'Agence que des centrifugeuses IR-2m « seront utilisées » dans une des unités de la salle de production A<sup>16</sup>. À la demande de l'Agence, l'Iran, dans une lettre datée du 6 février 2013, a fourni des informations supplémentaires sur la configuration prévue des cascades pour l'unité qui comprendrait des centrifugeuses IR-2m ainsi que d'autres informations techniques connexes. Le 6 février 2013, l'Agence a observé que l'Iran avait commencé à installer des centrifugeuses IR-2m et des enveloppes de centrifugeuses vides. C'est la première fois que des centrifugeuses plus avancées que la IR-1 ont été installées à l'IEC.

14. À l'issue de la vérification du stock physique (VSP) qu'elle a effectuée à l'IEC entre le 20 octobre 2012 et le 11 novembre 2012, l'Agence a vérifié, dans les limites des incertitudes de mesure normalement associées à une telle installation, le stock de matières nucléaires déclaré par l'Iran le 21 octobre 2012.

15. L'Agence a confirmé que, au 21 octobre 2012, 85 644 kg d'UF<sub>6</sub> naturel avaient été introduits dans les cascades depuis le début des opérations en février 2007, et qu'un total de 7 451 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U avait été produit. D'après les estimations de l'Iran, entre le 22 octobre 2012 et le 3 février 2013, 9 106 kg d'UF<sub>6</sub> naturel ont été introduits au total dans les cascades et environ 820 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U ont été produits en tout, ce qui donnerait une production totale de 8 271 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U depuis le démarrage de la production.

16. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IEC depuis février 2007<sup>17</sup>, et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation a fonctionné comme l'Iran l'avait déclaré dans le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD).

17. **Installation pilote d'enrichissement de combustible :** L'IPEC est une installation de recherche-développement (R-D) et une installation pilote de production d'UFE, qui a été mise en service en octobre 2003. Elle possède une salle qui peut accueillir six cascades et comprend deux zones distinctes : une zone désignée par l'Iran pour la production d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U (cascades 1 et 6) et une autre désignée par lui pour la R-D (cascades 2, 3, 4 et 5).

---

<sup>15</sup> Au 19 février 2013, 12 669 centrifugeuses IR-1 (+2 255 depuis le rapport précédent du Directeur général) et, dans deux cascades, 180 centrifugeuses IR-2m et des enveloppes de centrifugeuses vides étaient installées à l'IEC.

<sup>16</sup> GOV/INF/2013/3, 30 janvier 2013.

<sup>17</sup> L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 7 août 2012.

18. **Zone de production** : Au 12 février 2013, l'Iran continuait à alimenter en UF<sub>6</sub> faiblement enrichi deux cascades interconnectées (cascades 1 et 6) contenant au total 328 centrifugeuses IR-1.

19. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment<sup>18</sup>, l'Agence a vérifié que, au 15 septembre 2012, 1 119,6 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U produits à l'IEC avaient été introduits dans les cascades de la zone de production depuis le démarrage de la production en février 2010, et qu'au total 129,1 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U avaient été produits. D'après les estimations de l'Iran, entre le 16 septembre 2012 et le 12 février 2013, au total 145,5 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U produit à l'IEC ont été introduits dans les cascades de la zone de production et environ 20,8 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U ont été produits. Ainsi, au total, 149,9 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U auraient été produits à l'IPEC depuis le démarrage de la production.

20. **Zone de R-D** : Depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Iran a installé deux nouveaux types de centrifugeuses (IR-6 et IR-6s) et a introduit par intermittence de l'UF<sub>6</sub> dans ces centrifugeuses en tant qu'appareils isolés. L'Iran a aussi introduit par intermittence de l'UF<sub>6</sub> naturel dans des centrifugeuses IR-2m et IR-4, tantôt dans des appareils isolés, tantôt dans des cascades de différentes tailles<sup>19</sup>.

21. Entre le 12 novembre 2012 et le 12 février 2013, au total quelque 469,2 kg d'UF<sub>6</sub> naturel ont été introduits dans des centrifugeuses dans la zone de R-D, mais il n'y a pas eu d'UFE récupéré car le produit et les résidus étaient recombinaés en fin de processus.

22. Dans un QRD actualisé en date du 6 février 2013, l'Iran a informé l'Agence qu'il prévoyait de commencer à retirer des cascades 4 et 5 le produit et les résidus séparément, au lieu de les recombinaer à la fin du processus comme il l'avait fait précédemment. L'Agence et l'Iran discutent de la façon dont les mesures de contrôle devront être modifiées à la suite de ces changements dans l'exploitation desdites cascades. L'Iran a convenu de ne pas commencer les opérations avant que de telles mesures de contrôle soient en place.

23. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IPEC<sup>20</sup> et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation avait fonctionné comme déclaré par l'Iran dans le QRD pertinent.

## D.2 Fordou

24. **Installation d'enrichissement de combustible de Fordou** : L'IECF est, d'après le QRD du 18 janvier 2012, une installation d'enrichissement par centrifugation servant à produire de l'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U et de l'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U. L'Iran doit encore communiquer des renseignements supplémentaires en ce qui concerne cette installation, notamment compte tenu de la différence entre sa finalité originelle déclarée et celle pour laquelle elle est

<sup>18</sup> GOV/2012/55, par. 18.

<sup>19</sup> Le 19 février 2012, 29 centrifugeuses IR-4 étaient installées dans la cascade 2, 14 centrifugeuses IR-2m dans la cascade 3, 144 centrifugeuses IR-4 dans la cascade 4 et 162 centrifugeuses IR-2m dans la cascade 5.

<sup>20</sup> L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 22 octobre 2012.

actuellement utilisée<sup>21</sup>. Cette installation, qui a été mise en service en 2011, est conçue pour accueillir jusqu'à 2 976 centrifugeuses dans 16 cascades, réparties entre les unités 1 et 2. À ce jour, toutes les centrifugeuses installées sont des IR-1<sup>22</sup>. L'Iran doit encore indiquer à l'Agence les cascades qui seront utilisées pour l'enrichissement jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U et/ou pour l'enrichissement jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U<sup>23</sup>.

25. Au 17 février 2013, l'Iran continuait d'alimenter en UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 3,5 % en <sup>235</sup>U<sup>24</sup> quatre cascades (configurées en deux séries de deux cascades interconnectées) de l'unité 2; aucune des 12 autres cascades n'étaient alimentées en UF<sub>6</sub><sup>25</sup>.

26. Entre le 17 novembre 2012 et le 3 décembre 2012, l'Agence a procédé à une VSP à l'IECF et vérifié que, au 17 novembre 2012, au total, 769 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U produits à l'IEC avaient été introduits dans des cascades à l'IECF depuis le démarrage de la production en décembre 2011, et qu'au total 101,2 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U avaient été produits. Grâce à cette VSP, l'Agence a vérifié, dans les limites des incertitudes de mesure normalement associées à une telle installation, le stock de matières nucléaires déclaré par l'Iran le 17 novembre 2012.

27. D'après les estimations de l'Iran, entre le 18 novembre 2012 et le 10 février 2013, au total 210,1 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U ont été introduits dans des cascades à l'IECF, et environ 28,7 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U ont été produits. Ainsi, 129,9 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U auraient été produits en tout depuis le démarrage de la production, dont 125,3 kg ont été retirés du processus et vérifiés par l'Agence.

28. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IECF<sup>26</sup>, et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le dernier QRD pertinent.

### D.3 Autres activités liées à l'enrichissement

29. L'Iran n'a pas fourni de réponse concrète aux demandes de complément d'information de l'Agence sur les annonces qu'il avait faites au sujet de la construction de dix nouvelles installations d'enrichissement de l'uranium, dont cinq

---

<sup>21</sup> GOV/2009/74, par. 7 et 14; GOV/2012/9, par. 24. À ce jour, l'Iran a communiqué à l'Agence un QRD initial et trois QRD révisés. Chacun des QRD a donné une finalité différente pour l'installation.

<sup>22</sup> Au 17 février 2013, 2 710 centrifugeuses étaient installées à l'IECF (-74 depuis le rapport précédent du Directeur général).

<sup>23</sup> Dans une lettre à l'Agence datée du 23 mai 2012, l'Iran a déclaré qu'elle serait informée du niveau de production des cascades avant leur mise en service (GOV/2012/23, par. 25).

<sup>24</sup> Le nombre de centrifugeuses alimentées (696) n'a pas changé par rapport à celui indiqué dans le rapport précédent du Directeur général (GOV/2012/55, par. 23).

<sup>25</sup> Au 17 février 2013, toutes les huit cascades de l'unité 1 et trois des quatre cascades restantes de l'unité 2 avaient été soumises à des essais de vide et apprêtées pour être alimentées en UF<sub>6</sub>. La quatrième cascade de l'unité 2 est incomplète.

<sup>26</sup> L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 28 octobre 2012.

pour lesquelles, d'après l'Iran, les sites ont été décidés<sup>27</sup>. Il n'a pas non plus fourni d'informations, comme l'Agence l'avait demandé, au sujet de son communiqué du 7 février 2010 annonçant qu'il possédait la technologie d'enrichissement par laser<sup>28</sup>. Du fait du manque de coopération de l'Iran sur ces questions, l'Agence n'est pas en mesure de vérifier ces points, ni de faire un rapport complet à leur sujet.

## E. Activités de retraitement

30. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran doit suspendre ses activités de retraitement, y compris ses travaux de R-D<sup>29</sup>. L'Iran a déclaré ne pas avoir d'activités de retraitement<sup>30</sup>.

31. L'Agence a continué de surveiller l'utilisation de cellules chaudes au réacteur de recherche de Téhéran (RRT)<sup>31</sup> et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX)<sup>32</sup>. Elle a effectué une inspection et une vérification des renseignements descriptifs (VRD) au RRT le 12 février 2013 et une VRD à l'installation MIX le 13 février 2013. C'est seulement en ce qui concerne le RRT, l'installation MIX et les autres installations auxquelles elle a accès que l'Agence peut confirmer qu'il n'y a pas d'activité liée au retraitement en cours en Iran.

## F. Projets liés à l'eau lourde

32. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu les travaux relatifs à tous les projets concernant l'eau lourde, y compris la construction en cours, à Arak, du réacteur de recherche modéré par eau lourde, le réacteur de recherche iranien (IR-40), qui est soumis aux garanties de l'Agence<sup>33</sup>.

33. Le 11 février 2013, l'Agence a effectué une VRD au réacteur IR-40 à Arak et a constaté que l'installation des tuyauteries du circuit de refroidissement et du modérateur était pratiquement achevée. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, l'Iran a déclaré que le démarrage de l'exploitation du réacteur IR-40 était prévu pour le premier trimestre de 2014<sup>34</sup>.

<sup>27</sup> « Iran Specifies Location for 10 New Enrichment Sites », Fars News Agency, 16 août 2010.

<sup>28</sup> Information donnée sur le site web de la présidence de la République islamique d'Iran le 7 février 2010 à la page <http://www.president.ir/en/?ArtID=20255>.

<sup>29</sup> S/RES/1696 (2006), par. 2; S/RES/1737 (2006), par. 2; S/RES/1747 (2007), par. 1; S/RES/1803 (2008), par. 1; S/RES/1835 (2008), par. 4; S/RES/1929 (2010), par. 2.

<sup>30</sup> Lettre du 15 février 2008 à l'Agence.

<sup>31</sup> Le RRT est un réacteur de 5 MW qui fonctionne avec du combustible enrichi à 20 % en <sup>235</sup>U et est utilisé pour l'irradiation de différents types de cibles ainsi qu'à des fins de recherche et de formation.

<sup>32</sup> L'installation MIX est un ensemble de cellules chaudes utilisées pour la séparation des isotopes radiopharmaceutiques des cibles, dont l'uranium, irradiées au RRT. Elle ne traite actuellement aucune cible d'uranium.

<sup>33</sup> S/RES/1737 (2006), par. 2; S/RES/1747 (2007), par. 1; S/RES/1803 (2008), par. 1; S/RES/1835 (2008), par. 4; S/RES/1929 (2010), par. 2.

<sup>34</sup> GOV/2012/55, par. 29.

34. Depuis sa visite à l'usine de production d'eau lourde (UPEL) le 17 août 2011, l'Agence n'a plus eu accès à cette installation. En conséquence, elle a recouru de nouveau à des images satellitaires pour en surveiller l'état. D'après des images récentes, l'installation semble toujours en service. À ce jour, l'Iran n'a pas permis à l'Agence de prélever des échantillons de l'eau lourde entreposée à l'installation de conversion d'uranium (ICU)<sup>35</sup>. Depuis le précédent rapport du Directeur général, l'Agence a réitéré à l'Iran ses demandes d'accès à l'UPEL et de prélèvement d'échantillons de l'eau lourde susmentionnée. De nouveau, l'Iran n'a pas acquiescé à ces demandes.

## G. Conversion d'uranium et fabrication de combustible

35. Bien qu'il doive suspendre toutes activités liées à l'enrichissement et tous projets liés à l'eau lourde, l'Iran est en train de mener à l'ICU, à l'usine de fabrication de combustible (UFC) et à l'usine de fabrication de plaques de combustible (UFPC) d'Ispahan, comme indiqué ci-dessous, un certain nombre d'activités qui contreviennent à ces obligations, que ces installations soient bien soumises aux garanties de l'Agence.

36. Depuis que l'Iran a entrepris des activités de conversion et de fabrication de combustible dans ses installations déclarées, il a, entre autres :

- Produit à l'ICU<sup>36</sup> 550 tonnes d'UF<sub>6</sub> naturel, dont 107 tonnes ont été transférées à l'IEC;
- Introduit dans le processus R-D de conversion à l'ICU 53 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 3,34 % en <sup>235</sup>U et produit 24 kg d'uranium sous forme d'UO<sub>2</sub><sup>37</sup>;
- Introduit dans le processus de conversion à l'UFPC 111 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U (+ 28,3 kg depuis le rapport précédent du Directeur général) et produit 50 kg d'uranium sous forme d'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub>; et
- Transféré au RRT cinq assemblages combustibles contenant de l'uranium enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U et deux assemblages combustibles contenant de l'uranium enrichi à 3,34 % en <sup>235</sup>U.

37. **Installation de conversion d'uranium** : À l'issue de la VSP qu'elle a effectuée à l'ICU en mars 2012 et suite aux informations supplémentaires qu'elle a reçues de l'Iran<sup>38</sup>, l'Agence a vérifié, dans les limites des incertitudes de mesure normalement associées à une telle installation, le stock de matières nucléaires déclaré par l'Iran le 2 mars 2012.

38. Depuis le rapport précédent, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait l'intention de mener des activités R-D de conversion nécessitant l'utilisation d'UF<sub>6</sub> naturel pour la production d'UO<sub>2</sub><sup>39</sup>.

<sup>35</sup> GOV/2010/10, par. 20 et 21.

<sup>36</sup> GOV/2012/37 par. 33.

<sup>37</sup> GOV/2012/55 par. 35.

<sup>38</sup> GOV/2012/55, par. 33.

<sup>39</sup> L'Iran avait précédemment mené des activités de R-D similaires mettant en jeu la conversion d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 3,34 % en <sup>235</sup>U (GOV/2012/55, par. 35).



39. D'après l'Iran, au 3 février 2013, l'installation avait produit, par conversion de concentré d'uranium, 9 056 kg d'uranium naturel sous forme d' $\text{UO}_2$ . Au 5 février 2013, l'Agence avait vérifié que l'Iran avait transféré 3 823 kg de cet  $\text{UO}_2$  à l'UFC.

40. Depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait récupéré – sous forme de rebuts liquides, de boues et de déchets solides – la majorité des matières nucléaires qui s'étaient écoulées sur le sol de l'installation lors de la rupture, l'an dernier, d'une cuve d'entreposage<sup>40</sup>. L'Agence est en train d'évaluer la déclaration de l'Iran.

41. **Usine de fabrication de combustible** : À l'issue de la VSP qu'elle a effectuée à l'UFC entre le 4 et le 6 septembre 2012, l'Agence a vérifié, dans les limites des incertitudes de mesure normalement associées à une telle installation, le stock de matières nucléaires déclaré par l'Iran le 4 septembre 2012.

42. Le 26 novembre 2012, l'Agence a vérifié un prototype d'assemblage de combustible d'uranium naturel de l'IR-40 avant son transfert au RRT pour des essais d'irradiation.

43. Les 9 et 11 février 2013, l'Agence a effectué une inspection et une VRD à l'UFC et a confirmé que la fabrication de pastilles pour le réacteur IR-40 avec de l' $\text{UO}_2$  naturel était en cours.

44. **Usine de fabrication de plaques de combustible** : À l'issue de la VSP qu'elle a effectuée à l'UFPC le 29 septembre 2012, l'Agence a vérifié, dans les limites des incertitudes de mesure normalement associées à une telle installation, le stock de matières nucléaires déclaré par l'Iran à cette date-là.

45. Le 27 septembre 2012, l'Iran a suspendu les activités de conversion en  $\text{U}_3\text{O}_8$  d' $\text{UF}_6$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}\text{U}$  à l'UFPC. Selon ses estimations, entre le 2 décembre 2012, date à laquelle il a repris ces activités de conversion, et le 11 février 2013, 28,3 kg d' $\text{UF}_6$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}\text{U}$  ont été introduits dans le processus de conversion à l'UFPC et 12 kg d'uranium ont été produits sous forme d' $\text{U}_3\text{O}_8$ . Cela porterait à 111 kg la quantité totale d' $\text{UF}_6$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}\text{U}$  qui a été introduite dans le processus de conversion, et à 50 kg la quantité totale d'uranium sous forme d' $\text{U}_3\text{O}_8$  qui a été produite<sup>41</sup>.

46. Les 12 et 13 février 2013, l'Agence a vérifié sept assemblages combustibles et 95 plaques de combustible qui se trouvaient dans l'installation.

## H. Dimensions militaires possibles

47. Les questions en suspens relatives aux dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien et les mesures que l'Iran doit prendre pour les régler ont été recensées dans des rapports antérieurs du Directeur général<sup>42</sup>. Depuis 2002, l'Agence s'inquiète de plus en plus de l'existence possible en Iran d'activités liées au nucléaire non divulguées impliquant des organismes relevant du secteur militaire,

<sup>40</sup> GOV/2012/55, par. 36.

<sup>41</sup> GOV/2012/55, par. 38. En outre, 1,6 kg environ d' $\text{UF}_6$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}\text{U}$  a été mélangé à de l' $\text{UF}_6$  naturel à l'IPEC (GOV/2012/23, par. 19).

<sup>42</sup> Voir, par exemple : GOV/2011/65, par. 38 à 45 et annexe; GOV/2011/29, par. 35; GOV/2011/7, pièce jointe; GOV/2010/10, par. 40 à 45; GOV/2009/55, par. 18 à 25; GOV/2008/38, par. 14 à 21; GOV/2008/15, par. 14 à 25 et annexe; GOV/2008/4, par. 35 à 42.

notamment des activités relatives à la mise au point d'une charge utile nucléaire pour un missile. L'Iran a écarté les préoccupations de l'Agence, essentiellement au motif qu'il considère qu'elles s'appuient sur des allégations non fondées<sup>43</sup>.

48. L'annexe au rapport du Directeur général de novembre 2011 (GOV/2011/65) analysait en détail les informations dont disposait l'Agence, selon lesquelles l'Iran avait mené des activités ayant trait à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif. L'Agence juge que, dans l'ensemble, ces informations sont crédibles<sup>44</sup>. Depuis novembre 2011, elle a obtenu plus d'informations qui confirment à nouveau l'analyse figurant à l'annexe susmentionnée.

49. Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a réaffirmé que l'Iran devait prendre les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82, et coopérer pleinement avec l'Agence sur toutes les questions en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant aux dimensions militaires possibles de son programme nucléaire, y compris en donnant accès sans tarder à tous les sites, équipements, personnes et documents demandés par l'Agence<sup>45</sup>. Comme cela est indiqué dans la section B ci-dessus, depuis la publication du rapport du Directeur général de novembre 2011, bien que le Conseil ait adopté deux résolutions sur la nécessité urgente de résoudre les questions en suspens concernant le programme nucléaire iranien, dont celles qui doivent être clarifiées pour exclure l'existence de dimensions militaires possibles, il n'a pas été faisable de finaliser le document sur l'approche structurée ni d'entreprendre des travaux de fond à cet égard.

50. **Parchin** : Comme indiqué dans l'annexe au rapport du Directeur général de novembre 2011<sup>46</sup>, selon des informations que l'Agence a reçues d'États Membres, l'Iran a construit une grande cuve de confinement d'explosifs pour y mener des expériences hydrodynamiques<sup>47</sup>; ces expériences seraient de solides indicateurs d'une possible mise au point d'armes nucléaires. Il ressort aussi de ces informations que la cuve de confinement a été installée sur le site de Parchin en 2000. L'emplacement de la cuve sur le site de Parchin n'a été déterminé qu'en mars 2011, et l'Agence en a informé l'Iran en janvier 2012.

51. Comme il en a été rendu compte précédemment, les images satellitaires dont dispose l'Agence pour la période allant de février 2005 à janvier 2012 ne montrent quasiment aucune activité dans le bâtiment abritant la cuve de confinement (bâtiment dans lequel se trouve la chambre) ou à proximité. Depuis la première demande d'accès à cet emplacement émise par l'Agence, elles montrent en revanche que de nombreuses activités ayant entraîné des changements s'y sont déroulées<sup>48</sup>. Pendant chaque série de pourparlers avec l'Iran, l'Agence a réitéré sa demande d'accès à l'emplacement sur le site de Parchin, mais l'Iran n'y a pas consenti.

<sup>43</sup> GOV/2012/9, par. 8.

<sup>44</sup> GOV/2011/65, annexe, sect. B.

<sup>45</sup> S/RES/1929, par. 2 et 3.

<sup>46</sup> GOV/2011/65, annexe, par. 49.

<sup>47</sup> GOV/2011/65, annexe, par. 47.

<sup>48</sup> Pour avoir une liste des éléments les plus importants observés par l'Agence à cet emplacement entre février 2012 et la publication du rapport du Directeur général de novembre 2012, voir le paragraphe 44 du document GOV/2012/55.

52. Les éléments les plus importants observés par l'Agence à cet emplacement depuis le rapport du Directeur général de novembre 2012 sont notamment les suivants :

- Rétablissement de certains éléments du bâtiment abritant la cuve de confinement (par exemple, parois murales et conduites d'échappement);
- Altérations des toits du bâtiment dans lequel se trouve la chambre et de l'autre grand bâtiment;
- Démontage et reconstruction de l'annexe de l'autre grand bâtiment;
- Construction d'un petit bâtiment à l'endroit où un bâtiment de taille similaire avait été précédemment démoli;
- Application, nivelage et compactage d'une nouvelle couche de matériaux sur une large surface; et
- Installation d'une clôture qui scinde en deux l'emplacement.

53. Comme il en a été rendu compte précédemment, l'Iran a déclaré que l'allégation d'activités nucléaires sur le site de Parchin est « sans fondement » et que « les récentes activités qui sont prétendument exécutées aux alentours de l'emplacement auquel s'intéresse l'Agence n'ont rien à voir avec l'emplacement spécifié par l'Agence »<sup>49</sup>. À ce jour, l'Iran n'a donné qu'une explication au déplacement de terre par des camions qui, selon lui, est « dû à la construction de la nouvelle route de Parchin »<sup>50</sup>.

54. Au vu des nombreuses activités qui ont été, et continuent d'être, menées par l'Iran à l'emplacement susmentionné sur le site de Parchin, lorsque l'Agence y aura accès, sa capacité à effectuer une vérification efficace aura été sérieusement compromise. L'Agence continue de penser qu'elle doit avoir accès à cet emplacement sans plus tarder, mais il est essentiel que l'Iran réponde aussi sans plus attendre sur le fond aux questions précises qu'elle lui a posées au sujet du site de Parchin et de l'expert étranger<sup>51</sup>, comme elle l'a demandé en février 2012<sup>52</sup>.

## I. Renseignements descriptifs

55. En contradiction avec son accord de garanties et les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'applique pas les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son accord de garanties<sup>53</sup>. Il importe de noter que le fait de ne pas

<sup>49</sup> GOV/2012/37, par. 43.

<sup>50</sup> INFCIRC/847, janvier 2012, par. 58.

<sup>51</sup> GOV/2011/65, annexe, par. 44.

<sup>52</sup> GOV/2012/9, par. 8.

<sup>53</sup> En vertu de l'article 39 de l'accord de garanties de l'Iran, les arrangements subsidiaires adoptés ne peuvent pas être modifiés unilatéralement; il n'existe pas non plus dans l'accord de garanties de mécanisme qui permette de suspendre les dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires. En conséquence, comme expliqué précédemment dans les rapports du Directeur général (voir par exemple le document GOV/2007/22 du 23 mai 2007), la rubrique 3.1 modifiée, telle qu'acceptée par l'Iran en 2003, reste en vigueur. L'Iran est en outre lié par le paragraphe 5 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité qui stipule qu'il doit « s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'AIEA, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée ».

communiquer rapidement ces renseignements réduit le temps dont dispose l'Agence pour planifier les arrangements nécessaires en matière de garanties, notamment pour les nouvelles installations, et réduit le niveau de confiance dans l'absence d'autres installations nucléaires<sup>54</sup>.

56. Contrairement aux obligations qui lui incombent en vertu de la rubrique 3.1 modifiée, depuis 2006, l'Iran n'a pas communiqué à l'Agence de QRD actualisé pour le réacteur IR-40. L'absence de renseignements à jour a maintenant un impact négatif sur la capacité de l'Agence à vérifier efficacement la conception de l'installation et à appliquer une méthode de contrôle efficace<sup>55</sup>.

57. Lorsque l'Agence demande à l'Iran de confirmer son intention déclarée de construire de nouvelles installations nucléaires, ou de donner des informations supplémentaires à ce sujet, l'Iran répond qu'il lui communiquera les informations requises en « temps voulu » plutôt que comme exigé par les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son accord de garanties<sup>56</sup>.

## J. Protocole additionnel

58. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'applique pas son protocole additionnel. L'Agence ne sera pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran tant que ce pays ne lui apportera pas la coopération nécessaire, y compris en mettant en œuvre son protocole additionnel<sup>57</sup>.

## K. Autres questions

59. L'Agence et l'Iran poursuivent leurs discussions sur l'écart constaté entre la quantité de matières nucléaires déclarée par l'exploitant et celle mesurée par l'Agence en rapport avec des expériences de conversion menées par l'Iran au Laboratoire polyvalent de recherche Jabr Ibn Hayan (LJH) entre 1995 et 2002<sup>58</sup>.

60. Le 12 février 2013, trois assemblages combustibles qui avaient été produits en Iran et qui contiennent des matières nucléaires ayant été enrichies en Iran jusqu'à 3,5 % et jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U se trouvaient dans le cœur du RRT<sup>59</sup>.

61. Les 26 et 27 novembre 2012, l'Agence a conduit une VSP à la centrale nucléaire de Bushehr et a vérifié que les assemblages combustibles qui avaient été précédemment transférés dans la piscine de combustible usé avaient été rechargés

<sup>54</sup> GOV/2010/10, par. 35.

<sup>55</sup> GOV/2012/37, par. 46.

<sup>56</sup> GOV/2011/29, par. 37; GOV/2012/23, par. 29.

<sup>57</sup> Le protocole additionnel de l'Iran a été approuvé par le Conseil le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003, bien qu'il n'ait pas été mis en vigueur. L'Iran l'a appliqué à titre provisoire entre décembre 2003 et février 2006.

<sup>58</sup> GOV/2003/75, par. 20 à 25 et annexe 1; GOV/2004/34, par. 32 et annexe, par. 10 à 12; GOV/2004/60, par. 33 et annexe, par. 1 à 7; GOV/2011/65, par. 49.

<sup>59</sup> Le 12 février 2013, le cœur du RRT comprenait en tout 33 assemblages combustibles.

depuis dans le cœur du réacteur<sup>60</sup>. Au cours d'une inspection qu'elle a effectuée dans cette centrale les 16 et 17 février 2013, l'Iran l'a informée que le réacteur était à l'arrêt.

## L. Résumé

62. L'Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les EHI déclarés par l'Iran en vertu de son accord de garanties mais, étant donné que l'Iran n'apporte pas la coopération nécessaire – notamment en ne mettant pas en œuvre son protocole additionnel –, elle n'est pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, et donc de conclure que toutes les matières nucléaires dans ce pays sont affectées à des activités pacifiques<sup>61</sup>.

63. L'Iran a démarré l'installation pour la première fois de centrifugeuses plus avancées (IR-2m) à l'IEC.

64. En contradiction avec les résolutions du Conseil de novembre 2011 et de septembre 2012, et malgré l'intensification du dialogue entre l'Agence et l'Iran depuis janvier 2012 au cours de neuf séries de pourparlers, un accord sur l'approche structurée n'a pas été possible. Le Directeur général ne peut faire état d'aucun progrès dans la clarification de questions en suspens, notamment celles relatives à de possibles dimensions militaires du programme nucléaire iranien.

65. Il est préoccupant de constater que les activités de grande ampleur et importantes exécutées depuis février 2012 sur l'emplacement du site de Parchin auquel l'Agence a demandé maintes fois à avoir accès auront sérieusement compromis la capacité de celle-ci à procéder à une vérification efficace. L'Agence demande de nouveau que l'Iran donne sans plus tarder accès à cet emplacement et réponde sur le fond à ses questions détaillées concernant le site de Parchin et l'expert étranger.

66. Compte tenu de la nature et de l'étendue des informations crédibles à sa disposition, l'Agence continue de juger qu'il est essentiel que l'Iran s'emploie sans plus tarder à résoudre avec elle sur le fond les questions qui la préoccupent. Sans cela, elle ne pourra pas dissiper les craintes que soulèvent des aspects du programme nucléaire iranien, y compris ceux qui doivent être clarifiés pour exclure l'existence de dimensions militaires possibles de ce programme.

67. Le Directeur général continue de prier instamment l'Iran de prendre des mesures, en vue de la mise en œuvre intégrale de son accord de garanties et de ses autres obligations, et de s'employer avec l'Agence à obtenir des résultats concrets sur toutes les questions de fond en suspens, comme il y est tenu en vertu des résolutions contraignantes du Conseil des gouverneurs et des résolutions impératives du Conseil de sécurité.

68. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.

---

<sup>60</sup> GOV/2012/55, par. 52

<sup>61</sup> Le Conseil a confirmé à de nombreuses reprises, dès 1992, que le paragraphe 2 du document INFCIRC/153 (Corr.), qui correspond à l'article 2 de l'accord de garanties de l'Iran, autorise et oblige l'Agence à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans l'État (exhaustivité) (voir, par exemple, les documents GOV/OR.864, par. 49 et GOV/OR.865, par. 53 et 54).

Nations Unies

S/2014/681



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
18 septembre 2014  
Français  
Original : anglais

---

### Note de la Présidente du Conseil de sécurité

À sa 6335<sup>e</sup> séance, tenue le 9 juin 2010 et consacrée à la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1929 (2010).

Au paragraphe 4 de la résolution, le Conseil a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui communiquer tous les rapports qu'il établit au sujet de l'application des garanties en République islamique d'Iran.

En conséquence, la Présidente fait distribuer, en annexe à la présente note, le rapport du Directeur général en date du 5 septembre 2014 (voir annexe).



**Annexe**

**Lettre datée du 5 septembre 2014, adressée à la Présidente  
du Conseil de sécurité par le Directeur général  
de l'Agence internationale de l'énergie atomique**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1929 (2010), que j'ai présenté au Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport (voir pièce jointe) à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

*(Signé)* Yukiya **Amano**

## Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois  
espagnol, français et russe]

### **Mise en œuvre de l'Accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran\***

*Rapport du Directeur général*

#### **Principaux faits nouveaux**

- L'Iran a exécuté, avant la date limite convenue du 25 août 2014, une des cinq mesures pratiques sur lesquelles il s'était mis d'accord avec l'Agence en mai 2014 durant la troisième étape du cadre de coopération, en a mis en œuvre deux autres après cette date limite et a entamé des discussions avec l'Agence sur les deux dernières mesures pratiques.
- L'Agence a demandé à l'Iran de proposer, avant le 2 septembre 2014, de nouvelles mesures pratiques qu'il appliquerait au cours de la prochaine étape en vertu du cadre de coopération. Aucune nouvelle mesure pratique n'a été encore proposée.
- L'Agence a continué de mener des activités de surveillance et de vérification en rapport avec les mesures liées au nucléaire énoncées dans le Plan d'action conjoint (PAC), qui a été prorogé.
- Depuis que le PAC a pris effet, l'Iran n'a pas enrichi d'UF<sub>6</sub> à plus de 5 % en <sup>235</sup>U dans l'une quelconque de ses installations déclarées. À la suite des opérations de dilution par mélange et de conversion qui se sont déroulées pendant la même période, l'Iran n'a plus de stock d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U.
- Certes, l'enrichissement d'UF<sub>6</sub> jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U se poursuit à un rythme de production similaire à celui qui était indiqué dans les précédents rapports du Directeur général, mais, comme l'Iran a commencé à convertir une partie de cette matière nucléaire à l'Installation de production de poudre d'UO<sub>2</sub> enrichi (IPUE), la quantité de cette matière nucléaire toujours sous forme d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U est retombée à 7 765 kg.
- Aucun composant majeur supplémentaire n'a été installé dans le réacteur IR-40, et il n'y pas eu de fabrication ni d'essai de combustible pour le réacteur.
- L'Iran a continué d'octroyer à l'Agence un accès réglementé à des ateliers d'assemblage de centrifugeuses, des ateliers de production de rotors pour centrifugeuses et des installations d'entreposage.

---

\* Distribué au Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous la cote GOV/2014/43.



## A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et, en même temps, au Conseil de sécurité porte sur la mise en œuvre de l'Accord de garanties TNP<sup>1</sup> et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran (Iran). Il contient notamment des informations sur l'exécution de mesures prévues dans la « Déclaration commune sur un cadre de coopération » (le cadre de coopération) et le Plan d'action conjoint (PAC), qui a été prorogé<sup>2</sup>.

2. Le Conseil de sécurité a affirmé que les mesures requises par le Conseil des Gouverneurs dans ses résolutions<sup>3</sup> avaient force obligatoire pour l'Iran<sup>4</sup>. Les dispositions pertinentes des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité<sup>5</sup> ont été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ont force obligatoire, conformément à leur libellé<sup>6</sup>. L'Iran doit honorer ses obligations dans leur intégralité pour que la communauté internationale ait confiance dans la nature exclusivement pacifique de son programme nucléaire.

3. Comme il en a été rendu compte précédemment, le 11 novembre 2013, l'Agence et l'Iran ont signé une « Déclaration commune sur un cadre de coopération » (GOV/INF/2013/14). Dans ce cadre de coopération, ils ont convenu de poursuivre leur coopération en ce qui concerne les activités de vérification à entreprendre par l'Agence pour résoudre toutes les questions présentes et passées, et de procéder à ces activités par étapes. Les mesures pratiques convenues à ce jour en vertu du cadre de coopération sont répertoriées à l'annexe I.

4. Comme il en a été rendu compte précédemment, le 24 novembre 2013, l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni (E3+3) se sont par ailleurs mis d'accord avec l'Iran sur le PAC. Celui-ci stipule notamment que « le but de ces négociations est de parvenir à une solution globale, durable, mutuellement agréée, qui garantirait que le programme nucléaire de l'Iran sera exclusivement pacifique »<sup>7, 8</sup>. Conformément au PAC, qui a pris effet le 20 janvier 2014, la première étape serait temporellement définie (six mois) et renouvelable d'un commun accord. À la demande des E3+3 et de l'Iran, et avec l'aval du Conseil des Gouverneurs (sous réserve que des fonds fussent disponibles), l'Agence a exécuté les activités de surveillance et de vérification liées au nucléaire nécessaires dans le cadre du PAC, comprenant des activités qui s'ajoutent à celles déjà menées au titre de l'Accord de garanties de l'Iran et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité.

---

<sup>1</sup> Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/214), qui est entré en vigueur le 15 mai 1974.

<sup>2</sup> GOV/INF/2014/18.

<sup>3</sup> Entre septembre 2003 et septembre 2012, le Conseil des gouverneurs a adopté 12 résolutions relatives à l'application des garanties en Iran (voir le document GOV/2013/56, note de bas de page 2).

<sup>4</sup> Résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité.

<sup>5</sup> GOV/2013/56, note de bas de page 4.

<sup>6</sup> Partie I.A de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence (INFCIRC/11).

<sup>7</sup> GOV/2014/2, par. 2.

<sup>8</sup> Le PAC stipulait aussi qu'une commission conjointe travaillerait avec l'Agence « pour faciliter la résolution des sujets de préoccupation passés et actuels ».

5. Le 24 juillet 2014, les E3/UE+3 et l'Iran ont informé l'Agence que le PAC avait été prorogé jusqu'au 24 novembre 2014 et lui ont demandé de continuer à entreprendre les activités de surveillance et de vérification liées au nucléaire nécessaires dans le cadre du PAC, « y compris la surveillance de la fabrication de combustible » pour le réacteur de recherche de Téhéran (RRT) et la dilution par mélange d'UF<sub>6</sub> « enrichi jusqu'à 2 % »<sup>9</sup> par l'Iran.

6. Étant donné que le Conseil des Gouverneurs, lors de sa réunion du 24 janvier 2014, l'a autorisée à entreprendre des activités de surveillance et de vérification dans le cadre des mesures liées au nucléaire énoncées dans le PAC, l'Agence continuera à exécuter de telles activités de surveillance et de vérification en vertu du PAC, tel que prorogé. À cet égard, un montant supplémentaire de 1 million d'euros a été requis pour financer la poursuite des activités de surveillance et de vérification de l'Agence découlant de la prorogation du PAC<sup>10</sup>. Au début de septembre 2014, quelque 300 000 euros avaient été promis.

7. Le présent rapport porte sur les faits nouveaux intervenus depuis le rapport précédent du Directeur général (GOV/2014/28) et sur des questions plus anciennes<sup>11</sup>.

## **B. Clarification des questions non résolues**

8. Dans sa résolution de novembre 2011 (GOV/2011/69), le Conseil des Gouverneurs a souligné qu'il était essentiel que l'Iran et l'Agence intensifient leur dialogue visant à résoudre d'urgence toutes les questions de fond en suspens afin de donner des éclaircissements sur ces questions, y compris l'accès à tous les renseignements, documents, sites, matières, et personnels pertinents en Iran. Dans sa résolution de septembre 2012 (GOV/2012/50), il a décidé que la coopération de l'Iran avec l'Agence s'agissant des demandes de cette dernière visant à résoudre toutes les questions en suspens était essentielle et urgente pour restaurer la confiance de la communauté internationale dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.

9. Depuis le rapport précédent du Directeur général et à la demande de l'Agence, l'Iran a communiqué des éclaircissements supplémentaires afférents à la mesure pratique de la deuxième étape du cadre de coopération qui a trait aux détonateurs à fil à exploser (FE) (voir le paragraphe 65 ci après). À la lumière de son analyse des informations qu'il lui a communiquées dans le cadre des six autres mesures pratiques de la deuxième étape, l'Agence n'a pour le moment aucune question en suspens les concernant.

10. Dans le cadre des efforts faits pour promouvoir un dialogue de haut niveau et la coopération entre l'Agence et l'Iran, le Directeur général a eu des réunions le 17 août 2014, à Téhéran, avec S. E. Hassan Rouhani, Président de la République islamique d'Iran, S. E. Ali Akbar Salehi, Vice-Président et Président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, et S. E. Mohammad Javad Zarif, Ministre des affaires étrangères. À cette occasion, il a souligné l'importance de la

---

<sup>9</sup> GOV/INF/2014/18, par. 1.

<sup>10</sup> GOV/INF/2014/18, par. 4.

<sup>11</sup> Le Directeur général continue de présenter au Conseil des Gouverneurs des mises à jour mensuelles sur la mise en œuvre par l'Iran des « mesures volontaires » prises dans le cadre du PAC, la septième d'entre elles figurant dans le document GOV/INF/2014/19.

mise en œuvre en temps voulu du cadre de coopération. Le Directeur général a noté que l'Iran déclarait s'engager fermement, à un niveau élevé, à mettre en œuvre le cadre de coopération. Il a aussi pris note de sa volonté déclarée d'accélérer le règlement de toutes les questions en suspens.

11. S'agissant des détonateurs à FE, le Directeur général a noté que l'Iran avait fourni des informations et des explications à l'Agence sur sa décision, prise au début de l'année 2000, de mettre au point des détonateurs sûrs. Il a noté que l'Iran avait aussi fourni des informations et des explications à l'Agence sur les travaux qu'il avait menés après 2007 sur l'utilisation de détonateurs à FE dans l'industrie pétrolière et gazière qui n'étaient pas incompatibles avec les pratiques industrielles de cette dernière. Le Directeur général a en outre noté que l'Agence devrait prendre en considération toutes les questions en suspens dans le passé, y compris celle des détonateurs à FE, les intégrer toutes dans un « système », puis évaluer ce « système » dans son ensemble.

12. Pendant les réunions techniques qui se sont déroulées à Téhéran les 16 et 17 août 2014, des responsables de l'Iran et de l'Agence ont examiné comment promouvoir les mesures pratiques actuelles, y compris les cinq mesures pratiques prévues dans la troisième étape du cadre de coopération convenu en mai 2014. L'Agence a aussi proposé des pourparlers sur de nouvelles mesures pratiques, qui constitueraient la prochaine étape du cadre de coopération.

13. Le 25 août 2014, l'Agence a écrit quatre lettres à l'Iran afin de faire avancer le processus. Elle a notamment proposé qu'une réunion se tienne à Téhéran avant la fin du mois d'août pour pouvoir, avec l'Iran, s'attaquer aux cinq mesures pratiques prévues dans la troisième étape du cadre de coopération. Elle a aussi invité l'Iran à proposer de nouvelles mesures pratiques pour répondre aux préoccupations qu'elle avait exprimées dans l'annexe au document GOV/2011/65.

14. L'Iran a mis en œuvre trois des cinq mesures pratiques dont il avait convenu avec l'Agence pour la troisième étape du cadre de coopération, dont deux après la date limite fixée au 25 août 2014, comme suit :

- Il a fourni des informations mutuellement convenues sur un centre de recherche-développement sur la centrifugation et pris des dispositions pour une visite technique de ce centre (le 30 août 2014);
- Il a fourni des informations mutuellement convenues sur des ateliers d'assemblage de centrifugeuses, des ateliers de production de rotors pour centrifugeuses et des installations d'entreposage et donné un accès réglementé à ceux-ci (dont, tout récemment, les 18, 19 et 20 août 2014);
- Il a arrêté la méthode de contrôle pour le réacteur IR-40 (le 31 août 2014).

L'Agence confirme que l'Iran a mis en œuvre ces mesures pratiques prévues dans la troisième étape du cadre de coopération et elle analyse actuellement les informations qu'il a communiquées.

15. Dans une lettre datée du 28 août 2014, l'Iran avait notamment fait savoir qu'il était prêt à accueillir une réunion technique avec l'Agence le 31 août 2014, à Téhéran. Pendant cette réunion, il a entamé des discussions avec l'Agence sur les deux autres mesures pratiques prévues dans la troisième étape du cadre de coopération qui ont trait à l'amorçage d'explosifs brisants et aux calculs de transport des neutrons (voir annexe I). Il a été convenu qu'une autre réunion technique aurait lieu.

16. Dans sa lettre datée du 28 août 2014, déjà mentionnée, l'Iran avait aussi proposé qu'une feuille de route soit établie avant que toute nouvelle mesure soit définie. Dans sa réponse datée du 4 septembre 2014, l'Agence a de nouveau invité l'Iran (voir le paragraphe 13 ci-dessus) à proposer sans plus tarder de nouvelles mesures pratiques en rapport avec le cadre de coopération, afin de répondre aux préoccupations qu'elle avait exprimées dans l'annexe au document GOV/2011/65. Aucune nouvelle mesure pratique n'a encore été proposée.

17. La collaboration de l'Iran avec l'Agence, y compris la fourniture d'informations, et l'analyse continue de l'Agence permettent à cette dernière d'avoir une meilleure compréhension du programme nucléaire iranien.

### **C. Installations déclarées en application de l'Accord de garanties de l'Iran**

18. En application de son accord de garanties, l'Iran a déclaré à l'Agence 18 installations nucléaires et 9 emplacements hors installation (EHI) où des matières nucléaires sont habituellement utilisées<sup>12</sup> (voir annexe II). Bien que certaines des activités entreprises par l'Iran dans quelques-unes des installations soient contraires aux résolutions pertinentes du Conseil des Gouverneurs et du Conseil de sécurité, ainsi qu'il est dit ci-après, l'Agence continue de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans ces installations et ces EHI.

### **D. Activités liées à l'enrichissement**

19. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des Gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu toutes ses activités liées à l'enrichissement dans les installations déclarées dont il est question ci-après. Toutefois, depuis le 20 janvier 2014, l'Iran n'a pas produit d'UF<sub>6</sub> enrichi à plus de 5 % en <sup>235</sup>U et tout son stock d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U a été traité plus avant par dilution par mélange ou conversion. Toutes les activités liées à l'enrichissement dans les installations déclarées par l'Iran sont soumises aux garanties de l'Agence, et l'ensemble des matières nucléaires, des cascades installées et des postes d'alimentation et de récupération dans ces installations sont soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence<sup>13</sup>.

20. L'Iran a déclaré que le but de l'enrichissement d'UF<sub>6</sub> jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U était la production de combustible pour ses installations nucléaires<sup>14</sup>. Il a aussi déclaré que le but de l'enrichissement d'UF<sub>6</sub> jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U était la fabrication de combustible pour des réacteurs de recherche<sup>15</sup>.

<sup>12</sup> Tous les EHI sont situés dans des hôpitaux.

<sup>13</sup> Conformément à la pratique normale en matière de garanties, de petites quantités de matières nucléaires (par exemple certains déchets et échantillons) peuvent ne pas être soumises à des mesures de confinement/surveillance.

<sup>14</sup> Comme déclaré par l'Iran dans ses questionnaires concernant les renseignements descriptifs (QRD) pour l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) de Natanz.

<sup>15</sup> GOV/2010/10, par. 8; et comme déclaré par l'Iran dans son QRD pour l'usine de fabrication de plaques de combustible (UFPC).

21. Depuis que l'Iran a commencé à enrichir de l'uranium dans ses installations déclarées, il a produit dans celles-ci :

- 12 772 kg (+795 kg depuis le rapport précédent du Directeur général) d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U, dont 7 765 kg (-710 kg depuis le rapport précédent du Directeur général)<sup>16</sup> restent sous la forme d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U<sup>17</sup>, le reste ayant été traité plus avant (voir l'annexe III); et
- Jusqu'au moment où il a cessé de produire de l'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U, 447,8 kg de ces matières nucléaires, dont la totalité a été traitée plus avant par dilution par mélange ou conversion en oxyde d'uranium<sup>18</sup> (voir l'annexe III).

## D.1 Natanz

22. **Installation d'enrichissement de combustible** : L'IEC est une installation d'enrichissement par centrifugation destinée à la production d'uranium faiblement enrichi (UFE) ayant un niveau d'enrichissement en <sup>235</sup>U de 5 % au maximum, qui a été mise en service en 2007. Elle comprend la salle de production A et la salle de production B. D'après les renseignements descriptifs soumis par l'Iran, huit unités contenant chacune 18 cascades sont prévues pour la salle de production A, soit environ 25 000 centrifugeuses au total dans 144 cascades. Actuellement, une unité contient des centrifugeuses IR-2m; cinq, des centrifugeuses IR-1; et il n'y a pas de centrifugeuse dans les deux autres unités. L'Iran doit encore fournir les renseignements descriptifs correspondants pour la salle de production B.

23. Dans l'unité contenant des centrifugeuses IR-2m, au 13 août 2014, la situation n'avait pas changé par rapport à celle relatée dans le rapport précédent du Directeur général : 6 cascades avaient été complètement installées avec des centrifugeuses IR-2m<sup>19</sup>; aucune de ces cascades n'avait été alimentée en UF<sub>6</sub> naturel; et les travaux préparatoires à l'installation des 12 autres cascades d'IR-2m dans l'unité avaient été achevés.

24. Dans les cinq unités contenant des centrifugeuses IR-1, au 13 août 2014, la situation restait inchangée depuis le rapport précédent du Directeur général : 90 cascades avaient été complètement installées<sup>20</sup>, et 54 d'entre elles étaient alimentées en UF<sub>6</sub> naturel<sup>21</sup>. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, les travaux préparatoires à l'installation de 36 cascades d'IR-1 dans les deux unités ne contenant pas de centrifugeuses avaient été achevés.

<sup>16</sup> Ces chiffres comprennent 115,6 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U résultant de la dilution par mélange d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U.

<sup>17</sup> Y compris les matières nucléaires entreposées, ainsi que les matières nucléaires retenues dans les pièges à froid et celles qui se trouvent dans des cylindres encore raccordés au processus d'enrichissement.

<sup>18</sup> Mis à part 0,6 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U, qui est sous scellés de l'Agence dans les installations d'enrichissement déclarées de l'Iran, où il a été utilisé comme matière de référence pour la spectrométrie de masse.

<sup>19</sup> Le nombre de centrifugeuses IR-2m installées dans l'IEC (1 008) n'a pas non plus changé.

<sup>20</sup> Le nombre de centrifugeuses IR-1 installées dans l'IEC (15 420) n'a pas non plus changé.

<sup>21</sup> GOV/2014/10, par. 22. L'Agence a appliqué des mesures supplémentaires de confinement et de surveillance pour confirmer que les 54 cascades d'IR-1 susmentionnées (contenant 9 156 centrifugeuses), et pas une de plus, étaient actuellement alimentées en matières nucléaires à l'IEC.

25. Au 12 août 2014, l'Iran avait introduit 141 513 kg d'UF<sub>6</sub> naturel dans les cascades à l'IEC depuis le démarrage de la production en février 2007 et produit au total 12 464 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U.

26. Le 17 août 2014, l'Iran a informé l'Agence qu'il allait diluer environ 4 118 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 2 % en <sup>235</sup>U pour les ramener au niveau d'enrichissement de l'uranium naturel<sup>22</sup>.

27. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IEC<sup>23</sup> et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation a fonctionné comme déclaré par l'Iran dans le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD).

28. **Installation pilote d'enrichissement de combustible :** L'IPEC est une installation pilote de production d'UFE et une installation de recherche-développement (R-D) qui a été mise en service en octobre 2003. Elle peut accueillir six cascades et comprend une zone désignée par l'Iran pour la production d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U (cascades 1 et 6) et une autre désignée par l'Iran pour la R-D (cascades 2, 3, 4 et 5).

29. *Zone de production :* Comme indiqué dans le rapport précédent du Directeur général, l'Iran a cessé d'alimenter les cascades 1 et 6 en UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U en le remplaçant par de l'UF<sub>6</sub> naturel<sup>24</sup>. Le 8 février 2014, l'Iran a fourni une mise à jour de certaines parties du QRD dans laquelle il déclarait qu'il avait pris des mesures « en raison de la modification du taux d'enrichissement » et que ces mesures « [étaient] prises temporairement durant la première étape de mise en œuvre du PAC »<sup>25</sup>. Depuis que le PAC a pris effet, l'Iran n'a pas exploité les cascades 1 et 6 dans une configuration interconnectée<sup>26</sup>.

30. Au 20 janvier 2014, lorsqu'il a cessé de produire de l'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U, l'Iran avait introduit 1 630,8 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U dans les cascades 1 et 6 depuis que la production avait démarré en février 2010 et avait produit au total 201,9 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U qui, depuis, ont été retirés en totalité du processus et vérifiés par l'Agence. Entre le 20 janvier et le 18 août 2014, l'Iran a introduit 519,2 kg d'UF<sub>6</sub> naturel dans les cascades 1 et 6 à l'IPEC et il a produit au total 49,7 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U.

31. *Zone de R-D :* Depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Iran a alimenté en UF<sub>6</sub> naturel, de manière intermittente, des centrifugeuses IR-6s isolées et des centrifugeuses IR-1, IR-2m, IR-4 et IR-6, parfois isolées et parfois en

<sup>22</sup> Ceci concerne un des engagements de l'Iran dans le cadre du PAC. Les matières nucléaires proviennent des résidus de l'enrichissement d'UF<sub>6</sub> jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U et des matières nucléaires évacuées des cascades produisant l'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U, et ne sont pas comprises dans la quantité d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U indiquée au paragraphe 25.

<sup>23</sup> Les résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 14 mai 2014 sont à la disposition de l'Agence.

<sup>24</sup> Au 26 août 2014, les cascades 1 et 6 contenaient un total de 328 centrifugeuses IR-1 (inchangé).

<sup>25</sup> L'Iran et l'E3/UE+3 ont depuis convenu de prolonger le PAC.

<sup>26</sup> GOV/2014/10, par. 28. L'Agence a appliqué des mesures supplémentaires de confinement et de surveillance pour confirmer que les cascades 1 et 6 ne sont pas interconnectées.

cascades de différentes tailles<sup>27</sup>. La seule centrifugeuse IR-5 installée n'a pas encore été alimentée en UF<sub>6</sub>. Comme indiqué précédemment, l'Agence confirme qu'une nouvelle « enveloppe » reste en place mais sans raccordements<sup>28</sup>.

32. Entre le 6 mai 2014 et le 18 août 2014, environ 397,8 kg d'UF<sub>6</sub> naturel au total ont été introduits dans des centrifugeuses de la zone de R-D, mais il n'y a pas eu d'UFE récupéré car le produit et les résidus étaient recombines en fin de processus.

33. Entre le 20 janvier 2014 et le 20 juillet 2014, l'Iran a dilué par mélange 108,4 kg de son stock d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U<sup>29</sup>.

34. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IPEC<sup>30</sup> et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation a fonctionné comme déclaré par l'Iran dans le QRD pertinent.

## D.2 Fordou

35. **Installation d'enrichissement de combustible de Fordou :** L'IECF est, d'après le QRD du 18 janvier 2012, une installation d'enrichissement par centrifugation servant à produire de l'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U et de l'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U<sup>31</sup>. Cette installation, qui a été mise en service en 2011, est conçue pour contenir jusqu'à 2 976 centrifugeuses dans 16 cascades, réparties entre l'unité 1 et l'unité 2. À ce jour, toutes les centrifugeuses installées sont des IR-1. Le 8 février 2014, l'Iran a fourni une mise à jour de certaines parties du QRD dans laquelle il déclarait qu'il avait pris des mesures « en raison de la modification du taux d'enrichissement » et que ces mesures « [étaient] prises temporairement durant la première étape de mise en œuvre du PAC »<sup>32</sup>.

36. Comme indiqué dans le précédent rapport du Directeur général, l'Iran a cessé d'alimenter en UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U les quatre cascades de l'unité 2 utilisées précédemment à cette fin, en le remplaçant par de l'UF<sub>6</sub> naturel. Depuis que le PAC a pris effet, l'Iran n'a pas exploité ces cascades dans une configuration interconnectée<sup>33</sup>. Aucune des 12 autres cascades de l'IECF n'avait été alimentée en UF<sub>6</sub><sup>34</sup>.

<sup>27</sup> Le 26 août 2014, 14 centrifugeuses IR-4, 7 centrifugeuses IR-6, 1 centrifugeuse IR-5, 1 centrifugeuse IR-2m, 3 centrifugeuses IR-1 et aucune centrifugeuse IR-6s étaient installées dans la cascade 2; 14 centrifugeuses IR-1 et 10 centrifugeuses IR-4, dans la cascade 3; 164 centrifugeuses IR-4, dans la cascade 4; et 162 centrifugeuses IR-2m, dans la cascade 5.

<sup>28</sup> GOV/2014/10, par. 30.

<sup>29</sup> Au 20 juillet 2014, conformément au PAC, le processus de dilution par mélange avait été achevé.

<sup>30</sup> Les résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 9 avril 2014 sont à la disposition de l'Agence.

<sup>31</sup> GOV/2009/74, par. 7 et 14; GOV/2012/9, par. 24. L'Iran a fourni à l'Agence un QRD initial et trois QRD révisés, avec différents buts déclarés pour l'IECF. Compte tenu de la différence entre le but originel déclaré de l'installation et celui pour lequel elle est actuellement utilisée, des informations supplémentaires sont toujours requises de la part de l'Iran.

<sup>32</sup> L'Iran et l'E3/UE+3 ont depuis convenu de prolonger le PAC.

<sup>33</sup> GOV/2014/10, par. 36. L'Agence a appliqué des mesures supplémentaires de confinement et de surveillance à l'IECF pour confirmer que seules les quatre cascades d'IR-1 sont utilisées pour enrichir de l'UF<sub>6</sub> et que ces quatre cascades ne sont pas interconnectées.

<sup>34</sup> Le nombre de centrifugeuses installées dans l'IECF (2 710) n'a pas non plus changé.

37. À l'issue de la vérification du stock physique (VSP) qu'elle a effectuée à l'IECF entre le 18 janvier et le 2 février 2014, l'Agence a vérifié, dans les limites des incertitudes de mesure normalement associées à une telle installation, le stock de matières nucléaires tel que déclaré par l'Iran le 20 janvier 2014.

38. Au 20 janvier 2014, lorsqu'il a cessé la production d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U, l'Iran avait introduit 1 806 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U dans les cascades de l'IECF depuis que la production avait démarré en décembre 2011 et il avait produit en tout 245,9 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U qui, depuis, ont été retirés en totalité du processus et vérifiés par l'Agence. Entre le 20 janvier et le 17 août 2014, l'Iran a introduit 1 349,7 kg d'UF<sub>6</sub> naturel dans les cascades à l'IECF et produit au total 142,7 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U.

39. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IECF<sup>35</sup> et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation a fonctionné comme l'Iran l'avait déclaré dans le QRD pertinent.

### D.3 Autres activités liées à l'enrichissement

40. L'Iran continue d'octroyer à l'Agence un accès réglementé régulier à des ateliers d'assemblage de centrifugeuses, des ateliers de production de rotors de centrifugeuses et des installations d'entreposage<sup>36</sup>. Cet accès ainsi que les informations connexes mutuellement convenues seront aussi fournis par l'Iran conformément à une des mesures pratiques convenues dans le contexte du cadre de coopération (voir le paragraphe 14 ci-dessus). Dans le cadre de cet accès réglementé, l'Iran a aussi communiqué à l'Agence un inventaire des assemblages de rotors de centrifugeuses à utiliser pour remplacer les centrifugeuses défectueuses. L'Agence a analysé les informations fournies par l'Iran et reçu des précisions supplémentaires après en avoir fait la demande. Depuis que le PAC a pris effet, sur la base d'une analyse de toutes les informations fournies par l'Iran ainsi que de l'accès réglementé et d'autres activités de vérification qu'elle a conduites, l'Agence peut confirmer que la fabrication et l'assemblage de rotors de centrifugeuses concordent avec le programme de l'Iran pour le remplacement de centrifugeuses endommagées<sup>37</sup>.

41. Conformément à une des mesures pratiques convenues dans le contexte de la troisième étape du cadre de coopération (par. 14), l'Iran a fourni des informations mutuellement convenues et organisé une visite technique de l'Agence à un centre de recherche-développement sur la centrifugation, qui a eu lieu le 30 août 2014.

## E. Activités de retraitement

42. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil des Gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran doit suspendre ses activités de retraitement, y compris ses travaux de R-D<sup>38</sup>. Comme signalé précédemment, l'Iran a déclaré en janvier 2014 que, « durant la première étape temporellement définie (six mois), l'Iran

<sup>35</sup> Les résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 19 mai 2014 sont à la disposition de l'Agence.

<sup>36</sup> Ceci concerne un des engagements de l'Iran dans le cadre du PAC.

<sup>37</sup> Ceci concerne un des engagements de l'Iran dans le cadre du PAC.

<sup>38</sup> GOV/2013/56, note de bas de page 28.



n'entreprendra aucune étape des activités de retraitement ni la construction d'une installation capable de procéder au retraitement »<sup>39</sup>. Dans une lettre à l'Agence datée du 27 août 2014, l'Iran a indiqué que cette « mesure volontaire » avait été prorogée conformément à la prorogation du PAC.

43. L'Agence a continué de surveiller l'utilisation de cellules chaudes au RRT<sup>40</sup> et à l'Installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX)<sup>41</sup>. Elle a effectué une VSP et une vérification des renseignements descriptifs (VRD) au RRT le 12 août 2014, et une VRD à l'installation MIX le 13 août 2014. L'Agence peut confirmer qu'il n'y a aucune activité en cours liée au retraitement en ce qui concerne le RRT, l'installation MIX et les autres installations auxquelles elle a accès en Iran.

## F. Projets liés à l'eau lourde

44. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des Gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu les travaux sur tous les projets liés à l'eau lourde<sup>42</sup>. Toutefois, depuis que le PAC a pris effet, l'Iran n'a ni installé de composants majeurs dans le réacteur IR-40 ni produit d'assemblages combustibles nucléaires pour ce dernier à l'usine de fabrication de combustible (UFC) (voir le paragraphe 57 ci-après).

45. **Réacteur IR 40** : Le réacteur IR-40, qui est soumis aux garanties de l'Agence, est un réacteur de recherche modéré à l'eau lourde de 40 MW conçu pour contenir 150 assemblages combustibles d'uranium naturel sous la forme d'UO<sub>2</sub>.

46. Le 11 août 2014, l'Agence a procédé à une VRD au réacteur IR-40 et a constaté que, depuis le rapport précédent du Directeur général, aucun des composants majeurs restants du réacteur n'avait été installé<sup>43</sup>. Conformément à une des mesures pratiques convenues dans le contexte du cadre de coopération, comme indiqué plus haut (par. 14), le 31 août 2014, l'Iran a conclu avec l'Agence une méthode de contrôle pour le réacteur IR-40.

47. **Usine de production d'eau lourde** : L'usine de production d'eau lourde (UPEL) est une installation de production d'eau lourde d'une capacité nominale de production de 16 tonnes d'eau lourde de qualité réacteur par an.

48. Comme indiqué précédemment, bien que l'UPEL ne soit pas soumise aux garanties de l'Agence, un accès réglementé y a été accordé à l'Agence le 8 décembre 2013<sup>44</sup>. Pendant l'accès réglementé, l'Iran a aussi communiqué à l'Agence des informations pertinentes mutuellement convenues. En outre, l'accès à l'emplacement d'entreposage de l'eau lourde dans l'installation de conversion d'uranium (ICU) à Ispahan a permis à l'Agence de caractériser l'eau lourde<sup>45</sup>.

<sup>39</sup> Ceci concerne un des engagements de l'Iran dans le cadre du PAC.

<sup>40</sup> Le RRT est un réacteur de 5 MW qui fonctionne avec du combustible enrichi à 20 % en <sup>235</sup>U et est utilisé pour l'irradiation de différents types de cibles ainsi qu'à des fins de recherche et de formation.

<sup>41</sup> L'installation MIX est un ensemble de cellules chaudes utilisées pour la séparation des isotopes radiopharmaceutiques des cibles, dont l'uranium, irradiées au RRT.

<sup>42</sup> GOV/2013/56, note de bas de page 32.

<sup>43</sup> GOV/2013/56, par. 34.

<sup>44</sup> GOV/2014/10, par. 13.

<sup>45</sup> GOV/2013/56, par. 39.

## G. Conversion d'uranium et fabrication de combustible

49. L'Iran est en train de mener à l'ICU, à l'IPUE, à l'UFC et à l'usine de fabrication de plaques de combustible (UFPC) à Ispahan un certain nombre d'activités, comme indiqué ci-après, qui contreviennent aux obligations qui lui incombent de suspendre toutes les activités liées à l'enrichissement et tous les projets liés à l'eau lourde, bien que ces installations soient soumises aux garanties de l'Agence.

50. Depuis que l'Iran a entrepris des activités de conversion et de fabrication de combustible dans ses installations déclarées, il a, entre autres :

- Produit à l'ICU 550 tonnes d'UF<sub>6</sub> naturel, dont 163 tonnes ont été transférées à l'IEC;
- Transféré 4 tonnes d'UF<sub>6</sub> naturel de l'ICU à l'IPUE<sup>46</sup>. En outre, 4,3 tonnes d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U ont été transférées de l'IEC à l'IPUE;
- Introduit dans le processus de conversion à l'IPUE 1 505 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U;
- Introduit dans le processus R-D de conversion à l'ICU 53 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi à 3,34 % en <sup>235</sup>U et produit 24 kg d'uranium sous forme d'UO<sub>2</sub><sup>47</sup>;
- Introduit dans le processus de conversion à l'UFPC 337,2 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U (+34,0 kg depuis le rapport précédent du Directeur général) et produit 162,3 kg d'uranium sous forme d'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub>.

51. **Installation de conversion d'uranium** : L'ICU est une installation de conversion destinée à produire tant de l'UF<sub>6</sub> naturel que de l'UO<sub>2</sub> naturel à partir de concentré d'uranium. Il est prévu qu'elle produise également de l'UF<sub>4</sub> à partir d'UF<sub>6</sub> appauvri, et des lingots d'uranium métal à partir d'UF<sub>4</sub> naturel et appauvri.

52. Le 26 juillet 2014, l'Iran a fait savoir à l'Agence qu'il mènerait des activités de R-D à l'ICU sur la récupération d'uranium contenu dans des rebuts solides et liquides résultant des activités de conversion à l'ICU.

53. Entre le 17 et le 21 mai 2014, l'Agence a effectué à l'ICU une VSP, dont elle est en train d'évaluer les résultats.

54. L'Iran a déclaré qu'au 10 août 2014, il avait produit, par conversion de concentré d'uranium, 13,8 tonnes<sup>48</sup> d'uranium naturel sous forme d'UO<sub>2</sub><sup>49</sup>. L'Agence a vérifié qu'à la même date, l'Iran avait transféré à l'UFC 13,2 tonnes<sup>50</sup> d'uranium naturel sous forme d'UO<sub>2</sub>.

55. **Installation de production de poudre d'UO<sub>2</sub> enrichi** : L'IPUE est une installation destinée à la conversion en poudre d'UO<sub>2</sub> d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U<sup>51</sup>. Comme indiqué dans le rapport précédent du Directeur général, l'Iran a commencé à mettre en service l'installation avec de l'uranium naturel en mai 2014.

<sup>46</sup> GOV/2013/40, note de bas de page 44.

<sup>47</sup> GOV/2012/55, par. 35.

<sup>48</sup> Quantité inchangée par rapport à celle indiquée dans le rapport précédent du Directeur général.

<sup>49</sup> Cette quantité ne concerne que les matières nucléaires remplissant les conditions requises pour la fabrication de combustible.

<sup>50</sup> Quantité inchangée par rapport à celle indiquée dans le rapport précédent du Directeur général.

<sup>51</sup> GOV/2013/40, par. 45.

Dans le cadre de la mise en service, au 30 août 2014, l'Iran avait introduit au total 2 790 kg d'UF<sub>6</sub> naturel dans le processus de conversion et avait produit 167 kg d'uranium sous forme d'UO<sub>2</sub>. L'installation est entrée en exploitation en juillet 2014 et, depuis, l'Iran a introduit 1 505 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U dans le processus de conversion pour la production d'UO<sub>2</sub><sup>52</sup>.

56. **Usine de fabrication de combustible** : L'UFC est une installation de fabrication d'assemblages combustibles nucléaires pour des réacteurs de puissance et de recherche (voir l'annexe III).

57. Les 16 et 17 août 2014, l'Agence a effectué une inspection et une VRD à l'UFC et a vérifié que l'Iran n'avait pas repris la production d'assemblages combustibles nucléaires avec de l'UO<sub>2</sub> naturel pour le réacteur IR-40 et que tous les assemblages combustibles qui avaient été produits précédemment demeuraient à l'UFC.

58. **Usine de fabrication de plaques de combustible** : L'UFPC est une installation destinée à convertir en U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> de l'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U et à fabriquer des assemblages combustibles constitués de plaques de combustible contenant de l'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> (voir l'annexe III).

59. Comme indiqué précédemment, l'Iran a affirmé que, « durant la première étape temporellement définie (six mois), [il] déclare qu'il n'y a pas de chaîne de reconversion pour reconvertir en UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U de l'oxyde d'uranium enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U »<sup>53</sup>. Dans une lettre à l'Agence datée du 27 août 2014, l'Iran a indiqué que cette « mesure volontaire » avait été prorogée conformément à la prorogation du PAC. Les 18 et 19 août 2014, l'Agence a effectué à l'UFPC une inspection et une VRD durant lesquelles elle a confirmé qu'il n'y avait pas de chaîne de traitement dans l'usine pour la reconversion d'oxydes d'uranium en UF<sub>6</sub>.

60. L'Agence a vérifié qu'au 17 août 2014, l'Iran avait introduit au total 337,2 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U (227,6 kg d'uranium) dans le processus de conversion de l'UFPC et avait produit 162,3 kg d'uranium sous forme d'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub><sup>54</sup>. Elle a aussi vérifié que 44 kg d'uranium étaient contenus dans des rebuts solides et liquides. Le reste de l'uranium qui a alimenté le processus y est toujours ou se trouve dans des déchets.

61. L'Agence a vérifié que, au 17 août 2014, l'Iran avait produit à l'UFPC un assemblage combustible expérimental et 27 assemblages combustibles de type RRT. Vingt-six de ces assemblages combustibles, dont l'assemblage expérimental, avaient été transférés au RRT.

## H. Dimensions militaires possibles

62. Des rapports antérieurs du Directeur général ont recensé les questions en suspens concernant de possibles dimensions militaires du programme nucléaire

<sup>52</sup> Conformément à l'engagement pris par l'Iran en vertu du PAC de convertir en oxyde « l'UF<sub>6</sub> nouvellement enrichi jusqu'à 5 % pendant la période de six mois ».

<sup>53</sup> Ceci concerne un des engagements de l'Iran dans le cadre du PAC.

<sup>54</sup> 65,2 kg de cette matière nucléaire ont été utilisés pour produire des éléments combustibles pour le RRT.

iranien et les mesures que l'Iran est tenu de prendre pour les régler<sup>55</sup>. L'Agence reste préoccupée par l'existence possible en Iran d'activités liées au nucléaire non divulguées impliquant des organismes relevant du secteur militaire, notamment d'activités liées à la mise au point d'une charge utile nucléaire pour un missile. L'Iran est tenu de coopérer pleinement avec l'Agence sur toutes les questions en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant à d'éventuelles dimensions militaires du programme nucléaire iranien, notamment en donnant accès sans tarder à tous les sites, équipements, personnes et documents demandés par l'Agence<sup>56</sup>.

63. L'annexe au rapport du Directeur général de novembre 2011 (GOV/2011/65) présentait une analyse détaillée des informations dont disposait l'Agence à ce moment-là, selon lesquelles l'Iran a mené des activités ayant trait à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif. Dans l'ensemble, l'Agence juge crédibles ces informations<sup>57</sup>. Depuis novembre 2011, l'Agence a obtenu de plus amples informations qui ont encore corroboré l'analyse présentée dans l'annexe en question.

64. En février 2012, l'Iran a écarté les préoccupations de l'Agence, essentiellement au motif qu'il considérait qu'elles s'appuyaient sur des allégations non fondées<sup>58</sup>. Dans une lettre à l'Agence datée du 28 août 2014, l'Iran a déclaré que la plupart des questions figurant dans l'annexe au document GOV/2011/65 étaient de pures allégations et ne méritaient pas d'être prises en considération.

65. Comme indiqué plus haut (par. 9), une des sept mesures pratiques convenues durant la deuxième étape du cadre de coopération le 20 mai 2014 était la fourniture par l'Iran « d'informations et d'explications pour que l'Agence évalue la nécessité ou l'application déclarées par l'Iran de la mise au point de détonateurs à fil à exploser »<sup>59</sup>. À cet égard, comme indiqué dans le précédent rapport du Directeur général, l'Iran a fourni à l'Agence des informations et des explications en avril 2014 et des informations et explications supplémentaires en mai 2014, et a aussi montré des documents, pour étayer la nécessité déclarée par lui d'une mise au point de détonateurs à fil à exploser et de leur application. Lors d'une réunion technique tenue à Téhéran le 16 août 2014, l'Agence a demandé des éclaircissements supplémentaires, et l'Iran en a fourni certains.

66. Durant les réunions techniques des 16 et 17 août 2014, l'Agence et l'Iran ont aussi tenu des discussions sur les mesures pratiques ayant trait à l'amorçage d'explosifs brisants et aux calculs de transport des neutrons. Comme indiqué plus haut (par. 15), à la réunion technique à Téhéran le 31 août 2014, l'Agence et l'Iran ont entamé des discussions sur ces deux mesures pratiques et sont convenus qu'une autre réunion technique aurait lieu.

67. Depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Agence a observé par imagerie satellitaire, à un emplacement particulier sur le site de Parchin, des activités de construction en cours qui semblent correspondre à l'enlèvement/remplacement ou à la rénovation de structures de murs extérieurs des deux principaux bâtiments du

---

<sup>55</sup> Par exemple : GOV/2011/65, par. 38 à 45 et annexe; GOV/2011/29, par. 35; GOV/2011/7, pièce jointe; GOV/2010/10, par. 40 à 45; GOV/2009/55, par. 18 à 25; GOV/2008/38, par. 14 à 21; GOV/2008/15, par. 14 à 25 et annexe; GOV/2008/4, par. 35 à 42.

<sup>56</sup> Résolution 1929 du Conseil de sécurité, par. 2 et 3.

<sup>57</sup> GOV/2011/65, annexe, sect. B.

<sup>58</sup> GOV/2012/9, par. 8.

<sup>59</sup> GOV/2014/10, par. 14.

site. Un de ces bâtiments<sup>60</sup> a aussi eu une section de son toit enlevée et remplacée. La présence de dépôts de matériaux et/ou débris et de matériel qui a été observée suggère que l'activité de construction s'est étendue à deux autres bâtiments du site. Ces activités ont probablement compromis encore la capacité de l'Agence à procéder à une vérification efficace<sup>61</sup>. Il importe toujours que l'Iran apporte des réponses aux questions posées par l'Agence<sup>62</sup> et accorde l'accès à l'emplacement particulier en question<sup>63</sup>.

68. Comme indiqué dans le précédent rapport du Directeur général et réitéré par ce dernier après les réunions qu'il a eues à Téhéran le 17 août 2014, l'Agence doit pouvoir procéder à une « évaluation systémique » des questions en suspens figurant dans l'annexe au document GOV/2011/65. Cela consiste à examiner et comprendre chaque question l'une après l'autre puis à intégrer toutes les questions dans un « système » et à évaluer ce système dans son ensemble.

## **I. Renseignements descriptifs**

69. Aux termes de son accord de garanties et des résolutions pertinentes du Conseil des Gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran est tenu d'appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires concernant la communication rapide de renseignements descriptifs<sup>64</sup>.

## **J. Protocole additionnel**

70. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des Gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'applique pas son protocole additionnel. L'Agence ne sera pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran tant que ce pays ne lui apportera pas la coopération nécessaire, y compris en mettant en œuvre son protocole additionnel<sup>65</sup>.

---

<sup>60</sup> GOV/2011/65, annexe, par. 49.

<sup>61</sup> Pour avoir une liste des éléments les plus importants observés par l'Agence à cet emplacement entre février 2012 et la publication du rapport du Directeur général de mai 2013, voir les documents : GOV/2012/55, par. 44; GOV/2013/6, par. 52; et GOV/2013/27, par. 55.

<sup>62</sup> GOV/2011/65, annexe, Sect. C; GOV/2012/23, par. 5.

<sup>63</sup> L'Agence dispose d'informations communiquées par des États Membres indiquant que l'Iran avait construit sur cet emplacement une grande cuve de confinement d'explosifs (chambre) pour y mener des expériences hydrodynamiques. De telles expériences constitueraient de solides indicateurs d'une possible mise au point d'armes nucléaires (GOV/2011/65, annexe, par. 49 à 51).

<sup>64</sup> Dans une lettre datée du 29 mars 2007, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait suspendu l'application de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord de garanties (GOV/INF/2007/8). En vertu de l'article 39 de l'Accord de garanties de l'Iran, les arrangements subsidiaires convenus ne peuvent pas être modifiés unilatéralement; il n'existe pas non plus, dans l'Accord de garanties, de mécanisme qui permette de suspendre les dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires. En conséquence, la rubrique 3.1 modifiée, telle qu'acceptée par l'Iran en 2003, reste en vigueur. L'Iran est en outre lié par le paragraphe 5 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité.

<sup>65</sup> Le protocole additionnel de l'Iran a été approuvé par le Conseil des Gouverneurs le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003, mais il n'a pas été mis en vigueur. L'Iran l'a appliqué à titre provisoire entre décembre 2003 et février 2006.

## K. Autres questions

71. Le 12 août 2014, l'Agence a confirmé que 12 assemblages combustibles qui avaient été produits en Iran et qui contiennent de l'uranium ayant été enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}\text{U}$  dans ce pays se trouvaient dans le cœur du RRT<sup>66</sup>. À la même date, l'Agence a constaté que le prototype de miniassemblage combustible pour l'IR-40 était dans la piscine d'entreposage<sup>67</sup>.

72. Au 13 août 2014, l'Agence confirme qu'une plaque de combustible contenant un mélange d' $\text{U}_3\text{O}_8$  (enrichi jusqu'à 20 %) et d'aluminium se trouvait encore dans l'installation MIX, après avoir été transférée de l'UFPC, et était utilisée pour des activités de R-D visant à optimiser la production des isotopes  $^{99}\text{Mo}$ ,  $^{133}\text{Xe}$  et  $^{132}\text{I}$ <sup>68</sup>.

73. Les 16 et 17 août 2014, l'Agence a conduit une inspection et une VRD à la centrale nucléaire de Bushehr, dates auxquelles le réacteur fonctionnait à 100 % de sa puissance nominale.

74. Le visa d'un membre de l'équipe de l'Agence devant se rendre en Iran pour la réunion technique à Téhéran le 31 août 2014 n'a pas été délivré. C'est la troisième fois que cette personne est dans l'incapacité de participer à des réunions techniques à Téhéran en raison de la non-délivrance d'un visa par l'Iran. Pour que l'Agence soit en mesure de traiter efficacement les questions en suspens, il est important que les fonctionnaires dont elle estime qu'ils ont le savoir-faire requis aient la possibilité de participer à ses activités techniques en Iran.

## L. Résumé

75. L'Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les EHI déclarés par l'Iran en vertu de son accord de garanties, mais elle n'est pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, et donc de conclure que toutes les matières nucléaires dans ce pays sont affectées à des activités pacifiques<sup>69</sup>.

76. L'Iran a exécuté une des cinq mesures pratiques, dont il avait convenu avec l'Agence durant la troisième étape du cadre de coopération, avant la date limite convenue, en a mis en œuvre deux autres après la date limite et a entamé des discussions avec l'Agence sur les deux dernières mesures pratiques.

77. De nouvelles mesures pratiques à intégrer dans la prochaine étape du cadre de coopération doivent encore être proposées par l'Iran.

<sup>66</sup> Le 12 août 2014, le cœur du RRT comprenait en tout 33 assemblages combustibles.

<sup>67</sup> GOV/2013/40, par. 64.

<sup>68</sup> GOV/2013/40, par. 65.

<sup>69</sup> Le Conseil des Gouverneurs a confirmé à de nombreuses reprises, dès 1992, que le paragraphe 2 du document INFCIRC/153 (Corr.), qui correspond à l'article 2 de l'Accord de garanties de l'Iran, autorise et oblige l'Agence à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans l'État (exhaustivité) (voir, par exemple, les documents GOV/OR.864, par. 49, et GOV/OR.865, par. 53 et 54).

78. Le Directeur général prend note de la déclaration faite par l'Iran, à un niveau élevé, attestant de son engagement ferme en vue de la mise en œuvre du cadre de coopération et de sa volonté d'accélérer la résolution de toutes les questions en suspens. La mise en œuvre en temps voulu du cadre de coopération est essentielle en vue de la résolution de toutes les questions en suspens.

79. L'Agence continue de procéder à la surveillance et la vérification en rapport avec les mesures liées au nucléaire énoncées dans le PAC, ainsi qu'elles ont été étendues.

80. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.

## Annexe I

### **Mesures pratiques arrêtées à ce jour par l'Agence et l'Iran dans le contexte du cadre de coopération**

#### **Première étape : six mesures pratiques (initiales) convenues le 11 novembre 2013**

1. Fournir des informations pertinentes mutuellement convenues et un accès réglementé à la mine de Gchine située à Bandar Abbas.
2. Fournir des informations pertinentes mutuellement convenues et un accès réglementé à l'usine de production d'eau lourde.
3. Fournir des informations sur les nouveaux réacteurs de recherche.
4. Fournir des informations relatives au recensement de 16 sites désignés pour la construction de centrales nucléaires.
5. Donner des éclaircissements sur l'annonce faite par l'Iran au sujet d'installations d'enrichissement supplémentaires.
6. Donner des éclaircissements supplémentaires sur l'annonce faite par l'Iran concernant la technologie de l'enrichissement par laser.

#### **Deuxième étape : sept mesures pratiques convenues le 9 février 2014**

1. Fournir des informations pertinentes mutuellement convenues et un accès réglementé à la mine de Saghand située à Yazd.
2. Fournir des informations pertinentes mutuellement convenues et un accès réglementé à l'usine de concentration d'Ardakan.
3. Présenter un questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) actualisé pour le réacteur IR-40.
4. Prendre des mesures en vue d'un accord avec l'Agence sur la conclusion d'une méthode de contrôle pour le réacteur IR-40.
5. Fournir des informations pertinentes mutuellement convenues et prendre des dispositions pour une visite technique du Centre Laser de Lashkar Ab'ad.
6. Fournir des informations sur les matières brutes qui n'ont pas encore la composition et la pureté convenant à la fabrication de combustible ou à l'enrichissement en isotopes, y compris sur les importations de telles matières, et sur l'extraction par l'Iran d'uranium à partir de phosphates.
7. Fournir des informations et des explications pour que l'Agence évalue la nécessité ou l'application déclarées par l'Iran de la mise au point de détonateurs à fil explosé.



**Troisième étape : cinq mesures pratiques convenues le 20 mai 2014**

1. Échanger des informations avec l'Agence en ce qui concerne les allégations relatives à l'amorçage d'explosifs Brisants, y compris la conduite en Iran d'une expérimentation à grande échelle de ces derniers.
2. Fournir des informations pertinentes mutuellement convenues et des explications sur les études menées et/ou les documents publiés en Iran sur le transport de neutrons et la modélisation et les calculs associés et leur présumée application à des matériaux comprimés.
3. Fournir des informations mutuellement convenues sur un centre de recherche-développement sur la centrifugation et prendre des dispositions pour une visite technique de ce centre.
4. Fournir des informations mutuellement convenues sur des ateliers d'assemblage de centrifugeuses, des ateliers de production de rotors de centrifugeuses et des installations d'entreposage et donner un accès réglementé à ceux-ci.
5. Convenir de la méthode de contrôle pour le réacteur IR-40.

## Annexe II

### Liste des installations nucléaires et des EHI déclarés en Iran

#### Téhéran

1. Réacteur de recherche de Téhéran (RRT)
2. Installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (MIX)
3. Laboratoires polyvalents Jabr Ibn Hayan (LJH)

#### Ispahan

4. Réacteur source de neutrons miniature (RSNM)
5. Réacteur sous-critique à eau ordinaire (RSCEO)
6. Réacteur à eau lourde de puissance nulle (RELPN)
7. Installation de conversion d'uranium (ICU)
8. Usine de fabrication de combustible (UFC)
9. Usine de fabrication de plaques de combustible (UFPC)
10. Installation de production de poudre d' $UO_2$  enrichi (IPUE)

#### Natanz

11. Installation d'enrichissement de combustible (IEC)
12. Installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC)

#### Fordou

13. Installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF)

#### Arak

14. Réacteur nucléaire de recherche iranien (réacteur IR-40)

#### Karaj

15. Installation d'entreposage de déchets de Karaj

#### Bushehr

16. Centrale nucléaire de Bushehr (CNB)

#### Darkhovin

17. Centrale nucléaire de 360 MW

#### Shiraz

18. Réacteur de recherche du Fars (FRR) de 10 MW

#### EHI

Neuf (tous situés dans des hôpitaux)

### Annexe III

Tableau 1  
**Récapitulatif de la production et des flux d'UF<sub>6</sub>**

	<i>Date</i>	<i>Quantité (kilogrammes)</i>	<i>Enrichissement</i>
Produit à l'ICU	10 août 2014	550 000	Naturel
Introduit dans l'IEC, l'IPEC et l'IECF	Août 2014	143 382	Naturel
Produit à l'IEC, l'IPEC et l'IECF	Août 2014	12 656,4	Jusqu'à 5 %
Produit par dilution par mélange	20 juillet 2014	115,6	Jusqu'à 5 %
Introduit dans l'IPEC	20 janvier 2014	1 630,8	Jusqu'à 5 %
Produit à l'IPEC	20 janvier 2014	201,9	Jusqu'à 20 %
Introduit dans l'IECF	20 janvier 2014	1 806,0	Jusqu'à 5 %
Produit à l'IECF	20 janvier 2014	245,9	Jusqu'à 20 %

Tableau 2  
**Stock d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U**  
(En kilogrammes)

Produit à l'IECF et à l'IPEC . . . . .	447,8
Introduit dans le processus de conversion . . . . .	337,2
Dilué par mélange. . . . .	110,0*
Entreposé comme UF <sub>6</sub> . . . . .	0,6**

\* Cette quantité comprend 1,6 kg qui a été précédemment dilué par mélange (GOV/2012/55, par. 10).

\*\* Voir la note 19 du présent rapport.

Tableau 3  
**Conversion à l'ICU**  
(En kilogrammes U)

<i>Processus de conversion</i>	<i>Quantité produite</i>	<i>Transfert à l'UF<sub>6</sub></i>
UF <sub>6</sub> (~3,4 % <sup>235</sup> U) en UO <sub>2</sub>	24	24
Concentré d'uranium naturel en UO <sub>2</sub>	13 792*	13 229

\* Teneur en uranium dans les matières remplissant les conditions requises pour la fabrication de combustible.

Tableau 4  
**Conversion en U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U à l'UFPC**

<i>Quantité introduite</i>	<i>Quantité produite</i>
337,2 kg d'UF <sub>6</sub> (227,6 kg U)	162,3 kg U

Tableau 5  
Conversion d'UF<sub>6</sub> en UO<sub>2</sub> à l'IPUE

<i>Quantité introduite</i>	<i>Quantité produite</i>
2 790 kg d'UF <sub>6</sub> naturel (1 883 kg U)	167 kg U*
1 505 kg d'UF <sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup> U (1 016 kg U)	—*

\* Le reste des matières nucléaires en est à des stades divers du processus.

Tableau 6  
Fabrication de combustible à l'UFC

<i>Article</i>	<i>Nombre produit</i>	<i>Enrichissement</i>	<i>Masse par article (g U)</i>	<i>Nombre irradié</i>
Barre de combustible d'essai pour le réacteur IR-40	3	Uranium naturel	500	1
Barre de combustible d'essai	2	3,4 %	500	—
Assemblage de barres de combustible	2	3,4 %	6 000	1
Prototype de mini-assemblage combustible pour l'IR-40	1	Uranium naturel	10 000	1
Prototype d'assemblage combustible pour l'IR-40	36	Uranium naturel	35 500	s.o.
Assemblage combustible pour l'IR-40	11	Uranium naturel	56 500	—

Tableau 7  
Fabrication de combustible pour le RRT à l'UFPC

<i>Article</i>	<i>Nombre produit</i>	<i>Enrichissement</i>	<i>Masse par article (g U)</i>	<i>Présent au RRT</i>	<i>Irradié</i>
Plaque d'essai pour le RRT (uranium naturel)	4	Uranium naturel	5	2	1
Plaque d'essai pour le RRT	5	19 %	75	5	2
Assemblage combustible de commande pour le RRT	8	19 %	1 000	8	5
Assemblage combustible standard pour le RRT	18	19 %	1 400	17	8
Assemblage d'essai (avec 8 plaques)	1	19 %	550	1	—



Conseil des gouverneurs

Mis en distribution générale le 18 novembre 2011  
(Ce document a été mis en distribution générale à la réunion du  
Conseil du 18 novembre 2011.)

GOV/2011/65  
11 novembre 2011

Français  
Original : anglais

**Réservé à l'usage officiel**

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire  
(GOV/2011/63)

# Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran

*Rapport du Directeur général*

## A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et, en même temps, au Conseil de sécurité, porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP<sup>1</sup> et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran (Iran).
2. Le Conseil de sécurité a affirmé que les mesures requises par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions<sup>2</sup> avaient force obligatoire pour l'Iran<sup>3</sup>. Les dispositions pertinentes des résolutions du Conseil

---

<sup>1</sup> Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/214), qui est entré en vigueur le 15 mai 1974.

<sup>2</sup> Le Conseil des gouverneurs a adopté dix résolutions relatives à l'application des garanties en Iran : GOV/2003/69 (12 septembre 2003) ; GOV/2003/81 (26 novembre 2003) ; GOV/2004/21 (13 mars 2004) ; GOV/2004/49 (18 juin 2004) ; GOV/2004/79 (18 septembre 2004) ; GOV/2004/90 (29 novembre 2004) ; GOV/2005/64 (11 août 2005) ; GOV/2005/77 (24 septembre 2005) ; GOV/2006/14 (4 février 2006) ; et GOV/2009/82 (27 novembre 2009).

<sup>3</sup> Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité affirme notamment que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82 ; réaffirme que l'Iran doit coopérer pleinement avec l'AIEA sur toutes les questions qui restent en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant à une éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien ; décide que l'Iran doit sans tarder s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord ; et demande à l'Iran de se conformer strictement aux dispositions du protocole additionnel et de ratifier rapidement ce dernier (par. 1 à 6).

de sécurité susmentionnées ont été adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ont force obligatoire, conformément à leur libellé<sup>4</sup>.

3. En vertu de l'accord régissant ses relations avec l'Organisation des Nations Unies<sup>5</sup>, l'Agence est tenue de coopérer avec le Conseil de sécurité à l'exercice de la responsabilité de ce dernier en faveur du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Tous les membres de l'Organisation des Nations Unies conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité<sup>6</sup> et, à cet égard, de prendre des mesures qui sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.

4. Dans une lettre datée du 26 mai 2011, S.E. M. Fereydoun Abbasi, Vice-Président de l'Iran et chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) a informé le Directeur général que l'Iran serait prêt à recevoir des questions pertinentes de l'Agence au sujet de ses activités nucléaires une fois que celle-ci aurait déclaré que le plan de travail (INFCIRC/711) était intégralement mis en œuvre et qu'elle appliquerait par la suite des garanties en Iran de manière habituelle. Dans sa réponse du 3 juin 2011, le Directeur général a informé M. Abbasi que l'Agence n'était pas en mesure de faire une telle déclaration, ni d'appliquer des garanties en Iran de manière habituelle, compte tenu des préoccupations que suscitaient l'existence en Iran d'éventuelles dimensions militaires du programme nucléaire de ce pays. Le 19 septembre 2011, le Directeur général a rencontré M. Abbasi à Vienne et a discuté avec lui de questions liées à la mise en œuvre de l'accord de garanties de l'Iran et d'autres obligations pertinentes. Dans une lettre datée du 30 septembre 2011, l'Agence a réitéré son invitation à l'Iran à reprendre des discussions avec elle sur les questions qui restaient en suspens quant aux dimensions militaires possibles de son programme nucléaire et sur les mesures que ce pays devait prendre pour régler ces questions. Dans une lettre datée du 30 octobre 2011, M. Abbasi a fait référence à ses précédents entretiens avec le Directeur général et a exprimé la volonté de l'Iran de lever les éventuelles ambiguïtés, en suggérant que le Directeur général adjoint chargé des garanties (DGA-SG) se rende en Iran pour des discussions. Dans sa réponse datée du 2 novembre 2011, le Directeur général a fait savoir qu'il était prêt à envoyer le DGA-SG pour « examiner les problèmes recensés » dans son rapport précédent au Conseil des gouverneurs.

5. Le présent rapport porte sur les faits marquants survenus depuis le rapport précédent (GOV/2011/54, 2 septembre 2011) et sur des questions plus anciennes et, conformément à ce qu'a dit le Directeur général dans sa déclaration liminaire au Conseil des gouverneurs le 12 septembre 2011, contient une annexe exposant plus en détail les raisons pour lesquelles l'Agence est préoccupée par de possibles dimensions militaires du programme nucléaire iranien. Il se concentre sur les domaines dans lesquels l'Iran ne s'est pas acquitté pleinement de ses obligations contraignantes, puisque le respect intégral de ces obligations est nécessaire pour que la communauté internationale soit convaincue de la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.

---

<sup>4</sup> Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté les résolutions suivantes sur l'Iran : 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010).

<sup>5</sup> L'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'AIEA est entré en vigueur le 14 novembre 1957, après approbation par la Conférence générale, sur recommandation du Conseil des gouverneurs, et approbation par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Il est reproduit dans le document INFCIRC/11 (30 octobre 1959), Partie I.A.

<sup>6</sup> Charte des Nations Unies, article 25.

## **B. Installations déclarées en vertu de l'accord de garanties de l'Iran**

6. En application de son accord de garanties, l'Iran a déclaré à l'Agence 15 installations nucléaires et neuf emplacements hors installation (EHI) où des matières nucléaires sont habituellement utilisées<sup>7</sup>. Bien que quelques-unes des activités entreprises par l'Iran dans certaines installations soient contraires aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, comme indiqué ci-dessous, l'Agence continue d'appliquer des garanties dans ces installations et ces EHI.

## **C. Activités liées à l'enrichissement**

7. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement dans les installations déclarées ci-après, qui sont néanmoins toutes soumises aux garanties de l'Agence.

### **C.1. Natanz : installation d'enrichissement de combustible et installation pilote d'enrichissement de combustible**

8. **Installation d'enrichissement de combustible (IEC)** : il y a deux bâtiments de cascades à l'IEC, à savoir le bâtiment de production A et le bâtiment de production B. D'après les renseignements descriptifs soumis par l'Iran, huit unités sont prévues pour le bâtiment de production A, chacune avec 18 cascades. Aucun renseignement descriptif détaillé n'a encore été fourni pour le bâtiment de production B.

9. Au 2 novembre 2011, il y avait 54 cascades installées dans trois des huit unités du bâtiment de production A, dont 37 déclarées par l'Iran comme étant alimentées en UF<sub>6</sub><sup>8</sup>. Alors qu'au départ chaque cascade installée comprenait 164 centrifugeuses, l'Iran a par la suite modifié 15 de ces cascades de sorte qu'elles contiennent chacune 174 centrifugeuses. À ce jour, toutes les centrifugeuses installées sont des IR-1. Au 2 novembre 2011, des travaux d'installation se poursuivaient dans les cinq unités restantes, mais aucune centrifugeuse n'avait été installée, et il n'y avait pas eu de travaux d'installation dans le bâtiment de production B.

10. Entre le 15 octobre et le 8 novembre 2011, l'Agence a procédé à une vérification du stock physique (VSP) à l'IEC, dont elle évalue actuellement les résultats.

11. L'Iran a estimé avoir produit 1 787 kg d'UF<sub>6</sub> faiblement enrichi entre le 18 octobre 2010 et le 1<sup>er</sup> novembre 2011, ce qui porterait à 4 922 kg la production totale d'UF<sub>6</sub> faiblement enrichi depuis février 2007<sup>9</sup>. Les matières nucléaires se trouvant à l'IEC (matières d'alimentation, produit et résidus), ainsi que toutes les cascades installées et les postes d'alimentation et de récupération sont soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence<sup>10</sup>. Les conséquences pour les garanties de la rupture

---

<sup>7</sup> Tous les EHI sont situés dans des hôpitaux.

<sup>8</sup> Les 54 cascades installées contenaient environ 8 000 centrifugeuses ; les 37 cascades déclarées par l'Iran comme étant alimentées en UF<sub>6</sub> à cette date en contenaient 6 208. Il se peut que les centrifugeuses des cascades alimentées en UF<sub>6</sub> ne soient pas toutes en fonctionnement.

<sup>9</sup> L'Agence avait vérifié auparavant que, au 17 octobre 2010, 3 135 kg d'UF<sub>6</sub> faiblement enrichi avaient été produits depuis le début des opérations en février 2007 (GOV/2011/29, par. 9).

<sup>10</sup> Conformément à la pratique normale en matière de garanties, de petites quantités de matières nucléaires dans l'installation (par exemple certains déchets et échantillons) ne sont pas soumises à des mesures de confinement/surveillance.

d'un scellé dans la zone d'alimentation et de récupération<sup>11</sup> seront évaluées par l'Agence à la fin de son évaluation de la VSP.

12. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IEC depuis février 2007<sup>12</sup> et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD).

13. **Installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC)** : l'IPEC est une installation de recherche-développement (R-D) et une installation pilote de production d'uranium faiblement enrichi (UFE) qui a été mise en service pour la première fois en octobre 2003. Elle a un bâtiment qui peut accueillir six cascades et comprend deux zones distinctes : une zone conçue pour la production d'UFE enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U (cascades 1 et 6) et une autre destinée aux travaux de R-D (cascades 2, 3, 4 et 5).

14. Dans la zone de production, l'Iran a d'abord commencé à alimenter la cascade 1 en UF<sub>6</sub> faiblement enrichi le 9 février 2010 dans le but déclaré de produire de l'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U destiné à la fabrication de combustible pour le réacteur de recherche de Téhéran (RTT)<sup>13,14</sup>. Depuis le 13 juillet 2010, l'Iran alimente en UF<sub>6</sub> faiblement enrichi deux cascades interconnectées (cascades 1 et 6), chacune comprenant 164 centrifugeuses IR-1<sup>15</sup>.

15. Entre le 13 et le 29 septembre 2011, l'Agence a procédé à une VSP à l'IPEC et a vérifié que, au 13 septembre 2011, 720,8 kg d'UF<sub>6</sub> faiblement enrichi avaient été introduits dans la (les) cascade(s) dans la zone de production depuis que le processus a été engagé le 9 février 2010, et qu'au total 73,7 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U avaient été produits. L'Agence poursuit son travail d'évaluation des résultats de la VSP. D'après les estimations de l'Iran, entre le 14 septembre 2011 et le 28 octobre 2011, un total de 44,7 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi à l'IEC a été introduit dans les deux cascades interconnectées et environ 6 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U ont été produits.

16. Les résultats préliminaires de la VSP montrent une amélioration du système de pesée de l'exploitant. Une fois l'évaluation de la VSP achevée, l'Agence sera en mesure de déterminer si l'amélioration des procédures d'échantillonnage de l'exploitant s'est traduite par une détermination plus exacte du niveau d'enrichissement en <sup>235</sup>U<sup>16</sup>.

17. Dans la zone de R-D, au 22 octobre 2011, l'Iran avait installé 164 centrifugeuses IR-2m dans la cascade 5<sup>17</sup>, qui étaient toutes sous vide, et 66 centrifugeuses IR-4 dans la cascade 4, dont aucune n'avait été alimentée en UF<sub>6</sub>. Dans les cascades 2 et 3, l'Iran alimente en UF<sub>6</sub> naturel des centrifugeuses isolées, des cascades de 10 centrifugeuses et des cascades de 20 centrifugeuses composées de modèles IR-1, IR-2m et IR-4.

18. Dans la zone de R-D, entre le 21 août 2011 et le 28 octobre 2011, au total quelque 59,8 kg d'UF<sub>6</sub> naturel ont été introduits dans des centrifugeuses, mais il n'y a pas eu d'UFE récupéré, car le produit et les résidus sont recombinaés en fin de processus.

---

<sup>11</sup> GOV/2011/29, par. 10.

<sup>12</sup> L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 6 mars 2011.

<sup>13</sup> GOV/2010/28, par. 9.

<sup>14</sup> Le RTT est un réacteur de 5MW qui fonctionne avec du combustible enrichi à 20 % en <sup>235</sup>U et est utilisé pour l'irradiation de différents types de cibles ainsi qu'à des fins de recherche et de formation.

<sup>15</sup> GOV/2010/28, par. 9.

<sup>16</sup> GOV/2011/29, par. 14 ; GOV/2011/54, par. 15.

<sup>17</sup> L'Iran avait précédemment fait part de son intention d'installer deux cascades de 164 centrifugeuses (cascades 4 et 5) dans la zone de R-D (GOV/2011/7, par. 17).



19. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IPEC<sup>18</sup> et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le QRD.

## C.2. Installation d'enrichissement de combustible de Fordou

20. En septembre 2009, l'Iran a informé l'Agence qu'il construisait l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF), près de la ville de Qom. Dans son QRD du 10 octobre 2009, il a déclaré que cette installation avait pour but de produire de l'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U, et qu'elle était construite pour abriter 16 cascades totalisant quelque 3 000 centrifugeuses<sup>19</sup>.

21. En septembre 2010, l'Iran a communiqué à l'Agence un QRD révisé, dans lequel il déclarait qu'en plus de la production d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U, l'IECF avait aussi pour but de mener des travaux de R-D.

22. Comme il en a été rendu compte précédemment, en juin 2011, l'Iran a communiqué à l'Agence un autre QRD révisé dans lequel il déclarait que l'IECF avait pour but déclaré de produire de l'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U et de mener des travaux de R-D. Il l'a informée qu'initialement cette production se déroulerait dans deux ensembles de deux cascades interconnectées, et que chacune de ces cascades contiendrait 174 centrifugeuses. Il aurait décidé de « tripler sa capacité (de production) », après quoi il arrêterait la « production de combustible enrichi à 20 % » à Natanz<sup>20</sup>.

23. Le 17 octobre 2011, comme il l'avait prévu dans sa lettre à l'Agence datée du 11 octobre 2011, l'Iran a transféré de l'IEC à l'IECF un grand cylindre contenant de l'UFE sous forme d'UF<sub>6</sub> et un petit cylindre contenant de l'uranium appauvri sous forme d'UF<sub>6</sub>. Selon ses dires, l'UFE sera utilisé pour l'alimentation et l'uranium appauvri pour la passivation des chaînes. Le 24 octobre 2011, l'Agence a détaché le scellé du cylindre contenant l'uranium appauvri, et le cylindre a été immobilisé au poste d'alimentation. À la demande de l'Iran, elle détachera le scellé du cylindre contenant l'UFE le 8 novembre 2011, et le cylindre sera immobilisé au poste d'alimentation.

24. Pendant une inspection menée les 23 et 24 octobre 2011, l'Agence a vérifié que l'Iran avait installé l'intégralité des 174 centrifugeuses dans chacune des deux cascades, dont aucune n'avait été connectée aux conduites de refroidissement et électriques, et qu'il avait installé 64 centrifugeuses dans une troisième cascade. À ce jour, toutes les centrifugeuses installées sont des IR-1. L'Iran a informé l'Agence que l'installation avait été raccordée à l'alimentation principale. Aucune centrifugeuse n'avait été installée dans la zone dévolue à la R-D.

25. L'Agence continue de vérifier que la construction en cours de l'IECF est conforme au QRD le plus récent fourni par l'Iran. Comme il en a été rendu compte précédemment, bien que l'Iran ait fourni quelques éclaircissements sur le moment qu'il a choisi initialement pour décider de construire l'IECF dans un établissement de défense existant, et sur les circonstances qui ont présidé à cette décision, il doit toujours fournir des informations supplémentaires sur cette installation<sup>21</sup>.

26. Les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IECF jusqu'au 27 avril 2011 n'ont pas indiqué la présence d'uranium enrichi<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 5 mars 2011.

<sup>19</sup> GOV/2009/74, par. 9.

<sup>20</sup> Dr Fereydoun Abbasi, 'Iran to Triple Production of 20%-Enriched Uranium', Fars News Agency, 8 June 2011.

<sup>21</sup> GOV/2011/29, par. 20.

<sup>22</sup> Les résultats ont de fait révélé la présence d'un petit nombre de particules d'uranium appauvri (GOV/2010/10, par. 17).

### **C.3. Autres activités liées à l'enrichissement**

27. L'Agence attend toujours une réponse concrète de l'Iran à ses demandes de complément d'information sur les communiqués qu'il a faits au sujet de la construction de dix nouvelles installations d'enrichissement de l'uranium : selon l'Iran, une décision a été prise au sujet des sites de cinq d'entre elles et la construction de l'une d'entre elles devait avoir commencé avant la fin de l'année iranienne écoulée (20 mars 2011) ou au début de l'année iranienne en cours<sup>23,24</sup>. En août 2011, M. Abbasi aurait dit que l'Iran n'avait pas besoin de construire de nouvelles installations d'enrichissement au cours des deux prochaines années<sup>25</sup>. L'Iran n'a pas fourni d'informations, comme l'Agence l'avait demandé dans sa lettre du 18 août 2010, au sujet de son communiqué du 7 février 2010 annonçant qu'il possédait la technologie d'enrichissement par laser<sup>26</sup>. Du fait du manque de coopération de l'Iran sur ces questions, l'Agence n'est pas en mesure de vérifier ces points, ni de faire un rapport complet à leur sujet.

### **D. Activités de retraitement**

28. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran doit suspendre ses activités de retraitement, y compris ses travaux de R-D<sup>27</sup>. Dans une lettre à l'Agence datée du 15 février 2008, l'Iran a déclaré ne pas avoir d'activités de retraitement. Dans ces circonstances, l'Agence continue de surveiller l'utilisation de cellules chaudes au RRT et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX)<sup>28</sup>. Elle a effectué une inspection et une vérification des renseignements descriptifs (VRD) au RRT le 15 octobre 2011 et une VRD à l'installation MIX le 16 octobre 2011. C'est seulement en ce qui concerne le RRT, l'installation MIX et les autres installations auxquelles elle a accès que l'Agence peut confirmer qu'il n'y a pas d'activité liée au retraitement en cours en Iran.

### **E. Projets liés à l'eau lourde**

29. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses travaux relatifs à tous les projets concernant l'eau lourde, y compris la

---

<sup>23</sup> 'Iran Specifies Location for 10 New Enrichment Sites', Fars News Agency, 16 August 2010

<sup>24</sup> GOV/2010/46, par. 33.

<sup>25</sup> « Fin des négociations sur un échange de combustible » déclare le chef du programme nucléaire iranien à l'IRNA, article de l'Agence France-Presse du 31 août 2011, citant des remarques faites par M. Abbasi dans une interview donnée à l'Agence de presse de la République islamique.

<sup>26</sup> Information donnée sur le site web de la présidence de la République islamique d'Iran le 7 février 2010 à la page <http://www.president.ir/en/?ArtID=20255>

<sup>27</sup> S/RES/1696 (2006), par. 2 ; S/RES/1737 (2006), par. 2 ; S/RES/1747 (2007), par. 1 ; S/RES/1803 (2008), par. 1 ; S/RES/1835 (2008), par. 4 ; S/RES/1929 (2010), par. 2.

<sup>28</sup> L'installation MIX est un ensemble de cellules chaudes utilisées pour la séparation des isotopes radiopharmaceutiques des cibles, dont l'uranium, irradiées au RRT. Elle ne traite actuellement aucune cible d'uranium.

construction du réacteur de recherche modéré par eau lourde (IR-40), qui est soumis aux garanties de l'Agence<sup>29</sup>.

30. Le 17 octobre 2011, l'Agence a effectué une VRD au réacteur IR-40, à Arak, et a observé que la construction de l'installation se poursuivait et que les échangeurs de chaleur du modérateur avaient été installés. L'Iran prévoit que le réacteur IR-40 entrera en service d'ici la fin de 2013.

31. Depuis sa visite à l'usine de production d'eau lourde (UPEL) le 17 août 2011, l'Agence a demandé à avoir de nouveau accès à cette installation dans une lettre à l'Iran datée du 20 octobre 2011. Elle n'a toujours pas reçu de réponse à cette lettre et doit de nouveau utiliser des images satellitaires pour surveiller l'état de l'UPEL. D'après des images récentes, l'installation semble être en service. À ce jour, l'Iran n'a pas accordé à l'Agence l'accès à l'eau lourde entreposée à l'installation de conversion d'uranium (ICU) pour qu'elle y prélève des échantillons<sup>30</sup>.

## F. Conversion d'uranium et fabrication de combustible

32. Bien qu'il doive suspendre toutes activités liées à l'enrichissement et tous projets liés à l'eau lourde, l'Iran est en train de mener à l'ICU et à l'usine de fabrication de combustible (UFC) d'Ispahan un certain nombre d'activités qui, comme indiqué ci-dessous, contreviennent à ces obligations, même si ces deux installations sont soumises aux garanties de l'Agence.

33. **Installation de conversion d'uranium** : le 18 octobre 2011, l'Agence a procédé à une VRD à l'ICU pendant laquelle elle a observé l'installation en cours du matériel pour le processus de conversion en  $U_3O_8$  d' $UF_6$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}U$ . Pendant la VRD, l'Iran l'a informée que les premiers essais de cette chaîne de conversion, qui devaient initialement démarrer le 6 septembre 2011, avaient été reportés et ne nécessiteraient pas l'utilisation de matières nucléaires.

34. Comme il en a été rendu compte précédemment, l'Iran a informé l'Agence qu'il allait démarrer des travaux de R-D à l'ICU pour la conversion en  $UO_2$  d' $UF_6$  enrichi jusqu'à 5 % en  $^{235}U$ . Pendant la VRD susmentionnée, il l'a informée que 6,8 kg d'uranium appauvri sous forme d' $UF_6$  avaient été traités et qu'il avait produit 113 g d'uranium sous forme d' $UO_2$  qui répondaient à ses spécifications. Selon lui, cet  $UO_2$  a été envoyé à l'UFC pour la production de pastilles expérimentales. Il a également commencé à utiliser de l' $UF_6$  enrichi à 3,34 % en  $^{235}U$  pour la production d' $UO_2$ . Pendant la VRD, l'Iran a aussi informé l'Agence que cet  $UO_2$  serait aussi envoyé à l'UFC pour la production de pastilles de combustible, qui seraient ensuite envoyées au RRT pour des « études expérimentales de performance ».

35. Dans une lettre datée du 4 octobre 2011, l'Iran a informé l'Agence que la production d' $UF_6$  naturel, qui suppose l'utilisation de concentré d'uranium produit à l'installation de production d'uranium de Bandar Abbas, qui devait initialement redémarrer le 23 octobre 2011, avait été reportée. Dans une lettre datée du 11 octobre 2011, il a l'informée qu'à compter du 11 novembre 2011, il avait l'intention d'utiliser le concentré d'uranium produit à l'installation de production d'uranium de Bandar Abbas pour la production d'uranium naturel sous forme d' $UO_2$ . Pendant la VRD du 18 octobre 2011, l'Agence a prélevé un échantillon de ce concentré d'uranium. À cette même occasion, l'Iran l'a informée que, depuis le 23 juillet 2011, il avait introduit dans le processus 958,7 kg d'uranium sous forme de concentré d'uranium<sup>31</sup> et produit environ 185,6 kg d'uranium naturel sous forme d' $UO_2$ , et il a précisé qu'une partie

---

<sup>29</sup> S/RES/1737 (2006), par. 2 ; S/RES/1747 (2007), par. 1 ; S/RES/1803 (2008), par. 1 ; S/RES/1835 (2008), par. 4 ; S/RES/1929 (2010), par. 2.

<sup>30</sup> GOV/2010/10, par. 20 et 21.

<sup>31</sup> Prélevé sur le stock de concentré d'uranium importé par l'Iran (GOV/2003/75, annexe I, par. 8).

du produit avait été réintroduite dans le processus. Dans une lettre datée du 8 octobre 2011, il lui a fait savoir qu'il avait transféré environ 1 kg de cet UO<sub>2</sub> dans la zone de l'UFC dévolue à la R-D afin de « procéder à des activités de recherche et à la fabrication de pastilles ».

36. **Usine de fabrication de combustible** : comme il en a été rendu compte précédemment, le 31 mai 2011, dans un QRD concernant l'UFC, l'Iran a informé l'Agence qu'une barre de combustible neuf d'UO<sub>2</sub> naturel fabriqué à l'UFC serait expédiée au RRT pour irradiation et examen après irradiation. Le 15 octobre 2011, l'Agence a procédé à une inspection et à une VRD au RRT et a confirmé que, le 23 août 2011, l'Iran avait commencé à irradier une barre de combustible prototype contenant de l'UO<sub>2</sub> naturel produite à l'UFC. Dans une lettre datée du 30 août 2011, l'Iran l'a informée que, « pour le moment », il ne planifiait pas de soumettre la barre à un quelconque essai destructif et que seuls des essais non destructifs seraient menés au RRT.

37. Le 22 octobre 2011, l'Agence a effectué une inspection et une VRD à l'UFC et a confirmé que l'Iran avait commencé à installer du matériel en vue de la fabrication de combustible pour le RRT<sup>32</sup>. Pendant l'inspection, elle a vérifié cinq plaques de combustible contenant de l'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> naturel qui avaient été produites aux laboratoires de R-D à l'UFC à des fins expérimentales.

## G. Dimensions militaires possibles

38. Des rapports antérieurs du Directeur général ont recensé les questions pendantes concernant de possibles dimensions militaires du programme nucléaire iranien et les mesures que l'Iran est tenu de prendre pour les régler<sup>33</sup>. Depuis 2002, l'Agence s'inquiète de plus en plus de l'existence possible en Iran d'activités liées au nucléaire non divulguées impliquant des organismes relevant du secteur militaire, notamment des activités relatives à la mise au point d'une charge nucléaire utile pour un missile, au sujet desquelles elle reçoit régulièrement de nouvelles informations.

39. Le Conseil des gouverneurs a demandé à plusieurs reprises à l'Iran d'entreprendre avec l'Agence de régler toutes les questions en suspens afin d'exclure la possibilité que son programme nucléaire ait des dimensions militaires<sup>34</sup>. Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a réaffirmé notamment que l'Iran devait prendre les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82, et coopérer pleinement avec l'Agence sur toutes les questions en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant aux dimensions militaires possibles de son programme nucléaire, y compris en donnant accès sans tarder à tous les sites, équipements, personnes et documents demandés par l'Agence<sup>35</sup>. Depuis août 2008, l'Iran n'a engagé aucune discussion de fond avec l'Agence sur ces questions.

40. Dans sa déclaration liminaire au Conseil des gouverneurs, le 12 septembre 2011, le Directeur général a déclaré qu'il espérait exposer plus en détail dans un avenir proche les raisons pour lesquelles l'Agence s'inquiète, de sorte à tenir parfaitement informés tous les États Membres. Conformément à cette déclaration, l'annexe au présent rapport analyse en détail les informations dont dispose l'Agence à ce jour et qui suscitent des préoccupations quant à de possibles dimensions militaires du programme nucléaire iranien.

---

<sup>32</sup> GOV/2010/46, par. 26.

<sup>33</sup> GOV/2011/29, par. 35 ; GOV/2011/7, pièce jointe ; GOV/2010/10, par. 40 à 45 ; GOV/2009/55, par. 18 à 25 ; GOV/2008/38, par. 14 à 21 ; GOV/2008/15, par. 14 à 25 et annexe ; GOV/2008/4, par. 35 à 42.

<sup>34</sup> La dernière fois étant dans le document GOV/2009/82 (27 novembre 2009).

<sup>35</sup> S/RES/1929, par. 2 et 3.

41. L'analyse elle-même est basée sur la procédure structurée et systématique que l'Agence suit pour analyser des informations quand elle évalue l'application des garanties dans tous les États ayant un accord de garanties généralisées en vigueur. Cette procédure suppose notamment de relever des indices de l'existence ou de l'évolution de processus associés à des activités liées au nucléaire, y compris la mise au point d'armes.

42. L'Agence juge dans l'ensemble crédibles les informations sur lesquelles repose son analyse et qui alimentent ses craintes, comme exposées dans l'annexe. Les informations proviennent d'un large éventail de sources indépendantes, y compris de plusieurs États Membres, des efforts déployés par l'Agence et des renseignements fournis par l'Iran lui-même. Elles sont cohérentes en ce qui concerne le contenu technique, les personnes et les organismes impliqués, et la chronologie.

43. Selon ces informations, l'Iran a exécuté les activités ci-après qui ont trait à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif :

- Tentatives, parfois fructueuses, de se procurer des équipements et matières liés au nucléaire et à double usage auprès de personnes et d'organismes liés au secteur militaire (annexe, sections C.1 et C.2) ;
- Tentatives d'établir des voies non déclarées en vue de la production de matières nucléaires (annexe, section C.3) ;
- Acquisition d'informations et de documents sur la mise au point d'armes nucléaires auprès d'un réseau d'approvisionnement nucléaire clandestin (annexe, section C.4) ; et
- Travaux sur la mise au point d'un modèle local d'arme nucléaire, y compris les essais de ses composants (annexe, sections C.5 à C.12).

44. Si certaines des activités répertoriées dans l'annexe ont des applications tant civiles que militaires, d'autres sont propres aux armes nucléaires.

45. Les informations révèlent qu'avant la fin de 2003, les activités susmentionnées se sont déroulées dans le cadre d'un programme structuré. Il existe aussi des raisons de penser que certaines activités relatives à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif se sont poursuivies après 2003 et que certaines pourraient être toujours en cours.

## H. Renseignements descriptifs

46. La rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à l'accord de garanties de l'Iran prévoit que les renseignements descriptifs concernant les nouvelles installations sont communiqués à l'Agence dès qu'est prise la décision d'en construire une, ou celle d'en autoriser la construction, selon celui des deux cas qui se produit le premier. Elle prévoit également la communication de renseignements descriptifs plus complets tout au long des travaux à un stade précoce des phases de définition du projet, de conception préliminaire, de construction et de mise en service. L'Iran reste le seul État ayant des activités nucléaires importantes dans lequel l'Agence met en œuvre un accord de garanties généralisées, à ne pas appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée<sup>36</sup>. L'Agence attend toujours de

---

<sup>36</sup> En vertu de l'article 39 de l'accord de garanties de l'Iran, les arrangements subsidiaires ne peuvent pas être modifiés unilatéralement ; il n'existe pas non plus dans l'accord de garanties de mécanisme qui permette de suspendre les dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires. En conséquence, comme expliqué précédemment dans les rapports du Directeur général (voir par exemple le document GOV/2007/22 du 23 mai 2007), la rubrique 3.1 modifiée, telle qu'acceptée par l'Iran en 2003, reste en vigueur. L'Iran est en outre lié par le paragraphe 5 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité qui stipule qu'il doit « s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'AIEA, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires ».

recevoir de l'Iran des renseignements descriptifs actualisés pour le réacteur IR-40, ainsi que d'autres informations à la suite des déclarations qu'il a faites concernant la construction prévue de nouvelles installations d'enrichissement de l'uranium et la conception d'un réacteur similaire au RRT<sup>37</sup>.

47. Comme il en a été rendu compte précédemment, lorsque l'Agence demande à l'Iran de confirmer ou d'étayer ses déclarations concernant son intention de construire de nouvelles installations nucléaires, l'Iran répond qu'il lui communiquera les informations requises en « temps voulu » plutôt que comme exigé par les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son accord de garanties<sup>38</sup>.

## I. Protocole additionnel

48. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'applique pas son protocole additionnel. L'Agence ne sera pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran tant que ce pays ne lui apportera pas la coopération nécessaire, y compris en mettant en œuvre son protocole additionnel<sup>39</sup>.

## J. Autres questions

49. En août 2011, l'Agence a effectué une VSP aux Laboratoires polyvalents de recherche Jabr Ibn Hayan (LJH) pour vérifier notamment des matières nucléaires (uranium métal naturel et déchets issus de traitements) qui avaient trait aux expériences de conversion menées par l'Iran entre 1995 et 2002<sup>40,41</sup>. D'après les mesures de l'Agence, il manquait 19,8 kg de ces matières par rapport à ce qu'avait déclaré l'exploitant (270,7 kg). Dans une lettre datée du 2 novembre 2011, l'Iran a fourni des informations complémentaires à ce sujet. L'Agence s'efforce avec l'Iran de résoudre cet écart.

50. Comme il en a été rendu compte précédemment, dans une lettre datée du 19 juin 2011, l'Iran a informé l'Agence de son intention de transférer dans le cœur du réacteur (KMPB) certains des assemblages combustibles usés (éléments combustibles à l'UHE de barres de commande et éléments combustibles standard) de la piscine à combustible usé (KMPE), en vue de mener un projet de recherche. Au 15 octobre 2011, cette activité n'avait pas encore commencé.

51. Les 2 et 3 octobre 2011, l'Agence a effectué une inspection à la centrale nucléaire de Bushehr, pendant laquelle elle a noté que le réacteur était en service. L'Iran l'a ensuite informée que le réacteur était depuis mis à l'arrêt pour des travaux de maintenance ordinaire.

---

<sup>37</sup> GOV/2010/46, par. 32.

<sup>38</sup> Voir le paragraphe 27 du présent rapport et le document GOV/2011/29, par 37.

<sup>39</sup> Le protocole additionnel de l'Iran a été approuvé par le Conseil le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003, bien qu'il n'ait pas été mis en vigueur. L'Iran l'a appliqué à titre provisoire entre décembre 2003 et février 2006.

<sup>40</sup> Ces matières sont placées sous scellés de l'Agence depuis 2003.

<sup>41</sup> GOV/2003/75, par. 20 à 25 et annexe 1 ; GOV/2004/34, par. 32, et annexe, par. 10 à 12 ; GOV/2004/60, par. 33, et annexe, par. 1 à 7.

## K. Résumé

52. L'Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les EHI déclarés par l'Iran en vertu de son accord de garanties mais, étant donné que l'Iran n'apporte pas la coopération nécessaire – notamment en ne mettant pas en œuvre son protocole additionnel –, elle n'est pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, et donc de conclure que toutes les matières nucléaires dans ce pays sont affectées à des activités pacifiques<sup>42</sup>.

53. L'Agence a de sérieuses inquiétudes quant à de possibles dimensions militaires du programme nucléaire iranien. Après avoir évalué soigneusement et de très près les nombreuses informations dont elle dispose, elle les juge, dans l'ensemble, crédibles. Selon ces informations, l'Iran a exécuté des activités qui ont trait à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif. Il en ressort aussi qu'avant la fin de 2003, ces activités se sont déroulées dans le cadre d'un programme structuré et que certaines pourraient être toujours en cours.

54. Compte tenu des craintes évoquées précédemment, il est demandé à l'Iran d'engager sans tarder une discussion de fond avec l'Agence afin de donner des éclaircissements sur de possibles dimensions militaires de son programme nucléaire, qui font l'objet de l'annexe au présent rapport.

55. L'Agence travaille avec l'Iran à résoudre l'écart constaté au cours de la récente VSP aux LJH.

56. Le Directeur général prie instamment l'Iran de prendre des mesures, comme il y est tenu en vertu des résolutions contraignantes du Conseil des gouverneurs et des résolutions impératives du Conseil de sécurité, en vue de la mise en œuvre intégrale de son accord de garanties et de ses autres obligations, notamment : l'application des dispositions de son protocole additionnel ; l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son accord de garanties ; la suspension des activités liées à l'enrichissement ; la suspension des activités liées à l'eau lourde ; et, comme cela a été mentionné précédemment, la prise en compte des sérieuses inquiétudes de l'Agence quant à de possibles dimensions militaires de son programme nucléaire, afin de convaincre la communauté internationale de la nature exclusivement pacifique de ce dernier.

57. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.

---

<sup>42</sup> Le Conseil a confirmé à de nombreuses reprises, dès 1992, que le paragraphe 2 du document INFCIRC/153 (Corr.), qui correspond à l'article 2 de l'accord de garanties de l'Iran, autorise et oblige l'Agence à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans l'État (exhaustivité) (voir, par exemple, le document GOV/OR.864, par. 49).

## ANNEXE

### **Dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien**

1. La présente annexe comprend trois sections : la section A qui fait l'historique des efforts déployés par l'Agence pour résoudre les questions ayant trait à la portée et à la nature du programme nucléaire iranien, en particulier en ce qui concerne les préoccupations liées aux dimensions militaires possibles ; la section B qui présente une description générale des sources des informations dont dispose l'Agence et son évaluation de la crédibilité de ces informations ; et la section C qui reflète l'analyse faite par l'Agence des informations dont elle dispose dans le contexte des indices pertinents de l'existence ou de l'évolution de processus ayant trait à des activités liées au nucléaire, y compris la mise au point d'armes.

#### **A. Historique**

2. Depuis la fin de 2002, le Directeur général fait rapport au Conseil des gouverneurs sur les préoccupations de l'Agence concernant la nature du programme nucléaire iranien. Celles-ci ont coïncidé avec l'apparition, dans des sources ouvertes, d'informations indiquant que l'Iran était en train de construire une grande installation souterraine liée au nucléaire à Natanz et une usine de production d'eau lourde à Arak<sup>1</sup>.

3. Entre 2003 et 2004, l'Agence a confirmé un certain nombre de manquements importants de l'Iran à ses obligations, en vertu de son accord de garanties, concernant la déclaration des matières nucléaires, le traitement et l'utilisation de matières nucléaires non déclarées, ainsi que la déclaration des installations où des matières nucléaires ont été reçues, entreposées et traitées<sup>2</sup>. Plus particulièrement, il a été découvert que depuis la fin des années 1970 et le début des années 1980, et jusque dans les années 1990 et 2000, l'Iran avait utilisé des matières nucléaires non déclarées pour des essais et des expériences dans plusieurs activités de conversion, d'enrichissement, de fabrication et d'irradiation d'uranium, y compris la séparation de plutonium, dans des emplacements et des installations non déclarés<sup>3</sup>.

4. En octobre 2003, l'Iran a fait savoir au Directeur général qu'il avait adopté une politique de déclaration exhaustive et décidé de fournir à l'Agence un bilan complet de ses activités nucléaires<sup>4</sup>. À la suite de cette annonce, l'Iran a accordé à l'Agence l'accès aux emplacements que celle-ci a demandé à visiter, fourni des informations et des éclaircissements sur l'origine d'équipements et de composants importés et mis des individus à disposition pour des entrevues. L'Iran a en outre continué à mettre en œuvre la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son accord de garanties, qu'il a acceptée en février 2003 et qui prévoit la communication de renseignements descriptifs sur les nouvelles installations nucléaires dès qu'est prise la décision de construire une telle installation ou d'en autoriser la construction<sup>5</sup>. En novembre 2003, l'Iran a annoncé qu'il avait l'intention de signer un protocole additionnel à son accord de garanties (ce qu'il a fait en décembre 2003 après l'approbation du

---

<sup>1</sup> GOV/2003/40, par. 3.

<sup>2</sup> GOV/2003/40, par. 32 ; GOV/2003/75, par. 48 ; GOV/2004/83, par. 85 et 86 ; GOV/2005/67, par. 4.

<sup>3</sup> GOV/2003/75, annexe 1 ; GOV/2004/83, par. 85 et 86.

<sup>4</sup> GOV/2003/75, par. 13 et 15.

<sup>5</sup> GOV/2003/40, par. 6. L'Iran a cessé de mettre en œuvre la rubrique 3.1 modifiée en mars 2007 (GOV/2007/22, par. 12).



texte par le Conseil) et que, en attendant son entrée en vigueur, il agirait conformément aux dispositions de ce protocole<sup>6</sup>.

5. Entre 2003 et le début de l'année 2006, l'Iran a présenté des rapports sur les variations de stock, fourni les renseignements descriptifs concernant les installations où des activités non déclarées avaient été effectuées et mis à disposition des matières nucléaires pour vérification par l'Agence. Il a en outre reconnu avoir utilisé des entités liées au ministère de la défense dans certaines de ses précédentes activités non déclarées<sup>7</sup>. L'Iran a reconnu qu'il avait eu des contacts avec des intermédiaires d'un réseau d'approvisionnement nucléaire clandestin en 1987 et au début des années 1990, et que, en 1987, il avait reçu un document manuscrit d'une page offrant une assistance en ce qui concerne le développement de la technologie d'enrichissement d'uranium par centrifugation, et faisant en outre référence à une unité de reconversion avec des équipements de moulage<sup>8</sup>. L'Iran a en outre reconnu avoir reçu un dossier d'information lié à la technique d'enrichissement par centrifugation comprenant aussi un document de 15 pages (ci-après appelé document sur l'uranium métal) qu'il affirme ne pas avoir demandé, et qui décrit, entre autres, les processus de conversion de composés de fluorure d'uranium en uranium métal et la production de composants métalliques hémisphériques à l'uranium enrichi<sup>9</sup>.

6. L'Agence a continué à demander des éclaircissements sur les questions ayant trait à la portée et à la nature du programme nucléaire iranien, en particulier à la lumière du fait que l'Iran a reconnu ses contacts avec le réseau d'approvisionnement nucléaire clandestin, les renseignements fournis par des participants à ce réseau et des informations communiquées à l'Agence par un État Membre. Ces dernières informations, collectivement appelées « documentation relative aux études présumées », qui ont été portées à la connaissance de l'Agence en 2005, indiquaient que l'Iran avait entrepris des activités mettant en jeu des études sur un présumé projet Green Salt, des essais d'explosifs brisants et la reconfiguration d'un corps de rentrée de missile pour lui permettre d'accueillir une nouvelle charge utile<sup>10</sup>. Prises ensemble, toutes ces informations suscitent des préoccupations quant à des dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien.

7. En août 2007, l'Iran et l'Agence ont convenu des « Points d'accord entre la République islamique d'Iran et l'AIEA sur les modalités de règlement des problèmes en suspens » (généralement appelés le « plan de travail ») (INFCIRC/711). En février 2008, l'Agence avait déclaré que les quatre points déterminés dans le plan de travail comme « problèmes antérieurs » et les deux points déterminés comme d'« autres problèmes en suspens » sont clos, conclus ou réglés<sup>11</sup>. Les problèmes restants qui devaient être clarifiés par l'Iran ont trait aux études présumées, et aux autres questions qui avaient surgi lors de la résolution des six autres problèmes et qui devaient être examinées en relation avec les études présumées, et plus particulièrement : les circonstances de l'acquisition du document sur l'uranium métal par l'Iran, les activités d'achat et de recherche-développement (R-D) des établissements et sociétés liés au secteur militaire qui pourraient avoir trait au nucléaire, et la production d'équipements et de composants nucléaires par des sociétés appartenant à l'industrie de la défense<sup>12</sup>.

8. Entre février et mai 2008, conformément au plan de travail, l'Agence a communiqué à l'Iran des informations (y compris de la documentation) relatives aux études présumées, et lui a demandé des

---

<sup>6</sup> GOV/2003/75, par. 18. Le protocole additionnel a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 21 novembre 2003, et signé aux noms de l'Iran et de l'Agence le 18 décembre 2003 (GOV/2004/11, par. 5). En février 2006, l'Iran a fait savoir à l'Agence qu'il n'appliquerait plus les dispositions du protocole additionnel (GOV/2006/15, par. 31).

<sup>7</sup> GOV/2004/11, par. 37.

<sup>8</sup> L'Iran a déclaré que les intermédiaires avaient offert l'unité de reconversion avec des équipements de coulage de leur propre initiative et non à la demande de l'OIEA. L'Iran a en outre déclaré qu'il n'avait pas reçu l'unité de reconversion (GOV/2005/67, par. 14).

<sup>9</sup> GOV/2005/87, par. 6 ; GOV/2007/58, par. 25. Le Pakistan a confirmé, en réponse à une demande de l'Agence, qu'un document identique existe au Pakistan (GOV/2008/15 par. 24).

<sup>10</sup> GOV/2006/15, par. 38.

<sup>11</sup> GOV/2007/58, par. 18, 23, 25 ; GOV/2008/4, par. 11, 18, 24, 34.

<sup>12</sup> GOV/2008/15, par. 14 et 15, 25.

éclaircissements<sup>13</sup>. En mai 2008, l'Iran lui a soumis une évaluation de 117 pages de ces informations. Alors que l'Iran a confirmé la véracité de certaines des informations que l'Agence lui a communiquées (comme les noms de personnes, de lieux et d'organismes), son évaluation était centrée sur des faiblesses de forme et de format et a rejeté les allégations comme étant basées sur des documents « falsifiés » et des données « forgées de toutes pièces »<sup>14</sup>.

9. L'Agence a continué à recevoir d'autres informations d'États Membres et en a acquis de nouvelles grâce à ses propres efforts. Elle a essayé sans succès d'avoir des discussions avec l'Iran sur ces informations, et finalement, lui a écrit en octobre 2010 pour l'informer de ces informations supplémentaires<sup>15</sup>.

10. Entre 2007 et 2010, l'Iran a continué de dissimuler des activités nucléaires, en n'informant pas l'Agence en temps voulu de la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une nouvelle centrale nucléaire à Darkhovin<sup>16</sup> et d'une troisième installation d'enrichissement près de Qom (Installation d'enrichissement de combustible de Fordou)<sup>17,18</sup>. L'Agence attend toujours de l'Iran des réponses sur le fond à ses demandes d'informations supplémentaires au sujet des annonces qu'il a faites, respectivement en 2009 et 2010, de sa décision de construire dix installations d'enrichissement supplémentaires (dont les emplacements de cinq avaient déjà été déterminés)<sup>19</sup> et du fait qu'il possède la technologie d'enrichissement par laser<sup>20</sup>.

11. L'Agence a continué de recevoir, de collecter et d'évaluer des informations concernant les dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien. Dès qu'elle a eu connaissance d'informations supplémentaires, elle a pu, malgré le manque de coopération de l'Iran, affiner son analyse des dimensions militaires possible de ce programme<sup>21</sup>.

## **B. Crédibilité des informations**

12. Comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, les informations dont dispose l'Agence comprennent la documentation relative aux études présumées : une documentation volumineuse (notamment des correspondances, des rapports, des graphiques visuels provenant d'exposés, des vidéos et des dessins techniques) de plus de 1 000 pages. Les informations qui y sont reflétées sont de nature techniquement complexe et interconnectée, et concernent des activités de recherche-développement et des essais au fil du temps. Elles contiennent aussi des correspondances de niveau opérationnel compatibles avec la mise en œuvre quotidienne d'un programme officiel. Conformément à la pratique à l'Agence, ces informations ont été soigneusement examinées, avec un esprit critique. L'Agence a en outre tenu plusieurs réunions avec l'État Membre pour clarifier des informations qu'il a fournies, lui demander des éclaircissements sur les analyses de criminalistique qu'il a effectuées sur la documentation et les renseignements qui y sont reflétés, et obtenir des informations supplémentaires sur leurs sources principales.

13. En plus de la documentation relative aux études présumées, l'Agence a reçu des informations de plus de dix États Membres. Celles-ci concernaient notamment des achats, des voyages internationaux d'individus présentés comme ayant participé aux activités présumées, des dossiers financiers, des documents reflétant des arrangements de santé et de sûreté, et d'autres documents démontrant les

---

<sup>13</sup> GOV/2008/15, par. 16.

<sup>14</sup> GOV/2008/38, par. 15.

<sup>15</sup> GOV/2010/62, par. 34 et 35.

<sup>16</sup> GOV/2008/38, par. 11.

<sup>17</sup> GOV/2009/74, par. 7 à 17.

<sup>18</sup> GOV/2010/10, par. 31 ; GOV/2010/28, par. 31 ; GOV/2010/46, par. 31.

<sup>19</sup> GOV/2010/10, par. 33. En août 2010, l'Iran a fait savoir à l'Agence que la construction de l'une de ces installations allait commencer à la fin de l'année iranienne en cours (mars 2011) ou au début de l'année suivante (GOV/2010/46, par. 33).

<sup>20</sup> GOV/2010/46, par. 18.

<sup>21</sup> GOV/2011/54, par. 43.

techniques de fabrication de certains composants d'explosifs brisants. Ces informations renforcent et tendent à corroborer celles reflétées dans la documentation relative aux études présumées, et ont trait à des activités dépassant largement celles déterminées dans ladite documentation.

14. En plus de celles mentionnées aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus, l'Agence a acquis d'autres informations grâce à ses propres efforts, y compris des publications et des articles de sources ouvertes, des images satellitaires, les résultats de ses activités de vérification et des informations fournies par l'Iran dans le contexte de ces activités de vérification<sup>22</sup>. Fait important, elle a aussi eu des discussions directes avec un certain nombre d'individus qui ont participé à des activités pertinentes en Iran, y compris par exemple une entrevue avec une figure de premier plan du réseau d'approvisionnement nucléaire clandestin (voir paragraphe 35 ci-dessous). Les informations que l'Agence a obtenues des discussions avec ces individus sont compatibles avec celles fournies par des États Membres, et celles qu'elle a acquises grâce à ses propres efforts, en termes de chronologie et de contenu technique.

15. Comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, l'Iran a reconnu certaines informations reflétées dans la documentation relative aux études présumées. Toutefois, de nombreuses réponses qu'il a données aux questions posées par l'Agence concernant les efforts visant à répondre aux préoccupations de celle-ci étaient imprécises et/ou incomplètes, et les informations étaient lentes à venir et parfois contradictoires. Cela, ajouté à des faits comme le démantèlement du site de Lavishan-Shian fin 2003/début 2004 (voir paragraphe 19 ci-dessous), et un comportement habituel caractérisé par la reconnaissance tardive ou après coup de l'existence de parties antérieurement non déclarées du programme nucléaire iranien, ont généralement eu pour conséquence d'accroître les préoccupations de l'Agence plutôt que de les dissiper.

16. Comme indiqué ci-dessus, les informations consolidées et présentées dans la présente annexe viennent d'un large éventail de sources indépendantes, y compris d'un certain nombre d'États Membres, des efforts propres de l'Agence et des renseignements fournis par l'Iran lui-même. Elles sont globalement cohérentes en ce qui concerne le contenu technique, les individus et les organismes impliqués, ainsi que la chronologie. Sur la base de ces considérations et à la lumière de la connaissance générale de l'Agence du programme nucléaire iranien, ainsi que de son évolution historique, l'Agence estime que les informations sur lesquelles est basée la partie C de la présente annexes sont globalement crédibles.

## **C. Indices de la mise au point d'explosifs nucléaires**

17. Dans le cadre de son programme nucléaire, l'Iran a développé la capacité d'enrichir de l'uranium jusqu'à un niveau de 20 % d'<sup>235</sup>U, déclaré comme destiné à l'utilisation comme combustible dans des réacteurs de recherche. En l'absence de tout indice montrant que l'Iran envisage actuellement de retraiter du combustible nucléaire irradié pour extraire du plutonium<sup>23</sup>, l'Agence a jusqu'ici axé son analyse du programme nucléaire iranien sur une voie d'acquisition mettant en jeu l'uranium hautement enrichi (UHE). Sur la base des indices qu'elle a observés concernant les activités nucléaires de l'Iran, elle s'est concentrée sur une analyse pertinente pour la mise au point d'un dispositif de type implosion avec UHE.

### **C.1. Structure de gestion du programme**

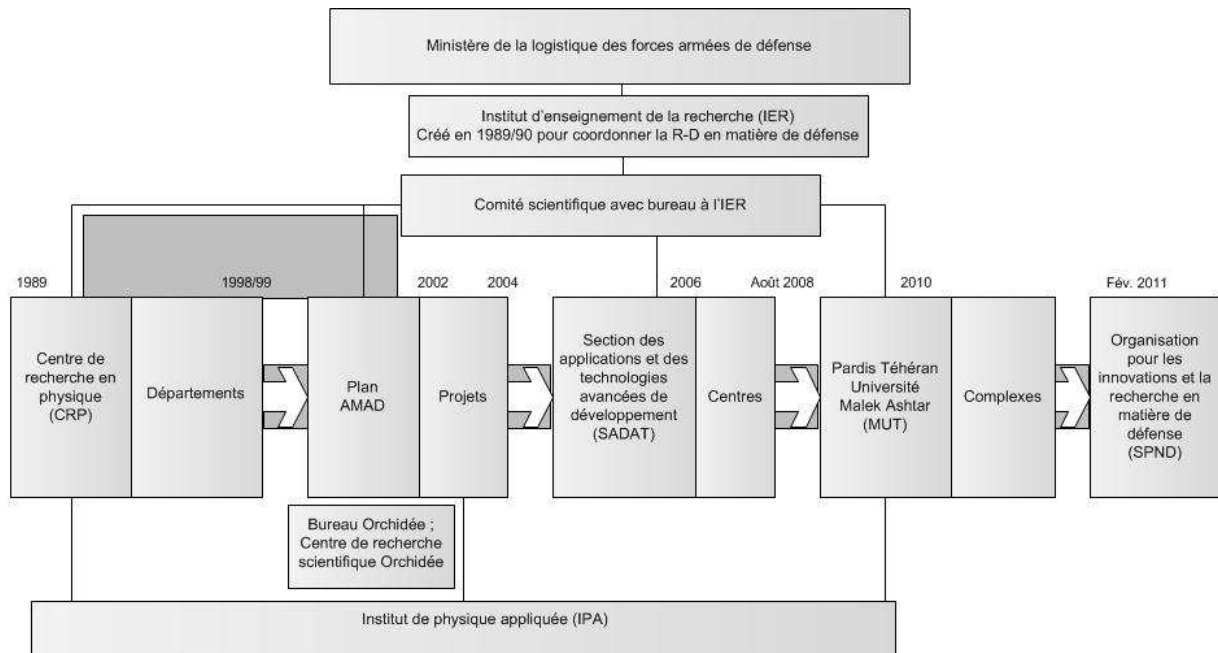
18. Des États Membres ont communiqué à l'Agence des informations indiquant que les activités mentionnées aux sections C.2 à C.12 étaient, au moins pendant une importante période de temps, gérées par le biais d'une structure de programme, avec l'assistance d'organes consultatifs, et que, en raison de l'importance de ces efforts, de hautes personnalités iraniennes faisaient partie de cette structure de commandement. Grâce à l'analyse de ces informations et de celles fournies par l'Iran, et à ses propres efforts, l'Agence a pu élaborer ce qu'elle considère comme une bonne compréhension des activités entreprises par l'Iran avant la fin de 2003. La capacité de l'Agence d'élaborer une aussi bonne compréhension des activités de l'Iran après la fin de 2003 est réduite, en raison des informations plus limitées dont elle dispose. Pour référence, la figure ci-dessous décrit, sous une forme résumée, ce que l'Agence comprend de la structure du programme, et des changements administratifs de cette structure au

---

<sup>22</sup> D'autres exemples spécifiques sont décrits ci-dessous à la section C de la présente annexe.

<sup>23</sup> Néanmoins, il y a – et il y a eu dans le passé – en Iran des activités pertinentes en ce qui concerne la production de plutonium.

fil des années. L'appendice 1 à la présente annexe donne d'autres précisions, déduites de ces informations, sur les arrangements organisationnels et les projets dans le cadre de cette structure de programme.



19. L'Agence a reçu d'États Membres des informations indiquant que, à un certain moment après le démarrage des activités d'achats clandestins par l'Iran à la fin des années 1980<sup>24</sup>, les structures organisationnelles et les arrangements administratifs d'un programme nucléaire non déclaré étaient établis et gérés par le biais du Centre de recherche en physique (CRP), et supervisés, à travers un comité scientifique, par l'Institut d'enseignement et de recherche (IER) des industries de la défense, établi en vue de coordonner la R-D dans le domaine de la défense pour le ministère de la logistique des forces armées de défense (MODAFL). L'Iran a confirmé que le CRP avait été établi en 1989 à Lavisian-Shian, à Téhéran. Il a déclaré que ce centre avait été créé avec comme objectif la préparation aux attaques et accidents nucléaires et la réduction du nombre de victimes (défense nucléaire), ainsi que la fourniture d'un appui, d'avis et de services à caractère scientifique au ministère de la défense. Il a ajouté que ces activités avaient été arrêtées en 1998<sup>25</sup>. Le site a été entièrement démantelé par l'Iran fin 2003/début 2004<sup>26</sup>.

20. Selon les informations fournies par des États Membres, à la fin des années 1990 ou au début des années 2000, les activités du CRP avaient été consolidées dans le cadre du « plan AMAD ». Mohsen Fakhrazadeh (Mahabadi) était le directeur exécutif de ce plan, dont la gestion administrative était assurée par le « Bureau Orchidée »<sup>27</sup>. L'essentiel des activités effectuées dans le cadre du plan AMAD semble avoir été conduit en 2002 et 2003.

21. La plupart des précisions relatives aux travaux présumés effectués dans le cadre du plan AMAD viennent de la documentation relative aux études présumées qui, comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, mentionnent des études conduites dans trois domaines techniques : le projet Green Salt, les

<sup>24</sup> GOV/2004/83 ; GOV/2003/75, annexe 1.

<sup>25</sup> L'Iran a affirmé que le centre avait été transformé pour devenir le centre d'études biologiques à ce moment. Il a aussi déclaré qu'en 2002, l'Institut de physique appliquée (IPA) se trouvait aussi sur ce site et bien que certains travaux de biologie s'y soient poursuivis, l'objectif premier était de recourir aux capacités des universités du pays (et notamment de l'Université Malek Ashtar près d'Ispahan) pour répondre aux besoins du ministère de la défense en matière de formation et de recherche-développement (GOV/2004/83, par. 100 et 101).

<sup>26</sup> D'après l'Iran, le site a été démantelé en 2003/2004 pour retourner la terre à la municipalité locale (GOV/2004/60, par. 42 à 46 ; GOV/2004/83, par. 96 à 105).

<sup>27</sup> Peut-être ainsi nommé parce que l'un des emplacements utilisés par le plan AMAD se trouvait rue des orchidées à Téhéran.

explosifs Brisants (y compris la mise au point de détonateurs à fil explosant) et la reconfiguration de la chambre de la charge utile pour le corps de rentrée du missile Shahab-3.

22. D'après l'évaluation par l'Agence des informations contenues dans cette documentation, le projet Green Salt (identifié comme projet 5.13) faisait partie d'un projet plus grand (identifié comme projet 5) destiné à fournir une source d'uranium appropriée pour utilisation dans un programme d'enrichissement non divulgué. Le produit de ce programme serait converti en métal pour utilisation dans la nouvelle ogive faisant l'objet des études relatives au corps de rentrée de missile (identifié comme projet 111). Jusqu'en mai 2008, l'Agence n'était pas en mesure de démontrer à l'Iran le lien entre les projets 5 et 111. Toutefois, des documents établissant un lien entre eux et, partant, entre les matières nucléaires et le programme de mise au point d'une nouvelle charge utile, lui ont été montrés ultérieurement.

23. Des informations que l'Agence a reçues d'États Membres indiquent que, compte tenu des préoccupations croissantes concernant la situation de la sécurité internationale en Iraq et dans les pays voisins à l'époque, les travaux sur le plan AMAD avaient été plutôt brusquement arrêtés en vertu d'une instruction d'« ordre d'arrêt » donnée fin 2003 par de hauts responsables iraniens. Toutefois, selon ces informations, les agents sont restés en place pour enregistrer et documenter les résultats de leur projet respectif. Par la suite, le matériel et les lieux de travail ont été soit nettoyés, soit stockés définitivement, afin qu'il n'y ait pas grand-chose pour déterminer la nature sensible des travaux qui avaient été entrepris.

24. L'Agence dispose d'autres informations d'États Membres indiquant que certaines activités antérieurement effectuées au titre du plan AMAD avaient été reprises plus tard, et que M. Fakhrizadeh avait conservé le principal rôle d'organisation, d'abord dans le cadre d'un nouvel organisme connu sous le nom de Section des applications et des technologies avancées de développement (SADAT)<sup>28</sup>, qui a continué à faire rapport au MODAFL, et plus tard, au milieu de l'année 2008, en tant que directeur de l'Université Malek Ashtar de technologie (MUT) à Téhéran<sup>29</sup>. Un État Membre a fait savoir à l'Agence qu'en février 2011, M. Fakhrizadeh avait déplacé le siège de ses opérations de la MUT à un emplacement voisin connu sous le nom de site de Modjeh, et qu'il dirige actuellement l'Organisation pour les innovations et la recherche en matière de défense<sup>30</sup>. L'Agence est préoccupée parce que certaines des activités entreprises après 2003 seraient hautement pertinentes pour un programme d'armement nucléaire.

## C.2. Activités d'achats

25. Dans le cadre du plan AMAD, des sociétés notoirement privées qui pouvaient fournir une couverture pour l'objectif réel des achats auraient participé aux efforts déployés par l'Iran pour acquérir des biens et services. L'Agence a été informée par plusieurs États Membres, par exemple que Kimia Maadan était une société écran pour les opérations de génie chimique dans le cadre de ce plan tout en étant utilisée pour aider aux achats de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA)<sup>31</sup>.

26. En outre, tout au long de cette période, des exemples d'achats et de tentatives d'achats, par des personnes associées au plan AMAD, d'équipements, de matières et de services qui, bien qu'ayant d'autres applications civiles, pourraient servir dans la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif, ont été soit découverts par l'Agence elle-même, soit portés à sa connaissance<sup>32</sup>. Au nombre de ces équipements, matières et services, figuraient : des commutateurs électriques à grande vitesse et des éclateurs (utiles pour le déclenchement et la mise à feu de détonateurs) ; des caméras à grande vitesse (utiles pour les diagnostics expérimentaux) ; des sources de neutrons (utiles pour l'étalonnage du matériel de mesure des

---

<sup>28</sup> Les informations indiquent que la SADAT était composée d'au moins sept centres, responsables chacun de travaux bien précis de R-D. Les activités étaient établies comme des travaux ouverts applicables aux activités militaires conventionnelles, certains avec de possibles applications nucléaires. Les travaux des centres de la SADAT utilisaient les ressources des universités iraniennes qui disposaient de laboratoires et d'étudiants pour la recherche.

<sup>29</sup> Les informations indiquent que dans son nouveau rôle, M. Fakhrizadeh a fusionné les centres de la SADAT dans des complexes au sein de la MUT, connus sous le nom de « Pardis Téhéran ».

<sup>30</sup> Connu par son sigle farsi « SPND ».

<sup>31</sup> GOV/2008/4, par. 32 ; GOV/2006/15, par. 39.

<sup>32</sup> GOV/2008/4, par. 40.

neutrons) ; du matériel de détection et de mesure des rayonnements (utiles dans un environnement de production de matières nucléaires) ; et des cours sur des thèmes pertinents pour la mise au point d'explosifs nucléaires (tels que les calculs des sections efficaces neutroniques et les interactions/l'hydrodynamique des ondes de choc).

### **C.3. Acquisition de matières nucléaires**

27. En 2008, le Directeur général a fait savoir au Conseil des gouverneurs : que l'Agence ne disposait à l'époque d'informations – hormis à partir du document sur l'uranium métal – ni sur la conception ou la fabrication effective par l'Iran de composants de matières nucléaires d'une arme nucléaire ou de certains autres composants clés tels que des initiateurs, ni sur des études de physique nucléaire connexes<sup>33</sup>, et qu'elle n'avait pas découvert l'utilisation réelle des matières nucléaires en relation avec les études présumées<sup>34</sup>.

28. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 22 ci-dessus, les informations contenues dans la documentation relative aux études présumées semblent indiquer que l'Iran travaillait sur un projet visant à obtenir une source d'uranium appropriée pour utilisation dans un programme d'enrichissement non divulgué, dont le produit serait converti en métal pour utilisation dans la nouvelle ogive faisant l'objet des études relatives au corps de rentrée de missile. Les informations supplémentaires fournies par des États Membres indiquent que, bien que l'uranium n'ait pas été utilisé, des quantités d'uranium estimées en kilogrammes étaient à la disposition du plan AMAD.

29. Des informations mises à la disposition de l'Agence par un État Membre, et que celle-ci a été en mesure d'examiner directement, indiquent que l'Iran a fait des progrès dans des expériences visant à récupérer de l'uranium à partir de composés de fluorure d'uranium (en utilisant de l'oxyde de plomb comme matière de substitution pour éviter la possibilité d'une contamination incontrôlée du lieu de travail).

30. En outre, même si elles ont à présent été déclarées et actuellement soumises aux garanties, un certain nombre d'installations dédiées à l'enrichissement d'uranium (installation d'enrichissement de combustible et installation pilote d'enrichissement de combustible à Natanz et installation d'enrichissement de combustible de Fordou, près de Qom) avaient été clandestinement construites par l'Iran et n'ont été déclarées qu'une fois que l'Agence avait été informée de leur existence par des sources autres que l'Iran. Cela, ajouté aux efforts antérieurs faits par celui-ci pour dissimuler des activités mettant en jeu des matières nucléaires, soulève plus de préoccupations quant à l'existence d'installations et de matières nucléaires non déclarées en Iran.

### **C.4. Composants nucléaires pour un dispositif explosif**

31. Pour être utilisé dans un dispositif nucléaire, l'UHE récupéré du processus d'enrichissement est tout d'abord converti en métal. Le métal est ensuite moulé et usiné de manière à obtenir des composants appropriés pour un cœur nucléaire.

32. Comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, l'Iran a reconnu avoir reçu, en plus du document manuscrit d'une page offrant une assistance en ce qui concerne le développement de la technologie d'enrichissement d'uranium par centrifugation, et faisant en outre référence à une unité de reconversion avec des équipements de moulage, le document sur l'uranium métal, qui décrit, entre autres, les processus de conversion de composés d'uranium en uranium métal et la production de composants métalliques hémisphériques à l'uranium enrichi.

33. On sait que le réseau d'approvisionnement nucléaire clandestin qui a fourni une assistance à l'Iran pour le développement de sa capacité d'enrichissement par centrifugation disposait du document sur l'uranium métal, et aussi que ce dernier fait partie d'un dossier d'information plus important qui contient des éléments relatifs à la conception d'un dispositif explosif nucléaire. Un dossier d'information

---

<sup>33</sup> GOV/2008/15, par. 24.

<sup>34</sup> GOV/2008/38, par. 21.

semblable, apparu en 2003, avait été fourni à la Libye par le même réseau<sup>35</sup>. Le dossier libyen, qui a été examiné pour la première fois par les experts de l'Agence en janvier 2004, comprenait des informations détaillées sur la conception et la construction d'un dispositif nucléaire explosif et la fabrication de composants pour ce dispositif<sup>36</sup>.

34. En outre, un État Membre a donné aux experts de l'Agence accès à une série de fichiers électroniques provenant d'ordinateurs saisis qui appartenaient à des membres clés du réseau situés dans différents endroits. Ces fichiers incluaient des documents trouvés en Libye, ainsi que des versions plus récentes de ces documents, dont une version électronique actualisée du document sur l'uranium métal.

35. Au cours d'un entretien avec un membre du réseau d'approvisionnement nucléaire clandestin en 2007, l'Agence a appris que l'Iran avait reçu des informations sur la conception d'un dispositif nucléaire explosif. D'après les renseignements qui lui ont été communiqués pendant cet entretien, elle craint que l'Iran n'ait obtenu des informations plus pointues que celles identifiées en 2004 comme ayant été fournies à la Libye par le réseau d'approvisionnement nucléaire.

36. En outre, un État Membre a fourni des informations indiquant que, dans le cadre du plan AMAD, des travaux préparatoires ne mettant pas en jeu de matières nucléaires avaient été entrepris pour fabriquer des composants métalliques à l'uranium naturel et hautement enrichi pour un dispositif nucléaire explosif.

37. Étant donné que la conversion de composés d'UHE en métal et la fabrication de composants métalliques à l'UHE de taille et de qualité appropriées sont des étapes de la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif à l'UHE, l'Iran doit donner des éclaircissements à ce sujet.

### **C.5. Mise au point de détonateurs**

38. La mise au point de détonateurs sûrs et à action rapide et d'équipements appropriés pour le déclenchement des détonateurs fait partie intégrante d'un programme visant à fabriquer un dispositif nucléaire à implosion. Dans la documentation relative aux études présumées, il existe un certain nombre de documents sur la mise au point par l'Iran, en 2002 et 2003, de détonateurs à action rapide, connus sous le nom de « détonateurs à fil à exploser » (FE), comme alternative sûre au type de détonateur décrit comme étant utilisé dans la conception d'un dispositif nucléaire, mentionnée au paragraphe 33 ci-dessus.

39. En 2008, l'Iran a dit à l'Agence avoir développé des détonateurs FE pour des applications civiles et des applications militaires classiques et avoir obtenu une simultanéité de l'ordre de la microseconde en déclenchant deux à trois détonateurs en même temps<sup>37</sup> ; il a fourni à l'Agence une copie d'un document relatif aux travaux de mise au point de détonateurs FE présenté par deux chercheurs iraniens lors d'une conférence tenue en Iran en 2005. Un document similaire a été publié par les deux chercheurs lors d'une conférence internationale ultérieure en 2005<sup>38</sup>. Les deux documents indiquaient que des dispositifs d'amorçage à haute tension appropriés avaient été acquis ou mis au point par l'Iran. En 2008, l'Iran a également fait savoir à l'Agence qu'avant la période 2002-2004, il avait déjà accédé à la technologie du fil à exploser. L'Iran lui a aussi communiqué un document court et non daté en farsi, censé contenir des spécifications pour un programme de mise au point d'un détonateur, et un document de source étrangère donnant un exemple d'application civile dans laquelle des détonateurs étaient déclenchés simultanément. Toutefois, il ne lui a pas donné d'explications sur ses propres besoins ou applications pour de tels détonateurs.

40. L'Agence reconnaît qu'il existe des applications non nucléaires, quoique peu nombreuses, pour des détonateurs comme ceux à FE et pour des équipements permettant de déclencher plusieurs détonateurs avec un haut niveau de simultanéité. Néanmoins, compte tenu de son application possible dans un dispositif nucléaire explosif et du fait que les applications civiles et militaires classiques de cette

---

<sup>35</sup> Le même réseau était également à l'origine d'une offre non sollicitée faite à l'Iraq en 1990 pour la fourniture d'informations sur l'enrichissement par centrifugation et la fabrication d'armes nucléaires (GOV/INF/1998/6, section B.3).

<sup>36</sup> GOV/2004/11, par. 77 ; GOV/2004/12, par. 30 à 32.

<sup>37</sup> GOV/2008/15, par. 20.

<sup>38</sup> Les auteurs de ces documents ont des liens avec l'Université Malek Ashtar et le groupe Air Defence Industries à Téhéran.

technologie sont limitées, la mise au point de ces détonateurs et équipements par l'Iran est un motif de préoccupation, notamment par rapport à l'utilisation possible du système d'amorçage à points multiples auquel il est fait référence ci-après.

## C.6. Amorçage d'explosifs Brisants et expériences associées

41. Les détonateurs provoquent l'amorçage d'explosifs à partir d'un point de contact, ce qui génère une vague de détonations naturellement divergente. Dans un dispositif nucléaire explosif à implosion, un composant supplémentaire, appelé système d'amorçage à points multiples, peut être utilisé pour transformer la vague de détonations en une implosion convergente et uniforme pour assurer une compression uniforme des matières fissiles du cœur de manière à atteindre une densité supercritique<sup>39</sup>.

42. L'Agence a communiqué à l'Iran des informations reçues d'un État Membre selon lesquelles l'Iran avait eu accès à des renseignements sur la conception d'un système d'amorçage à points multiples pouvant être utilisé pour déclencher efficacement et simultanément une charge d'explosifs brisants sur sa surface<sup>40</sup>. Elle a été en mesure de confirmer de manière indépendante que cette conception existait et d'en déterminer le pays d'origine. En outre, elle a été informée par des États dotés d'armes nucléaires que ce système spécial d'amorçage à points multiples est utilisé dans certains dispositifs nucléaires explosifs connus. Dans le document de 117 pages qu'il a soumis à l'Agence en mai 2008, l'Iran a déclaré que cette question était pour lui incompréhensible et qu'il n'avait pas mené d'activités du type signalé dans le document.

43. Des informations fournies à l'Agence par l'État Membre mentionné au paragraphe précédent indiquent que le système d'amorçage à points multiples en question a été utilisé par l'Iran dans au moins une expérience à grande échelle menée en 2003 pour déclencher une charge d'explosifs brisants en demi-sphère. Selon ces informations, au cours de cette expérience, la surface hémisphérique interne de la charge a été contrôlée à l'aide d'un grand nombre de câbles à fibre optique, et la lumière produite par l'explosif lors de la détonation a été enregistrée avec une caméra à fente à grande vitesse. Il convient de noter que les dimensions du système d'amorçage et des explosifs utilisés correspondaient aux dimensions de la nouvelle charge utile qui, d'après la documentation relative aux études présumées, avaient été données aux ingénieurs qui étudiaient la façon d'intégrer la nouvelle charge utile dans la chambre du corps de rentrée de missile Shahab 3 (projet 111) (voir la section C.11 ci-après). D'autres informations fournies à l'Agence par le même État Membre indiquent que l'Iran a mené ces expériences à grande échelle sur les explosifs brisants dans la région de Marivan.

44. L'Agence possède des indices très nets selon lesquels la mise au point par l'Iran du système d'amorçage d'explosifs brisants et de la configuration de diagnostic à grande vitesse utilisée pour contrôler les expériences connexes a été appuyée par les travaux d'un expert étranger qui non seulement connaissait ces technologies, mais qui, selon des informations données par un État Membre à l'Agence, a travaillé une grande partie de sa carrière avec cette technologie dans le cadre du programme d'armement nucléaire de son pays d'origine. L'Agence a examiné des publications de cet expert étranger et l'a rencontré. Elle a pu vérifier par trois voies différentes, y compris avec l'expert lui-même, qu'il se trouvait en Iran environ de 1996 à 2002, officiellement pour aider ce pays à mettre en place une installation et des techniques servant à fabriquer des diamants ultra-dispersés (ou « nanodiamants »), où il a également fait des exposés sur la physique des explosions et ses applications.

45. Par ailleurs, l'Agence a reçu des informations de deux États Membres, selon lesquelles, après 2003, l'Iran a mené des travaux de recherche expérimentale avec une version réduite du système d'amorçage hémisphérique et de la charge d'explosifs brisants mentionnés au paragraphe 43 ci-dessus, mais en rapport avec des applications non nucléaires. Ces travaux, ainsi que d'autres études dont l'Agence a eu connaissance et dans lesquelles le même système était utilisé en géométrie cylindrique, pourraient aussi être utiles pour améliorer et optimiser la conception du système d'amorçage à points multiples adaptée à des applications nucléaires.

---

<sup>39</sup> La densité « supercritique » est une densité qui permet aux matières fissiles de soutenir une réaction en chaîne de manière à ce que la vitesse de réaction augmente.

<sup>40</sup> GOV/2008/15, annexe, Section A.2, document 3.



46. La préoccupation de l'Agence quant aux activités décrites dans la présente section est due au fait qu'un système d'amorçage à points multiples comme celui décrit plus haut peut être utilisé dans un dispositif nucléaire explosif. Toutefois, l'Iran n'a pas souhaité engager des discussions sur ce thème avec l'Agence.

### **C.7. Expériences hydrodynamiques**

47. Une étape indispensable d'un programme d'armement nucléaire consiste à déterminer si la conception théorique d'un dispositif à implosion, dont le comportement peut être étudié par simulation informatisée, est applicable en pratique. À cette fin, des essais d'explosifs brisants appelés « expériences hydrodynamiques » sont menés, les composants fissiles et nucléaires pouvant être remplacés par des matières de substitution<sup>41</sup>.

48. Des informations que l'Agence a obtenues d'États Membres, dont certaines ont pu être examinées directement par elle, indiquent que l'Iran a fabriqué des composants simulés de dispositifs nucléaires à l'aide de matériaux de haute densité tels que le tungstène. Ces composants auraient comporté de petites cavités centrales convenant à l'insertion de capsules comme celles décrites dans la section C.9 ci-après. L'utilisation finale de ces composants reste floue, bien qu'ils puissent être liés à d'autres informations que l'Agence a reçues au sujet d'expériences impliquant l'utilisation d'équipements de diagnostic à grande vitesse, dont des appareils de radiographie éclair, pour contrôler la symétrie du choc de compression du cœur simulé d'un dispositif nucléaire.

49. Selon d'autres informations que l'Agence a reçues d'États Membres, l'Iran a construit une grande cuve de confinement d'explosifs dans laquelle il est possible de mener des expériences hydrodynamiques. Cette cuve, ou chambre, aurait été mise en place à Parchin en 2000. Un bâtiment a été construit à cette époque autour d'un grand objet cylindrique sur un emplacement du complexe militaire de Parchin. Une grosse berme en terre a été aménagée par la suite entre le bâtiment abritant le cylindre et un bâtiment voisin, indiquant l'utilisation probable d'explosifs brisants dans la chambre. L'Agence a obtenu des images satellitaires commerciales qui corroborent ces informations. À partir de données indépendantes, dont une publication de l'expert étranger mentionné au paragraphe 44 ci-dessus, elle a pu confirmer la date de construction du cylindre et certaines de ses caractéristiques de conception (comme ses dimensions), et qu'il était conçu pour contenir la détonation d'explosifs brisants jusqu'à 70 kilogrammes, ce qui conviendrait pour le genre d'expériences décrites au paragraphe 43 ci-dessus.

50. Par suite des informations qu'elle avait obtenues d'un État Membre au début des années 2000 alléguant que l'Iran menait des essais d'explosifs brisants, éventuellement en association avec des matières nucléaires, au complexe militaire de Parchin, l'Agence a été autorisée par l'Iran à visiter ce site deux fois en 2005. D'après les images satellitaires disponibles à ce moment-là, l'Agence a recensé un certain nombre de zones présentant un intérêt, mais aucune ne comprenait l'emplacement considéré à présent comme contenant le bâtiment qui abrite la chambre à explosifs susmentionnée ; par conséquent, aucune découverte significative n'a été faite pendant les visites de l'Agence.

51. Les expériences hydrodynamiques telles que celles décrites plus haut, qui mettent en jeu des explosifs brisants en combinaison avec des matières nucléaires ou des substituts, sont de solides indicateurs d'une possible mise au point d'armes. En outre, l'utilisation de substituts de matières et/ou le confinement assuré par une chambre du type de celle indiquée plus haut pourraient servir à empêcher la contamination du site par des matières nucléaires. Il revient à l'Iran d'expliquer les raisons pour lesquelles il a mené ces activités.

---

<sup>41</sup> Des expériences hydrodynamiques peuvent être conçues pour simuler les premiers stades d'une explosion nucléaire. Dans le cadre de ces expériences, on fait exploser des explosifs brisants classiques pour étudier les effets de l'explosion sur des matières données. On emploie le terme « hydrodynamique » car les matières sont comprimées et chauffées avec une telle intensité qu'elles commencent à couler et à se mélanger comme un fluide, et des « équations hydrodynamiques » sont utilisées pour décrire le comportement des fluides.

## C.8. Modélisation et calculs

52. Les informations fournies à l'Agence par deux États Membres concernant des études de modélisation que l'Iran aurait menées en 2008 et 2009 préoccupent particulièrement l'Agence. Selon ces informations, les études portaient sur la modélisation de géométries sphériques consistant en composants du cœur d'un dispositif nucléaire à l'UHE soumis à une compression par choc, pour leur comportement neutronique à une haute densité, et sur la détermination par la suite de la puissance explosive nucléaire. Ces informations indiquent également les modèles qui auraient été utilisés dans le cadre de ces études et les résultats de ces calculs, que l'Agence a vus. L'Agence ne voit pas clairement à quoi ces études pourraient s'appliquer si ce n'est à un explosif nucléaire. C'est pourquoi il est essentiel que l'Iran coopère avec elle et donne une explication.

53. L'Agence a obtenu en 2005 des informations d'un État Membre qui indiquaient qu'en 1997 des représentants de l'Iran avaient rencontré des responsables d'un institut d'un État doté d'armes nucléaires pour solliciter des cours de formation sur les calculs de section efficace de capture neutronique à l'aide de codes informatiques basés sur la méthode de Monte-Carlo et sur les interactions des ondes de choc avec les métaux. Dans une lettre datée du 14 mai 2008, l'Iran a fait savoir à l'Agence que rien n'était ces informations. Un État Membre a également communiqué à l'Agence des informations selon lesquelles, en 2005, des mesures avaient été prises en Iran pour mettre en place des projets au sein des centres de la SADAT (voir section C.1 et appendice 1), notamment pour créer une base de données sur les équations d'état<sup>42</sup> ainsi qu'un centre de calcul hydrodynamique. L'Agence a également reçu des informations d'un autre État Membre selon lesquelles, en 2005, un haut responsable de la SADAT aurait sollicité l'assistance de l'Université Shahid Behesti au sujet de calculs complexes relatifs à l'état de criticité d'une sphère solide d'uranium comprimée par des explosifs brisants.

54. Des recherches menées par l'Agence dans la littérature scientifique des dix dernières années ont révélé que des travailleurs iraniens, en particulier des groupes de chercheurs de l'Université Shahid Behesti et de l'Université Amir Kabir, avaient publié des documents relatifs à la mise en évidence, à la mesure et à la modélisation du transport de neutrons<sup>43</sup>. L'Agence a également découvert, dans le cadre de recherches dans des sources ouvertes, d'autres publications iraniennes qui portaient sur l'application de la dynamique du choc d'une détonation à la modélisation de la détonation dans des explosifs brisants, et sur l'utilisation de codes hydrodynamiques pour la modélisation de la formation de jets avec des charges formées (creuses). Ces études sont courantes en physique des réacteurs ou dans la recherche sur le matériel militaire classique<sup>44</sup> mais ont également des applications dans la mise au point d'explosifs nucléaires.

## C.9. Initiateur de neutrons

55. L'Agence a été informée par un État Membre que l'Iran avait entrepris de fabriquer de petites capsules pouvant servir de conteneurs pour un composant contenant des matières nucléaires. Elle a aussi été informée par un autre État Membre qu'il était également possible que l'Iran ait fait des expériences avec ces composants afin d'évaluer leur performance pour produire des neutrons. De tels composants, une fois positionnés au centre du cœur nucléaire d'un dispositif nucléaire de type implosion et comprimés, pourraient produire une décharge de neutrons suffisante pour déclencher une réaction en chaîne de fission. L'emplacement où les expériences ont été menées aurait été décontaminé une fois celles-ci terminées. La conception de la capsule, et les matières qui y sont associées, correspondent aux informations sur la conception du dispositif que le réseau d'approvisionnement nucléaire clandestin aurait fournies à l'Iran.

---

<sup>42</sup> Une « équation d'état » est une équation thermodynamique décrivant l'état de la matière dans un ensemble donné de conditions physiques (telles que la température, la pression, le volume ou l'énergie interne).

<sup>43</sup> La modélisation du transport des neutrons désigne l'étude des mouvements des neutrons et de leurs interactions avec les matières qui sont utilisées pour voir où ils sont, où ils vont et à quelle vitesse ils se déplacent.

<sup>44</sup> Par exemple, les études sur les charges formées (creuses) qui, selon des États Membres, ont été effectuées par le Centre de recherche-développement sur la technologie des explosions et des chocs, également connu sous le nom de « METFAZ », ont des applications militaires classiques (comme la mise au point de projectiles perforants), mais peuvent également être utilisées pour élaborer des codes informatiques qui peuvent ensuite être adaptés à la modélisation d'explosifs nucléaires.

56. L'Agence a aussi été informée par un État Membre que les activités dans ce domaine technique se seraient poursuivies en Iran après 2004 et que l'Iran a lancé aux alentours de 2006 un programme de quatre ans sur la validation future de la conception de cette source de neutrons, y compris en se servant de matières non nucléaires pour éviter la contamination.

57. Compte tenu de l'importance que revêtent la production et la propagation de neutrons et de leur impact sur la géométrie des matières fissiles dans le contexte d'un dispositif à implosion, l'Iran doit faire connaître à l'Agence ses objectifs et ses capacités dans ce domaine.

### **C.10. Conduite d'un essai**

58. L'Agence a été informée par un État Membre que l'Iran aurait planifié et entrepris des expériences préparatoires qui s'avéreraient utiles si l'Iran devait procéder à l'essai d'un dispositif nucléaire explosif. L'Agence a appris notamment que l'Iran avait conduit un certain nombre d'essais concrets pour voir si les dispositifs d'amorçage à fil à exploser (FE) fonctionneraient de manière satisfaisante sur de longues distances entre le poste de mise à feu et le dispositif d'essai placé dans un puits profond. En outre, un document en farsi, qui se trouve dans la documentation sur les études présumées fournie par cet État Membre, porte directement sur la logistique et les dispositions de sûreté qui seraient nécessaires pour conduire un essai nucléaire. L'Agence a été informée par autre État Membre que ces dispositions reflétaient directement celles qui ont été appliquées dans les essais nucléaires menés par des États dotés d'armes nucléaires.

### **C.11. Intégration dans le corps de rentrée d'un missile**

59. La documentation sur les études présumées contient d'amples informations sur les travaux que l'Iran aurait menés de 2002 à 2003 au titre d'un projet dit projet 111. D'après ces informations, le projet semble avoir consisté en un programme structuré et exhaustif d'études d'ingénierie pour examiner comment intégrer une nouvelle charge utile sphérique dans la chambre de la charge utile existante, qui serait montée dans le corps de rentrée du missile Shahab-3.

60. Conformément à cette documentation, l'Iran, se servant d'un certain nombre de codes informatiques disponibles sur le marché, a mené des études de modélisation informatique d'au moins 14 itérations progressives de conception pour la chambre de la charge utile et son contenu afin d'examiner comment celle-ci résisterait aux divers stress subis en phase de lancement et de déplacement sur une trajectoire balistique vers une cible. Il convient de noter que les masses et les dimensions des composants que l'Iran aurait mis au point, comme il ressort d'informations communiquées à l'Agence par des États Membres (cf. paragraphes 43 et 48 ci-dessus), correspondent aux composants qui auraient été utilisés dans le projet 111 portant sur des études d'ingénierie concernant la chambre de la nouvelle charge utile.

61. Au cours de ces études, des composants du prototype auraient été fabriqués dans des ateliers iraniens dont on connaît l'existence mais que l'Iran refuse d'autoriser l'accès à l'Agence à visiter. Les six groupes d'ingénieurs qui auraient travaillé sur le projet 111 ont produit de nombreux rapports techniques, lesquels contiennent une grande partie de la documentation sur les études présumées. L'Agence a étudié en détail ces rapports et les a trouvés cohérents à la fois entre eux et avec d'autres informations complémentaires se rapportant à ce projet.

62. Il ressort aussi de la documentation sur les études présumées que, dans le cadre des activités entreprises au titre du projet 111, il a été envisagé de soumettre la charge utile du prototype et sa chambre à des essais techniques de résistance aux stress de lancement et de vol simulés (appelés « essais environnementaux ») pour voir comment elles résisteraient dans la pratique. Ces travaux auraient complété les études techniques de modélisation par simulation mentionnées au paragraphe 60 ci-dessus. D'après les informations figurant dans la documentation sur les études présumées, un nombre restreint de préparatifs ont aussi été entreprises dans le cadre du projet 111 en vue de l'assemblage des composants fabriqués.

63. L'Iran a nié avoir mené des études d'ingénierie, affirmant que la documentation que l'Agence détient est sous forme électronique et a donc pu être falsifiée, et qu'il aurait été facile de la forger de toutes

pièces<sup>45</sup>. Toutefois, le volume important des documents ainsi que la portée et le contenu des travaux qu'ils couvrent sont suffisamment conséquents et complexes pour que l'Agence juge peu probable qu'ils soient le résultat d'une falsification ou qu'ils aient été forgés de toutes pièces. Si les activités présentées comme relevant du projet 111 peuvent éventuellement avoir un rapport avec la mise au point d'une charge utile non nucléaire, elles ont en revanche un rapport direct avec un programme d'armement nucléaire.

## **C.12. Système d'amorçage, d'armement et de mise à feu**

64. Il ressort de la documentation sur les études présumées que, dans le cadre des études menées par les groupes d'ingénieurs au titre du projet 111 pour intégrer la nouvelle charge utile dans le corps de rentrée du missile Shahab-3, des travaux supplémentaires ont été effectués sur la mise au point d'un système prototype de mise à feu qui permettrait à la charge utile d'exploser à la fois dans l'air au-dessus d'une cible ou à l'impact du corps de rentrée avec le sol. L'Iran a eu connaissance de ces informations, qu'il a, dans son rapport de 117 pages (mentionné ci-dessus au paragraphe 8), rejetées comme étant « un jeu d'animation ».

65. L'Agence, conjointement avec des experts d'États Membres autres que ceux qui avaient fourni les informations en question, a effectué une évaluation de la nature éventuelle de la nouvelle charge utile. Il été conclu à l'issue de cette évaluation que la possibilité d'une charge utile autre que nucléaire qui pourrait aussi offrir l'option d'une explosion aérienne (par exemple des armes chimiques) était à exclure. L'Iran, prié de commenter cette évaluation au cours d'une réunion avec l'Agence qui a eu lieu à Téhéran en mai 2008, a admis que, si les données à la base de cette évaluation étaient véridiques, elles constitueraient des éléments de preuve d'un programme de mise au point d'une arme nucléaire. L'appendice 2 de la présente annexe reproduit les résultats de l'évaluation de l'Agence tels que le Secrétariat les a présentés aux États Membres à une réunion d'information technique qui s'est tenue en février 2008.

---

<sup>45</sup> GOV/2008/15, par. 22.

**Appendice 1 : liste des départements, projets et centres**

<b>Départements du CRP</b>	<b>Projets inscrits dans le plan AMAD</b>	<b>Centres de la SADAT</b>
Département 01 Physique nucléaire Département 02 Enrichissement par centrifugation Département 03 Enrichissement par laser Département 04 Conversion de l'uranium Département 05 Géologie Département 06 Radioprotection Département 07 Atelier Département 08 Eau lourde Département 09 Laboratoire d'analyse Département 10 Informatique Département 20 Analyses	Projet 110 Conception de la charge utile Projet 111 Intégration de la charge utile Projet 3 Fabrication de composants 3.12 Explosifs et détonateur FE 3.14 Métallurgie de l'uranium Projet 4 Enrichissement de l'uranium Projet 5 Extraction, concentration et conversion de l'uranium 5.13 Projet Green Salt 5.15 Projet Mine de Gchine Projets 8, 9 et 10 Projet Santé et sûreté Projet 19 Participation de l'IAP Projet/Groupe 117 Approvisionnements et fournitures	Centre pour la préparation et les nouvelles technologies de défense Centre de R-D (1) sur la technologie des explosions et des chocs Centre de recherche et construction industrielles Centre de R-T (2) sur les matériaux avancés – Chimie Centre de R-T sur les matériaux avancés – Métallurgie Centre de R-D sur les nouvelles technologies aérospatiales Centre pour les applications du laser et de la photonique

(1) R-D = Recherche-Développement

(2) R-T = Recherche-Technologie

**Appendice 2 : Analyse de la charge utile**

	BIOLOGIQUE	CHIMIQUE	EXPLOSIF BRISANT	I E M	SATELLITE	NUCLÉAIRE
Masse et dimensions applicables	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE	PEU PROBABLE	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE	PROBABLE
Contient un générateur HT	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE	PEU PROBABLE	PROBABLE	IMPOSSIBLE	PROBABLE
Explosion aérienne à moins de 3000 pieds	PROBABLE	PROBABLE	POSSIBLE	PROBABLE	IMPOSSIBLE	PROBABLE
Détonateurs multiples présents	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE	PEU PROBABLE	POSSIBLE	IMPOSSIBLE	PROBABLE
Pas de rejet possible de la chambre à partir de la capsule ni de charge possible à partir de la chambre et pas d'antenne(s)	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE	PROBABLE	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE	PROBABLE
Existence d'un puits de 400 m dans le schéma de l'essai	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE	POSSIBLE	IMPOSSIBLE	PROBABLE
Ensemble du colis pris comme un tout	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE	PROBABLE

**PROBABLE**

**POSSIBLE**

**PEU  
PROBABLE**

**IMPOSSIBLE**

**Mis en distribution générale le 30 novembre 2012***(Ce document a été mis en distribution générale à la réunion du Conseil du 30 novembre 2012.)*

# Conseil des gouverneurs

**GOV/2012/55**

16 novembre 2012

Français

Original : anglais

**Réservé à l'usage officiel**Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire  
(GOV/2012/54)

## Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran

*Rapport du Directeur général*

### A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et, en même temps, au Conseil de sécurité, porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP<sup>1</sup> et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran (Iran).
2. Le Conseil de sécurité a affirmé que les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions<sup>2</sup> avaient force obligatoire pour l'Iran<sup>3</sup>. Les dispositions pertinentes des résolutions du

---

<sup>1</sup> Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/214), qui est entré en vigueur le 15 mai 1974.

<sup>2</sup> Le Conseil des gouverneurs a adopté 12 résolutions relatives à l'application des garanties en Iran : GOV/2003/69 (12 septembre 2003) ; GOV/2003/81 (26 novembre 2003) ; GOV/2004/21 (13 mars 2004) ; GOV/2004/49 (18 juin 2004) ; GOV/2004/79 (18 septembre 2004) ; GOV/2004/90 (29 novembre 2004) ; GOV/2005/64 (11 août 2005) ; GOV/2005/77 (24 septembre 2005) ; GOV/2006/14 (4 février 2006) ; GOV/2009/82 (27 novembre 2009) ; GOV/2011/69 (18 novembre 2011) ; et GOV/2012/50 (13 septembre 2012).

<sup>3</sup> Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité : affirme notamment que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82 ; réaffirme que l'Iran doit coopérer pleinement avec l'AIEA sur toutes les questions qui restent en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant à une éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien ; décide que l'Iran doit sans tarder s'acquiescer pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord ; et demande à l'Iran de se conformer strictement aux dispositions du protocole additionnel et de ratifier rapidement ce dernier (par. 1 à 6).

Conseil de sécurité susmentionnées<sup>4</sup> ont été adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ont force obligatoire, conformément à leur libellé<sup>5</sup>.

3. Conformément à la demande formulée par le Conseil des gouverneurs dans la résolution GOV/2012/50 (13 septembre 2012)<sup>6</sup>, le présent document contient un rapport exhaustif sur la mise en œuvre réelle de cette résolution et de la résolution du 18 novembre 2011 (GOV/2011/69), notamment en ce qui concerne les possibles dimensions militaires du programme nucléaire iranien. Il porte aussi sur les faits marquants survenus depuis le précédent rapport du Directeur général (GOV/2012/37, 30 août 2012) et sur des questions plus anciennes. Il se concentre sur les domaines dans lesquels l'Iran ne s'est pas acquitté pleinement de ses obligations contraignantes, puisque le respect intégral de ces obligations est nécessaire pour que la communauté internationale soit convaincue de la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.

## **B. Clarification des questions non résolues**

4. Comme il a été indiqué précédemment, dans la résolution GOV/2011/69, le Conseil a notamment souligné qu'il était essentiel que l'Iran et l'Agence intensifient leur dialogue visant à résoudre d'urgence toutes les questions importantes en suspens afin de donner des éclaircissements sur ces questions, y compris l'accès à tous les renseignements, documents, sites, matières, et personnels pertinents en Iran. Dans cette résolution, le Conseil a aussi appelé l'Iran à engager sérieusement et sans conditions préalables des pourparlers visant à rétablir la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique de son programme nucléaire. Compte tenu de ce qui précède, à partir de janvier 2012, l'Agence et des responsables iraniens ont tenu plusieurs séries de pourparlers à Téhéran et à Vienne, y compris à l'occasion d'une visite du Directeur général à Téhéran en mai 2012. Toutefois, il n'y a eu aucun résultat concret<sup>7</sup>. En particulier, il n'y a pas eu d'accord sur une approche structurée pour résoudre les questions en suspens concernant de possibles dimensions militaires du programme nucléaire iranien, ni d'accord de l'Iran quant à la demande d'accès au site de Parchin présentée par l'Agence.

5. Dans la résolution GOV/2012/50, le Conseil a souligné qu'il était indispensable que l'Iran conclue et mette en œuvre immédiatement cette approche, notamment en donnant dans un premier temps l'accès aux sites pertinents que l'Agence lui avait demandé<sup>8</sup>. Dans cette résolution, le Conseil a aussi décidé que la coopération de l'Iran avec l'Agence s'agissant des demandes visant au règlement de toutes les questions en suspens était essentielle et urgente pour restaurer la confiance de la

---

<sup>4</sup> Le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté les résolutions suivantes sur l'Iran : 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010).

<sup>5</sup> En vertu de l'accord régissant ses relations avec l'Organisation des Nations Unies (INFCIRC/11, partie I.A), l'Agence est tenue de coopérer avec le Conseil de sécurité dans l'exercice de la responsabilité du Conseil concernant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité et, à cet égard, de prendre des mesures qui sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.

<sup>6</sup> GOV/2012/50, par. 6.

<sup>7</sup> GOV/2012/37, par. 8.

<sup>8</sup> GOV/2012/50, par. 4.



communauté internationale dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien<sup>9</sup>.

6. À la lumière de la résolution GOV/2012/50, et immédiatement après la réunion du Conseil de septembre 2012, l'Agence a pris des mesures pour inciter l'Iran à poursuivre les pourparlers, notamment lors d'une réunion, le 17 septembre 2012, entre le Directeur général et S.E. M. Fereydoun Abbasi, Vice-Président de l'Iran et chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique. Le 24 octobre 2012, l'Agence a écrit à l'Iran pour réaffirmer son engagement en faveur du dialogue et suggérer qu'une réunion de haut niveau ait lieu les 13 et 14 novembre 2012 pour finaliser le document sur l'approche structurée, un accord sur ce point devant permettre à l'Agence et à l'Iran d'entreprendre des travaux de fond sur les questions en suspens. Dans une lettre du 1<sup>er</sup> novembre 2012, l'Iran a réaffirmé son engagement en faveur du dialogue avec l'Agence et a invité une délégation de l'Agence à se rendre à Téhéran à la mi-décembre 2012 afin de discuter des modalités de règlement de la question des allégations, sur la base des principes élaborés lors de la réunion entre S.E. M. Jalili, Secrétaire du Conseil suprême de sécurité nationale et le Directeur général le 30 mai 2012. Il a été par la suite convenu que l'Agence et l'Iran se rencontreraient à Téhéran le 13 décembre 2012.

## **C. Installations déclarées en vertu de l'accord de garanties de l'Iran**

7. En application de son accord de garanties, l'Iran a déclaré à l'Agence 16 installations nucléaires et neuf emplacements hors installation (EHI) où des matières nucléaires sont habituellement utilisées<sup>10</sup>. Bien que certaines des activités entreprises par l'Iran dans certaines installations soient contraires aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, comme indiqué ci-dessous, l'Agence continue de vérifier le non-détournement de matières déclarées dans ces installations et ces EHI.

## **D. Activités liées à l'enrichissement**

8. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement dans les installations déclarées dont il est question ci-après. Toutes ces activités sont soumises aux garanties de l'Agence, et toutes les matières nucléaires, cascades installées et les postes d'alimentation et de récupération dans ces installations sont soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> GOV/2012/50, par. 4.

<sup>10</sup> Tous les EHI sont situés dans des hôpitaux.

<sup>11</sup> Conformément à la pratique normale en matière de garanties, de petites quantités de matières nucléaires (par exemple certains déchets et échantillons) peuvent ne pas être soumises à des mesures de confinement/surveillance.

9. L'Iran a déclaré que le but de l'enrichissement d' $\text{UF}_6$  jusqu'à 5 % en  $^{235}\text{U}$  était la production de combustible pour ses installations nucléaires<sup>12</sup> et que le but de l'enrichissement d' $\text{UF}_6$  jusqu'à 20 % en  $^{235}\text{U}$  était la fabrication de combustible pour les réacteurs de recherche<sup>13</sup>.

10. Depuis que l'Iran a commencé à enrichir de l'uranium dans ses installations déclarées, il y a produit environ :

- 7 611 kg (+ 735 kg depuis le rapport précédent du Directeur général) d' $\text{UF}_6$  enrichi jusqu'à 5 % en  $^{235}\text{U}$ , dont : 5 303 kg sont actuellement en entreposage ; 1 226 kg ont été introduits dans l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) et 1 029 kg dans l'Installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF) pour enrichissement jusqu'à 20 % en  $^{235}\text{U}$  ; et 53 kg ont été introduits dans l'installation de conversion d'uranium (ICU) pour conversion en  $\text{UO}_2$ <sup>14</sup> et
- 232,8 kg (+43,4 kg depuis le rapport précédent du Directeur général) d' $\text{UF}_6$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}\text{U}$ , dont : 134,9 kg actuellement en entreposage ; 1,6 kg a été dilué par mélange ; et 96,3 kg ont été introduits dans l'usine de fabrication de plaques de combustible (UFPC) pour conversion en  $\text{U}_3\text{O}_8$ <sup>15</sup>.

## D.1. Natanz

11. **Installation d'enrichissement de combustible** : L'IEC est une installation d'enrichissement par centrifugation destinée à la production d'uranium faiblement enrichi (UFE) ayant un niveau d'enrichissement en  $^{235}\text{U}$  de 5 % au maximum, qui a été mise en service en 2007. Elle comprend la salle de production A et la salle de production B. D'après les renseignements descriptifs soumis par l'Iran, huit unités sont prévues pour la salle de production A, avec 18 cascades dans chaque unité et environ 25 000 centrifugeuses en tout. L'Iran doit encore fournir les renseignements descriptifs correspondants pour la salle de production B.

12. Au 10 novembre 2012, l'Iran avait installé complètement 61 cascades dans la salle de production A, dont 54 qu'il a déclarées comme étant alimentées en  $\text{UF}_6$  naturel. L'Iran a aussi installé partiellement une autre cascade. Des travaux préparatoires d'installation avaient été achevés pour 28 cascades supplémentaires et se poursuivaient pour 54 autres. Toutes les centrifugeuses installées dans la salle de production A sont des IR-1<sup>16</sup>.

13. Entre le 20 octobre et le 11 novembre 2012, l'Agence a procédé à une vérification du stock physique (VSP) à l'IEC et a vérifié que, au 21 octobre 2012, 85 644 kg d' $\text{UF}_6$  naturel avaient été introduits dans les cascades depuis le démarrage de la production en février 2007, et qu'au total 7 451 kg d' $\text{UF}_6$  enrichi jusqu'à 5 % en  $^{235}\text{U}$  avaient été produits. D'après les estimations de l'Iran,

---

<sup>12</sup> Comme déclaré par l'Iran dans les questionnaires concernant les renseignements descriptifs (QRD) pour l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) à Natanz.

<sup>13</sup> GOV/2010/10, par. 8 ; M. Fereydoun Abbasi aurait déclaré que l'Iran prévoyait de construire quatre ou cinq nouveaux réacteurs dans les quelques années à venir en vue de produire des radio-isotopes et d'effectuer des recherches (« Iran will not stop producing 20% enriched uranium », Tehran Times, 12 avril 2011). Il a également été cité par l'Agence de presse étudiante iranienne comme ayant déclaré ceci : « Pour fournir du combustible à ces (nouveaux) réacteurs, nous devons continuer à enrichir de l'uranium à 20 % » (« Iran to build new nuclear research reactors – report », Reuters, 11 avril 2011).

<sup>14</sup> Les chiffres concernant l' $\text{UF}_6$  introduit dans les processus d'enrichissement et/ou de conversion comprennent l' $\text{UF}_6$  qui se trouve dans les cylindres rattachés aux processus, ainsi que les matières nucléaires retenues dans le processus et présentes dans les déchets.

<sup>15</sup> Voir la note 14.

<sup>16</sup> Au 10 novembre 2012, 10 414 centrifugeuses étaient installées à l'IEC (+ 991 depuis le rapport précédent du Directeur général).

entre le 22 octobre et le 9 novembre 2012, 1 576 kg d'UF<sub>6</sub> naturel ont été introduits au total dans les cascades et environ 160 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U ont été produits en tout, ce qui donnerait une production totale de 7 611 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U depuis le démarrage de la production.

14. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IEC depuis février 2007<sup>17</sup>, et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD).

15. **Installation pilote d'enrichissement de combustible** : L'IPEC est une installation de recherche-développement (R-D) et une installation pilote de production d'UFE, qui a été mise en service en octobre 2003. Elle possède une salle qui peut accueillir six cascades et comprend deux zones distinctes : une zone conçue pour la production d'UFE enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U (cascades 1 et 6) et une autre destinée aux travaux de R-D (cascades 2, 3, 4 et 5).

16. À la suite de la VSP effectuée par l'Agence à l'IPEC entre le 15 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2012, l'Agence a vérifié, dans les limites des incertitudes de mesure normalement associées à une telle installation, le stock déclaré par l'Iran le 15 septembre 2012.

17. **Zone de production** : Au 6 novembre 2012, l'Iran alimentait en UF<sub>6</sub> faiblement enrichi deux cascades interconnectées (cascades 1 et 6) contenant au total 328 centrifugeuses IR-1.

18. L'Agence a vérifié que, au 15 septembre 2012, 1 119,6 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U produits à l'IEC avaient été introduits dans les cascades de la zone de production depuis le démarrage de la production en février 2010, et qu'au total 129,1 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U avaient été produits. D'après les estimations de l'Iran, entre le 16 septembre et le 11 novembre 2012, au total 57,4 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U produits à l'IEC ont été introduits dans les cascades de la zone de production et environ 8,2 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U ont été produits. Ainsi, au total, 137,3 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U auraient été produits à l'IPEC depuis le démarrage de la production.

19. **Zone de R-D** : Depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Iran alimente en UF<sub>6</sub> naturel, de manière intermittente, des centrifugeuses IR-2m et IR-4, parfois isolées et parfois assemblées en petites ou grandes cascades<sup>18</sup>. L'Iran doit encore installer trois nouveaux types de centrifugeuses (IR-5, IR-6 et IR-6s), comme il a déclaré en avoir l'intention<sup>19,20</sup>.

20. Entre le 22 août et le 11 novembre 2012, au total quelque 198,6 kg d'UF<sub>6</sub> naturel ont été introduits dans des centrifugeuses dans la zone de R-D, mais il n'y a pas eu d'UFE récupéré car le produit et les résidus sont recombinaés en fin de processus.

---

<sup>17</sup> L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 24 juin 2012.

<sup>18</sup> Le 6 novembre 2012, il y avait 32 centrifugeuses IR-4 installées dans la cascade 2, 14 centrifugeuses IR-2m dans la cascade 3, 144 centrifugeuses IR-4 dans la cascade 4 et 162 centrifugeuses IR-2m dans la cascade 5.

<sup>19</sup> GOV/2012/9, par. 20.

<sup>20</sup> Le 6 novembre 2012, l'Agence a remarqué la présence de deux enveloppes vides pour des centrifugeuses IR-6 à l'IPEC. D'après l'Iran, lorsque ces centrifugeuses avaient été réceptionnées à l'IPEC, elles étaient complètes, mais les rotors avaient été enlevés par la suite pour subir des tests dans un endroit autre que l'IPEC.

21. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IPEC<sup>21</sup>, et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le QRD pertinent.

## D.2. Fordou

22. **Installation d'enrichissement de combustible de Fordou :** L'IECF est, d'après le QRD du 18 janvier 2012<sup>22</sup>, est une installation d'enrichissement par centrifugation servant à produire de l'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U et de l'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U. Des informations supplémentaires de la part de l'Iran s'avèrent encore nécessaires en ce qui concerne cette installation, notamment compte tenu de la différence entre sa finalité originelle déclarée et celle pour laquelle elle est actuellement utilisée<sup>23</sup>. L'installation, mise en service pour la première fois en 2011, contient 16 cascades, qui sont également réparties entre deux unités (unités 1 et 2), totalisant 2 784 centrifugeuses. À ce jour, toutes les centrifugeuses installées sont des IR-1. L'Iran doit encore indiquer à l'Agence quelles cascades seront utilisées pour l'enrichissement jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U et/ou pour l'enrichissement jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U<sup>24</sup>.

23. Depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Iran a installé 644 centrifugeuses à l'IECF, achevant ainsi l'installation de centrifugeuses dans les huit cascades de l'unité 1, aucune d'entre elles n'étant alimentée en UF<sub>6</sub>. L'Iran avait installé les huit cascades dans l'unité 2, quatre (configurées en deux séries de deux cascades interconnectées) étant alimentées en UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U<sup>25</sup> et les quatre autres, après avoir été soumises à un essai de vide, étaient prêtes pour être alimentées en UF<sub>6</sub>.

24. D'après les estimations de l'Iran, entre le 14 décembre 2011, lorsque l'alimentation de la première des deux séries de cascades interconnectées a démarré, et le 10 novembre 2012, 693 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U ont été introduits au total dans des cascades de l'IECF et quelque 95,5 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U ont été produits, dont 73,7 kg ont été retirés du processus et vérifiés par l'Agence.

25. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IECF<sup>26,27</sup> et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le dernier QRD pertinent.

## D.3. Autres activités liées à l'enrichissement

26. L'Agence attend toujours une réponse concrète de l'Iran à ses demandes de complément d'information sur les annonces qu'il a faites au sujet de la construction de dix nouvelles installations

---

<sup>21</sup> L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 10 juin 2012.

<sup>22</sup> À ce jour, l'Iran a communiqué à l'Agence un QRD initial et trois QRD révisés (GOV/2012/9, par. 24).

<sup>23</sup> GOV/2009/74, par. 7 et 14.

<sup>24</sup> Dans une lettre à l'Agence datée du 23 mai 2012, l'Iran a déclaré que l'Agence serait informée du niveau de production des cascades avant leur mise en service (GOV/2012/23, par. 25).

<sup>25</sup> Le nombre de centrifugeuses qui sont alimentées (696) n'a pas changé par rapport au nombre indiqué dans le rapport précédent du Directeur général (GOV/2012/37, figure 7).

<sup>26</sup> L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 11 juin 2012.

<sup>27</sup> GOV/2012/37, par. 26.

d'enrichissement de l'uranium, dont cinq pour lesquelles, d'après l'Iran, les sites ont été décidés<sup>28</sup>. L'Iran n'a pas fourni d'informations, comme l'Agence l'avait demandé, au sujet de son communiqué du 7 février 2010 annonçant qu'il possédait la technologie d'enrichissement par laser<sup>29</sup>. Du fait du manque de coopération de l'Iran sur ces questions, l'Agence n'est pas en mesure de vérifier ces points ni de faire un rapport complet à leur sujet

## E. Activités de retraitement

27. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran doit suspendre ses activités de retraitement, y compris ses travaux de R-D<sup>30</sup>. L'Iran a déclaré ne pas avoir d'activités de retraitement<sup>31</sup>. L'Agence a continué de surveiller l'utilisation de cellules chaudes au réacteur de recherche de Téhéran (RRT)<sup>32</sup> et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX)<sup>33</sup>. Elle a effectué une inspection et une vérification des renseignements descriptifs (VRD) au RRT le 11 novembre 2012 et une VRD à l'installation MIX le 12 novembre 2012. C'est seulement en ce qui concerne le RRT, l'installation MIX et les autres installations auxquelles elle a accès que l'Agence peut confirmer qu'il n'y a pas d'activité liée au retraitement en cours en Iran.

## F. Projets liés à l'eau lourde

28. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses travaux relatifs à tous les projets concernant l'eau lourde, y compris la construction en cours, à Arak, du réacteur de recherche modéré par eau lourde, le réacteur de recherche iranien (IR-40), qui est soumis aux garanties de l'Agence<sup>34</sup>.

29. Le 10 novembre 2012, l'Agence a effectué une VRD au réacteur IR-40, à Arak, et a observé que l'installation des tuyauteries du circuit de refroidissement et du modérateur se poursuivait. Au cours de cette VRD, l'Iran a déclaré que le démarrage de l'exploitation du réacteur IR-40 était désormais prévu pour le premier trimestre 2014<sup>35</sup>.

---

<sup>28</sup> « Iran Specifies Location for 10 New Enrichment Sites », Fars News Agency, 16 août 2010.

<sup>29</sup> Information donnée sur le site web de la présidence de la République islamique d'Iran le 7 février 2010 à la page <http://www.president.ir/en/?ArtID=20255>.

<sup>30</sup> S/RES/1696 (2006), par. 2 ; S/RES/1737 (2006), par. 2 ; S/RES/1747 (2007), par. 1 ; S/RES/1803 (2008), par. 1 ; S/RES/1835 (2008), par. 4 ; S/RES/1929 (2010), par. 2.

<sup>31</sup> Lettre du 15 février 2008 à l'Agence.

<sup>32</sup> Le RRT est un réacteur de 5 MW qui fonctionne avec du combustible enrichi à 20 % en <sup>235</sup>U et est utilisé pour l'irradiation de différents types de cibles ainsi qu'à des fins de recherche et de formation.

<sup>33</sup> L'installation MIX est un ensemble de cellules chaudes utilisées pour la séparation des isotopes radiopharmaceutiques des cibles, dont l'uranium, irradiées au RRT. Elle ne traite actuellement aucune cible d'uranium.

<sup>34</sup> S/RES/1737 (2006), par. 2 ; S/RES/1747 (2007), par. 1 ; S/RES/1803 (2008), par. 1 ; S/RES/1835 (2008), par. 4 ; S/RES/1929 (2010), par. 2.

<sup>35</sup> GOV/2012/23, par. 32

30. Depuis sa visite à l'usine de production d'eau lourde (UPEL) le 17 août 2011, l'Agence n'a plus eu accès à cette installation. En conséquence, elle utilise à nouveau des images satellitaires pour surveiller l'état de l'UPEL. D'après des images récentes, l'installation semble toujours en service. À ce jour, l'Iran n'a pas permis à l'Agence de prélever des échantillons de l'eau lourde entreposée à l'ICU<sup>36</sup>.

## G. Conversion d'uranium et fabrication de combustible

31. Bien qu'il ait l'obligation de suspendre toutes les activités liées à l'enrichissement et tous les projets liés à l'eau lourde, l'Iran est en train de mener à l'ICU, à l'usine de fabrication de combustible (UFC) et à l'UFPC d'Ispahan un certain nombre d'activités, comme indiqué ci-dessous, qui contreviennent à ces obligations, en dépit du fait que ces installations sont soumises aux garanties de l'Agence. Il a déclaré mener ces activités pour fabriquer du combustible destiné aux réacteurs de recherche<sup>37</sup>.

32. Selon les dernières informations dont dispose l'Agence :

- l'Iran a produit à l'ICU : 550 tonnes d'UF<sub>6</sub> naturel, dont 99 tonnes ont été envoyées à l'IEC ; et
- l'Iran a transféré au RRT les éléments combustibles suivants produits à l'UFC et à l'UFPC : dix éléments combustibles contenant de l'uranium enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U, quatre éléments combustibles contenant de l'uranium enrichi jusqu'à 3,34 % en <sup>235</sup>U et cinq éléments combustibles contenant de l'uranium naturel.

33. **Installation de conversion d'uranium** : Comme indiqué précédemment, l'Agence a effectué une VSP à l'ICU en mars 2012. Pour parachever son évaluation des résultats de cette VSP, elle a demandé des renseignements supplémentaires à l'Iran.

34. Dans le QRD ayant trait à l'ICU daté du 13 octobre 2012, l'Iran a informé l'Agence de l'augmentation de sa capacité de production d'UO<sub>2</sub> naturel de 10 tonnes par an à 14 tonnes par an.

35. L'Agence a vérifié que, au 5 novembre 2012, l'Iran avait produit 24 kg d'uranium sous forme d'UO<sub>2</sub> au cours d'activités de R-D mettant en jeu la conversion d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 3,34 % en <sup>235</sup>U. Il a par la suite transféré 13,6 kg d'uranium sous forme d'UO<sub>2</sub> à l'UFC<sup>38</sup>. Au 6 novembre 2012, l'Iran avait repris ces travaux de R-D, mais n'avait pas produit d'uranium supplémentaire sous forme d'UO<sub>2</sub> par conversion d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 3,34 % en <sup>235</sup>U. À la même date, il avait produit, par conversion de concentré d'uranium, quelque 6 231 kg d'uranium naturel sous forme d'UO<sub>2</sub>, et l'Agence a vérifié qu'il en avait transféré 3 100 kg à l'UFC.

36. Lors d'une VRD effectuée à l'ICU le 6 novembre 2012, l'Iran a informé l'Agence que, en raison de la rupture d'une cuve d'entreposage, une grande quantité de liquide contenant des rebuts d'uranium naturel s'était déversée sur le plancher de l'installation. Les inspecteurs de l'Agence ont confirmé que ce déversement était effectif. L'Agence est en train de discuter avec l'Iran de la comptabilisation des matières nucléaires qui se sont échappées de la cuve.

---

<sup>36</sup> GOV/2010/10, par. 20 et 21.

<sup>37</sup> Comme déclaré dans son QRD pour l'UFPC.

<sup>38</sup> GOV/2012/23, par. 35.

37. **Usine de fabrication de combustible :** Entre le 4 et le 6 septembre 2012, l'Agence a effectué à l'UFC une VSP dont elle est encore en train d'évaluer les résultats. Le 7 novembre 2012, elle a effectué une VRD et une inspection à l'UFC et confirmé que la fabrication de pastilles pour le réacteur IR-40 avec de l' $\text{UO}_2$  naturel était en cours. L'Iran a informé l'Agence qu'il avait achevé la fabrication de faux assemblages pour le réacteur IR-40<sup>39</sup>. Au 7 novembre 2012, l'Iran n'avait pas commencé la fabrication d'assemblages combustibles contenant des matières nucléaires. A la même date, l'Agence avait aussi vérifié, avant leur transfert au RRT, deux barres de combustible prototype fait d' $\text{UO}_2$  enrichi jusqu'à 3,34 % en  $^{235}\text{U}$ .

38. **Usine de fabrication de plaques de combustible :** L'Agence a effectué une VSP à l'UFPC le 29 septembre 2012 et vérifié que, entre le début des activités de conversion le 17 décembre 2011 et le 26 septembre 2012, 82,7 kg d' $\text{UF}_6$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}\text{U}$  avaient été introduits dans le processus de conversion et que 38 kg d'uranium avaient été produits sous forme de poudre d' $\text{U}_3\text{O}_8$ <sup>40</sup> et d'éléments combustibles. L'Iran a déclaré que, entre le 27 septembre 2012 et le 10 novembre 2012, il n'avait pas converti d' $\text{UF}_6$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}\text{U}$  contenu dans le cylindre rattaché au processus. Le 11 novembre 2012, l'Agence a vérifié un nouvel assemblage combustible avant son transfert au RRT et vérifié la présence de 46 plaques de combustible. Le 12 novembre 2012, l'Agence et l'Iran se sont mis d'accord sur une méthode de contrôle actualisée pour l'UFPC.

## H. Dimensions militaires possibles

39. Des rapports antérieurs du Directeur général ont recensé les questions pendantes concernant de possibles dimensions militaires du programme nucléaire iranien et les mesures que l'Iran est tenu de prendre pour les régler<sup>41</sup>. Depuis 2002, l'Agence s'inquiète de plus en plus de l'existence éventuelle en Iran d'activités liées au nucléaire non divulguées impliquant des organismes relevant du secteur militaire, notamment des activités relatives à la mise au point d'une charge utile nucléaire pour un missile.

40. L'annexe au rapport du Directeur général de novembre 2011 (GOV/2011/65) analysait en détail les informations dont disposait l'Agence, selon lesquelles l'Iran avait mené des activités ayant trait à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif. Ces informations, qui proviennent d'un large éventail de sources indépendantes, y compris de plusieurs États Membres, des efforts déployés par l'Agence et des renseignements fournis par l'Iran lui-même, sont dans l'ensemble jugées crédibles par l'Agence. Il en ressort qu'avant la fin de 2003, ces activités se sont déroulées dans le cadre d'un programme structuré ; que certaines se sont poursuivies après 2003 ; et que certaines pourraient être toujours en cours. Depuis novembre 2011, l'Agence a obtenu plus d'informations qui confirment encore l'analyse figurant à l'annexe susmentionnée.

41. Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a réaffirmé que l'Iran devait prendre les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82, et coopérer pleinement avec l'Agence sur toutes les questions en suspens,

---

<sup>39</sup> Un faux assemblage est semblable à un assemblage combustible mais ne contient pas de matières nucléaires.

<sup>40</sup> Une petite quantité d' $\text{U}_3\text{O}_8$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}\text{U}$  avait été convertie en  $\text{UO}_2$  et diluée par mélange avec de l' $\text{UO}_2$  naturel pour produire des pastilles ordinaires à trois niveaux d'enrichissement (1,6 %, 2,6 % et 3,9 %).

<sup>41</sup> Voir, par exemple : GOV/2011/65, par. 38 à 45 et annexe ; GOV/2011/29, par. 35 ; GOV/2011/7, pièce jointe ; GOV/2010/10, par. 40 à 45 ; GOV/2009/55, par. 18 à 25 ; GOV/2008/38, par. 14 à 21 ; GOV/2008/15, par. 14 à 25 et annexe ; GOV/2008/4, par. 35 à 42.

en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant aux dimensions militaires possibles de son programme nucléaire, y compris en donnant accès sans tarder à tous les sites, équipements, personnes et documents demandés par l'Agence<sup>42</sup>. Dans sa résolution GOV/2011/69, le Conseil des gouverneurs a, entre autres, exprimé sa profonde et croissante préoccupation concernant les questions non résolues ayant trait au programme nucléaire iranien, y compris celles qui doivent être clarifiées pour exclure l'existence de dimensions militaires possibles. Comme il est indiqué plus haut, dans sa résolution GOV/2012/50, le Conseil des gouverneurs a décidé, entre autres, que la coopération de l'Iran avec l'Agence s'agissant des demandes visant au règlement de toutes les questions en suspens était essentielle et urgente pour restaurer la confiance de la communauté internationale dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.

42. Comme il est indiqué à la section B ci-dessus, depuis la réunion du Conseil de novembre 2011, l'Agence, dans le cadre de plusieurs séries de pourparlers formels et de nombreux échanges informels avec l'Iran, fait des efforts intensifs pour essayer de résoudre toutes les questions en suspens concernant le programme nucléaire iranien, et en particulier de possibles dimensions militaires, mais sans résultats concrets. Elle a plus précisément :

- cherché à s'entendre avec l'Iran sur une approche structurée pour la clarification de toutes les questions en suspens (mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus), en se concentrant sur les questions exposées dans l'annexe au document GOV/2011/65. Un accord doit encore être trouvé ;
- demandé que l'Iran lui soumette une déclaration initiale en rapport avec les questions définies dans la partie C de l'annexe au document GOV/2011/65. La déclaration ultérieure de l'Iran a rejeté les préoccupations de l'Agence en rapport avec ces questions, essentiellement au motif qu'il considérait qu'elles s'appuyaient sur des allégations infondées.
- recensé, dans le cadre de l'approche structurée, treize questions, correspondant à celles énumérées dans l'annexe au document GOV/2011/65, qui doivent être traitées ;
- communiqué à l'Iran des détails sur la nature de ses préoccupations, ainsi que sur les informations à sa disposition, à propos de Parchin et de l'expert étranger<sup>43</sup>, et soumis à l'Iran ses questions initiales à cet égard, auxquelles il n'a pas répondu ; et
- demandé à plusieurs reprises, depuis janvier 2012, à avoir accès au site de Parchin. En contradiction avec la résolution GOV/2012/50 du Conseil, l'Iran n'a pas encore donné à l'Agence accès à ce site.

43. **Parchin** : Comme indiqué dans l'annexe au rapport du Directeur général de novembre 2011<sup>44</sup>, selon des informations que l'Agence a reçues d'États Membres, l'Iran a construit une grande cuve de confinement d'explosifs dans laquelle il est possible de mener des expériences hydrodynamiques<sup>45</sup> ; ces expériences seraient de solides indicateurs d'une possible mise au point d'armes nucléaires. Il ressort aussi de ces informations que la cuve de confinement a été installée sur le site de Parchin en 2000. Comme il a été indiqué précédemment, l'emplacement de la cuve sur le site de Parchin n'a

---

<sup>42</sup> S/RES/1929, par. 2 et 3.

<sup>43</sup> GOV/2011/65, annexe, par. 44.

<sup>44</sup> GOV/2011/65, annexe, par. 49.

<sup>45</sup> GOV/2011/65, annexe, par. 47.



été déterminé qu'en mars 2011, et l'Agence en a informé l'Iran en janvier 2012. L'Iran a déclaré que l'allégation d'activités nucléaires sur le site de Parchin était « sans fondement »<sup>46</sup>.

44. Comme il a en a été rendu compte précédemment, les images satellitaires dont dispose l'Agence pour la période allant de février 2005 à janvier 2012 ne montrent quasiment aucune activité dans le bâtiment abritant la cuve de confinement ou à proximité. Depuis la première demande d'accès à cet emplacement émise par l'Agence, elles montrent en revanche que de nombreuses activités ayant entraîné des changements s'y sont déroulées. Les éléments les plus importants observés par l'Agence à cet emplacement depuis février 2012 sont notamment les suivants :

- Présence fréquente de matériel, de camions et de personnes, et activités connexes ;
- Écoulement de grandes quantités de liquide depuis le bâtiment de confinement sur une période prolongée ;
- Enlèvement de tuyauteries externes du bâtiment abritant la cuve de confinement ;
- Démolition de cinq autres bâtiments ou structures ainsi que de la clôture autour du site et enlèvement des gravats ;
- Réaménagement de l'infrastructure électrique et d'approvisionnement en eau ;
- Ensevelissement du bâtiment abritant la cuve de confinement et d'un autre bâtiment ; et
- Arasement initial et extraction de quantités considérables de terre sur l'emplacement et à proximité, sur une zone de plus de 25 hectares, puis nouvelle extraction de terre à plus grande profondeur sur l'emplacement et travaux de remblayage à la place.

45. Au vu des nombreuses activités qui ont été, et continuent d'être, menées par l'Iran à l'emplacement susmentionné sur le site de Parchin, lorsque l'Agence y aura accès, sa capacité à effectuer une vérification efficace aura été sérieusement compromise. L'Agence continue de penser qu'elle doit avoir accès à cet emplacement sans plus tarder, mais il est essentiel que l'Iran réponde aussi sans plus attendre sur le fond aux questions précises que lui a posées l'Agence concernant le site de Parchin et l'expert étranger, comme elle l'a demandé en février 2012<sup>47</sup>.

## **I. Renseignements descriptifs**

46. En contradiction avec son accord de garanties et les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'applique pas les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son accord de garanties<sup>48</sup>, qui prévoit que les renseignements descriptifs concernant les nouvelles installations sont communiqués

---

<sup>46</sup> GOV/2012/37, par. 43.

<sup>47</sup> GOV/2012/9, par. 8.

<sup>48</sup> En vertu de l'article 39 de l'accord de garanties de l'Iran, les arrangements subsidiaires adoptés ne peuvent pas être modifiés unilatéralement ; il n'existe pas non plus dans l'accord de garanties de mécanisme qui permette de suspendre les dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires. En conséquence, comme expliqué précédemment dans les rapports du Directeur général (voir par exemple le document GOV/2007/22 du 23 mai 2007), la rubrique 3.1 modifiée, telle qu'acceptée par l'Iran en 2003, reste en vigueur. L'Iran est en outre lié par le paragraphe 5 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité qui stipule qu'il doit « s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'AIEA, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée ».

à l'Agence dès qu'est prise la décision de construire une installation ou celle d'en autoriser la construction, selon celui des deux cas qui se produit le premier. Cette rubrique prévoit également la communication de renseignements descriptifs plus complets tout au long des travaux à un stade précoce des phases de définition du projet, de conception préliminaire, de construction et de mise en service. L'Iran reste le seul État ayant des activités nucléaires importantes dans lequel l'Agence met en œuvre un accord de garanties généralisées à ne pas appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée. Il importe de noter que le fait de ne pas communiquer rapidement ces renseignements réduit le temps dont dispose l'Agence pour planifier les arrangements nécessaires en matière de garanties, notamment pour les nouvelles installations, et réduit le niveau de confiance dans l'absence d'autres installations nucléaires<sup>49</sup>.

47. Contrairement aux obligations qui lui incombent en vertu de la rubrique 3.1 modifiée, depuis 2006 l'Iran n'a pas communiqué à l'Agence de QRD actualisé pour le réacteur IR-40. L'absence de renseignements à jour a maintenant un impact négatif sur la capacité de l'Agence à vérifier efficacement la conception de l'installation et à appliquer une méthode de contrôle efficace<sup>50</sup>.

48. Lorsque l'Agence demande à l'Iran de confirmer son intention déclarée de construire de nouvelles installations nucléaires, ou de donner des informations supplémentaires à ce sujet, l'Iran répond qu'il lui communiquera les informations requises en « temps voulu » plutôt que comme exigé par les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son accord de garanties<sup>51</sup>.

## **J. Protocole additionnel**

49. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'applique pas son protocole additionnel. L'Agence ne sera pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran tant que ce pays ne lui apportera pas la coopération nécessaire, y compris en mettant en œuvre son protocole additionnel<sup>52</sup>.

## **K. Autres questions**

50. L'Agence et l'Iran ont poursuivi leurs discussions sur l'écart constaté entre la quantité de matières déclarée par l'exploitant et celle mesurée par l'Agence en rapport avec des expériences de

---

<sup>49</sup> GOV/2010/10, par. 35

<sup>50</sup> GOV/2012/37, par. 46.

<sup>51</sup> GOV/2011/29, par. 37 ; GOV/2012/23, par. 29.

<sup>52</sup> Le protocole additionnel de l'Iran a été approuvé par le Conseil le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003, bien qu'il n'ait pas été mis en vigueur. L'Iran l'a appliqué à titre provisoire entre décembre 2003 et février 2006.

conversion menées par l'Iran au Laboratoire polyvalent de recherche Jabr Ibn Hayan (LJH) entre 1995 et 2002<sup>53</sup>.

51. Comme il en a été rendu compte précédemment, l'Iran utilise maintenant dans le cœur du RRT plusieurs assemblages combustibles produits sur son territoire qui contiennent des matières nucléaires ayant été enrichies en Iran jusqu'à 3,5 % et jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U<sup>54</sup>.

52. Comme le Directeur général l'a mentionné dans son rapport précédent<sup>55</sup>, les 29 et 30 juillet 2012, l'Agence a mené une inspection dans la centrale nucléaire de Bushehr, alors que le réacteur fonctionnait à 75 % de sa puissance nominale. Dans une lettre datée du 15 octobre 2012, l'Iran l'a informée que « des assemblages combustibles seront transférés du cœur vers la piscine de combustible usé » entre le 22 et le 29 octobre 2012. Les 6 et 7 novembre 2012, l'Agence a mené une inspection dans la centrale nucléaire de Bushehr et a vérifié que les assemblages combustibles se trouvaient dans la piscine de combustible usé.

## L. Résumé

53. L'Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les EHI déclarés par l'Iran en vertu de son accord de garanties mais, étant donné que l'Iran n'apporte pas la coopération nécessaire – notamment en ne mettant pas en œuvre son protocole additionnel –, elle n'est pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, et donc de conclure que toutes les matières nucléaires dans ce pays sont affectées à des activités pacifiques<sup>56</sup>.

54. En contradiction avec les résolutions du Conseil de novembre 2011 et de septembre 2012, et malgré l'intensification du dialogue entre l'Agence et l'Iran depuis janvier 2012, aucun résultat concret n'a été obtenu en vue de résoudre les questions en suspens, l'Iran notamment n'ayant ni accepté ni mis en œuvre l'approche structurée. Le Directeur général ne peut donc faire état d'aucun progrès dans la clarification des questions relatives à des possibles dimensions militaires du programme nucléaire iranien.

55. Il est préoccupant de constater que les activités de grande ampleur et importantes qui se déroulent depuis février 2012 sur l'emplacement du site de Parchin auquel l'Agence a demandé à avoir accès auront sérieusement compromis la capacité de celle-ci à procéder à une vérification efficace. L'Agence demande de nouveau que l'Iran donne sans plus tarder accès à cet emplacement et réponde sur le fond à ses questions détaillées concernant le site de Parchin et l'expert étranger.

56. Compte tenu de la nature et de l'étendue des informations crédibles à sa disposition, l'Agence continue de juger qu'il est essentiel que l'Iran s'emploie sans plus tarder à résoudre avec elle sur le fond les questions qui la préoccupent. Sans cela, elle ne pourra pas dissiper les craintes que soulèvent

---

<sup>53</sup> Ces matières sont placées sous scellés de l'Agence depuis 2003 ; GOV/2003/75, par. 20 à 25 et annexe 1 ; GOV/2004/34, par. 32 et annexe, par. 10 à 12 ; GOV/2004/60, par. 33 et annexe, par. 1 à 7 ; GOV/2011/65, par. 49.

<sup>54</sup> GOV/2012/37, par. 50.

<sup>55</sup> GOV/2012/37, par. 51.

<sup>56</sup> Le Conseil a confirmé à de nombreuses reprises, dès 1992, que le paragraphe 2 du document INFCIRC/153 (Corr.), qui correspond à l'article 2 de l'accord de garanties de l'Iran, autorise et oblige l'Agence à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans l'État (exhaustivité) (voir, par exemple, le document GOV/OR.864, par. 49).

des aspects du programme nucléaire iranien, y compris ceux qui doivent être clarifiés pour exclure l'existence de dimensions militaires possibles de ce programme.

57. Le Directeur général continue de prier instamment l'Iran de prendre des mesures, comme il y est tenu en vertu des résolutions contraignantes du Conseil des gouverneurs et des résolutions impératives du Conseil de sécurité, en vue de la mise en œuvre intégrale de son accord de garanties et de ses autres obligations ainsi que de s'employer avec l'Agence à obtenir des résultats concrets sur toutes les questions importantes en suspens.

58. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.

Genève, le 24 novembre 2013

***Plan d'action conjoint***

***Préambule***

Le but de ces négociations est de parvenir à une solution globale, durable, mutuellement agréée, qui garantirait que le programme nucléaire de l'Iran sera exclusivement pacifique. L'Iran réaffirme qu'il ne cherchera en aucun cas à acquérir ou à élaborer des armes nucléaires. Cette solution globale s'appuierait sur des mesures initiales et déboucherait sur une étape finale pour une période à convenir et la résolution des sujets de préoccupation. Elle permettrait à l'Iran de jouir pleinement de son droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en vertu des articles pertinents du TNP, conformément à ses obligations qui y sont définies. Cette solution globale comporterait un programme d'enrichissement mutuellement défini avec des limites pratiques et des mesures de transparence pour garantir le caractère pacifique de ce programme. Elle constituerait un tout intégré dans lequel rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu. Cette solution comporterait un processus réciproque, par étapes, et entraînerait la levée globale de toutes les sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU, ainsi que des sanctions multilatérales et nationales liées au programme nucléaire de l'Iran.

Il y aurait des étapes supplémentaires entre les mesures initiales et l'étape finale, y compris, entre autres, l'étude de la question des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, en vue de parvenir à une conclusion satisfaisante de l'examen de cette question par le Conseil. Le groupe E3+3 et l'Iran seront responsables de la conclusion et de la mise en œuvre des mesures mutuelles à court terme et de la solution globale et œuvreront de bonne foi. Une commission conjointe réunissant l'E3/EU+3 et l'Iran sera créée pour suivre la mise en œuvre des mesures à court terme et résoudre les problèmes qui pourraient surgir, l'AIEA étant chargée de la vérification des mesures liées au nucléaire. Cette commission travaillera avec l'AIEA pour faciliter la résolution des sujets de préoccupation passés et actuels.

***Éléments d'une première étape***

La première étape serait temporellement définie, d'une durée de six mois, et renouvelable par consentement mutuel, et au cours de cette période, toutes les parties œuvreront pour maintenir une atmosphère propice à des négociations de bonne foi.

***L'Iran entreprendrait les mesures volontaires suivantes :***

- Sur l'uranium enrichi jusqu'à 20 % actuel, garder la moitié comme stock de travail d'oxyde à 20 % en vue de la fabrication de combustible pour le RRT. Diluer le reste de l'UF<sub>6</sub> à 20 % à pas plus de 5 %. Pas de chaîne de reconversion.
- L'Iran annonce qu'il n'enrichira pas d'uranium à plus de 5 % au cours des six mois.
- L'Iran annonce qu'il ne continuera pas à faire avancer ses activités à l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz<sup>1</sup>, à Fordou<sup>2</sup>, ou au réacteur d'Arak<sup>3</sup>, que l'AIEA appelle IR-40.

---

<sup>1</sup> Concrètement, au cours des six mois, l'Iran n'introduira pas d'UF<sub>6</sub> dans les centrifugeuses installées mais qui n'enrichissent pas d'uranium. Pas d'installation de nouvelles centrifugeuses. L'Iran annonce qu'au cours des six premiers mois, il remplacera les centrifugeuses existantes par des centrifugeuses de même type.

<sup>2</sup> À Fordou, plus d'enrichissement au-dessus de 5 % dans quatre cascades qui enrichissent actuellement de l'uranium, et pas d'augmentation de la capacité d'enrichissement. Ne pas introduire d'UF<sub>6</sub> dans les 12 autres cascades, qui resteraient dans un état non-opérationnel. Pas d'interconnexion entre les cascades. L'Iran annonce qu'au cours des six premiers mois, il remplacera les centrifugeuses existantes par des centrifugeuses de même type.

- L'Iran a décidé qu'à partir du moment où la chaîne de conversion d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en UO<sub>2</sub> sera prête, de convertir en oxyde l'UF<sub>6</sub> nouvellement enrichi jusqu'à 5 % pendant la période de six mois, comme prévu dans le calendrier des opérations de l'usine de conversion déclaré à l'AIEA.
- Pas de nouveaux emplacements pour l'enrichissement.
- L'Iran poursuivra ses pratiques de R-D soumises aux garanties, y compris ses pratiques actuelles de R-D sur l'enrichissement, qui ne sont pas conçues pour l'accumulation d'uranium enrichi.
- Pas de retraitement ni de construction d'une installation capable de retraitement.
- Surveillance améliorée :
  - Communication d'informations spécifiées à l'AIEA, y compris des informations sur les plans de l'Iran pour les installations nucléaires, une description de chaque bâtiment sur chaque site nucléaire, une description de l'échelle des opérations pour chaque emplacement engagé dans des activités nucléaires spécifiées, des informations sur les mines et le traitement de l'uranium, et des informations sur la matière brute. Ces informations seraient fournies dans un délai de trois mois après l'adoption de ces mesures.
  - Soumission à l'AIEA d'un QRD actualisé pour le réacteur d'Arak, appelé IR-40 par l'AIEA.
  - Étapes à convenir avec l'AIEA sur la conclusion d'une méthode de contrôle pour le réacteur d'Arak, appelé IR-40 par l'AIEA.
  - À Fordou et Natanz, accès quotidien des inspecteurs de l'AIEA aux relevés de surveillance hors connexion, lorsqu'ils ne sont pas présents à des fins de vérification des renseignements descriptifs, de vérification intermédiaire du stock, de vérification du stock physique, et d'inspections inopinées.
  - Accès réglementé des inspecteurs de l'AIEA aux :
    - ateliers d'assemblage de combustibles<sup>4</sup> ;
    - ateliers de production et aux installations d'entreposage de rotors de centrifugeuses ; et
    - aux mines et aux installations de traitement d'uranium.

***En retour, l'E3/UE+3 entreprendrait les mesures volontaires suivantes :***

- Marquer une pause dans les efforts visant à réduire davantage les ventes de pétrole brut par l'Iran, pour permettre aux clients actuels de ce pays d'acquérir leurs quantités moyennes actuelles de pétrole brut. Permettre le rapatriement d'un montant convenu de revenus détenus

---

<sup>3</sup> L'Iran annonce, en ce qui concerne les préoccupations relatives à la construction du réacteur à Arak que pendant six mois, il ne mettra pas le réacteur en service, ne transférera pas de combustible ou de l'eau lourde sur le site du réacteur, ne testera pas de combustible supplémentaire, ne produira pas plus de combustible pour le réacteur et n'installera pas les composants restants.

<sup>4</sup> Conformément aux plans de l'Iran, sa production de centrifugeuses au cours des six mois sera destinée à remplacer les machines endommagées.

à l'étranger. Concernant ces ventes de pétrole, suspendre les sanctions de l'UE et des États-Unis sur les services d'assurance et de transport associés.

- Suspendre les sanctions des États-Unis et de l'UE sur :
  - Les exportations iraniennes de produits pétrochimiques, et sur les services associés<sup>5</sup>.
  - L'or et les métaux précieux, et sur les services associés.
- Suspendre les sanctions des États-Unis sur l'industrie automobile iranienne et sur les services associés.
- Délivrer des autorisations pour la fourniture et l'installation en Iran de pièces détachées pour la sécurité des vols dans l'aviation civile iranienne, et les services associés. Délivrer des autorisations pour les inspections et réparations liées à la sécurité en Iran et les services associés<sup>6</sup>.
- Aucune nouvelle sanction du Conseil de sécurité des Nations Unies liée au nucléaire.
- Aucune nouvelle sanction de l'UE liée au nucléaire.
- L'administration des États-Unis, agissant conformément aux rôles respectifs du Président et du Congrès, s'abstiendra d'imposer de nouvelles sanctions liées au nucléaire.
- Établir un circuit financier, au moyen des recettes pétrolières de l'Iran détenues à l'étranger, afin de faciliter le commerce humanitaire pour les besoins nationaux de ce pays. Par commerce humanitaire, on entendrait des transactions concernant des produits alimentaires et agricoles, la médecine, le matériel médical et des dépenses médicales encourues à l'étranger. Ce circuit concernerait des banques étrangères spécifiées et des banques iraniennes non désignées, à définir lors de l'établissement dudit circuit.
  - Ce circuit pourrait aussi permettre :
    - des transactions nécessaires au paiement des obligations de l'Iran auprès des Nations Unies ; et
    - le paiement direct des frais de scolarité dans des universités et des écoles supérieures d'étudiants iraniens à l'étranger, jusqu'à un montant convenu pour la période de six mois.
- Relever jusqu'à un montant convenu les seuils d'autorisation de l'UE pour les transactions commerciales non soumises aux sanctions.

### ***Éléments de l'étape finale d'une solution globale\****

***L'étape finale d'une solution globale, dont les parties ont pour objectif de conclure la négociation et d'entamer la mise en œuvre au plus tard un an après l'adoption du présent document :***

---

<sup>5</sup> Par « sanctions sur les services associés », on entend tout service, comme l'assurance, le transport ou un service financier, soumis aux sanctions sous-jacentes applicables des États-Unis et de l'UE, dans la mesure où chaque service est lié à la sanction sous-jacente et requis pour faciliter les transactions souhaitées. Ces services pourraient concerner toute entité iranienne non désignée.

<sup>6</sup> L'allègement des sanctions pourrait concerner toute compagnie aérienne iranienne non désignée ainsi qu'Iran Air.

- Aurait une durée à long terme spécifiée, à convenir.
- Représenterait les droits et les obligations des parties au TNP et aux accords de garanties de l'AIEA.
- Lèverait de manière globale les sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies et les sanctions multilatérales et nationales liées au nucléaire, y compris des mesures relatives à l'accès dans les domaines du commerce, de la technologie, de la finance et de l'énergie, selon un calendrier à convenir.
- Comprendrait un programme d'enrichissement défini mutuellement, assorti de paramètres convenus d'un commun accord conformément aux besoins pratiques, avec des limites convenues en ce qui concerne la portée et le niveau des activités d'enrichissement, leur capacité, les lieux où ce programme serait exécuté, et les stocks d'uranium enrichi, pour une période à convenir.
- Dissiperait pleinement les préoccupations liées au réacteur d'Arak, appelé IR-40 par l'AIEA. Aucun retraitement ni construction d'une installation capable de retraitement.
- Appliquerait pleinement les mesures de transparence et la surveillance améliorée convenues. Ratifierait et appliquerait le protocole additionnel, conformément aux rôles respectifs du Président et du Majlis (le parlement iranien).
- Inclurait la coopération nucléaire civile internationale, notamment pour l'acquisition de réacteurs à eau ordinaire et réacteurs de recherche modernes et d'équipements connexes, et la fourniture de combustible nucléaire moderne et de pratiques de R-D convenues.

Lorsque l'étape finale de la solution globale aura été mise en œuvre avec succès pour toute sa durée, le programme nucléaire iranien sera traité de la même manière que celui de tout État partie au TNP non doté d'armes nucléaires.

\* En ce qui concerne l'étape finale et toutes les étapes intermédiaires, le principe de base suivant s'applique : « rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu ».



## **Annexe 28**

*16.1.2016*  
*Dernière mise à jour: 03.08.2017*

SN 10176/1/17 REV 1

**Note d'information sur les sanctions de l'UE qui doivent être levées  
en vertu du plan d'action global commun**

**Bruxelles, 16 janvier 2016**

**Dernière mise à jour le 3 août 2017**

## **1. Introduction**

### **1.1. Contexte et vue d'ensemble**

La présente note d'information<sup>1</sup> est publiée conformément à l'engagement volontaire figurant dans le plan d'action global commun ("Plan d'action") convenu entre le groupe E3/UE+3 et la République islamique d'Iran et consistant à publier des directives pertinentes sur la teneur précise des sanctions et mesures restrictives qui doivent être levées en vertu du Plan d'action<sup>2</sup>.

La présente note d'information vise à fournir à toutes les parties intéressées des informations pratiques sur les engagements figurant dans le Plan d'action au sujet de la levée des sanctions, des mesures adoptées au niveau de l'UE pour honorer ces engagements et des différentes étapes pratiques de ce processus.

Les informations qui figurent dans la présente note d'information sont fondées sur l'hypothèse que les engagements prévus au titre du Plan d'action seront honorés par toutes les parties.

Les États-Unis ont également publié des directives similaires en ce qui concerne la levée des sanctions américaines en vertu du Plan d'action.

La présente note s'articule comme suit:

- la première partie présente la structure du Plan d'action;
- la deuxième partie décrit les échéanciers prévus pour l'application des engagements concernant les sanctions prévus au titre du Plan d'action (plan d'application);
- la troisième partie présente une description détaillée des sanctions levées en vertu du Plan d'action à la date d'application;
- la quatrième partie comporte un aperçu du cadre législatif applicable de l'UE;
- la cinquième partie précise les sanctions ou mesures restrictives de l'UE qui restent en vigueur après la date d'application. Cette partie comprend également un aperçu de la filière d'approvisionnement;

---

<sup>1</sup> Il convient de préciser que la présente note d'information n'est pas juridiquement contraignante et qu'elle n'a été établie qu'à titre indicatif.

<sup>2</sup> Dans les actes juridiques de l'UE, les termes "mesures restrictives" sont utilisés pour désigner les sanctions. Aux fins de la présente note d'information, les termes "sanctions" et "mesures restrictives" sont utilisés indifféremment.

- la sixième partie présente les sanctions non nucléaires de l'UE qui restent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas concernées par le Plan d'action;
- la septième partie aborde, par des questions-réponses, des aspects pratiques concernant le Plan d'action. Les éléments qui y figurent ont été communiqués par des États membres de l'UE, des entreprises et d'autres parties intéressées;
- la huitième partie énumère les principaux documents de référence et fournit les liens correspondants.

## 1.2. Introduction au Plan d'action

Le 14 juillet 2015, le groupe E3/UE+3 (à savoir la Chine, la France, l'Allemagne, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis, ainsi que le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité) et la République islamique d'Iran sont parvenus à un accord sur un plan d'action global commun. L'application intégrale de ce Plan d'action garantira la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.

Le Plan d'action entraînera la levée de toutes les sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies et des sanctions multilatérales<sup>3</sup> ou nationales relatives au programme nucléaire iranien. Il se compose de plusieurs étapes, comprend les engagements réciproques énoncés dans l'accord, et est approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>4</sup>.

La résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies approuve le Plan d'action global commun et appelle instamment à son application intégrale conformément au calendrier qu'il prévoit. Elle demande aux États membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales de prendre les mesures qui s'imposent pour appuyer l'application du Plan d'action, et notamment de prendre des mesures en rapport avec le plan d'application décrit dans le Plan d'action et la résolution et de s'abstenir de toute action susceptible d'entraver le respect des engagements pris en vertu du Plan d'action.

## 1.3. Structure du Plan d'action

Le Plan d'action comporte une partie générale qui expose les principaux éléments de l'accord: préambule et dispositions générales, nucléaire, sanctions, plan d'application et mécanisme de

---

<sup>3</sup> Aux fins du Plan d'action et de la présente note d'information, les termes "sanctions multilatérales" recouvrent les mesures restrictives de l'UE.

<sup>4</sup> Résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée par celui-ci le 20 juillet 2015.

règlement des différends, et il est complété par cinq annexes<sup>5</sup>. Dans le cadre de la présente note, les annexes II (sanctions) et V (plan d'application) sont essentielles: la première indique exactement quelles sanctions seront levées et la seconde décrit le calendrier d'application du Plan d'action et précise en fonction de quel événement/à quel moment la levée des sanctions interviendra.

L'annexe IV porte sur le rôle de la Commission conjointe mise en place pour suivre l'application du Plan d'action et exercer les fonctions qui y sont énoncées. La Commission conjointe cherchera également à régler les problèmes qui se posent dans le cadre de l'application du Plan d'action. Conformément à l'annexe IV, un Groupe de travail sur l'approvisionnement et un Groupe de travail sur l'application de la levée des sanctions ont été créés. Le haut représentant fait office de coordonnateur de la Commission conjointe et des deux Groupes de travail.

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) joue, en toute indépendance, un rôle essentiel; elle est priée de contrôler et de vérifier le respect des mesures volontaires relatives au nucléaire énoncées dans le Plan d'action. En outre, elle informera régulièrement le Conseil des gouverneurs et le Conseil de sécurité.

---

<sup>5</sup> Annexe I: Mesures relatives au nucléaire, annexe II: Engagements concernant les sanctions, annexe III: Coopération nucléaire civile, Annexe IV: Commission conjointe, et annexe V: Plan d'application.

## **2. Échéanciers**

L'annexe V du Plan d'action comporte le plan d'application, qui expose la séquence des mesures à prendre en vertu des dispositions du Plan d'action. Dans le cadre de ce processus, il convient de distinguer cinq grandes dates: la date de conclusion, la date d'adoption, la date d'application, la date de transition et la date d'extinction de la résolution du Conseil de sécurité.

### **2.1. Date de conclusion**

Cette date est le 14 juillet 2015, jour de la conclusion des négociations sur le Plan d'action et de leur approbation par le groupe E3/UE+3 et l'Iran. Le Conseil de sécurité des Nations unies a ensuite adopté la résolution 2231 (2015), le 20 juillet 2015. Dans ses conclusions adoptées le même jour, le Conseil de l'Union européenne a indiqué qu'il soutenait pleinement la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies<sup>6</sup>.

### **2.2. Date d'adoption**

Lors de la date d'adoption, le 18 octobre 2015, le Plan d'action a pris effet. L'Iran a commencé à mettre en œuvre ses engagements en matière nucléaire. L'Union européenne et les États-Unis ont entamé les préparatifs nécessaires à la levée des sanctions liées au nucléaire prévues dans le Plan d'action.

L'Union européenne a adopté les actes juridiques nécessaires pour lever toutes les sanctions économiques et financières relatives au programme nucléaire iranien<sup>7</sup>, ainsi que le prévoit le Plan d'action<sup>8</sup>. Le paquet législatif que l'UE a adopté le 18 octobre 2015 n'est entré en vigueur qu'à la date d'application (à savoir le 16 janvier 2016)<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> <http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/07/20-fac-iran/>

<sup>7</sup> Pour plus d'informations sur les actes juridiques de l'UE, voir la quatrième partie, consacrée au cadre législatif.

<sup>8</sup> Point 16.1 de l'annexe V du Plan d'action.

<sup>9</sup> Pour plus d'informations sur les actes juridiques de l'UE, voir la quatrième partie, consacrée au cadre législatif.

### 2.3. Date d'application

La date d'application est le 16 janvier 2016; elle correspond à la date à laquelle l'AIEA a vérifié que l'Iran a appliqué les mesures liées au nucléaire<sup>10</sup> et, simultanément, le groupe E3/UE+3 a pris les mesures<sup>11</sup> qu'il s'est engagé à mettre en œuvre au titre du Plan d'action.

À la date d'application, le directeur général de l'AIEA a présenté au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et au Conseil de sécurité des Nations unies un rapport confirmant que l'Iran a bien adopté les mesures énoncées aux points 15.1 à 15.11 de l'annexe V du Plan d'action, et les sanctions économiques et financières prises par l'UE concernant le programme nucléaire iranien<sup>12</sup> ont été levées. Le même jour, l'Union européenne a publié au Journal officiel de l'Union européenne un acte juridique et l'avis correspondant destinés exclusivement à confirmer que la législation adoptée à la date d'adoption devrait s'appliquer<sup>13</sup>. Les sanctions levées sont décrites en détail dans la quatrième partie de la présente note d'information.

À la date d'application, le régime limité d'allègement des sanctions accordé à l'Iran dans le cadre de l'accord intérimaire de 2013 (plan d'action conjoint)<sup>14</sup> a été remplacé par la levée de toutes les sanctions économiques et financières relatives au programme nucléaire iranien conformément au Plan d'action.

### 2.4. Date de transition

La date de transition intervient huit ans après la date d'adoption (le 18 octobre 2023) ou à la date à laquelle le Directeur général de l'AIEA présente un rapport au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et au Conseil de sécurité des Nations unies confirmant que l'AIEA est parvenue à la conclusion que toutes les matières nucléaires se trouvant en Iran sont utilisées des fins pacifiques, suivant ce qui se produit en premier (conclusion élargie). À cette date, l'UE lèvera

---

<sup>10</sup> Point 15 de l'annexe V du Plan d'action.

<sup>11</sup> Points 16 et 17 de l'annexe V du Plan d'action.

<sup>12</sup> Points 16.1 à 16.4 de l'annexe V du Plan d'action.

<sup>13</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 274 du 18.10.2015, p. 1, voir article 2 de la décision (PESC) 2015/1863.

<sup>14</sup> Dans le cadre du plan d'action conjoint, l'UE a suspendu le 20 janvier 2014 les sanctions sur les produits pétrochimiques, l'or et les métaux précieux, les interdictions sur la fourniture de services d'assurance et de transport en rapport avec les ventes de pétrole brut iranien, ainsi que celles visant des navires. Les seuils d'autorisation des transferts financiers à destination et en provenance de l'Iran ont été relevés.

toutes les sanctions liées à la prolifération<sup>15</sup>, comprenant notamment les sanctions portant sur les armes et les technologies des missiles, ainsi que les désignations connexes. Toutes les dispositions de la décision 2010/413/PESC suspendues à la date d'application seront abrogées à la date de transition.

## 2.5. Date d'extinction de la résolution du Conseil de sécurité

La date d'extinction de la résolution du Conseil de sécurité intervient dix ans à compter de la date d'adoption. À la date d'extinction, toutes les dispositions prévues dans la résolution 2231 (2015) parviendront à expiration et le Conseil de sécurité des Nations unies achèvera l'examen de la question du nucléaire iranien; l'UE lèvera toutes les restrictions restantes liées au nucléaire et abrogera les actes juridiques<sup>16</sup>.

## 2.6. Mécanisme de règlement des différends

Le Plan d'action prévoit un processus de consultation si l'un des participants estime que les engagements pris n'ont pas été respectés. Les participants tenteront de régler les différends conformément aux procédures prévues dans le Plan d'action<sup>17</sup>. Si, à l'issue de la procédure, la question n'a toujours pas été réglée à la satisfaction du participant requérant, et que celui-ci estime que la question constitue un non-respect manifeste des obligations prévues par le Plan d'action, il peut en aviser le Conseil de sécurité des Nations unies.

Le Conseil de sécurité procédera - conformément à son règlement - à un vote sur un projet de résolution concernant le maintien de la levée des sanctions. Si la résolution susvisée n'est pas adoptée dans les trente jours suivant la notification, les dispositions figurant dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies<sup>18</sup> seront alors rétablies ("snapback"), à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Si les mesures sont rétablies, le point 37 du Plan d'action et le point 14 de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité prévoient que l'application des dispositions du Conseil de sécurité des Nations unies "n'a pas d'effet rétroactif sur les contrats signés entre une partie et la République islamique d'Iran ou des personnes ou entités iraniennes antérieurement à la date d'application, sous réserve que les activités prévues et exécutées aux termes de ces contrats sont conformes au Plan d'action, à la présente résolution et aux résolutions antérieures."

---

<sup>15</sup> Points 20.1 à 20.4 de l'annexe V du Plan d'action.

<sup>16</sup> Ces restrictions portent notamment sur la filière d'approvisionnement décrite au point 5.2 de la présente note.

<sup>17</sup> Points 36 et 37 du Plan d'action.

<sup>18</sup> À savoir les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies.

En ce qui concerne les dispositions du Plan d'action<sup>19</sup>, il convient de noter que toutes les parties au Plan d'action sont déterminées, en participant au mécanisme de règlement des différends, à éviter tout comportement susceptible d'être qualifié de non-respect des engagements et à éviter un rétablissement des sanctions.

- Rétablissement des sanctions de l'UE ("EU snapback")

En cas de non-respect manifeste par l'Iran des engagements qui lui incombent en vertu du Plan d'action, et après avoir épuisé toutes les possibilités de recours prévues par le mécanisme de règlement des différends, l'Union européenne rétablira les sanctions qu'elle a levées ("EU snapback"). Ce rétablissement des sanctions prendra la forme d'une décision du Conseil de l'Union européenne fondée sur une recommandation du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni. Une telle décision rétablira toutes les sanctions de l'UE relatives au programme nucléaire iranien qui ont été suspendues et/ou levées, conformément à déclaration du Conseil du 18 octobre 2015<sup>20</sup> et dans le respect des procédures habituelles de l'UE en matière d'adoption de mesures restrictives.

Les sanctions ne s'appliqueront pas avec effet rétroactif. En cas de rétablissement des sanctions de l'Union, l'exécution des contrats conclus conformément au Plan d'action au cours de la période d'allègement des sanctions sera autorisée, de manière cohérente par rapport aux dispositions applicables au moment où les sanctions ont été initialement imposées, afin de permettre aux sociétés de mettre un terme à leurs activités<sup>21</sup>. Des informations plus précises quant à la période autorisée pour l'exécution des contrats antérieurs figureront dans les actes juridiques prévoyant le rétablissement des sanctions de l'UE.

Par exemple, le rétablissement de sanctions portant sur des activités d'investissement ne pénalisera pas rétroactivement les investissements réalisés avant la date de rétablissement des sanctions, et l'exécution des contrats conclus avant ce rétablissement sera autorisée, de manière cohérente par rapport aux dispositions applicables au moment où les sanctions ont été initialement imposées.

Le rétablissement des sanctions ne visera pas les contrats qui ont été autorisés lorsque le régime de sanctions était encore en vigueur.

---

<sup>19</sup> Voir le point 28 du Plan d'action.

<sup>20</sup> Journal officiel de l'Union européenne C 345 du 18.10.2015, p. 1.

<sup>21</sup> Il s'agit des activités autorisées au cours de la période d'allègement des sanctions et qui sont précisées dans la troisième partie de la présente note d'information.



### **3. Description des sanctions levées à la date d'application**

#### **3.1. Sanctions levées par l'Union européenne à la date d'application**

À la date d'application (à savoir le 16 janvier 2016), l'UE a levé toutes ses sanctions<sup>22</sup> économiques et financières relatives au programme nucléaire iranien. À la suite de la levée de ces sanctions, les activités suivantes, y compris les services connexes, sont autorisées à compter de la date d'application<sup>23</sup>.

- Mesures dans les domaines financier et bancaire et en ce qui concerne les assurances

L'interdiction des transferts financiers à destination et en provenance de l'Iran (y compris les régimes de notification et d'autorisation) est levée. Par conséquent, les transferts de fonds entre des personnes, des entités ou organismes de l'UE, y compris des établissements financiers et de crédit de l'UE, et des personnes, entités ou organismes iraniens non inscrits sur une liste, y compris des établissements financiers et de crédit iraniens<sup>24</sup>, sont autorisés à compter de la date d'application et les exigences d'autorisation ou de notification des transferts de fonds ne sont plus applicables.

Les activités bancaires, y compris l'établissement de nouvelles relations avec des correspondants bancaires et l'ouverture, dans des États membres de l'Union européenne, de succursales, filiales, ou bureaux de représentation de banques iraniennes non inscrites sur une liste, sont autorisées. Les établissements financiers et de crédit iraniens non inscrits sur une liste sont également autorisés à prendre ou élargir une part de capital au sein d'établissements financiers et de crédit de l'UE, ou à acquérir toute autre participation au sein de ces établissements. Les établissements financiers et de crédit de l'UE sont autorisés à ouvrir des bureaux de représentation ou à créer des succursales ou des filiales en Iran, à créer des coentreprises et à ouvrir des comptes bancaires auprès d'établissements financiers ou de crédit.

La prestation de services de messagerie financière spécialisés, dont les services SWIFT, est autorisée pour les personnes physiques ou morales, entités et organismes iraniens, y compris

---

<sup>22</sup> Visées aux points 16.1 à 16.4 de l'annexe V du Plan d'action.

<sup>23</sup> Pour des indications précises des activités autorisées, voir l'annexe II du Plan d'action. Cette partie décrit les activités autorisées à la suite de la levée des sanctions à la date d'application (à savoir le 16 janvier 2016). Elle ne porte pas sur les autres activités qui étaient autorisées au moment où le régime de sanctions était en vigueur et qui continuent par conséquent d'être autorisées après la date d'application.

<sup>24</sup> À l'exception des personnes physiques ou morales iraniennes, entités et organismes, y compris des établissements financiers et de crédit qui continuent à être soumis à des mesures restrictives après la date d'application (pièce jointe 2 de l'annexe II du Plan d'action).

la Banque centrale d'Iran et les établissements financiers iraniens qui ne sont plus soumis à des mesures restrictives à compter du jour d'application<sup>25</sup>.

La fourniture d'un appui financier au commerce avec l'Iran (crédit à l'exportation, garanties et assurance) est autorisée à compter de la date d'application. Il en va de même pour l'octroi au gouvernement iranien de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales. Parmi les autres activités prévues dans ce contexte figurent la fourniture de services d'assurance et de réassurance à l'Iran et les transactions sous forme d'obligations d'État ou garanties par l'État.

- Secteurs du pétrole et du gaz et industrie pétrochimique

L'importation, l'achat, l'échange et le transport de pétrole brut et de produits pétroliers, de gaz naturel et de produits pétrochimiques iraniens sont autorisés à compter de la date d'application. Les ressortissants de l'UE peuvent exporter des équipements ou des technologies, et fournir des services d'assistance technique, notamment des formations, dans les secteurs du pétrole et du gaz et l'industrie pétrochimique en Iran, couvrant l'exploration, la production et le raffinage de pétrole et de gaz naturel, y compris la liquéfaction de gaz naturel, à tout ressortissant iranien, sur le territoire iranien ou à l'étranger, ou aux fins d'une utilisation en Iran. Il est autorisé, à compter de la date d'application, d'investir dans les secteurs du pétrole et du gaz et l'industrie pétrochimique iraniens par l'octroi d'un prêt financier ou d'un crédit, la prise ou l'élargissement d'une part de capital et la création de coentreprises avec tout ressortissant iranien menant des activités dans les secteurs du pétrole et du gaz ou l'industrie pétrochimique en Iran ou à l'étranger.

- Secteurs des transports maritimes, de la construction navale et du transport

Les sanctions portant sur les secteurs des transports maritimes et de la construction navale ainsi que certaines sanctions portant sur le secteur du transport, y compris les dispositions relatives aux services connexes pour ces secteurs, sont levées à la date d'application.

Par conséquent, les activités suivantes sont autorisées: vente, fourniture, transfert ou exportation de matériel et de technologies navals pour la construction, l'entretien ou la remise en état de navires, à l'Iran ou à tout ressortissant iranien menant des activités dans ce secteur; conception, construction ou participation à la conception ou la construction de cargos et de pétroliers pour le compte de l'Iran ou de ressortissants iraniens; fourniture de navires conçus ou utilisés pour le transport ou le stockage des produits pétroliers et pétrochimiques iraniens

---

<sup>25</sup> Personnes et entités figurant dans la pièce jointe 1 de l'annexe II du Plan d'action.

aux personnes, entités ou organismes iraniens; et fourniture de services de pavillon et de classification, y compris en ce qui concerne les spécifications techniques et les numéros d'immatriculation et d'identification en tous genres, aux pétroliers et cargos iraniens.

Tous les vols de fret opérés par des transporteurs iraniens ou en provenance d'Iran ont accès aux aéroports relevant de la juridiction des États membres de l'UE.

L'inspection, la saisie et l'élimination par les États membres de l'UE des cargaisons à destination et en provenance d'Iran dans leurs territoires ne s'appliquent plus en ce qui concerne les articles qui ne sont plus interdits.

La fourniture de services de soutage ou d'approvisionnement aux bateaux et de tous autres services aux navires iraniens ou affrétés par l'Iran qui ne transportent pas d'articles interdits est autorisée; et la fourniture de services de carburant, d'ingénierie et d'entretien aux avions-cargos iraniens qui ne transportent pas d'articles interdits est autorisée.

- Or, autres métaux précieux, billets de banque et pièces de monnaie

La vente, la fourniture, l'achat, l'exportation, le transfert ou le transport d'or et de métaux précieux ainsi que de diamants, et les services connexes de courtage, de financement et de sécurité en faveur, en provenance ou à destination du gouvernement iranien, de ses entités, entreprises et organismes publics ou de la Banque centrale d'Iran sont autorisés.

La fourniture de billets de banque et de pièces de monnaie iraniens nouvellement frappés ou imprimés est autorisée.

- Métaux

La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de graphite et de métaux bruts ou semi-finis, à toute personne, entité ou organisme iraniens, ou aux fins de leur utilisation en Iran, ne sont plus interdits mais sont soumis à un régime d'autorisation à compter de la date d'application<sup>26</sup>.

- Logiciels

La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de logiciels de planification des ressources de l'entreprise, y compris des dernières versions, à toute personne, entité ou organisme iraniens, ou en vue de leur utilisation en Iran, dans le cadre d'activités compatibles avec le

---

<sup>26</sup> Pour des précisions sur le régime d'autorisation et la liste des biens qui y sont soumis, voir le point 5.2 portant sur les sanctions qui restent en vigueur après le jour d'application.

Plan d'action, ne sont plus interdits mais sont soumis à un régime d'autorisation à compter de la date d'application, si les logiciels sont expressément conçus pour être utilisés dans les industries nucléaire et militaire<sup>27</sup>.

- Radiation de personnes, entités et organismes

À compter du jour d'application, certaines personnes et entités et certains organismes sont radiés et ne font donc plus l'objet d'un gel des avoirs, d'une interdiction de mettre à disposition des fonds et d'une interdiction de visa. Cette disposition s'applique aux listes des Nations unies et aux listes autonomes de l'UE. Pour davantage de précisions sur les personnes et entités qui sont radiées, il est recommandé de consulter le règlement d'exécution (UE) 2015/1862 du Conseil du 18 octobre 2015 et le règlement d'exécution (UE) 2016/74 du Conseil du 22 janvier 2016 mettant en œuvre le règlement 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>28</sup>.

### 3.2 Sanctions imposées par les États-Unis

Pour des précisions sur la levée des sanctions imposées par les États-Unis et les conséquences de celle-ci, il est recommandé de consulter les directives des États-Unis sur la levée des sanctions à la date d'application conformément au plan d'action global commun convenu entre le groupe E3/UE+3 et la République islamique d'Iran, ainsi que la foire aux questions<sup>29</sup>.

---

<sup>27</sup> Pour des précisions sur le régime d'autorisation, voir le point 5.2 portant sur les sanctions qui restent en vigueur après le jour d'application.

<sup>28</sup> Voir également la quatrième partie sur le cadre législatif de l'UE.

<sup>29</sup> Voir <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Pages/iran.aspx>

## **4. Cadre juridique**

Cette partie comporte un aperçu du cadre juridique applicable mettant en œuvre la levée<sup>30</sup> des sanctions telle qu'elle est prévue dans le Plan d'action.

### **4.1. Résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies**

La résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies a été adoptée le 20 juillet 2015. Elle a approuvé le Plan d'action, a appelé instamment à son application intégrale conformément au calendrier qu'il prévoit<sup>31</sup> et a défini l'échéancier et les engagements que doivent respecter toutes les parties pour qu'il soit mis fin aux sanctions des Nations unies contre l'Iran.

- À la date d'application (à savoir le 16 janvier 2016), toutes les dispositions des précédentes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies<sup>32</sup> portant sur le dossier nucléaire iranien ont cessé de s'appliquer, étant entendu qu'elles seront rétablies en cas de non-respect manifeste par l'Iran d'engagements prévus par le Plan d'action, et des restrictions spécifiques, notamment sur le transfert de biens nucléaires posant un risque de prolifération, sont imposées.
- À la date d'extinction, toutes les dispositions prévues dans la résolution 2231 (2015) s'éteindront, le Conseil de sécurité des Nations unies achèvera l'examen de la question du nucléaire iranien et celle-ci sera supprimée de la liste de questions dont le Conseil est saisi.

### **4.2. Cadre législatif de l'UE**

C'est par l'adoption d'actes juridiques établissant le cadre législatif pour la levée des sanctions de l'UE que l'Union européenne met en œuvre la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité conformément au Plan d'action. Si la levée des sanctions susmentionnées est intervenue à la date d'application (à savoir le 16 janvier 2016), l'UE s'est engagée, conformément au Plan d'action, à élaborer et à adopter la législation nécessaire à la date d'adoption (à savoir le 18 octobre 2015), mais en prévoyant une application différée.

---

<sup>30</sup> Au sens de la présente note d'information, la "levée" des mesures restrictives s'applique tant à la suspension qu'à la mise en œuvre de ces mesures, selon qu'il convient.

<sup>31</sup> Annexe V du Plan d'action.

<sup>32</sup> À savoir les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies.

Les mesures restrictives levées en vertu du Plan d'action sont celles qui ont été imposées par l'Union européenne concernant les activités nucléaires de l'Iran telles qu'elles figurent dans la décision 2010/413/PESC<sup>33</sup> du Conseil et le règlement (UE) 267/12 du Conseil<sup>34</sup>. La mise en œuvre de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité conformément au Plan d'action intervient principalement<sup>35</sup> par l'intermédiaire des actes juridiques de l'UE suivants:

- Décision (PESC) 2015/1863 du Conseil du 18 octobre 2015 modifiant la décision 2010/413/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>36</sup>.

Cette décision prévoit la suspension des articles de la décision 2010/413/PESC du Conseil concernant toutes les sanctions économiques et financières de l'UE prévues dans le Plan d'action parallèlement à la mise en œuvre par l'Iran, vérifiée par l'AIEA, des mesures convenues relatives au nucléaire. Elle suspend également l'application du gel des avoirs (y compris l'interdiction de mettre à disposition des fonds et des ressources économiques) et des mesures d'interdiction de visa frappant des personnes et entités, ainsi que le prévoit le Plan d'action. En outre, elle instaure un régime d'autorisation permettant de se prononcer, après examen, sur certains transferts liés au nucléaire et les transferts de certains métaux et logiciels. Cette décision est mise en œuvre par deux règlements (cf. *infra*), qui sont directement applicables dans tout État membre.

- Règlement (UE) 2015/1861 du Conseil du 18 octobre 2015 modifiant le règlement (UE) 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>37</sup>.

Ce règlement prévoit la suppression des articles correspondants du règlement (UE) 267/2012 du Conseil concernant toutes les sanctions économiques et financières de l'UE prévues dans le Plan d'action parallèlement à la mise en œuvre par l'Iran, vérifiée par l'AIEA, des mesures convenues relatives au nucléaire (16 janvier 2016). En outre, il met en œuvre le régime d'autorisation préalable permettant de se prononcer, après examen, sur certains transferts liés au nucléaire et les transferts de certains métaux et logiciels. Le règlement (UE) 2015/1861 du

---

<sup>33</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 195 du 27.7.2010, p. 39 (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32010D0413>)

<sup>34</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 88 du 24.3.2012, p. 1.

<sup>35</sup> Il s'agit des sanctions qui doivent être levées à la date d'application (*à savoir le 16 janvier 2016*). La levée des sanctions restantes à la date de transition exigera des actes juridiques distincts de l'UE, cf. point 2.4.

<sup>36</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 274 du 18.10.2015, p. 174.

<sup>37</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 274 du 18.10.2015, p. 1.

Conseil met également en œuvre des dispositions concernant les interdictions liées à la prolifération, par exemple les sanctions liées aux technologies des missiles, qui restent en vigueur.

Le règlement (UE) 2015/1861 est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre<sup>38</sup>.

- Règlement d'exécution (UE) 2015/1862 du Conseil du 18 octobre 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>39</sup>

Ce règlement met en œuvre la décision (PESC) 2015/1863 du Conseil dans la mesure où il lève les mesures restrictives s'appliquant aux personnes et entités visées aux annexes V (listes des Nations unies) et VI (listes autonomes) de la décision 2010/413/PESC, parallèlement à l'application par l'Iran, vérifiée par l'AIEA, des mesures convenues relatives au nucléaire. Ces personnes et entités sont radiées de la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives et visées aux annexes VIII (listes des Nations unies) et IX (listes autonomes) du règlement (UE) 267/2012, parallèlement à l'application par l'Iran, vérifiée par l'AIEA, des mesures convenues relatives au nucléaire (16 janvier 2016).

- Décision (PESC) 2016/37 du Conseil du 16 janvier 2016 concernant la date d'application de la décision (PESC) 2015/1863 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>40</sup>
- Informations: Informations concernant la date d'application du règlement (UE) 2015/1861 du Conseil du 18 octobre 2015 modifiant le règlement (UE) 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et du règlement d'exécution (UE) 2015/1862 du 18 octobre 2015 du Conseil mettant en œuvre le règlement 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>41</sup>

---

<sup>38</sup> Voir l'article 2 du règlement (UE) 2015/1861. Par ailleurs, la déclaration n° 17 annexée aux traités de l'UE prévoit que "selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les traités et le droit adopté par l'Union sur la base des traités priment le droit des États membres (...)".

<sup>39</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 274 du 18.10.2015, p. 161.

<sup>40</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 111 du 16.1.2016, p. 1.

<sup>41</sup> Journal officiel de l'Union européenne C 151 du 16.1.2016, p. 1.

Lorsque le Conseil de l'UE a pris acte de ce que le directeur général de l'AIEA a présenté au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et au Conseil de sécurité des Nations unies un rapport confirmant que l'Iran a bien adopté les mesures énoncées dans le Plan d'action, la décision, le règlement et le règlement d'exécution levant toutes les sanctions économiques et financières prises par l'UE sont entrés en vigueur le même jour. Un acte juridique et l'avis correspondant destinés exclusivement à confirmer que la législation adoptée à la date d'adoption<sup>42</sup> s'appliquera ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne<sup>43</sup>.

Enfin, le Conseil a publié une déclaration<sup>44</sup> dans laquelle il note que l'engagement de lever toutes les sanctions de l'UE liées au nucléaire est sans préjudice du mécanisme de règlement des différends qui est prévu dans le Plan d'action ni du rétablissement des sanctions de l'UE en cas de non-respect manifeste par l'Iran des obligations lui incombant en vertu du Plan d'action. Toutefois, toutes les parties participant au processus du Plan d'action s'emploieront à faire en sorte que celui-ci soit dûment mis en œuvre et appliqué.

- Décision d'exécution (PESC) 2016/78 du Conseil du 22 janvier 2016 mettant en œuvre la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>45</sup>

Cette décision a suspendu l'application du gel des avoirs (y compris l'interdiction de mettre à disposition des fonds et des ressources économiques) pour deux entités qui avaient été radiées par le Conseil de sécurité des Nations unies le 17 janvier 2016.

- Règlement d'exécution (UE) 2016/74 du Conseil du 22 janvier 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>46</sup>

Ce règlement met en œuvre la décision d'exécution (PESC) 2016/78 du Conseil du 22 janvier 2016 en levant les mesures de gel des avoirs visant deux entités à la suite de la décision qu'a prise le 17 janvier 2016 le Conseil de sécurité des Nations unies de les radier.

---

<sup>42</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 274 du 18.10.2015, p. 1.

<sup>43</sup> Cf. article 2 de la décision (PESC) 2015/1863 du Conseil du 18 octobre 2015.

<sup>44</sup> Journal officiel de l'Union européenne C 345 du 18.10.2015, p. 1.

<sup>45</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 16 du 23.1.2016, p. 25.

<sup>46</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 16 du 23.1.2016, p. 1.



- Règlement d'exécution (UE) 2016/1375 de la Commission du 29 juillet 2016 modifiant le règlement (UE) 267/2012 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>47</sup>

Ce règlement vise à faciliter la mise en œuvre du règlement (UE) 267/2012 en permettant de mieux identifier les articles visés aux annexes I et III du règlement 267/2012 en renvoyant aux codes d'identification existants appliqués en vertu de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil. Il introduit également certaines modifications techniques à l'annexe VII *ter*.

- Décision (PESC) 2017/974 du Conseil du 8 juin 2017 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>48</sup>

Cette décision vise à remédier à deux difficultés pratiques rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action en ce qui concerne:

i) La vérification de l'utilisation finale

En vertu de la décision 2017/974 du Conseil, il n'est plus nécessaire d'obtenir de l'Iran le droit de vérifier l'utilisation finale et le lieu de cette utilisation pour les exportations vers l'Iran d'articles figurant à l'annexe II du règlement 267/2012, tel que modifié. Cette décision remplace l'exigence précédente<sup>49</sup> par l'obligation pour les États membres d'obtenir des informations sur l'utilisation finale de tout article fourni et sur le lieu de cette utilisation. Le règlement contient de plus amples précisions à cet égard (voir ci-dessous).

ii) L'approbation préalable par la Commission conjointe de certaines importations en provenance d'Iran destinées aux États membres de l'UE

Cette version modifiée supprime l'exigence<sup>50</sup> selon laquelle l'acquisition, entre autres, d'articles figurant à l'annexe I du règlement 267/2012, tel que modifié, auprès de l'Iran est soumise à l'approbation préalable de la commission conjointe. La version révisée de la législation dispose à présent que cette acquisition doit seulement faire l'objet d'une notification à la Commission conjointe; par conséquent, elle n'est pas soumise à une approbation préalable. Les autorités nationales compétentes sont toujours tenues d'accorder leur consentement préalable.

---

<sup>47</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 221 du 16.8.2016, p. 1.

<sup>48</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 146 du 9.6.2017, p. 143.

<sup>49</sup> Voir l'article 26 *quinquies*, paragraphes 3 et 5, point f), en liaison avec l'article 26 *quinquies*, paragraphe 1, de la décision 2010/413/PESC.

<sup>50</sup> Voir l'article 26 *quater*, paragraphe 7, en liaison avec l'article 26 *quater*, paragraphe 1, point a), de la décision 2010/413/PESC.

La suppression de l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable de la Commission conjointe est sans préjudice des obligations qui incombent à l'Iran d'obtenir l'autorisation préalable de la Commission conjointe pour une période de quinze ans en ce qui concerne le fait de se livrer avec un autre pays ou avec une entité étrangère, par le biais de l'exportation de matériel et de technologies servant à l'enrichissement ou liés à celui-ci, à des activités d'enrichissement ou à des activités y afférentes, qui n'auraient pas été préalablement approuvées par la Commission conjointe, comme indiqué dans le Plan d'action<sup>51</sup>.

- Règlement (UE) 2017/964 du Conseil du 8 juin 2017 modifiant le règlement 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>52</sup>

Le règlement (UE) 2017/964 du Conseil explicite les modifications apportées par la décision (PESC) 2017/974 du Conseil<sup>53</sup>. Pour ce qui est en particulier de la vérification de l'utilisation finale des articles figurant à l'annexe II qui sont exportés vers l'Iran, le règlement prévoit qu'elle est effectuée au moyen d'une déclaration d'utilisation finale fournie aux autorités nationales compétentes par l'exportateur et contenant entre autres des informations sur l'utilisation finale des articles exportés et, en principe, sur le lieu de cette utilisation, ainsi que l'engagement de l'importateur à n'utiliser les biens en question qu'à des fins pacifiques. Un modèle UE, fondé sur le modèle existant utilisé pour les exportations de biens double usage en vertu du règlement 428/2009, figure à l'annexe II *bis*. Néanmoins, les autorités compétentes peuvent également accepter des documents équivalents.

Les modifications concernant la notification à la Commission conjointe de l'acquisition des articles énumérés à l'annexe I figurent à l'article 2 *bis*, paragraphe 5.

---

<sup>51</sup> Point 73 de l'annexe I du Plan d'action.

<sup>52</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 146 du 9.6.2017, p. 1.

<sup>53</sup> Voir les articles 3 *bis*, paragraphes 6 et 6 *bis*, 3 *quater*, paragraphes 2 et 2 *bis*, et 3 *quinquies*, paragraphes 2, point b), et 2 *bis* du règlement (UE) 267/2012 pour la vérification de l'utilisation finale et l'article 2 *bis*, paragraphe 5, pour la notification à la Commission conjointe.

## **5. Sanctions et restrictions liées à la prolifération qui restent en vigueur après la date d'application**

Cette partie décrit les sanctions et restrictions liées à la prolifération qui restent en vigueur après la date d'application (le 16 janvier 2016). Il s'agit de l'embargo sur les armes, des sanctions portant sur les technologies des missiles, des restrictions à certains transferts ou activités liés au nucléaire, des dispositions relatives à certains métaux et logiciels soumis à un régime d'autorisation, ainsi que des listes y afférentes qui restent en vigueur après la date d'application.

Les mesures relatives à l'inspection des cargaisons à destination ou en provenance de l'Iran et les mesures liées à la fourniture de services de soutage ou d'approvisionnement des navires continuent de s'appliquer après la date d'application en ce qui concerne les articles qui demeurent interdits.

### **5.1. Sanctions liées à la prolifération**

- Embargos sur les armes

L'interdiction de vendre, de fournir, de transférer, directement ou indirectement, ou d'acheter des armements et du matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et leurs pièces détachées, continue de s'appliquer après la date d'application, tout comme l'interdiction de fournir des services connexes. L'embargo sur les armes instauré par l'UE porte sur l'ensemble des biens qui figurent sur la liste commune des équipements militaires de l'UE<sup>54</sup>.

Il est maintenu jusqu'à la date de transition<sup>55</sup>.

- Sanctions portant sur les technologies des missiles

L'interdiction de vendre, de fournir, de transférer, d'exporter ou d'acheter, directement ou indirectement, les biens et technologies visés à l'annexe III du règlement (UE) 267/2012 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, tel qu'il a été modifié par des règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861<sup>56</sup> du Conseil (ci-après dénommé "règlement 267/2012 du Conseil (dans sa version modifiée)"), ainsi que tout article que l'État membre concerné juge susceptible de contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, continue de s'appliquer, tout comme la fourniture de services

---

<sup>54</sup> Lien vers la liste commune des équipements militaires de l'UE.

<sup>55</sup> Point 20.1 de l'annexe V du Plan d'action.

<sup>56</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 274 du 18.10.2015, p. 15.

connexes. L'annexe III répertorie l'ensemble des biens et technologies qui figurent sur la liste du Régime de contrôle de la technologie des missiles. Pour en savoir plus sur la liste du Régime de contrôle de la technologie des missiles, il est recommandé de consulter les Directives du Régime de contrôle de la technologie des missiles<sup>57</sup>.

Il convient de noter que lorsqu'un article possède des caractéristiques ou spécifications techniques particulières relevant de catégories visées à la fois à l'annexe I et à l'annexe III du règlement 267/2012 du Conseil (dans sa version modifiée), il est considéré comme relevant uniquement de l'annexe III, ce qui signifie qu'une interdiction s'applique toujours dans cette situation<sup>58</sup>.

Les sanctions imposées par l'UE portant sur les technologies des missiles restent en vigueur jusqu'à la date de transition<sup>59</sup>.

- Personnes et entités continuant à faire l'objet de mesures restrictives

Certaines personnes et entités (inscrites sur les listes des Nations unies et de l'UE) continuent de faire l'objet d'un gel des avoirs, d'une interdiction de visa et d'une interdiction de fournir des services spécialisés de messagerie financière (SWIFT) jusqu'à la date de transition<sup>60</sup>.

## 5.2. Restrictions liées à la prolifération (régimes d'autorisation, y compris dans le cadre de la filière d'approvisionnement)

- Transferts et activités nucléaires

À compter de la date d'application, les transferts et activités posant un risque de prolifération qui portent sur certains biens et technologies, y compris des services connexes tels qu'une assistance technique et financière et les investissements y afférents, requièrent une autorisation préalable, qui doit être délivrée au cas par cas par les autorités compétentes de l'État membre concerné<sup>61</sup>.

Les listes des biens et technologies soumis à une autorisation préalable figurent aux annexes I et II du règlement 267/2012 du Conseil (dans sa version modifiée).

---

<sup>57</sup> <http://mtr.info/mtr-guidelines/>

<sup>58</sup> Selon la note introductive qui figure à l'annexe I du règlement (UE) n° 2015/1861 du Conseil.

<sup>59</sup> Point 20.1 de l'annexe V du Plan d'action.

<sup>60</sup> Personnes et entités dont le nom figure aux annexes VIII (listes des Nations unies) et IX (listes autonomes) du règlement 267/2012.

<sup>61</sup> Les autorités compétentes de chaque État membre sont indiquées à l'annexe X du règlement 267/2012 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

L'annexe I comprend les biens et technologies figurant sur la liste du Groupe des fournisseurs nucléaires. Pour en savoir plus sur la liste du Groupe des fournisseurs nucléaires, il est recommandé de consulter les Directives pour transferts nucléaires du Groupe des fournisseurs nucléaires<sup>62</sup>.

En ce qui concerne les biens et technologies visées à l'annexe I, tout transfert ou activité connexe relève de la filière d'approvisionnement décrite dans le Plan d'action<sup>63</sup> et dans la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies<sup>64</sup>. Par conséquent, l'autorité nationale compétente devra présenter une demande d'autorisation au Conseil de sécurité des Nations unies. Le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe formulera une recommandation à l'attention du Conseil de sécurité des Nations unies concernant chaque demande d'autorisation. Chaque État du groupe E3+3 ainsi que l'Iran participent au Groupe de travail sur l'approvisionnement, et le haut représentant fait office de coordonnateur.

Pour en savoir plus sur le fonctionnement du Groupe de travail sur l'approvisionnement, il est recommandé de consulter ses lignes directrices<sup>65</sup>.

Une autre catégorie de biens et technologies soumis à une autorisation préalable délivrée au cas par cas par les autorités compétentes des États membres figure à l'annexe II du règlement 267/2012 du Conseil (dans sa version modifiée). L'annexe II contient d'autres biens et technologies à double usage susceptibles de contribuer à des activités liées au retraitement, à l'enrichissement ou à l'eau lourde, ou à d'autres activités incompatibles avec le Plan d'action. En pareil cas, l'autorisation n'est délivrée par l'autorité nationale compétente que conformément au cadre juridique de l'UE.

- Métaux et logiciels

La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de logiciels de planification des ressources de l'entreprise expressément conçus pour être utilisés dans les industries nucléaire et militaire, décrits à l'annexe VIIA du règlement 267/2012 du Conseil (dans sa version modifiée), ainsi

---

<sup>62</sup> <http://www.nuclearsuppliersgroup.org/en/guidelines>

<sup>63</sup> Annexe IV du Plan d'action.

<sup>64</sup> Des exceptions peuvent s'appliquer en ce qui concerne certains biens liés aux réacteurs à eau ordinaire, ou pour ce qui est des opérations nécessaires pour mettre en œuvre les engagements en matière nucléaire auxquels l'Iran a souscrit dans le cadre du Plan d'action ou pour préparer l'application du Plan d'action. Pour davantage de précisions, consulter le règlement 267/2012 du Conseil (dans sa version modifiée).

<sup>65</sup> <http://www.un.org/en/sc/2231/pdf/160921E%20Information%20on%20procurement%20channel.pdf>

que la fourniture de services connexes, requièrent qu'une autorisation préalable soit délivrée au cas par cas par les autorités compétentes de l'État membre concerné<sup>66</sup>.

La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de certains graphites et métaux bruts ou semi-finis, ainsi que la fourniture de services connexes, nécessitent une autorisation préalable, qui doit être délivrée au cas par cas par les autorités compétentes de l'État membre concerné<sup>67</sup>. La liste des biens concernés par cette restriction figure à l'annexe VIIB du règlement 267/2012 du Conseil (dans sa version modifiée).

---

<sup>66</sup> Les autorités compétentes de chaque État membre sont indiquées à l'annexe X du règlement 267/2012 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

<sup>67</sup> Les autorités compétentes de chaque État membre sont indiquées à l'annexe X du règlement 267/2012 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

## **6. Sanctions et mesures restrictives non nucléaires liées à la prolifération**

Les sanctions imposées par l'UE au regard de la situation des droits de l'homme en Iran, en raison de l'appui au terrorisme, ou pour tout autre motif, ne relèvent pas du Plan d'action, et restent en vigueur.

Parmi les mesures adoptées par l'UE en raison de préoccupations relatives à des violations des droits de l'homme figurent un gel des avoirs et une interdiction de visa pour 82 personnes et pour une entité responsable de graves violations des droits de l'homme, ainsi qu'une interdiction d'exporter à destination de l'Iran des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou des équipements de surveillance des télécommunications<sup>68</sup>.

Les ressortissants iraniens qui sont également inscrits sur une liste au titre des régimes de sanctions de l'UE en vue de lutter contre le terrorisme et au regard de la situation en Syrie (ou au titre de tout autre régime de sanctions de l'UE)<sup>69</sup> continuent de faire l'objet de mesures restrictives dans le cadre de ces régimes, qui n'entrent pas dans le champ d'application du Plan d'action.

---

<sup>68</sup> Veuillez consulter les annexes III et IV du règlement (UE) 359/2011 du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran, tel qu'il a été modifié ultérieurement.

<sup>69</sup> Mesures adoptées par l'UE pour lutter contre le terrorisme: position commune 2001/931 du Conseil et règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil.

Régime de sanctions au regard de la situation en Syrie: décision 2013/255/PESC du Conseil et règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil.

## **7. Questions et réponses**

Cette partie comporte une présentation des questions pratiques soulevées par des États membres de l'UE ou par des États tiers, ainsi que par des entreprises. Elle est destinée à servir d'outil pratique pour la mise en œuvre du Plan d'action et pour l'application uniforme des actes juridiques susmentionnés au sein de l'UE. Dès lors, elle pourrait être actualisée compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre de l'application du Plan d'action et des actes juridiques pertinents. Les questions sont réparties en plusieurs grandes catégories.

### **Questions générales**

1. Quelle est la date d'application prévue par le Plan d'action?

*La date d'application est le 16 janvier 2016; elle correspond à la date à laquelle l'AIEA a vérifié que l'Iran a appliqué les mesures liées au nucléaire décrites dans le Plan d'action et, simultanément, le groupe E3/UE+3 a levé les sanctions qui y sont énoncées.*

2. Quelles sanctions ont été levées à la date d'application et en existe-t-il une liste?

*À la date d'application (le 16 janvier 2016), l'UE a levé toutes ses sanctions économiques et financières relatives au programme nucléaire iranien. Les sanctions qui ont été levées à la date d'application sont précisées dans la troisième partie de la présente note d'information.*

3. Quelles sont les sanctions qui restent en vigueur à la date d'application?

*Les sanctions liées à la prolifération qui restent en vigueur sont décrites dans la cinquième partie de la présente note d'information. Les mesures restrictives qui ne sont pas liées à des questions nucléaires ou à la prolifération, notamment les mesures relatives aux droits de l'homme et à l'appui au terrorisme, qui sont décrites dans la sixième partie de la présente note, restent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas concernées par le Plan d'action.*



4. Quelles sont les exportations autorisées à destination de l'Iran?

*À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), toutes les exportations à destination de l'Iran sont autorisées, avec les exceptions suivantes:*

- une autorisation préalable délivrée au cas par cas par l'autorité compétente de l'État membre concerné est requise pour pouvoir exporter les biens et technologies visées aux annexes I, II, VIIA et VIIB du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par des règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil;*
- est maintenue l'interdiction d'exporter les armes décrites dans la liste commune des équipements militaires de l'UE ainsi que les biens et technologies liés aux missiles figurant à l'annexe III (liste du Régime de contrôle de la technologie des missiles) du règlement 267/12 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, tel qu'il a été modifié par des règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil;*
- en outre, il demeure interdit, dans le cadre du régime de sanctions au regard de la situation des droits de l'homme en Iran, d'exporter des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou des équipements de surveillance des télécommunications, car cette mesure n'entre pas dans le champ d'application du Plan d'action;*
- Enfin, toute exportation en faveur ou au profit d'une personne ou entité désignée au titre d'un quelconque régime de sanctions de l'UE demeure interdite (interdiction de mettre des ressources économiques à la disposition de personnes ou entités inscrites sur une liste)*

5. Existe-t-il, en matière de contrôle des exportations, des règles qui s'appliquent aux exportations à destination de pays tiers?

*Toute règle relative au contrôle des exportations qui s'applique indépendamment des sanctions prises concernant le programme nucléaire iranien continue de s'appliquer. Ces contrôles concernent les exportations à destination d'un pays n'appartenant pas à l'UE. En outre, les biens et technologies visées aux annexes I, II, VIIA et VIIB du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par des règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil, sont soumis à des régimes d'autorisation préalable particuliers s'ils sont destinés à un ressortissant, une entité ou un organisme iraniens sur le territoire iranien ou à l'étranger.*

6. Qu'entend-on par le terme "services connexes" au sens de l'annexe II du Plan d'action?

*Aux fins de l'annexe II du Plan d'action, le terme "services connexes" désigne tout service – y compris l'assistance technique, les formations, les services d'assurance et de réassurance, les services de courtage, les services de transport ou les services financiers – nécessaires et généralement liés à l'activité sous-jacente pour laquelle les sanctions ont été levées en vertu du Plan d'action<sup>70</sup>. Il convient de noter que les actes juridiques de l'UE apportent, pour chaque mesure, des précisions concernant la portée de la levée des sanctions sur les services connexes.*

7. La levée des sanctions comprend-elle également la levée des restrictions actuellement imposées aux étudiants iraniens?

*À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), les États membres ne sont plus tenus par les Nations unies ou par l'UE d'empêcher que des ressortissants iraniens reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dans des disciplines qui contribueraient aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.<sup>71</sup> Toutefois, continuent de s'appliquer les autres obligations et engagements internationaux, y compris la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies et les engagements pris par les États membres dans le cadre des régimes internationaux de contrôle des exportations concernant le transfert intangible de technologie contrôlée liée à la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que les obligations de non-assistance prévues par la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques. Il se peut que les États membres disposent également de systèmes nationaux d'agrément supplémentaires qui restent en vigueur.*

8. Que se passera-t-il si l'Iran ne se conforme pas aux dispositions du Plan d'action?

*Si l'Iran ou le groupe E3/UE+3 considère que les engagements pris dans le cadre du Plan d'action ne sont pas respectés, la question pourrait être soumise à la Commission conjointe, qui tenterait de la résoudre grâce au mécanisme de règlement des différends décrit dans le Plan d'action. Si, à l'issue de la procédure,*

---

<sup>70</sup> Note de bas de page n° 3 de l'annexe II du Plan d'action.

<sup>71</sup> Annexe II, point 1.5.1, du Plan d'action.

*le participant requérant estime que la question n'a toujours pas été réglée à sa satisfaction et qu'elle constitue un non-respect manifeste des obligations prévues par le Plan d'action, il peut en aviser le Conseil de sécurité des Nations unies. Celui-ci procédera à un vote sur un projet de résolution concernant le maintien de la levée des sanctions, et, si la résolution n'a pas été adoptée dans les trente jours suivant la notification, les dispositions figurant dans les anciennes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies<sup>72</sup> seront alors rétablies, à moins que celui-ci n'en décide autrement.*

*En pareil cas, l'Union européenne, à la suite de la nécessaire décision du Conseil, rétablira ("snapback") les sanctions prises par l'UE concernant le programme nucléaire iranien, qui ont été suspendues et/ou levées.*

9. Est-il possible que les Nations unies/l'UE/les États-Unis adoptent de nouvelles sanctions à l'encontre de l'Iran?

*L'UE et les États-Unis s'abstiendront de rétablir des sanctions qui ont été levées dans le cadre du Plan d'action, ou d'imposer de nouvelles sanctions liées au nucléaire, sans préjudice de la procédure de règlement des différends prévue par le Plan d'action. Sans préjudice de la procédure de règlement des différends prévue par le Plan d'action, le Conseil de sécurité des Nations Unies n'instaurera pas de nouvelles sanctions liées au nucléaire.*

10. Quel type de structure d'appui est mis en place pour évaluer et déterminer si une activité est compatible avec le Plan d'action?

*La Commission conjointe, qui se compose du groupe E3/UE+3 et de l'Iran, est mise en place pour suivre l'application du Plan d'action et exercer les fonctions énoncées à l'annexe IV de ce Plan<sup>73</sup>.*

*Pour ce qui est de l'examen et des recommandations concernant des propositions de transferts ou d'activités liés au nucléaires avec l'Iran, la Commission conjointe est assistée par le Groupe de travail sur l'approvisionnement. En ce qui concerne la levée des sanctions, la Commission conjointe est assistée par un Groupe de*

---

<sup>72</sup> Résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies.

<sup>73</sup> Annexe IV, points 2.1.1 à 2.1.16, du Plan d'action.

*travail sur l'application de la levée des sanctions. Le haut représentant fait office de coordonnateur de la Commission conjointe et des deux Groupes de travail.*

### **Mesures dans les domaines financier et bancaire et en ce qui concerne les assurances**

11. Est-il permis d'accéder à des services financiers et bancaires en Iran?

*Les restrictions relatives à l'accès à des services financiers et bancaires en Iran (qui figurent dans la décision 2010/413/PESC du Conseil de l'UE et dans le règlement 267/2012 du Conseil) sont levées à la date d'application (le 16 janvier 2016).*

12. La levée des mesures dans le domaine bancaire permet-elle la réouverture de comptes de correspondant bancaire?

*À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), les activités bancaires, y compris l'établissement de nouvelles relations de correspondance avec des banques iraniennes, sont autorisées, dès lors que l'établissement financier iranien n'est pas une entité inscrite sur une liste.*

13. Un ressortissant ou une entité de l'UE peut-il faire appel à n'importe quelle banque iranienne dans le cadre de ses activités ou pour se livrer à des opérations bancaires? Ou bien y a-t-il toujours des banques iraniennes inscrites sur une liste?

*Certaines banques iraniennes demeurent inscrites (Ansar Bank et Mehr Bank). Il convient donc de faire preuve de la diligence requise, en s'assurant que la banque iranienne concernée n'est pas inscrite sur une liste, car l'interdiction de mener des activités et de réaliser des opérations avec de telles banques est maintenue. Il est permis d'effectuer des opérations bancaires ou de nouer des relations de correspondance avec des banques iraniennes qui ne sont pas inscrites.*

14. Existe-t-il une quelconque restriction à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire ou à l'établissement de relations de correspondance avec des établissements financiers non inscrits domiciliés en Iran ou avec leurs succursales ou filiales?

*Toutes les mesures restrictives concernant les domaines financier et bancaire ainsi que les assurances sont levées et, à compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), il est permis d'ouvrir un nouveau compte bancaire ou d'établir des relations de correspondance avec des établissements financiers ou de crédit domiciliés en Iran (ou leurs succursales ou filiales), dès lors qu'ils ne sont pas inscrits sur une liste.*

15. Existe-t-il une quelconque restriction à l'ouverture de succursales, de filiales ou de bureaux de représentation de banques iraniennes dans des États membres de l'UE, ou de banques européennes en Iran?

*À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), les banques iraniennes non inscrites sont autorisées à ouvrir des succursales, des filiales ou des bureaux de représentation sur le territoire d'États membres de l'UE. Les établissements financiers de l'UE sont donc autorisés à ouvrir des succursales, des filiales ou des bureaux de représentation en Iran.*

16. Quelles sanctions dont font l'objet la Banque centrale d'Iran (BCI) et d'autres établissements financiers iraniens inscrits sur une liste seront maintenues?

*La BCI ainsi que certains autres établissements financiers iraniens inscrits sur une liste ont été radiés, par conséquent les sanctions relatives à ces entités ne sont plus applicables.*

17. Existe-t-il une quelconque restriction à l'accès de la Banque centrale d'Iran (BCI) à ses fonds et à ses ressources économiques?

*La BCI a été radiée à la date d'application (le 16 janvier 2016), par conséquent les sanctions relatives à cette entité ne sont plus applicables à compter de cette date, et tous les éventuels fonds et ressources économiques qui ont été gelés en vertu de son inscription ont été débloqués.*

18. Existe-t-il une quelconque restriction applicable aux établissements financiers fournissant des services de messagerie financière à la Banque centrale d'Iran (BCI) et à d'autres établissements financiers qui ne sont pas inscrits sur une liste?

*L'interdiction faite aux établissements financiers de fournir des services de messagerie financière spécialisés, utilisés pour échanger des données financières, s'applique aux entités inscrites sur une liste. La BCI ainsi que certains autres établissements financiers iraniens inscrits ont été radiés. Les établissements financiers peuvent donc fournir des services de messagerie financière à la BCI et à d'autres établissements financiers non inscrits.*

19. Les établissements financiers seront-ils exposés à des sanctions américaines pour s'être livré à des opérations avec des établissements financiers iraniens, si ces derniers ont des relations de correspondance bancaire avec des ressortissants iraniens inscrits sur la Liste des nationaux nommément désignés et des personnes dont les avoirs ont été gelés?

*Cette question a trait au régime de sanctions des États-Unis et, pour une réponse précise, il est renvoyé aux directives des États-Unis et à la foire aux questions sur le site web du bureau du contrôle des avoirs étrangers (OFAC)<sup>74</sup>.*

20. Les banques iraniennes sont-elles autorisées à se reconnecter à SWIFT?

*À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), les banques iraniennes qui ne figurent plus sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives imposées par l'UE sont autorisées à se reconnecter à SWIFT<sup>75</sup>. Les personnes et entités radiées à la date d'application figurent à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1862 du Conseil du 18 octobre 2015 mettant en œuvre le règlement 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran. D'autres entités, radiées le 22 janvier 2016, figurent à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/74 du Conseil du 22 janvier 2016 mettant en œuvre le règlement 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.*

*À cet égard, il est fait référence à une déclaration publiée par SWIFT<sup>76</sup>, selon laquelle les banques radiées en vertu du règlement d'exécution pourront automatiquement se reconnecter à SWIFT à la date d'application, après accomplissement de la procédure ordinaire de connexion à SWIFT (vérifications administratives et contrôles "système", modalités techniques et de connectivité).*

21. Les établissements financiers de l'UE peuvent-ils, postérieurement à la date d'application, approuver des opérations impliquant des personnes ou entités iraniennes non inscrites?

*Oui, les établissements financiers de l'UE peuvent approuver des opérations réalisées avec des personnes ou entités iraniennes non inscrites sur une liste.*

---

<sup>74</sup> <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Pages/iran.aspx>

<sup>75</sup> Les banques iraniennes suivantes sont maintenues sur la liste: Ansar Bank et Mehr Bank. Voir les annexes VIII (listes des Nations unies) et IX (listes autonomes) du règlement 267/2012.

<sup>76</sup>

[http://www.swift.com/about\\_swift/shownews?param\\_dcr=news.data/en/swift\\_com/2015/Iran\\_sanctions\\_agreement\\_update.xml](http://www.swift.com/about_swift/shownews?param_dcr=news.data/en/swift_com/2015/Iran_sanctions_agreement_update.xml)

*Les établissements financiers de l'UE veilleront toutefois à ne pas approuver des opérations réalisées par le biais d'autres systèmes financiers, ou avec d'autres entités, lorsqu'une telle activité n'est pas autorisée<sup>77</sup>.*

22. Est-il permis de transférer des fonds à destination et en provenance de l'Iran?

*À la date d'application (le 16 janvier 2016), l'interdiction de transférer des fonds auprès de banques iraniennes non inscrites sur une liste est levée. Par conséquent, toutes les restrictions au transfert de fonds à destination ou en provenance de l'Iran, qui sont applicables à des banques, établissements financiers et bureaux de change iraniens non inscrits sur une liste, ainsi qu'à toute filiale ou succursale, cessent de s'appliquer.*

23. Est-il toujours nécessaire de procéder à des notifications et de présenter des demandes d'autorisation concernant le transfert de fonds en vertu des articles 30 et 30 bis du règlement 267/2012 du Conseil actuellement en vigueur? Existe-t-il une quelconque limitation quant au montant des fonds qui peuvent être transférés?

*À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), il n'y a aucune obligation de procéder à des notifications et de présenter des demandes d'autorisation concernant le transfert de fonds à destination et en provenance de l'Iran, car les articles en question sont supprimés du règlement 267/2012 du Conseil<sup>78</sup>. De même, conformément au Plan d'action, les restrictions liées au montant des fonds qui doivent être transférés ne s'appliquent plus.*

24. Est-il permis de transférer des fonds à destination et en provenance de l'Iran concernant des vivres, des soins de santé et des équipements médicaux, ou pour répondre à des besoins agricoles ou humanitaires?

*Conformément aux restrictions relatives au transfert de fonds à destination et en provenance de l'Iran qui étaient en vigueur avant la date d'application, le transfert de fonds portant sur des vivres, des soins de santé ou des équipements médicaux, ou répondant à des besoins agricoles ou humanitaires, était autorisé sous certaines conditions. Toutefois, à compter de la date d'application, les dispositions relatives au transfert de fonds à destination et en provenance de l'Iran sont supprimées et les restrictions y afférentes cessent de s'appliquer, à l'exception du transfert de fonds ou de ressources économiques à destination de personnes ou entités inscrites sur une liste.*

---

<sup>77</sup> <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Pages/iran.aspx>

<sup>78</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 15, du règlement (UE) 2015/1861 du Conseil du 18 octobre 2015 modifiant le règlement 267/2012 du Conseil.

25. Les personnes et entités inscrites ont-elles le droit d'utiliser des fonds gelés pour régler des dépenses extraordinaires?

*Les personnes et entités qui sont radiées ont un accès immédiat à leurs fonds, le jour même. Les personnes et entités maintenues sur la liste n'ont pas accès à leurs fonds. Cependant, les dérogations prévues pour tenir compte, en particulier, des besoins fondamentaux des personnes visées, des frais de justice et des dépenses extraordinaires restent en vigueur, et les personnes inscrites peuvent, en cas de dérogation valable, demander une autorisation des autorités compétentes des États membres concernés afin d'utiliser leurs fonds.*

26. Existe-t-il une quelconque restriction à l'accès des banques et établissements, entités et organismes financiers iraniens à leurs fonds et à leurs ressources économiques?

*Les banques et établissements financiers iraniens non inscrits sur une liste ne sont pas soumis à une quelconque mesure de gel des avoirs de la part de l'Union européenne. Les fonds qu'ils détiennent sur le territoire de l'UE ne sont donc pas gelés. À la date d'application (le 16 janvier 2016), un certain nombre de banques et d'établissements financiers iraniens inscrits sur une liste ont été radiés, suivis d'autres banques iraniennes le 23 janvier 2016. Par conséquent, les banques et établissements financiers iraniens qui ont été radiés ont à nouveau pu accéder aux fonds qu'ils détiennent au sein de l'UE. Toutefois, un nombre limité de banques et d'établissements financiers iraniens figurent toujours sur une liste (Ansar Bank et Mehr Bank) et ne peuvent accéder aux fonds qu'ils détiennent au sein de l'UE, sauf disposition contraire prévue par le règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par des règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil.*

27. Dans quelle mesure la levée des sanctions prévues par les actes juridiques de l'UE, effectuée conformément au Plan d'action, affecte-t-elle la fourniture de produits d'assurance et de réassurance pour les opérations impliquant l'Iran?

*À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), il est permis de fournir des produits d'assurance et de réassurance à l'Iran, au gouvernement iranien ou à tout organisme, personne ou entité iranien non inscrit agissant pour son compte ou selon ses instructions<sup>79</sup>.*

---

<sup>79</sup> Annexe II, point 3.2.3, du Plan d'action.



28. Est-il permis d'acheter ou de vendre de la dette souveraine iranienne?

*L'achat et la vente d'obligations d'État ou garanties par l'État émises, par exemple, par le gouvernement iranien ou la Banque centrale d'Iran, ou par des banques et établissements financiers ou de crédit iraniens, ainsi que la fourniture de services connexes, sont permis à compter de la date d'application (le 16 janvier 2016). Cette autorisation s'applique aussi à toute personne physique ou morale, entité ou organisme qui agit pour leur compte, qui est leur propriété ou qui est sous leur contrôle.*

29. Existe-t-il de quelconques limitations concernant la fourniture d'un appui financier au commerce avec l'Iran, y compris par des crédits à l'exportation, des garanties et des assurances?

*À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), il n'est plus interdit aux États membres de l'UE de souscrire de nouveaux engagements pour fournir un appui financier au commerce avec l'Iran, y compris d'octroyer des crédits à l'exportation, des garanties ou des assurances aux ressortissants et entités de l'UE.*

30. Existe-t-il à l'encontre de certaines personnes une quelconque restriction à la souscription de nouveaux engagements aux fins de l'octroi au gouvernement iranien de subventions ou de prêts assortis de conditions favorables?

*À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), il n'est plus interdit aux États membres de l'UE de souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi au gouvernement iranien de subventions, d'une assistance financière ou de prêts assortis de conditions favorables, y compris dans le cadre de leur participation à des institutions financières internationales.*

31. Les établissements financiers sont-ils soumis à une quelconque restriction pour ouvrir un nouveau bureau de représentation ou créer une nouvelle succursale ou filiale en Iran?

*À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), les établissements financiers de l'UE peuvent ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires en Iran. Ils ont également le droit de créer de nouvelles coentreprises avec des établissements financiers iraniens. Cependant, les établissements financiers de l'UE ne peuvent se livrer à des activités bancaires avec des banques iraniennes qui figurent toujours sur une liste au titre d'un régime de sanctions de l'UE.*

## Secteurs du pétrole et du gaz et industrie pétrochimique

32. Les produits pétrochimiques sont-ils concernés par la levée des sanctions?

*Oui, les activités liées aux produits pétrochimiques iraniens sont concernées par la levée des sanctions à la date d'application (16 janvier 2016)<sup>80</sup>.*

33. Est-il permis d'acheter ou d'acquérir auprès de l'Iran, de vendre à l'Iran ou de commercialiser en Iran des produits pétroliers, des produits pétrochimiques et du gaz naturel?

*Oui, à compter de la date d'application (16 janvier 2016), il est permis d'acheter ou d'acquérir auprès de l'Iran, de vendre à l'Iran ou de commercialiser en Iran des produits pétroliers, des produits pétrochimiques et du gaz naturel, et de fournir des services connexes<sup>81</sup>.*

34. La levée des sanctions sur le pétrole brut, les produits pétroliers, les produits pétrochimiques et le gaz naturel liquéfié iraniens concerne-t-elle également la fourniture de services de transport?

*Le transport de pétrole et de produits pétrochimiques iraniens et la fourniture de services d'assurance et de réassurance, y compris d'assurance de protection et d'indemnisation, sont autorisés. À compter de la date d'application (16 janvier 2016), le transport de produits pétroliers et de gaz naturel liquéfié iraniens et la fourniture de services d'assurance et de réassurance, y compris d'assurance de protection et d'indemnisation, sont également autorisés. À compter de la date d'application, d'autres activités et transactions liées au pétrole et au gaz naturel iraniens, telles que la fourniture d'un financement, sont aussi autorisées<sup>82</sup>.*

35. Les sanctions dont faisaient l'objet des entités telles que la National Iranian Oil Company sont-elles levées?

*Toutes les entités qui ont été retirées de la liste ne font plus l'objet de mesures restrictives. À compter de la date d'application (16 janvier 2016), la National Iranian Oil Company, ainsi que ses filiales et entreprises liées désignées, sont*

---

<sup>80</sup> Annexe II, point 3.3.1, du Plan d'action.

<sup>81</sup> Annexe II, points 1.2.2 et 1.2.5, du Plan d'action.

<sup>82</sup> Annexe II, point 3.3.1, du Plan d'action.

*retirées de la liste des entités désignées et, en conséquence, les sanctions dont ces entités faisaient l'objet sont levées et les transactions sont autorisées.*

36. Est-il permis d'investir dans les secteurs pétrolier, gazier et pétrochimique iraniens?

*Oui, à compter de la date d'application (16 janvier 2016), il est permis d'investir dans les secteurs pétrolier, gazier et pétrochimique iraniens<sup>83</sup>.*

37. Le Plan d'action prévoit que, à la date d'application, les mesures visant à réduire les ventes de pétrole brut iranien cessent de s'appliquer, y compris les limitations concernant: les quantités de pétrole brut iranien vendues, les pays qui peuvent acheter du pétrole brut iranien et l'utilisation des recettes pétrolières de l'Iran. Qu'impliquent ces dispositions?

*Cette question a trait au régime de sanctions des États-Unis et, pour une réponse précise, il est renvoyé aux directives des États-Unis et à la foire aux questions sur le site web du bureau du contrôle des avoirs étrangers (OFAC)<sup>84</sup>.*

38. Est-il interdit à un ressortissant de l'UE de mener des activités commerciales avec une entité iranienne dans laquelle une personne physique ou une entité inscrite sur une liste de l'UE conserve une participation minoritaire ou une participation ne donnant pas le contrôle?

*Il est interdit aux ressortissants de l'UE de mettre, directement ou indirectement, des fonds ou des ressources économiques à la disposition de personnes ou d'entités inscrites sur une liste. Les critères visant à établir le contrôle ou la propriété et à déterminer si des fonds ou des ressources économiques sont mis indirectement à la disposition de personnes et d'entités désignées sont énoncés dans les lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE<sup>85</sup>.*

---

<sup>83</sup> Annexe II, point 1.2.4, du Plan d'action.

<sup>84</sup> <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Pages/iran.aspx>

<sup>85</sup> Voir le lien vers les "Nouveaux éléments concernant les notions de propriété et de contrôle et la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques" figurant dans la huitième partie consacrée aux documents de référence.

## **Secteurs du transport maritime, de la construction navale et des transports**

39. Est-il permis de fournir des navires destinés au transport de pétrole et de produits pétrochimiques iraniens?

*Oui, il est permis de fournir des navires destinés au transport ou au stockage de pétrole et de produits pétrochimiques à des personnes ou des entités iraniennes non inscrites sur une liste, ainsi que des navires destinés au transport de pétrole ou de produits pétrochimiques iraniens à toute personne ou entité<sup>86</sup>.*

40. Est-il permis d'exporter vers l'Iran des équipements et technologies dans le domaine naval destinés à la construction de navires?

*Oui, à compter de la date d'application (16 janvier 2016), il est permis d'exporter, à destination de l'Iran ou d'entreprises iraniennes ou appartenant à l'Iran non inscrites sur une liste et ayant des activités dans ce secteur, des équipements et technologies dans le domaine naval destinés à la construction, l'entretien ou la remise en état de navires<sup>87</sup>.*

41. Est-il permis de construire et de réparer des navires iraniens?

*Oui, à compter de la date d'application (16 janvier 2016), il est permis de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, à destination de l'Iran ou de toute personne iranienne ayant des activités dans ce secteur, comme la NITC et l'IRISL, des équipements et technologies dans le domaine naval destinés à la construction, l'entretien ou la remise en état de navires. La participation à la conception, la construction et la réparation de navires de transport de marchandises et de pétroliers destinés à l'Iran ou à des personnes iraniennes ou des entreprises appartenant à l'Iran non inscrites sur une liste et ayant des activités dans ce secteur, comme la NITC et l'IRISL, est également autorisée à compter de la date d'application<sup>88</sup>.*

42. Est-il permis de fournir des services d'attribution de pavillons et des services de classification à des navires détenus ou contrôlés par des personnes iraniennes?

*Oui, à compter de la date d'application (16 janvier 2016), il est permis de fournir des services d'attribution de pavillons et des services de classification, y compris concernant les spécifications techniques et les numéros d'enregistrement et*

---

<sup>86</sup> Annexe II, points 1.3.1 et 1.3.2, du Plan d'action.

<sup>87</sup> Annexe II, point 3.4.1, du Plan d'action.

<sup>88</sup> Annexe II, point 3.4.1, du Plan d'action.

*d'identification, quelle qu'en soit la nature, à des pétroliers et des navires de transport de marchandises iraniens détenus ou contrôlés par des entreprises iraniennes ou appartenant à l'Iran non inscrites sur une liste et ayant des activités dans les secteurs du transport maritime et de la construction navale, comme la NITC et l'IRISL.*

43. Est-il permis de fournir des services de soutage ou d'approvisionnement des navires à des navires appartenant à l'Iran ou affrétés par ce pays?

*Oui, à compter de la date d'application (16 janvier 2016), il est permis de fournir des services de soutage ou d'approvisionnement des navires à des navires appartenant à l'Iran ou affrétés par ce pays, y compris par charte-partie, qui ne transportent pas d'articles interdits<sup>89</sup>.*

### **Or, autres métaux précieux, billets de banque et pièces de monnaie**

44. Est-il permis de frapper des pièces de monnaie pour l'Iran ou de fournir des billets de banque iraniens nouvellement imprimés ou non émis à la Banque centrale d'Iran?

*À compter de la date d'application (16 janvier 2016), la fourniture, à la Banque centrale d'Iran ou à son profit, de pièces de monnaie nouvellement frappées et de billets de banque iraniens nouvellement imprimés ou non émis est autorisée<sup>90</sup>.*

45. Est-il permis d'exporter des diamants vers l'Iran?

*À compter de la date d'application (16 janvier 2016), la vente, l'achat, le transport ou le courtage de diamants à destination, en provenance ou en faveur de l'Iran est autorisé<sup>91</sup>.*

46. Est-il permis de fournir, de vendre, d'acheter, de transférer, d'exporter ou d'importer de l'or et d'autres métaux précieux à destination et en provenance de l'Iran, du gouvernement iranien, de ses organismes, entreprises et agences publics ou de toute personne, toute entité ou tout organisme détenu ou contrôlé par ces derniers?

*Oui, il est permis de vendre, de fournir, d'acheter, d'exporter ou de transférer de l'or et des métaux précieux et de fournir des services connexes de courtage, de*

---

<sup>89</sup> Annexe II, point 3.4.4, du Plan d'action.

<sup>90</sup> Annexe II, point 1.4.1, du Plan d'action.

<sup>91</sup> Annexe II, point 1.4.1, du Plan d'action.

*financement et de sécurité à destination, en provenance ou en faveur du gouvernement iranien, de ses organismes, entreprises et agences publics ou de la Banque centrale d'Iran, de toute personne, toute entité ou tout organisme agissant pour leur compte ou selon leurs instructions, ou de toute entité ou tout organisme détenu ou contrôlé par ces derniers.*

## **Métaux/logiciels**

47. Toutes les restrictions à l'exportation de logiciels sont-elles levées?

*À compter de la date d'application (16 janvier 2016), l'exportation de logiciels à destination de l'Iran est autorisée, sous réserve de ce qui suit:*

- Une autorisation préalable, accordée au cas par cas par l'autorité compétente de l'État membre concerné, est nécessaire pour vendre, fournir, transférer ou exporter des logiciels de planification des ressources de l'entreprise, expressément conçus pour être utilisés dans les industries nucléaire et militaire, visés à l'annexe VII bis du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par des règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil, et pour fournir des services connexes;*
- Une autorisation préalable, accordée au cas par cas par l'autorité compétente de l'État membre concerné, est nécessaire pour vendre, fournir, transférer ou exporter des logiciels liés aux technologies et équipements nucléaires, visés aux annexes I et II du règlement (UE) 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par des règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil;*
- En revanche, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de logiciels en rapport avec les missiles balistiques, visés à l'annexe III du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par des règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil, restent interdits.*

48. Quels métaux continuent de faire l'objet de restrictions à la vente, à la fourniture et à l'exportation à destination de l'Iran?

*À compter de la date d'application (16 janvier 2016), l'exportation de métaux à destination de l'Iran est autorisée, sous réserve de ce qui suit:*

- Une autorisation préalable, accordée au cas par cas par les autorités compétentes de l'État membre, est nécessaire pour vendre, fournir, transférer ou exporter le graphite et les métaux bruts ou semi-finis et pour fournir une assistance ou une formation technique, un financement ou une aide financière. La liste des articles concernés par cette restriction figure à l'annexe VII ter du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par des règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil.

49. Une entité est-elle autorisée à investir en Iran dans la production ou dans une installation de production de métaux faisant l'objet d'un régime d'autorisation des exportations?

*Oui, le Plan d'action n'empêche pas de réaliser des investissements en Iran dans les secteurs liés aux biens dont la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation reste soumis à un régime d'autorisation.*

50. La vente ou l'exportation d'oxyde d'aluminium (alumine) à destination de l'Iran est-elle soumise à une autorisation préalable de l'UE?

*La liste relative au graphite et aux métaux bruts ou semi-finis soumis à une autorisation préalable accordée au cas par cas par l'autorité compétente de l'État membre concerné<sup>92</sup> figure à l'annexe VII ter du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par des règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil.*

51. Est-il permis de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter des logiciels ou de fournir une assistance technique et financière en rapport avec des logiciels à une personne, une entité ou un organisme iranien?

*La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de logiciels de planification des ressources de l'entreprise<sup>93</sup>, y compris les mises à jour, et la fourniture de services connexes à toute personne, toute entité ou tout organisme iranien, ou aux fins d'une utilisation en Iran, ne sont plus interdits à compter de la date d'application (16 janvier 2016), mais sont soumis à une autorisation préalable accordée au cas par cas par les autorités compétentes des États membres.*

---

<sup>92</sup> Les autorités compétentes de chaque État membre sont indiquées à l'annexe X du règlement 267/2012 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

<sup>93</sup> Décrits à l'annexe VII bis du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil.

## Mesures ayant trait à la prolifération nucléaire

52. Où peut-on trouver la liste des biens à double usage qu'il est possible d'exporter vers l'Iran?

*La liste des biens à double usage qu'il est possible d'exporter vers l'Iran, sous réserve d'une autorisation préalable, figure à l'annexe I (liste du Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG), parties I et II) du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par des règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil. L'annexe II (liste autonome de l'UE) contient des biens de nature comparable<sup>94</sup> à celle des biens à double usage, qui peuvent aussi être exportés sous réserve d'une autorisation préalable. En outre, il est possible de demander la délivrance de licences pour l'exportation d'autres biens à double usage visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil conformément aux dispositions dudit règlement.*

53. Est-il possible de demander la délivrance d'une licence pour l'exportation de biens à double usage à destination de l'Iran?

*Oui, la délivrance de licences pour l'exportation de biens à double usage doit être demandée auprès de l'autorité compétente de l'État membre concerné. Une liste des autorités nationales compétentes figure à l'annexe X du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil.*

54. Une autorisation d'exportation de biens à double usage accordée par un État membre de l'UE est-elle valable dans d'autres États membres de l'UE?

*Oui, les autorisations d'exportation de biens à double usage accordées par les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi sont valables dans toute l'Union.*

55. Quel est le délai d'obtention d'une licence?

*Cette question relève de l'autorité compétente concernée chargée de la délivrance des licences.*

---

<sup>94</sup> Biens et technologies, autres que ceux qui figurent aux annexes I et III du règlement 267/2012, qui sont susceptibles de contribuer à des activités liées au retraitement, à l'enrichissement, à l'eau lourde ou à d'autres activités incompatibles avec le Plan d'action.



56. L'article 2 *quinquies*, paragraphe 3, point b), du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil, prévoit que les États membres informent l'AIEA des produits fournis figurant sur la liste du Groupe des fournisseurs nucléaires. Cette disposition fait-elle référence aux deux listes (NSG parties I et II)?

*L'obligation de notification concerne les deux listes (parties I et II) du Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG) et est visée à l'annexe I du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par des règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil.*

- 56 bis. Quelles sont les exigences relatives à la déclaration d'utilisation finale lors de l'exportation vers l'Iran de biens inscrits à l'annexe II du règlement (UE) n° 267/2012?

*Conformément à l'article 3 bis, paragraphe 6, à l'article 3 quater, paragraphe 2, et à l'article 3 quinquies, paragraphe 2, point b), l'exportateur doit soumettre une déclaration d'utilisation finale signée par l'utilisateur final ou le destinataire iranien (ci-après la "déclaration d'utilisation finale"), soit au moyen du modèle figurant à l'annexe II bis du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, modifié par le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil, soit au moyen d'un document équivalent. Il convient de fournir cette déclaration en même tant que la demande d'autorisation.*

*La déclaration d'utilisation finale n'est pas nécessaire pour les exportations temporaires de biens concernés, car ces derniers n'ont alors pas d'utilisation finale dans le pays de destination. Dans tous les autres cas, une déclaration d'utilisation finale signée par l'utilisateur final ou le destinataire iranien est obligatoire.*

- 56 ter. Qu'est-ce qu'une exportation temporaire vers l'Iran de biens inscrits à l'annexe II du règlement (UE) n° 267/2012?

*La notion d'"exportation temporaire" dans le contexte de l'article 3 bis, paragraphe 6, de l'article 3 quater, paragraphe 2, et de l'article 3 quinquies, paragraphe 2, point b), renvoie à la situation où les biens quittent temporairement le territoire douanier de l'Union et/ou le territoire d'un État membre et y retournent dans leur état d'origine dans un délai relativement court, défini au préalable. Cette notion s'applique principalement dans les cas où les biens sont exposés dans le cadre d'une foire, d'une exposition ou d'un congrès.*

*Selon les dispositions de l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU004 visée à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009, on entend par "exposition ou foire" des événements commerciaux d'une durée*

déterminée lors desquels plusieurs exposants présentent leurs produits aux visiteurs professionnels ou au grand public. Un "congrès" désigne un événement scientifique comprenant des présentations similaires. Les demandeurs d'exportation temporaire doivent garantir le retour des biens concernés sur le territoire douanier de l'Union européenne dans leur état d'origine, sans retrait, copie ni diffusion d'aucun composant ou logiciel, dans un délai de 120 jours suivant l'exportation temporaire.

56 quater. Est-il permis d'exporter des biens inscrits à l'annexe II du règlement (UE) n° 267/2012 lorsque le lieu de l'utilisation finale de ces derniers en Iran n'est pas connu? Dans quelles circonstances?

*L'article 3 bis, paragraphe 6, l'article 3 quater, paragraphe 2, et l'article 3 quinquies, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, modifié par le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil, prévoient comme principe de base que les informations relatives au lieu de l'utilisation finale doivent être communiquées. Le modèle de déclaration d'utilisation finale figurant à l'annexe II bis dudit règlement précise que ces informations peuvent être omises dans les situations particulières où le destinataire est commerçant, détaillant, grossiste ou revendeur, et où l'utilisateur final et sa localisation ne sont donc pas encore connus au moment de la demande d'autorisation préalable.*

*Dans ces situations particulières, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, l'autorité compétente se réserve la possibilité soit i) d'autoriser la transaction en l'absence d'informations relatives au lieu de l'utilisation finale des biens fournis, si elle considère que le reste des informations communiquées suffit à établir que les biens seront utilisés conformément au règlement, soit ii) de refuser l'autorisation, si tel n'est pas le cas.*

56 quinquies. Une autorité nationale compétente peut-elle demander des informations relatives au lieu de l'utilisation finale des biens exportés inscrits à l'annexe II du règlement (UE) n° 267/2012 après que la licence a été octroyée?

*Lorsqu'une autorité compétente autorise une transaction en l'absence d'informations relatives au lieu de l'utilisation finale des biens fournis (c'est-à-dire dans les situations particulières où le destinataire est commerçant, détaillant, grossiste ou revendeur, et où l'utilisateur final et sa localisation ne sont donc pas encore connus au moment de la demande d'autorisation préalable), le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, modifié par le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil, prévoit à l'article 3 bis, paragraphe 6, à l'article 3 quater, paragraphe 2, et à l'article 3 quinquies, paragraphe 2, point b), que ces*

*informations doivent être fournies ultérieurement, une fois qu'elles sont connues, si l'autorité compétente en fait la demande. Si ces informations ne sont pas fournies alors qu'elles ont été demandées par l'autorité compétente, cette dernière en tiendra compte lorsqu'elle évaluera les demandes d'autorisation ultérieures du même exportateur ou à l'attention du même destinataire, en particulier en ce qui concerne l'existence de motifs raisonnables de penser que les biens contribueront à des activités liées à l'enrichissement, au retraitement, à l'eau lourde ou à d'autres activités en rapport avec le nucléaire, incompatibles avec le plan d'action global commun, au sens de l'article 3 bis, paragraphe 4.*

### **Armes et missiles balistiques**

57. Les exportations d'armes sont-elles également soumises à une autorisation préalable dans le cadre de la filière d'approvisionnement?

*L'embargo sur les armes instauré par l'UE n'a pas été levé à la date d'application (16 janvier 2016). Les sanctions portant sur les armes, y compris la fourniture de services connexes, sont maintenues jusqu'à la date de transition.*

### **Personnes, entités et organismes inscrits sur une liste (gel des avoirs et interdiction de visa)**

58. Est-il permis de mener des activités commerciales avec quiconque en Iran, ou certaines personnes et entités sont-elles encore inscrites sur une liste?

*Oui, de manière générale, à compter de la date d'application (16 janvier 2016), il est permis de mener des activités commerciales avec des personnes ou des entités iraniennes, à l'exception de celles qui sont maintenues sur une liste jusqu'à la date de transition ou qui figurent sur une liste dans le cadre d'un autre régime de sanctions et qui restent donc soumises à des mesures de gel des avoirs, y compris l'interdiction de mettre à disposition des fonds ou des ressources économiques. Il est recommandé de consulter ces listes avant d'établir une relation commerciale. Un registre central des personnes et entités faisant l'objet de sanctions de l'UE est disponible en ligne<sup>95</sup>.*

59. Comment vérifier si une entité ou une personne figure sur la liste des personnes, entités et organismes faisant l'objet de sanctions?

*Il incombe à toute personne ou entité au sein de l'Union européenne, ainsi qu'aux ressortissants de l'UE partout dans le monde, d'effectuer des vérifications*

---

<sup>95</sup> [https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions\\_en](https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_en)

*diligentes pour s'assurer qu'ils ne mettent pas des fonds ou des ressources économiques à la disposition d'une personne inscrite sur une liste.*

*Un registre central des personnes et entités faisant l'objet de sanctions de l'UE est disponible en ligne<sup>96</sup>.*

60. Le Plan d'action autorise-t-il à imposer de nouvelles sanctions à des personnes ou des entités iraniennes au motif qu'elles fournissent un soutien au gouvernement iranien après le jour d'application?

*Conformément au Plan d'action, l'UE s'abstiendra d'imposer de nouvelles sanctions à des personnes ou des entités iraniennes au seul motif qu'elles fournissent un soutien, notamment matériel, logistique ou financier, au gouvernement iranien.*

### **Rétablissement des sanctions**

61. Quels motifs justifieraient le rétablissement des sanctions économiques et financières de l'UE?

*En cas de non-respect manifeste par l'Iran des engagements qui lui incombent en vertu du Plan d'action, et après avoir épuisé toutes les mesures prévues dans le cadre du mécanisme de règlement des différends, l'Union européenne rétablit les sanctions qu'elle a levées ("snapback"). Il convient de noter que toutes les parties au Plan d'action sont déterminées à éviter tout comportement susceptible d'être qualifié de non-respect des engagements et à éviter un rétablissement des sanctions, en participant au mécanisme de règlement des différends.*

62. Comment les sanctions de l'UE seront-elles rétablies?

*Une décision du Conseil de l'Union européenne fondée sur une recommandation du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni permettra de rétablir toutes les sanctions de l'UE prises dans le cadre du programme nucléaire iranien qui ont été suspendues et/ou levées. Le rétablissement des sanctions de l'UE en cas de non-respect manifeste par l'Iran des engagements qui lui incombent en vertu du Plan d'action aura lieu de manière cohérente par rapport aux*

---

<sup>96</sup> [https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions\\_en](https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_en)

*dispositions applicables au moment où les sanctions ont été initialement imposées.*

63. Qu'advient-il des contrats existants en cas de rétablissement des sanctions de l'UE?

*En cas de rétablissement des sanctions de l'UE, ces sanctions ne s'appliqueront pas avec effet rétroactif. L'exécution des contrats conclus au cours de la période d'allègement des sanctions prévue par le Plan d'action et conformément au cadre juridique de l'UE sera autorisée, de manière cohérente par rapport aux dispositions applicables au moment où les sanctions ont été initialement imposées, afin de permettre aux sociétés de mettre un terme à leurs activités. Des informations plus précises quant à la période autorisée pour l'exécution des contrats antérieurs figureront dans les actes juridiques prévoyant le rétablissement des sanctions de l'UE. Par exemple, le rétablissement de sanctions portant sur des activités d'investissement ne pénaliseront pas rétroactivement les investissements réalisés avant la date de rétablissement des sanctions, et l'exécution des contrats conclus avant ce rétablissement sera autorisé, de manière cohérente par rapport aux dispositions applicables au moment où les sanctions ont été initialement imposées. Le rétablissement des sanctions ne visera pas les contrats qui ont été autorisés lorsque le régime de sanctions était encore en vigueur.*

64. La date du rétablissement des sanctions est-elle annoncée publiquement?

*Le rétablissement des sanctions de l'UE suppose d'adopter des actes juridiques mettant fin à la suspension de l'application des articles de la décision 2010/413/PESC du Conseil, telle qu'elle a été modifiée par la décision (PESC) 2015/1863 du Conseil, et rétablissant les articles correspondants du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil. Ces actes juridiques seront publiés au Journal officiel de l'Union européenne et seront donc publiquement accessibles<sup>97</sup>.*

### **Filière d'approvisionnement**

65. Comment la filière d'approvisionnement fonctionne-t-elle?

*Le Conseil de sécurité des Nations unies répondra aux demandes des États visant à exporter certains biens et à exercer certaines activités en Iran (liste NSG/annexe I du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par des*

---

<sup>97</sup> Voir l'article 2 de la décision (PESC) 2015/1863 du Conseil du 18 octobre 2015.

*règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil), après la formulation d'une recommandation par le Groupe de travail sur l'approvisionnement/la Commission conjointe.*

66. Quel est le rôle du Groupe de travail sur l'approvisionnement?

*Le rôle du Groupe de travail sur l'approvisionnement consiste à examiner les propositions relatives à des transferts ou des activités liés au nucléaire qui concernent l'Iran et à formuler des recommandations y afférentes au nom de la Commission conjointe<sup>98</sup>.*

67. Qui est le "coordonnateur" visé à l'annexe IV, point 6.4.1, du Plan d'action?

*Le haut représentant fait office de coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement<sup>99</sup>.*

68. De quelle manière la confidentialité des informations est-elle garantie lors de l'envoi d'une demande d'autorisation, par exemple en ce qui concerne les informations commerciales sensibles?

*Le fonctionnement du Groupe de travail sur l'approvisionnement est soumis aux règles de confidentialité des Nations unies<sup>100</sup>.*

69. Comment le Groupe de travail sur l'approvisionnement communiquera-t-il ses décisions d'autorisation aux autorités nationales?

*Le Groupe de travail sur l'approvisionnement examinera les demandes et adressera une recommandation au Conseil de sécurité des Nations unies, qui communiquera ensuite sa décision aux autorités nationales compétentes.*

---

<sup>98</sup> Annexe IV, point 6.2, du Plan d'action.

<sup>99</sup> Annexe IV, point 6.3, du Plan d'action.

<sup>100</sup> Annexe IV, point 3.4, du Plan d'action.

## **8. Documents de référence**

### **Plan d'action global commun (Plan d'action)**

- Plan d'action

[http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran\\_agreement/iran\\_joint-comprehensive-plan-of-action\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran_agreement/iran_joint-comprehensive-plan-of-action_en.pdf)

- Plan d'action – Annexe I – Mesures relatives au nucléaire

[https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/annex\\_1\\_nuclear\\_related\\_commitments\\_en.pdf](https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/annex_1_nuclear_related_commitments_en.pdf)

- Plan d'action – Annexe II – Engagements concernant les sanctions

[http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran\\_agreement/annex\\_2\\_sanctions\\_related\\_commitments\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran_agreement/annex_2_sanctions_related_commitments_en.pdf)

Pièces jointes à l'annexe II

[http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran\\_agreement/annex\\_1\\_attachements\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran_agreement/annex_1_attachements_en.pdf)

- Plan d'action – Annexe III – Coopération nucléaire civile

[http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran\\_agreement/annex\\_3\\_civil\\_nuclear\\_cooperation\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran_agreement/annex_3_civil_nuclear_cooperation_en.pdf)

- Plan d'action – Annexe IV – Commission conjointe

[http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran\\_agreement/annex\\_4\\_joint\\_commission\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran_agreement/annex_4_joint_commission_en.pdf)

- Plan d'action – Annexe V – Plan d'application

[http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran\\_agreement/annex\\_5\\_implementation\\_plan\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran_agreement/annex_5_implementation_plan_en.pdf)

## **Nations unies**

- Résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies

[http://www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/2231\(2015\)](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/2231(2015))

- Conseil de sécurité des Nations unies

<http://www.un.org/en/sc/>

## **Actes juridiques de l'UE**

- Décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1452107576951&uri=CELEX:32010D0413>

- Décision (PESC) 2015/1863 du Conseil du 18 octobre 2015 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015D1863&from=EN>

- Règlement 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1452107630568&uri=CELEX:32012R0267>

- Règlement (UE) 2015/1861 du Conseil du 18 octobre 2015 modifiant le règlement (UE) 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (y compris les annexes)

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R1861&from=EN>

- Règlement d'exécution (UE) 2015/1862 du Conseil du 18 octobre 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R1862&qid=1452102679407&from=EN>



- Décision (PESC) 2016/37 du Conseil du 16 janvier 2016 concernant la date d'application de la décision (PESC) 2015/1863 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:L:2016:0111:TOC>

- Informations: Informations concernant la date d'application du règlement (UE) 2015/1861 du Conseil modifiant le règlement (UE) 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 274 du 18.10.2015, p. 1) et du règlement d'exécution (UE) 2015/1862 du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 274 du 18.10.2015, p. 161)

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:C:2016:0151:TOC>

- Décision d'exécution (PESC) 2016/78 du Conseil du 22 janvier 2016 mettant en œuvre la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

[http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L\\_.2016.016.01.0025.01.ENG&toc=OJ:L:2016:016:TOC](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2016.016.01.0025.01.ENG&toc=OJ:L:2016:016:TOC)

- Règlement d'exécution (UE) 2016/74 du Conseil du 22 janvier 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

[http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L\\_.2016.016.01.0006.01.ENG&toc=OJ:L:2016:016:TOC](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2016.016.01.0006.01.ENG&toc=OJ:L:2016:016:TOC)

- Règlement d'exécution (UE) 2016/1375 de la Commission du 29 juillet 2016 modifiant le règlement (UE) 267/2012 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1477054608679&uri=CELEX:32016R1375>

- Décision (PESC) 2017/974 du Conseil du 8 juin 2017 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/AUTO/?uri=CELEX:32017D0974&qid=1497335965624&rid=1>

- Règlement (UE) 2017/964 du Conseil du 8 juin 2017 modifiant le règlement (UE) 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/AUTO/?uri=CELEX:32017R0964&qid=1497336026549&rid=1>

### **Autres documents pertinents de l'UE**

- Questions fréquemment posées sur les mesures restrictives imposées par l'UE

[http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/docs/frequently\\_asked\\_questions\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/docs/frequently_asked_questions_en.pdf)

- Lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE

<http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=EN&f=ST%2011205%202012%20INIT>

- Nouveaux éléments concernant les notions de propriété et de contrôle et la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/13/st09/st09068.fr13.pdf>

- Meilleures pratiques de l'UE en ce qui concerne la mise en œuvre effective de mesures restrictives

<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-10254-2015-init/fr/pdf>

### **Site web du bureau américain du contrôle des avoirs étrangers (OFAC)**

<https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Pages/iran.aspx>

Nations Unies

S/2017/1030



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
8 décembre 2017  
Français  
Original : anglais

### Quatrième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution **2231 (2015)** du Conseil de sécurité

#### I. Introduction

1. Près de deux ans après la Date d'application (le 16 janvier 2016), je demeure persuadé que le Plan d'action global commun est le meilleur moyen de garantir la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de la République islamique d'Iran et de réaliser les ambitions du peuple iranien. Ce Plan, qui représente un progrès considérable dans le domaine de la non-prolifération nucléaire et de la diplomatie dans une situation qui aurait pu être lourde de conséquences pour la paix et la sécurité régionales et internationales, et j'espère qu'il sera préservé.

2. Depuis le 16 janvier 2016, l'Agence internationale de l'énergie atomique a fait savoir à neuf reprises au Conseil de sécurité que la République islamique d'Iran s'acquittait des engagements contractés en matière nucléaire au titre du Plan d'action global commun. Dans ses derniers rapports trimestriels ([S/2017/777](#) et [S/2017/994](#)), l'Agence a de nouveau signalé qu'elle continuait de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées et poursuivait ses évaluations concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en rapport avec le pays. Elle a également signalé que la République islamique d'Iran continuait d'appliquer à titre provisoire le protocole additionnel à son accord de garanties, en attendant l'entrée en vigueur de ce dernier, ainsi que les mesures de transparence prévues dans le Plan. Dans son rapport le plus récent, l'Agence a également indiqué qu'elle avait exercé son droit d'accès complémentaire, au titre dudit protocole, à tous les sites et emplacements en Iran sur lesquels elle avait besoin de se rendre.

3. En dépit de ce succès diplomatique et malgré l'observation de l'accord et la solidité du régime de vérification, le Président américain a décidé, le 13 octobre, de ne pas certifier que la suspension, comme le prévoit l'accord, des sanctions imposées par son pays était appropriée et proportionnée eu égard aux mesures spécifiques et vérifiables prises par l'Iran en vue de mettre fin à son programme nucléaire illicite. Par ailleurs le Congrès pourrait adopter des mesures législatives en vue de réintroduire lesdites sanctions, ce qui fait malheureusement peser une incertitude considérable sur l'avenir du Plan d'action global commun. Les mesures exécutives adoptées sur le plan interne sont pour l'instant sans incidence sur la validité du Plan et des engagements que les participants ont respectivement contractés au titre de ce dernier. Je suis rassuré de constater que les États-Unis se sont engagés à continuer de respecter le Plan d'action pour le moment.



4. Je demande à tous les participants de rester fermes dans leur attachement à l'application intégrale de l'accord et de s'employer à surmonter les divergences et les obstacles dans un esprit de coopération et de compromis, en toute bonne foi et sur la base du principe de réciprocité. Il importe que le Plan continue de profiter à tous ses participants, et qu'il soit notamment à l'avantage de la population iranienne.

5. J'encourage tous les États Membres et les organisations régionales et internationales à respecter cet accord historique et à en soutenir l'application, dans l'intérêt de toute la communauté internationale. Je me félicite de l'attachement de l'Union européenne à la poursuite de l'application intégrale et effective de l'intégralité du Plan d'action global commun. Je salue également les déclarations résolues de la Chine, de la Fédération de Russie et de nombreux autres États Membres en faveur du Plan. J'encourage les États-Unis à continuer d'honorer les engagements contractés au titre du Plan et, avant de prendre toute autre décision, d'en soulever les effets sur la région et au-delà. De même, j'engage la République islamique d'Iran à examiner soigneusement les préoccupations soulevées par les autres participants au Plan.

6. Le présent rapport, le quatrième sur l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), est l'occasion d'évaluer l'application de la résolution depuis la parution, le 20 juin 2017, du troisième rapport sur la question ([S/2017/515](#)) et de formuler des conclusions et recommandations y relatives. Comme c'était déjà le cas dans les rapports précédents, le présent rapport porte essentiellement sur les dispositions énoncées à l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), qui concernent notamment les restrictions applicables aux transferts liés au nucléaire, aux missiles balistiques et aux armes à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran, ainsi que les mesures relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager.

## II. Principales conclusions et recommandations

7. Depuis le 16 janvier 2016, le Secrétariat n'a pas reçu de rapport faisant état d'une opération – fourniture, vente, transfert ou exportation – visant des articles, des matières, des équipements, des biens ou des technologies nucléaires ou à double usage et destinés à la République islamique d'Iran, qui aurait été effectuée en violation des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#). Concernant les activités d'approvisionnement iraniennes contraires au Plan qui se seraient déroulées en Allemagne, le Gouvernement de ce pays a confirmé au Secrétariat en novembre 2017 qu'il n'avait connaissance d'aucune activité incompatible avec le paragraphe 2 de l'annexe B ni constaté aucun transfert ou activité incompatibles avec le paragraphe 4.

8. Depuis le 20 juin 2017, huit nouvelles propositions relatives à la participation à des activités à des fins civiles à caractère nucléaire ou non nucléaire en coopération avec la République islamique d'Iran, ou à leur autorisation, ont été soumises au Conseil de sécurité pour approbation dans le cadre de la filière d'approvisionnement<sup>1</sup>.

9. Il ressort des échanges qui ont lieu dans le cadre des activités d'information menées par le Secrétariat que la résolution [2231 \(2015\)](#) demeure généralement mal comprise, en particulier par le secteur privé. Cette méconnaissance, à laquelle s'ajoute un sentiment d'incertitude politique, semble avoir dissuadé certains États Membres et entités du secteur privé d'entreprendre des activités soumises à

---

<sup>1</sup> Toutes les propositions concernant le nucléaire et les autres documents relatifs à la chaîne d'approvisionnement sont considérés comme confidentiels.

l'approbation du Conseil de sécurité. Les États Membres devraient davantage s'efforcer de faire mieux connaître et comprendre les restrictions spécifiques concernant en particulier la filière d'approvisionnement, la procédure de soumission des propositions et la procédure d'examen. Le Secrétariat se tient à la disposition des États Membres pour les assister dans ces efforts, conformément aux dispositions pratiques et aux procédures énoncées dans la Note du Président du Conseil du 16 janvier 2016 (S/2016/44).

10. Concernant les informations selon lesquelles la République islamique d'Iran aurait transféré aux houthistes du Yémen des missiles balistiques, des composants de ceux-ci ou de la technologie connexe qui auraient été utilisés lors de tirs de missiles balistiques visant le territoire de l'Arabie saoudite les 22 juillet et 4 novembre 2017, le Secrétariat a examiné les débris des missiles tirés contre les villes de Yanbo et Riyad et examine attentivement toutes les informations et les éléments disponibles. Le Conseil devrait envisager de convoquer une réunion en formation 2231 avec son Comité créé par la résolution 2140 (2014) pour que le Groupe d'experts sur le Yémen et le Secrétariat lui fassent part en temps voulu de leurs conclusions respectives.

11. Le Secrétariat a eu l'occasion d'examiner les armements et matériels connexes saisis par les États-Unis à bord d'un boutre à proximité du golfe d'Oman en mars 2016 (voir S/2016/589, par. 29 à 31). Il a acquis la conviction que, parmi ces armes, près de 900 fusils d'assaut étaient identiques à ceux saisis par la France le même mois; d'après l'expertise faite par ses soins, ceux-ci étaient d'origine iranienne et avaient été expédiés depuis la République islamique d'Iran (voir S/2017/515, par. 10).

12. L'entité « Defence Industries Organisation », inscrite sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015)<sup>2</sup>, a participé à un salon à l'étranger, le Salon international de l'aéronautique et de l'espace (MAKS-2017) tenu à Joukovski (Fédération de Russie) en juillet 2017. En novembre, la Fédération de Russie a informé le Secrétariat qu'une enquête sur la question n'avait mis à jour aucun acte en contradiction avec la résolution 2231 (2015).

13. Depuis mon dernier rapport, le général de division Qasem Soleimani a continué de se rendre en Iraq et en Syrie malgré l'interdiction de voyager prévue dans la résolution 2231 (2015) et bien que le fait ait déjà été signalé au Conseil de sécurité. Le Conseil devrait demander instamment aux gouvernements des États Membres de la région concernés, y compris la République islamique d'Iran, de prendre les mesures voulues pour que l'interdiction de voyager et les autres dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) soient effectivement appliquées.

14. La liste tenue en application de la résolution 2231 (2015) n'a été ni examinée ni mise à jour par le Conseil de sécurité depuis le 17 janvier 2016. Pour que les dispositions relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager soient bien appliquées, je recommande au Conseil d'examiner et de mettre à jour la liste, selon

---

<sup>2</sup> Voir <http://www.un.org/fr/sc/2231/list.shtml>. La liste tenue à jour en application de la résolution 2231 (2015) contient les noms des personnes et entités visées dans la liste établie en application de la résolution 1737 (2006) et tenue à jour par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) à la date de l'adoption de la résolution 2231 (2015), à l'exception des 36 personnes et entités visées dans la pièce jointe à l'annexe B de la résolution 2231 (2015), qui en ont été radiées à la Date d'application du Plan d'action global commun. Le Conseil peut toujours radier de la liste d'autres personnes ou entités ou, au contraire, désigner pour inscription des personnes ou entités qui répondent à certains critères de désignation définis dans la résolution 2231 (2015). À ce jour, 23 personnes et 61 entités sont inscrites sur la liste.

qu'il convient, et d'envisager les solutions appropriées pour la procédure de radiation de la liste.

15. Dans une lettre datée du 28 août 2017 qu'il m'a adressée (S/2017/739), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a affirmé que la loi intitulée « Countering America's Adversaries Through Sanctions Act » (loi sur le recours à des sanctions contre les adversaires des États-Unis), promulguée le 2 août 2017, enfreignait les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Les allégations dont il est fait mention dans la lettre ont fait l'objet d'un examen attentif, mais j'estime qu'il ne m'appartient pas d'aborder ce sujet dans le cadre du présent rapport, sauf indication contraire du Conseil de sécurité.

### III. Application des dispositions relatives au nucléaire

16. Dans la résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité a approuvé la création, dans le cadre du Plan d'action global commun, d'une filière d'approvisionnement spécifique permettant d'examiner les propositions des États souhaitant participer à certains transferts de biens et de technologies nucléaires ou à double usage ou de services connexes destinés à la République islamique d'Iran. Cette filière d'approvisionnement permet au Conseil de se prononcer, après examen, sur les recommandations que la Commission conjointe établie dans le cadre du Plan formule sur les propositions des États visant à participer aux activités énoncées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou à les autoriser.

17. Depuis le 20 juin 2017, 8 nouvelles propositions relatives à la participation à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou à leur autorisation ont été soumises au Conseil de sécurité, ce qui a porté à 24 le nombre total de propositions soumises pour approbation par l'intermédiaire de la filière d'approvisionnement depuis la Date d'application. Au moment de l'établissement du présent rapport, 16 propositions avaient été approuvées par le Conseil, 3 ne l'avaient pas été, et 5 avaient été retirées par les États demandeurs.

18. En outre, le Conseil a reçu quatre nouvelles notifications transmises en application du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), aux termes duquel certaines activités liées au nucléaire n'ont pas besoin d'être autorisées, mais doivent être notifiées au Conseil ou encore à ce dernier et à la Commission conjointe.

19. Pendant la période à l'examen, après la publication de plusieurs rapports des services du renseignement interne allemands, plusieurs organes de presse ont rapporté que des entités iraniennes auraient cherché à acquérir en Allemagne des articles, des matières, des biens et des technologies nucléaires ou à double usage en dehors de la filière d'approvisionnement. Dans ses échanges avec le Secrétariat, y compris à des réunions tenues à Berlin au début de novembre 2017, le Gouvernement allemand a rappelé un rapport de 2016 dans lequel l'Office fédéral de protection de la Constitution avait indiqué que les faits qu'il était parvenu à établir ne permettaient de constater aucune infraction au Plan d'action global commun. Le 27 novembre 2017, le Gouvernement allemand a informé le Secrétariat que rien n'indiquait que la République islamique d'Iran menait en Allemagne de quelconques activités qui soient incompatibles avec le paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Les autorités allemandes ont à nouveau indiqué qu'elles continueraient d'examiner et d'évaluer attentivement toute activité éventuelle qui contreviendrait à ce paragraphe.

## **IV. Application des dispositions relatives aux missiles balistiques**

### **A. Restrictions portant sur les activités liées aux missiles balistiques de la République islamique d'Iran**

20. En vertu du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), la République islamique d'Iran est tenue de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques.

21. Le 2 août 2017, l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord m'ont adressé une lettre au sujet du lancement, le 27 juillet 2017, d'un lanceur spatial Simorgh par la République islamique d'Iran. Les auteurs ont souligné que l'expression « missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » qui figure au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) englobait tous les systèmes entrant dans la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles, qui sont définis comme pouvant transporter une charge utile d'au moins 500 kilogrammes sur une portée d'au moins 300 kilomètres, et qui peuvent, de par leur nature, emporter des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Ils ont noté que les lanceurs spatiaux du type du Simorgh pouvaient, de par leur nature, emporter une charge utile de 500 kilogrammes sur une portée d'au moins 300 kilomètres en configuration pour missile balistique et emporter des armes nucléaires. Ils considéraient donc que le lancement contrevenait au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#).

22. Par une lettre datée du 16 août 2017 ([S/2017/720](#)), le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies m'a transmis un document non officiel faisant valoir que « aucun texte juridique n'interdi[sait] » à la République islamique d'Iran « de mettre au point des programmes de missiles et des programmes spatiaux », étant donné que « dans sa résolution [2231 \(2015\)](#), le Conseil de sécurité n'a[vait] fait qu'appeler le pays à ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques ». Selon le document, « rien ne permet d'affirmer que les missiles balistiques iraniens sont spécialement conçus pour transporter des armes nucléaires », et, comme a pu le vérifier l'Agence internationale de l'énergie atomique, « Téhéran ne possède pas d'armes nucléaires et ne cherche pas à en mettre au point ». La Fédération de Russie faisait encore observer que « rien n'interdi[sait] de coopérer avec la République islamique d'Iran en ce qui concerne les missiles », mais que les États Membres étaient tenus de demander l'approbation du Conseil de sécurité avant d'entreprendre les activités visées au paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#).

23. Dans la lettre datée du 23 août 2017 ([S/2017/731](#)), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies m'a expliqué que le lancement d'un lanceur spatial Simorgh, le 27 juillet 2017, s'inscrivait « dans le cadre des activités scientifiques et technologiques liées à l'application des techniques spatiales » et que son pays était « déterminé à continuer d'exercer ce droit au service de ses intérêts socioéconomiques ». Il a fait valoir que la définition établie par le Régime de contrôle de la technologie des missiles n'était pas internationalement reconnue et que « de par leurs caractéristiques techniques et les besoins opérationnels auxquels ils répondent, les lanceurs de satellites se distingu[aient] clairement des systèmes de missiles balistiques ». Le Représentant

permanent a conclu que ce tir d'essai ne pouvait pas être considéré comme une infraction à la résolution.

24. Les membres du Conseil de sécurité ont débattu du lancement du Simorgh le 8 septembre 2017, mais ne sont pas parvenus à un consensus sur la manière dont il fallait le considérer eu égard à la résolution 2231 (2015). Le quatrième rapport semestriel du Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) donnera le détail des délibérations du Conseil sur cette question.

25. Outre le cas évoqué ci-dessus, plusieurs tirs de missiles balistiques réalisés par la République islamique d'Iran ont été portés à mon attention. Dans les lettres identiques datées du 28 juin 2017 adressées à moi-même et au Président du Conseil de sécurité (S/2017/555), le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait part d'informations récentes concernant un tir d'essai de missile balistique Qiam, le 15 novembre 2016, visant une étoile de David. Dans la même lettre, il a fait état de missiles balistiques que la République islamique d'Iran aurait tirés contre la République arabe syrienne les 18 et 19 juin 2017. Il considérait que le tir d'essai des missiles, comme tout autre système entrant dans la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles, enfreignait la résolution 2231 (2015). Dans une déclaration conjointe du 28 juillet 2017, l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni ont eux aussi signalé ces lancements, ainsi qu'un tir d'essai de missile balistique à moyenne portée qui aurait eu lieu le 4 juillet 2017.

26. Dans des lettres identiques datées du 17 juillet 2017, adressées à moi-même et au Président du Conseil de sécurité (S/2017/719), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a qualifié de « pur mensonge » les allégations portées à propos du « tir d'essai d'un missile balistique le 15 novembre 2016 et [de] l'utilisation d'un symbole particulier comme cible pour cet essai ». Il a également souligné que « les moyens militaires iraniens, y compris les missiles balistiques, n'avaient pas été conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires et sortaient de ce fait du champ d'application » de la résolution. Il a également fait état d'attaques terroristes perpétrées par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, dit aussi Daech) à Téhéran le 7 juin 2017 et a signalé que son pays était résolu à lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent.

## **B. Restrictions portant sur les transferts ou activités liés aux missiles balistiques menés avec la République islamique d'Iran**

27. En application du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-après et les permettre à condition que le Conseil de sécurité les autorise au préalable, au cas par cas : la fourniture, la vente ou le transfert, à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran, de certains articles, matières, équipements, biens et technologies liés aux missiles balistiques<sup>3</sup>, la fourniture à la République islamique d'Iran de divers services ou d'une assistance, et l'acquisition, par la République islamique d'Iran, d'une participation dans une activité commerciale liée aux missiles

---

<sup>3</sup> Les articles, matières, équipements, biens et technologies en question sont ceux visés dans la liste relative au Régime de contrôle de la technologie des missiles (voir S/2015/546, annexe), ainsi que tous articles, matières, équipements, biens et technologies qui, selon l'État concerné, pourraient contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.



balistiques. À la date du présent rapport, aucune proposition n'avait été soumise au Conseil au titre de ce paragraphe.

28. Dans des lettres identiques datées du 7 novembre 2017, adressées à moi-même et au Président du Conseil de sécurité (S/2017/937), le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies a affirmé que les autorités de son pays avaient pu confirmer « le rôle du régime iranien dans la fabrication des missiles » en examinant les débris des missiles lancés le 4 novembre et le 22 juillet 2017 depuis le territoire yéménite vers Yanbo et Riyadh, respectivement. Il a qualifié les faits de « violation flagrante des résolutions 2216 (2015) et 2231 (2015) du Conseil de sécurité ». Dans une lettre datée du même jour, adressée à moi-même et au Président du Conseil de sécurité (S/2017/936), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a fait savoir que son pays « rejetait catégoriquement ces accusations dénuées de tout fondement ».

29. En octobre et en novembre 2017, les autorités saoudiennes ont invité le Secrétariat à examiner les débris des missiles balistiques lancés sur leur territoire les 22 juillet et 4 novembre 2017. Pendant ces visites, elles ont indiqué que, d'après leur analyse, les débris proviendraient de missiles balistiques iraniens Qiam-1 (une variante des missiles Scud). Le Secrétariat a remarqué que les deux missiles avaient un diamètre semblable à celui des engins de type Scud et présentaient des similarités de structure et de fabrication faisant penser à une origine commune. Il a aussi noté que les marquages trouvés sur le missile indiquaient que le réservoir à oxydant était placé au-dessus du réservoir à carburant. Le Secrétariat a également remarqué que, sur le missile lancé le 4 novembre, une couche extérieure de peinture bleue recouvrait une peinture et un marquage semblables à ceux du missile du 22 juillet. Le Secrétariat a été informé de l'absence d'ailerons parmi les éléments retrouvés. Il a remarqué que le reste des plaques de montage à l'arrière du missile du 22 juillet donnaient à penser que celui-ci n'était pas empenné. Le Secrétariat a remarqué trois actionneurs portant un logo identique à celui de l'entreprise Shahid Bagheri Industrial Group, une filiale inscrite sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015) de l'Organisation des industries aérospatiales de la République islamique d'Iran. D'après les autorités saoudiennes, ces trois actionneurs appartenaient au missile du 4 novembre. Le Secrétariat est encore en train d'analyser les informations recueillies et, si nécessaire, fera rapport au Conseil en temps voulu.

30. Pendant la période à l'examen, après la publication de plusieurs rapports des services du renseignement interne allemands, plusieurs organes de presse ont rapporté que des entités iraniennes auraient également cherché à acquérir en Allemagne des articles, des matières, des biens et des technologies relatives à des missiles balistiques. Le 27 novembre 2017, le Gouvernement allemand a informé le Secrétariat qu'il n'avait constaté aucun transfert ni aucune activité de la part de la République islamique d'Iran en Allemagne qui soit incompatible avec le paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Les autorités allemandes ont également à nouveau indiqué qu'elles continueraient d'examiner et d'évaluer attentivement tout transfert ou activité éventuels contrevenant à ce paragraphe.

## V. Application des dispositions relatives aux armes

31. Aux termes des dispositions du paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-après et les autoriser à condition que le Conseil de sécurité les autorise au préalable, au cas par cas : la fourniture, la vente ou le transfert à la République islamique d'Iran de chars de combat, de véhicules blindés de combat, de systèmes d'artillerie de gros calibre,

d'avions de combat, d'hélicoptères d'attaque, de navires de guerre, de missiles et de systèmes de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques, ou de matériel connexe, y compris leurs pièces détachées. L'autorisation préalable du Conseil de sécurité est également requise pour la fourniture à la République islamique d'Iran de formations techniques, de ressources ou de services financiers, de conseils et d'autres types de services et d'aide liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes et matériels connexes. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune proposition n'avait été approuvée au Conseil au titre de ce paragraphe.

32. Le Conseil de sécurité a décidé, à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), que tous les États étaient tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, sauf si le Conseil en décidait autrement à l'avance au cas par cas, la fourniture, la vente ou le transfert d'armes ou de matériels connexes provenant de la République islamique d'Iran. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune proposition n'avait été soumise au Conseil au titre de ce paragraphe.

33. En juin 2016, les États-Unis ont porté à l'attention de mon prédécesseur des informations relatives à la saisie, le 28 mars 2016, d'une cargaison d'armes se trouvant à bord d'un boutre, l'*Adris*, qui naviguait dans les eaux internationales à proximité du golfe d'Oman (voir S/2016/589, par. 29 à 31). Ils sont arrivés à la conclusion que cette cargaison d'armes provenait de la République islamique d'Iran. En octobre 2017, les autorités américaines ont invité le Secrétariat à examiner les armements et matériels connexes saisis, à savoir 1 500 fusils d'assaut de type AKM, 200 lance-roquettes, 21 mitrailleuses lourdes et d'autres articles divers. Le Secrétariat a pu corroborer de façon indépendante que les 21 mitrailleuses lourdes et près de 900 des fusils d'assaut saisis étaient neufs. Les 900 fusils d'assaut, qui présentaient des caractéristiques de l'arme de fabrication iranienne KLS 7,62 × 39 mm (habillement en matériau synthétique brun foncé, sélecteur de tir et hausse graduée, compensateur de recul biseauté qui se visse et marquage par micropercussion), étaient identiques à ceux saisis par la France en mars 2016 et qui, de l'avis du Secrétariat, étaient d'origine iranienne et avaient été expédiés depuis la République islamique d'Iran (voir S/2017/515, par. 10 et 31). À cela s'ajoute le fait que les numéros de série des fusils d'assaut saisis par la France et par les États-Unis font partie du même lot, et que certains se suivent. Plus d'une centaine de lance-roquettes semblaient avoir des caractéristiques identiques à celles des lance-roquettes fabriqués en Iran (par exemple, marquages à la peinture et boucliers thermiques). Au nombre des articles divers examinés par le Secrétariat (étuis, outils et kits de nettoyage, par exemple) se trouvaient deux sirènes en néodyme fabriquées à l'étranger qui semblaient avoir été modifiées après la vente par l'ajout d'un câble, portant des indications d'une fabrication iranienne, doté d'un raccord électrique de type militaire. Dans un autre cas (voir par. 34 ci-dessous), le Secrétariat avait également observé une sirène identique, ainsi qu'une amorce et un accélérateur de munition identiques à ceux des photographies prises à bord de l'*Adris* et communiquées au Secrétariat par les autorités américaines. Le Secrétariat est toujours en train d'analyser les informations restantes et je ferai rapport au Conseil, si besoin, lorsque de nouvelles informations seront disponibles.

34. Pendant ses visites en Arabie saoudite en octobre et en novembre 2017, le Secrétariat a reçu des informations relatives à des navires de surface sans pilote chargés d'explosifs qui auraient été utilisés contre la coalition dirigée par l'Arabie saoudite. Les autorités saoudiennes ont indiqué qu'un de ces navires avait été récupéré par les forces armées des Émirats arabes unis dans les eaux yéménites. Il semblerait que le navire et les explosifs étaient d'origine yéménite mais que certaines pièces du système de guidage et du dispositif de mise à feu avaient été fournies par la République islamique d'Iran. En novembre 2017, le Secrétariat a

examiné certaines pièces du dispositif de mise à feu et du système de guidage. Il a observé que le terminal informatique (qui fait partie du système de guidage) avait un clavier bilingue, anglais et farsi, et présentait des caractéristiques (conception et construction, interface utilisateur graphique, icône du logiciel) identiques à celles des terminaux fabriqués par une société iranienne. Il a également observé que certains des câbles électriques portaient des indications d'une fabrication iranienne et que le dispositif de mise à feu comprenait une sirène en néodyme, une amorce et un accélérateur de munition identiques à ceux saisis à bord du boutre l'*Adris* (voir par. 33 ci-dessus). Lui ont également été présentées des photographies et des coordonnées géographiques qui auraient été extraites du système de guidage. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas pu corroborer de façon indépendante l'authenticité des photographies et des coordonnées géographiques. Le Secrétariat est toujours en train d'examiner les informations disponibles et informera le Conseil en temps voulu.

35. D'autre part, pendant ces mêmes visites en Arabie saoudite, le Secrétariat a eu l'occasion d'examiner deux drones qui auraient été récupérés au Yémen après la date d'application du Plan d'action global commun. D'après les autorités saoudiennes, l'un des drones était de fabrication iranienne, de type Ababil-II. Le Secrétariat a observé qu'il semblait avoir des caractéristiques (par exemple, conception et construction, préfixe du numéro de série et moteur) identiques à celles d'autres drones qui auraient été saisis ou récupérés au Yémen après la date d'application et portés à son attention par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies dans des lettres datées du 18 mai 2017 (voir S/2017/515, par. 34) et du 8 novembre 2017. Le Secrétariat est encore en train d'analyser les informations fournies par le Gouvernement saoudien et attend avec intérêt d'avoir la possibilité d'examiner d'autres drones qui auraient été saisis ou récupérés par les forces de la Garde présidentielle des Émirats arabes unis, afin de déterminer leur origine de façon indépendante.

## VI. Application des dispositions relatives au gel des avoirs

36. Aux termes des alinéas c) et d) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États sont tenus de geler les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes et entités visées dans la liste tenue en application de ladite résolution, et de veiller à ce que ni fonds, ni avoirs financiers, ni ressources économiques ne soient mis à la disposition de ces personnes et entités.

37. Il apparaît qu'une entité qui figure actuellement sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015), la Defence Industries Organisation, a participé de nouveau à un salon à l'étranger, le Salon international de l'aéronautique et de l'espace qui s'est tenu à Joukovski (Fédération de Russie) en juillet 2017. Le nom de cette organisation figure sur la liste des exposants publiée par les organisateurs de la manifestation et, selon des images diffusées par des médias iraniens et russes, le logo officiel de la société apparaît sur plusieurs affichages visuels à proximité des articles exposés.

38. Le Secrétariat a abordé cette question avec la Mission permanente de la Fédération de Russie. En novembre, cette dernière a informé le Secrétariat qu'une enquête sur la question n'avait mis à jour aucun acte en contradiction avec la résolution 2231 (2015) et indiqué qu'il n'y avait eu aucune opération financière avec la Defence Industries Organisation, les organisateurs n'ayant pas fait payer le droit d'inscription aux participants iraniens. Elle a également indiqué que tous les échantillons de matériel militaire iranien étaient des maquettes et qu'ils avaient été renvoyés en République islamique d'Iran après l'exposition.

## **VII. Application des dispositions relatives à l'interdiction de voyager**

39. Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), tous les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes figurant sur la liste tenue en application de la résolution [2231 \(2015\)](#). Au moment de la rédaction du présent rapport, le Conseil de sécurité n'avait reçu aucune demande de dérogation ni accordé aucune dérogation à l'interdiction de voyager concernant des personnes actuellement inscrites sur la liste.

40. Depuis la publication de mon dernier rapport, des informations supplémentaires sont apparues concernant les voyages effectués par le général de division Qasem Soleimani. À la mi-juin, des organes de presse irakiens ont publié des photos le montrant en train d'effectuer un pèlerinage au mausolée de l'imam Hussein à Karbala (Iraq). En octobre, ils ont publié d'autres photos le montrant en train de se recueillir sur la tombe de l'ancien Président irakien, Jalal Talabani, à Souleïmaniyé (Iraq). D'autre part, selon les médias de la région du Kurdistan, il se serait rendu à plusieurs reprises dans cette région en septembre et en octobre.

41. De plus, à la mi-juin, des organes de presse iraniens ont publié des photos montrant le général de division Soleimani, accompagné de membres supposés de la milice afghane connue sous le nom de Brigade des Fatimides, en République arabe syrienne, près de la frontière irakienne. Début novembre, des organes de presse arabes ont publié des photos le montrant à Deïr el-Zor (République arabe syrienne) accompagné de membres supposés de la milice syrienne Brigade Baqer. À la mi-novembre, la milice irakienne Harakat Hezbollah el-Noujaba a publié des photos du général de division Soleimani sur lesquelles il pose avec des membres de la milice près d'Albou Kamal (République arabe syrienne). Fin novembre, des organes de presse arabes ont publié une vidéo le montrant à Albou Kamal après qu'elle fut libérée de l'EIL (Daech).

42. Le Secrétariat a soulevé la question des voyages du général de division Soleimani avec les missions permanentes de l'Iraq et de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies. En novembre 2017, le Représentant permanent de la République arabe syrienne a informé le Secrétariat que son Gouvernement n'avait pas octroyé de visa d'entrée sur le territoire de la République arabe syrienne au général.

## **VIII. Liste tenue en application de la résolution [2231 \(2015\)](#)**

43. Pendant la période considérée, le Secrétariat a reçu des informations sur une personne qui pourrait agir à l'appui d'une entité désignée sur la liste tenue en application de la résolution [2231 \(2015\)](#). Il a également reçu des informations selon lesquelles une autre entité désignée sur la liste avait recours à des filiales pour contourner la disposition relative au gel des avoirs de l'annexe B de la résolution. Le Secrétariat cherche à obtenir de plus amples informations et fera rapport au Conseil de sécurité en temps voulu. L'application des mesures restrictives se trouverait facilitée si la liste était mise à jour.

## **IX. Appui du Secrétariat au Conseil de sécurité et au Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)**

44. La Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques a continué d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité, en collaborant étroitement avec le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015). Elle a également continué d'assurer la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe s'agissant de toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement. De plus, elle a organisé des séances d'orientation à l'intention du nouveau Facilitateur et des membres élus du Conseil de sécurité pour les aider dans leurs travaux relatifs à l'application de la résolution 2231 (2015).

45. La Division a continué de diffuser auprès du public les informations disponibles sur les restrictions imposées par la résolution 2231 (2015) par l'intermédiaire du site Web du Conseil de sécurité<sup>4</sup>. Ce dernier a été régulièrement enrichi de documents disponibles dans toutes les langues officielles et mis à jour. La Division a également continué à tirer parti des activités de sensibilisation pour faire connaître la résolution, en particulier la filière d'approvisionnement, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 6 de la note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 janvier 2016. Elle a participé à deux forums organisés par World Export Controls Review à Londres et à Washington en octobre 2017. En octobre 2017 également, le Secrétariat a participé à un atelier de sensibilisation du public sur la résolution 2231 (2015) et la filière d'approvisionnement, qui s'est tenu à Séoul et était organisé par l'International Institute for Strategic Studies. Les interactions entre la Division et les représentants des États Membres et des entités du secteur privé durant ces événements ont révélé que, dans l'ensemble, la résolution 2231 (2015), les mesures restrictives entrées en vigueur le 16 janvier 2016, en particulier la filière d'approvisionnement, ainsi que les rôles respectifs de la Commission conjointe, du Conseil de sécurité et de son Facilitateur, et du Secrétariat étaient mal compris. Cette mauvaise connaissance, doublée d'une incertitude politique, semble avoir pesé sur la décision de certains États Membres et d'entités privées de reprendre les échanges commerciaux d'articles, de matières, d'équipements, de biens et de technologies avec la République islamique qui nécessitent l'autorisation préalable du Conseil de sécurité.

46. Au cours de la période considérée, la Division a continué de répondre aux questions des États Membres concernant les dispositions de la résolution 2231 (2015) et à leur fournir un appui à cet égard, en particulier s'agissant des procédures relatives à la présentation de propositions dans le domaine nucléaire et de la procédure d'examen.

---

<sup>4</sup> Voir [www.un.org/fr/sc/2231](http://www.un.org/fr/sc/2231).

**ANNEXE 46**

**DÉCLARATION CONJOINTE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE EMMANUEL MACRON,  
DE LA PREMIÈRE MINISTRE THERESA MAY, ET DE LA CHANCELIERE  
ANGELA MERKEL À LA SUITE DE LA DÉCLARATION DU  
PRÉSIDENT DONALD TRUMP SUR L'IRAN  
(8 MAI 2018)**

«C'est avec regret et préoccupation que nous, dirigeants de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni, prenons note de la décision du Président Trump de procéder au retrait des Etats-Unis d'Amérique du Plan d'action global commun (ou *Joint Comprehensive Plan of Action* — JCPoA).

Ensemble, nous soulignons notre engagement continu en faveur du JCPoA. Cet accord revêt une importance particulière pour notre sécurité partagée. Nous rappelons que le JCPoA a été entériné à l'unanimité par le Conseil de sécurité des Nations unies dans la résolution 2231. Cette résolution demeure le cadre international juridiquement contraignant pour la résolution des différends liés au programme nucléaire iranien. Nous appelons toutes les parties à continuer de souscrire à sa pleine mise en œuvre, et à agir dans un esprit de responsabilité.

Selon l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Iran continue à se conformer aux restrictions prévues par le JCPoA, en ligne avec ses obligations au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). La sécurité du monde en est renforcée. C'est pourquoi nous, les E3, resterons parties au JCPoA. Nos gouvernements restent déterminés à assurer la mise en œuvre de l'accord, et travailleront à cet effet avec les autres parties qui resteront engagées dans ce cadre collectif, y compris en assurant le maintien des bénéfices économiques liés à l'accord au profit de l'économie et la population iraniennes.

Nous exhortons les États-Unis à faire en sorte que les structures du JCPoA soient gardées intactes, et à éviter toute mesure qui empêcherait sa pleine mise en œuvre par les autres parties. Après avoir échangé en profondeur avec le gouvernement américain ces derniers mois, nous appelons les Etats-Unis à faire tout leur possible pour préserver les avancées en matière de non-prolifération nucléaire obtenues grâce au JCPoA, en permettant la poursuite de l'application de ses principales dispositions.

Nous encourageons l'Iran à faire preuve de retenue dans sa réponse à la décision américaine ; l'Iran doit continuer à respecter ses propres obligations selon les termes de l'accord, en se conformant pleinement et dans les temps aux exigences des inspections de l'AIEA. L'AIEA doit être en mesure de poursuivre la mise en œuvre de son programme de vérification et de contrôle à long terme, sans obstacle ou restriction. En retour, l'Iran doit continuer de bénéficier de la levée des sanctions, à laquelle il peut prétendre tant qu'il demeurera en conformité avec les termes de l'accord.

Il ne doit y avoir aucun doute : le programme nucléaire de l'Iran devra toujours rester pacifique et civil. Tout en prenant pour base le JCPoA, nous sommes aussi conscients que d'autres sujets majeurs de préoccupation doivent être pris en compte. Un cadre de long terme pour le programme nucléaire de l'Iran après l'expiration de certaines des dispositions du JCPoA, à partir de 2025, devra être défini. Alors que notre engagement en faveur de la sécurité de nos alliés et partenaires dans la région est indéfectible, nous devons également traiter de façon rigoureuse les préoccupations largement partagées liées au programme balistique de l'Iran et à ses activités

régionales déstabilisatrices, en particulier en Syrie, en Irak et au Yémen. Nous avons déjà commencé des discussions constructives et mutuellement bénéfiques sur ces questions ; les E3 sont désireux de poursuivre ces échanges avec leurs partenaires clefs et les Etats concernés de la région.

Nos ministres des Affaires étrangères et nous-mêmes prendrons contact avec toutes les parties au JCPoA, pour identifier des perspectives positives.»

Service de presse de l'Elysée, 8 mai 2018.

---

NATIONS  
UNIES

E



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1995/2  
E/CN.4/Sub.2/1994/56  
28 octobre 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES  
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR  
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIEME SESSION

Genève, 1er-26 août 1994

Rapporteur : M. Osman El-Hajjé

GE.94-14557 (F)



6. Note avec satisfaction la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/37 du 9 décembre 1993, de créer un comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé, eu égard en particulier à la responsabilité des attaques lancées contre ce personnel, et exprime l'espoir que cette convention sera adoptée le plus rapidement possible;

7. Recommande que la Commission des droits de l'homme continue de maintenir à l'examen la situation des droits fondamentaux des fonctionnaires du système des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies.

35ème séance

25 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1994/16. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions pertinentes, dont la plus récente est la résolution 1993/14 du 23 août 1993, demandant la cessation des violations des droits de l'homme commises par la République islamique d'Iran,

Rappelant également les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1994/73 du 9 mars 1994, et celles de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 48/145 du 20 décembre 1993,

Vivement préoccupée de constater que les nombreuses violations des droits de l'homme par le Gouvernement de la République islamique d'Iran se poursuivent, à savoir les exécutions sommaires et arbitraires, la torture, les traitements et peines inhumains et dégradants, les arrestations et les détentions arbitraires, les disparitions inexplicables, l'absence des garanties essentielles à la protection du droit à un procès équitable et le non-respect de la liberté d'expression et de religion,

Indignée par la répression systématique de la communauté baha'ie, par la situation des Kurdes iraniens et de la minorité arabe en Iran, et par l'intolérance grandissante à l'égard des chrétiens, notamment par les récents assassinats de religieux chrétiens,

Consternée de constater qu'en République islamique d'Iran, la répression continue de s'exercer contre les femmes, y compris la discrimination fondée sur le sexe et le recours à des châtiments inacceptables et injustifiables,

Sachant que les autorités d'un certain nombre d'Etats sont de plus en plus préoccupées par la participation et le soutien de la République islamique d'Iran au terrorisme international, qui a causé de nombreuses pertes en vies humaines, et que ces autorités ont lancé un appel pour que des mesures soient prises contre la République islamique,

Réaffirmant que les gouvernements sont comptables des attaques de personnes perpétrées par leurs agents dans le territoire d'un autre Etat, ainsi que de l'incitation à de tels actes, de leur approbation ou de l'indulgence manifestée sciemment à leur égard,

Accueillant avec satisfaction les recommandations qui figurent dans le rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/50) et la décision de la Commission de proroger le mandat du Représentant spécial,

Exprimant son profond regret que le Gouvernement de la République islamique d'Iran ait refusé d'autoriser le Représentant spécial à se rendre à nouveau en Iran,

Regrettant également que le Gouvernement de la République islamique d'Iran refuse d'appliquer les accords qu'il a conclus avec des organisations internationales humanitaires,

Affirmant que les droits de l'homme sont universels et indivisibles et que la violation de normes reconnues à l'échelle internationale en matière de droits de l'homme ne saurait être justifiée par des considérations culturelles ou religieuses,

1. Fait sien l'appel lancé par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme au Gouvernement de la République islamique d'Iran pour qu'il examine les questions considérées dans son rapport (E/CN.4/1994/50) et prenne des mesures urgentes et efficaces afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans ce pays;

2. Condamne les violations flagrantes des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, en particulier, comme l'a noté le Représentant spécial de la Commission :

- a) Le recours abusif à la peine de mort;
- b) Les nombreux cas de torture et de traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Le non-respect des normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière et à l'administration de la justice;
- d) La discrimination fondée sur la religion, notamment contre les bahaïs et des personnes et groupes chrétiens;
- e) La discrimination à l'égard des femmes;

f) Les restrictions imposées à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion, et la limitation injustifiée de la liberté de la presse;

g) L'usage abusif de la force pour réprimer des manifestations publiques, comme à Ghazvin, suivi dans certains cas de l'exécution, sans qu'une procédure régulière n'ait été respectée, de personnes qui avaient participé à ces manifestations, notamment à Zahedan;

3. Exige que le Gouvernement de la République islamique d'Iran cesse sans délai de participer à des meurtres et à des actes de terrorisme organisés sous l'égide de l'Etat perpétrés à l'encontre d'Iraniens vivant à l'étranger et de nationaux d'autres Etats ou de faire preuve de tolérance à cet égard;

4. Exige également que le Gouvernement de la République islamique d'Iran cesse de soutenir et de tolérer les menaces de mort réitérées qui sont adressées à des personnes dont il désapprouve l'opinion, les écrits ou les publications;

5. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer avec les autorités judiciaires des pays qui, dans le monde, enquêtent sur des actes de terrorisme international et, en particulier, d'extrader pour qu'elles soient jugées en Suisse les deux personnes accusées du meurtre du professeur Kazem Rajavi qui ont été renvoyées en République islamique d'Iran et sont recherchées par les autorités judiciaires suisses;

6. Demande instamment au Gouvernement de la République islamique d'Iran de respecter les normes internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République islamique d'Iran est partie;

7. Fait sienne sans réserve l'opinion de la Commission des droits de l'homme selon laquelle la communauté internationale doit continuer à surveiller la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran;

8. Prie le Secrétaire général de continuer de la tenir informée des rapports à ce sujet et des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour empêcher les violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris ceux qui concernent la situation des Kurdes, la minorité arabe, et les libertés religieuses des communautés bahaïe et chrétienne en Iran;

9. Décide de poursuivre, lors de sa quarante-septième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

35ème séance  
25 août 1994

[Adoptée par 15 voix contre 6, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote au scrutin secret. Voir chap. VII.]

# **COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**

## **RAPPORT SUR LA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION**

(18 mars - 26 avril 1996)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1996

### **SUPPLÉMENT N° 3**



**NATIONS UNIES**

# **COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**

## **RAPPORT SUR LA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION**

(18 mars - 26 avril 1996)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1996

### **SUPPLÉMENT N° 3**



**NATIONS UNIES**

New York et Genève, 1996

**NOTE**

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Un Etat non membre de la Commission peut présenter des propositions conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

**E/1996/23**  
**E/CN.4/1996/177**

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER . . . . .	19
A. <u>Projets de résolution</u>	
I. Question des droits de l'homme et des états d'exception .	19
II. Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . . . . .	19
III. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994 . . . . .	20
IV. Protection du patrimoine des populations autochtones . .	20
V. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus . . . . .	21
B. <u>Projets de décision</u>	
1. Situation des droits de l'homme au Burundi . . . . .	21
2. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale . . . . .	22
3. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme . . . . .	22

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
4. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement . . . . .	23
5. Le droit au développement . . . . .	23
6. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée . .	24
7. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction . . . . .	25
8. Droits fondamentaux des personnes handicapées . . . . .	25
9. Les droits de l'homme et la médecine légale . . . . .	25
10. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . . . . .	26
11. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités . . . . .	26
12. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme . . . . .	26
13. Droit à la liberté d'opinion et d'expression . . . . .	27
14. Assistance aux Etats pour le renforcement de l'Etat de droit . . . . .	27
15. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme . . . . .	27
16. Situation des droits de l'homme en Haïti . . . . .	27
17. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme . . . . .	28
18. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique . . . . .	28
19. Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme . . . . .	28



TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
20. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale . . .	29
21. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest . . . . .	29
22. Situation des droits de l'homme à Cuba . . . . .	29
23. Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) . . . . .	29
24. Situation des droits de l'homme en Iraq . . . . .	30
25. Situation des droits de l'homme au Soudan . . . . .	30
26. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires . . .	30
27. Situation des droits de l'homme en Afghanistan . . . . .	31
28. Situation des droits de l'homme au Rwanda . . . . .	31
29. Situation des droits de l'homme au Zaïre . . . . .	31
30. Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne . . . . .	32
31. Situation des droits de l'homme au Nigéria . . . . .	32
32. Situation des droits de l'homme au Myanmar . . . . .	32
33. Evaluation du programme relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne . . . . .	33
34. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran . . . . .	33
35. Droits de l'enfant . . . . .	33
36. Effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme . . . . .	34
37. Expulsions forcées . . . . .	34
38. Le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé . . . . .	35

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
39.	Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme . . . . .	35
40.	Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones . . . . .	35
41.	Organisation des travaux de la cinquante-troisième session . . . . .	36
42.	Organisation des travaux de la cinquante-troisième session . . . . .	36
II.	RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA CINQUANTE-DEUXIEME SESSION . . . . .	37
A.	<u>Résolutions</u>	
1996/1.	Situation des droits de l'homme au Burundi . . . . .	37
1996/2.	Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé . . . . .	41
1996/3.	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine . . . . .	43
1996/4.	Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés . . . . .	45
1996/5.	Situation en Palestine occupée . . . . .	46
1996/6.	Question du Sahara occidental . . . . .	48
1996/7.	Processus de paix au Moyen-Orient . . . . .	51
1996/8.	Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale . . . . .	53
1996/9.	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales . . . . .	57
1996/10.	Droits de l'homme et extrême pauvreté . . . . .	59

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
1996/11.	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme . . . . .	63
1996/12.	Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement . . . . .	68
1996/13.	Les droits de l'homme et l'environnement . . . . .	72
1996/14.	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme . . . . .	73
1996/15.	Le droit au développement . . . . .	76
1996/16.	Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme . . . . .	80
1996/17.	Violence contre les travailleuses migrantes . . . . .	83
1996/18.	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille . . . . .	85
1996/19.	La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme . . . . .	88
1996/20.	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques . . . . .	90
1996/21.	Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée . . . . .	94

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
1996/22.	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre . . . . .	97
1996/23.	Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction . . . . .	102
1996/24.	Traite des femmes et des fillettes . . . . .	107
1996/25.	Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités . . . . .	110
1996/26.	Règles humanitaires minimales . . . . .	113
1996/27.	Droits fondamentaux des personnes handicapées . . . . .	114
1996/28.	Question de la détention arbitraire . . . . .	117
1996/29.	Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention . . . . .	120
1996/30.	Question des disparitions forcées . . . . .	123
1996/31.	Les droits de l'homme et la médecine légale . . . . .	127
1996/32.	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention . . . . .	131
1996/33.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . . . . .	134
1996/34.	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats . . . . .	140
1996/35.	Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales . . . . .	142
1996/36.	Question des droits de l'homme et des états d'exception . . . . .	144

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
1996/37.	Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . . . . .	145
1996/38.	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994 . . . . .	147
1996/39.	Décennie internationale des populations autochtones . . . . .	148
1996/40.	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités . . . . .	151
1996/41.	Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies . . . . .	154
1996/42.	Préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme . . . . .	156
1996/43.	Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA) . . . . .	158
1996/44.	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme . . . . .	161
1996/45.	L'idéal olympique . . . . .	164
1996/46.	Les droits de l'homme et les procédures thématiques . . . . .	165
1996/47.	Droits de l'homme et terrorisme . . . . .	169
1996/48.	Question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies . . . . .	171
1996/49.	L'élimination de la violence contre les femmes . . . . .	175
1996/50.	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme . . . . .	180
1996/51.	Droits de l'homme et exodes massifs . . . . .	184

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
1996/52.	Personnes déplacées dans leur propre pays . . . .	188
1996/53.	Droit à la liberté d'opinion et d'expression . . .	192
1996/54.	Situation des droits de l'homme au Cambodge . . .	196
1996/55.	Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme . . . . .	200
1996/56.	Assistance aux Etats pour le renforcement de l'Etat de droit . . . . .	204
1996/57.	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme . . . . .	206
1996/58.	Situation des droits de l'homme en Haïti . . . . .	208
1996/59.	Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme . . . . .	211
1996/60.	Question des droits fondamentaux des travailleurs et des syndicats . . . . .	217
1996/61.	Formes contemporaines d'esclavage . . . . .	219
1996/62.	Prise d'otages . . . . .	222
1996/63.	Protection du patrimoine des populations autochtones . . . . .	223
1996/64.	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique . . . . .	224
1996/65.	Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme . . . . .	228
1996/66.	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale . . . . .	230
1996/67.	Situation des droits de l'homme au Togo . . . . .	232
1996/68.	Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest . . . . .	233
1996/69.	Situation des droits de l'homme à Cuba . . . . .	235

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
1996/70.	Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	237
1996/71.	Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) . . . . .	238
1996/72.	Situation des droits de l'homme en Iraq . . . . .	250
1996/73.	Situation des droits de l'homme au Soudan . . . . .	255
1996/74.	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires . . . . .	261
1996/75.	Situation des droits de l'homme en Afghanistan . . . . .	266
1996/76.	Situation des droits de l'homme au Rwanda . . . . .	269
1996/77.	Situation des droits de l'homme au Zaïre . . . . .	274
1996/78.	Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne . . . . .	278
1996/79.	Situation des droits de l'homme au Nigéria . . . . .	281
1996/80.	Situation des droits de l'homme au Myanmar . . . . .	283
1996/81.	Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus . . . . .	289
1996/82.	Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme - Centre pour les droits de l'homme . . . . .	290
1996/83.	Evaluation du programme relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne . . . . .	293
1996/84.	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran . . . . .	295
1996/85.	Droits de l'enfant . . . . .	298

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
B.	<u>Décisions</u>	
1996/101.	Organisation des travaux . . . . .	308
1996/102.	Questions se rapportant aux populations autochtones . . . . .	311
1996/103.	Effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme . . .	311
1996/104.	Expulsions forcées . . . . .	312
1996/105.	Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme . . . . .	312
1996/106.	Question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme . . . . .	312
1996/107.	Le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé . . . . .	313
1996/108.	Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme . . .	313
1996/109.	Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones . . . . .	314
1996/110.	Organisation des travaux de la cinquante-troisième session . . . . .	314
1996/111.	Organisation des travaux de la cinquante-troisième session . . . . .	314
1996/112.	Question des droits de l'homme à Chypre . . . . .	315
1996/113.	Organisation des travaux de la cinquante-troisième session . . . . .	315
1996/114.	Organisation des travaux . . . . .	315



TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III.	ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION . . . . .	1 - 35	316
	A. Ouverture et durée de la session . . . . .	1 - 2	316
	B. Participants . . . . .	3	316
	C. Election du bureau . . . . .	4	316
	D. Ordre du jour . . . . .	5 - 8	316
	E. Organisation des travaux . . . . .	9 - 30	317
	F. Séances, résolutions et documentation . . . .	31 - 34	323
	G. Visites . . . . .	35	323
IV.	QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE . . . . .	36 - 55	326
V.	QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :		
	<u>a)</u> DES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT, A LA DETTE EXTERIEURE, AUX POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET A LEURS EFFETS QUANT A LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER QUANT A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT;		
	<u>b)</u> DES EFFETS DE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE QUI EXISTE ACTUELLEMENT SUR LES ECONOMIES DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET DES OBSTACLES QUE CELA REPRESENTE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES . . . . .	56 - 106	329
VI.	QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT . . . . .	107 - 117	338
VII.	LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE . . . . .	118 - 134	340

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VIII.	QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER : . . .	135 - 208	343
	<u>a)</u> TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS; . . . . .	144 - 148	344
	<u>b)</u> ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS; . . . . .	149 - 150	345
	<u>c)</u> QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES; . . . . .	151 - 155	345
	<u>d)</u> QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS .	156 - 208	346
IX.	ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION : . . .	209 - 284	360
	<u>a)</u> AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; . . . . .	211 - 215	360
	<u>b)</u> INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME; . . .	216 - 219	361
	<u>c)</u> ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME; . . . . .	220 - 222	362
	<u>d)</u> DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES . . . . .	223 - 284	362
X.	QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT : . . . . .	285 - 384	373
	<u>a)</u> QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE; . . .	379 - 381	392

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
	b) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLER REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES SITUATIONS CREE EN VERTU DE LA RESOLUTION 1990/41 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, EN DATE DU 25 MAI 1990 . . . . .	382 - 384	392
XI.	MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS . . . . .	385 - 397	393
XII.	MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE . . . . .	398 - 417	395
XIII.	ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME . . . . .	418 - 425	399
XIV.	BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREEES EN APPLICATION DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME . . . . .	426 - 433	400
XV.	RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION . . . . .	434 - 473	401
XVI.	DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES . . . . .	474 - 486	407
XVII.	SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME . . . . .	487 - 516	409
XVIII.	APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION . . . . .	517 - 526	413
XIX.	ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS . .	527 - 535	415

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XX. DROIT DE L'ENFANT, NOTAMMENT : . . . . .	536 - 567	416
<u>a)</u> ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT; . . . . .	547 - 550	417
<u>b)</u> RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LES QUESTIONS DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS; . . . . .	551 - 554	418
<u>c)</u> PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS; . . . . .	555 - 557	418
<u>d)</u> QUESTION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS, AINSI QUE LES MESURES DE BASE NECESSAIRES POUR PREVENIR ET ELIMINER CES PRATIQUES . . . . .	558 - 567	419
XXI. SUIVI DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME . . . . .	568 - 579	424
XXII. ELECTION DE MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES . . . . .	580 - 586	426
XXIII. QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES . . . . .	587 - 617	428
XXIV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CINQUANTE-TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION . . . . .	618 - 620	432
XXV. RAPPORT AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL SUR LA CINQUANTE-DEUXIEME SESSION DE LA COMMISSION . . . . .	621	445

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Annexes</u>	
I. Liste des participants . . . . .	446
II. Ordre du jour . . . . .	461
III. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-deuxième session . . . . .	464
IV. Liste des documents distribués pour la cinquante-deuxième de la Commission . . . . .	465
V. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-deuxième session . . . . .	521

9. Décide d'examiner à sa cinquante-troisième session la question du renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme - Centre pour les droits de l'homme, y compris les mesures adoptées pour donner suite à la présente résolution.

61ème séance  
24 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/83. Evaluation du programme relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adoptés le 25 juin 1993 et que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993, la Conférence mondiale recommande que, entre autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme étudie les moyens d'assurer sans tarder l'application intégrale des recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action et, à cet effet, évalue chaque année les progrès réalisés dans cette voie,

Rappelant sa résolution 1994/95 du 9 mars 1994, dans laquelle elle a décidé de passer tous les ans en revue les progrès réalisés sur la voie de la mise en oeuvre intégrale des recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Considérant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne soulignent qu'il importe de renforcer le Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et que le Centre doit jouer un rôle de premier plan dans la coordination des activités en la matière, dans l'ensemble du système,

Reconnaissant la nécessité d'adapter constamment les mécanismes établis par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme afin qu'ils répondent aux besoins actuels et futurs de promotion et de protection de tous les droits de l'homme, et ce dans la transparence, au moyen de consultations avec les Etats Membres et les organismes intergouvernementaux compétents,

Ayant présent à l'esprit le rôle de premier plan joué par la Commission des droits de l'homme en tant qu'organe directeur dans le domaine des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies,

Rappelant la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, fonctionnaire de

l'Organisation des Nations Unies auquel incomberait à titre principal la responsabilité des activités de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme,

Notant les fonctions respectives du Secrétaire général et des organes compétents en ce qui concerne la révision du plan à moyen à terme du programme relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies, en particulier le Comité du programme et de la coordination, les Troisième et Cinquième Commissions de l'Assemblée générale et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

Rappelant que, dans le cadre de l'examen en cours des structures du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, en particulier du Centre pour les droits de l'homme, il est nécessaire de veiller à l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et à l'exécution de tous les mandats établis par des décisions des organes compétents dans le domaine des droits de l'homme,

Insistant sur l'importance du maintien d'un dialogue continu entre le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les Etats Membres sur ces questions,

Se félicitant des consultations tenues à cet égard par le Haut Commissaire,

1. Engage l'Assemblée générale à poursuivre l'examen entrepris des révisions qu'il est proposé d'apporter au plan à moyen terme du programme relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies en vue de l'adopter rapidement;

2. Souligne la nécessité, pour les organes de l'Organisation des Nations Unies responsables de la révision du plan à moyen terme du programme relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies, de veiller à prendre pleinement en considération la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que tous les mandats établis par des décisions des organes compétents dans le domaine des droits de l'homme;

3. Souligne également que le processus de restructuration du Centre pour les droits de l'homme devrait assurer l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et l'exécution de tous les mandats établis par des décisions des organes compétents dans le domaine des droits de l'homme;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à réunir, au moins deux fois par an, à Genève, tous les Etats intéressés pour les informer des activités menées par le Centre pour les droits de l'homme et de son processus de restructuration, et procéder à des échanges de vues sur la question;

5. Exprime sa conviction que le Secrétaire général continuera à tenir les Etats Membres informés du suivi de la présente résolution;

6. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-troisième session.

61ème séance  
24 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1996/84. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), tels qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993, et en particulier le paragraphe 1 de la section I, où il est notamment réaffirmé que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant en particulier sa résolution 1984/54 du 14 mars 1984, par laquelle elle a prié le Président de désigner un représentant spécial ayant pour mandat d'effectuer une étude approfondie de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, en se fondant sur les renseignements qu'il pourra juger pertinents, y compris les observations et les informations fournies par le Gouvernement de la République islamique d'Iran,

Notant que le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé M. Maurice Danby Copithorne représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et rendant hommage à son prédécesseur, M. Reinaldo Galindo Pohl,

Se félicitant de la coopération accordée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au représentant spécial, qui a pu faire une visite préliminaire en République islamique d'Iran,

Rappelant ses précédentes résolutions dans lesquelles elle a exprimé sa préoccupation face aux violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la République islamique d'Iran, résolutions dont la plus récente est la résolution 1995/68 du 8 mars 1995, ainsi que celles de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 50/188 du 22 décembre 1995, et celles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont la plus récente est



la résolution 1995/18 du 24 août 1995, qui condamnent les violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

Prenant note des conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

Réaffirmant que les gouvernements sont comptables des assassinats ou des attaques contre des personnes perpétrés par leurs agents sur le territoire d'un autre Etat, ainsi que de l'incitation et de l'assentiment à de tels actes ou de l'indulgence délibérée à leur égard,

Notant l'opinion du représentant spécial, selon laquelle un certain nombre de sujets méritent qu'il les examine plus à fond, en particulier dans le domaine de la procédure pénale et du système pénal,

Exprimant l'espoir que l'atmosphère de changement que le représentant spécial croit avoir perçue se traduira par des améliorations opportunes,

Se félicitant de la coopération apportée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse et au Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui ont pu se rendre en République islamique d'Iran, et ayant à l'esprit les rapports qu'ils ont établis sur leurs visites (E/CN.4/1996/95/Add.2 et E/CN.4/1996/39/Add.2),

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du représentant spécial de la Commission et des observations qui y figurent (E/CN.4/1996/59);
2. Se déclare préoccupée par la poursuite des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en particulier le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice, en ce qui concerne notamment la détention provisoire et le droit de toute personne accusée à l'assistance d'un défenseur, les exécutions qui ont eu lieu du fait de l'absence de garanties d'une procédure régulière, les cas de torture et de traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, le traitement discriminatoire infligé aux minorités en raison de leurs convictions religieuses, notamment aux bahaïs, dont l'existence même en tant que communauté religieuse est menacée, le manque de protection de certaines minorités chrétiennes, dont des membres ont été en butte à des actes d'intimidation ou assassinés, ainsi que par la violation du droit de réunion pacifique et les restrictions à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse, y compris les actes d'intimidation et les brimades dont ont été l'objet des journalistes;
3. Invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran à appliquer pleinement les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse concernant les bahaïs et d'autres groupes religieux minoritaires, y compris chrétiens;

4. Se déclare préoccupée par le fait que les femmes ne jouissent pas pleinement, et dans des conditions d'égalité, des droits de la personne humaine et invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran à prendre des mesures effectives pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes;

5. Se déclare gravement préoccupée par le fait que la peine de mort continue d'être appliquée en République islamique d'Iran, en violation des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties de l'Organisation des Nations Unies;

6. Se déclare aussi gravement préoccupée par les menaces de mort qui continuent de peser sur M. Salman Rushdie et des personnes associées à son oeuvre, et qui bénéficient de l'appui du Gouvernement de la République islamique d'Iran;

7. Déplore la violence dont continuent d'être victimes des Iraniens en dehors de la République islamique d'Iran, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à s'abstenir de mener des activités contre des membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger et à coopérer pleinement avec les autorités d'autres pays dans les enquêtes sur les délits signalés et le châtement des coupables;

8. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en tant qu'Etat partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu des Pactes et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, et à veiller à ce que toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les groupes religieux, jouissent des droits reconnus dans ces instruments;

9. Encourage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à continuer d'apporter toute sa coopération aux organisations internationales à vocation humanitaire;

10. Accueille avec satisfaction l'invitation adressée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au représentant spécial ainsi qu'au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la liberté d'expression et d'association, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à continuer de coopérer avec les mécanismes de la Commission, notamment en continuant à les autoriser à se rendre librement dans le pays;

11. Décide de proroger d'un an le mandat du représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984;

12. Souligne la nécessité d'adopter une démarche sexospécifique dans l'établissement des rapports, y compris dans la collecte des informations et les recommandations;

13. Prie le représentant spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante et unième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris en ce qui concerne les minorités, telles que la communauté bahaïe, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session;

14. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au représentant spécial;

15. Décide de poursuivre, à titre prioritaire, lors de sa cinquante-troisième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

62ème séance  
24 avril 1996

[Adoptée par 24 voix contre 7, avec 20 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1996/85. Droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1995/78 et 1995/79 du 8 mars 1995 et prenant acte de la résolution 50/153 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a instamment invité tous les Etats à résoudre, avec l'appui de la communauté internationale, le grave problème des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et rappelant par ailleurs qu'aux termes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, il convient de lutter activement contre l'exploitation des enfants et contre les mauvais traitements qui leur sont infligés et de s'attaquer aux racines du mal, et qu'il faudrait prendre effectivement des mesures pour lutter contre l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution infantine, la pornographie impliquant des enfants et d'autres formes de sévices sexuels,

Rappelant les recommandations formulées dans la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants en 1990,

Rappelant les recommandations faites au Sommet mondial pour le développement social et dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20), adoptés en 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, en particulier celles touchant à la protection des droits de la fillette,

Rappelant également le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, qu'elle a adopté dans sa résolution 1992/74 du 5 mars 1992, ainsi que le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine, qu'elle a adopté dans sa résolution 1993/79 du 10 mars 1993,